Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

INSTITUTES

OU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ÉLÉMENS

DU CODE ADMINISTRATIF,

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,
Membre de l'Institut de France.

TOME QUATRIÈME.

A [illegible],

[illegible] DE CASSATION,

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS.

CLASSIFICATION DES OUVRAGES.

Nouvelles publications..... 5
Classiques Élémentaires..... 17
Livres de lecture..... 17
Arithmétique..... 18
Grammaire..... 18
Histoire, Mythologie, Fables..... 21
Géographie et Atlas..... 22
Géométrie, Dessin linéaire..... 25
Écriture..... 25
Ouvrages de piété..... 25
Classiques Latins..... 24
Classiques Grecs..... 26
Bibliothèque du jeune Écolier..... 26
Éducation et Littérature in-12..... 27
Idem. *Idem.* in-18..... 36
Ouvrages de Littérature in-8°..... 36
Ouvrages de Sciences et Arts..... 51

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS.

IMPRIMERIE DE HUSARD-COURCIER,
rue du Jardinet, n° 12.

INSTITUTES

DU

ROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ÉLÉMENS

U CODE ADMINISTRATIF;

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

TOME QUATRIÈME.

EX·BIBLIOTHECA
FF·PRAED·CONV·S·M·MAGD
AFVD·S·MAXIMINVM

A PARIS,

Z NÈVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1830.

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ELEMENS

DU

CODE ADMINISTRATIF,

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,
Membre de l'Académie Royale

TOME QUATRIEME.

A Paris,
LIBRAIRIE DE LA COUR DE CASSATION
PALAIS DE JUSTICE, N° 5.

1830

CLASSIFICATION DES OUVRAGES.

Nouvelles publications..... 3
Classiques Élémentaires..... 17
Livres de lecture..... 17
Arithmétique..... 18
Chronologie..... 18
Histoire, Mythologie, Fables..... 21
Géographie et Atlas..... 22
Géométrie, Dessin linéaire..... 25
Écriture..... 25
Ouvrages de piété..... 25
Classiques Latins..... 24
Classiques Grecs..... 26
Bibliothèque du jeune Écolier..... 26
Éducation et Littérature in-12..... 27
Idem. Idem. in-18..... 36
Ouvrages de Littérature in-8°..... 36
Ouvrages de Sciences et Arts..... 51

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS.

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
rue du Jardinet, n° 12.

INSTITUTES

DU

ROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ÉLÉMENS

U CODE ADMINISTRATIF;

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

TOME QUATRIÈME.

EX · BIBLIOTHECA
FF · FRAED · CONV · S · M · MAGD
AFVL · S · MAXIMINVM

A PARIS,

L NÈVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1830

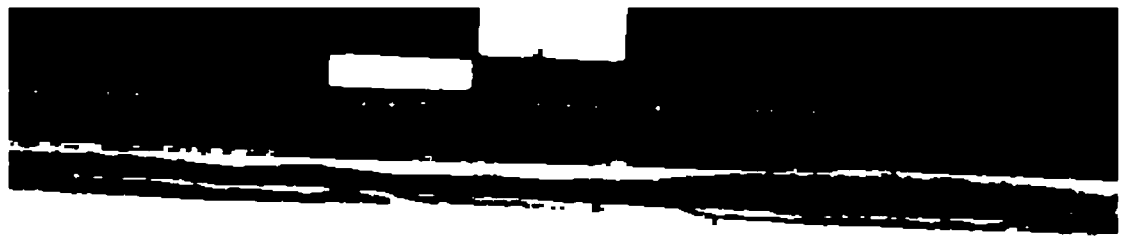

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS.

TITRE II.

Des Contributions publiques.

DCCCCLXXVIII. Les contributions publiques sont une prestation individuelle pour la dépense des services d'utilité générale.

Le devoir imposé au contribuable n'est donc autre que le devoir de concourir aux services dont il recueille les fruits.

DCCCCLXXIX. L'autorité en vertu de laquelle les contributions sont établies et recouvrées est celle qui est en droit de requérir le concours de chacun pour les besoins de tous.

DCCCCLXXX. On distingue les contributions directes et les contributions indirectes :

Les contributions directes sont celles qui se perçoivent annuellement, en vertu de rôles nominatifs ;

Les contributions indirectes sont celles qui se perçoivent sur les marchandises et denrées, en vertu de tarifs.

DCCCCLXXXI. Le droit administratif a ici pour objet :

1°. Les bases sur lesquelles reposent les contributions ;

2°. Les formes établies pour leur établissement et leur recouvrement ;

3°. Le mode à suivre pour les réclamations.

Il examine le double ordre de garanties institué par les lois en faveur de l'État et en faveur du contribuable.

ART. 4729. Tous les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État. (Charte const., art. 2.)

ART. 4730. La proposition de la loi de l'impôt est faite par le Roi, et doit être adressée d'abord à la Chambre des députés. (*Ibid.*, art. 16 et 17.)

ART. 4731. Continue à être faite conformément aux lois existantes et en vertu de la loi annuelle du budget de l'État, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits à percevoir, pour le compte du trésor, sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, autorisations de servir à l'étranger, d'après le tarif fixé par l'ordonnance du Roi, du 8 octobre 1814 ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies, et des droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du Gouvernement, du 3 floréal an VIII et du 6 nivôse an XI, sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, les fabriques d'eaux minérales artificielles, et sur les dépôts des unes et des autres, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, des taxes pour les travaux de dessèchement autorisées par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes ;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte. (Loi du 2 août 1829, art. 1, et lois ann. des financ.)

ART. 4732. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes sont perçues chaque année en principal et centimes additionnels, conformément aux états annexés à la loi annuelle du budget. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 4733. Les conseils généraux qui, d'après l'art. 20 de la loi du 31 juillet 1821, ont la faculté d'établir, pour les dépenses du cadastre, des impositions qui peuvent s'élever jusqu'à 3 centimes du principal de la contribution foncière, sont autorisés à voter annuellement, pour l'exécution des travaux du cadastre, des impositions dont le montant ne peut excéder 5 centimes du principal de la contribution foncière.

Au moyen de cette disposition, les lois particulières autorisant l'imposition de centimes extraordinaires pour les dépenses cadastrales sont et demeurent abrogées. *Voir* ci-dessus, art. 2534. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 4734. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (*Ibid.*, art. 8.)

CHAPITRE PREMIER.

Des Contributions directes.

DCCCCLXXXII. Les contributions directes sont au nombre de quatre :

La contribution foncière,

La contribution personnelle et mobilière,

La contribution des portes et fenêtres,

La contribution des patentes.

On peut y ajouter, sous quelques rapports, les redevances sur les mines.

DCCCCLXXXIII. On les distingue, relativement à leur assiette, en impôt de répartition et en impôt de quotité. L'impôt de répartition est celui dont la somme totale, fixée d'avance, se répartit proportionnellement entre les contribuables;

L'impôt de quotité est celui où chaque contribuable étant cotisé d'après une proportion déterminée, la réunion des cotes forme le montant total de la contribution.

DCCCCLXXXIV. Dans le premier mode, les cotes des contribuables résultent du montant total et primitif assigné pour la contribution; dans le second, le montant total de l'imposition résulte de la cote du contribuable.

DCCCCLXXXV. Dans l'un, le produit est assuré d'avance, et la proportion incertaine; dans l'autre, la proportion se fixe d'abord, et le produit est éventuel.

DCCCCLXXXVI. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière sont des impôts de répartition; la contribution des patentes et les redevances sur les mines sont des impôts de quotité.

DCCCCLXXXVII. La contribution des portes et fenêtres participe à la fois des deux caractères.

ART. 4735. Les contributions directes sont consenties pour un an. (Charte const., art. 49; lois annuelles de finances.)

ART. 4736. La répartition des contributions directes dans chaque département, l'arrêté de mise à exécution des rôles et leur publication, la surveillance des agens préposés à l'assiette et au recouvrement, le jugement des réclamations, sont placés dans les attributions de l'autorité administrative ou des conseils institués spécialement à cet effet. (Lois des 14-18 décembre 1789, art. 51; des 22 décembre 1789-janvier 1790, sect. III, art. 1; du 28 pluviôse an VIII, tit. II, § 1, art. 4, § 2, art. 10; arrêté du 19 floréal an VIII.)

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions communes aux impôts de répartition.

DCCCCLXXXVIII. La contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière ont chacune quatre degrés de répartition, savoir :

1°. Entre les départemens;
2°. Entre les arrondissemens;
3°. Entre les communes;
4°. Entre les contribuables.

ART. 4737. La répartition des contributions directes est faite par la loi annuelle des finances entre les départemens;

Par les conseils généraux de département, entre les arrondissemens;

Par les conseils d'arrondissement, entre les communes de leur arrondissement;

Et par des répartiteurs, entre les contribuables. (Lois annuelles de finances; loi du 3 frimaire an VII, art. 8; du 28 pluviôse an VIII, art. 6 et 10; du 19 floréal an VIII, art. 1; *voir* aussi ci-dessus, art. 450, 457, 466.)

ART. 4738. Les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement ne peuvent, sous prétexte de surcharge et de demande en réduction ou en rappel à l'égalité proportionnelle, formée ou à former, se dispenser de répartir dans les délais prescrits (*voir* art. 454 et 464) le contingent assigné à leurs départemens et arrondissemens, à peine, contre les membres de ces administrations, de destitution de leurs places. (Lois du 2 messidor an VII, art. 12; du 19 floréal an VIII, art. 1.)

ART. 4739. Le préfet prépare à l'avance tous les documens relatifs à la répartition.

Il y joint les demandes en réduction formées par les villes, bourgs et villages, ainsi que le travail des conseils d'arrondissement, et fait la remise de ces pièces au conseil général le premier jour de sa session. (Loi du 28 pluviôse an VIII; arrêté du 18 floréal an VIII, art. 5.)

ART. 4740. Lorsque le conseil général a terminé sa répartition entre les arrondissemens, il en porte le résultat sur deux tableaux, l'un pour la contribution foncière, l'autre pour la contribution personnelle et mobilière.

Ces tableaux sont remis au préfet, qui les adresse au ministre des finances, et en envoie des copies au directeur des contributions et au receveur général. (Lois du 3 frimaire, tit. II; du 3 nivôse an VII, art. 1; circul. minist. du 18 mai 1818.)

ART. 4741. Le préfet expédie à chaque sous-préfet, pour chaque contribution, un mandement qui contient les mêmes indications que le tableau de répartition. (*Ibid.*)

ART. 4742. Le sous-préfet prépare à l'avance tous les documens qui peuvent être utiles au conseil d'arrondissement. (Arrêté du 19 floréal an VIII, art. 5.)

ART. 4743. Lors de la seconde réunion du conseil d'arrondissement (*voir* art. 467), le sous-préfet lui remet les deux mandemens portant fixation des contingens, et le conseil s'occupe aussitôt de la répartition entre les villes, bourgs et villages. (Loi du 28 pluviôse an VIII; arrêté du 19 floréal an VIII, art. 1; circul. minist. du 18 mai 1818.)

ART. 4744. La répartition finie, le conseil d'arrondissement fait rédiger deux tableaux, l'un pour la contribution foncière, l'autre pour la contribution personnelle et mobilière.

Ces tableaux, faits par commune, ont la même forme que ceux dressés par le conseil général.

Ils sont remis au sous-préfet, qui les fait passer au préfet, et en envoie une copie au receveur particulier.

Le préfet en adresse une expédition au ministre des finances, et en fait remettre une copie au directeur des contributions. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 29; circul. minist. du 18 mai 1818.)

ART. 4745. Le sous-préfet expédie ensuite sur ces tableaux deux mandemens, un pour chaque contribution, et les adresse aux maires des villes, bourgs et villages. (*Ibid.*)

ART. 4746. La répartition entre les contribuables est faite par les répartiteurs.

Ils y procèdent en déterminant l'évaluation de la matière imposable, d'après laquelle se règle chaque cotisation proportionnellement. (Lois du 3 frimaire an VII, art. 8; du 3 nivôse an VII, art. 17 et suiv.)

ART. 4747. Le maire de chaque commune est tenu de publier, dans les dix jours de leur réception, les mandemens portant fixation du contingent de la commune à chaque contribution.

Il ne peut se dispenser de cette formalité sous aucun prétexte de surcharge ou de réclamation, à peine de responsabilité personnelle. (Loi du 2 messidor an VII, art. 14.)

SECTION II.

De la Contribution foncière.

DCCCCLXXXIX. La contribution foncière est une redevance établie sur la propriété.

C'est une portion des fruits réservée à l'État; elle est absolument indépendante des autres facultés du propriétaire;

Elle repose sur le principe de l'égalité proportionnelle.

DCCCCXC. L'évaluation précise des revenus et la publicité de cette évaluation fournissent le moyen d'appliquer ce principe.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Assiette de la contribution foncière.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Base de la Répartition individuelle.

§ 1. *Principes généraux.*

ART. 4748. La contribution foncière est répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable. (Lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. Ier, art. 1; du 3 frimaire an VII, art. 2.)

ART. 4749. Le revenu imposable est le revenu net, calculé sur un nombre d'années déterminé. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 4.)

N. B. Ce revenu, fixé par le cadastre, se nomme *allivrement cadastral.*

ART. 4750. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte, entretien et transport des denrées au marché. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 4751. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers sur les bois et autres propriétés devenus, à quelque titre que ce soit, imposables, est ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune. (Loi du 1er mai 1822, art. 11.)

ART. 4752. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'État ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes ou arrondissemens où elles sont situées sont dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable. (*Ibid.*, art. 131.)

ART. 4753. Les domaines de l'État productifs, autres que les bois, sont évalués et imposés comme les autres propriétés de même nature et d'égal revenu. (Lois du 3 frimaire an VII, art. 107 et 108; du 19 ventôse an IX, art. 1.)

ART. 4754. Toute propriété foncière doit être imposée dans la commune où elle est située. (Loi du 2 messidor an VII, art. 2.)

§ 2. *Propriétés non bâties.*

DCCCCXCI. Le produit brut des terres dépend et de la qualité du sol et de la culture.

DCCCCXCII. Le produit net des terres s'obtient en déduisant du produit brut les frais de culture, de semences, de récolte, d'entretien; il doit s'évaluer en argent.

Tous ces élémens sont nécessairement très varia-

bles : les lois n'ont pu fixer à cet égard que quelques dispositions générales.

ART 4755. Pour évaluer le revenu imposable des terres labourables, on doit s'assurer d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune.

On suppute ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais, selon la coutume du pays, avec les alternats et assolemens d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 56.)

ART. 4756. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs font déduction, sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte et entretien ; ce qui en reste forme le revenu net imposable, et est porté comme tel sur les états de sections. (*Ibid.*, art. 57.)

ART. 4757. Lorsqu'il s'agit d'évaluer le produit imposable des vignes, on doit supputer d'abord quelle est la valeur du produit brut total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, et formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables. (*Ibid.*, art. 60.)

ART. 4758. Les jardins potagers doivent être évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en calculant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune. (*Ibid.*, art. 58.)

ART. 4759. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres,

pièces d'eau, avenues, etc., doit être portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune. (Lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. II, art. 17, § 2; du 3 frimaire an VII, art. 59.)

ART. 4760. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, doit être calculé d'après la valeur de leur produit, année commune prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite, sur ce produit, des frais d'entretien et de récolte. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 62.)

ART. 4761. Les prairies artificielles ne sont évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité. (*Ibid.*, art. 63.)

ART. 4762. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms de *pâtis*, *palus*, *marais*, *bas prés* et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, est faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtimens, et déduction faite des frais d'entretien. (*Ibid.*, art. 64.)

ART. 4763. Les terres labourables, vignes, près, pâtures, etc., sur lesquels se trouvent des arbres forestiers, soit épars, soit en bordures, sont évalués à leur taux naturel, sans égard ni à l'avantage que le propriétaire peut retirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils peuvent apporter dans la fertilité du sol qu'ils ombragent. (*Ibid.*, art. 74.)

ART. 4764. L'évaluation des bois en coupes réglées est faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais de garde, d'entretien et de repeuplement. (Lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. II, art. 18; du 3 frimaire an VII, art. 67.)

ART. 4765. L'évaluation des bois taillis non en coupes réglées se fait d'après leur comparaison avec ceux en coupes ré-

glées de la commune ou du canton, et, s'il ne s'en trouve pas, d'après la quantité de bois que peut produire chaque arpent, ayant égard à la nature du sol et à la qualité des arbres.

Sont réputés taillis, tous les bois au-dessous de trente ans. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 68, 69, 70.)

ART. 4766. Les terres vaines et vagues, landes, bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, sont évalués d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur évaluation ne peut être moindre de 50 centimes par arpent métrique. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 65.)

ART. 4767. Les bois âgés de trente ans au plus, et non aménagés en coupes réglées, sont estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 70.)

ART. 4768. Les terrains enclos sont évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de productions.

On n'a égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit, qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissemens et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être. (*Ibid.*, art. 77.)

ART. 4769. La contribution foncière due par les propriétés appartenant aux communes et par les marais et terres vaines et vagues dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui ont été légalement abandonnés, est supportée par les communes et acquittée par elles.

Il en est de même des terrains connus sous le nom de *biens communaux*, tant qu'ils n'ont point été partagés.

La contribution due par des terrains qui ne sont communs qu'à certaine portion des habitans d'une commune est acquittée par ces habitans. (*Ibid.*, art. 109.)

ART. 4770. Le revenu imposable des étangs permanens est

évalué d'après le produit de la pêche, année commune formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement, frais d'entretien de vannes et de chaussées. (*Ibid.*, art. 79.)

ART. 4771. Tous les canaux même navigables, construits, soit aux dépens des particuliers, soit aux frais du domaine public, ne doivent être taxés qu'en raison du terrain qu'ils occupent, y compris leurs francs-bords, comme terre de première qualité. (*Ibid.*, art. 104; lois du 5 floréal an XI, art. 1 et 2; du 23 juillet 1820, art. 26.)

ART. 4772. Les salins, les marais salans et les salines sont évalués, à raison de leur superficie, sur le pied des meilleures terres labourables.

Les bâtimens qui en dépendent sont estimés comme les propriétés de même nature, d'après leur valeur locative. (Décret du 15 octobre 1810.)

§ 3. *Des Propriétés bâties.*

DCCCCXCIII. Le revenu des propriétés bâties s'évalue par les baux lorsqu'elles sont louées, et par la valeur locative lorsqu'il n'existe pas de baux.

Cette valeur locative s'apprécie alors à l'aide des comparaisons, par le prix qu'on pourrait en espérer d'un particulier qui se présenterait pour les louer.

ART. 4773. Toute maison, bâtiment, usine, manufacture, enfin toute propriété bâtie est évaluée en deux parties, savoir: la superficie sur le pied des meilleures terres labourables, et l'élévation d'après la valeur locative, déduction faite de l'estimation de la superficie. (Loi du 15 septembre 1807, art. 34.)

ART. 4774. Le revenu net imposable des maisons d'habitation, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou les fasse occuper par d'autres à titre

gratuit ou onéreux, est déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations, et à la déduction aussi de l'évaluation donnée à la superficie. (Lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. II, art. 9; du 3 frimaire an VII, art. 82.)

ART. 4775. Le *minimum* du revenu d'une maison est, pour la superficie, la valeur des meilleures terres labourables, et, pour l'élévation, une valeur double de la première, si elle n'a qu'un rez-de-chaussée, triple si elle a un étage au-dessus, et quadruple si elle a plusieurs étages.

Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, n'est point compté pour un étage. (*Ibid.*, art. 83.)

ART. 4776. Les bâtimens servant à l'exploitation rurale, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, soit à serrer les récoltes, ainsi que les cours et basses-cours des fermes et métairies, ne sont point évalués comme bâtimens.

Leur superficie seule est estimée sur le pied des meilleures terres labourables. (*Ibid.*, art. 85.)

ART. 4777. Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines est déterminé d'après leur valeur calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations. (Lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. II, art. 14; du 3 frimaire an VII, art. 87.)

ART. 4778. Dans tous les articles où il est dit qu'une propriété est imposée sur le pied des meilleures terres labourables, on doit entendre les terres labourables de première classe, situées dans la commune, et, s'il n'y en avait pas, dans celle des communes voisines dont le territoire a le plus de contiguité et d'analogie avec le sien. (Loi du 3 frimaire an VII, art 86.)

§ 4. *Des Exceptions.*

DCCCCXCIV. Il y a des exceptions constantes et des exceptions temporaires.

Il en est qui résultent des lois générales; il en est qui ont été établies par des dispositions spéciales.

Ces exceptions sont introduites dans des vues d'encouragement pour l'agriculture, pour les constructions navales, et dans l'intérêt du service public.

ART. 4779. Les rues, places publiques, servant aux foires et aux marchés, les grandes routes, les chemins vicinaux publics et les rivières ne sont point imposables. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 103.)

ART. 4780. Les forêts et bois de l'État ne sont point imposables. (Lois des 19 et 21 ventôse an IX, art. 1.)

ART. 4781. Les domaines de l'État non productifs ne sont point imposables. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 105 et 106.)

ART. 4782. Les biens de la dotation de la couronne ne sont point imposables. (Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, art. 16.)

ART. 4783. Ne sont pas imposables, les palais, châteaux et bâtimens royaux, les palais des deux Chambres, les jardins et parcs en dépendant;

L'Hôtel des Invalides, l'École Militaire, l'École Polytechnique, la Bibliothèque et le Jardin-du-Roi;

Les bâtimens affectés au logement des ministres, des administrations et de leurs bureaux;

Les églises et les temples consacrés à un culte public; les cimetières;

Les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant;

Les colléges, écoles et maisons royales d'éducation, les bibliothèques publiques, musées, jardins de botanique des dé-

partemens, leurs pépinières et celles faites au compte du Gouvernement par l'administration des domaines et celle des ponts et chaussées ;

Les bâtimens occupés par les cours de justice et les tribunaux ;

Les hôtels de préfecture, de sous-préfecture et jardins y attenant ;

Les maisons communales, maisons d'école appartenant aux communes ;

Les hospices et jardins y attenant, les dépôts de mendicité, prisons, maisons de détention ;

Les fortifications et glacis en dépendant ;

Les arsenaux, magasins, casernes et autres établissemens militaires ;

Les manufactures de poudre de guerre, les manufactures de tabacs et autres au compte du Gouvernement, les haras, enfin tous les bâtimens dont la destination a pour objet l'utilité publique. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 105; décret du 11 août 1808, inédit, art. 4; Recueil méthod. cadastral, art. 403 [1].)

ART. 4784. Les maisons, fabriques, manufactures, forges, moulins, usines et autres édifices nouvellement construits ou reconstruits ne doivent être soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction.

Le terrain qu'ils enlèvent à la culture continue d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était auparavant. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 88.)

ART. 4785. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques. (Lois du 8 novembre 1814, art. 12; du 15 mai 1818, art. 35.)

---

[1] Le Recueil méthodique cadastral ayant été approuvé par le ministre des finances, a force de circulaire ministérielle. Toutefois, nous devons prévenir nos lecteurs que le décret auquel il se réfère, dans son art. 403, n'est qu'un simple projet qui n'a pas été approuvé par le chef du Gouvernement.

Les domaines privés du Roi supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers. (Loi du 8 novembre 1814, art. 19.)

ART. 4786. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui sont plantées ou semées en bois, ne peut être augmentée pendant les treize premières années du semis ou de la plantation.

Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui viennent à être plantés ou semés en bois, ne peut être évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 113 et 116.)

ART. 4787. La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui viennent à être plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux des terres d'égale valeur non plantées. (*Ibid.*, art. 114 et 115.)

ART. 4788. Pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire est tenu de faire à la sous-préfecture, avant de commencer les dessèchemens, défrichemens et autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il veut ainsi améliorer.

Cette déclaration est transcrite sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé.

Elle est signée par le déclarant, et copie lui en est délivrée moyennant la somme de 25 centimes, non compris le papier timbré et les autres droits légalement établis. (*Ibid.*, art. 117 et 118.)

ART. 4789. Dans les dix jours qui suivent la déclaration, le sous-préfet la communique aux maire et répartiteurs, qui la vérifient et constatent, par un procès-verbal, l'état présent des terrains déclarés.

Ce procès-verbal doit être affiché pendant vingt jours.

Il est libre aux répartiteurs et à tous autres contribuables de la commune de contester la déclaration et de faire leurs observations au sous-préfet. (*Ibid.*, art. 119 et 120.)

ART. 4790. Si la déclaration est reconnue sincère, le sous-préfet arrête que le propriétaire a droit de jouir des avantages ci-dessus.

Si, au contraire, la déclaration est contestée, la demande est portée au préfet, qui statue définitivement. (*Ibid.*, art. 120.)

ART. 4791. Les propriétaires de terres vaines et vagues, landes et bruyères, et de terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, ne peuvent s'affranchir de la contribution à laquelle ces fonds doivent être soumis qu'en renonçant à ces mêmes fonds au profit de la commune dans laquelle ils sont situés.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel est faite par écrit, au secrétariat de la sous-préfecture, par les propriétaires ou par un fondé de pouvoir spécial.

La cotisation des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, reste à la charge de l'ancien propriétaire. (Lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. III, art. 3; du 3 frimaire an VII, art. 66.)

ART. 4792. Les maisons qui ont été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1er janvier, sont cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 84.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Du Cadastre.

DCCCCXCV. Le cadastre est une opération qui consiste dans la description et évaluation des terres, d'après la division d'héritages et les différences de cultures.

DCCCCXCVI. Cette opération a pour but principal la juste répartition de la contribution foncière dans tous ses degrés, proportionnellement à l'étendue, à la qualité et au revenu absolu ou relatif de chaque propriété.

DCCCCXCVII. Le cadastre peut avoir lieu par masses de cultures ou par parcelles.

Le premier mode, essayé d'abord, a été ensuite abandonné ;

Le second est appliqué depuis 1808.

DCCCCXCVIII. L'expérience a conduit le législateur à adopter deux modes différens de procéder pour la répartition entre les départemens, les arrondissemens et les communes, et pour la répartition qui a lieu entre les contribuables dans l'enceinte d'une même commune.

Le cadastre parcellaire ne s'applique qu'à cette dernière répartition.

§ 1er. *De la Répartition entre les départemens, arrondissemens et communes.*

DCCCCXCIX. L'expérience ayant fait recon-

naître l'impossibilité d'appliquer le cadastre parcellaire aux trois premiers degrés de répartition, le législateur a recouru à un ensemble de moyens qui ont servi à exécuter déjà entre les départemens une première réforme de l'inégalité qui existait dans leur condition respective, en accordant à ceux qui étaient surchargés un dégrèvement proportionnel, par la loi du 31 juillet 1821.

Art. 4793. Pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens, on prend pour base les résultats obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin tous les autres renseignemens qui sont au pouvoir de l'administration.

C'est d'après ces documens que les conseils généraux du département et les conseils d'arrondissement fixent le contingent en principal des arrondissemens et des communes. (Lois du 15 mai 1818, art. 38; du 31 juillet 1821, art. 19; ordonn. royale du 3 octobre 1821, non insérée dans le Bulletin des Lois.)

§ 2. *Du Cadastre parcellaire.*

M. Il y a ici deux opérations principales à considérer : l'arpentage ou le travail d'art, et l'expertise.

N° 1. *De l'Arpentage.*

MI. On distingue les travaux préparatoires et d'ensemble de ceux du parcellaire.

Les premiers ont pour objet de déterminer la circonscription de la commune et sa division en sections.

La triangulation, en fixant la position respective de plusieurs points remarquables, assure à l'avance la corrélation positive de l'ensemble et des détails du plan.

Les seconds ont pour objet le levé de chaque pièce ou parcelle d'héritage. Le plan parcellaire est destiné à représenter fidèlement le territoire d'une commune dans ses plus petites subdivisions, soit de cultures, soit de propriétés, ainsi que les portions de la voie publique.

Art. 4794. Les plans continuent d'être levés parcellairement. (Ordonn. royale du 3 octobre 1821, art. 1, non insérée au Bulletin des Lois.)

Art. 4795. Les travaux s'exécutent par canton.

Toutefois les communes qui demandent le renouvellement de leurs états de sections et matrices de rôles par anticipation, peuvent y être autorisées par le préfet, en faisant l'avance des frais, qui leur sont remboursés lorsqu'on s'occupe du canton dont elles dépendent. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 4796. L'arpentage est précédé de la délimitation des communes.

Les contestations sur les limites des communes d'un même département sont décidées par le préfet.

Elles le sont par le Gouvernement, lorsqu'elles intéressent les communes de deux départemens.

L'intervention du Gouvernement est pareillement nécessaire pour les changemens de limites consentis par les communes respectives, ainsi que les échanges et les réunions des territoires. (*Ibid.*, art. 3.)

N° 2. *De l'Expertise.*

MII. L'opération de l'expertise est confiée aux propriétaires eux-mêmes.

MIII. Elle a pour but d'obtenir, non pas une évaluation absolue du produit net réel, mais une évaluation proportionnelle qui exprime les valeurs comparatives.

MIV. Elle comprend la classification, l'échelle du tarif et le classement.

ART. 4797. Le classement des fonds est confié à des propriétaires de la commune, assistés des agens de la direction des contributions directes.

La nomination des propriétaires classificateurs et le tarif des évaluations des différentes natures de propriétés sont faits par le conseil municipal, qui s'adjoint, pour ces deux objets, les plus forts imposés à la contribution foncière, en nombre égal à celui des membres du conseil.

Les propriétaires adjoints absens peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs. (Ordonn. royale du 3 octobre 1821, non insérée au Bulletin des Lois, art. 4.)

ART. 4798. Le directeur des contributions propose au préfet d'autoriser la convocation du conseil municipal.

Ce conseil a d'abord à nommer les propriétaires qui doivent classer les fonds.

Ils sont choisis parmi les propriétaires des différentes natures de propriétés.

Le nombre en est porté à cinq, dans lesquels il doit toujours s'en trouver deux forains, qui, en cas d'absence, sont remplacés par leurs fermiers ou régisseurs. (Règlement général du 10 octobre 1821, art. 18 et 19.)

ART. 4799. Le conseil municipal s'occupe ensuite de la

classification, qui consiste à déterminer en combien de classes chaque nature de propriété doit être divisée, à raison des divers degrés de fertilité de terrain.

Cette classification doit être précédée d'une reconnaissance générale du territoire, qui est faite par les propriétaires classificateurs et l'inspecteur des contributions, lesquels indiquent spécialement et nominativement le fonds devant servir de type pour chacune des classes de chaque nature de propriété.

Le nombre des classes ne peut jamais excéder celui de cinq pour les cultures.

Les maisons peuvent, dans les communes rurales, être divisées en dix classes au plus; dans les villes, bourgs et communes très peuplées, elles ne sont point susceptibles d'être divisées en classes.

Chaque maison est évaluée séparément.

La division des classes n'est pas non plus applicable aux usines, fabriques et manufactures.

Chaque usine, fabrique et manufacture doit recevoir une évaluation particulière. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 4800. La classification étant une fois arrêtée, le conseil municipal s'occupe du tarif des évaluations.

Pour obtenir des évaluations proportionnelles, il s'attache avant tout à établir le plus juste rapport entre les quatre principales natures de culture.

Les prix des premières classes des principales cultures se trouvant proportionnellement réglés, le conseil municipal procède à la fixation des prix des classes subséquentes, d'après les mêmes procédés.

Les maisons doivent être estimées dans la même proportion que les fonds ruraux, eu égard à leur situation et aux avantages qu'elles présentent.

Chaque usine reçoit une évaluation particulière.

Dans les villes et les communes où les maisons ne sont point divisées en classes, chaque maison devant être évaluée séparément, l'estimation n'en est point portée par le tarif;

elle est faite sur le terrain même ; par les propriétaires classificateurs. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 4801. Il est libre au conseil municipal de proposer un expert pour aider les propriétaires classificateurs dans l'opération du classement.

La nomination de ces expérts est faite par le préfet, qui règle le taux de son indemnité, laquelle est acquittée par la commune. (Ordonn. royale du 3 octobre 1821, non insérée au Bulletin des Lois, art. 5; règlement général du 10 octobre 1821, art. 23.)

ART. 4802. Lorsque le géomètre en chef remet les tableaux indicatifs et les calques des plans pour une commune, le directeur des contributions en donne connaissance au préfet, qui fait immédiatement afficher un avis portant qu'il va être procédé au classement des fonds et à la formation des états de sections et matrices de rôles dans cette commune.

Il envoie de suite au contrôleur qu'il a désigné pour assister au classement, les tableaux indicatifs et les calques des plans, avec une copie du procès-verbal contenant la nomination des propriétaires classificateurs et le tarif des évaluations.

Le contrôleur se transporte dans la commune et réunit les propriétaires classificateurs.

Les propriétaires ou leurs fermiers ou régisseurs peuvent, si bon leur semble, assister au classement et présenter leurs observations.

Les propriétaires classificateurs sont, de leur côté, autorisés à s'adjoindre, dans chaque section, les indicateurs en état de leur fournir des renseignemens utiles. (Règlement général du 10 octobre 1821, art. 24.)

ART. 4803. Les propriétaires classificateurs opèrent successivement dans chaque section, et distribuent chaque parcelle de propriété dans les classes arrêtées par le conseil municipal.

Le contrôleur porte dans la colonne du tableau indicatif à ce destinée la classe assignée à chaque parcelle.

Si la parcelle se trouve être une maison, il indique la classe de cette parcelle comme maison.

Si c'est une usine, il n'y a point de classes à indiquer, les usines étant déjà évaluées dans le tarif dressé par le conseil municipal.

Si la commune dans laquelle on opère est une ville ou un bourg ou une commune très peuplée, dont les maisons n'aient pas été susceptibles d'être divisées en classes, le contrôleur porte sur le tableau indicatif l'évaluation donnée sur le terrain même, à chaque maison, par les propriétaires classificateurs.

L'opération étant terminée, il envoie au directeur des contributions le calque du plan et le tableau indicatif, avec un rapport particulier sur les objets qui lui auraient paru susceptibles de quelques observations. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 4804. Tout propriétaire est admis à réclamer contre le classement de ses fonds, pendant les six mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle cadastral.

Passé ce délai, aucune réclamation ne peut être admise qu'autant qu'elle porte sur des causes postérieures et étrangères au classement. (Ordonn. royale du 3 octobre 1821, non insérée au Bulletin des Lois, art. 9.)

Art. 4805. Ce délai expiré, le maire renvoie au directeur des contributions les diverses pièces données en communication, avec les réclamations qui lui sont parvenues; il y joint un certificat attestant que toutes les formalités de la communication sont remplies. (Loi du 15 septembre 1807, art. 25.)

Art. 4806. Les erreurs de contenance sont rectifiées dans la commune même, en présence du réclamant et par les géomètres qui ont levé les plans.

Le préfet, sur un rapport du directeur, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statue sur toutes les réclamations relatives au classement. (Ordonn. royale du 3 octobre 1821, non insérée au Bulletin des Lois, art. 10; loi du 15 septembre 1807, art. 26.)

Art. 4807. Lorsque le conseil général en a exprimé le vœu,

lui procédé, par experts, au classement des biens-fonds dans toutes les communes du département.

Les experts sont assistés des propriétaires classificateurs et des agens de la direction des contributions directes. (Ordonn. royale du 23 avril 1821, art. 1, non insérée au Bulletin des Lois.)

ART. 4808. La nomination des experts est faite par le préfet, et leur indemnité acquittée sur les fonds généraux affectés dans le département aux dépenses cadastrales. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 4809. Les conseils d'arrondissement ne peuvent faire aucune augmentation aux contingens actuels des communes cadastrées. (Loi du 15 septembre 1807, art. 27.)

ART. 4810. Lorsque toutes les communes du ressort d'une justice de paix ont été cadastrées, chaque conseil municipal nomme un propriétaire qui se rend, au jour fixé par le préfet, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 4811. Ces évaluations sont examinées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués et présidée par le sous-préfet. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 4812. Un contrôleur des contributions remplit dans cette assemblée les fonctions de secrétaire; il n'a pas voix délibérative.

Cette assemblée ne peut durer plus de huit jours. (*Ibid.*, art. 30.)

ART. 4813. Les pièces des diverses expertises sont remises à l'assemblée, qui peut appeler ceux des experts qu'elle désire consulter. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 4814. Cette assemblée donne, à la pluralité des voix, ses conclusions positives et motivées sur les changemens qu'elle estime devoir être faits aux estimations, ou son adhésion formelle au travail.

Il en est dressé procès-verbal, signé des délibérans. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 4815. Le sous-préfet envoie ce procès-verbal, avec ses

observations, au préfet, qui, sur un rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statue sur les réclamations par un arrêté qui doit fixer définitivement l'allivrement cadastral de chacune des communes intéressées, et répartir entre elles la masse de leurs contingens actuels, au *prorata* de leur allivrement cadrastal. (*Ibid.*, art. 33.)

N° 3. *Des Frais relatifs aux opérations du cadastre.*

ART. 4816. Les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle sont circonscrites dans chaque département.

En conséquence, les conseils généraux peuvent voter annuellement pour cet objet des impositions dont le montant ne peut excéder 5 centimes du principal de la contribution foncière. (Lois du 31 juillet 1821, art. 20; du 2 août 1829, art. 4.)

ART. 4817. Indépendamment des centimes votés par les conseils généraux, il est fait annuellement un fonds commun destiné à être distribué aux départemens, en proportion des fonds que les conseils généraux ont votés, et à venir au secours de ceux qui ne trouvent pas dans leurs ressources particulières les moyens de subvenir à toutes les dépenses que ces travaux exigent. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 4818. Le compte des recettes et dépenses relatives aux opérations du cadastre est, chaque année, soumis au conseil général par le préfet. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 4819. Il est pris les mesures nécessaires pour assurer la conservation des matrices de rôles et remettre en vigueur les dispositions de la loi du 3 frimaire an VII, concernant les mutations qui surviennent annuellement parmi les propriétaires. (Ordonn. royale du 3 octobre 1821, non insérée au Bulletin des Lois, art. 11.)

ART. 4820. La tenue des registres destinés à recevoir ces mutations étant, d'après l'article 33 de la loi du 3 frimaire

» VII, un objet d'intérêt local, la dépense qu'elle exige continue d'être à la charge des communes.

Les frais concernant la rédaction des déclarations des propriétaires qui ont des mutations à faire opérer continuent d'être acquittés par les déclarans. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 4821. Les frais des plans parcellaires sont réglés par les préfets, eu égard aux difficultés plus ou moins grandes que présente l'arpentage des territoires dans leurs départemens. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 4822. Est pareillement fixée par les préfets, l'indemnité des agens de la direction des contributions directes, pour la confection des états de sections et matrices de rôle, et les diverses opérations cadastrales dont ils sont spécialement chargés. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 4823. Le préfet se fait remettre annuellement, par le directeur des contributions, l'état des communes dont les opérations cadastrales peuvent être entreprises et celui des dépenses qu'elles exigent, pour être mis sous les yeux du conseil général. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 4824. La distribution du fonds commun, dont le principe et l'application sont consacrés par la loi du 31 juillet 1821, est faite par le ministre des finances, d'après les besoins et les droits reconnus de chaque département. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 4825. Le compte des recettes et dépenses que le préfet est tenu de soumettre chaque année au conseil général doit comprendre :

1°. Pour les recettes, les sommes provenant des centimes votés par le conseil général et le supplément accordé par le Gouvernement sur le fonds commun;

2°. Pour les dépenses, les détails des sommes payées, et la nature des divers travaux auxquels elles s'appliquent. (*Ibid.*, art. 17.)

ART. 4826. Des 8 centimes auxquels sont fixés les droits de mutation par parcelle à inscrire sur les matricules cadastrales, 3 appartiennent aux directeurs des contributions directes, pour les changemens à opérer annuellement sur les matrices

déposées dans leurs bureaux, et 5 aux contrôleurs, lesquels demeurent chargés, sans autre rétribution,

1°. De la rédaction des déclarations de changement faites par les propriétaires;

2°. De la fourniture des feuilles imprimées nécessaires à cet effet;

3°. De l'inscription annuelle des mutations sur les matrices déposées dans les communes. (Ordonn. royale du 2 février 1825, non insérée au Bulletin des Lois, art 3.)

Art. 4827. La dépense des mutations cadastrales, ainsi réglées, est imputée sur les fonds généraux du cadastre. (*Ibid.*)

N. B. Voir, pour les détails de toutes les opérations cadastrales, le Recueil méthodique du cadastre et le Règlement général arrêté par le ministre des finances, le 10 octobre 1821.

DEUXIÈME DIVISION.

Des Matrices de rôles.

MV. Les matrices de rôles sont le dénombrement et la désignation des propriétés imposables, indiquant:

Les noms, prénoms, professions et demeures des propriétaires et usufruitiers;

La nature et l'étendue de la propriété, la classe à laquelle elle appartient;

Le revenu de cette propriété;

Et de plus, pour les propriétés bâties, le nombre des portes et fenêtres;

Enfin, et pour toutes propriétés,

Les mutations qui surviennent.

MVI. Elles servent à établir la répartition de la

contribution foncière entre les contribuables de chaque commune.

Il y a d'anciennes matrices dressées sur de simples déclarations, et des matrices nouvelles, rédigées dans la forme cadastrale pour les communes qui ont été cadastrées.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Établissement des états de section et matrices de rôle.

ART. 4828. Lorsque, à défaut de matrices de rôles, il y a lieu de faire choix de commissaires pour les former, les frais sont payés par la commune, soit sur les revenus communaux, soit par une addition à la contribution foncière.

Les commissaires sont choisis par la commune ou, à défaut, par le préfet ou le sous-préfet. (Loi des 20-26 mars 1792, art. 1 et 2.)

ART. 4829. Les matrices sont déposées dans les mairies, et il en est donné communication à toute personne, et même la copie des articles au prix d'un tarif qui est arrêté par le préfet.

Les secrétaires des mairies et gardes des archives des administrations en sont personnellement responsables. (Lois du 18 prairial an V, art. 17; du 3 frimaire an VII, art. 52; règlement général du 10 octobre 1821, art. 35.)

ART. 4830. Le directeur des contributions continue d'être chargé de la rédaction des états de sections et matrices de rôles, et de tous les travaux d'expédition et de calculs. (Ordonn. royale du 3 octobre 1821, non insérée au Bulletin des Lois, art. 6.)

ART. 4831. Chaque propriétaire reçoit un bulletin indiquant la situation, la nature et la contenance de chaque parcelle de fonds qui lui a été donnée sur le plan.

Il consigne dans ce bulletin toutes les remarques qu'il croit

devoir faire sur l'indication et la consistance de ses propriétés. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 4832. Les états de section et matrices, arrêtés par le préfet, sont adressés aux communes, en même temps que le rôle cadastral.

Chaque propriétaire est prévenu de leur envoi par un avertissement particulier, et a le droit d'en prendre communication à la mairie, à l'effet de réclamer contre les erreurs qui peuvent avoir été commises dans le classement de ses propriétés, comparé à celui des propriétés de même nature dans les communes. (*Ibid.*, art. 8.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Mutations.

ART. 4833. Dans les dix premiers jours du mois de juillet de chaque année, le maire de chaque commune ou son adjoint, et l'un des deux officiers municipaux désignés dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, doivent convoquer les répartiteurs pour examiner la matrice du rôle, y faire les changemens convenables d'après les mutations survenues parmi les propriétaires, les renouveler même, s'il y a lieu. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 32.)

ART. 4834. Les changemens annuels dont il s'agit consistent en la formation d'un simple état ou relevé des mutations de propriétés survenues parmi les contribuables, et dont il a été tenu note par le secrétaire de la commune sur un registre particulier ouvert à cet effet, sous le nom de *livre de mutations*. (*Ibid.*, art. 33.)

ART. 4835. L'état ou relevé des mutations est arrêté et signé par les répartiteurs, visé par le maire, et reste joint à la matrice du rôle.

Copie en est envoyée sur-le-champ au préfet. (*Ibid.*, art. 34.)

ART. 4836. Le livre des mutations est côté et paraphé à chaque feuillet par le maire; il porte en tête l'énonciation

du nombre de feuillets dont il se trouve composé, et la date de son ouverture : cette énonciation est signée par le maire. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 4837. La note de chaque mutation de propriété est inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées ; elle contient la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en sont l'objet, et il y est dit à quel titre la mutation s'en est opérée.

Tant que cette note n'a point été inscrite, l'ancien propriétaire continue d'être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. (*Ibid.*, art. 36.)

SECTION III.

De la Contribution personnelle et mobilière.

MVII. Sont considérés comme jouissant de leurs droits, et comme tels soumis à la contribution personnelle et mobilière,

1°. Les enfans majeurs ou mineurs vivant avec leurs père et mère, qui jouissent de leurs revenus ou exercent un état lucratif ;

2°. Les mineurs qui ont personnellement la jouissance de leurs biens, lors même que ces biens sont administrés par la mère, comme tutrice.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Bases de la contribution.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Dispositions générales.

§ 1er. *De la Répartition entre les départemens, arrondissemens et communes.*

ART. 4838. Le contingent en distribution personnelle de chaque arrondissement et de chaque commune est fixé, par le conseil général du département et par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de cette contribution, multiplié par le prix de trois journées de travail. (Loi du 23 juillet 1820, art. 27.)

ART. 4839. La valeur de la journée de travail ne peut, conformément à l'art. 5 de la loi du 3 nivôse an VII, être au-dessous de 50 cent. ni au-dessus de 1 fr. 50 cent.

Elle est de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux de département, sur la proposition des préfets. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 4840. Le contingent des départemens, des arrondissemens et des communes est fixé d'après les valeurs locatives d'habitation. (*Ibid.*, art. 29; loi du 3 nivôse an VII, art. 9.)

ART. 4841. Le tableau d'une nouvelle fixation entre les départemens de la contribution personnelle et mobilière sera présenté aux Chambres après que les résultats du travail exécuté en vertu de la loi du 23 juillet 1820 auront été complétés et soumis à une vérification qui en garantisse l'entière exactitude. (Loi du 31 juillet 1821, art. 24.)

§ 2. *De la Répartition individuelle.*

ART. 4842. La contribution personnelle et mobilière est établie sur chaque habitant de tout sexe, domicilié dans sa commune depuis un an, jouissant de ses droits et non réputé indigent. (Loi du 3 nivôse an VII, art. 20 et 21.)

ART. 4843. La contribution personnelle et mobilière se compose de deux taxes pour chaque contribuable indistinctement, la taxe personnelle et la taxe mobilière. (*Ibid.*)

ART. 4844. La taxe personnelle, égale pour tous les habitans d'une même commune, est formée du prix moyen de trois journées de travail. (*Voir* ci-dessus, art. 4839.)

ART. 4845. La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle, et suivant une proportion uniforme, qui résulte de la masse des loyers d'habitation, comparée à la partie du contingent de sa commune restant à répartir, déduction faite du montant des taxes personnelles. (Loi du 3 nivôse an VII, art. 21 et 27; du 13 floréal an X, art. 4; du 23 juillet 1820, art. 29.)

ART. 4846. On entend par loyer d'habitation celui qui porte sur les parties de bâtimens servant à l'habitation personnelle du contribuable et de sa famille. (Loi du 3 nivôse an VII, art. 25.)

ART. 4847. On ne doit pas y comprendre,

1°. Les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les habitans paient patentes. (*Ibid.*, art. 26.)

2°. Les bureaux des fonctionnaires et employés (décisions du 7 thermidor an IX et 17 frimaire an X);

3°. Les parties de bâtimens qui servent aux élèves dans les maisons d'éducation. (Instruct. annexée à la loi des 13 janvier-18 février 1790, art. 16, n° 4.)

ART. 4848. Les jardins d'agrément attenant à l'habitation doivent entrer dans l'évaluation du loyer.

Le loyer d'habitation des personnes logées gratuitement

dans des bâtimens publics ou royaux est évalué par comparaison avec le loyer connu des autres habitans. (Décision du 7 messidor an IX.)

ART. 4849. Le loyer d'habitation des célibataires, c'est-à-dire des hommes âgés de trente ans, non mariés ni veufs, est surhaussé de moitié de sa valeur. (Loi du 3 nivôse an VII, art. 23 et 24.)

ART. 4850. Ne sont point assujettis à cette disposition,

1°. Les femmes, de quelque âge qu'elles soient;

2°. Les ministres du culte catholique;

3°. Ceux qui ont adopté un enfant par acte authentique. (Loi du 3 nivôse an VII, art. 24; décisions du 10 messidor an X; du 2e jour compl. an VII.)

ART. 4851. Nul ne peut être cotisé à la contribution personnelle et mobilière qu'au lieu de sa principale habitation; et doit être considérée comme habitation principale, celle dont le loyer est le plus cher.

En conséquence, tout contribuable qui a plusieurs habitations est tenu de les déclarer à chacune des mairies où elles sont situées, et d'indiquer celle dans laquelle il doit être imposé.

Cette disposition est commune à tous les fonctionnaires publics qui ont plusieurs habitations; mais elle ne s'applique point aux membres de la Chambre des députés; ils ne doivent être cotisés qu'au lieu de leur résidence ordinaire.

Un contribuable qui a deux habitations dans la même ville doit être imposé d'après la valeur locative de l'habitation la plus chère. (Lois des 13 janvier-18 février 1791, art. 29; du 3 nivôse an VII, art. 29; du 21 ventôse an IX, art. 5; décis. minist. du 16 septembre 1791; du 7 thermidor an IX; du 17 frimaire an X; du 5 brumaire an XI.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Spécialités.

§ 1er. *Remplacement de la contribution mobilière par l'octroi.*

ART. 4852. Le remplacement du montant de la contribution mobilière des villes ayant un octroi peut être opéré par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en est faite aux préfets par les conseils municipaux.

Le mode de perception pour remplacement est réglé par des ordonnances du Roi. (Lois du 25 mars 1817, art. 48; du 15 mai 1818, art. 48.)

ART. 4853. Tout individu ayant domicile dans une ville où la contribution mobilière est remplacée par un droit d'octroi y doit payer la contribution personnelle dans la proportion de son loyer, quoique payant la contribution personnelle et mobilière dans une autre ville ou commune. (Arrêtés du Gouvernement, du 13 vendémiaire an XII, art. 3; du 12 novembre 1806.)

§ 2. *Contribution des officiers.*

ART. 4854. Sont assujettis à la contribution personnelle et mobilière, les officiers d'état-major des divisions et des places, les officiers sans troupe, les intendans et sous-intendans militaires, ainsi que leurs adjoints, les officiers civils tant du département de la guerre que de celui de la marine, les officiers de la gendarmerie royale, les officiers du corps du génie qui ne sont attachés ni aux bataillons de sapeurs ni aux compagnies de mineurs. (Arrêté du Gouvernement, du 28 thermidor an X, art. 1; décret du 11 avril 1810.)

ART. 4855. Les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, et généralement tous ceux qui, en vertu de décrets et d'arrêtés, ont, jusqu'à présent, payé la

contribution personnelle et mobilière en raison de leur traitement et de leur indemnité de logement, sont imposés d'après le mode et dans la proportion arrêtée pour les autres contribuables. (Loi du 23 juillet 1820, art. 30; arrêté du 28 thermidor an X, art. 1; circul. des 19 novembre 1810 et 3 avril 1816.)

ART. 4856. Les officiers ci-dessus désignés et les employés de la guerre et de la marine, dans les garnisons et dans les ports, ne sont cotisés qu'au lieu de la résidence où les fixe leur service. (Arrêté du 28 thermidor an X, art. 1.)

ART. 4857. Dans les villes où la contribution mobilière est remplacée par un supplément d'octroi, ces officiers et employés ne sont imposables qu'à la contribution personnelle, qui est fixée, comme pour les autres habitans en général, d'après le prix du loyer en argent affecté à chaque grade. (Décret du 12 novembre 1806, inédit.)

ART. 4858. La contribution personnelle et mobilière des officiers et employés qui y sont sujets est perçue par forme de retenue sur leur traitement. (Décret du 12 juillet 1807, inédit, art. 1; loi du 31 juillet 1821, art. 5.)

ART. 4859. Les officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont pas de résidence fixe et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, ne sont pas soumis à la contribution personnelle et mobilière. (Arrêté du 28 thermidor an X, art. 3.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Matrices de rôles.

MVIII. La matrice porte en tête l'indication de la population et le montant en principal de la contribution personnelle et mobilière, d'après la fixation arrêtée par le préfet, de la taxe personnelle de trois journées de travail à laquelle chaque contribuable est assujetti.

Elle renferme la désignation,

1°. Des nom, prénoms, profession et demeure de chaque contribuable ;

2°. Des loyers d'habitation surhaussés de moitié pour les célibataires.

Art. 4860. La matrice du rôle est rédigée par le contrôleur, sur les renseignemens donnés par les répartiteurs. (Loi du 3 frimaire an VIII, art. 5.)

Art. 4861. Chaque année, dans les cinq jours de l'avis qui en est publié, tout habitant est tenu de faire, au maire de sa commune, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, une déclaration qui indique ses noms et prénoms, son domicile, la valeur locative de son habitation personnelle, et s'il est célibataire, marié ou veuf. (Lois des 13 janvier-18 février 1790, art. 32 et 33; du 14 thermidor an V, art. 11; 3 nivôse an VII, art. 17.)

Art. 4862. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le maire et les répartiteurs se réunissent.

Ils procèdent à l'examen des déclarations, et suppléent à celles qui n'ont pas été faites ou qui sont reconnues inexactes.

Ils désignent successivement tous les individus soumis à la contribution personnelle et mobilière, en se conformant aux principes établis par la loi. (Loi du 3 nivôse an VII, art. 18.)

SECTION IV.

De la Contribution des portes et fenêtres.

MIX. La contribution des portes et fenêtres est un impôt de répartition, en ce sens, que le contingent total est assigné à chaque commune, comme pour les trois contributions précédentes.

Elle a cela de commun avec les impôts de quotité, que la loi a fixé un tarif du droit à percevoir sur

chaque espèce de porte et de fenêtre, tarif d'après lequel se règle le montant de la contribution acquittée par chaque propriétaire ou locataire.

PREMIÈRE DIVISION.

Bases de la contribution.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Dispositions générales.

ART. 4863. La contribution des portes et fenêtres est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours et jardins des maisons, bâtimens et usines, sur tout le territoire du royaume. (Loi du 4 frimaire an VII, art. 2.)

ART. 4864. Les taxes sont graduées d'après la population et la situation des portes et fenêtres, conformément au tarif fixé par la loi. (*Voir* ce tarif dans la loi du 12 floréal an X.)

Ce tarif est susceptible d'une augmentation ou d'une diminution personnelle, selon que son produit total est inférieur ou supérieur au contingent de la commune en principal et accessoires de toute nature. (Loi du 11 floréal an X, art. 19 et 20.)

ART. 4865. La contribution des portes et fenêtres est exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et principaux locataires des maisons, bâtimens et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due, à raison des locaux par eux employés. (Loi du 4 frimaire an VII, art. 12.)

ART. 4866. Lorsque le même bâtiment est occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun est acquittée par les propriétaires et usufruitiers. (*Ibid.*, art. 15.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Exceptions.

ART. 4867. Ne sont point imposables :

Les portes placées dans l'intérieur de l'escalier et des appartemens ;

Les ouvertures non clôturées par des portes et des fenêtres (instruct. du 4 frimaire an VII ; décision minist. du 13 pluviôse an VII) ;

Les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux qui ne servent pas à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou de la toiture des maisons (loi du 4 frimaire an VII, art. 5) ;

Les portes et fenêtres des bâtimens employés à un service public, militaire ou d'instruction et aux hospices ;

Cependant tout individu qui occupe en tout ou en partie un des bâtimens ci-dessus, et à qui la loi n'accorde point de logement, doit être imposé pour la partie qu'il occupe (*ibid.*) ;

Les portes et fenêtres des manufactures.

Les propriétaires de manufactures ne sont taxés que pour les fenêtres de leur habitation personnelle et de celles de leurs concierges et commis. (Loi du 4 germinal an XI , art. 19.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Matrices des rôles.

MX. La matrice de la contribution des portes et fenêtres indique :

La rue et le numéro des maisons ;

Les noms, prénoms, profession et demeure des propriétaires et usufruitiers ;

Le nombre des portes cochères, charretières et de magasins;

Celui des portes ordinaires et fenêtres de rez-de-chaussée, de l'entre-sol, des premier et deuxième étages;

Celui des fenêtres du troisième étage et au-dessus;

Celui des maisons n'ayant qu'une porte et une fenêtre, ou qu'une porte.

Cette matrice fait corps avec celle des propriétés bâties, pour la contribution foncière.

ART. 4868. Dans les communes cadastrées, le recensement des portes et fenêtres imposables est fait par le contrôleur des contributions.

Il s'occupe de cette opération accessoirement à celle de l'expertise, et il en porte les résultats sur le tableau indicatif ou état de classement des propriétés bâties. (Loi du 15 septembre 1807, art. 39; Recueil méth. cadast., art. 627, 636 et suiv.)

Dans les communes non cadastrées, le recensement est fait par le maire et l'adjoint.

Le contrôleur concourt à ce travail ou le vérifie. (Loi du 13 floréal an X, art. 21.)

SECTION V.

Des Patentes.

MXI. La patente confère le droit d'exercer librement une branche d'industrie. (Loi des 2-17 mars 1791.)

Elle est assujettie à [redacted]droit.

Ce droit est perçu à [redacted]son du genre de l'indus-

trie ou du lieu dans lequel cette industrie est exercée, mais jamais à raison de l'étendue des succès ou du degré de perfection de cette industrie.

ART. 4869. Dans toute l'étendue du royaume, ceux qui exercent un commerce, une industrie, un métier ou une profession quelconque, sont tenus de se munir d'une patente et de payer les droits fixés dans les articles ci-après, sauf les exceptions y déterminées. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 3.)

PREMIÈRE DIVISION.

Classification.

ART. 4870. Les droits de patente se divisent en droit fixe et droit proportionnel. (*Ibid.*, art. 5.)

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Du Droit fixe.

ART. 4871. On distingue cinq catégories de droits fixes.

La première catégorie se compose des patentables, qui sont partagés en sept classes et taxés d'après la population, conformément au tarif réglé par la loi. (Lois du 1er brumaire an VII; du 13 floréal an X; du 25 mars 1817, art. 56.)

ART. 4872. La deuxième catégorie se forme des patentables hors de classes, lesquels sont assujettis, sans égard à la population, à un droit fixe, mais relatif à chacune de leurs professions et déterminé par la loi. (Lois du 1er brumaire an VII; du 12 floréal an X; du 25 mars 1817, art. 68, 69 et 70.)

ART. 4873. La troisième ne comprend que les fabricans à métiers, lesquels, outre les droits de cinquième classe, paient, par chaque métier excédant le nombre de cinq, un supplé-

ment relatif à chacune de leurs fabrications, et qui est fixé par la loi. (Loi du 25 mars 1817, art. 57.)

ART. 4874. La quatrième contient les filateurs de laine et de coton, qui paient un droit proportionnel au nombre de broches, fixé par la loi. (*Ibid.*, art. 58.)

ART. 4875. La cinquième embrasse les fabricans et manufacturiers, qui paient le droit fixe, sans égard à la population de leur commune, dans des proportions qui sont déterminées par la loi, sur une échelle de six classes. (Lois du 1er brumaire an VII; du 13 floréal an X; du 25 mars 1817, art. 64.)

ART. 4876. Les commerces et professions non désignés dans le tarif n'en sont pas moins assujettis à la patente; ils sont taxés par analogie avec les commerces ou professions de même nature, d'après la décision du préfet, rendue sur l'avis du directeur des contributions. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 35; instruct. minist. du 30 fructidor an XI.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Du Droit proportionnel.

MXII. Le droit proportionnel consiste, sauf un petit nombre d'exceptions, dans un dixième du loyer.

ART. 4877. Le loyer qui sert de base à la fixation du droit se compose tant de l'habitation personnelle que des usines, ateliers, magasins et boutiques. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 5 et 36; décision du 22 brumaire an VIII, et instruct. du 17 fructidor an XI.)

ART. 4878. Pour déterminer la valeur locative des maisons d'habitation, magasins, boutiques, ateliers et usines servant de base à la fixation du droit proportionnel, on procède de la manière suivante :

On prend d'abord le bail du contribuable, s'il en existe, et

l'on ne fait point sur le bail des maisons la déduction du quart, comme pour la contribution foncière, ni la déduction du tiers pour les moulins, usines, etc.

Si le bail comprend des objets assujettis au droit proportionnel et d'autres étrangers au commerce ou à la profession, si, par exemple, des terres se trouvent affermées avec un moulin, le revenu de ces objets étrangers doit être déduit du prix du bail.

S'il n'existe point de bail, il faut avoir recours à la matrice du rôle de la contribution personnelle.

A défaut de cette matrice, on doit recourir à la matrice du rôle de la contribution foncière; mais alors il faut se rappeler que l'on y a fait la déduction du quart pour les maisons et du tiers pour les usines, et rétablir ce tiers ou ce quart déduit, par l'addition de moitié au revenu net des usines et du tiers à celui des maisons.

Enfin, à défaut de tous ces renseignemens, ou lorsqu'ils sont reconnus insuffisans, il y a lieu d'exiger la déclaration du patentable; et si cette déclaration paraît également inexacte, il faut recourir à l'évaluation d'office. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 25; instruct. du 17 fructidor an XI.)

ART. 4879. Les propriétaires ou principaux locataires sujets au droit de patente ne doivent le droit proportionnel, quand il y a lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qu'ils occupent.

En cas de difficultés, il peut être procédé à une évaluation. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 36.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Obligations et des Droits des patentables.

ART. 4880. Tout individu muni d'une patente peut exercer son commerce, sa profession ou son industrie dans toute l'étendue du royaume, en payant, savoir :

1°. Le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé;

2°. Le droit proportionnel dans toutes les communes où il a des établissemens, pour les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il occupe.

La patente lui est délivrée sur la présentation des quittances des percepteurs des communes où il a des établissemens, et il en est fait mention dans la patente. (Lois du 25 mars 1817, art. 66; du 15 mai 1818, art. 61; du 1er brumaire an VII, art. 27.)

ART. 4881. Nul n'est obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer.

Dans ce cas, la patente est due pour le commerce, la profession ou l'industrie qui donne lieu au plus fort droit. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 24.)

ART. 4882. Les droits fixe et proportionnel doivent être payés par tous ceux qui sont dans les cinq premières classes du tarif, ou dont le droit fixe est de 40 francs et au-dessus, quand leur état est hors de classe.

Il n'est dû que le droit fixe par ceux qui sont dans la sixième classe et au-dessous, ou dont l'état, quand il est hors de classe, ne donne lieu qu'à un droit fixe de 30 francs et au-dessous.

Les filateurs font seuls exception à cette règle.

Ils doivent le droit proportionnel, lors même qu'ils ne sont sujets qu'au droit fixe de 15 francs. (*Ibid.*, art. 6; lois du 25 mars 1817, art. 58; du 15 mai 1818, art. 54.)

ART. 4883. Les patentes sont prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année.

Ceux qui entreprennent, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie, sujets à patente, ne doivent les droits qu'au *prorata* de l'année, calculée par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé.

Aucune patente ne peut être délivrée au *prorata* que sur le vu d'un certificat du maire ou de l'adjoint de la commune,

constatant que le requérant n'a encore exercé aucun état sujet à patente. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 4.)

Art. 4884. Tout individu qui, après avoir pris une patente, entreprend un commerce, une profession ou un métier de classe supérieure à celle de sa patente, est tenu de prendre une nouvelle patente de cette classe, et d'en payer le droit fixe au *prorata*, conformément à l'article precédent.

Dans ce cas, il est fait déduction du premier droit fixe, et il n'est pas dû un second droit proportionnel, quand il a été payé pour la première patente, mais un supplément au *prorata*, s'il y a de nouveaux établissemens d'une valeur locative supérieure à celle des premiers. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 4885. Si un individu patenté change son domicile pendant le cours de l'année, sa patente lui sert dans la nouvelle commune qu'il habite, en payant au *prorata* le droit proportionnel des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il y prend, et un supplément aussi au *prorata* du droit fixe, s'il est plus fort pour la même classe dans la nouvelle commune.

S'il y a un changement de classe supérieure, le droit fixe est payé au *prorata*. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 4886. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent.

En conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, et de toute autre profession ou industrie assujettie à la patente, est tenu d'avoir la sienne. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 25.)

Art. 4887. Lorsque les associés résident dans la même commune, le principal associé paie le droit fixe en entier.

Les autres ne paient qu'un demi-droit fixe chacun.

Dans les établissemens de fabrication à métier ou de filature, le droit fixe n'est payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des associés. (Lois du 25 mars 1817, art. 67; du 15 mai 1818, art. 62.)

Art. 4888. Quand les associés occupent en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins et

boutiques, il n'est dû qu'un droit proportionnel, qui est payé en entier par l'un d'eux.

Les autres ne paient que le demi-droit fixe.

Les associés en commandite sont exempts. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 25.)

ART. 4889. Les mari et femme ne sont tenus de prendre qu'une seule patente, qui est celle de la classe supérieure, s'ils font plusieurs états, en payant le droit proportionnel de tous les lieux qu'ils occupent, quand il est exigible.

S'il y a entre eux séparation de biens, chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel. (*Ibid.*)

ART. 4890. Sont réputés marchands en gros, quel que soit leur commerce, tous ceux qui font des reventes sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce des objets commerçables.

Ils sont assujettis au droit fixe de première classe. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 30.)

ART. 4891. Tout marchand qui vend à balle et à pièce ne peut être assimilé à celui qui vend à mesure et à poids, et doit être considéré comme marchand en gros.

Celui qui vend en gros et en détail exerce en réalité deux états différens, et doit être compris dans la première classe du tarif, lors même qu'il n'exerce qu'accidentellement la vente en gros. (Circul. du 1er brumaire an VII, art. 30.)

ART. 4892. Sont réputés fabricans ou manufacturiers, tous ceux qui convertissent des matières premières ou des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte.

Sont assimilés aux fabricans et manufacturiers et assujettis aux mêmes droits, les teinturiers travaillant pour les fabricans et pour les marchands, ou qui teignent les étoffes et les matières premières servant à la fabrication des tissus, les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques, les entrepreneurs de fonderies, de forges, de ver-

reries, d'aciéries, de blanchisseries, de papeteries, etc. (Lois du 1er brumaire an VII, art. 32; du 25 mars 1817, art. 64; du 15 mai 1818, art. 60.)

Art. 4893. Ceux qui ont besoin de plusieurs expéditions de leur patente, pour en justifier dans d'autres lieux que celui de leur domicile, peuvent les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré.

Il en est de même pour ceux qui ont perdu leur patente.

Pour empêcher l'abus des *duplicata*, il est libre à l'administration de faire vérifier les causes qui donnent lieu à des demandes de *duplicata*, et d'en refuser, s'il y a lieu. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 39.)

Art. 4894. Nul ne peut former de demande ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte extrajudiciaire, pour tout ce qui est relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle a été délivrée, à peine d'une amende de 500 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les fonctionnaires publics, notaires, greffiers, avoués et huissiers qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 37; ordonn. royale du 23 décembre 1814, art. 2.)

Art. 4895. Tout individu qui expose des marchandises en vente dans quelque lieu que ce soit est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les maires ou adjoints, juges de paix et commissaires et officiers de police. (Lois du 1er brumaire an VII, art. 38; du 25 mars 1817, art. 70; du 15 mai 1818, art. 65.)

Art. 4896. Si celui qui n'est point pourvu de patente ou qui ne la représente point vend hors de son domicile, les objets exposés en vente sont saisis et séquestrés aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation d'une patente convenable.

S'il vend à son domicile, il est dressé un procès-verbal qui est envoyé au procureur du Roi près le tribunal de première

instance, pour poursuivre le contrevenant conformément à la loi. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 38.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Exceptions.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Professions soumises à des dispositions spéciales.

ART. 4897. Les fabricans qui travaillent par eux-mêmes, sans employer d'ouvriers, et qui, n'ayant ni boutique ni magasin, vendent au fur et à mesure les produits de leurs travaux, ne doivent que la patente de la sixième classe. (Lois du 1er brumaire an VII, art. 33; du 15 mai 1818, art. 53.)

ART. 4898. Les maîtres d'hôtel garni ne paient en droit proportionnel que le quarantième du prix total de la valeur de leur location. (*Ibid.*, art. 34.)

ART. 4899. Les meuniers paient le droit proportionnel sur le pied du trentième seulement de la valeur locative de leurs maisons, moulins et usines.

Les meuniers qui exercent en même temps une autre profession sont assujettis au droit proportionnel du dixième de la valeur locative des bâtimens affectés à cette seconde profession. (Décision des 20 vendémiaire et 5 brumaire an XI.)

ART. 4900. Les fermiers ou entrepreneurs de bacs ne paient, comme les meuniers, que le trentième de la valeur locative en droit proportionnel. (Décision de prairial an X.)

ART. 4901. Les pauniers ne doivent, pour droit proportionnel, que le vingtième du prix de leur location entière. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 34.)

ART. 4902. Ceux qui vendent en ambulance, échoppe ou étalage dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des me-

nus comestibles, paient la moitié des droits, tant fixes que proportionnels, payés par ceux qui vendent en boutique.

Ils sont tenus d'acquitter le montant total de leur patente au moment de sa délivrance.

A Paris, ce n'est qu'après avoir justifié de ce paiement qu'il leur est permis, chaque année, d'exercer. (Lois du 1er brumaire an VII, art. 29; du 25 mars 1817, art. 70; du 15 mai 1818, art. 65; arrêté du préfet de police, du 24 avril 1817.)

ART. 4903. Les directeurs de spectacles ou autres amusemens publics dans lesquels les spectateurs paient leurs places doivent, pour leur patente, le produit d'une représentation complète calculée sur le nombre et le prix de chaque place. (Loi du 1er brumaire an VII, § 1er du tarif.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Exemptions.

ART. 4904. Sont exempts :

1°. Les fonctionnaires publics et employés salariés par l'État, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

2°. Les propriétaires, laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent;

3°. Les commis, les ouvriers, journaliers et toutes personnes à gages travaillant pour autrui dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient (loi du 1er brumaire an VII, art. 29);

4°. Les associés en commandite (*ibid.*, art. 25);

5°. Les notaires (loi des 25 ventôse-5 germinal an XI, art. 33);

6°. Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme

artistes et ne vendant que le produit de leur art (loi du 1er brumaire an VII, art. 29);

7°. Les professeurs et les instituteurs (décision du 22 ventôse an VII);

8°. Les exploitans de mines (loi du 21 avril 1810, art. 32);

9°. Les propriétaires et fermiers de marais salans (avis du conseil d'État, du 24 floréal an VIII);

10°. Les marins qui commandent des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche (décret du 25 octobre 1806);

11°. Les pêcheurs (loi du 1er brumaire an VII, art. 29);

12°. Les maîtres de la poste aux chevaux (*ibid.*);

13°. Les porteurs de contrainte (arrêté du 16 messidor an VIII, art. 18);

14°. Ceux qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés de commune, des fruits, des légumes, du beurre, des œufs, du fromage et d'autres menus comestibles (loi du 1er brumaire an VII, art. 29);

15°. Les sages-femmes (*ibid.*);

16°. Les cardeurs (*ibid.*);

17°. Les fileurs de laine et de coton (*ibid.*);

18°. Les blanchisseuses (*ibid.*);

19°. Les savetiers (*ibid.*);

20°. Les tripiers (*ibid.*);

21°. Les ouvriers à métiers qui n'ont qu'un seul métier et qui travaillent pour des fabricans ou marchands-fabricans, s'ils déclarent les noms et la demeure du fabricant ou du marchand-fabricant pour lequel ils travaillent (loi du 15 mai 1818, art. 53);

22°. Les médecins, chirurgiens et officiers de santé employés près des hôpitaux civils et militaires ou au service des pauvres, par nomination du Gouvernement ou des autorités constituées, soit qu'ils exercent ou non leur art pour des particuliers. (Lois du 1er brumaire an VII, art. 29; du 9 brumaire an VIII.)

QUATRIÈME DIVISION.

De l'État des patentables.

ART. 4905. Les contrôleurs des contributions directes sont chargés de former, pour le 1er décembre au plus tard, chacun dans son arrondissement, les tableaux des individus appartenant à la première catégorie des patentables, d'établir la nature de leur commerce, industrie et profession les plus imposables, et la valeur locative de leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, d'après les règles prescrites par la loi. (Arrêté du 15 fructidor an VIII, art. 1; circul. des 19 août 1816, 25 janvier, 9 et 10 avril 1817.)

ART. 4906. Le contrôleur envoie, sans délai, les états qu'il a formés au sous-préfet, qui, dans les dix jours suivans, y consigne ses observations, s'il y a lieu. (Arrêté du 15 fructidor an VIII, art. 2.)

ART. 4907. Lorsqu'il ne se trouve dans une commune aucun habitant sujet à patente, le contrôleur rédige un certificat négatif qu'il fait signer par le maire. (*Ibid.*)

ART. 4908. A l'égard des patentables de la deuxième catégorie, le contrôleur suit les mêmes principes et les mêmes formalités que pour ceux de la première.

Il a soin pareillement de donner toutes les indications nécessaires pour assurer la juste application des droits. (Circul. du 10 avril 1817.)

ART. 4909. Avant qu'il soit procédé à la formation de l'état des patentables de la troisième catégorie, les fabricans et marchands-fabricans qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers sont tenus de faire, devant le maire de la commune de leur domicile, la déclaration du nombre des métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile. (Lois du 25 mars 1817, art. 59; du 15 mai 1818, art. 55.)

ART. 4910. Les fabricans et marchands-fabricans qui déclarent qu'ils se soumettent au *maximum* du droit sont dispensés de toutes autres déclarations et vérifications.

Un fabricant qui s'est soumis au *maximum* du droit peut comprendre dans sa déclaration tous les métiers placés hors de son domicile et qu'il occupe habituellement, lors même qu'ils ne lui appartiennent pas.

Mais s'il comprenait dans sa déclaration des métiers qu'il n'entretient pas habituellement, il y aurait lieu, par l'administration, à le poursuivre pour fausse déclaration. (Lois du 25 mars 1817, art. 62; du 15 mai 1818, art. 58; décision du 30 septembre 1817.)

ART. 4911. Les déclarations peuvent être vérifiées par des commissaires, au nombre de cinq au plus et trois au moins, nommés par les maires pour les villes, et par les sous-préfets pour les cantons ruraux.

Ces commissaires classent les fabricans et marchands-fabricans, soit d'après les déclarations qui ont été faites, soit d'après les autres renseignemens qu'ils ont recueillis. (Lois du 25 mars 1817, art. 60 et 61; du 15 mai 1818, art. 56 et 57.)

ART. 4912. Les préfets sont autorisés à réformer les fixations erronées qui seraient faites par les maires et les commissaires. (Circul. du 20 mai 1818.)

ART. 4913. Les fabricans et marchands-fabricans peuvent se pourvoir en décharge ou réduction devant le conseil de préfecture du département. (Lois du 25 mars 1817, art. 60; du 15 mai 1818, art. 56.)

ART. 4914. Ceux qui ne font pas de déclaration sont taxés d'office à un droit double de celui auquel il est estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujettis.

Ce double droit ne peut toutefois excéder le *maximum*.

Ceux qui font une fausse déclaration sont taxés au *maximum* du droit, et encourent en outre une amende de 200 fr. (Lois du 25 mars 1817, art. 62; du 15 mai 1818, art. 58.)

ART. 4915. Il doit être procédé à la réception des déclarations.

Le préfet prend un arrêté en conséquence.

Il fait ouvrir des registres dans les mairies, et détermine le délai dans lequel les déclarations doivent être vérifiées.

Il envoie une copie de son arrêté au ministre des finances, et veille à ce que les commissaires, s'il en a été nommé, terminent leurs opérations le plus promptement possible. (Lois du 25 mars 1817, art. 63; du 15 mai 1818, art. 59; circul. des 9 avril et 23 octobre 1817.)

ART. 4916. Les filateurs de laine et de coton patentables qui composent la quatrième catégorie sont tenus de faire la déclaration préalable du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.

Ces déclarations sont faites et vérifiées avec les formalités et sous les peines établies à l'égard des fabricans à métiers. (Lois du 25 mars 1817, art. 59; du 15 mai 1818, art. 55 et 56.)

ART. 4917. Le classement des fabricans et des manufacturiers patentables de la cinquième catégorie est fait, savoir:

Pour les cantons ruraux, par le sous-préfet, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissemens, et celui des répartiteurs et du contrôleur des contributions directes;

Pour les villes, par le maire, après avoir pris l'avis des répartiteurs et du contrôleur.

Dans les cantons ruraux et dans les villes où il a été nommé des commissaires pour le classement des fabricans à métiers et des filateurs, ces mêmes commissaires sont chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissemens industriels compris dans le présent article.

L'époque du classement de ces fabricans et manufacturiers est la même que celle des déclarations à faire par les fabricans à métiers.

Ils peuvent se pourvoir, devant le conseil de préfecture du département, en décharge, réduction ou descente de classe.

(Lois du 25 mars 1817, art. 60 et 64; du 15 mai 1818, art. 56 et 60; circul. du 23 octobre 1817.)

ART. 4918. Dans les premiers jours des mois de mars, juin et septembre, les contrôleurs doivent se transporter dans les communes principales, et là, à l'aide des renseignemens fournis par les maires et des autres indications qu'ils peuvent se procurer, ils rédigent, pour les deux premières catégories de patentables, des états supplémentaires dans lesquels ils portent :

1°. Tous ceux qui, exerçant une profession ou un commerce sujet à patente, ont été omis dans la matrice ou les matrices antérieures;

2°. Ceux qui ont été taxés dans les premiers rôles, par erreur ou autrement, à des sommes inférieures à celles qu'ils doivent supporter, soit pour le droit fixe, soit pour le droit proportionnel;

3°. Ceux qui, n'exerçant aucun état sujet à patente lors de la formation des matrices précédentes, entreprennent postérieurement un genre de commerce ou de profession qui les y assujettit;

4°. Ceux qui, déjà compris aux rôles antérieurs, entreprennent un commerce ou une profession d'une classe supérieure à celles où ils étaient précédemment;

5°. Ceux qui, sans changer de profession, augmentent leurs fabriques, ateliers, boutiques ou magasins, ou prennent un loyer d'habitation plus considérable;

6°. Ceux qui, changeant de domicile, vont s'établir dans une commune qui, à raison d'une population plus forte, donne lieu à un droit plus élevé.

Le contrôleur a soin d'indiquer à chaque article pour quel nombre de trimestres les droits sont dus.

Le maire et le sous-préfet mentionnent, s'il y a lieu, leurs observations, et la transmission s'effectue comme pour les états de la matrice primitive. (Loi du 1.er brumaire an VII; circul. des 19 août 1816 et 25 janvier 1817.)

ART. 4919. La réduction de la matrice générale est faite, à

l'aide des matrices antérieures, dans les bureaux de la direction des contributions, par les soins et aux frais du directeur. (Circul. des 25 janvier et 24 mars 1817.)

SECTION VI.

Des Redevances sur les mines.

MXIII. La propriété et l'exploitation des mines est exempte de toutes les contributions directes ordinaires; mais elle est soumise à un genre spécial de redevances annuelles.

MXIV. La superficie des terrains occupés par les mines reste toujours soumise à la contribution foncière.

ART. 4920. Les propriétaires de mines doivent à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnelle.

La redevance fixe est réglée d'après l'étendue de l'extraction ;

Elle est de 10 fr. par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle est déterminée par les produits de l'extraction ;

Elle ne peut jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net.

Il est imposé en sus 10 centimes par franc, destinés à former un fonds de non valeurs. (Loi du 21 avril 1810, art. 33, 34, 35, 36, 39.)

ART. 4921. La redevance proportionnelle est imposée et perçue comme la contribution foncière. (*Ibid.*, art. 37.)

ART. 4922. Pour déterminer la redevance fixe assise sur les mines, le préfet arrête :

1°. Le tableau de toutes les mines concédées existant dans le département ;

2°. Le tableau des mines exploitées sans concession régula-

risée ou sans aucune concession. (Décret du 6 mai 1811, art. 1 et 11.)

ART. 4923. Ces tableaux énoncent,

Le numéro donné à la mine, son nom et sa nature;

Sa situation par arrondissement, canton et commune;

Les noms, prénoms, professions et demeures des concessionnaires ou exploitans;

La désignation et la date du titre de concession ou de la demande en concession ou confirmation;

L'étendue superficielle du terrain, exprimée en kilomètres carrés et fractions de deux décimales;

La somme à imposer;

Les observations et mutations. (*Ibid.*, art. 2 et 11.)

ART. 4924. Ces mêmes tableaux servent de matrices de rôles.

Ils sont rectifiés chaque année, soit par suite des mutations de propriétés, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et sont transmis, pour la confection des rôles, au directeur des contributions. (*Ibid.*, art. 10 et 14.)

ART. 4925. Les matrices de rôles pour la redevance proportionnelle, tant des mines concédées que de celles non concédées, sont dressées d'après des états d'exploitation, dont le modèle est annexé au décret du 6 mai 1811. (Décret du 6 mai 1811, art. 16 et 30.)

ART. 4926. Il y a un état d'exploitation par chaque mine concédée ou non concédée.

La confection en est divisée en deux parties, savoir:

1°. La partie descriptive;

2°. La proposition de l'évaluation du produit net imposable. (*Ibid.*, art. 17 et 30.)

ART. 4927. Les états d'exploitation ainsi préparés, sont certifiés et signés par les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs qui ont concouru à leur formation. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 4928. La matrice contient,

donner lieu à des frais. (Lois du 25 mars 1817, art. 72; du 15 mai 1818, art. 51.)

Art. 4962. Lorsque, huit jours après avoir reçu la sommation gratuite, des contribuables diffèrent encore de s'acquitter, le porteur de contraintes, sur l'invitation du receveur particulier, se rend dans la commune.

Le percepteur lui remet la liste de ces contribuables, visée par le maire, et le porteur de contraintes distribue à chacun d'eux une seconde sommation ou un dernier avis, portant qu'à défaut de paiement dans trois jours, il s'établira chez eux, à domicile réel et à leurs frais.

Il est dû 5 centimes par le contribuable pour cette sommation. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 41 et 42; lois du 25 mars 1817, art. 71; du 15 mai 1818, art. 51; ordonn. royale du 19 novembre 1817, inédite.)

Art. 4963. Si les contribuables en retard ne satisfont pas à la sommation avec frais dans le terme fixé, le receveur particulier décerne une contrainte, en vertu de laquelle les porteurs de contraintes s'établissent chez les retardataires à domicile réel et à leurs frais.

La contrainte énonce les noms des communes, les sommes dues par chacune d'elles, les noms du ou des porteurs de contraintes et le nombre des garnisaires, s'il en est employé, le taux de leur salaire arrêté par le préfet.

La contrainte ne peut être mise à exécution qu'après avoir été visée par le sous-préfet et présentée au maire. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 30, 40 et 43.)

Art. 4964. Les porteurs d'une contrainte ne peuvent séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable.

Ils s'établissent d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort.

Ils ne peuvent pas s'établir à domicile chez les redevables qui paient moins de 40 francs de contributions directes. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 44.)

jugent nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou de consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement.

Le comité d'évaluation a égard à ces renseignemens.

Ces éclaircissemens sont, autant que possible, placés dans de nouvelles colonnes ajoutées, selon les lieux et les circonstances, à l'état d'exploitation. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 4933. Les exploitans, concessionnaires ou non concessionnaires, qui désirent jouir de la faveur de l'abonnement, sont tenus de déposer, au secrétariat de la préfecture, leur soumission appuyée de motifs détaillés.

Il en est délivré un reçu.

Faute par ces exploitans de déposer leur soumission dans le délai prescrit, ils sont imposés, proportionnellement à leur revenu présumé, dans les formes exprimées ci-dessus. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 4934. Les soumissions d'abonnement peuvent être acceptées, sur l'avis des préfets, par le directeur général des mines, d'après une estimation, faite sur les renseignemens indiqués ci-dessus, du produit des mines pour lesquelles est proposé l'abonnement.

Les soumissions sont acceptées, modifiées ou rejetées, après avoir pris l'avis du comité d'évaluation, lorsque les opérations relatives à l'assiette de la redevance proportionnelle ont eu lieu.

Les abonnemens sont approuvés, savoir :

Par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand l'évaluation du revenu net donne une redevance au-dessous de 1,000 fr. ;

Par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, quand la redevance s'élève depuis 1,000 jusqu'à 3,000 fr. ;

Et au-dessus de 3,000 fr., par une ordonnance du Roi, rendue en conseil d'État. (*Ibid.*, art. 32, 33 et 34.)

SECTION VII.

Du Recouvrement des contributions directes.

MXV. Les règles relatives à ce recouvrement embrassent à la fois toutes les contributions directes.

MXVI. Elles concernent :

Les opérations relatives à la formation des rôles,

Le mode de perception,

Les dégrèvemens,

Le jugement des contestations.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Confection des rôles.

MXVII. Les rôles sont formés d'après les matrices.

MXVIII. Ils expriment la somme due par les contribuables, d'après la base imposable désignée dans la matrice.

MXIX. Afin de parvenir à la confection des rôles pour les quatre contributions, foncière, personnelle et mobilière, et pour celles des portes et fenêtres, il est dressé d'abord, par le directeur des contributions, et d'après l'état de répartition de chacune de ces contributions, un état du montant des rôles indiquant la somme totale.

MXX. Depuis 1818, les quatre contributions sont réunies dans un seul et même rôle pour chaque commune.

A cet effet, on a mis en usage pour toutes les communes du royaume, à dater de la même époque, des matrices générales qui embrassent à la fois ces quatre contributions. (Circulaires du 25 janvier, du 25 novembre 1817, et du 18 février 1818.)

MXXI. La confection des rôles se divise en deux parties :

1°. La répartition ou l'application des taxes, qui consiste à calculer sur la matrice générale servant de minute de rôle, la somme que chaque contribuable doit payer;

2°. L'expédition, qui est la simple transcription de la matrice générale sur le rôle proprement dit.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Forme des rôles.

ART. 4935. Sont ajoutés sur les rôles, au principal des contributions directes :

1°. Les centimes additionnels de toute nature;

2°. Les impositions extraordinaires;

3°. Les frais de la confection des rôles extraordinaires;

4°. Le traitement fixe et la remise du receveur général et des receveurs particuliers, ainsi que la remise des percepteurs;

5°. Cinq centimes pour frais d'avertissement, s'il y en a. (Lois du 23 septembre 1814; du 28 avril 1816, art. 4 et suiv.; du 25 mars 1817, art. 38, 39, 40, 44, 52, etc.; du 15 mai

1818, art. 25, 26, 27, 31, 59, 51, etc.; avis du conseil d'État, du 28 fructidor an VIII.)

ART. 4936. Le montant des charges et réductions accordées est imposé au profit de ceux qui les ont obtenues.

Il ne peut y avoir de réimposition, quant à la contribution foncière des communes cadastrées, que sur les propriétés bâties.

Les états du montant des réimpositions sont remis, par le directeur des contributions, au préfet, qui les arrête. (Loi du 15 septembre 1807, art. 38; circul. des 23 prairial an VIII et 23 germinal an XI.)

ART. 4937. Le préfet rend ces rôles exécutoires dans les dix jours.

Cette disposition s'applique également aux rôles des redevances sur les mines et à ceux des impositions extraordinaires. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 13; décret du 6 mai 1811, art. 37 et 39.)

ART. 4938. Le directeur fait ensuite passer les rôles aux contrôleurs, et ceux-ci les adressent aux maires des communes avant le 1er janvier. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 13.)

ART. 4939. Dans les cinq jours qui suivent la réception des rôles, les maires ou adjoints les font publier, et les remettent au percepteur, qui en donne sa reconnaissance au bas du procès-verbal. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 4940. Le premier dimanche qui suit la réception des rôles, le maire fait afficher, à la porte principale de la maison commune et aux endroits accoutumés, un avis portant que les rôles revêtus des formalités prescrites sont entre les mains du percepteur, que chaque contribuable doit acquitter la somme à laquelle il est imposé dans les délais fixés par la loi, sous peine de contrainte, et qu'il a trois mois pour présenter, s'il y a lieu, sa réclamation.

Cet avis tient lieu de publication du rôle.

La minute en est signée par le maire, et mentionnée dans les registres de la mairie. (Loi du 4 messidor an VII, art. 5 et 6.)

ART. 4941. A mesure de la confection des rôles, le directeur fait rédiger les avertissemens, qui doivent énoncer en détail, pour chaque contribuable, le montant de ce qu'il doit payer, tant en principal qu'en accessoires et centimes additionnels, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, la loi ou l'ordonnance en vertu desquelles lesdites contributions sont établies, et les termes dans lesquels elles doivent être acquittées. (Loi du 25 mars 1817, art. 71; loi du 15 mai 1818, art. 50 et 51.)

ART. 4942. Les avertissemens doivent être transmis avec les rôles aux maires et aux percepteurs. (*Ibid.*; circul. du 18 mai 1818.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Frais relatifs à la confection des rôles.

MXXII. Le directeur des contributions est chargé des fournitures et des frais d'impressions nécessaires à la confection des rôles de la contribution foncière, et de la contribution personnelle et mobilière.

Il est également chargé des avertissemens et des formules de patentes. (Décision et circulaires de 1817 et 1818.)

ART. 4943. Les frais relatifs à la contribution des portes et fenêtres sont acquittés sur le produit des centimes additionnels de cette contribution. (Lois des 4 frimaire an VII, art. 8, et 13 floréal an X, art. 16.)

ART. 4944. Il est alloué aux agens de la direction des contributions directes, pour leur travail relatif à la contribution des patentes, y compris les frais de registres, impressions et tous autres, 2 centimes par franc du principal. (Arrêté du

15 fructidor an VIII, art. 7; loi du 2 ventôse an XIII, art. 38.)

ART. 4945. Le montant des frais relatifs à la confection des rôles des redevances sur les mines est pris sur le produit des 10 centimes additionnels. (Décret du 6 mai 1811, art. 57.)

ART. 4946. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs, sont imposés en sus dans les rôles des quatre contributions. (Loi du 15 mai 1818, art. 30.)

DEUXIÈME DIVISION.

De la Perception.

MXXIII. La perception s'opère quelquefois sans difficulté, comme sans retard;

D'autres fois, le contribuable néglige ou refuse de s'acquitter, et, dans ce cas, il y a lieu à des poursuites.

MXXIV. Il est des dispositions générales relatives au paiement;

Il en est de spéciales pour les poursuites.

MXXV. Une partie de ces règles a été instituée pour la protection des contribuables;

Une partie pour la garantie des droits de l'État, qui sont aussi ceux des autres contribuables.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Dispositions générales sur la perception et le paiement.

MXXVI. Les contributions directes sont perçues et payables au domicile des contribuables.

ART. 4947. Aussitôt qu'il a reçu le rôle et les avertissemens, le percepteur est tenu de faire remettre au domicile de chaque contribuable l'avertissement qui le concerne.

Si le contribuable ne réside pas dans la commune, l'avertissement est remis à son principal fermier, locataire ou régisseur.

Les frais d'impression, d'expédition et de distribution de l'avertissement se trouvant compris dans le rôle, il doit être remis gratuitement au contribuable. (Lois du 25 mars 1817, art. 71; du 15 mai 1818, art. 51; ordonn. royale du 19 novembre 1817, inédite, art. 3.)

ART. 4948. Il ne peut exiger aucuns frais de poursuites que sur la représentation de l'état de ces frais réglés et arrêtés par le sous-préfet pour chaque contribuable nominativement. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 46 et 47; règlemens divers.)

ART. 4949. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales, payables chacune le dernier jour de chaque mois. (Lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. V, art. 5; du 3 frimaire an VII, art. 146; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 1.)

ART. 4950. Les contributions directes sont perçues en argent. (Lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. V; du 3 frimaire an VII, art. 1.)

ART. 4951. Les percepteurs émargent en toutes lettres sur leurs rôles, à côté des articles respectifs, les différens paiemens qui leur sont faits, soit en numéraire, soit en ordonnances de dégrèvement, à l'instant même qu'ils les reçoivent, et en présence du contribuable.

Ils croisent les articles entièrement soldés.

Toute contravention à cet article peut être dénoncée par le contribuable intéressé, par le maire ou son adjoint.

Elle est punie correctionnellement d'une amende de 10 fr. au moins et de 25 fr. au plus. (Lois des 26 septembre-2 octobre 1791, art. 13; du 3 frimaire an VII, art. 140, 141 et 142; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 16.)

Art. 4952. Les percepteurs donnent quittance sur papier libre des sommes qu'ils reçoivent.

Ils ne peuvent rien exiger pour cette quittance.

La quittance opère la libération définitive du contribuable dans le cas de non émargement. (Loi du 3 novembre 1798, art. 16; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 16; décision minist.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Poursuites.

MXXVII. Il y a des poursuites exercées par les percepteurs contre les contribuables, et des poursuites exercées contre les percepteurs.

MXXVIII. Il y a plusieurs degrés et plusieurs modes de poursuites et de contraintes.

Les poursuites s'exercent,

1°. Par l'emploi de porteur de contraintes;

2°. En cas d'insuffisance de ce premier mode, par l'emploi de garnisaires à domicile.

§ 1er. *Droits, Priviléges et recours exercés au nom du trésor royal, à l'égard des contribuables.*

MXXIX. Le percepteur a des droits à exercer sur le contribuable,

Et des recours à exercer sur des tiers.

Art. 4953. Tout contribuable est dans le cas d'être poursuivi et contraint, pour les termes ou douzièmes échus de sa cotisation, dix jours après l'échéance. (Lois du 17 brumaire an V, art. 3; du 3 frimaire an VII, art. 146.)

Art. 4954. Les percepteurs qui n'ont fait aucune poursuite

contre un contribuable pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur a été remis, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre eux.

Ils perdent aussi leur recours et sont pareillement déchus de tous droits et de toute action, pour sommes restant dues et non payées par un contribuable, après trois ans de cessation de poursuites.

Passé ce délai, l'action judiciaire leur est interdite comme les poursuites administratives, les tribunaux étant incompétens pour tout ce qui concerne le recouvrement des contributions courantes ou arriérées, quelle que soit leur date. (Lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. V, art. 8; du 3 frimaire an VII, art. 149 et 150; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 17.)

ART. 4955. Le privilége que les percepteurs exercent au nom du trésor royal, pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre :

1°. Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2°. Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes, et de toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. (Loi du 12 novembre 1808, art. 1.)

ART. 4956. Le privilége attribué au trésor royal pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il peut exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 4957. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élève une demande en revendication de tout ou partie des meubles et effets, elle ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise à l'autorité adminis-

trative par le percepteur ou par l'individu qui revendique. (Lois des 23–28 octobre-5 novembre 1790; du 12 novembre 1808, art. 4.)

ART. 4958. Ne peuvent être saisis pour contributions arriérées et frais faits à ce sujet :

Les lits et vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille;

Les outils et métiers à travailler;

Les chevaux, mulets, bœufs et autres bêtes de somme servant au labour;

Les charrues, charrettes, ustensiles et instrumens aratoires;

Les harnais de bêtes à labourage.

Il est laissé au contribuable en retard une vache à lait, et, à défaut de vache, une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûriers, ne sont saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviennent à ces dispositions sont condamnés à 100 fr. d'amende. (Loi des 26 septembre–2 octobre 1791, art. 16; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 52.)

ART. 4959. Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, et les propriétaires ou usufruitiers de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail. (Lois des 23 novembre–1er décembre 1790, tit. V, art. 10; du 3 frimaire an VII, art. 147.)

ART. 4960. Tous receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables, et affectés au privilége du trésor royal, sont tenus, sur la demande qui leur en est

faite par le percepteur, de payer, à l'acquit des contribuables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances du percepteur leur sont allouées en compte.

Les commissaires-priseurs, séquestres et dépositaires sont même autorisés à payer directement ces contributions avant de procéder à la délivrance des deniers. (Édit de 1749, art. 12 et 13; des 5-18 août 1791; du 12 novembre 1808, art. 2.)

N. B. Voir les art. 2101 et 2102 du Code civil.

§ 2. *Des Genres et Degrés de poursuites.*

MXXX. Il y a des poursuites administratives et des poursuites judiciaires.

MXXXI. Les poursuites administratives sont :

La sommation gratuite,

La sommation avec frais,

La contrainte.

MXXXII. Les poursuites judiciaires sont :

Le commandement,

La saisie-exécution,

La vente des effets mobiliers,

L'expropriation forcée des immeubles.

MXXXIII. Il y a aussi des poursuites indirectes, qui consistent :

1°. Dans la saisie-arrêt entre les mains du fermier ou du locataire;

2°. Dans le recours contre le propriétaire locataire.

ART. 4961. Indépendamment de l'avertissement qui est envoyé à chaque contribuable, le percepteur est tenu de délivrer *gratis* une sommation huit jours avant le premier acte qui doit

donner lieu à des frais. (Lois du 25 mars 1817, art. 72; du 15 mai 1818, art. 51.)

Art. 4962. Lorsque, huit jours après avoir reçu la sommation gratuite, des contribuables diffèrent encore de s'acquitter, le porteur de contraintes, sur l'invitation du receveur particulier, se rend dans la commune.

Le percepteur lui remet la liste de ces contribuables, visée par le maire, et le porteur de contraintes distribue à chacun d'eux une seconde sommation ou un dernier avis, portant qu'à défaut de paiement dans trois jours, il s'établira chez eux, à domicile réel et à leurs frais.

Il est dû 5 centimes par le contribuable pour cette sommation. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 41 et 42; lois du 25 mars 1817, art. 71; du 15 mai 1818, art. 51; ordonn. royale du 19 novembre 1817, inédite.)

Art. 4963. Si les contribuables en retard ne satisfont pas à la sommation avec frais dans le terme fixé, le receveur particulier décerne une contrainte, en vertu de laquelle les porteurs de contraintes s'établissent chez les retardataires à domicile réel et à leurs frais.

La contrainte énonce les noms des communes, les sommes dues par chacune d'elles, les noms du ou des porteurs de contraintes et le nombre des garnisaires, s'il en est employé, le taux de leur salaire arrêté par le préfet.

La contrainte ne peut être mise à exécution qu'après avoir été visée par le sous-préfet et présentée au maire. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 30, 40 et 43.)

Art. 4964. Les porteurs d'une contrainte ne peuvent séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable.

Ils s'établissent d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort.

Ils ne peuvent pas s'établir à domicile chez les redevables qui paient moins de 40 francs de contributions directes. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 44.)

ART. 4965. Les porteurs de contraintes sont tenus, en arrivant dans une commune, de faire constater, par le maire ou l'adjoint, le jour et l'heure de leur arrivée, et de même, en se retirant, le jour et l'heure de leur départ. (Loi des 26 septembre-2 octobre 1791, art. 19; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 45.)

ART. 4966. Les porteurs de contraintes ne peuvent exiger que le logement, la nourriture et une place au feu commun.

Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci.

Il leur est également défendu de recevoir ni des percepteurs, ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne doit leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe arrêtée. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 28.)

ART. 4967. En cas d'injure ou de rébellion contre eux, ils se retirent chez le maire ou l'adjoint pour en dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal, visé par le maire, est envoyé au sous-préfet, lequel dénonce les faits, s'il y a lieu, aux juges compétens. (Loi des 26 septembre-2 octobre 1791, art. 23; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 24.)

ART. 4968. Les contribuables peuvent porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statue sommairement.

Il peut même révoquer les porteurs de contraintes, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet. (Loi des 26 septembre-2 octobre 1791, art. 24; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 25.)

ART. 4969. Les porteurs de contraintes ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, recevoir aucunes sommes des percepteurs ni des contribuables, pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution et de restitution des sommes reçues.

Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 50.)

ART. 4970. La contrainte par voie de garnisaire ne peut durer plus de dix jours.

Le contribuable fournit au garnisaire le logement et la nourriture, et lui paie un franc par jour. (Loi du 17 brumaire an V, art. 3.)

Art. 4971. Après les dix jours fixés ci-dessus, le redevable qui ne s'est point libéré reçoit du porteur de contraintes, à la requête du percepteur, un commandement portant injonction de payer dans le délai de trois jours, à peine de saisie et vente des meubles et effets mobiliers. (Loi du 17 brumaire an V, art. 3; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 51.)

Art. 4972. Ce délai expiré, le percepteur fait procéder par voie de saisie des meubles et effets, même des fruits pendant par racines. (*Ibid.*; lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. V, art. 9; des 26 septembre-2 octobre 1791, art. 12.)

Art. 4973. Dix jours après la clôture du procès-verbal de saisie, il est procédé à la vente des meubles et effets mobiliers, même des fruits pendant par racines. (Loi du 17 brumaire an V, art. 3; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 51.)

Art. 4974. En conséquence, le percepteur, au nom du trésor royal, a le droit de poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble affecté de la contribution, lorsque la nature ou la situation détériorée de cet immeuble ne lui permet pas d'exercer son privilége sur les récoltes, fruits, loyers et revenus, ou lorsque ces ressources sont insuffisantes, et que le redevable n'en présente point d'autres. (Lois des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. V, art. 9; avis du conseil d'État, des 21-27-février 1812, inédit.)

§ 3. *Des Frais de poursuites.*

Art. 4975. Chaque préfet est autorisé à faire des règlemens sur les frais de contraintes, garnisaires, commandemens et autres poursuites.

Mais ces règlemens ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du Gouvernement.

Ils sont imprimés et affichés.

Le prix de la journée des porteurs de contraintes ne peut y

être fixé au-dessus de 2 fr. ni au-dessous d'un franc. (Lois du 25 mars 1817, art. 73; du 15 mai 1818, art. 51; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 27.)

ART. 4976. Aussitôt que les redevables ont payé la somme portée par la contrainte, ou, en cas de non paiement, à l'expiration des dix jours pendant lesquels les porteurs de contraintes ont séjourné dans la commune, ces derniers rédigent un bulletin destiné à faire connaître d'une manière exacte et précise :

1°. Le nombre des jours qu'ils ont employés, tant pour distribuer les sommations, que pour séjourner, et la somme qui leur est acquise pour leurs journées d'après le taux fixé par le préfet;

2°. Les noms des redevables contraints, le montant des contributions de chacun d'eux, la somme payée pendant le séjour des porteurs de contraintes, et la somme restant due.

Ce bulletin, fait double, est signé par les porteurs de contraintes, et certifié par le maire.

Il est ensuite remis cacheté au percepteur, qui le porte au receveur particulier, avec les sommes que le séjour des porteurs de contraintes a fait recouvrer. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 45.)

ART. 4977. Le receveur particulier, à mesure que les bulletins lui parviennent, les adresse au sous-préfet, qui répartit les frais en taxant les contribuables contraints au centime le franc de leur débet, à l'époque où la contrainte a été décernée.

La taxe est faite sans frais, et ne peut jamais excéder le huitième de la somme due.

Le sous-préfet renvoie sans retard les bulletins taxés au receveur particulier. (Loi des 26 septembre-2 octobre 1791, art. 20; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 46 et 47.)

ART. 4978. Le receveur particulier garde un double du bulletin, qui lui sert à payer le salaire des porteurs de contraintes, lesquels lui en donnent quittance.

Il remet l'autre quittancé de lui au percepteur, après lui

a avoir retenu le montant, dont celui-ci se rembourse sur s redevables.

Le percepteur émarge sur le bulletin les paiemens qui lui ont faits, et en donne quittance s'il en est requis. (Loi des 26 septembre-2 octobre 1791, art. 21; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 47 et 48.)

ART. 4979. Les deux sommations et la contrainte ne sont sujettes ni au timbre ni à l'enregistrement.

Mais le commandement, les actes de saisie-exécution, vente, saisie-arrêt et tous autres doivent être timbrés et enregistrés dans les quatre jours, non compris celui de la date, soit au bureau de la résidence des porteurs de contraintes, soit à celui du lieu où les actes ont été faits.

L'enregistrement est fait *gratis*, lorsqu'il s'agit de cotes de 25 fr. et au-dessous.

Il donne lieu au droit fixe de 1 fr., lorsque la somme principale excède 25 fr. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 29; loi du 22 frimaire an VII, art. 68.)

ART. 4980. Les frais des poursuites exercées contre les contribuables insolvables restent à la charge du percepteur. (Décision minist. du 27 prairial an VII.)

ART. 4981. Le porteur de contraintes présente tous les trois mois, dans les dix premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, son répertoire au receveur de l'enregistrement, qui le vise et énonce dans son visa le nombre des actes inscrits.

Le porteur de contraintes qui diffère cette présentation est puni d'une amende de 10 fr. pour chaque dixaine de jours de retard.

Indépendamment de cette présentation, le porteur de contraintes est tenu de communiquer son répertoire, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez lui pour le vérifier, à peine d'une amende de 30 fr. en cas de refus. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 51 et 52.)

ART. 4982. Les receveurs particuliers remettent tous les trois mois, aux sous-préfets, un état ou bordereau des frais de tout

genre faits tant contre les percepteurs que contre les contribuables.

Cet état indique :

L'arrondissement ;

Le montant des contributions directes ;

Les sommes recouvrées antérieurement au dernier trimestre ;

Celles recouvrées pendant sa durée ;

Le total du recouvrement ;

Les frais antérieurs au dernier trimestre ;

Ceux faits pendant sa durée ;

Le total des frais.

Ces états sont transmis au préfet, qui en fait former, pour tout le département, un état général, qu'il adresse au ministre des finances. (Loi des 26 septembre–2 octobre 1791, art. 26 et 27 ; circul. des 15 floréal an IX et 14 ventôse an X.)

ART. 4983. A la fin de chaque année, les receveurs particuliers rendent aux sous-préfets un compte général des frais, établi en recette et dépense par les quittances des porteurs de contraintes. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 49.)

§ 4. *Poursuites contre les receveurs.*

ART. 4984. Les percepteurs des communes doivent verser le produit de leur recette chez le receveur du département au moins une fois tous les dix jours.

En cas de retard, il peut être décerné contre eux, par le receveur particulier, une contrainte qui ne doit être mise à exécution qu'après avoir été visée par le sous-préfet de l'arrondissement. (Lois du 17 brumaire an V, art. 10 ; du 3 frimaire an VII, art. 145 ; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 30.)

ART. 4985. En cas de divertissement de deniers, le receveur particulier doit faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

Il peut en outre décerner contre le percepteur une contrainte qui ne peut être mise à exécution qu'avec le visa du juge de paix. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 33.)

ART. 4986. Les porteurs de contraintes vérifient, à leur arrivée, en présence du maire et de son adjoint, la situation du percepteur. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 4987. Ils s'établissent à domicile réel chez lui, et à ses frais, sans répétition contre les redevables, et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivans :

1°. Si, par l'attestation écrite du maire et de l'adjoint, il est constaté que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables;

2°. S'il a conservé entre ses mains les sommes perçues;

3°. S'il a commis un divertissement de deniers constaté par un procès-verbal des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 4988. Les porteurs de contraintes s'établissent aussi chez le percepteur, à ses frais et sans répétition contre les redevables, lorsqu'il refuse d'indiquer la demeure et les facultés connues des redevables en retard. (*Ibid.*, art. 42.)

ART. 4989. Ils ne peuvent rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur. (*Ibid.*, art. 39.)

ART. 4990. Le percepteur en retard peut aussi être contraint par une escorte de gendarmerie, dont il est tenu de payer les frais, à raison de 5 francs par jour par chaque gendarme. (Loi du 17 brumaire an V, art. 10.)

ART. 4991. Les receveurs des départemens et les percepteurs des communes sont responsables du recouvrement des sommes imposées dans les dix jours qui suivent l'échéance des délais fixés par les lois.

Ils y sont contraints dans les dix jours suivans par la privation de toutes leurs remises sur les sommes non recouvrées pour lesquelles ils ne peuvent justifier avoir fait, dans les délais déterminés, les diligences prescrites par la loi.

Ces dix jours écoulés, et à défaut de diligences, il est procédé à la saisie et vente des biens desdits receveurs et percepteurs et de leurs cautions. (Loi du 17 brumaire an V, art. 2.)

ART. 4992. Les maires ou adjoints doivent vérifier, tous les dix jours, les rôles du percepteur, dresser chaque mois un procès-verbal de leurs vérifications et l'envoyer au sous-préfet. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 38.)

ART. 4993. Les préfets sont autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'État, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions. (Arrêté du 10 floréal an X.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Dégrèvemens.

MXXXIV. On distingue quatre sortes de dégrèvemens :

La décharge, la réduction, la remise, la modération.

La décharge a lieu lorsqu'un contribuable a été taxé pour un bien ou des facultés qu'il n'a pas, ou dans une commune où il n'est ni habitant ni propriétaire ;

La réduction, lorsque la cote établie dans le rôle où elle doit l'être se trouve trop forte ;

La remise, si le contribuable, justement taxé dans le principe, a perdu en totalité les revenus ou les facultés, objets de la taxe ;

La modération, s'il n'a perdu qu'une partie de ces taxes ou facultés.

MXXXV. La décharge et la réduction sont de justice rigoureuse ;

Quand elles sont dues, elles ne peuvent être refusées ;

Le montant en est réimposé sur tous les contribuables de la commune, sauf quelques cas d'exception.

MXXXVI. La remise et la modération tiennent plus à l'humanité et à la bienfaisance publique qu'à la justice distributive, et la quotité de l'allégement peut être subordonnée à la latitude du fonds de non valeur destiné à y pourvoir. (Instruct. minist. du 25 prairial an VIII.)

MXXXVII. Il y a aussi des cotes irrécouvrables; ce sont celles à l'égard desquelles les poursuites restent sans effet, par le manque d'objets saisissables.

MXXXVIII. Le dégrèvement accordé à un contribuable ne peut, dans aucun cas, être supprimé au montant de sa cote. (Instruction ministérielle du 2 février 1808.)

§ 1er. *Des Décharges et Réductions.*

Art. 4994 Il y a lieu à décharge ou à réduction sur la contribution foncière :

1°. Pour faux emploi, lorsqu'un contribuable est imposé pour une propriété qu'il ne possède point;

2°. Pour double emploi, lorsqu'il est imposé plusieurs fois pour le même objet;

3°. Pour surtaxe comparative, lorsqu'il est imposé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune;

4°. Pour erreur de cotisation ou de calcul. (Loi du 2 messidor an VII, art. 4, 5, 8 et suiv.; arrêté du 23 floréal an VIII, art. 1 et suiv.)

Art. 4995. Nulle demande pour surtaxe comparative, ou en rappel à l'égalité proportionnelle, ne peut être admise, s'il ne se trouve pas entre la cote du réclamant, et l'une ou plusieurs des cotes prises en comparaison, une différence proportionnelle d'un dixième au moins.

La réduction est prononcée à raison du taux commun des

cotes prises pour comparaison. (Loi du 2 messidor an VII, art. 129; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 6.)

ART. 4996. Le rappel à l'égalité proportionnelle ne peut avoir d'effet pour les années antérieures à celle pour laquelle il a été demandé.

Mais il subsiste pour les années suivantes, jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation générale de tout le territoire de la commune. (Loi du 2 messidor an VII, art. 132 et 133.)

ART. 4997. Les propriétaires compris dans les rôles des communes cadastrées ne sont point dans le cas de se pourvoir en surtaxe, quant aux propriétés non bâties, à moins que, par un évènement extraordinaire, leurs propriétés ne viennent à disparaître.

Il y est pourvu alors par une remise extraordinaire.

Les possesseurs de propriétés bâties continuent d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction, dans le cas de surtaxe ou destruction totale ou partielle de leurs bâtimens. (Loi du 15 septembre 1807, art. 37 et 38.)

ART. 4998. Il y a simplement lieu à mutation ou division de cote, lorsqu'un contribuable est imposé pour une propriété appartenant à un autre.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, la décision sur la demande en mutation ou division de cote est ajournée jusqu'au jugement des tribunaux sur le droit des parties.

L'ancien propriétaire continue d'être imposé. (Loi du 2 messidor an VII, art. 5 et 7; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 2.)

ART. 4999. Il y a lieu à décharge ou à réduction sur la contribution personnelle et mobilière :

1°. Pour faux emploi, lorsqu'un contribuable est taxé dans une commune où il n'a pas de domicile, ou lorsqu'il se trouve dans les exceptions déterminées par la loi;

2°. Pour double emploi, lorsqu'il est imposé dans plusieurs communes, ou plusieurs fois dans la même;

3°. Pour surtaxe comparative, lorsque l'évaluation du loyer

qui sert de base à la taxe est trop forte, eu égard à celle d'autres contribuables.

La réduction pour surtaxe comparative est prononcée à raison du taux commun des cotes prises pour comparaison. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 7, 8, 10, 11 et 12.)

ART. 5000. Les décharges et réductions sur la contribution des portes et fenêtres ont lieu :

1°. Pour faux emploi, lorsqu'un contribuable se trouve imposé sans que la loi l'assujettisse à la taxe ;

2°. Pour double emploi, s'il est imposé deux fois pour le même bâtiment ;

3°. Pour surtaxe ou erreur, soit dans le dénombrement des portes et fenêtres imposables, soit dans l'application du tarif. (Loi du 13 floréal an X, art. 22 ; instruct. diverses.)

ART. 5001. Celles relatives aux patentes sont accordées :

1°. Pour faux emploi, lorsqu'un contribuable n'exerce point de profession sujette à patente ;

2°. Pour double emploi, lorsqu'il est cotisé deux fois dans la même commune, ou taxé au droit fixe dans deux communes différentes ;

3°. Pour surtaxe ou erreur, soit dans la désignation de la profession ou l'évaluation du loyer, soit dans l'application des droits fixe et proportionnel ;

4°. Pour décès, lorsqu'un contribuable étant mort, sa famille demande la décharge des douzièmes non échus, à compter du 1er du mois qui suit le décès, à moins que sa veuve, son fils ou son successeur qui n'aurait pas déjà une patente, ne continue le commerce ou la profession. (Instruct. du 30 fructidor an XI.)

N. B. La descente de classe ne peut avoir lieu que pour les professions nominativement désignées par l'art. 64 de la loi du 25 mars 1817.

Toutes les autres descentes de classe autorisées par l'art. 40 de la loi du 1er brumaire an VII ont été abrogées par l'art. 25 de la loi du 13 floréal an X, et ne sont point rétablies. (Décis. du 5 juin 1817.)

§ 2. *Des Remises et Modérations.*

MXXXIX. Toute remise et modération n'est applicable qu'à la contribution supportée par les objets qui ont éprouvé la perte, et ne peut jamais excéder cette contribution.

ART. 5002. Il y a lieu à remise ou à modération sur la contribution foncière, lorsque, par la stérilité de l'année, la grêle, la gelée, l'inondation ou autres vimaires, la récolte, les maisons ou bâtimens d'un contribuable ou d'une commune ont été détruits en totalité ou en partie.

Il y a pareillement lieu à remise ou modération pour les maisons inhabitées ou non louées.

Ce genre de dégrèvement a lieu dans les communes cadastrées, comme dans celles qui ne le sont point. (Loi des 26 septembre–2 octobre 1791, art. 37; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 24; lois du 3 frimaire an VII, art. 84; du 15 septembre 1807, art. 37, et 38.)

ART. 5003. Les pertes occasionées dans les facultés mobilières, par des évènemens extraordinaires et imprévus, donnent lieu également à remise ou modération sur la contribution personnelle et mobilière. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 24; instruct. du 26 prairial suiv.)

ART. 5004. Les dommages extraordinaires survenus aux maisons et bâtimens peuvent entraîner la remise ou la modération de la contribution des portes et fenêtres. (Loi du 13 floréal an X, art. 22; instruct. diverses.)

ART. 5005. Des pertes considérables, ou des malheurs arrivés dans le commerce, motivent de la même manière la remise ou la modération des droits de patente. (Instruct. du 30 fructidor an XI.)

ART. 5006. Enfin, les particuliers qui exploitent des mines peuvent obtenir des dégrèvemens du même genre, lorsqu'ils

ont éprouvé des pertes causées par des évènemens extraordinaires. (Décret du 6 mai 1811, art. 54.)

§ 3. *De la Distribution du fonds de non valeurs.*

MXL. Le montant des remises et modérations n'est pas réimposé.

Il est imputé sur une portion du fonds de non valeurs qui a reçu de la loi cette destination.

Il résulte de là que la quotité de l'allégement est subordonnée à la latitude du fonds destiné à y pourvoir.

Art. 5007. Les fonds de non valeurs sont fixés au taux suivant :

Sur la contribution foncière, 2 centimes ;

Sur la contribution personnelle et mobilière, 2 centimes ;

Sur la contribution des portes et fenêtres, 10 centimes ;

Et sur les patentes, 15 centimes. (Loi du 15 mai 1818, art. 26.)

Art. 5008. Sont imputées respectivement sur les fonds de non valeurs affectés aux différentes contributions :

1°. Les ordonnances de remise et de modération accordées sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres (ordonn. royales du 21 octobre 1814 et du 5 juin 1816) ;

2°. Les ordonnances de décharge et de réduction relatives aux portes et fenêtres, jusqu'à concurrence du fonds de non valeurs (loi du 13 floréal an X ; circul. du 30 germinal an XI) ;

3°. Les ordonnances de décharge, réduction, remise et modération, expédiées sur la contribution des patentes (loi du 2 ventôse an XIII, art. 40) ;

4°. Les ordonnances délivrées pour cotes irrécouvrables, lorsqu'elles ne sont pas dans le cas de la réimposition.

Les contribuables jouissent sans délai des dégrèvemens ainsi

couverts par les fonds de non valeurs. (Décret du 1er juillet 1809, non inséré au Bulletin des Lois, art. 1 et 2.)

ART. 5009. Pour faire face aux remises et modérations relatives aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il est mis à la disposition des préfets un tiers du produit des deux centimes imposés additionnellement à ces contributions pour non valeurs et dégrèvemens.

Les deux autres tiers restent à la disposition du Gouvernement. (Ordonn. royale du 27 mai 1818.)

ART. 5010. Le directeur réunit les différentes demandes faites dans le cours de l'année, en remises et modérations;

Et l'année expirée, il les met sous les yeux du préfet, accompagnées d'un rapport général. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 28; instruct. du 26 prairial suiv.)

ART. 5011. Le préfet prononce seul sur toutes les demandes en remise ou modération, présentées sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Il prononce également sur les demandes de même nature concernant les redevances des mines. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 27 et 28; du 5 fructidor an VIII, art. 6; instruct. du 17 septembre 1805; circul. du 22 novembre 1814; décret du 6 mai 1811, art. 53.)

ART. 5012. Le préfet fait, entre les contribuables ou les communes dont les réclamations ont été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il peut accorder d'après le montant du fonds mis à sa disposition pour cet objet, tant sur les rôles ordinaires que sur ceux des bois acquis sur l'État.

L'ordre habituel de la distribution consiste à faire entrer en première ligne les cotes irrécouvrables constatées dans le cours de l'année, ou pour lesquelles des ordonnances ont déjà été expédiées.

Puis les maisons qui ont été inhabitées pendant toute l'année, et à l'égard desquelles le dégrèvement est de rigueur, conformément à l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII.

Et enfin les autres pertes de revenus. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 28; instruct. du 26 prairial suiv.)

Art. 5013. Lorsque le fonds de non valeurs n'a pas été entièrement consommé en remises et modérations, la portion restante sert à couvrir les décharges et réductions.

S'il reste encore une somme disponible, l'emploi ne peut en être fait qu'avec l'autorisation du Roi, soit qu'elle paraisse au préfet devoir être accordée en secours effectifs, soit qu'il lui semble préférable de la consacrer à des objets d'utilité publique.

Le préfet soumet sa proposition au ministre des finances, qui prend les ordres du Roi, et les lui transmet. (Loi du 15 septembre 1807, art. 38; ordonn. royales du 28 octobre 1814; du 6 juin 1816; instruct. du 2 février 1808.)

Art. 5014. Le préfet adresse des états nominatifs de cette distribution aux maires.

Ceux-ci en font la publication à l'issue de la messe paroissiale, et adressent au préfet des certificats de cette publication. (Instruct. du 29 juillet 1806 et du 2 février 1808.)

Art. 5015. Sur les 2 centimes et demi destinés à couvrir les non valeurs de la contribution des portes et fenêtres, 1 centime est, dès le commencement de chaque année, mis à la disposition des préfets. (Ordonn. royale du 22 novembre 1826, art. 1.)

Art. 5016. Il est formé du centime et demi restant un fonds commun, dont la distribution est faite ultérieurement par le ministre des finances entre les divers départemens du royaume, en raison de l'importance de leurs besoins. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 5017. Les dégrèvemens qui n'ont pu être accordés en temps utile, et les mandats qui n'ont pas été acquittés sur les crédits de l'exercice auquel ils se rattachent, sont, conformément à l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, imputés sur les crédits ouverts pour l'exercice suivant. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 5018. Sur les 10 centimes imposés additionnellement aux redevances des mines, moitié est mise à la disposition des préfets pour être employée aux frais de confection des états,

genre faits tant contre les percepteurs que contre les contribuables.

Cet état indique :

L'arrondissement ;

Le montant des contributions directes ;

Les sommes recouvrées antérieurement au dernier trimestre ;

Celles recouvrées pendant sa durée ;

Le total du recouvrement ;

Les frais antérieurs au dernier trimestre ;

Ceux faits pendant sa durée ;

Le total des frais.

Ces états sont transmis au préfet, qui en fait former, pour tout le département, un état général, qu'il adresse au ministre des finances. (Loi des 26 septembre–2 octobre 1791, art. 26 et 27 ; circul. des 15 floréal an IX et 14 ventôse an X.)

ART. 4983. A la fin de chaque année, les receveurs particuliers rendent aux sous–préfets un compte général des frais, établi en recette et dépense par les quittances des porteurs de contraintes. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 49.)

§ 4. *Poursuites contre les receveurs.*

ART. 4984. Les percepteurs des communes doivent verser le produit de leur recette chez le receveur du département au moins une fois tous les dix jours.

En cas de retard, il peut être décerné contre eux, par le receveur particulier, une contrainte qui ne doit être mise à exécution qu'après avoir été visée par le sous–préfet de l'arrondissement. (Lois du 17 brumaire an V, art. 10 ; du 3 frimaire an VII, art. 145 ; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 30.)

ART. 4985. En cas de divertissement de deniers, le receveur particulier doit faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

Il peut en outre décerner contre le percepteur une contrainte qui ne peut être mise à exécution qu'avec le visa du juge de paix. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 33.)

ART. 4986. Les porteurs de contraintes vérifient, à leur arrivée, en présence du maire et de son adjoint, la situation du percepteur. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 4987. Ils s'établissent à domicile réel chez lui, et à ses frais, sans répétition contre les redevables, et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivans :

1°. Si, par l'attestation écrite du maire et de l'adjoint, il est constaté que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables;

2°. S'il a conservé entre ses mains les sommes perçues;

3°. S'il a commis un divertissement de deniers constaté par un procès-verbal des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 4988. Les porteurs de contraintes s'établissent aussi chez le percepteur, à ses frais et sans répétition contre les redevables, lorsqu'il refuse d'indiquer la demeure et les facultés connues des redevables en retard. (*Ibid.*, art. 42.)

ART. 4989. Ils ne peuvent rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur. (*Ibid.*, art. 39.)

ART. 4990. Le percepteur en retard peut aussi être contraint par une escorte de gendarmerie, dont il est tenu de payer les frais, à raison de 5 francs par jour par chaque gendarme. (Loi du 17 brumaire an V, art. 10.)

ART. 4991. Les receveurs des départemens et les percepteurs des communes sont responsables du recouvrement des sommes imposées dans les dix jours qui suivent l'échéance des délais fixés par les lois.

Ils y sont contraints dans les dix jours suivans par la privation de toutes leurs remises sur les sommes non recouvrées pour lesquelles ils ne peuvent justifier avoir fait, dans les délais déterminés, les diligences prescrites par la loi.

Ces dix jours écoulés, et à défaut de diligences, il est procédé à la saisie et vente des biens desdits receveurs et percepteurs et de leurs cautions. (Loi du 17 brumaire an V, art. 2.)

ART. 4992. Les maires ou adjoints doivent vérifier, tous les dix jours, les rôles du percepteur, dresser chaque mois un procès-verbal de leurs vérifications et l'envoyer au sous-préfet. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 38.)

ART. 4993. Les préfets sont autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'État, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions. (Arrêté du 10 floréal an X.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Dégrèvemens.

MXXXIV. On distingue quatre sortes de dégrèvemens :

La décharge, la réduction, la remise, la modération.

La décharge a lieu lorsqu'un contribuable a été taxé pour un bien ou des facultés qu'il n'a pas, ou dans une commune où il n'est ni habitant ni propriétaire ;

La réduction, lorsque la cote établie dans le rôle où elle doit l'être se trouve trop forte ;

La remise, si le contribuable, justement taxé dans le principe, a perdu en totalité les revenus ou les facultés, objets de la taxe ;

La modération, s'il n'a perdu qu'une partie de ces taxes ou facultés.

MXXXV. La décharge et la réduction sont de justice rigoureuse ;

Quand elles sont dues, elles ne peuvent être refusées ;

Le montant en est réimposé sur tous les contribuables de la commune, sauf quelques cas d'exception.

MXXXVI. La remise et la modération tiennent plus à l'humanité et à la bienfaisance publique qu'à la justice distributive, et la quotité de l'allégement peut être subordonnée à la latitude du fonds de non valeur destiné à y pourvoir. (Instruct. minist. du 25 prairial an VIII.)

MXXXVII. Il y a aussi des cotes irrécouvrables; ce sont celles à l'égard desquelles les poursuites restent sans effet, par le manque d'objets saisissables.

MXXXVIII. Le dégrèvement accordé à un contribuable ne peut, dans aucun cas, être supprimé au montant de sa cote. (Instruction ministérielle du 2 février 1808.)

§ 1er. *Des Décharges et Réductions.*

Art. 4994 Il y a lieu à décharge ou à réduction sur la contribution foncière :

1°. Pour faux emploi, lorsqu'un contribuable est imposé pour une propriété qu'il ne possède point;

2°. Pour double emploi, lorsqu'il est imposé plusieurs fois pour le même objet;

3°. Pour surtaxe comparative, lorsqu'il est imposé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune;

4°. Pour erreur de cotisation ou de calcul. (Loi du 2 messidor an VII, art. 4, 5, 8 et suiv., arrêté du 23 floréal an VIII, art. 1 et suiv.)

Art. 4995. Nulle demande pour surtaxe comparative, ou en rappel à l'égalité proportionnelle, ne peut être admise, s'il ne se trouve pas entre la cote du réclamant, et l'une ou plusieurs des cotes prises en comparaison, une différence proportionnelle d'un dixième au moins.

La réduction est prononcée à raison du taux commun des

cotes prises pour comparaison. (Loi du 2 messidor an VII, art. 129; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 6.)

ART. 4996. Le rappel à l'égalité proportionnelle ne peut avoir d'effet pour les années antérieures à celle pour laquelle il a été demandé.

Mais il subsiste pour les années suivantes, jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation générale de tout le territoire de la commune. (Loi du 2 messidor an VII, art. 132 et 133.)

ART. 4997. Les propriétaires compris dans les rôles des communes cadastrées ne sont point dans le cas de se pourvoir en surtaxe, quant aux propriétés non bâties, à moins que, par un évènement extraordinaire, leurs propriétés ne viennent à disparaître.

Il y est pourvu alors par une remise extraordinaire.

Les possesseurs de propriétés bâties continuent d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction, dans le cas de surtaxe ou destruction totale ou partielle de leurs bâtimens. (Loi du 15 septembre 1807, art. 37 et 38.)

ART. 4998. Il y a simplement lieu à mutation ou division de cote, lorsqu'un contribuable est imposé pour une propriété appartenant à un autre.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, la décision sur la demande en mutation ou division de cote est ajournée jusqu'au jugement des tribunaux sur le droit des parties.

L'ancien propriétaire continue d'être imposé. (Loi du 2 messidor an VII, art. 5 et 7; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 2.)

ART. 4999. Il y a lieu à décharge ou à réduction sur la contribution personnelle et mobilière :

1°. Pour faux emploi, lorsqu'un contribuable est taxé dans une commune où il n'a pas de domicile, ou lorsqu'il se trouve dans les exceptions déterminées par la loi;

2°. Pour double emploi, lorsqu'il est imposé dans plusieurs communes, ou plusieurs fois dans la même;

3°. Pour surtaxe comparative, lorsque l'évaluation du loyer

qui sert de base à la taxe est trop forte, eu égard à celle d'autres contribuables.

La réduction pour surtaxe comparative est prononcée à raison du taux commun des cotes prises pour comparaison. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 7, 8, 10, 11 et 12.)

Art. 5000. Les décharges et réductions sur la contribution des portes et fenêtres ont lieu :

1°. Pour faux emploi, lorsqu'un contribuable se trouve imposé sans que la loi l'assujettisse à la taxe ;

2°. Pour double emploi, s'il est imposé deux fois pour le même bâtiment ;

3°. Pour surtaxe ou erreur, soit dans le dénombrement des portes et fenêtres imposables, soit dans l'application du tarif. (Loi du 13 floréal an X, art. 22 ; instruct. diverses.)

Art. 5001. Celles relatives aux patentes sont accordées :

1°. Pour faux emploi, lorsqu'un contribuable n'exerce point de profession sujette à patente ;

2°. Pour double emploi, lorsqu'il est cotisé deux fois dans la même commune, ou taxé au droit fixe dans deux communes différentes ;

3°. Pour surtaxe ou erreur, soit dans la désignation de la profession ou l'évaluation du loyer, soit dans l'application des droits fixe et proportionnel ;

4°. Pour décès, lorsqu'un contribuable étant mort, sa famille demande la décharge des douzièmes non échus, à compter du 1er du mois qui suit le décès, à moins que sa veuve, son fils ou son successeur qui n'aurait pas déjà une patente, ne continue le commerce ou la profession. (Instruct. du 30 fructidor an XI.)

N. B. La descente de classe ne peut avoir lieu que pour les professions nominativement désignées par l'art. 64 de la loi du 25 mars 1817.

Toutes les autres descentes de classe autorisées par l'art. 40 de la loi du 1er brumaire an VII ont été abrogées par l'art. 25 de la loi du 13 floréal an X, et ne sont point rétablies. (Décis. du 5 juin 1817.)

Dans les autres cas, le contrôleur envoie sans délai la pétition au maire, en l'invitant à donner son avis motivé, ou à prendre celui des répartiteurs, dans le délai prescrit par la loi. (Instruct. du 22 frimaire an VIII; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 4 et 9.)

ART. 5040. Le maire et les répartiteurs donnent leur avis motivé sur les demandes en décharge ou réduction concernant la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, ainsi que sur les états de cotes irrécouvrables présentés par le percepteur sur ces deux contributions.

Ils ne peuvent donner leur avis que sur les réclamations relatives à l'exercice pour lequel ils ont été nommés.

L'avis des répartiteurs doit être donné dans les dix jours qui suivent l'envoi de la réclamation par le contrôleur.

Le maire, lorsque l'avis est donné, fait repasser au contrôleur la pétition et les pièces qui y ont rapport. (Loi du 2 messidor an VII, art. 20; décis. du 17 frimaire an IX.)

ART. 5041. Si les répartiteurs conviennent de la justice de la réclamation, le contrôleur joint à leur avis ses observations et ses conclusions personnelles, et remet le tout avec la pétition au sous-préfet. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 4 et 9.)

ART. 5042. Si les répartiteurs n'adhèrent pas ou n'adhèrent qu'en partie à la demande du réclamant, le contrôleur l'en informe, et l'invite à déclarer, dans les dix jours, s'il veut donner suite à sa réclamation, et recourir à la vérification par voie d'experts ou de commissaires.

Lorsque le réclamant répond négativement, ou qu'il ne répond point dans le délai fixé, le contrôleur renvoie la pétition au sous-préfet, avec l'avis des répartiteurs et ses propres conclusions. (Loi du 2 messidor an VII, art. 21 et suiv.; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 5 et 10.)

ART. 5043. Lorsque le réclamant répond affirmativement, le contrôleur en informe le sous-préfet, et deux experts sont nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, s'il s'agit de la contribution foncière; s'il s'agit de la contri-

lution personnelle, deux commissaires sont choisis par le sous-préfet.

Ne peuvent être nommés experts ou commissaires les parens ou alliés des réclamans, ou les contribuables dont les cotes ont été prises pour comparaison, au degré et dans les cas indiqués par la loi du 2 messidor an VII, non plus que ceux des propriétaires, fermiers ou usufruitiers, exclus de ces fonctions par la même loi.

La nomination des commissaires pour la contribution personnelle n'a lieu que dans des cas extrêmement rares, les autres moyens de vérification devant généralement suffire pour éclairer le conseil de préfecture et le mettre à même de prononcer. (*Ibid.*, et loi du 2 messidor an VII, art. 203 à 207.)

Art. 5044. Les experts se rendent sur les lieux avec le contrôleur, et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs, ils vérifient les faits ou évaluent les revenus, objets de la cote du réclamant et des autres cotes indiquées par le réclamant pour comparaison, dans le rôle de la contribution foncière.

Les contribuables pris en comparaison sont prévenus de l'expertise, et y assistent, si bon leur semble.

Si les répartiteurs, le réclamant ou son fondé de pouvoirs, ou les contribuables pris en comparaison, après avoir été avertis ne sont pas présens, il est procédé à l'expertise, nonobstant leur absence.

Le contrôleur rédige un procès-verbal des dires des experts, et il y consigne les observations faites par les contribuables pris en comparaison.

Ce procès-verbal est signé par tous ceux qui ont assisté à l'opération, et il fait mention du nombre de vacations qu'elle a occasionées, ainsi que de la date de chacune.

Lorsque les experts ne s'accordent point, il ne peut être nommé un sur-arbitre ou tiers-expert : le contrôleur en fait naturellement les fonctions.

Néanmoins il peut y avoir lieu à contre-vérification, de la

manière qui sera indiquée ci-après. (Loi du 2 messidor an VII, art. 22 et suiv., 99 et suiv., et 221; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 5 et 6; décis. des 3 frimaire an IX et 29 thermidor an X.)

ART. 5045. Pour la contribution personnelle et mobilière, les commissaires se rendent sur les lieux avec le contrôleur, et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs, ils vérifient les faits, s'il s'agit d'objets compris mal à propos dans les facultés du réclamant, c'est-à-dire si l'évaluation de son loyer d'habitation a été portée trop haut.

Si le contribuable ne conteste pas les objets compris dans l'évaluation de ses facultés, mais qu'il croie cette évaluation trop forte, comparativement à celles des autres contribuables, le contrôleur et les deux commissaires vérifient les évaluations servant de base à la cote du réclamant, et celles des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci, pour comparaison, dans le rôle de la contribution personnelle et mobilière.

Le contrôleur rédige un procès-verbal des dires des commissaires, lequel est signé par eux. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 10 et 12.)

ART. 5046. Le contrôleur donne ses observations personnelles et ses conclusions sur toutes les demandes; et lorsqu'il y a lieu à décharge ou à réduction, il énonce positivement la quotité de l'une ou de l'autre.

Il envoie ensuite toutes les pièces au sous-préfet. (*Ibid.*, art. 1, 2, 4, 6, 7, 9 et 12.)

ART. 5047. Le sous-préfet donne son avis sur ces mêmes demandes, à mesure qu'elles lui sont renvoyées par le contrôleur, et il envoie les pièces au préfet.

Le préfet concourant au jugement des réclamations, ne donne point d'avis comme sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu. (*Ibid.*, art. 12; instruct. du 24 prairial an VIII.)

ART. 5048. Le préfet fait remettre au directeur chaque réclamation avec les procès-verbaux et avis qui l'accompagnent.

Le directeur examine l'affaire, et fait son rapport en minute et en expédition : il remet l'expédition avec les pièces au préfet, qui envoie le tout au conseil de préfecture. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 12.)

Art. 5049. Si le conseil de préfecture ne trouve pas l'affaire suffisamment instruite, il fait connaître au préfet les renseignemens dont il a besoin.

Le préfet les demande au directeur, qui se les procure par le contrôleur, et les adresse au préfet pour être remis au conseil. (Instruct. du 24 prairial an VIII.)

Art. 5050. Si le conseil de préfecture juge l'affaire mal instruite ou assez importante pour exiger une contre-vérification, le préfet la renvoie au directeur, qui charge l'inspecteur de cette opération ; et, d'après le nouveau procès-verbal de l'inspecteur, il rédige un nouveau rapport qui est mis sous les yeux du conseil. (*Ibid.*)

Art. 5051, Le contrôleur, lorsqu'une demande individuelle pour remise ou modération lui est parvenue, se transporte sur les lieux, vérifie les faits en présence du maire, et constate la quotité de la perte des revenus fonciers ou des facultés mobilières du réclamant. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 25.)

Art. 5052, Lorsque la demande est faite par le maire au nom de la commune, le sous-préfet nomme deux commissaires pour vérifier en présence du maire, conjointement avec le contrôleur, les faits et la quotité des pertes. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 5053. Le contrôleur dresse un procès-verbal de la vérification, qui présente pour chaque contribuable :

Le détail du revenu,

Le montant de la cote,

La nature de l'évènement,

La quotité de la perte,

La proportion de la perte avec le revenu imposable,

La remise ou modération qui peut en résulter. (*Ibid.*, art. 25 et 26.)

ART. 5054. Le sous-préfet donne son avis sur chaque réclamation, et fait passer les pièces au préfet.

Le préfet les transmet au directeur, qui fait son rapport. (*Ibid.*, art. 27.)

§ 3. *Continuation du précédent. Dispositions spéciales relatives aux redevances sur les mines.*

ART. 5055. Les réclamations concernant les mines sont renvoyées par le préfet, savoir :

A l'ingénieur des mines, lorsqu'il s'agit de faux ou double emploi, d'erreur matérielle ou de pertes extraordinaires;

Au sous-préfet, lorsqu'il s'agit de surtaxe dans la redevance proportionnnelle. (Décret du 6 mai 1811, art. 44, 45, 48 et 54.)

ART. 5056. Dans le cas d'erreur matérielle sur les redevances des mines, cas où l'avis de l'ingénieur des mines est seul nécessaire, il fait les vérifications convenables, et envoie au préfet son avis motivé. (*Ibid.*, art. 44 et 45.)

ART. 5057. Dans les cas de surtaxe, la pétition parvenue au sous-préfet est envoyée au maire, et communiquée par celui-ci aux répartiteurs qui ont été entendus dans l'assiette des redevances.

Le sous-préfet, après avoir reçu l'avis du maire et des répartiteurs, prend aussi l'avis de l'ingénieur des mines, y joint le sien propre, et renvoie la pétition et les pièces au préfet, qui communique le tout au directeur des contributions, lequel fait son rapport.

Si l'intervention du contrôleur est jugée nécessaire dans cette première vérification, le directeur peut l'employer. (*Ibid.*, art. 48.)

ART. 5058. Si les sous-préfet, directeur des contributions et ingénieur des mines, ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts sont nommés, l'un par le préfet, l'autre par le réclamant.

A l'époque fixée par le préfet, ces experts se rendent sur les lieux avec le contrôleur des contributions, et, en présence de l'ingénieur des mines et du réclamant, ou de son fondé de pouvoirs, ils vérifient les faits exposés dans la réclamation, et rectifient, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu net de l'exploitation.

Le contrôleur rédige un procès-verbal des dires des experts et des parties intéressées. (*Ibid.*, art. 49 et 50.)

ART. 5059. Le contrôleur joint au procès-verbal son avis, ainsi que celui de l'ingénieur des mines, et adresse le tout au sous-préfet, qui le fait parvenir au préfet.

Le préfet communique les pièces au directeur, qui fait son rapport. (*Ibid.*, art. 50.)

§ 4. *Des Frais d'expertise et de vérification.*

ART. 5060. Les frais de vérification et d'experts, en matière de décharge et de réduction, sont réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

Ils sont supportés, savoir :

Par la commune, lorsque la réclamation a été reconnue juste ;

Par le réclamant, lorsqu'elle a été rejetée. (Loi du 23 nivôse an III, art. 4 ; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 17 et 18.)

ART. 5061. Les frais à la charge de la commune sont réimposés sur le rôle de l'année suivante, à la suite des centimes additionnels, et comme charge locale. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 19.)

ART. 5062. Ceux à la charge des contribuables sont acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur.

A défaut de paiement dans le mois, les contribuables sont poursuivis comme ils le seraient pour la cote même. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 20 ; loi du 2 messidor an VII, art. 225.)

ART. 5063. Le percepteur fait néanmoins, dans tous les

cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 21.)

ART. 5064. Les frais d'expertise, de présence et de vérification, pour les demandes en décharge ou réduction concernant les redevances des mines, sont réglés par le préfet.

Ils sont supportés par le réclamant quand la réclamation est reconnue non fondée.

Si la réclamation est reconnue fondée, les frais sont pris sur la portion du fonds de non valeurs des redevances, mise à la disposition du préfet. (Décret du 6 mai 1811, art. 51, 52 et 53.)

§ 5. *Du Jugement des réclamations.*

ART. 5065. Le conseil de préfecture prononce sur toutes les demandes en décharge ou réduction, en mutation ou division de cote, formées sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, et sur les redevances des mines.

Sa décision doit être rendue dans les dix jours qui suivent la remise des pièces.

Le conseil de préfecture fait transcrire chacune de ces décisions à la suite du rapport du directeur.

Il remet ce rapport, avec les pièces, au préfet, qui envoie le tout au directeur, qui les porte sur son registre des réclamations, ainsi que le montant des décharges et réductions prononcées. (Loi du 2 messidor an VII, art. 38; loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4; arrêtés du 24 floréal an VIII, art. 1, 2, 4, 6, 7, 9, 12 et 15; du 15 fructidor an VIII, art. 6; loi du 21 avril 1810, art. 37; décret du 6 mai 1811, art. 46, 48 et 50; instruct. du 24 prairial an VIII; *voir* ci-devant, première partie, art. 608, 609, 610 et 615.)

ART. 5066. Le directeur informe sur-le-champ les contribuables dont les cotes ont été maintenues de la décision qui leur est relative. (Loi du 2 messidor an VII, art. 28.)

Art. 5067. Le réclamant peut se faire donner copie de la décision, moyennant 75 cent. pour frais d'expédition, non compris le papier timbré.

Aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigens, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition. (*Ibid.*; loi du 15 mai 1818, art. 80.)

CHAPITRE II.

Des Contributions indirectes.

MXLV. On comprend sous le nom de *contributions indirectes* une assez grande variété de droits.

Quelques-uns sont directement perçus sur certains objets de consommation immédiate :

Tels sont les droits sur les boissons, sur les sels, sur les cartes à jouer;

Tels sont aussi les octrois.

MXLVI. Quelques-uns, établis sur des objets de consommation, sont liés à un monopole en faveur de l'État; c'est ce qui a lieu relativement au tabac, aux poudres à feu.

MXLVII. Quelques autres sont perçus sur des marchandises qui sont l'objet du commerce extérieur, sur des objets destinés, par la suite, à la consommation, mais à une consommation plus éloignée, et qui ne sont le plus souvent consommés qu'après avoir subi plusieurs transformations et déplacemens : ce sont les droits de douanes.

MXLVIII. Quelques-uns sont établis à l'occasion des transports;

Tels sont les droits de navigation, de passage sur les bacs et bateaux; ceux de la poste aux lettres, ceux sur les voitures publiques.

MXLIX. Dans le nombre de ces derniers, il en est qui, comme ceux de la poste aux lettres, peu-

vent être considérés comme le prix de services rendus.

ML. Quelques-uns enfin sont établis à raison et à l'occasion de certains actes pour lesquels ils accompagnent certaines garanties;

Tels sont les droits de greffe, d'enregistrement, de timbre, et ceux de garantie pour les matières d'or et d'argent.

MLI. Leur recouvrement est confié à ces diverses administrations :

Celle dite des *contributions indirectes;*

Celle des douanes;

Celle des domaines et de l'enregistrement.

MLII. Le contentieux relatif à ces diverses contributions ressortit de l'autorité judiciaire.

MLIII. L'administration est chargée de préparer, d'assurer, de poursuivre le recouvrement.

MLIV. Le droit administratif embrasse les obligations des contribuables et les formes établies, la double garantie due aux intérêts du fisc comme à ceux des particuliers.

Il considère la chose qui doit l'impôt, sa quotité, la personne qui l'acquitte, le temps, le lieu, la circonstance, la condition sous laquelle il est dû, celle sous laquelle s'opère la libération.

N. B. Nous croyons d'autant moins devoir entrer ici dans l'exposition des tarifs, que ces tarifs sont mobiles de leur nature. Nous n'entrons pas davantage dans les détails de pure exécution.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Impôt sur les boissons.

MLV. Les boissons que frappe l'impôt sont d'abord les vins, ensuite les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, la bière et les autres boissons produites par la fermentation.

MLVI. L'impôt frappe quelquefois à la fabrication même, quelquefois à la circulation, quelquefois à l'entrée des villes, quelquefois à la vente, quelquefois à la consommation elle-même.

MLVII. L'impôt sur les boissons est perçu par la régie des contributions indirectes.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Droits perçus, et des Mesures de surveillance à la fabrication.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION,

Des Brasseries.

MLVIII. Le droit à la fabrication de la bière peut être perçu, ou en raison de la quantité fabriquée, ou par voie d'abonnement.

§ 1er. *De l'Assiette et Règlement du droit.*

ART. 5068. Il est perçu deux droits, l'un à la fabrication de la bière forte, et l'autre à la fabrication de la petite bière, d'après le taux fixé par la loi. (Loi du 1er mai 1822, art. 8.)

ART. 5069. Les employés de la régie sont autorisés à vérifier, dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin. (Loi du 28 avril 1816, art. 111.)

ART. 5070. L'entonnement de la bière ne peut avoir lieu que de jour. (*Ibid.*, art. 112.)

ART. 5071. Les bières destinées à être converties en vinaigre sont assujetties aux mêmes droits de fabrication que les autres bières. (*Ibid.*, art. 115.)

ART. 5072. Les brasseries ambulantes sont interdites, et néanmoins la régie peut les permettre, suivant les localités. (*Ibid.*, art. 116.)

ART. 5073. Les brasseurs sont tenus de faire, au bureau de la régie, la déclaration de leur profession et du lieu où sont situés leurs établissemens.

Ils sont, en outre, obligés à déclarer par écrit la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs, avant de s'en servir.

Ils fournissent l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier, par l'empotement de ces vaisseaux, les contenances déclarées.

Cette opération est dirigée, en leur présence, par des employés de la régie, et il en est dressé procès-verbal.

Chaque vaisseau porte un numéro et l'indication de sa contenance en hectolitres. (*Ibid.*, art. 117.)

ART. 5074. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves et bacs, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit vingt-quatre heures d'avance.

Cette déclaration doit contenir la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles qu'après que leur contenance aura été vérifiée, conformément à l'article précédent. (*Ibid.*, art. 118.)

ART. 5075. Le feu ne peut être allumé sous les chaudières, dans les brasseries, que pour la fabrication de la bière. (*Ibid.*, art. 119.)

ART. 5076. Tout brasseur est tenu, chaque fois qu'il veut mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes,

1°. Le numéro et la contenance des chaudières qu'il veut employer;

2°. L'heure de la mise du feu sous chacune. (*Ibid.*, art. 120.)

ART. 5077. Toute brasserie en activité doit porter une enseigne sur laquelle est inscrit le mot *brasserie*.

Les brasseurs de profession doivent apposer sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte est par eux déposée au bureau de la régie, au moment où ils font la déclaration prescrite par l'art. 5073. (*Ibid.*, art. 124.)

ART. 5078. Les brasseurs sont soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils ont en leur possession.

Ces visites ne peuvent avoir lieu dans les maisons non contiguës aux brasseries ou non enclavées dans la même enceinte.

Ils sont également tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines, autres que leur maison d'habitation. (*Ibid.*, art. 125.)

ART. 5079. Les brasseurs peuvent avoir un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel les employés consignent le résultat des actes inscrits à leurs portatifs. (*Ibid.*, art. 126.).

ART. 5080. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les colléges, maisons d'instruction et autres établissemens publics sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au paiement du prix de la licence.

Néanmoins, les hôpitaux ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel à la qualité de la bière qu'ils font fabriquer pour leur consommation intérieure.

Ce droit est réglé par deux experts, dont l'un est nommé

par la régie, et l'autre par les administrateurs des hôpitaux.

En cas de discord, le tiers-arbitre est nommé par le préfet, (*Ibid.*, art. 128.)

Art. 5081. Le droit de fabrication est restitué sur les bières qui sont exportées à l'étranger ou pour les colonies françaises. (Loi du 23 juillet 1820, art. 4.)

§ 2. *De l'Abonnement.*

Art. 5082. La régie peut consentir, de gré à gré avec les brasseurs de la ville de Paris et des villes au-dessus de trente mille âmes, un abonnement général pour le montant du droit de fabrication dont ils sont présumés passibles.

Cet abonnement est discuté entre le directeur de la régie et des syndics qui sont nommés par les brasseurs.

Il ne peut être accordé qu'autant qu'il offre un produit égal à celui d'une année moyenne, calculée d'après la quantité de bière fabriquée dans Paris durant dix années consécutives.

Il n'est définitif qu'après qu'il a été approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. (Loi du 28 avril 1816, art. 130.)

Art. 5083. Dans le cas de l'abonnement autorisé par l'article précédent, les syndics des brasseurs procèdent chaque trimestre, en présence du préfet ou d'un membre du conseil municipal délégué par lui, à la répartition entre les brasseurs, en proportion de l'importance du commerce de chacun, de la somme à imposer sur tous.

Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet ou son délégué, sont remis au directeur de la régie, pour qu'il en fasse poursuivre le recouvrement. (*Ibid.*, art. 131.)

Art. 5084. Les brasseurs de Paris et des villes au-dessus de trente mille âmes sont solidaires pour le paiement des sommes portées aux rôles.

En conséquence, aucun nouveau brasseur ne peut s'établir,

s'il ne remplace un autre brasseur compris dans la répartition. (*Ibid.*, art. 132.)

ART. 5085. Pendant toute la durée de l'abonnement, nul brasseur ne peut accroître ses moyens de fabrication, soit en augmentant le nombre et la capacité des chaudières, soit de toute autre manière. (*Ibid.*, art. 133.)

ART. 5086. Les sommes portées aux rôles de répartition sont exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance et par voie de contrainte.

A défaut de paiement d'un terme échu, les redevables duement mis en demeure, ou, en cas de contravention à l'article précédent, le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes, est autorisé à prononcer la révocation de l'abonnement, et à faire remettre immédiatement en vigueur le mode de perception établi par la présente loi, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles. (*Ibid.*, art. 134.)

ART. 5087. Au moyen de l'abonnement, les brasseurs sont dispensés de la déclaration qu'ils sont tenus de faire, au bureau de la régie, avant chaque mise de feu; mais, afin de fournir aux syndics les élémens de la répartition, et à la régie les moyens de discuter l'abonnement pour l'année suivante, les brasseurs inscrivent, sur leur registre coté et paraphé, chaque mise de feu au moment même où elle a lieu.

Les commis, lors de leurs visites, établissent, sur leur registre portatif, les produits de la fabrication d'après la contenance des chaudières, et s'assurent seulement, par la vérification des quantités de bière existant dans les brasseries, qu'il n'a point été fait de brassin qui n'ait été inscrit sur le registre des fabricans. (*Ibid.*, art. 135.)

ART. 5088. L'abonnement ne peut être consenti que pour une année.

En cas de renouvellement, les brasseurs procèdent, au préalable, à la nomination d'un tiers des membres du syndicat.

Les syndics qui doivent être remplacés la première et la deuxième année sont désignés par le sort.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, être réélus qu'après une année au moins d'intervalle. (*Ibid.*, art. 136.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Liquoristes.

ART. 5089. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie.

Les liquoristes prennent la licence de débitant ou celle de marchand en gros, suivant qu'ils préfèrent se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions. (Loi du 24 juin 1824, art. 1.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Distilleries.

MLIX. Certaines formalités sont prescrites dans l'intérêt de la perception du droit.

ART. 5090. Les distillateurs et bouilleurs de profession sont tenus de faire par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs.

Il leur est délivré des ampliations de leurs déclarations, qu'ils doivent représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication. (Loi du 28 avril 1816, art. 138.)

ART. 5091. La déclaration à faire par les distillateurs de profession, en conformité de l'article précédent, doit avoir lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes.

Elle énonce ;

1°. Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui doivent être mises en activité ;

2°. Le nombre des jours de travail ;

3°. Le moment où le feu sera allumé et éteint, chaque jour, sous les chaudières ;

4°. L'heure de chargement des cuves de macération ;

5°. La quantité de farine qui sera employée ;

6°. Enfin, et par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui doit être fabriquée. (*Ibid.*, art. 139.)

ART. 5092. Les dispositions des art. 5073, 5074 et 5078, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs de profession. (*Ibid.*, art. 140.)

ART. 5093. La déclaration à faire par les bouilleurs de profession, en conformité de l'art. 5090, doit avoir lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes.

Elle énonce :

1°. Le nombre de jours de travail ;

2°. La quantité des vins, cidres, poirés, marcs, lies, fruits ou mélasses qui sont mis en distillation ;

3°. Par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui doit être fabriquée. (*Ibid.*, art. 141.)

ART. 5094. Les directeurs de la régie sont autorisés à convenir de gré à gré, avec les bouilleurs de profession, d'une base d'évaluation des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits en eaux-de-vie ou esprits. (*Ibid.*, art. 142.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Droits perçus à la circulation.

MLX. Ce droit n'étant plus perçu qu'au dernier enlèvement, et une seule fois sur chaque bois

son, est devenu presque un droit de simple consommation.

ART. 5095. A chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, sauf les exceptions énoncées par les articles suivans, il est perçu un droit de circulation, conformément au tarif fixé par les lois. (Loi du 28 avril 1816, art. 1.)

ART. 5096. Il n'est dû qu'un seul droit pour le transport à la destination déclarée, quelles que soient la longueur et la durée du trajet, et nonobstant toute interruption ou changement de voie et de moyens de transport. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5097. Ne sont pas assujettis au droit imposé par l'article 5095 :

1°. Les boissons qu'un propriétaire fait conduire de son pressoir ou d'un pressoir public dans ses caves ou celliers;

2°. Celles qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphythéotique à rente remet au propriétaire ou reçoit de lui, en vertu de baux emphythéotiques ou d'usages notoires;

3°. Les vins, cidres et poirés qui sont expédiés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte a été déposée, et pourvu qu'ils proviennent de ladite récolte, quels que soient le lieu de la destination et la qualité du destinataire. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5098. La même exemption est accordée aux négocians, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et débitans pour les boissons qu'ils font transporter de l'une de leurs caves dans une autre située dans l'étendue du même département. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 5099. Le transport des boissons qui sont enlevées pour l'étranger ou pour les colonies françaises est également affranchi du droit de circulation. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 5100. Les propriétaires, fermiers ou négocians qui font transporter des vins, des cidres ou des poirés dans un des

cas prévus par les articles précédens ne sont tenus de se munir que d'un passe-avant. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5101. Lorsque la déclaration a pour objet des boissons expédiées à l'étranger ou aux colonies françaises, l'expéditeur, pour jouir de l'exemption prononcée par l'art. 5098, est obligé de se munir d'un acquit à caution, sur lequel est désigné le lieu de la sortie.

Ce lieu ne peut être changé sans qu'il y ait ouverture à la perception du droit, si ce n'est du consentement de la régie, qui ne peut le refuser en cas de force majeure. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5102. Dans tous les cas autres que ceux déterminés par les deux articles précédens, l'expéditeur est tenu de payer les droits portés en l'art. 5095, et de se munir d'un congé, s'il s'agit de vins, de cidre ou de poirés, ou d'un acquit à caution, s'il s'agit d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs, sauf l'exception qui est prononcée par l'article ci-après. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 5103. L'obligation de déclarer l'enlèvement et de prendre des expéditions n'est point applicable aux transports de fruits et vendanges. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 5104. Les voyageurs ne sont pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au-delà de trois bouteilles par personne. (*Ibid.*, art. 18.)

ART. 5105. Sont également affranchis du droit de circulation, quels que soient le lieu de l'enlèvement et l'expéditeur, et pourvu que, dans le lieu de la destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie,

1°. Les boissons qui sont enlevées à destination de négocians, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, et tous autres munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur;

2°. Les vins, cidres et poirés qui sont enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, pourvu

qu'elle soit munie d'une licence de débitant. (Loi du 25 mars 1817, art. 82.)

ART. 5106. Les boissons expédiées par un détenteur non entrepositaire d'une de ses caves dans les lieux sujets aux droits d'entrée dans un autre domicile sont accompagnées d'un acquit à caution en franchise de droit. (Loi du 15 mai 1818, art. 84.)

ART. 5107. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé ou acquit à caution, ou d'un passe-avant pris au bureau de la régie.

Il suffit d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble. (Loi du 28 avril 1816, art. 6.)

ART. 5108. Les boissons doivent être conduites à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition.

Ce délai est fixé à raison des distances à parcourir et des moyens de transport.

Il est prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport a été interrompu.

Il n'y a lieu à la perception d'un nouveau droit de circulation que dans le cas où l'interruption serait suivie d'un changement de destination. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 5109. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent ou conduisent des boissons sont tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passe-avant ou acquits à caution, ou laissez-passer, dont ils doivent être porteurs; faute de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les employés saisissent le chargement.

Ils saisissent aussi les voitures, chevaux et autres objets servant au transport, mais seulement pour garantie de l'amende, à défaut de caution solvable.

Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne

sont pas en fraude, sont rendues au propriétaire. (*Ibid.*, art. 17.)

TROISIÈME DIVISION.

Du Droit d'entrée.

MLXI. Le droit d'entrée est de la même nature que le droit d'octroi;

Il ne s'applique qu'à certaines localités;

Il ne porte que sur les boissons qui y sont consommées.

De là les facultés et les précautions relatives aux boissons de passage ou entreposées.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De l'Assiette du droit.

ART. 5110. Il est perçu, au profit du trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de quinze cents âmes et au-dessus, conformément au tarif annexé à la loi du 28 avril 1816, sous le n° II, un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'intérieur et destinées à la consommation du lieu.

Le classement des départemens, établi par le tableau n° III, peut, s'il s'élève des réclamations, être rectifié par le ministre secrétaire d'État des finances, sur l'avis du directeur général de la régie, lorsqu'il est reconnu qu'il y a erreur dans les calculs ou les bases qui ont déterminé la classification. (Loi du 28 avril 1816, art. 20.)

ART. 5111. Ce droit est perçu dans les faubourgs des lieux sujets et sur toutes les boissons reçues par des débitans établis sur le territoire de la commune; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont affranchies. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 5112. Les communes assujetties aux droits d'entrée sont rangées, dans les différentes classes du tarif, en raison de leur population agglomérée.

S'il s'élève des difficultés relativement à l'assujettissement d'une commune ou à la classe dans laquelle elle doit être rangée par sa population, la réclamation de la commune doit être soumise au préfet, qui, après avoir pris l'opinion du sous-préfet et celle du directeur, la transmet, avec son avis, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il est statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit, et la décision du préfet est provisoirement exécutée. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 5113. Tout conducteur de boissons est tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits à caution ou passe-avant dont il est porteur, et d'acquitter les droits, si les boissons sont destinées à la consommation du lieu. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 5114. Dans les lieux où il n'existe qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne peuvent décharger les voitures ni introduire les boissons au domicile du destinataire avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent. (*Ibid.*, art. 25.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Du Passe-Debout et du Transit.

ART. 5115. Les boissons introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée, pour le traverser seulement ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne sont pas soumises à ces droits.

Mais le conducteur est tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'un permis de passe-debout.

La somme consignée n'est restituée, ou la caution libérée

qu'au départ des boissons, et après que la sortie du lieu en a été justifiée.

Lorsqu'il est possible de faire escorter les chargemens, le conducteur est dispensé de consigner ou de faire consigner les droits. (Loi du 28 avril 1816, art. 28.)

ART. 5116. Les boissons conduites à un marché dans un lieu sujet aux droits d'entrée sont soumises aux formalités prescrites par l'art. précédent. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 5117. En cas de séjour des boissons au-delà de vingt-quatre heures, le transit est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 28 avril 1816, et la consignation ou le cautionnement du droit d'entrée subsiste pendant toute la durée du séjour. (*Ibid.*, art. 30.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

De l'Entrepôt.

ART. 5118. Tout négociant ou propriétaire qui fait conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, au moins neuf hectolitres de vin, dix-huit hectolitres de cidre ou poiré, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, peut réclamer l'admission de ces boissons en entrepôt, et n'est tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées et qu'il ne justifie pas avoir fait sortir de la commune.

La durée de l'entrepôt est illimitée.

Ne sont pas tenus de faire entrer la quantité de boissons ci-dessus fixée, les négocians ou propriétaires jouissant déjà de l'entrepôt lors de l'introduction desdites boissons, en sorte qu'ils peuvent n'en faire entrer qu'un hectolitre s'ils le jugent à propos, sans qu'ils puissent être tenus d'en acquitter de suite les droits. (Loi du 28 avril 1816, art. 31.)

ART. 5119. Tout bouilleur ou distillateur qui introduit, dans un lieu sujet, des vins, cidres ou poirés pour être convertis en eau-de-vie ou esprit, peut aussi réclamer l'entrepôt.

Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des employés, n'est soumis au droit d'entrée que dans le

cas déterminé par l'article précédent. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 5120. La faculté d'entrepôt est aussi accordée aux personnes qui introduisent, dans les lieux sujets aux droits d'entrée, des vendanges et fruits, et qui destinent les boissons en provenant à être transportées hors de la commune. (*Ibid.*, art. 33.)

ART. 5121. Cette même faculté peut également être accordée à des particuliers qui reçoivent des boissons pour être conduites, peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence.

La déclaration doit en être faite au moment de l'arrivée des boissons. (*Ibid.*, art. 34.)

ART. 5122. Les déclarations d'entrepôt sont faites avant l'introduction des chargemens, et signées par les entrepositaires ou leurs fondés de pouvoirs.

Elles indiquent les magasins, caves ou celliers où les boissons doivent être déposées, et servent de titre pour la prise en charge. (*Ibid.*, art. 35)

ART. 5123. Les entrepositaires, négocians ou distillateurs sont soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons.

Ils sont tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils ont expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils ont livrées à l'intérieur.

A la fin de chaque trimestre, ils sont soumis au paiement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges, sauf les déductions pour coulage et ouillage, autorisées par l'art. 103 de la loi du 28 avril 1816. (*Ibid.*, art. 37.)

ART. 5124. Lorsque les boissons ont été emmagasinées dans un entrepôt public, sous la clef de la régie, il n'est exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquans à ses charges. (*Ibid.*, art. 38.)

ART. 5125. Les personnes qui ont droit à l'entrepôt peuvent l'obtenir à domicile, lors même qu'il existe dans le lieu un entrepôt public, Paris excepté. (*Ibid.*, art. 39.)

QUATRIEME SOUS-DIVISION.

Des Inventaires.

ART. 5126. Dans celles des villes ouvertes où la perception des droits d'entrée sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, la régie est autorisée à faire faire après la récolte, chez tous les propriétaires récoltans, l'inventaire des vins ou cidres fabriqués.

Il en est de même à l'égard des vendanges et fruits récoltés dans l'intérieur d'un lieu sujet aux droits d'entrée.

Tout propriétaire qui ne réclame pas l'entrepôt, ou qui n'a pas récolté une quantité de boissons suffisante pour l'obtenir, est tenu de payer immédiatement les droits d'entrée sur les vins ou cidres inventoriés. (Loi du 28 avril 1816, art. 40.)

ART. 5127. Les propriétaires qui jouissent de l'entrepôt pour les produits de leur récolte seulement, en vertu de l'article précédent, ne sont soumis, outre l'inventaire, qu'à un recensement avant la récolte suivante.

Toutefois ils sont obligés de payer le droit d'entrée au fur et à mesure de leurs ventes à l'intérieur.

Lors du recensement, ils acquittent le même droit sur les manquemens non justifiés, déduction faite de la quantité allouée pour coulage et ouillage. (*Ibid.*, art. 41.)

ART. 5128. Les boissons, dites piquettes, faites par les propriétaires récoltans avec de l'eau jetée sur de simples marcs sans pression, ne sont pas inventoriées chez eux, et sont conséquemment exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail. (*Ibid.*, art. 42.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

Des Visites aux entrées.

ART. 5129. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues ne sont pas assujetties aux visites des commis, à l'entrée des villes sujettes aux droits d'entrée. (Loi du 28 avril 1816, art. 44.)

ART. 5130. Les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, mais ils sont obligés d'acquitter les droits sur les objets qui y sont sujets.

A cet effet, les employés peuvent accompagner les malles et assister à leur déchargement.

Tout courrier, tout employé des postes, qui est convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, outre les peines résultant de la contravention, est destitué par l'autorité compétente. (*Ibid.*, art. 45.)

QUATRIÈME DIVISION.

Du Droit à la vente.

MLXII. Le droit n'est dû qu'à la vente au détail, mais il exige une surveillance spéciale sur le commerce en gros, afin de prévenir la fraude.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Du Débit des boissons.

§ 1er. *De l'Assiette du droit.*

ART. 5131. Il est perçu, lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de 15 pour cent du prix de ladite vente. (Loi du 28 avril 1816, art. 47.)

ART. 5132. Les vendans en détail sont tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons chaque fois qu'ils en sont requis.

Lesdits prix sont inscrits tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile. (*Ibid.*, art. 48.)

ART. 5133. En cas de contestation entre les employés et les débitans, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en est référé au maire de la commune, lequel prononce sur le différend, sauf le recours de part et d'autre au préfet en conseil de préfecture, qui statue définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des contributions indirectes.

Le droit est provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution.

La décision ne peut s'appliquer aux boissons débitées antérieurement à la contestation. (*Ibid.*, art. 49.)

ART. 5134. Les liquoristes débitans restent assujettis aux dispositions du chap. III du tit. Ier de la loi du 28 avril 1816, sous les modifications prononcées par la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie, du 24 juin 1824. (Loi du 24 juin 1824, art. 2.)

§ 2. *Des Obligations des débitans.*

ART. 5135 Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie, concierges, et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui veulent se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 5131, sont tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, avant de commencer leur débit, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils ont en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure, ou ailleurs, ainsi que le lieu de la vente, comme aussi d'indiquer par une enseigne ou bouchon leur qualité de débitant. (Loi du 28 avril 1816, art. 50.)

ART. 5136. Les boissons déclarées par les dénommés en l'article précédent sont comptées et prises en charge aux registres portatifs des commis.

A cet effet, les futailles sont jaugées et marquées par les employés, les boissons dégustées, et le degré des eaux-de-vie vérifié.

Il en est de même de toutes les boissons qui arrivent chez les vendans en détail pendant le cours du débit, et qui ne peuvent être introduites dans leur domicile, leurs caves ou celliers, qu'en vertu de congés, acquits à caution ou passe-avant, lesquels sont produits lors des visites et exercices et sont relatés dans les actes de charge.

Les débitans domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée sont en outre tenus de produire aux employés, lors de leurs exercices, les quittances de ces droits pour les boissons qu'ils ont reçues, ainsi que celles des droits d'octroi ou de banlieue, lorsqu'ils ont dû être acquittés. (*Ibid.*, art. 53.)

ART. 5137. Il est fait défense aux vendans en détail de receler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitans, sans qu'il y ait un bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où sont placées lesdites boissons.

Toute communication intérieure entre les maisons des débitans et les maisons voisines est interdite, et les commis sont autorisés à exiger qu'elle soit scellée. (*Ibid.*, art. 61.)

ART. 5138. Lorsqu'il y a impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débitant peut être soumis aux exercices des commis, et au paiement du droit à la vente en détail, lorsque sa consommation apparente est évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille, d'après les habitudes du pays. (*Ibid.*, art. 62.)

ART. 5139. Dans le cas prévu par l'article précédent, et avant de procéder à aucune opération, les employés font par écrit un rapport à leur directeur.

Le directeur le transmet au préfet, qui prononce définitive-

ment sur l'avis du maire, et autorise, s'il y a lieu, l'exercice chez le voisin du débitant.

Les employés ne peuvent procéder à cet exercice sans exhiber l'arrêté du préfet qui l'a autorisé. (*Ibid.*, art. 63.)

ART. 5140. Si le résultat de cet exercice fait reconnaître une consommation apparente évidemment supérieure à la consommation réelle de l'individu exercé, le directeur en réfère au préfet, qui, sur son rapport, et après avoir pris l'avis du sous-préfet et du maire, détermine chaque trimestre la quantité qui est allouée pour consommation, et celle qui est assujettie au paiement du droit. (*Ibid.*, art. 64.)

ART. 5141. Les débitans de boissons, qui ont déclaré cesser leur débit, sont tenus de retirer leur enseigne ou bouchon, et restent soumis, pendant les trois mois suivans, aux visites et exercices des commis.

En cas de continuation de vente, il est dressé procès-verbal de cette contravention, et, en outre, ils sont contraints, pour tout le temps écoulé depuis la déclaration de cesser, au paiement des droits, proportionnellement aux sommes constatées à leur charge pendant le trimestre précédent. (*Ibid.*, art. 67.)

§ 3. *Des Visites et Exercices.*

ART. 5142. Toute personne qui vend en détail des boissons de quelque espèce que ce soit est sujette aux visites et exercices des employés de la régie. (Loi du 28 avril 1816, art. 52.)

ART. 5143. Les débitans sont tenus d'ouvrir leurs caves, celliers et autres parties de leurs maisons aux employés pour y faire leur visites, même les jours de fêtes et dimanches, hors les heures où, à raison du service divin, lesdits lieux sont fermés en exécution des lois et ordonnances. (*Ibid.*, art. 56.)

ART. 5144. Les débitans qui ont refusé de souffrir les exercices des employés sont contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux, au paiement du droit de détail

sur toutes les boissons restant en charge lors du dernier exercice.

Ils sont tenus d'acquitter en outre le même droit pour tout le temps que les exercices demeurent suspendus, au prorata de la somme la plus élevée qu'ils ont payée pour un trimestre pendant les deux années précédentes.

A l'égard des débitans qui n'ont pas été soumis précédemment aux exercices, ils sont obligés d'acquitter une somme égale à celle payée par le débitant le plus imposé du même canton de justice de paix.

Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice sont présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui est tenu de viser l'original. (*Ibid.*, art. 66.)

§ 4. *Des Abonnemens.*

MLXIII. Il y a des abonnemens individuels,
Des abonnemens généraux par communes,
Et des abonnemens collectifs par la réunion des débitans syndiqués à cet effet.

ART. 5145. Toutes les fois qu'un débitant se soumet à payer par abonnement l'équivalent du droit de détail dont il est estimé passible, il doit y être admis par la régie.

Lorsque la régie n'est pas d'accord avec ledit débitant pour fixer l'équivalent du droit, le préfet, en conseil de préfecture, prononce, sauf le recours au conseil d'État, en prenant en considération les consommations des années précédentes et les circonstances particulières qui influent sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis.

Les abonnemens sont faits par écrit, et ne sont définitifs qu'après l'approbation de la régie.

Leur durée ne peut excéder un an.

Ils ne peuvent avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le pri-

vilége de vendre à l'exclusion de tous autres débitans qui veulent s'établir dans la même commune. (Loi du 28 avril 1816, art. 70.)

ART. 5146. Il peut encore être consenti par la régie, de gré à gré avec les débitans, des abonnemens à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons qu'ils ont déclaré vouloir vendre.

Ces abonnemens ont pour effet d'affranchir les débitans des obligations qui leur sont imposées relativement aux déclarations de prix de vente.

Ils sont faits par écrit, et approuvés par les directeurs, et ne peuvent avoir plus de durée que deux trimestres. (*Ibid.*, art. 71.)

ART. 5147. Les abonnemens consentis en vertu des deux articles précédens sont révoqués de plein droit, en cas de fraude ou contravention duement constatée. (*Ibid.*, art. 72.)

ART. 5148. La régie doit également consentir, dans les villes avec les conseils municipaux, lorsqu'ils en font la demande, un abonnement général pour le montant du droit de détail et de circulation dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans la caisse de la régie, par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer sur elle-même pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales. (*Ibid.*, art. 73.)

ART. 5149. Ces abonnemens, discutés entre les directeurs de la régie ou leurs délégués et les conseils municipaux, n'ont d'exécution qu'après qu'ils ont été approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du préfet, et le rapport du directeur général des contributions indirectes.

Ils ne sont conclus que pour une année, et sont révocables de plein droit en cas de non paiement d'un des termes à l'époque fixée. (*Ibid.*, art. 74.)

ART. 5150. La régie poursuit le recouvrement des sommes dues au trésor en raison desdits abonnemens, par voie de

contrainte sur le receveur municipal, et par la saisie des deniers et revenus de la commune. (*Ibid.*, art. 75.)

ART. 5151. Dans les villes où ces abonnemens sont accordés, tout exercice chez les débitans est supprimé, et la circulation des boissons dans l'intérieur affranchie de toute formalité. (*Ibid.*, art. 76.)

ART. 5152. Sur la demande des deux tiers au moins des débitans d'une commune, approuvée en conseil municipal, et notifiée par le maire, la régie doit consentir pour une année, et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition sur la totalité des redevables de l'équivalent dudit droit. (*Ibid.*, art. 77.)

ART. 5153. Ce mode de remplacement ne peut être admis qu'autant qu'il offre un produit égal à celui d'une année moyenne calculée d'après trois années consécutives d'exercice.

Il est discuté entre les débitans ou leurs délégués et l'employé supérieur de la régie, en présence du maire ou d'un membre du conseil municipal, et peut être exécuté provisoirement en vertu de l'autorisation du préfet, donnée sur la proposition du directeur de la régie.

Il doit néanmoins être approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes.

Lorsque la régie n'est pas d'accord avec les débitans pour fixer l'équivalent du droit, le préfet, en conseil de préfecture, prononce, sauf le recours au conseil d'État, en prenant en considération les consommations des années précédentes, et les circonstances particulières qui influent sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis. (*Ibid.*, art. 78)

ART. 5154. Lorsque ce remplacement est adopté, les syndics nommés par les débitans, sous la présidence du maire ou de son délégué, procèdent, en présence de ce magistrat, à la répartition de la somme à imposer entre tous les débitans alors existant dans la commune.

Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus exécutoires par

le maire, sont remis au receveur de la régie pour en poursuivre le recouvrement. (*Ibid.*, art. 79.)

ART. 5155. Les débitans ainsi abonnés sont solidaires pour le paiement des sommes portées aux rôles.

En conséquence, aucun nouveau débitant ne peut s'établir dans la commune pendant la durée de l'abonnement, s'il ne remplace un autre débitant compris dans la répartition. (*Ibid.*, art. 80.)

ART. 5156. Les débitans ainsi abonnés, ou leurs syndics, peuvent concéder à des personnes non comprises aux rôles de répartition le droit de vendre en détail des boissons lors des foires et marchés. (*Ibid.*, art. 83.)

§ 5. *Des Propriétaires vendant les boissons de leur crû.*

ART. 5157. Les propriétaires qui vendent les boissons de leur crû en détail jouissent d'une remise de vingt-cinq pour cent sur les droits qu'ils ont à payer.

Ils doivent, dans la déclaration préalable à laquelle ils sont tenus comme tous les autres débitans, indiquer la quantité des boissons de leur crû qu'ils ont en leur possession et celles dont ils entendent faire la vente en détail, et se soumettre en outre à ne vendre aucune autre boisson que celle de leur crû.

Ils doivent faire cette vente par eux-mêmes, ou par les domestiques à leur gage, dans des maisons à eux appartenant, ou qu'ils ont louées par bail authentique. (Loi du 28 avril 1816, art. 85.)

ART. 5158. Ils ne peuvent fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et sont libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres.

Ils sont d'ailleurs assujettis à toutes les obligations imposées aux débitans de profession.

Néanmoins les visites et exercices des commis n'ont pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où

leurs boissons sont vendues en détail en soit séparé. (*Ibid.*, art. 86.)

N. B. Le droit de détail est remplacé à Paris au moyen d'une taxe unique aux entrées. (*Ibid.*, art. 82.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Marchands en gros.

ART. 5159. Les négocians, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, commissionnaires de roulage, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession, et autres qui font le commerce en gros (qu'ils soient ou non entrepositaires, s'ils habitent un lieu sujet aux entrées), sont tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs. (Loi du 28 avril 1816, art. 97.)

ART. 5160. Est considéré comme marchand en gros, tout particulier qui reçoit ou expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons, soit en futailles d'un hectolitre au moins, ou en plusieurs futailles qui, réunies, contiendraient plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus. (*Ibid.*, art. 98.)

ART. 5161. Ne sont pas considérés comme marchands en gros, les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des co-partageans, et la quantité destinée à chacun d'eux.

La même exception est applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendent des boissons qu'elles ont reçues pour leur consommation.

Elle l'est également aux personnes qui vendent immédiatement après le décès de celle à qui elles ont succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni mar-

chand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons. (*Ibid.*, art. 99.)

ART. 5162. Les dénommés en l'art. 5159 peuvent transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors de la présence des employés.

Les pièces ne sont pas marquées à l'arrivée ; mais seulement il est tenu, pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie dont les charges sont établies d'après les congés, acquits à caution ou passe-avant qu'ils sont tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les quittances du droit de circulation.

Les eaux-de-vie et esprits sont suivis par degrés.

Les charges sont accrues, lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restant en magasin. (*Ibid.*, art. 100.)

ART. 5163. Les employés peuvent faire, à la fin de chaque trimestre, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin et le degré des eaux-de-vie et esprits.

Indépendamment de ces vérifications, ils peuvent également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui sont nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au droit de circulation ou autres droits dont elles peuvent être passibles.

Ces vérifications n'ont lieu que dans les magasins, caves et celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. (*Ibid.*, art. 101.)

ART. 5164. Les dénommés en l'art. 5159 peuvent faire accidentellement des ventes de boissons en quantités inférieures à celles fixées par l'art. 5160.

Ils sont tenus de payer le droit de détail pour ces ventes, lorsque la quantité expédiée ne forme pas un hectolitre, si elle est en une ou plusieurs futailles, ou vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles.

Les vins, eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles, en quantité de vingt-cinq litres et au-dessus, doivent être contenus dans

des caisses ou paniers fermés et emballés suivant les usages du commerce. (*Ibid.*, art. 102.)

Art. 5165. Les marchands en gros sont tenus de payer un droit égal à celui de détail, d'après le prix courant du lieu de leur résidence, sur les quantités de boissons qui sont reconnues manquer à leurs charges, après la déduction accordée pour coulage et ouillage. (*Ibid.*, art. 104.)

Art. 5166. Les dispositions du chap. IV du tit. 1er de la loi du 28 avril 1816 sont appliquées aux liquoristes marchands en gros, sauf les modifications ci-après. (Loi du 24 juin 1824, art. 3.)

Art. 5167. Les liquoristes marchands en gros, domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, sont toujours considérés comme entrepositaires. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 5168. Ils ne peuvent vendre de liqueurs en détail, ni exercer le commerce en gros de vins, cidres et poirés, que dans des magasins séparés de leurs ateliers de fabrication, et qui n'ont avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique; mais ils peuvent faire des envois de liqueurs en toute qualité et à toute destination, au moyen d'expéditions prises au bureau de la régie.

Il leur est interdit de placer, dans les ateliers de leurs fabriques, des vins, cidres ou poirés, et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie.

Ils peuvent seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte.

Les magasins destinés à la vente des liqueurs en détail et au commerce en gros des vins, cidres et poirés ont dû être séparés des ateliers de fabrication dans les six mois de la promulgation de la loi du 24 juin 1824. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 5169. Les manquans en eaux-de-vie et esprits sont considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs, dans la proportion moyenne de quarante litres d'alcool pur pour un hectolitre de liqueur, sous la déduction de huit pour cent accordée par l'art. 5 de la loi relative à la per-

ception des droits sur l'eau-de-vie, du 24 juin 1824. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5170. Les quantités de liqueurs non représentées, et pour lesquelles il n'est point produit d'expéditions légales, sont passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets.

Les excédans en liqueurs, provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, sont simplement pris en charge. (*Ibid.*, art. 8.)

CINQUIÈME DIVISION.

Du Droit à la consommation.

MLXIV. Le droit général de consommation est perçu sur les eaux-de-vie et liqueurs.

ART. 5171. Un droit général de consommation est perçu sur toute quantité d'eau-de-vie, d'esprits ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou esprit qui est adressée à une personne autre que celles assujetties aux exercices des employés de la régie.

Le droit n'est pas dû pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui sont exportés à l'étranger. (Loi du 28 avril 1816, art. 87.)

ART. 5172. Le droit général de consommation est payé à l'arrivée des boissons et avant la décharge de l'acquit à caution.

Il peut néanmoins être acquitté au lieu de l'enlèvement par les expéditeurs, lesquels, dans ce cas, sont tenus seulement, pour opérer le transport, de se munir d'un congé au lieu d'un acquit à caution. (*Ibid.*, art. 88.)

ART. 5173. Tout débitant qui cesse son commerce acquitte le droit de consommation pour les quantités d'eaux-de-vie, esprits et liqueurs qu'il conserve. (*Ibid.*, art. 89.)

ART. 5174. Le droit de consommation n'est point exigé des personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile; en justifiant toutefois, aux employés appelés à décharger les acquits à caution, de leurs droits à cette exemption.

Les bouilleurs de crû qui font transporter les produits de leur distillation dans les caves ou magasins séparés de la brûlerie n'ont droit à la même exemption qu'en soumettant ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie. (*Ibid.*, art. 90.)

SIXIÈME DIVISION.

Du Droit de licence.

MLXV. La licence a quelque analogie avec la patente; elle s'applique à la profession exercée.

Elle correspond à la déclaration de celui qui exerce; elle la constate.

MLXVI. La déclaration a pour objet de faire connaître à l'administration ceux qui exercent une profession spécialement soumise à la surveillance.

MLXVII. Elle est exigée des débitans de boissons, des marchands en gros, des brasseurs, distillateurs et bouilleurs de profession.

ART. 5175. Toute personne assujettie, par le titre Ier de la loi du 28 avril 1816, à une déclaration préalable, en raison d'un commerce quelconque de boisson, est tenue, en faisant ladite déclaration, et sous les mêmes peines, de se munir d'une licence, dont le prix annuel est fixé par un tarif. (Loi du 28 avril 1816, art. 144.)

ART. 5176. Les fabricans de cartes sont soumis au paiement

annuel d'un droit de licence, conformément au tarif légal. (*Ibid.*, art. 164.)

SECTION II.

De l'Impôt sur les sels.

MLXVIII. L'administration des douanes concourt, avec celle des contributions indirectes, pour la perception de cet impôt.

La première exerce dans le rayon de trois lieues des côtes;

La seconde dans l'intérieur.

MLXIX. L'impôt frappe dans diverses proportions sur le sel marin, sur les salines, sur les fabriques de sel.

Il exige diverses mesures de surveillance.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Assiette de l'impôt.

ART. 5177. Il est établi, au profit du trésor public, un droit de trois décimes par kilogramme de sel sur tous les sels enlevés, soit des marais salans de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique de sel. (Loi du 24 avril 1806, art. 48.)

ART. 5178. Tous les sels fabriqués dans les salines des départemens de la Meurthe, du Jura, de la Haute-Saône, du Doubs, du Bas-Rhin, paient, outre le droit fixé par l'article précédent, 2 fr. par quintal métrique du sel de leur fabrication. (*Ibid.*, art. 49.)

ART. 5179. Le droit établi est dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'enlèvement. (*Ibid.*, art. 52.)

ART. 5180. Les fabriques au compte de l'État acquittent

l'impôt du sel dans les proportions ci-dessus déterminées, et peuvent s'en libérer moyennant remise, à la régie des contributions indirectes, du sel marin provenant de leur fabrication ou de submersion dudit sel en présence des agens de la régie. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5181. Il n'y a pas lieu au paiement du droit, mais seulement à l'acquit du droit ordinaire de balance du commerce et de timbre du congé pour les sels destinés à l'étranger. (Loi du 24 avril 1806, art. 54.)

N. B. Voir, pour le recouvrement du droit sur les fabricans de salpêtre, l'art. 1466, ci-devant, tom. II, p. 59.

DEUXIÈME DIVISION.

De la Surveillance.

ART. 5182. Il ne peut être établi aucune fabrique, chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication et de 100 francs d'amende. (Loi du 24 avril 1806, art. 51.)

ART. 5183. Il doit être tenu, par les fabricans et préposés, des registres en double sur lesquels sont portées les quantités de sel fabriquées, celles en magasins et celles vendues. (Décret du 11 juin 1806, art. 19.)

ART. 5184. La découverte de toute fabrication de sel ou de liqueur saline non autorisée donne lieu, contre le propriétaire, à la saisie ainsi qu'à la destruction des ustensiles servant à cette fabrication, et ledit propriétaire est de plus condamné à une amende de 300 à 600 fr. (Ordonn. royale du 19 mars 1817, art. 6.)

ART. 5185. Les salpêtriers qui s'établissent sont tenus d'en faire la déclaration à la régie, conformément à l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806. (Décret du 16 février 1807, art. 5.)

ART. 5186. La surveillance des préposés des douanes et des contributions indirectes ne s'exerce, pour la perception de la

taxe sur les sels, que jusqu'à la distance de trois lieues des marais salans, fabriques ou salines, situés sur les côtes et frontières, et dans les trois lieues du rayon des fabriques et salines de l'intérieur.

La ligne de démarcation est déterminée comme celle des douanes. (Décret du 11 juin 1806, art. 1.)

ART. 5187. Nul enlèvement de sel, dans les limites déterminées par l'article précédent, ne peut être fait sans déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu de l'extraction, et sans avoir pris un congé ou un acquit à caution, que les conducteurs sont tenus de représenter aux préposés, à toute réquisition, dans les trois lieues des côtes et frontières ou des fabriques et salines de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5188. Les déclarations contiennent le nom du vendeur, celui de l'acheteur, la quantité de sel vendue, le nom du voiturier ou du maître du bateau ou barque qui doit faire le transport, le lieu de la destination et la route à tenir. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5189. Les sels transportés dans l'étendue des trois lieues soumises à la surveillance des préposés, sans être accompagués d'un acquit à caution, sont saisis et confisqués.

Les sels qui circulent dans la même étendue du territoire avant le lever ou après le coucher du soleil sont soumis aux mêmes peines, si le congé ou acquit à caution ne porte une permission expresse de transporter pendant la nuit. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5190. Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter, en tout temps, dans l'enceinte des marais salans, dans les salines et lieux de dépôt, pour y exercer leur surveillance.

Les préposés des contributions indirectes visitent et tiennent en exercice les salines et fabriques de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5191. Toutes les saisies qui donnent lieu à la confiscation des sels emportent aussi celle des chevaux, ânes, mulets, voitures, bateaux et autres embarcations employés aux transports. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 5192. Toutes les fabrications de sels par l'action du feu sont tenues en exercice par les préposés des douanes ou des contributions indirectes, suivant le lieu où elles sont situées. (*Ibid.*, art. 18.)

SECTION III.

De l'Octroi.

MLXX. L'octroi, comme nous l'avons vu, est un droit à la consommation, perçu à l'entrée de certaines villes, essentiellement établi pour former un revenu aux villes et à leurs établissemens charitables, mais sur les produits duquel est réservé aussi un prélèvement de 10 pour 100 au profit du trésor. (*Voir* ci-devant, liv. II, chap. IV, art. 2914. *Voir* aussi chap. III, art. 2700 à 2708.)

MLXXI. Le droit d'octroi se perçoit avec le droit d'entrée sur les boissons et comme celui-ci.

MLXXII. Le recouvrement des octrois est placé sous la surveillance générale de la régie des contributions indirectes.

De là un concert nécessaire entre cette administration financière et l'administration municipale.

PREMIÈRE DIVISION.

Du Mode de gestion de l'octroi.

MLXXIII. L'octroi peut être régi ou affermé;

Il peut être régi, sous l'autorité municipale, par un préposé, ou perçu par la régie des contributions indirectes.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Régie simple.

ART. 5193. Dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèvent à 20,000 fr. et au-dessus, il peut être établi un préposé en chef de l'octroi.

Ce préposé est nommé par le ministre des finances, sur la présentation du maire, approuvée par le préfet, et sur le rapport du directeur général des contributions indirectes.

Le traitement du préposé surveillant est fixé par le ministre des finances, sur la proposition du conseil municipal, et fait partie des frais de perception de l'octroi.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables à l'octroi de Paris, dont l'administration reste soumise à des règlemens particuliers. (Loi du 28 avril 1816, art. 155.)

ART. 5194. Les préposés de tout grade des octrois sont nommés par les préfets, sur la proposition des maires.

Le directeur général des contributions indirectes peut, dans l'intérêt du trésor, faire révoquer ceux de ces préposés qui ne remplissent pas convenablement leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 156.)

ART. 5195. Il est défendu à tous préposés d'octroi indistinctement de faire le commerce des objets compris au tarif.

Tout préposé qui favorise la fraude, soit en recevant des présens, soit de toute autre manière, est mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs. *Voir* C. P., art. 117 et suiv. (Ordonn. royale du 9 décembre 1814, art. 63.)

ART. 5196. Tout préposé destitué ou démissionnaire est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre immédiatement sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il est chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes. (*Ibid.*, art. 64.)

ART. 5197. Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique.

Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en est requise. (*Ibid.*, art. 65.)

ART. 5198. Le recouvrement des droits d'octroi est poursuivi, par voie de contrainte et par corps, contre tous régisseurs, fermiers, receveurs et autres préposés à la recette desdits droits. (Décret du 15 novembre 1810, art. 1.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De la Mise en ferme des octrois.

ART. 5199. La ferme est l'adjudication pure et simple des produits d'un octroi, moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfice et sans collation de frais. (Décret du 17 mai 1809, art. 108.)

ART. 5200. Les adjudications des octrois des villes ayant une population de cinq mille âmes et au-dessus sont faites par le maire, sur les lieux mêmes, à l'hôtel de la mairie.

Dans celle d'une population moindre, elles le sont à la sous-préfecture par le sous-préfet, en présence du maire. (*Ibid.*, art. 109.)

ART. 5201. Aucune adjudication ne peut être faite qu'en présence du directeur de la régie ou d'un préposé délégué par ce dernier, lesquels signent le procès-verbal. (*Ibid.*, art. 110.)

ART. 5202. Les adjudications sont toujours précédées au moins de deux affiches, de quinzaine en quinzaine, lesquelles sont insérées dans les journaux du département.

Elles sont faites aux enchères publiques, à l'extinction des bougies, au plus offrant et dernier enchérisseur. (*Ibid.*, art. 113.)

ART. 5203. Les adjudicataires font par écrit, au moment de l'adjudication, avant de la signer, la déclaration indicative

des noms, prénoms, professions et demeures de leurs associés, s'il y a lieu.

Ils doivent joindre au procès-verbal l'acte de société, s'il en existe, sinon les associés présens signent, avec les adjudicataires, le procès-verbal. (*Ibid.*, art. 116.)

ART. 5204. Après l'adjudication, aucune enchère n'est reçue si elle n'est faite dans les vingt-quatre heures, et signifiée, par le ministère d'un huissier, à l'autorité qui a procédé à cette adjudication, et s'il n'est offert un douzième en sus du prix auquel cette adjudication a été portée.

Dans ce cas, les enchères sont rouvertes sur la dernière offre. (*Ibid.*, art. 117.)

ART. 5205. Les contestations qui peuvent s'élever sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée entre les communes et les régisseurs de ces établissemens sont déférées au préfet, qui statue en conseil de préfecture, après avoir entendu les parties, sauf le recours au conseil d'État dans la forme et les délais prescrits par le décret du 22 juillet 1806. *Voir* ci-dessus, Ire partie, liv. III, chap. IV.

Il en est de même des contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers des octrois sur le sens des clauses des baux.

Toutes les autres contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers des octrois sont portées devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 136.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Du Concours de la régie des contributions indirectes avec celle de l'octroi.

ART. 5206. La régie des contributions indirectes est autorisée à traiter de gré à gré avec les communes pour la perception de leurs octrois.

Les traités ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances. (Loi du 28 avril 1816, art. 158)

ART. 5207. La surveillance générale de la perception et de l'administration de tous les octrois du royaume est formellement attribuée à la régie des contributions indirectes.

Elle l'exerce sous l'autorité du ministre des finances, qui donne les instructions nécessaires pour assurer l'uniformité et la régularité du service, et régler l'ordre de la comptabilité particulière à ces établissemens. (Ordonn. royale du 9 décembre 1814, art. 88.)

ART. 5208. Les employés des contributions indirectes suivent, dans l'intérêt des communes comme dans celui du trésor, les exercices, dans l'intérieur du lieu sujet, chez les entrepositaires de boissons et chez les brasseurs et distillateurs.

Il est tenu compte par l'octroi, à la régie des contributions indirectes, de partie des dépenses occasionées pour ces exercices. (*Ibid.*, art. 91.)

ART. 5209. Tous commis à la perception des octrois des villes, ayant serment en justice, sont autorisés à rendre leurs procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les contributions indirectes; et de même, les commis de la régie pour les fraudes qu'ils découvrent contre les octrois. (Décret du 1er germinal an XIII, art. 53.)

ART. 5210. Les préposés des octrois sont tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts indirects, comme boissons, tabacs, sels et cartes, la représentation des congés, passe-avant, acquits à caution, lettres de voiture et autres expéditions, de vérifier les chargemens, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvrent, de concourir au service des contributions indirectes toutes les fois qu'ils en sont requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire; enfin de remettre chaque jour, à l'employé en chef des contributions indirectes, un relevé des objets frappés du droit au profit du trésor, qui ont été introduits.

Les employés des contributions indirectes concourent également au service des octrois, et rapportent procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi

qu'ils découvrent. (Ordonn. royale du 9 décembre 1814, art. 92.)

ART. 5211. Les préposés de tout grade des octrois sont nommés par les préfets, sur la proposition des maires.

Le directeur général des contributions indirectes peut, dans l'intérêt du trésor, faire révoquer ceux de ces préposés qui ne remplissent pas convenablement leurs fonctions. (Loi du 28 avril 1816, art. 156.)

DEUXIÈME DIVISION.

De l'Assiette de l'octroi.

ART. 5212. Aucun tarif d'octroi ne peut porter que sur des objets destinés à la consommation des habitans du lieu sujet.

Ces objets sont toujours compris dans les cinq divisions suivantes :

1°. Boissons et liquides;
2°. Comestibles;
3°. Combustibles;
4°. Fourrages;
5°. Matériaux. (Ordonn. royale du 9 décembre 1814, art. 11.)

ART. 5213. Les règlemens d'octroi doivent déterminer les limites de la perception, les bureaux où elle doit être opérée, et les obligations et formalités particulières à remplir par les redevables ou les employés en raison des localités, sans toutefois que ces règles particulières puissent déroger aux dispositions des ordonnances royales. (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 5214. Les droits d'octroi sont toujours perçus dans les faubourgs des lieux sujets; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont affranchies.

Les limites du territoire auquel la perception s'étend sont indiquées par des poteaux, sur lesquels sont inscrits ces mots : *Octroi de...* (*Ibid.*, art. 26.)

ART. 5215. Il ne peut être introduit d'objets assujettis à

l'octroi que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet.

Les tarifs et règlemens sont affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau, lequel est indiqué par un tableau portant ces mots : *Bureau de l'octroi.* (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 5216. Les préfets veillent à ce que les objets portés aux tarifs des octrois de leur département soient, autant que possible, taxés au même droit dans les communes d'une même population. (*Ibid.*, art. 100.)

ART. 5217. Les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur d'un lieu soumis à l'octroi, ainsi que les bestiaux qui y sont abattus, sont toujours assujettis, par le tarif, au même droit que ceux introduits de l'extérieur. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 5218. Les droits d'octroi qui sont établis sur les boissons ne peuvent excéder ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du trésor.

Si une exception à cette règle devenait nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du Roi. (*Loi du 28 avril 1816, art. 149.*)

ART. 5219. Les règlemens d'octroi ne peuvent contenir aucune disposition contraire à celles des lois et règlemens relatifs aux différens droits imposés au profit du trésor. (*Ibid.*, art. 150.)

TROISIÈME DIVISION.

De la Perception.

ART. 5220. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis à l'octroi est tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, d'exhiber aux préposés de l'octroi les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties, acquits à caution, congés, passe-avant et toutes autres expéditions délivrés par la régie des contributions indirectes, et d'acquitter les droits, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit.

A cet effet, les préposés peuvent, après interpellation, faire

sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations.

Les conducteurs sont tenus de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications.

La déclaration relative aux objets arrivant par eau contient la désignation du lieu du déchargement, lequel ne peut s'effectuer que les droits n'aient été acquittés, ou au moins valablement soumissionnés. (Ordonn. royale du 9 décembre 1814, art. 28.)

ART. 5221. Tout objet sujet à l'octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, est introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse ou inexacte, est saisi. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 5222. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture particulière suspendue ne peuvent être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes ou en raison de leurs malles ou effets.

Tout acte contraire à la présente disposition est réputé acte de violence, et les préposés qui s'en rendent coupables sont poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois. (*Ibid.*, art. 30.)

ART. 5223. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de l'exception ordonnée par l'article précédent peut être conduit devant un officier de police ou devant le maire, pour y être interrogé, et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 5224. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage sont soumis aux visites des préposés de l'octroi. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 5225. Dans les communes où la perception ne peut être opérée à l'entrée, il est établi au centre, suivant les localités, un ou plusieurs bureaux.

Dans ce cas, les conducteurs ne peuvent décharger les voitures ni introduire au domicile des destinataires les objets

soumis à l'octroi avant d'avoir acquitté les droits auxdits bureaux. (*Ibid.*, art. 34.)

ART. 5226. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des caisses, malles et ballots annoncés contenir des effets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots est inconnu ou ne peut être vérifié immédiatement, la vérification en est faite, soit à domicile, soit dans les emplacemens à ce destinés. (*Ibid.*, art. 35.)

ART. 5227. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur d'un lieu sujet, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'article 5220, d'en faire la déclaration, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées et fabriquées, et faire toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

A défaut de paiement du droit, il est décerné contre les redevables des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. (*Ibid.*, art. 36.)

QUATRIÈME DIVISION.

Du Passe-Debout, du Transit et de l'Entrepôt.

ART. 5228 Le conducteur d'objets soumis à l'octroi qui veut traverser seulement un lieu sujet ou y séjourner moins de vingt-quatre heures est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée, conformément à ce qui est prescrit par l'article 5220, et de se munir d'un permis de passe-debout, qui est délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits.

La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opèrent au bureau de la sortie.

Lorsqu'il est possible de faire escorter les chargemens, le

conducteur est dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits. (Ordonn. royale du 9 décembre 1814, art. 37.)

ART. 5229. En cas de séjour au-delà de vingt-quatre heures, dans un lieu sujet à l'octroi, d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur est tenu de faire dans ce délai, et avant le déchargement, une déclaration de transit, avec indication du lieu où lesdits objets sont déposés, lesquels doivent être représentés aux employés à toute réquisition.

La consignation ou le cautionnement du droit subsistent pendant toute la durée du séjour. (*Ibid.*, art. 38.)

ART. 5230. Les règlemens locaux d'octroi peuvent désigner des lieux où les conducteurs d'objets en passe-debout ou en transit sont tenus de les déposer pendant la durée du séjour, ainsi que des ports ou quais où les navires, bateaux, coches, barques et diligences doivent stationner. (*Ibid.*, art. 39.)

ART. 5231. L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir ou d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles il réserve une destination extérieure.

L'entrepôt peut être réel ou fictif, c'est-à-dire à domicile ; il est toujours illimité.

Les règlemens locaux doivent déterminer les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir. (*Ibid.*, art. 41.)

ART. 5232. Toute personne qui fait conduire, dans un lieu sujet à l'octroi, des marchandises comprises au tarif pour y être entreposées, soit réellement, soit fictivement, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 5220, d'en faire la déclaration préalable au bureau de l'octroi, de s'engager à acquitter le droit sur les quantités qu'elle ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune, de se munir d'un bulletin d'entrepôt, et, en outre, si l'entrepôt est fictif, de désigner les magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacemens où elle veut déposer lesdites marchandises. (*Ibid.*, art. 42.)

ART. 5233. L'entrepositaire est tenu de faire une déclaration, au bureau de l'octroi, des objets entreposés qu'il veut expédier au dehors, et de les représenter aux préposés des portes ou barrières, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivrent un certificat de sortie. (*Ibid.*, art. 43.)

ART. 5234. Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur ou sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés. (*Ibid.*, art. 47.)

ART. 5235. Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou rouannés, et inscrits par le conservateur sur un registre à souche, et avec indication de l'espèce, la qualité et la quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles ou colis, et des noms et demeure du propriétaire.

Un récépissé détaché de la souche, contenant les mêmes indications, et signé par le conservateur, est remis à l'entrepositaire. (*Ibid.*, art. 48.)

ART. 5236. Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé d'admission, de déclarer les objets qu'il veut enlever, et de signer sa déclaration pour opérer la décharge du conservateur.

Il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur, et de rapporter au dos un certificat de sortie délivré par les préposés aux portes. (*Ibid.*, art. 49.)

ART. 5237. A défaut par le propriétaire d'objets entreposés de veiller à leur conservation, le conservateur se fait autoriser par le maire à y pourvoir.

Les frais d'entretien et de conservation sont remboursés à l'administration de l'octroi, sur les mémoires et états réglés par le maire. (*Ibid.*, art. 53.)

ART. 5238. Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter, tous les mois, les frais de magasinage, lesquels doivent être déterminés par le règlement général de l'octroi ou par un règlement particulier, approuvé du ministre des finances. (*Ibid.*, art. 54.)

ART. 5239. Si, par suite de dépérissement d'objets entreposés ou par toute autre cause, leur valeur, au dire d'experts appelés d'office par l'administration de l'octroi, n'excède pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il est fait sommation, au propriétaire ou à son représentant, de retirer lesdits objets, et, à son défaut, ils sont vendus publiquement par ministère d'huissier.

Le produit net de la vente, déduction des sommes dues, avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, est déposé dans la caisse municipale et tenu à la disposition du propriétaire. (*Ibid.*, art. 55.)

CINQUIÈME DIVISION.

Du Contentieux.

MLXXIV. Il y a ici plusieurs distinctions à faire, desquelles résultent cinq compétences distinctes.

Il peut s'élever des doutes sur l'interprétation des ordonnances royales portant règlement et tarif d'octroi ; alors l'interprétation ne peut être demandée que par la voie administrative, et donnée que par l'autorité royale.

S'il s'élève une contestation, elle peut avoir lieu entre la commune et le régisseur ou le fermier de l'octroi, relativement à l'administration ou à la perception, ou sur le sens des clauses du bail,

Ou entre les communes et les fermiers des octrois,

sur tout autre sujet que le sens des clauses du bail;

Ou entre les redevables et le receveur de l'octroi, sur l'application du tarif et la quotité des droits exigés.

Dans le premier cas, le préfet statue en conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État;

Dans le second cas, la contestation est portée devant les tribunaux ordinaires;

Dans le troisième cas, le juge de paix connaît de la contestation.

Enfin, la poursuite des contraventions appartient aux tribunaux de police.

ART. 5240. Les contestations qui peuvent s'élever sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée entre les communes et les régisseurs de ces établissemens, sont déférées au préfet, qui statue, en conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État, dans la forme et le délai prescrits par le règlement du 22 juillet 1806. (*Voir* ci-dessus, première partie, liv. III, chap. IV.)

Il en est de même des contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers des octrois, sur le sens des clauses des baux.

Toutes les autres contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers des octrois sont portées devant les tribunaux. (Décret du 17 mai 1809, art. 136.)

ART. 5241. Les contestations qui peuvent s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octroi, sont portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé. (Loi du 27 frimaire an VIII, art. 13; décret du 10 août 1809.)

ART. 5242. S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur est tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du receveur; faute de quoi, il ne peut passer outre ni introduire dans le lieu sujet l'objet qui a donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton.

Il ne peut être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge de paix. (Ordonn. royale du 9 décembre 1814, art. 81.)

ART. 5243. Toutes contraventions aux droits d'octroi sont constatées par des procès-verbaux, lesquels peuvent être rédigés par un seul préposé et ont foi en justice. (*Ibid.*, art. 75.)

ART. 5244. L'action résultant des procès-verbaux d'octroi, et les questions qui peuvent naître de la défense du prévenu, sont de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue. (*Ibid.*, art. 78.)

ART. 5245. Les maires sont autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu.

Ce droit appartient exclusivement à la régie des contributions indirectes, et d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du trésor. (*Ibid.*, art. 83.)

ART. 5246. Le produit des amendes et confiscations pour contraventions aux règlemens de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvemens autorisés, est attribué, moitié aux employés de l'octroi, pour être répartie d'après le mode qui est arrêté, et moitié à la commune. (*Ibid.*, art. 84.)

SECTION IV.

Des Cartes à jouer.

MLXXV. Il y a un droit sur les cartes et un droit de licence.

MLXXVI. Le droit sur les cartes est perçu à la fabrication.

MLXXVII. Les précautions nécessaires pour prévenir la fraude ont fait introduire certaines obligations imposées au vendeur comme au fabricant.

De là les déclarations et les licences.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Assiette et de la Perception du droit.

ART. 5247. Il est perçu un droit, d'après le tarif réglé par la loi, sur les cartes à portrait français, à portrait étranger, à portrait français extérieur. (Loi du 28 avril 1816, art. 160, 161, 163, 170; arrêté du 19 floréal an VI, art. 17; décret du 16 juin 1808, art. 4, 5 et 8.)

ART. 5248. Les droits sont acquittés par les fabricans, au moment qu'ils font la levée du papier filigrané au bureau de distribution de la régie. (Arrêté du 3 pluviôse an VI, art. 4.)

ART. 5249. Les entrepreneurs et directeurs de bals, fêtes champêtres, réunions, billards, cafés et autres maisons où l'on donne à jouer, doivent avoir également un registre coté et paraphé, sur lequel sont inscrits tous leurs achats de jeux de cartes, avec indication des noms et domiciles des vendeurs. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 5250. Il est défendu aux commis des maisons de jeux, aux serviteurs et domestiques, et à tous particuliers, de ven-

dre aucun jeu de cartes, soit sous bandes ou sans bandes, neuves ou ayant servi. (*Ibid.*, art. 8; arrêté du 19 floréal an VI, art. 11.)

ART. 5251. L'introduction dans le royaume et l'usage de cartes fabriquées à l'étranger sont prohibés. (Décret du 13 fructidor an XIII, art. 5.)

ART. 5252. La recoupe des cartes est interdite aux débitans et fabricans, ainsi que la vente, entrepôt et colportage, sous bande ou sans bande, des cartes recoupées ou réassorties. (Décret du 16 juin 1808, art. 10.)

ART. 5253. Les préposés de la régie sont autorisés à se présenter, toutes les fois qu'ils le trouvent convenable, chez les fabricans et marchands de cartes, et dans les lieux désignés dans l'art. 5248, pour s'y assurer de l'exécution de l'arrêté du 3 pluviôse an VI, et prendre communication des registres dont l'exhibition leur est faite, et en retirer telles notes ou extraits qu'ils aviseront. (Arrêté du 3 pluviôse an VI, art. 13.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Obligations imposées aux fabricans et marchands.

ART. 5254. Nul ne peut fabriquer des cartes qu'après avoir fait inscrire ses nom, prénoms, surnom et domicile à la régie, et en avoir reçu une commission, qu'elle ne peut refuser.

Les particuliers qui veulent vendre des cartes sont soumis à la même obligation. (Arrêté du 3 pluviôse an VI, art. 9.)

ART. 5255. Chaque fabricant de cartes est tenu de déclarer non-seulement ses noms et son domicile, conformément à l'article précédent, mais encore tous les différens endroits où il entend fabriquer, le nombre de moules qu'il a en sa possession, et celui de ses ouvriers actuels, dont il donne les noms et signalemens.

Il ne peut fabriquer en d'autres lieux que ceux qu'il a déclarés. (Arrêté du 19 floréal an VI, art. 12.)

ART. 5256. Il est fait défense à toute personne de tenir,

dans ses maisons et domiciles, aucun moule propre à imprimer des cartes et tarots, aucuns cartiers, ouvriers et fabricans qui ne sont pas pourvus d'une commission de la régie. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 5257. Nul fabricant de cartes ne peut s'établir à l'avenir hors des chefs-lieux de direction de la régie. (Décret du 1er germinal an XIII, art. 10.)

ART. 5258. Chaque fabricant de cartes tient trois registres cotés et paraphés par le directeur de la régie, et timbrés conformément à la loi :

Le premier, pour inscrire, jour par jour, les achats des feuilles timbrées en filigrane qu'il aura levées au bureau de la régie;

Le second, pour y porter les fabrications à mesure qu'elles sont parachevées;

Et le troisième pour les ventes qu'il fait, soit en détail, soit aux marchands commissionnés. (Arrêté du 3 pluviôse an VI, art. 10; arrêté du 19 floréal an VI, art. 5.)

ART. 5259. Il est défendu aux graveurs, tant en cuivre qu'en bois, et à tous autres, de graver aucun moule ni aucune planche propre à imprimer des cartes, sans avoir déclaré au bureau de la régie les noms et demeure du fabricant qui a fait la demande, et avoir pris connaissance du préposé sur la remise de ladite déclaration. (Arrêté du 19 floréal an VI, art. 13.)

ART. 5260. Les cartes ne peuvent être fabriquées que sur du papier filigrané, qui est délivré par la régie aux fabricans de cartes, et dont le prix lui est remboursé par eux. (Décret du 1er germinal an XIII, art. 12.)

ART. 5261. La régie continue de fournir aux fabricans de cartes les feuilles de moulages, ainsi que le papier filigrané qu'ils sont tenus d'employer à leur fabrication.

Le prix de chaque espèce est déterminé, chaque année, par le ministre des finances, et doit être payé par les fabricans à l'instant de la livraison. (Loi du 28 avril 1816, art. 162.)

ART. 5262. Les fabricans de cartes sont soumis au paiement

annuel d'un droit de licence, conformément au tarif annexé à la loi du 28 avril 1816. (*Ibid.*, art. 164.)

SECTION V.

De la Fabrication, de la Vente et de la Culture du tabac.

MLXXVIII. L'intérêt de la perception du droit sur la consommation du tabac a fait établir en faveur de l'État le monopole de la fabrication et de la vente.

MLXXIX. L'intérêt du monopole a fait établir, à son tour, des dispositions restrictives pour la culture de cette plante.

Ces deux ordres de dispositions ne sont, au reste, que temporaires; ils ont été prorogés successivement par les lois des 28 avril 1816, 17 juillet 1824, et 19 avril 1829.

PREMIÈRE DIVISION.

Du Privilége de l'État.

Art. 5263. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continuent à avoir lieu par la régie des contributions indirectes dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'État. (Loi du 28 avril 1816, art. 172.)

Art. 5264. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie. (*Ibid.*, art. 173.)

Art. 5265. Le prix des tabacs que la régie vend aux consommateurs ne peut excéder la fixation établie par la loi. (*Ibid.*, art. 174.)

Art. 5266. Il peut être réduit par des ordonnances royales. (*Ibid.*, art. 176, 177.)

ART. 5267. La régie peut vendre des tabacs en feuilles exotiques et les caboches et les côtes des feuilles indigènes, à la charge de les exporter.

Elle peut vendre également des tabacs fabriqués, à la même condition et à des prix inférieurs à ceux qui sont déterminés ci-dessus.

Les prix sont déterminés par le ministre des finances. (*Ibid.*, art. 179.)

ART. 5268. Les tabacs en feuilles ne peuvent circuler sans acquit à caution, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 208 de la loi du 28 avril 1816, ou lorsqu'ils ont été cultivés pour l'approvisionnement de la régie, et qu'ils sont transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception.

Ils doivent, dans ce dernier cas comme dans le premier, être accompagnés d'un laissez-passer.

Les tabacs fabriqués ne peuvent circuler sans acquit à caution, toutes les fois que la quantité excède dix kilogrammes.

Les quantités d'un kilogramme à dix doivent être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie. (*Ibid.*, art. 215.)

ART. 5269. Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuilles, s'il n'est cultivateur duëment autorisé.

Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales, et cette provision ne peut excéder 10 kilogrammes, à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie. (*Ibid.*, art. 217.)

ART. 5270. Sont considérés et punis comme fabricans frauduleux, les particuliers chez lesquels il est trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de dix kilogrammes de tabac fabriqué non revêtu des marques de la régie.

Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques, sont saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés, en outre, à une amende de 1,000 à 3,000 fr.

En cas de récidive, l'amende est double. (*Ibid.*, art. 221.)

ART. 5271. Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, peuvent constater la vente des tabacs en contravention à l'art. 5263, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur le tabac; procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés par la présente loi; à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs, dans le cas prévu par l'article précédent. (*Ibid.*, art. 223.)

ART. 5272. Lorsque, conformément à l'article précédent, les employés ont arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac, ils sont tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduit devant le juge compétent, lequel statue de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.

Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il est mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui. (*Ibid.*, art. 224.)

ART. 5273. La contrebande de tabac avec attroupement et à main armée est poursuivie et punie comme en matière de douane. (*Ibid.*, art. 226.)

ART. 5274. Les préposés dénommés en l'art. 5271, ou tous autres individus qui arrêtent ou concourent à arrêter des colporteurs ou vendeurs de tabac de fraude, reçoivent une prime de 15 francs par chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissans.

Cette prime n'est acquittée qu'autant que les contrevenans ont été constitués prisonniers, ou qu'amenés devant le directeur des contributions indirectes, ils ont fourni caution, ou ont été admis à transaction. (Ordonn. du 31 décembre 1817, art. 1.)

DEUXIÈME DIVISION.

De la Culture par les particuliers.

MLXXX. Les réserves ou conditions imposées à la culture du tabac concernent :

Les localités,

Les quantités,

Les prix et les formalités pour les vérifications et livraisons.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Dispositions générales.

Art. 5275. La culture du tabac n'est autorisée que dans certains départemens désignés par la loi.

Nul ne peut se livrer à la culture du tabac sans en avoir fait préalablement la déclaration, et sans en avoir obtenu la permission.

Il n'est pas admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce. (Loi du 28 avril 1816, art. 180 et 182.)

Art. 5276. Les cultivateurs sont tenus de représenter en totalité le produit de leur récolte, calculé sur les bases qui sont déterminées par la loi, à peine de payer, pour les quantités manquantes, le prix du tabac fabriqué de cantine. (*Ibid.*, art. 182.)

Art. 5277. Les cultivateurs ont la faculté de destiner leur récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation, en se conformant aux dispositions prescrites dans l'un et l'autre cas. (*Ibid.*, art. 183.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Culture pour l'approvisionnement des manufactures royales.

ART. 5278. Le directeur général des contributions indirectes fait connaître, dans le mois d'octobre de chaque année, dans chacun des départemens où la culture est autorisée, le nombre de quintaux métriques de tabacs qui sont nécessaires à la régie, et qui doivent lui être fournis sur la récolte de l'année suivante. (Loi du 28 avril 1816, art. 184.)

ART. 5279. Le directeur général répartit ces quantités de tabacs de manière à assurer au moins les cinq sixièmes des approvisionnemens des manufactures royales en tabacs indigènes. (*Ibid.*, art. 185.)

ART. 5280. Le préfet en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de tabacs de chaque arrondissement, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, règle par approximation le nombre d'hectares de terre qu'il sera permis de planter en tabac, pour produire les quantités ci-dessus mentionnées. (*Ibid.*, art. 186.)

ART. 5281. Le préfet, en la forme prescrite par l'article précédent, décide si cette fourniture se fera par voie d'adjudication ou soumission, ou traité avec les planteurs de tabac, ou si l'on se conformera aux usages adoptés les années précédentes. (*Ibid.*, art. 187.)

ART. 5282. Le préfet détermine alors, et toujours après avoir entendu deux des principaux planteurs, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, le mode de déclaration, permission, surveillance, contrôle, décharge, classification, expertise et livraison de la récolte. (*Ibid.*, art. 188.)

ART. 5283. Dans les arrondissemens où les adjudications, soumissions ou traités sont adoptés, il est dressé un cahier de charges qui est approuvé par le directeur des contributions indirectes du département

Ce cahier contient toutes les obligations que les adjudicataires ou commissionnaires ont à remplir, et détermine notamment le mode de surveillance et de contrôle de la culture, ainsi que le mode de livraison des tabacs.

Les conditions en sont obligatoires pour l'administration et les contractans, comme toute convention faite par acte authentique entre particuliers, et aucun règlement ou circulaire d'administration publique ne peut changer ou modifier ces conventions ou traités ainsi consentis. (*Ibid.*, art. 189.)

ART. 5284. Ne sont admis à concourir aux adjudications, soumissions ou traités, que les planteurs de tabacs reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes, ou qui peuvent fournir caution pour sûreté de leurs engagemens. (*Ibid.*, art. 190.)

ART. 5285. Lorsque le préfet a réglé que la fourniture se fait par traité particulier, ou conformément à ce qui est en usage, il détermine alors le mode de surveillance, contrôle et livraison. (*Ibid.*, art. 191.)

ART. 5286. Le préfet fixe, en la forme prescrite par l'article 5280, le prix des diverses qualités de tabac, qui, dans aucun cas, ne peuvent être au-dessous de ceux accordés en 1815.

Ces prix peuvent servir de base aux traités particuliers, et, d'accord avec les principaux planteurs de tabac, être fixés pour toute la durée de la loi qui autorise la continuation du monopole.

Il peut être accordé, en outre des prix fixés, à titre d'encouragement de culture, 10 cent. par kilogramme de tabac, pour les qualités dites *surchoix*. (*Ibid.*, art. 192.)

ART. 5287. Les cultivateurs sont tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations.

Sur leur refus, l'opération est exécutée de la manière prescrite en l'art. 181 de la loi du 28 avril 1816. *Voir* ci-après, art. 5307. (*Ibid.*, art. 196.)

ART. 5288. Les planteurs de tabac sont admis à faire constater par les employés de la régie, en présence du maire et de

concert avec lui, les accidens que leurs récoltes, encore sur pied, ont éprouvés par suite de l'intempérie des saisons.

La réduction à laquelle ils peuvent prétendre sur la quantité ou le nombre qu'ils sont tenus de représenter, en exécution de l'art. 5276, est estimée de gré à gré au même instant, et, en cas de discussion, il est prononcé par des experts nommés par le préfet.

Ils sont de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence, et à la faire constater par les employés. (*Ibid.*, art. 197.)

ART. 5289. Le compte du cultivateur de tabac est déchargé des quantités ou nombres dont la détérioration ou la destruction sur pied a été constatée, et de ceux du tabac avarié depuis la récolte, qu'il a présenté au bureau, et qui a été détruit conformément à l'article précédent. (*Ibid.*, art. 198.)

ART. 5290. Lors de la livraison, le compte des cultivateurs de tabac est balancé.

En cas de déficit, ils sont tenus de payer la valeur des quantités manquantes, d'après le mode arrêté par le préfet, au taux du tabac de cantine. (*Ibid.*, art. 199.)

ART. 5291. Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, sont recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet. (*Ibid.*, art. 200.)

ART. 5292. Les cultivateurs sont recevables, pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte.

Le conseil de préfecture doit prononcer dans les deux mois. (*Ibid.*, art. 201.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Culture pour l'exportation.

ART. 5293. La culture du tabac pour l'exportation est autorisée dans les départemens où la culture est maintenue.

Tous propriétaires et fermiers peuvent être admis à cultiver du tabac pour l'exportation, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes du département, ou s'ils fournissent caution pour sûreté de l'exportation de leur tabac.

Les articles 180, 181 et 182 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à ceux qui veulent cultiver pour l'exportation. *Voir* ci-dessus, art. 5275, 5277, et ci-après, art. 5307. (Loi du 28 avril 1816, art. 202.)

ART. 5294. Le préfet, dans la forme prescrite à l'art. 5280, détermine le mode de déclaration, vérification, contrôle et charges des cultivateurs pour l'exportation. (*Ibid.*, art. 203.)

ART. 5295. Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultive aussi pour l'approvisionnement des manufactures royales, le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux cultivateurs de tabac, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, détermine le mode de livraison à faire à la régie, et celui de surveillance à exercer pour les tabacs restant à exporter. (*Ibid.*, art. 204.)

ART. 5296. Les charges des planteurs de tabac, établies conformément au mode déterminé par le préfet, sont portées sur des registres qui sont ensuite déposés dans le bureau où les tabacs doivent être présentés avant l'exportation. (*Ibid.*, art. 205.)

ART. 5297. L'exportation doit être effectuée avant le 1er août de l'année qui suit la récolte, à moins que le cultivateur n'ait obtenu du préfet, sur l'avis du directeur du département, une prolongation de délai, qui, en aucun cas, ne peut

passer le 1er septembre, et qui ne peut lui être accordée qu'autant qu'il justifie que sa récolte est intacte.

Néanmoins, si le cultivateur, au lieu d'exporter ses tabacs, conformément au présent article, préfère les déposer dans les magasins de la régie, ils y sont admis en entrepôt, et y restent jusqu'à l'exportation.

Les frais de magasinage et autres sont payés par lui, d'après un tarif fixé par le préfet. (*Ibid.*, art. 206.)

ART. 5298. Après les délais qui ont été accordés pour l'exportation, les tabacs qui n'ont été ni exportés ni mis en entrepôt sont saisis et confisqués, sans préjudice des répétitions de la régie contre le cultivateur et sa caution, pour raison des quantités manquantes. (*Ibid.*, art. 207.)

ART. 5299. Les tabacs ne peuvent être enlevés de chez le cultivateur qu'en vertu d'un laissez-passer des employés des contributions indirectes, qui n'est délivré que pour le bureau établi près le magasin le plus voisin. (*Ibid.*, art. 208.)

ART. 5300. A ce bureau, les tabacs, sont reconnus, pesés, cordés et plombés; et il est délivré au cultivateur, sans autre caution que celle qu'il a fournie, en exécution de l'art. 5293, et sans qu'il soit besoin qu'elle intervienne de nouveau, un acquit pour les accompagner jusqu'à l'étranger.

Si les tabacs ne sont pas encore parvenus à un état de dessiccation complet, ou s'il est reconnu qu'ils ont été mouillés, il est fait, de gré à gré, sur le poids, une réduction qui est mentionnée sur l'acquit à caution.

Dans le cas où l'on ne s'accorderait pas sur cette réduction, les tabacs doivent rester déposés au bureau jusqu'à parfaite dessiccation. (*Ibid.*, art. 209.)

ART. 5301. Les tabacs admis en entrepôt sont enregistrés après reconnaissance du poids et de la qualité, et il est délivré acte du dépôt au cultivateur. (*Ibid.*, art. 210.)

ART. 5302. Le compte du cultivateur de tabac, pour l'exportation, est déchargé des quantités détériorées et avariées, conformément aux art. 161 et 203 de la loi du 28 avril 1816. *Voir* art. 5294. (*Ibid.*, art. 211.)

ART. 5303. A l'expiration du délai fixé pour l'exportation, le compte est balancé, et les art. 214, 215 et 216 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables aux planteurs pour l'exportation. *Voir* art. 5268. (*Ibid.*, art. 212.)

ART. 5304. Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, sont recouvrées, dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet. (*Ibid.*, art. 213.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Du Contentieux.

ART. 5305. En cas de contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac, ou sur le nombre des pieds de tabac excédant, la vérification en est ordonnée d'office par le préfet, et les frais en restent à la charge de celle des parties dont l'estimation a présenté la différence la plus forte, comparativement avec la contenance réelle. (Loi du 28 avril 1816, art. 194.)

ART. 5306. Les cultivateurs sont recevables, pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte.

Le conseil de préfecture doit prononcer dans les deux mois. (*Ibid.*, art. 201 et 214.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

Dispositions pénales.

ART. 5307. Les tabacs qui sont plantés en contravention au précédent article sont détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donne, à la réquisition du directeur de la régie dans l'arrondissement.

Les contrevenans sont, en outre, condamnés à une amende de 50 fr. par cent pieds de tabac, si la plantation est faite sur

un terrain ouvert, et de 150 fr., si le terrain est clos de murs, sans que cette amende puisse, en aucun cas, excéder 3,000 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 181.)

ART. 5308. Lorsque la vérification de culture fait connaître qu'il y a excédant de plus d'un cinquième, soit sur la quantité de terre déclarée, soit sur le nombre des pieds de tabac, suivant le mode déterminé par le préfet, il en est dressé procès-verbal, et le contrevenant est condamné à une amende de 25 fr. par cent pieds de tabac, plantés sur les terres excédant la déclaration, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de 1,500 fr., et sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résulte au compte du cultivateur. (*Ibid.*, art. 193.)

ART. 5309. Dans le cas prévu par les deux articles précédens, les cultivateurs sont privés du droit de planter à l'avenir du tabac.

Il en est de même à l'égard de ceux qui ont soustrait, en tout ou en partie, leur récolte à l'exportation. (*Ibid.*, art. 195.)

SECTION VI.

De la Vente des poudres.

MLXXXI. Des considérations politiques ont essentiellement présidé, comme nous l'avons vu (seconde partie, liv. Ier, tit. Ier, ch. II, sect. V, tom. II, pag. 55 et suiv.), auxrèglemens qui concernent la fabrication et la vente des poudres à feu, aux prohibitions établies, au privilége introduit en faveur de l'État.

Cependant, la vente des poudres à feu au compte de l'État prend le caractère d'une matière fiscale. Elle se présente donc ici, à cet égard, sous un nouveau point de vue.

MLXXXII. La surveillance en est confiée à la régie des contributions indirectes.

MLXXXIII. Les contraventions sont constatées, les transactions ont lieu dans les formes ordinaires de cette régie.

ART. 5310. La vente de poudre se fait pour le compte de l'État, soit dans les magasins nationaux, soit par les débitans pourvus de commissions de l'administration des contributions indirectes. (Loi du 13 fructidor an V, art. 33.)

ART. 5311. La vente des poudres de chasse, de mine et de commerce est exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes.

Il en est de même de la vente des poudres de guerre destinées aux armemens du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés.

La direction générale des contributions indirectes compte du produit de cette vente, dans la même forme que du produit de la vente des tabacs. (Ordonn. royale du 25 mars 1818, art. 1.)

ART. 5312. Une ordonnance spéciale détermine chaque année, sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et des finances, le taux auquel chacun de ces deux derniers départemens rembourse à la direction générale des poudres le prix de fabrication des poudres qui lui sont livrées par cette direction dans le cours de l'année.

Les poudres sont vendues au commerce et aux particuliers par la direction générale des contributions indirectes, aux prix déterminés par la loi. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5313. Il est défendu à qui que ce soit, sous les peines portées par la loi, de fabriquer ou de vendre de la poudre sans y être autorisé, de tenir et vendre de la poudre de contrebande, et d'introduire aucunes poudres étrangères dans le royaume. (Loi du 13 fructidor an V, art. 21, 27, 28 et 36.)

ART. 5314. Les fabricans qui, dans les lieux et les cas où

cette faculté est accordée par les lois, veulent fabriquer le salpêtre, sont tenus de se munir d'une licence, moyennant un droit fixé par la loi, et qui les dispense de la patente. (Loi du 10 mars 1819, art. 4; ordonn. royale du 11 août 1819.)

N. B. Voir, pour ce qui concerne la fabrique et la vente des poudres, ce que nous avons déjà dit dans cette deuxième partie, liv. Ier, art. 1451 à 1460, t. II, pag. 55 et suiv.

SECTION VII.

Du Régime des douanes.

MLXXXIV. Le régime des douanes a pour objet de défendre, restreindre ou imposer l'entrée ou la sortie des marchandises.

MLXXXV. Ce régime est essentiellement établi dans une vue de protection pour le commerce et pour l'industrie.

Il est en partie commandé par la nécessité des représailles ou des mesures de défense contre le régime établi dans d'autres pays;

Il a aussi en partie pour but, et toujours pour résultat, un impôt de consommation.

MLXXXVI. L'assiette et le recouvrement des droits de douane se lie par plusieurs analogies à l'assiette et au recouvrement des contributions indirectes. Il y a des perceptions à exiger, des précautions à prendre, des droits à respecter, une surveillance à exercer, des garanties à fournir.

MLXXXVII. On doit considérer :

D'abord le système général de la législation sur cette matière et les fondemens sur lesquels elle repose;

Ensuite, les règles spécialement établies pour l'importation, l'exportation, l'entrepôt et le transit.

PREMIÈRE DIVISION.

Dispositions générales. Des Règlemens en matière de douanes.

MLXXXVIII. Le législateur a prévu que des circonstances inattendues et impérieuses pourraient, dans l'intervalle des sessions des Chambres, exiger des modifications à certaines dispositions relatives aux douanes. De là l'attribution spéciale qui, dans cette matière, est confiée aux ordonnances royales.

ART. 5315. Dans tous les ports et lieux de France, on se conforme aux mêmes lois et tarifs.

Les droits de douane sont acquittés à toutes les entrées et sorties du royaume, nonobstant tout passeport.

Ont été supprimés tous priviléges et exemptions qui ne résultent pas des lois, sauf à convenir avec des puissances étrangères des mesures de réciprocité relativement aux franchises des ambassadeurs respectifs. (Lois des 28 juillet-2-6- 22 août 1791, tit. Ier, art. 1; du 4 germinal an II, tit. Ier, art. 3.)

ART. 5316. Des ordonnances du Roi peuvent provisoirement et en cas d'urgence :

1°. Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douanes ;

Et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui sont justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances sont admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition ;

2°. Diminuer les droits sur les matières premières, nécessaires aux manufactures ;

3°. Permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol

et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils sont assujettis ;

4°. Limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises permises à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau.

Ces ordonnances ou décisions doivent déterminer, suivant les provenances, l'époque à laquelle commenceront à être appliquées les augmentations ou diminutions de droit, ainsi que les prohibitions qu'elles prononcent.

Elles ne sont exécutoires qu'après leur insertion au Bulletin des Lois.

Elles doivent être présentées en forme de projet de loi aux deux Chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. (Lois du 17 décembre 1814, art. 34; du 7 juin 1820, art. 2.)

ART. 5317. Des ordonnances peuvent également, en maintenant les dispositions de la loi des 28 juillet-2-6-22 août 1791 et de celle du 19 vendémiaire an VI, qui exemptent de la formalité du passe-avant, pour la circulation dans le rayon des frontières, les bestiaux, poisson, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viandes fraîches ou salées, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage et objets de jardinage, lorsqu'ils ne font pas route vers l'étranger, et, dans tous les cas, lorsqu'ils sont transportés aux jours de foire et marché, dans les villes de la frontière :

1°. Renouveler ou modifier toute autre disposition des règlemens qui ont pour objet de régler les formes et l'emploi des passe-avant, ou d'exiger, avant la délivrance de ces expéditions, la justification de l'origine des marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux ;

2°. Déterminer, suivant la population des communes comprises dans le rayon des frontières, celles où il est permis de

recevoir en magasin, et de réexpédier, pour le commerce en gros ou en détail, les marchandises désignées par le paragraphe précédent, en soumettant à la vérification des préposés des douanes les magasins où sont reçues lesdites marchandises, et les pièces justificatives de leur extraction légale, soit de l'étranger, soit de l'intérieur;

3°. Régler le mode d'exécution des art. 41 du tit. XIII de la loi des 28 juillet-2-6-22 août 1791; 1 et 2 de la loi du 21 ventôse an XI; et 75 de la loi du 30 avril 1806, relatifs à l'établissement des fabriques dans le rayon des frontières, et étendre sur les magasins où sont reçus les produits de ces fabriques la surveillance nécessaire, pour qu'elles ne puissent mettre en circulation, avec des passe-avant, aucune marchandise importée frauduleusement dans le royaume. (Loi du 28 avril 1816, art. 37.)

ART. 5318. Des ordonnances du Roi déterminent les bureaux de douanes par lesquels il est permis d'introduire les bestiaux au *minimum* des droits, lorsque les droits sont différens pour une même espèce.

Elles prescrivent également les moyens d'ordre et de police jugés nécessaires pour empêcher la fraude que peuvent favoriser les établissemens ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger. (Loi du 27 juillet 1822, art. 10.)

ART. 5319. Les lois et tarifs de douanes doivent être imprimés et déposés en chaque bureau pour être exhibés aux redevables, quand ceux-ci le requièrent.

Les préposés à la perception sont tenus d'énoncer, dans les acquits de paiement, le titre en vertu duquel ils ont perçu les droits. (Loi des 28 juillet-2-6-22 août 1791, tit. XIII, art. 29.)

ART. 5320. L'administration est responsable du fait de ses préposés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux et leurs cautions. (*Ibid.*, art. 19.)

ART. 5321. Les propriétaires de marchandises sont civile-

ment responsables du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépenses. (*Ibid.*, art. 20.)

ART. 5322. Toutes les perceptions et opérations de douanes se fondent sur une déclaration détaillée de l'objet à expédier, déclaration qui ne peut plus être changée, qui doit subir la vérification, et dont le redevable garantit l'exactitude. (Lois des 20 juillet-2-6-22 août 1791, tit. II, art. 6 et 9; du 4 germinal an II, tit. II, art. 4; du 17 décembre 1814, art. 5.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Importations.

MLXXXIX. Les règles relatives à l'importation ont pour objet :

Ou de repousser certains produits dont l'état s'est réservé le monopole intérieur;

Ou d'en repousser d'autres dont on considère l'introduction comme nuisible au développement de l'industrie nationale;

Ou de soumettre certains produits à un droit protecteur qui sert de prime aux fabriques du royaume;

Ou de percevoir les taxes de consommation sur certains objets dont on n'entend ni défendre ni restreindre la vente.

MXC. Ces règles varient suivant que les importations ont lieu par terre ou par mer.

Il en est de communes aux deux voies d'importation.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Importations par mer.

MXCI. Les règles relatives aux importations par mer concernent :

Les manifestes;

Les rapports de mer;

Les déclarations en détail;

Le débarquement;

Les relâches.

MXCII. Il est des marchandises qui ne peuvent être importées que par mer et par certains ports;

Il en est qui ne peuvent être importées par mer qu'en colis de cinquante ou cent kilogrammes, ou par des navires de certains tonnages.

§ 1er. *Du Manifeste.*

MXCIII. Le manifeste est l'état général d'une cargaison que tout capitaine doit avoir à son bord.

Il a pour objet la régularité de toutes les opérations ultérieures relatives au chargement dont il donne l'inventaire, et doit leur servir de base.

ART. 5323. Aucune marchandise ne peut être importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine. (Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 1.)

ART. 5324. Le capitaine, arrivé dans les quatre lieues de la

côte, est tenu de remettre, lorsqu'il en est requis, une copie de son manifeste au préposé qui vient à son bord.

Ce préposé en vise l'original. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5325. Sont également assujettis au manifeste :

Les navires sur lest ; alors la déclaration des bâtimens doit être faite (*ibid.*, art. 5) ;

Les corsaires, les navires neutres en temps de guerre (arrêté du 27 thermidor an V) ;

Les navires venant des colonies, malgré les pièces qui prouvent l'origine des marchandises coloniales. (Décret administratif du 4 avril 1817.)

ART. 5326. A l'égard des bâtimens faisant le cabotage, l'acquit à caution peut, quand il comprend toute la cargaison, remplacer le manifeste.

Mais alors il doit porter cette mention :

« Le présent remis par moi, capitaine soussigné, comme manifeste complet de mon chargement. » (Circul. du 6 juin 1817, n° 282.)

ART. 5327. Il y a aussi dispense du manifeste en faveur des petites barques qui transportent entre les lieux les plus rapprochés de la côte, ou entre le continent et les îles littorales appartenant à la France, des denrées indigènes de consommation journalière. (Circul. du 6 juin 1817, n° 282.)

ART. 5328. Le manifeste doit exprimer la nature de la cargaison, avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, ballots, barriques, boucauts, etc. (Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 1.)

ART. 5329. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des bâtimens, les capitaines doivent déposer à la douane leur manifeste signé d'eux. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 38.)

§ 2. *Du Rapport de mer.*

MXCIV. Le rapport fait à la douane est distinct de celui qu'exige l'art. 242 du Code de commerce.

MXCV. Tous deux doivent offrir les mêmes garanties d'exactitude;

Celui-ci, dans l'intérêt des simples particuliers envers lesquels le capitaine est responsable, et réciproquement;

Celui-là, dans l'intérêt général du commerce et de l'État.

MXCVI. Du reste, pour la réception et la vérification des rapports de mer que les capitaines ont à lui faire, l'administration de la douane se règle sur les dispositions du Code de commerce, art. 242 à 248.

Art. 5330. Les capitaines sont tenus de faire un rapport à la douane :

Pour établir les causes de relâche forcée (loi des 28 juillet-2-6-22 août 1791, tit. VI, art. 1);

Pour justifier des retards ou fortunes de mer qui ont empêché de faire décharger les acquits à caution dans les délais prescrits (loi du 4 germinal an II, tit. VII, art. 2);

Pour justifier des avaries éprouvées en mer, et jouir des immunités qui peuvent en résulter ;

Pour profiter des franchises attachées à la pêche nationale (loi du 21 avril 1818, art. 51, relativement aux marchandises en général; et règlement du 11 juin 1806, art. 13, en ce qui concerne les sels);

Pour profiter des franchises attachées à la pêche nationale. (Ordonn. royale du 20 février 1822.)

§ 3. *De la Déclaration en détail.*

MXCVII. Cette déclaration donne lieu à l'application du tarif des droits, sauf la vérification des agens de la douane, s'ils la jugent nécessaire.

ART. 5331. Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou le consignataire doit donner, par écrit et signé, l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui sont consignées. (Loi du 4 germinal an II, tit II, art. 4.)

ART. 5332. Cet état, formant déclaration, contient l'espèce, la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui doivent les droits au poids, au nombre ou à la mesure, et la valeur lorsque les marchandises acquittent les droits suivant la valeur.

Il indique aussi le lieu du chargement, celui de la destination, le nom du navire et celui du capitaine.

En marge sont mis les marques et numéros des colis. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. II, art. 9.)

ART. 5333. Les passagers et voyageurs qui ont avec eux des marchandises sont également tenus d'en faire la déclaration en détail. (Circulaire du 11 septembre 1817, n° 321.)

ART. 5334. Si, outre le manifeste donné et déposé par le capitaine, des déclarations en détail ne sont pas présentées, les marchandises sont retenues et déposées dans les magasins de la douane pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer un pour cent de droit de magasinage en sus des droits. (Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 9.)

ART. 5335. S'il n'y a pas réclamation ou déclaration en détail avant l'expiration de ce délai, les marchandises sont vendues au profit de l'État, à charge du paiement des droits ou de réexportation à l'étranger, si l'entrée en est défendue. (*Ibid.*)

§ 4. *Du Débarquement.*

Art. 5336. Il ne peut être déchargé des navires aucunes marchandises sans la permission, par écrit, des préposés des douanes et qu'en leur présence, à peine de confiscation et d'amende. (Loi des 28 juillet-2-6-22 août 1791, tit. II, art. 13.)

Art. 5337. Si la visite constate que la déclaration était fausse relativement à la quantité, à l'espèce ou la qualité de la marchandise, il y a lieu, suivant les cas, à une amende et à la confiscation.

Si la visite constate seulement des quantités inférieures à la déclaration, les droits ne sont acquittés que sur les quantités constatées par la vérification. (Loi des 28 juillet-2-6-22 août 1791, tit. II, art. 17, 18, 20, 21, 22; tit. V, art. 1.)

§ 5. *De la Relâche.*

MXCVIII. La relâche peut être volontaire ou forcée.

Il est nécessaire de constater auquel des deux cas elle appartient.

N° 1. *Relâche volontaire.*

Art. 5338. Le capitaine de tout navire qui entre dans un port de France par relâche volontaire est tenu d'avoir son manifeste. (Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 1.)

Art. 5339. Il doit encore, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, en déposer copie au bureau de la douane, laquelle copie doit indiquer le port de sa destination ultérieure.

Le délai de vingt-quatre heures ne court pas les jours de dimanches et fêtes.

Le capitaine en relâche qui a satisfait à l'obligation prescrite ci-dessus, doit en prendre certificat, à peine de 500 fr.,

pour sûreté de laquelle les bâtimens et les marchandises sont retenus. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. II, art. 4.)

ART. 5340. Un navire dont le chargement consiste en marchandises non prohibées ne peut demeurer plus de trois jours dans le port où il se trouve en relâche volontaire.

Ce délai expiré, si le capitaine reste dans le port sans avoir obtenu une prolongation du chef de la douane, ou annoncé son entrée définitive, on procède à son égard ainsi qu'il est expliqué pour l'absence de déclaration en détail. (Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 2 et 4.)

ART. 5341. S'il existe à bord des marchandises prohibées non saisissables, le navire doit repartir immédiatement après la sommation qui en est faite au capitaine, à peine d'être traité comme s'il tentait une importation frauduleuse. (Circ. du 22 août 1826, n° 102.)

N° 2. *Relâche forcée.*

ART. 5342. L'état de relâche forcée doit être constaté par les préposés des douanes. (Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 11.)

ART. 5343. Si la relâche par détresse est valablement justifiée, et si le navire a besoin d'être radoubé ou de recevoir quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, la douane permet ce déchargement. (Lois du 4 germinal an II, tit. II, art. 6; des 28 juillet-2-6-22 août 1791, tit. VI, art. 2.)

ART. 5344. Ces marchandises sont mises en dépôt aux frais du capitaine, sous sa clef et sous celle des préposés de l'administration, jusqu'au départ du navire. (Loi des 28 juillet-2-6 22 août 1791, tit. VI, art. 2.)

ART. 5345. Le capitaine peut aussi faire charger de bord à bord tout ou partie de son chargement sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés, après avoir déclaré les quantités et qualités des marchandises dont il veut faire ainsi le déchargement. (*Ibid.*)

ART. 5346. Les marchandises ainsi déchargées, soit à terre, soit de bord à bord, ne sont sujettes à aucun droit, à moins qu'elles ne soient vendues pour la commission, soit à cause de leur nature périssable, soit pour le paiement des frais de radoub. (*Ibid.*)

ART. 5347. Les objets vendus dans le cas prévu par l'article précédent sont passibles des droits du tarif général. (Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 6.)

ART. 5348. Le surplus des marchandises déchargées peut être rechargé, et le bâtiment partir pour sa destination, en payant, pour frais de magasin, un demi pour cent de la valeur des objets non vendus. (*Ibid.*)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Importations par terre.

MXCIX. Les opérations et les formalités relatives aux importations par terre sont beaucoup plus simples que celles qui sont relatives aux importations par mer;

Elles comprennent principalement les déclarations et la visite.

Il est aussi certaines marchandises qui ne peuvent être importées par aucun bureau de terre, ou qui ne peuvent l'être que par certains bureaux déterminés.

ART. 5349. Toutes marchandises importées par terre dans le royaume doivent être conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière.

Les marchands et voituriers sont tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où est

situé le premier et le plus prochain bureau, à peine de confiscation.

Sont seulement exceptés des dispositions ci-dessus, les produits ruraux, en tant qu'ils sont affranchis de tous droits d'entrée, lorsqu'ils sont importés par des routes sur lesquelles il ne se trouve pas de bureau.

Dans ce cas, les préposés peuvent vérifier sur lesdites routes si ces objets ne servent point à en cacher qui sont sujets aux droits. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. II, art. 1.)

ART. 5350. Les voituriers ou conducteurs des marchandises présentées à la douane sont tenus de faire déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeure au bureau, est transcrite sur le registre par le receveur et signée par lesdits voituriers ou conducteurs.

S'ils ne savent pas signer, il en est fait mention sur les registres. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5351. La déclaration contient l'espèce, la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui doivent les droits au poids, au nombre ou à la mesure, et la valeur lorsque les marchandises doivent les droits suivant leur valeur.

Elle indique, en outre, le nom, l'état ou profession et domicile de la personne à qui les objets sont adressés, et le lieu où les marchandises ont été chargées hors de France.

Les marques et numéros des colis sont indiqués en marge. (*Ibid.*, art. 9; du 28 avril 1816, art. 25 et 33.)

ART. 5352. Si les marchandises ont une autre destination que le lieu où elles ont payé le droit d'entrée, l'acquit de paiement sert à les transporter jusqu'à la destination déclarée.

Il désigne la route à suivre, et indique le bureau où les conducteurs sont tenus de faire reconnaître les marchandises et contrôler l'acquit de paiement.

Le délai dans lequel le chargement doit être présenté au bu-

reau de contrôle et celui qui est nécessaire pour les faire arriver à leur destination sont également fixés par les acquits. (Loi du 28 avril 1816, art. 35.)

Art. 5353. Aucune marchandise ne peut être retirée du premier bureau d'entrée qu'après qu'elle y a été déclarée en détail ; que la vérification a été faite sous la responsabilité personnelle des employés chargés d'y procéder et des chefs du bureau ; que les résultats de la visite ont été constatés en des registres spéciaux ; que les droits ont été portés en recette ; et que le conducteur est muni de l'expédition nécessaire pour circuler. (*Ibid.*, art. 26.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Exportations.

MC. Il y a des prohibitions à la sortie ;

Des droits à la sortie sur certaines marchandises, pour protéger l'industrie nationale ;

Des marchandises dont la sortie est entièrement libre ;

Des marchandises dont la sortie est encouragée.

MCI. Le plus souvent le droit de sortie est très faible, et n'a pour objet que de faire établir et vérifier les déclarations.

MCII. Le fait de l'exportation ne commence en réalité que lorsqu'on vient en douane.

MCIII. La sortie des marchandises est sujette à beaucoup moins de restriction que leur entrée.

MCIV. Indépendamment des bureaux placés dans les ports de mer et sur les frontières de terre, il y a des bureaux créés dans l'intérieur pour faciliter l'ex-

pédition de ce qui s'exporte par l'une et l'autre des deux voies.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Déclarations et Visites aux bureaux des frontières de terre et de mer.

ART. 5354. Les marchands, négocians ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires qui veulent faire sortir par mer des marchandises ou denrées sont tenus d'en donner la déclaration au bureau de la douane. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. II, art. 6.)

ART. 5355. De même, ceux qui veulent les faire sortir par terre sont tenus de les conduire au premier bureau par la route la plus directe et la plus fréquentée.

Les voituriers ou conducteurs de ces marchandises doivent en faire la déclaration sur le registre dudit bureau, ou en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs. (*Ibid.*, art 3 et 8; loi du 4 germinal an II, tit. III, art. 6.)

ART. 5356. Ces déclarations contiennent l'espèce, la qualité, le poids, la mesure, le nombre ou la valeur des marchandises, selon que ces marchandises doivent les droits au poids, à la mesure, au nombre ou à la valeur.

Elles énoncent aussi le lieu du chargement;

Celui de la destination;

Le nom du navire;

Celui du capitaine.

En marge, sont mis les marques et numéros des colis. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. II, art. 9.)

ART. 5357. Les marchandises prohibées à la sortie du royaume, qui ont été déclarées sous leur propre dénomination, ne sont point saisissables; elles restent dans l'intérieur. (*Ibid.*, tit. V, art. 4.)

ART. 5358. Il ne peut être chargé sur les navires aucune

marchandise, sans la permission par écrit des préposés des douanes, et qu'en leur présence. (*Ibid.*, tit. II, art. 13.)

ART. 5359. A moins de force majeure, les chargemens des navires ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux sont établis. (*Ibid.*, tit. XIII, art. 9.)

ART. 5360. Hors les cas d'urgente nécessité, relatifs à la sûreté des bâtimens, les navires sont mis en chargement à tour de rôle, suivant la date des déclarations, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés peuvent le permettre.

Les employés nommés pour assister à l'embarquement sont tenus de se transporter au lieu indiqué à la première réquisition, après la mise en chargement, à peine de répondre des évènemens résultant de leur refus. (*Ibid.*, tit. II, art. 13.)

ART. 5361. Les marchandises qui doivent sortir du royaume par mer sont, après le permis, transportées sur les bâtimens destinés à les recevoir, immédiatement et sans délai, sans transport rétrograde, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie, de naufrage et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'une amende de 100 fr. (*Ibid.*, tit. II, art. 26; loi du 4 germinal an II, tit. III, art. 2.)

ART. 5362. Il est défendu, sous peine de confiscation et de 100 fr. d'amende, aux capitaines et maîtres de bâtimens, de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de paiement des droits et autres expéditions, suivant les circonstances, tout usage contraire étant formellement abrogé. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. II, art. 13.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Bureaux intérieurs.

ART. 5363. Dans les villes de commerce qui en sont jugées susceptibles, il peut être établi, par l'administration des

douanes, sous l'approbation du ministre des finances, des bureaux de douanes où les négocians ont la faculté de faire visiter et plomber les marchandises qu'ils expédient pour l'étranger. (Arrêté du 25 ventôse an VIII, art. 1.)

Art. 5364. Les droits ordinaires de sortie, fixés par le tarif général des douanes, sont acquittés en ces bureaux. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 5365. Les caisses et ballots dont les plombs ont été vérifiés, et qui sont accompagnés de l'acquit à caution, ne peuvent être ouverts aux bureaux de la frontière. (*Ibid.*, art. 2.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Primes à la sortie.

MCV. Les primes à la sortie ne sont qu'une sorte de restitution accordée en faveur de l'industrie nationale, des droits acquittés sur la matière première, afin que ses produits puissent entrer en concurrence, sur les marchés étrangers, sans être grevés des mêmes droits.

MCVI. Elles ont pour objet de replacer le fabricant français, pour la vente à l'étranger, dans la position où il se trouverait s'il eût employé des matières franches de tout impôt.

MCVII. Quelquefois ces matières ont reçu de l'industrie nationale une longue élaboration, une transformation complète;

Quelquefois elles ont reçu seulement une dernière préparation.

MCVIII. Deux sortes de primes sont accordées à la sortie.

L'une, en faveur des produits fabriqués avec des

matières premières tirées de l'étranger, qui ont acquitté des droits à l'importation;

L'autre, à l'égard des produits dans lesquels est entré, comme matière première, le sel indigène soumis à des droits spéciaux.

§ 1er. *Des Restitutions de droits acquittés sur les matières à l'importation.*

MCIX. Il y a des précautions générales pour constater la nature, les espèces et quantités, et la nationalité des produits exportés.

Il y en a de spéciales pour les divers genres de produits.

MCX. La nomenclature des produits qui jouissent de la prime est sujette à varier suivant la marche et les besoins de l'industrie nationale.

Art. 5366. Les marchandises susceptibles de prime, et à l'égard desquelles on remplit toutes les conditions voulues par les règlements, n'acquittent pas de droits de sortie. (Loi du 28 avril 1816, art. 8.)

Art. 5367. La prime n'est due qu'aux produits réellement fabriqués en France.

Le fait de cette fabrication doit être établi par un certificat d'origine délivré par le fabricant français. (Ordonn. royale du 23 septembre 1818, art. 3.)

Art. 5368. Lorsqu'une quittance n'est pas épuisée par la première exportation, on délivre au négociant un bulletin ainsi conçu :

« M. (*nom du négociant*) a déposé entre les mains du sous-
» signé, receveur des douanes, une quittance des droits d'en-
» trée délivré par le bureau de , sous le n°
» le , pour (*quantités et espèces de matières*);

» qui ont été importées de , par le navire fran-
» çais, le , aux droits de par cent
» kilogrammes.

» Ladite quittance, portant en total la somme de ,
» sera adressée à l'administration générale des douanes, où il
» sera ouvert audit sieur (*même nom que dessus*) un compte
» pour l'exportation des savons qu'il peut effectuer, avec
» prime aux conditions fixées par la loi. » (Circul. des 27 janvier 1822 et 21 novembre 1825, n°s 784 et 953.)

ART. 5369. La déclaration et le certificat d'origine étant admis comme remplissant toutes les conditions voulues, le premier bureau auquel les marchandises ont été présentées procède à leur vérification.

Tous les colis doivent être ouverts sans exception, afin de reconnaître l'espèce et la qualité des objets, leur nombre, leur poids, tant au brut qu'au net, et s'assurer que tous les caractères sont identiques avec les preuves d'origine. (Ordonn. royale du 23 septembre 1818, art. 5.)

ART. 5370. Le bureau de l'extrême frontière, désigné par le passe-avant pour constater le passage définitif à l'étranger, doit, avant tout, reconnaître la régularité de cette expédition, et procéder ensuite à la reconnaissance,

1°. Des plombs et des cordes, et de l'état des colis;

2°. De l'identité des marchandises en nombre, poids, espèces et qualité, et délivrer certificat du tout. (Ordonn. royales des 23 septembre 1818, art. 9, et 28 août 1820, art. 5.)

ART. 5371. Les produits qui jouissent en ce moment des primes de restitution sur les droits d'entrée sont les suivans :

1°. Le sucre de canne raffiné (loi du 28 avril 1816, tit. Ier, art. 3);

2°. Les fils et tissus de pur coton (loi du 28 avril 1816, art. 19; loi du 21 avril 1818, art. 13; ordonn. royales du 2 janvier 1817; du 10 septembre 1817);

3°. Les savons (loi du 10 septembre 1817, art. 14; du 21 avril 1818, art. 15; du 26 mai 1826, art. 11);

4°. Le soufre épuré ou sublimé (ordonn. royales du 3 février 1819, art. 1 ; du 26 septembre 1822 ; du 9 octobre 1825) ;

5°. La mélasse ou résidu de sucre de canne (loi du 7 juin 1820, art. 6) ;

6°. Les tissus de laine pure ou mélangée de coton, de fil ou de soie (*ibid.*, art. 8) ;

7°. Les acides nitrique et sulfurique (*ibid.*, art. 5) ;

8°. Les meubles neufs en acajou massif et les feuilles de placage (*ibid.*, art. 7) ;

9°. Le plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature (loi du 17 mai 1826 ; ordonn. royale du 26 juillet 1826) ;

10°. Les cuivres et laiton battus, laminés ou autrement ouvrés en nature (*ibid.*) ;

11°. Les peaux apprêtées (*ibid.*) ;

12°. Les chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie apprêtés. (Loi du 17 mai 1826, art. 10.)

N. B. Voir, quant aux formalités spéciales pour chacun de ces produits, les lois du 8 floréal an XI, art. 30 ; du 28 avril 1816, art. 3 ; du 27 mars 1817, art. 45 ; du 10 septembre 1817, art. 3 ; du 21 avril 1818, art. 3 ; du 10 mars 1819, art. 3 ; du 7 juin 1820, art. 3 ; du 27 juillet 1822, art. 7, 8 ; du 17 mai 1826, art. 7, 8, 9, 10 ; ordonn. royales du 23 septembre 1818, art. 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 ; du 3 février 1819 ; du 28 août 1820 ; du 31 octobre 1821 ; du 26 septembre 1822 ; du 9 octobre 1825 ; du 26 juillet 1826, art. 1, 2, 3.)

§ 2. *Restitution des droits perçus sur le sel à l'exportation des produits où il est employé.*

MCXI. Le sel acquitte, dans l'intérieur, un droit de consommation. (*Voir* ci-devant, sect. II du présent chapitre.)

Il n'acquitte à la sortie qu'un faible droit d'un centime par cent kilogrammes.

Il était donc juste d'exempter de la taxe de con-

sommation les sels employés dans les produits industriels exportés à l'étranger.

Mais il a paru plus simple et plus sûr de rembourser à l'exportateur le droit sur le sel dont il a fait l'emploi.

ART. 5372. Est remboursé à l'exportation, dans les proportions déterminées par les ordonnances royales, le droit du sel employé :

1°. A la salaison des viandes de bœuf et de porc, exportées par mer, dans les proportions déterminées par les ordonnances du Roi (loi du 7 juin 1820, art. 9);

2°. Dans la préparation des beurres (ordonn. royale du 13 juillet 1825, art. 9, confirmée par la loi du 17 mai 1826, art. 8);

3°. Dans la préparation du sel ammoniac. (*Ibid., ibid.*)

ART. 5373. Chaque restitution de droit est autorisée par l'administration des douanes, mais seulement sur la production des pièces justificatives de la bonne confection des produits, de leur exportation effective et du lieu de leur destination. (Ordonn. royale du 22 juin 1820, art. 3.)

ART. 5374. Les produits qui ont joui de l'exemption du droit, et qui seraient réimportés sous un prétexte quelconque, ne peuvent être mis en consommation dans le royaume qu'en supportant les droits d'entrée du tarif, comme produits étrangers. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 5375. Le sel ammoniac, destiné à l'exportation, et pour lequel on réclame la restitution du droit sur le sel employé, doit être accompagné d'un certificat d'origine délivré par le fabricant, visé par le maire, qui en atteste le contenu, et légalisé par le sous-préfet. (Loi du 23 novembre 1825, art. 3.)

ART. 5376. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on cherche à s'attribuer une prime de sortie, hors les cas où elle est due d'après la loi, sont punies de la confiscation des

marchandises présentées, et d'une amende égale à ladite prime.

Les fraudes et fausses déclarations tendant à obtenir par surprise un surcroît à la prime réellement due sont punies d'une amende égale à la somme qu'on eût dérobée au trésor, et la prime est refusée pour le tout. (Loi du 21 avril 1818, art. 17.)

QUATRIÈME DIVISION.

Dispositions communes aux importations et exportations.

ART. 5377. Les droits peuvent être perçus suivant le poids, le nombre et la mesure déclarés.

Mais si les préposés, ne s'en rapportant pas à la déclaration, exigent la vérification, les marchandises sont visitées, pesées, mesurées ou nombrées. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. II, art. 14 et 17.)

ART. 5378. La visite ne peut être faite qu'en présence des déclarans.

En cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises sont mises en dépôt, et il en est usé à l'égard desdites marchandises comme pour celles qui restent dans les douanes. (*Ibid.*, art. 15 et 16.)

ART. 5379. Le poids net effectif, pour les produits qui ne paient qu'au poids net, s'établit par la vérification des agens des douanes, lorsqu'il a été énoncé en la déclaration primitive. (Loi du 27 mars 1817, art. 7.)

ART. 5380. Il doit y avoir, près du ministère de l'intérieur, trois commissaires-experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits, soit pour l'application des droits des primes et des priviléges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'art 59 de la loi du 28 avril 1816.

Le ministre leur adjoint, pour chaque affaire et selon sa

nature, au moins deux négocians ou fabricans qui ont voix consultative. (Loi du 27 juillet 1822, art. 19.)

ART. 5381. Les marchandises taxées à leur valeur peuvent être retenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée, et le dixième en sus, dans les quinze jours qui suivent la notification du procès-verbal. (Loi du 4 floréal an IV, art. 1.)

ART. 5382. La retenue des marchandises, dans le cas prévu par l'article précédent, n'est soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur des douanes, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoirs. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5383. Dans le cas de préemption, il est expressément interdit aux corps administratifs de donner des décisions. (Loi du 4 germinal an II, tit. VI, art. 24.)

ART. 5384. Les marchandises prohibées à l'entrée, qui sont déclarées sous leur propre dénomination, ne sont pas saisies; elles sont renvoyées immédiatement à l'étranger.

Les marchandises prohibées à la sortie, qui sont déclarées sous leur propre dénomination, ne sont pas saisies; elles restent dans le royaume. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. V, art. 4.)

ART. 5385. Si la visite constate que la déclaration était fausse, relativement à la qualité ou l'espèce de la marchandise, ou inférieure à ses quantités, il y a lieu, suivant les cas, à une amende et à la confiscation.

Si la visite constate seulement des quantités inférieures à la déclaration, ces droits ne sont acquittés que sur les quantités constatées par la vérification. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. II, art. 17, 18, 20, 21 et 22; tit. V, art. 1.)

CINQUIÈME DIVISION.

De l'Emprunt du territoire.

MCXII. Nous comprenons sous ce titre, le cabotage, l'entrepôt et le transit, en général, tout mouvement de marchandises qui, traversant les frontières, réunit à la fois le caractère de l'importation et de l'exportation, ou qui, suivant la frontière, n'a les caractères ni de l'une ni de l'autre.

Ce mouvement mérite toute la faveur de la législation; car il facilite le commerce, il laisse au territoire français les bénéfices de transport et de commission; mais il exige des précautions, parce qu'il peut servir d'occasion à la fraude.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Du Cabotage.

MCXIII. Le cabotage, en termes de douanes, est cette navigation maritime qui consiste à transporter les marchandises et denrées d'un port de France dans un autre port du royaume.

MCXIV. Il ne donne pas ouverture aux droits de douanes, soit d'importation, soit d'exportation.

Mais, pour la garantie de ces droits, il est soumis à un engagement souscrit par le conducteur des marchandises, pour leur réimportation par le lieu et dans le temps prescrit.

MCXV. Cet engagement est, ou cautionné, ou

simple, suivant qu'il a pour objet des marchandises dont l'exportation est ou n'est pas, soit prohibée, soit soumise à des droits de quelque importance.

Dans le premier cas, le retour est de rigueur;

Dans le second, le passe-avant assure au conducteur la faculté de réimporter, en franchise, par le port et dans le délai convenus.

ART. 5386. Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre port du royaume ne sont sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. III, art. 1.)

ART. 5387. Les marchands, négocians ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui veulent transporter par mer, d'un port de France à l'autre, des marchandises ou denrées, sont tenus d'en donner la déclaration dans la forme prescrite pour les importations et exportations. *Voir* ci-dessus, art. 5330, 5332, 5333, 5350, 5351, 5354, 5355, 5356.

Cette déclaration doit énoncer la valeur des marchandises. (Lois des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. II, art. 6; du 8 floréal an XI, art. 74.)

ART. 5388. Les marchandises, après déclaration et visite, sont embarquées sur les navires destinés à les recevoir. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. II, art. 26.)

ART. 5389. Les marchandises expédiées par cabotage ne peuvent être réadressées qu'au port désigné pour l'expédition qui les accompagne, à moins de force majeure duement justifiée. (Circul. du 9 floréal an X; du 7 octobre 1819, n° 524.)

ART. 5390. Les navires expédiés par cabotage, lorsqu'ils arrivent au port de destination, sont, comme ceux qui viennent de l'étranger, assujettis à l'obligation du manifeste. Toutefois, *voir* ci-dessus, art. 5326. (Loi du 4 germinal an II, tit II, art. 1.)

ART. 5391. Dans les trois jours qui suivent l'arrivée du

navire ; chaque consignataire fournit la déclaration en détail de la partie du chargement qui lui est adressée. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 5392. La réimportation en franchise des objets ainsi déclarés n'a lieu qu'au vu des acquits à caution ou passe-avant de cabotage, représentés par le capitaine ou le consignataire, qui en certifie la vérité. (Circul. du 26 décembre 1817, n° 355.)

ART. 5393. Les formalités du manifeste et de la déclaration en détail étant remplies, il est délivré un permis de débarquer, en vertu duquel les marchandises sont déchargées des navires et présentées en douane pour être vérifiées. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. III, art. 6 et 9.)

ART. 5394. La visite a pour objet de s'assurer que les marchandises sont représentées en mêmes qualité et quantité qu'il est dit en l'acquit à caution qui les accompagne.

Cet acquit ne peut être déchargé qu'après vérification de l'état des cordes et plombs, du nombre des colis et des marchandises y contenues. (*Ibid.*, tit. II, art. 9.)

ART. 5395. Le bâtiment caboteur, qui est parvenu à la destination indiquée par son expédition de douane, est tenu de consommer le déchargement de sa cargaison.

Il ne peut relever pour un autre port, sans avoir subi la double visite de l'entrée et de la sortie. (Circul. du 30 août 1816, n° 302.)

ART. 5396. Après la vérification des marchandises, les acquits à caution sont revêtus d'un certificat de décharge.

Il est défendu aux employés des douanes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise des certificats de décharge, lorsque les formalités prescrites par les acquits à caution ont été remplies, ou qu'il a été rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par la loi, constatant que les bâtimens ont été retardés par des cas fortuits.

Pour justifier du refus, le conducteur des marchandises est tenu d'en faire rédiger acte qui est signifié au receveur du bureau.

Aucune preuve par témoins n'est admise à cet égard.

Il n'est rien payé pour les certificats de décharge qui doivent être inscrits au dos des acquits à caution, et signés au moins de deux employés. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. III, art. 6 et 8.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De l'Entrepôt.

MCXVI. On distingue l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif :

L'entrepôt réel est établi dans un magasin spécial gardé par la douane ;

L'entrepôt fictif est établi dans des magasins particuliers, où la douane a toujours un libre accès.

MCXVII. Dans le premier, la garantie de la douane consiste en ce qu'elle possède l'une des deux clefs, et ne laisse sortir aucune marchandise sans que les droits soient acquittés ;

Dans le second, elle consiste en ce que la douane possède l'engagement cautionné de l'entrepositaire, de représenter les marchandises à toute réquisition, et de les réexporter ou d'en payer les droits avant le terme fixé.

MCXVIII. Le régime des entrepôts est soumis à certaines règles générales.

Leur établissement est formé dans des lieux déterminés.

§ 1er. *De l'Entrepôt réel.*

ART. 5397. Les villes auxquelles l'entrepôt réel est accordé n'en jouissent qu'à la charge de fournir sur le port (ou à proximité du bureau des douanes) des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local est présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affecte, s'il y a lieu, par une ordonnance spéciale. (Loi du 8 floréal an XI, art. 25.)

ART. 5398. Tous les magasins servant d'entrepôt réel sont fermés à deux clefs, dont l'une reste entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre dans les mains du commerce, qui fournit et entretient lesdits magasins. (*Ibid.*, art. 26.)

ART. 5399. La durée de l'entrepôt réel est fixée ainsi qu'il suit :

Trois années pour les marchandises placées dans le bâtiment spécialement affecté à cette destination, c'est-à-dire dans l'entrepôt définitivement constitué selon l'art. 25 de la loi du 28 floréal an XI. *Voir* art. 5397.

Une année pour les marchandises placées dans des magasins hors du bâtiment spécialement affecté à l'entrepôt général, par l'art. 2 de l'ordonnance du 9 janvier 1818, c'est-à-dire dans l'entrepôt provisoire et de tolérance. (Lois du 28 floréal an XI, art. 33; du 17 mai 1826, art. 14; circulaire du 23 mai 1826, n° 987.)

ART. 5400. Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter les marchandises reçues en entrepôt réel, les droits sont liquidés d'office; et si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui est faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises sont vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous les droits et frais de magasinage ou de toute autre na-

ture, est versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor. (Loi du 17 mai 1826, art. 14.)

ART. 5401. Les marchandises, à la sortie d'entrepôt, sont assujetties à une nouvelle visite, qui doit constater qu'elles sont identiquement les mêmes que celles qui avaient été reconnues à l'entrée, et qu'il n'y a eu ni addition ni soustraction. (Circul. du 21 janvier 1819, n° 460.)

ART. 5402. La réexportation des marchandises prohibées à l'entrée est assurée par des acquits à caution qui sont déchargés par les agens du Gouvernement français dans les ports étrangers où les marchandises sont conduites. (Loi du 8 floréal an XI, art. 18.)

ART. 5403. La réexportation des marchandises non prohibées à l'entrée est assurée de la manière suivante :

Les propriétaires ou consignataires se soumettent, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur est délivré, le certificat des préposés des douanes qui ont été présens à l'embarquement des marchandises, et de ceux qui ont constaté le départ pour l'étranger, le tout sous peine d'être contraints au paiement de la valeur de ces marchandises et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse.

L'exécution de ces soumissions est garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition, ou ne sont pas reconnus solvables. (Loi du 21 avril 1818, art. 61.)

ART. 5404. Les marchandises non prohibées peuvent être expédiées par mer d'un entrepôt sur l'autre, pendant la durée du délai d'entrepôt. (Circ. du 20 vendémiaire an XI; lois du 27 juillet 1822, art. 13; du 17 mai 1826, art. 21.)

§ 2. *De l'Entrepôt fictif.*

ART. 5405. L'entrepôt fictif a lieu sous la soumission cautionnée de réexporter les marchandises, ou de payer le droit de consommation avant ou à l'expiration du délai d'entrepôt.

La durée de l'entrepôt fictif ne peut excéder le terme d'une année. (Loi du 8 floréal an XI, art. 14; ordonn. royale du 16 juillet 1817, art. 6.)

ART. 5406. Ceux qui veulent placer des marchandises en entrepôt fictif sont tenus de l'énoncer par la déclaration en détail qui est faite avant le débarquement, et de désigner les magasins où ils renfermeront lesdites marchandises.

Ils souscrivent en même temps la soumission de représenter les marchandises mises en entrepôt fictif en mêmes qualité et quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis. (Loi du 9 floréal an XI, art. 15.)

ART. 5407. Les marchandises qui ont été mises en entrepôt fictif peuvent en être retirés, comme de l'entrepôt réel, pour la consommation, la réexportation par mer ou en transit, ou par simple mutation.

Il ne peut être réexporté de l'entrepôt, comme il n'a pu y être admis, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toutes avaries. (Loi du 27 juillet 1822, art. 12.)

§ 3. *Dispositions communes aux deux modes d'entrepôt.*

ART. 5408. Les lois fixent et les ordonnances royales déterminent provisoirement, dans l'intervalle des sessions, les lieux où sont établis les entrepôts réels et le genre de marchandises qui peuvent jouir de l'entrepôt fictif. (*Voir* pour les entrepôts spéciaux, les lois du 8 floréal an XI, art. 23 et 36; du 30 avril 1806; du 17 décembre 1814, art. 4; du 28 avril 1816, art. 24; du 27 mars 1817, art. 10 et 11; du 17 mai 1826; l'ordonn. royale du 11 juin 1816; et pour les marchandises

jouissant de l'entrepôt fictif, les lois du 7 décembre 1815; du 17 mai 1826; les ordonn. royales des 9 janvier 1818, art. 3 et 4; et 10 juillet 1827.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Du Transit.

MCXIX. Le transit est la faculté de transporter certaines marchandises de l'étranger à l'étranger, en empruntant le territoire français.

MCXX. Le régime du transit se lie à celui des entrepôts.

MCXXI. Il y a un transit de la mer aux frontières de terre;

Des frontières de terre à la mer;

D'un point de la frontière de terre à un autre.

ART. 5409. Les lois désignent :

1°. Les marchandises qui peuvent transiter de mer à terre, de terre à mer, ou de terre à terre;

2°. Les bureaux auxquels elles peuvent être présentées;

3°. Le droit payé pour cette faculté. (*Voir* ces détails dans les lois du 17 décembre 1814, art. 4, 5, 6 et 7, du 7 décembre 1815, art. 3; du 27 mars 1817, art. 16 et 17; du 21 avril 1818, art. 30; du 26 mai 1819, art. 1, 5 et 6; du 7 juin 1820, art. 13; du 27 juillet 1822, art. 9; du 17 mai 1826.)

ART. 5410. Dans les ports, les marchandises peuvent être mises en transit, soit immédiatement à l'arrivée, soit après leur séjour en entrepôt.

Dans les bureaux de terre, la mise en transit doit toujours être immédiate.

Dans tous les cas, les conducteurs ou propriétaires des mar-

chandises destinées au transit, sont tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités pour qu'elles y soient vérifiées, plombées et expédiées par acquit à caution. (Loi du 17 décembre 1814, art. 5.)

ART. 5411. La vérification des marchandises déclarées pour le transit doit être faite de la même manière que celle des marchandises déclarées pour la consommation, et doit porter sur toutes les circonstances indiquées par la déclaration, lesquelles doivent être reconnues à la sortie.

Elle constate, en outre, le poids net effectif en même temps que le poids brut de chaque colis. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5412. L'acquit à caution de transit est délivré de la même manière que celui de cabotage, sous le double engagement de l'expéditeur et de sa caution reconnus solvables par le receveur de la douane. (Circul. du 20 décembre 1814.)

ART. 5413. Le délai dans lequel les marchandises de transit doivent être conduites du bureau d'entrée à celui de sortie est fixé suivant les distances, à raison d'un jour par deux myriamètres et demi; et on l'augmente, en outre, de ce qui est reconnu nécessaire pour les stations forcées de la navigation et du roulage.

Le délai pour rapporter la décharge des acquits à caution après la sortie des marchandises est fixé à vingt jours pour toutes les distances sans distinction. (Loi du 17 décembre 1814, art. 5; et circul. du 20 du même mois.)

ART. 5414. Le transit est entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises.

Seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès-verbal du juge ou d'un officier public, rédigé sur les lieux et rapporté en temps utile avec l'acquit à caution, la douane ne peut exiger que le paiement du simple droit d'entrée. (Loi du 17 décembre 1814, art. 8.)

ART. 5415. La douane de sortie n'accorde les certificats de décharge des acquits à caution de transit qu'après une vérifi-

cation exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la qualité, du nombre et du poids des marchandises.

Elle exige en outre, avant de délivrer ces certificats, que les marchandises soient conduites à l'étranger sous l'escorte des préposés.

Les actes de décharge ne sont valables qu'autant que les opérations successives de la visite, du transport sous escorte et du passage à l'étranger ont été certifiées sur les acquits à caution par les vérificateurs ou les préposés d'escorte, et que lesdits actes sont en outre signés du receveur et d'un autre employé. (Lois des 30 avril 1806, art. 39; 17 décembre 1814, art. 12.)

ART. 5416. Tous négocians et commissionnaires qui sont convaincus d'avoir, à la faveur du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versemens dans l'intérieur de denrées ou marchandises, peuvent, indépendamment des peines portées par les lois, être privés, par un arrêté spécial du Gouvernement, de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout crédit de droits.

Les négocians et commissionnaires qui prêtent leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en sont atteints encourent les mêmes peines. (Loi du 8 floréal an XI, art. 83.)

N. B. Il y a quelques dispositions spéciales aux productions coloniales, françaises et étrangères, dirigées en transit de certains ports sur Metz et Besançon; d'autres pour le transit des soies, pour celui des tabacs, pour celui des marchandises expédiées de Marseille. (*Voir* les ordonn. royales du 11 juin 1816; du 17 juillet 1817; du 10 septembre 1817; une décision du ministre des finances, du 17 août 1817, et une circulaire manuscrite du 17 avril 1818.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

De l'Emprunt du territoire étranger.

MCXXII. Ce n'est ici qu'un cas d'exception; il n'a lieu que lorsqu'une marchandise ou denrée ne peut parvenir d'un point du royaume à un autre, sans passer sur le territoire d'un autre état.

ART. 5417. Le transport par terre des marchandises d'un lieu de France à un autre ne peut se faire en empruntant le territoire étranger que lorsqu'il est impossible de suivre les chemins de l'intérieur. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. III, art. 1; arrêté du 5 prairial an V.)

ART. 5418. Les marchandises qui ne peuvent être transportées directement par terre d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger, ne sont sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie; mais, dans ce cas, elles sont soumises aux formalités ci-après indiquées. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. III, art. 1.)

ART. 5419. Elles sont déclarées et vérifiées au bureau de sortie.

Celles qui sont prohibées à la sortie ne peuvent être expédiées que par acquit à caution. (*Ibid.*, art. 4.)

Celles qui sont sujettes à des droits de sortie sont également expédiées par acquit à caution. (*Ibid.*, art. 2.)

Celles qui sont exemptes des droits à la sortie sont expédiées par simple passe-avant visé par les préposés du lieu de sortie. (*Ibid.*, art. 2, 3 et 4.)

ART. 5420. Les acquits à caution contiennent la soumission de les rapporter dans un délai qui est fixé suivant la distance des lieux, avec le visa des bureaux de passage et le certificat de décharge du bureau par lequel les marchandises doivent être réintroduites.

Les expéditionnaires donnent caution solvable qui s'oblige

solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. S'ils préfèrent consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations énoncent, ainsi que les acquits à caution, la reconnaissance des sommes consignées. (*Ibid.*, art. 2; arrêté du 5 prairial an V, art. 2.)

ART. 5421. Les conducteurs sont tenus de présenter aux bureaux de passage et de destination, les marchandises dont ils sont chargés, en mêmes qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit à caution dont ils sont porteurs. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. III, art. 6.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

Du Rayon frontière.

MCXXIII. Il y a un territoire limitrophe spécialement soumis à la surveillance et à la police des douanes. Sur ce territoire, l'industrie est soumise à certaines restrictions pour la garantie de la perception des droits.

ART. 5422. La police des douanes s'exerce entre la ligne de démarcation qui sépare la France de l'étranger, et la ligne parallèle qui est établie dans l'intérieur.

La distance moyenne entre ces deux lignes est de deux myriamètres, ou quatre lieues anciennes. (Loi du 8 floréal an XI, art. 84.)

ART. 5423. La distance entre la première et la seconde ligne de douanes peut être étendue, selon le besoin de chaque localité, de deux myriamètres à deux myriamètres et demi, par des arrêtés de préfecture. (Loi du 28 avril 1816, art. 36.)

ART. 5424. Il ne peut être formé, dans les deux myriamètres frontières, si ce n'est dans les villes, aucun moulin, usine, fabrique ou manufacture, sans une autorisation déli-

vrée d'après l'avis des autorités locales et du directeur des douanes.

Ce dernier doit reconnaître que l'établissement projeté ne favorisera pas la fraude. (Lois des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. XIII, art. 41; décret du 10 brumaire an XIV, art. 1; du 30 avril 1806, art. 75.)

ART. 5425. Le déplacement des manufactures et des fabriques, autres que les moulins, qui se trouvent dans la ligne des douanes, peut être ordonné lorsque ces manufactures et fabriques ont favorisé la contrebande, et que le fait a été constaté par un jugement rendu par le tribunal compétent.

Dans ce cas, il est accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne peut être moins d'un an. (Loi du 21 ventôse an XI, art. 1 et 2.)

ART. 5426. A l'égard des moulins à eau et à vent situés à l'extrême frontière, c'est-à-dire dans les deux kilomètres et demi, il suffit qu'un procès-verbal de l'autorité locale ou des douanes constate légalement qu'ils servent à la contrebande des grains et farines, pour qu'ils puissent être immédiatement frappés d'interdiction par mesure administrative ou par décision des préfets; de tout, sauf le pourvoi par-devant le Roi, en son conseil d'État. (Décret du 10 brumaire an XIV, art. 2 et 3; loi du 30 avril 1806, art. 76 et 77.)

ART. 5427. Il est défendu de former, dans les communes du territoire compris entre les deux lignes des douanes qui n'ont pas moins de deux mille âmes de population, non compris les hameaux et écarts, aucun magasin, dépôt ou entrepôt des marchandises ci-après désignées, savoir :

De celles qui sont prohibées à la sortie;

De celles qui sont assujetties à des droits de sortie;

De celles qui doivent, à l'entrée, plus de 24 fr. par cent kilogrammes;

Et, en général, de toutes les marchandises manufacturées, quel que soit leur régime d'importation ou d'exportation. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. XIII, art. 37.)

ART. 5428. La défense de mettre en magasin ou dépôt dans

le territoire limitrophe de l'étranger, des marchandises prohibées ou assujetties à des droits d'une certaine élévation, ne s'applique pas aux denrées du crû du pays. (*Ibid.*, art. 38.)

ART. 5429. Les préposés des douanes sont autorisés à faire des recherches dans les maisons où ils présument que les dépôts frauduleux sont formés, en se faisant assister d'un officier public.

Ces visites, dans aucun cas, ne peuvent être faites pendant la nuit. (*Ibid.*, art. 39.)

ART. 5430. Dans les communes au-dessous de deux mille âmes, situées dans les deux kilomètres et demi de la frontière, les marchands sont tenus de faire inscrire au compte ouvert, tenu pour chacun d'eux par le bureau des douanes, les marchandises qu'ils ont en magasin ou boutique. (Arrêté du 22 thermidor an X, art. 1.)

ART. 5431. Aucune marchandise ne peut être transportée entre les deux lignes de douane, à quelque distance de la frontière ou en quelque sens que ce soit, sans être accompagnée d'une expédition de douane. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. III, art. 15 et 16.)

ART. 5432. Cette expédition est un passe-avant qui ne peut être délivré que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets qui ont été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne pour ceux provenant de l'intérieur de la France. (Arrêté du 22 thermidor an X, art. 4.)

ART. 5433. L'acquit de paiement des droits d'entrée sert, comme passe-avant, à transporter les marchandises jusqu'à la destination déclarée. (Loi du 28 avril 1816, art. 35.)

ART. 5434. Tiennent également lieu de passe-avant de circulation, à l'égard des marchandises revêtues du plomb de la douane qui arrivent de l'intérieur dans les deux myriamètres frontières :

1°. Les acquits à caution de transit, lorsqu'on suit la route qui mène au bureau désigné pour la réexportation ;

2°. Les acquits de paiement de sortie délivrés par les douanes de l'intérieur ;

3°. Et les expéditions délivrées pour des marchandises qui doivent obtenir des primes de sortie. (Loi du 17 décembre 1814, art. 10; arrêté des consuls du 25 ventôse an VIII, art. 2; ordonn. royale du 23 septembre 1818, art. 9 et 10.)

ART. 5435. Les déclarations faites à la douane pour obtenir des passe-avant de circulation doivent contenir les mêmes indications que celles exigées pour l'acquit des droits.

Elles doivent, de plus, donner l'indication précise de la maison où les marchandises et denrées sont déposées. (Lois des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. III, art. 15; du 19 ventôse an VI, art. 2.)

ART. 5436. Sont exemptés de la formalité du passe-avant :

1°. Ceux qui se rendent, aux jours de foires et marchés, dans les villes où ces foires et marchés se tiennent, avec les denrées, comestibles et productions rurales ci-après :

Poissons, pain, vins, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, et tous les objets de jardinage;

2°. Les consommateurs qui, pour leur usage, ont acheté, dans le rayon des frontières, et transportent de jour, à leur domicile, les jours de foire et de marché, les coupons d'étoffe et autres objets de consommation qui n'excèdent pas cinq mètres en étoffe de laine, huit mètres en étoffe de soie et en toile de coton ou autres, et trois kilogrammes de sucre ou de café. (Arrêté du 22 thermidor an X, art. 9.)

ART. 5437. Les étoffes de toute espèce, les toiles de coton, blanches, teintes ou peintes; les toiles de nankin, les mousselines, la bonneterie, la rubanerie, les sucres raffinés, bruts, têtes et terrés; les cafés et autres denrées coloniales; les poissons salés, les cotons filés, les tabacs en feuilles et fabriqués, ne peuvent, pendant la nuit, être transportés et circuler dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des côtes.

Les mêmes objets ne peuvent également être transportés et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre (deux lieues anciennes) des rives des fleuves, rivières et canaux qui con-

duisent de la mer dans les ports intérieurs, mais seulement jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes, à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende. (Loi du 8 floréal an XI, art. 85.)

SIXIÈME DIVISION.

Des Droits.

ART. 5438. Les droits de douane sont payés à toutes les entrées et sorties du royaume, et les marchandises, qui en sont le premier gage, ne peuvent être retirées des bureaux qu'après le paiement desdits droits, soit en argent, soit en effets de crédits. (Lois des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. XIII, art. 30; 4 germinal an II, tit. III, art. 11.)

ART. 5439. Ne peuvent, ceux à qui des marchandises sont adressées, être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en font par écrit l'abandon dans les douanes.

Les marchandises ainsi abandonnées sont vendues, après le délai d'un an, publiquement, aux enchères.

Le prix de la vente demeure pendant une autre année dans les caisses de la régie, pour être remis, pendant ce temps, aux réclamans qui justifieraient de la propriété.

Si, dans le terme de deux années, il ne s'est point présenté de réclamans, le produit de la vente est versé au trésor, comme les autres produits. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. Ier, art. 4; tit. IX, art. 5.)

ART. 5440. Les receveurs sont tenus de remettre aux redevables, en échange des sommes qu'ils reçoivent, un acquit de paiement, dans lequel ils énoncent le titre en vertu duquel ils ont perçu les droits, et d'exhiber ce titre lorsqu'ils en sont requis. (Lois des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. XIII, art. 29; du 28 avril 1816, art. 33.)

ART. 5441. Les marchandises avariées par suite d'évènemens de mer, qui ne conservent plus la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises, obtiennent une ré-

duction de droits proportionnelle à leur dépréciation, lorsqu'elle résulte d'une vente publique. (Loi du 21 avril 1818, art. 51.)

ART. 5442. La vente des marchandises avariées a lieu par courtiers de commerce ou autres officiers publics, et sous la surveillance du receveur des douanes, sans le concours duquel il ne peut être fait aucune opération ni passé aucun acte. (*Ibid.*, art. 52.)

ART. 5443. L'administration des douanes peut, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, déclarer qu'elle prend cette adjudication à son compte, en payant cinq pour cent au dernier enchérisseur. (*Ibid.*, art. 53.)

ART. 5444. Aucunes denrées, comestibles ou substances médicinales, pour lesquelles on a demandé une réduction de droits par suite d'avaries, ne peuvent être vendues ni livrées que d'après une attestation délivrée par le magistrat chargé en chef de la police locale, portant que l'avarie des marchandises n'est pas de nature à nuire à la santé publique (*Ibid.*, art. 57.)

SEPTIÈME DIVISION.

Des Poursuites et de la Procédure en matière de douanes.

ART. 5445. Il peut être décerné contrainte,

1°. Contre tout redevable de droits de douanes, qui refuse ou est en retard d'acquitter ces mêmes droits;

2°. Contre tout souscripteur d'une soumission et contre sa caution, pour l'exécution de cette même soumission, soit qu'elle concerne un crédit de droits, une mise en entrepôt ou un acquit à caution (*voir* ci-dessus, art. 5403, 5405, 5419);

3°. Contre tout préposé démissionnaire ou destitué, qui refuse de remettre sa commission ou ses registres, et autres effets qui lui ont été confiés par l'administration, de rendre ses comptes, ou d'acquitter la somme dont il a été reconnu en débet. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. XIII, art. 31 et 24.)

ART. 5446. Lorsque l'individu poursuivi en vertu d'une contrainte a consigné le montant des sommes pour lesquelles elle est décernée, il peut y former opposition, et alors l'affaire se porte devant le juge de paix, et suit tous les degrés de juridiction, comme si cette même affaire était intentée par action principale. (Loi du 14 fructidor an III, art. 10.)

ART. 5447. Dans le cas où les préposés, ayant suivi constamment à vue des marchandises de fraude, sont présens à l'instant où on les introduit dans une maison, ils peuvent y pénétrer pour opérer leurs recherches et la saisie, si le propriétaire ou le locataire ne s'y refuse pas.

En cas de refus de leur ouvrir les portes ou de les laisser pénétrer dans la maison, ils doivent requérir l'assistance d'un juge ou d'un officier civil, pour se faire ouvrir ces mêmes portes.

Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, ils ne peuvent saisir qu'assistés de l'officier public, à moins que celui-ci n'ait refusé de satisfaire à leur réquisition, refus dont il leur suffira alors de faire mention dans leur procès-verbal. (Loi des 28 juillet–6–22 août 1791, tit. XIII, art. 35 et 36; décret du 20 septembre 1809, art. 2.)

ART. 5448. Lorsqu'il y a lieu de saisir dans une maison, la description y est faite, et le rapport y est rédigé.

Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée ne sont pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur.

Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau.

Les marchandises prohibées et celles tarifées, mais dont l'importation est restreinte à certains bureaux par l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, peuvent être saisies à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées dans l'intérieur.

Mais il faut que le procès-verbal établisse que ces marchandises ont été suivies à vue par les employés saisissans, depuis le rayon des douanes. (Lois des 28 juillet-6-22 août 1791,

tit. XIII, art. 35; du 9 floréal an VII, tit. IV, art. 7; du 28 avril 1816, art. 38 et 39.)

ART. 5449. Dans les cas de saisie à domicile, s'il est constaté qu'il n'y a ni entrepôt ni motif de saisie, il est payé la somme de 24 fr. à celui au domicile de qui les recherches ont été faites, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances peuvent donner lieu. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. XIII, art. 40)

ART. 5450. Les préposés des douanes, dans l'étendue du royaume, et les juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police, dans les villes et endroits de l'intérieur où il n'y a pas de bureaú de douanes, doivent se transporter. de jour seulement, dans les maisons et endroits situés dans toutes les villes et communes, qui leur sont indiquées comme recélant des marchandises de l'espèce de celles dont la recherche et la saisie sont autorisées dans tout le royaume, et en effectuer la saisie. (Loi du 28 avril 1816, art. 60.)

ART. 5451. Les procès-verbaux et les échantillons étant parvenus à l'administration, elle les adresse au ministre de l'intérieur, qui fait procéder à l'examen desdits échantillons par un jury assermenté, et composé de cinq négocians pris dans la classe des fabricans et manufacturiers les plus connus. (*Ibid.*, art. 63.)

ART. 5452. Les délits et contraventions de contrebande et de fraude, en matière de douanes, sont constatés par les agens des douanes, et réprimés par les tribunaux compétens, sur la poursuite du ministère public (Loi du 9 floréal an VII, tit. IV, art. 6; C. d'I. C., art. 154, 179 et 193; lois du 28 avril 1816, art. 41 et 66; du 21 avril 1818, art. 37.)

ART. 5453. Les juges de paix connaissent, en première instance, de toutes les infractions aux lois de douanes qui ne donnent lieu qu'à des condamnations civiles (Lois du 14 fructidor an III, art. 10; du 9 floréal an VII, tit. IV, art. 6; du 27 mars 1817, art. 15; du 21 avril 1818, art. 35.)

ART. 5454. Les tribunaux ne peuvent donner main-levée provisoire des marchandises saisies.

Cette main-levée ne doit être prononcée que lorsqu'il est statué définitivement sur l'instance entamée. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. XII, art. 2.)

ART. 5455. Les juges ne peuvent modérer ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration, sous peine d'en répondre personnellement. (Lois des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. XII, art. 4; du 4 germinal an II, tit. VI, art. 23.)

ART. 5456. Ils ne peuvent refuser le visa des contraintes, ni donner contre leur exécution aucune défense ou surséance. (Loi des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. XIII, art. 32 et 33.)

ART. 5457. Quand le jugement qui prononce la confiscation des marchandises saisies est devenu définitif, le receveur des douanes indique la vente de ces marchandises par une affiche apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de paix.

La vente des objets confisqués doit être faite publiquement et aux enchères. (Loi du 14 fructidor an III, art. 7 et 8.)

ART. 5458. L'administration est autorisée à transiger, soit avant, soit après le jugement, sur les procès relatifs aux contraventions aux lois de douanes, et à faire remise des peines de la fraude. (Lois des 28 juillet-6-22 août 1791, tit. XII, art. 9; du 4 germinal an II, tit. VI, art. 21; du 28 brumaire an III; arrêté du 14 fructidor an X, non inséré au Bulletin des Lois, préamb., art. 1.)

ART. 5459. Les transactions en matière de douanes sont définitives, par l'approbation du directeur général, lorsque les condamnations n'excèdent pas 3,000 fr.;

Par l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il y a eu dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, et dans tous les cas, lorsque la condamnation s'élève à plus de 3,000 fr. (Ordonn. royale du 30 janvier 1822, art. 10.)

SECTION VIII.

Droits sur la navigation.

MCXXIV. Il y a des droits établis sur la navigation intérieure et sur la navigation extérieure.

Les premiers sont perçus par la régie des contributions indirectes;

Les seconds par l'administration des douanes.

MCXXV. Depuis que notre législation financière a fait disparaître la spécialité des affectations de certains droits à certains services publics, ceux des droits dont il est ici question, qui formaient un fonds spécial pour les travaux publics, sont rentrés dans la classe des impôts versés au trésor royal.

PREMIÈRE DIVISION.

Droits sur la navigation intérieure.

MCXXVI. Il y a des droits sur la navigation fluviale, des droits perçus sur les canaux, des droits au passage des bacs et bateaux.

MCXXVII. Toute contribution publique n'est, en général, que le prix d'un service public; mais ici la contribution, par sa nature, est plus sensiblement rapprochée du service dont elle est le prix.

MCXXVIII. L'assiette et la perception de ces droits se lient étroitement à la police de la navigation. (*Voir* ci-devant, deuxième partie, liv. Ier, tit. II, ch. III.)

ART. 5460. Le directeur général des contributions indirectes fait faire la recette du droit de navigation intérieure,

celle des droits et revenus des canauxs, et celle des droits et revenus des bacs et bateaux.

Il dirige et surveille tous les agens et préposés à ces recettes. (Arrêté du 5 germinal an XII , art. 4.)

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Du Droit de navigation intérieure.

ART. 5461. Il est perçu dans toute l'étendue du royaume, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure.

Ce droit est établi aussi sur les canaux navigables, qui, antérieurement, n'y avaient point été assujettis, ou dont la perception des anciennes taxes avait été suspendue. (Loi du 29 floréal an X, art. 1.)

ART. 5462. Il est arrêté par le Gouvernement, dans la forme des règlemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière et canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands ou mariniers qui les fréquentent. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5463. Il est, dans chaque bureau de perception, délivré aux conducteurs de bateaux, trains, etc., une quittance du montant du droit d'octroi par eux acquitté et un laissez-passer.

Les conducteurs sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de justifier de leurs quittances et laissez-passer aux receveurs des bureaux qui suivent celui où ils ont acquitté le droit, ainsi qu'à tous autres préposés de l'octroi de navigation, et, si leur destination est pour Paris, aux bureaux de l'octroi municipal de cette ville. (Arrêté du 8 prairial an XI , art. 14.)

ART. 5464. Les receveurs ne peuvent, sous peine de destitution, traiter ou transiger sur la quantité du droit.

Il leur est défendu de recevoir d'autres droits que ceux portés au tarif, sous peine d'être destitués et poursuivis comme concussionnaires. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 5465. Il est placé sur le port, en face de chaque bureau de perception, un poteau et une plaque sur laquelle est inscrit le tarif. (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 5466. Aucun particulier ne peut recevoir aux pertuis, vannes et écluses dans les rivières navigables des divers bassins, aucun droit, de quelque nature qu'il soit, le tout conformément aux art. 13 et 14 du tit. II de la loi des 15-28 mars 1790, et des art. 7 et 8 de la loi des 25-28 août 1792. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 5467. Les autorités civiles et militaires sont tenues, sur la réquisition écrite des préposés aux droits de navigation, de requérir et de prêter main forte pour l'exécution des lois et règlemens relatifs à leurs fonctions.

Le ministère public fait poursuivre, même d'office, devant les tribunaux, les auteurs d'insultes ou violences qui peuvent être commises, et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés et affirmés par les préposés de l'octroi. (*Ibid.*, art. 25.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Du Droit au passage des bacs et bateaux.

§ 1er. *Du Privilége de l'État.*

ART. 5468. Aucun bac ou bateau pour le passage des eaux ne peut être établi qu'au profit de l'État. (Loi du 6 frimaire an VII, art. 1 et 3.)

ART. 5469. Ne sont point compris dans les dispositions de l'article précédent :

1°. Les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

Ils ne peuvent toutefois être maintenus; il ne peut même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation.

Et, à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs et bateaux, établis ou à établir, doivent s'adresser aux préfets, qui, sur l'avis des sous-préfets et des maires, peuvent en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui, toutefois, doit être confirmé par le Gouvernement, sur la demande faite par le préfet.

2°. Les barques, batelets et bachots, servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande montante ou descendante.

Mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots ne peuvent point établir de passage à heures ni lieux fixes. (Loi du 6 frimaire an VII, art. 8 et 9)

ART. 5470. Le Gouvernement détermine, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux. (Loi du 14 floréal an X, art. 9.)

ART. 5471. Le tarif de chaque bac est fixé par le Gouvernement, dans la forme arrêtée pour les règlemens d'administration publique. (*Ibid.*, art. 10.)

§ 2. *De la Mise en ferme.*

MCXXIX. Les obligations particulières des adjudicataires sont déterminées par le cahier des charges.

ART. 5472. Aussitôt que les tarifs déterminés par le Gouvernement sont parvenus aux préfets, il est procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passage, bacs, bateaux, passe-cheval, établis sur les fleuves, rivières et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années. (Loi du 6 frimaire an VII, art. 25.)

ART. 5473. Le procès-verbal d'adjudication contient les clauses, charges et conditions jugées par le Gouvernement les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à l'État et aux localités.

Il fixe également le nombre des mariniers nécessaires à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la nature et la quantité des agrès dont ils doivent être pourvus. (*Ibid.*, art. 26.)

ART. 5474. Au moyen du remboursement qu'ils doivent faire du prix des objets mobiliers affectés au service des bacs, les nouveaux adjudicataires sont propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir et transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail, au nouveau fermier, qui doit leur en payer le prix suivant l'estimation qui en est faite lors de ladite expiration. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 5475. Le fermier est tenu de faire placer les tarifs sur un poteau, en lieu apparent, de l'un et de l'autre côté de la rivière, fleuve ou canal, sur lequel est aussi tracé le niveau d'eau au-delà duquel le supplément de taxe est exigible. (*Ibid.*, art. 30.)

ART. 5476. Les adjudicataires ne peuvent se servir que des gens de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux.

A cet effet, les employés doivent, avant que d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant le maire de leur résidence, dans les autres lieux. (*Ibid.*, art. 47.)

ART. 5477. Les adjudicataires sont, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires prononcés contre leurs préposés et mariniers. (*Ibid.*, art. 54.)

ART. 5478. Ils peuvent même, dans le cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les préfets, sur l'avis des sous-préfets et maires, et alors leurs baux demeurent résiliés sans indemnité. (*Ibid.*, art. 55.)

§ 3. *Dispositions générales.*

ART. 5479. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux et marchandises, passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, sont tenus d'acquitter les sommes portées au tarif. (Loi du 6 frimaire an VII, art. 48.)

ART. 5480. Ne sont point toutefois assujettis au paiement de ces droits les juges, les juges de paix, les préfets, sous-préfets, procureurs du Roi, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transportent pour raison de leurs fonctions respectives, les cavaliers et officiers de la gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement. (*Ibid.*, art. 50.)

ART. 5481. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées aux services des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit à la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des maires, à la restitution des sommes induement perçues; et en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne peut être moindre de la valeur de trois journées de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois jours d'emprisonnement et trois journées de travail.

Le jugement de condamnation est imprimé et affiché aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, la condamnation est prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 607 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV. (*Ibid.*, art. 52.)

ART. 5482. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables appartiennent aux préfets des départemens dans l'étendue desquels se trouve situé le passage,

sans préjudice de la surveillance des sous-préfets et des maires de chaque lieu.

La poursuite des délits criminels et de police continue à être de la compétence des tribunaux. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 5483. Lorsque les passages sont communs à deux départemens limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiennent au préfet dans l'arrondissement duquel se trouve situé la commune la plus prochaine du passage.

En cas d'égalité de distance, la population la plus forte détermine.

En conséquence, la gare, le logement et le domicile de droit du passager sont toujours établis de ce côté. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 5484. Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs de se conformer aux dispositions de la police administrative et de sûreté, contenues dans les lois, ou qui peuvent leur être imposées par le Gouvernement et les préfets, sous-préfets et maires, pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et en outre, être condamnés, pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail, le tout à la diligence des maires. (*Ibid.*, art. 51.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Droits de navigation maritime.

MCXXX. Divers genres de perceptions ont lieu sur les navires et bâtimens de mer :

Quelques-uns ont pour occasion les règles de police relàtives à la navigation;

Tels sont les droits de francisation, de congé, de passeport, etc.;

D'autres sont considérés comme le prix d'un ser-

vice rendu, et étaient, dans l'origine, spécialement affectés à l'entretien des ports;

Tel est le droit de tonnage.

MCXXXI. Quelquefois le taux des droits augmente pour lesnavires et les marchandises étrangères.

MCXXXII. Quelquefois ces droits sont purement spéciaux à quelques localités, et n'ont qu'une existence temporaire, parce qu'ils sont destinés à l'exécution de certains travaux.

MCXXXIII. Les divers actes relatifs à la condition des navires, et leurs mouvemens, donnent lieu aux perceptions suivantes :

1°. Droit de francisation et de transfert;
2°. Droit de tonnage;
3°. Droit d'expédition;
4°. Droit de congé;
5°. Droit de passeport;
6°. Droit d'acquit, permis et certificats.

ART. 5485. Le recouvrement de ces droits est attribué à l'administration des douanes. (Décret du 30 décembre 1792.)

ART. 5486. Le droit de francisation est perçu à l'occasion de l'acte délivré pour constater et établir qu'un navire remplit les conditions requises pour être réputé français. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 9, 10, 39.)

Il est soumis au timbre. (Loi du 28 avril 1816, art. 19.)

ART. 5487. Le droit de transfert est perçu à l'occasion du changement de propriété d'un navire français, lorsqu'il a lieu en faveur d'un autre Français, en tant que ce changement transfère le privilége de la nationalité. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 17, 18; circul. minist. du 4 germinal an VII; du 24 mai 1817.)

ART. 5488. Le droit de tonnage est perçu à l'entrée d'un navire

dans le port, et par le seul fait de son entrée. (Loi du 4 germinal an II, tit. II, art. 6, 12; décision minist. du 23 prairial an II.)

ART. 5489. Sont exempts du droit de tonnage :

1°. Les navires de tous pavillons arrivant sur leur lest, pour charger des sels, sauf les droits dus à raison du volume des marchandises qu'ils remportent (ordonn. royales des 31 juillet et 4 décembre 1816);

2°. Les navires français :

S'ils ne jaugent que trente tonneaux;

S'ils viennent de l'étranger, de la pêche ou de la course (loi du 27 vendémiaire an II, art. 30, 32);

3°. Les navires étrangers :

Si, étant destinés pour un port de France, ils entrent par relâche forcée dans un autre port; mais à condition qu'ils ne feront dans ce dernier aucun chargement ni déchargement (arrêté du Gouvernement, du 26 ventôse an IV, non inséré au Bulletin des Lois);

Si, destinés pour l'étranger, après avoir été forcés de relâcher dans la Méditerranée, y ayant payé les droits de tonnage, ils sont contraints de faire des relâches ultérieures dans un ou plusieurs ports de la même mer, pourvu qu'ils n'effectuent, dans les ports secondaires ni chargement ni déchargement. (Ordonn. royale du 24 février 1815.)

ART. 5490. Le droit de tonnage n'est pas dû à l'entrée à Marseille. (Ordonn. royale du 10 septembre 1817.)

ART. 5491. Le droit d'expédition est un supplément au précédent; il est perçu sur les bâtimens étrangers au-dessus de cinq tonneaux, et sur les bâtimens français au-dessus de trente tonneaux. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 30, 33, 35.)

ART. 5492. Le droit de congé est perçu à l'occasion du congé délivré au navire pour prendre la mer.

Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux sont tenus de prendre, chaque année, un congé.

Ceux de trente tonneaux et au-dessus doivent en prendre un pour chaque voyage. (*Ibid.*, art. 22, 4, 5 et 11.)

Art. 5493. Le droit d'acquit, de permis et de certificat n'affecte que les actes relatifs à la cargaison des bâtimens qui vont à la mer ou en reviennent. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 5494. Sont dispensés du droit de permis les actes relatifs au produit de la pêche faite sur les côtes par des navires français. (Décret du 10 mars 1809, non inséré au Bull. des Lois.)

Art. 5495. Les droits ci-dessus mentionnés sont perçus d'après les tarifs réglés par la loi. (*Voir* ces tarifs dans la loi du 27 vendémiaire an II, art. 6, 17, 26, 30, 31, 32, 33, 37, et dans la loi du 14 floréal an X.)

Art. 5496. Le préposé du bureau se transporte à bord du bâtiment pour en vérifier la description et le tonnage, et en est responsable. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 14.)

Art. 5497. Le registre pour entrée et sortie des bâtimens contient la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation d'où ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui est signé et déposé, par le capitaine, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement et outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits. (*Ibid.*, art. 38.)

SECTION IX.

Des Droits sur les voitures publiques.

MCXXXIV. Il y a un droit sur le prix des places pour les voyageurs,

Un droit sur le transport des marchandises,

Et un droit de licence.

MCXXXV. Ce droit s'applique aux voitures publiques de terre et d'eau,

Soit à service régulier,

Soit partant d'occasion et à volonté.

ART. 5498. Les entrepreneurs des voitures publiques de terre et d'eau, à service régulier, sont assujettis à payer, au profit de l'État, un dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises, sous la déduction, pour les places vides, d'un tiers du prix total des places. (Lois des 9 vendémiaire an VI, art. 68; du 5 ventôse an XII, art. 75; du 25 mars 1817, art. 112 et 114; du 17 juillet 1819, art. 4.)

ART. 5499. Sont considérées comme voitures à service régulier, toutes les voitures qui font le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et les heures du départ varieraient. (Loi du 25 mars 1817, art. 112.)

ART. 5500. Tout entrepreneur de voitures publiques suspendues ou non suspendues, partant d'occasion et à volonté, est tenu de payer, pour tenir lieu du dixième imposé sur les voitures à service régulier, un droit fixe et annuel, proportionné au nombre de places et de roues des voitures, et déterminé par la loi. (Loi du 25 mars 1817, art. 113.)

ART. 5501. Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau, à service régulier, peut être formée ou cautionnée moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence dont le prix est fixé à 5 fr. par voiture à quatre roues et par voiture d'eau, et à 2 fr. par voiture à deux roues.

Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté font la même déclaration, mais sans être tenus au paiement de la licence. (Loi du 25 mars 1817, art. 115.)

ART. 5502. La déclaration doit énoncer l'espèce et le nombre des voitures, le nombre des places dans chaque voiture, dans l'intérieur et à l'extérieur, et, de plus, si l'entreprise est à service régulier, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir, et les jours et heures des départs.

En cas de variation dans les jours et heures des départs, les entrepreneurs sont admis à rectifier leur déclaration toutes les fois qu'il est nécessaire.

Si les voitures doivent faire un service d'occasion, les dernières indications ci-dessus sont remplacées par celle du genre

de service auquel elles sont destinées. (*Ibid.*, art. 116.)

ART. 5503. Avant que les voitures ainsi déclarées puissent être mises en circulation, il est apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie, et après vérification, une estampille dont le coût, fixé à 2 fr., est remboursé par les entrepreneurs.

Il est également délivré, pour chaque voiture, un laissez-passer conforme à la déclaration, dont les conducteurs doivent toujours être porteurs, et qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des préposés de la régie des contributions indirectes.

Les voitures déclarées ne peuvent être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable, auquel cas il n'est point dû de nouvelle licence. (*Ibid.*, art. 117; décret du 14 fructidor an XII, art. 8.)

ART. 5504. Le montant des droits dus par les entrepreneurs pour les voitures à service régulier est établi pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs et des feuilles remises aux conducteurs.

Le paiement peut en être exigé tous les dix jours.

A l'égard des voitures partant d'occasion ou à volonté, le droit fixe établi par l'art. 5500 est exigible par trimestre et d'avance.

Il est toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service. (Loi du 25 mars 1817, art. 118.)

ART. 5505. Il peut être consenti des abonnemens pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier.

Ces abonnemens ont pour unique base les recettes présumées de l'entreprise pour le prix des places et le transport des marchandises. (*Ibid.*, art. 119.)

ART. 5506. Les entrepreneurs de voitures publiques à service régulier tiennent des registres en papier timbré, cotés et paraphés par le sous-préfet de leur arrondissement ou tel

autre officier public commis à cet effet par le préfet du département.

Ils y enregistrent jour par jour toutes les personnes et marchandises dont ils entreprennent le transport, ainsi que le prix des places, la nature, le poids et le prix du port des paquets et marchandises.

Lesdits registres sont visés des préposés des contributions indirectes de l'arrondissement. (Décret du 14 fructidor an XII, art. 3.)

ART. 5507. La perception du dixième du prix du port des marchandises, créée par l'art. 75 de la loi du 5 ventôse an XII, s'établit sur le vu desdits registres, qui servent à constater la fidélité des déclarations du nombre et du prix des places de chaque voiture.

A cet effet, les entrepreneurs ou leurs commis communiquent, sans déplacement, aux préposés de la régie et à toute réquisition, non-seulement les registres d'enrègistremens journaliers ci-dessus désignés, mais encore toute espèce de registres de contrôle et de recette qu'ils ont établis dans leur manutention.

Sont considérés comme marchandises sujettes au droit du dixième, tous les objets qui donnent lieu à une perception au profit de l'entreprise. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 5508. Les entrepreneurs remettent à leurs conducteurs, cochers, postillons ou voituriers, au moment de leur départ, une feuille de route portant le numéro de l'estampille de la voiture, le nom de l'entrepreneur et celui du conducteur, ainsi que le nombre des places de la voiture.

Cette feuille, certifiée de l'entrepreneur ou d'un de ses commis, présentera litteralement, article par article, les enregistremens, ainsi que les prix des places et du port des objets portés au registre.

Tout chargement fait dans le cours de la route est inscrit sur ladite feuille et reporté au registre du bureau d'arrivée. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 5509. Les préposés de la régie des contributions indi-

rectes sont autorisés à assister aux chargemens et déchargemens des voitures, tant aux lieux de départ et d'arrivée que dans le cours de la route, à viser les registres et feuilles de route, à en vérifier l'exactitude, à en prendre copie, et à dresser procès-verbal de toutes contraventions. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 5510. Toute voiture publique qui circule sans estampille ou sans laissez-passer, ou avec un laissez-passer qui n'est pas applicable, est saisie, ainsi que les chevaux et harnais.

En cas de saisie de voitures en route, elles peuvent continuer leur voyage au moyen d'une main-levée qui en est donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur.

Dans aucun cas, les employés ne peuvent arrêter les voitures sur les grandes routes ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais.

En cas de soupçon de fraude, ils ne peuvent faire leur vérification qu'à la première halte. (Loi du 25 mars 1817, art. 120.)

SECTION X.

Du Produit de la poste aux lettres.

MCXXXVI. Le monopole établi au profit de l'État l'est essentiellement dans la vue des services publics; mais au prix perçu comme indemnité des frais de service se joint aussi un impôt indirect en faveur du trésor royal.

De là un double ordre de dispositions réglementaires, les unes de police, les autres fiscales.

ART. 5511. Il est défendu à tous entrepreneurs de voitures libres et à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à

la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres. (Arrêté du conseil, des 18 juin–20 novembre 1681; loi des 26–29 août 1790, art. 4; du 10 avril 1791, art. 26 et 27; arrêtés du 26 ventôse an VII; du 27 prairial an IX, art. 1.)

Art. 5512. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures et les paquets au-dessus du poids de deux livres sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent. (Arrêté du 27 prairial an IX, art. 2.)

Art. 5513. Les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale sont autorisés à faire ou à faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée. (*Ibid.*, art. 3; *voir* aussi les arrêtés du 2 nivôse an VI et du 26 ventôse an VII.)

Art. 5514. Les préfets, sous-préfets et maires des communes et les commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 5515. Les procès-verbaux doivent être dressés à l'instant de la saisie; ils doivent contenir l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses.

Copies en sont remises avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir :

A Paris, à l'administration des postes;

Et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour, lesdites lettres et paquets, être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire.

Lesdits procès-verbaux sont de suite adressés au procureur du Roi près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement par les préposés des postes, pour poursuivre contre les

contrevenans la condamnation de l'amende de 150 francs au moins et de 300 fr. au plus par chaque contravention. (*Ibid.*, art. 5; décret du 1er messidor an XII, art. 1 et 2, non inséré au Bulletin des Lois.)

ART. 5516. Les lettres et paquets saisis en exécution de l'article précédent sont expédiés, par le bureau le plus voisin du lieu de la saisie, en rebut à Paris, d'où ils ne peuvent être rendus que sur réclamation et à charge de payer le double de la taxe ordinaire. (Décret du 2 messidor an XII, art. 1.)

ART. 5517. Le paiement de l'amende, dont il ne peut, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, est poursuivi à la requête des procureurs du Roi près les tribunaux, et à la diligence des directeurs des postes contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans les dix jours du jugement qui est intervenu. (Arrêté du 27 prairial an IX, art. 6.)

ART. 5518. Le paiement est effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes, et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui a reçu les objets saisis.

Il porte en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouit de sa remise ordinaire. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5519. Le produit des amendes appartient, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui ont découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui ont coopéré à la saisie.

Ce dernier tiers doit être réparti entre eux par égale portion.

Ils en sont payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui est délivré à leur profit par le procureur du Roi près le tribunal.

Lesdits exécutoires sont envoyés par le directeur à l'appui de son compte. (Arrêté du 17 prairial an IX, art. 8.)

ART. 5520. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres et messageries sont personnellement responsables

des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 5521. Le secret des lettres confiées à la poste est inviolable; et, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte ni par les individus ni par les corps.

L'administration surveille l'exécution de cette disposition. (Lois des 5 décembre 1789-10-14 août 1790; des 26-29 août 1790, art. 2; des 10-20 juillet 1791; des 25 septembre-6 octobre 1791, 2e partie, tit. 1er, sect. III, art. 23; du 3 brumaire an IV.)

ART. 5522. La taxe des lettres, paquets, envois d'or et d'argent, les franchises et contre-seings sont déterminés par les lois et règlemens. (Lois des 17-22 août 1791; du 27 frimaire an VIII; du 24 floréal an X; du 24 avril 1806, tit. V, art. 20; ordonn. royale du 6 novembre 1817; lois du 15 mai 1827; du 3 juin 1829.)

SECTION XI.

Du Droit de garantie sur les matières d or et d'argent.

MCXXXVII. La perception du droit, qui est en partie ici le prix d'un service spécial, s'unit aux mesures d'ordre et de prévoyance commandées par la protection due à la bonne foi du commerce. (*Voir* ci-devant, t. III, p. 210 à 219.)

ART. 5523. Il est perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toutes sortes fabriqués à neuf. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 21.)

ART. 5524. Les lingots d'or et d'argent affinés paient un droit de garantie avant de pouvoir être mis dans le commerce. (*Ibid.*, art. 29.)

ART 5525. Il n'est rien perçu sur les ouvrages d'or et d'argent dits *de hasard* remis dans le commerce.

Ils ne sont assujettis qu'à être marqués une seule fois du

poinçon de vieux ordonné par l'art. 8 de la loi du 19 brumaire an VI. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 5526. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être représentés aux employés des douanes sur les frontières du royaume, pour être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués du poinçon ET et paient des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

1°. Les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ;

2°. Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes. (*Ibid.*, art. 23.)

ART. 5527. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger et introduits en France en vertu des exceptions de l'article précédent sont mis dans le commerce, ils doivent être portés au bureau de garantie pour y être marqués du poinçon destiné à cet effet ; et il est payé, pour lesdits ouvrages, le même droit que pour ceux fabriqués en France. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 5528. Lorsque des ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France et ayant acquitté les droits sortent du royaume comme vendus ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie sont restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers. (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 5529. Le Gouvernement désigne les communes maritimes et continentales par lesquelles il est permis de faire sortir du royaume les ouvrages d'or et d'argent. (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 5530. La régie des contributions indirectes surveille les bureaux de garantie relativement aux dépenses et au recouvrement des droits à percevoir. (*Ibid.*, art. 38.)

ART. 5531. Les employés des bureaux de garantie qui calquent les poinçons ou qui en font usage sans observer les for-

malités prescrites par la loi sont destitués et condamnés à un an de détention. (*Ibid.*, art. 46.)

Art. 5532. Aucun employé au bureau de garantie ne laisse prendre de calque ni ne donne de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau, sous peine de destitution. (*Ibid.*, art. 47.)

Art. 5533. Les employés peuvent entrer en tout temps chez les individus sujets aux droits sur la marque d'or et d'argent. (Loi du 5 ventôse an XII, art. 81.)

SECTION XII.

Du Produit de la loterie royale.

MCXXXVIII. La portion du produit de la loterie royale, qui entre au trésor, après le prélèvement des lots gagnés et des frais faits par l'administration, est un véritable impôt, quoique cet impôt soit acquitté volontairement, comme le sont généralement toutes les contributions indirectes.

MCXXXIX. Cet impôt est établi sur la crédulité et l'avidité ; il est perçu à l'aide du privilége réservé à l'État, d'offrir au joueur les chances qui le séduisent.

Ce privilége a donné lieu à diverses mesures contre les loteries clandestines et étrangères.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Loterie royale.

Art. 5534. La loterie royale a été rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avait avant sa suppression.

Elle ne peut être établie dans les huit départemens où elle n'existait pas au 22 février 1829.

A partir du 1er janvier 1830, elle a été supprimée dans vingt-huit départemens. *Voir*, pour les noms de ces départemens, l'ordonnance royale du 22 février 1829. (Loi du 9 vendémiaire an VI, tit. IX, art. 90; ordonn. royale du 22 février 1829, art. 1.)

ART. 5535. Chacun des actionnaires est libre de choisir le numéro et telle quantité de numéros qu'il lui plaît pour former sa mise.

Il a également la liberté de prendre intérêt sur une ou plusieurs chances à la fois, et d'y placer, soit dans un seul et même billet, soit dans une plus grande quantité, telle somme qu'il lui plaît, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de 2 francs. (Arrêté du 7 brumaire an VI, art. 2; du 17 vendémiaire an VI, art. 3; ordonn. royale du 22 février 1829, art. 2.)

ART. 5536. Les chances de la loterie sont partagées en deux classes, savoir :

Celle des chances simples, qui comprend l'extrait, l'ambe, le terne, le quaterne et le quine;

Et celle des chances déterminées, qui renferme l'extrait et l'ambe déterminés.

Enfin, toutes les chances et les combinaisons sont les mêmes qu'elles étaient lors de la suppression de cette loterie. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 5537. Il est délivré à l'actionnaire, au moment de sa mise, une reconnaissance qui lui sert de billet définitif.

Cette reconnaissance, signée du receveur, est détachée, en présence de l'actionnaire, du registre à souche délivré par l'administration, et, sur la représentation de ce billet, les lots gagnans sont payés, soit chez le receveur où la mise a été faite, soit à la caisse générale.

Les actionnaires doivent avoir le plus grand soin de s'assurer de l'exactitude de leur mise avec le registre.

Dans le cas de différence entre le registre et le billet, l'actionnaire ne peut prétendre qu'au remboursement de sa mise, bien entendu toutefois quand le billet n'a été ni contrefait ni falsifié, ou les numéros surchargés.

Ce remboursement a lieu des deniers du receveur. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 5538. Tous porteurs de billets gagnans sont tenus, pour être payés, de les présenter dans les six mois du jour du tirage, passé lequel délai lesdits billets sont et demeurent nuls.

Tous billets présentés pour paiement des lots doivent être garnis de leur souche.

Cette formalité est tellement de rigueur, que les actionnaires ne peuvent prétendre au paiement du lot, si cette partie du billet est altérée ou détruite. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5539. Les inspecteurs sont tenus de faire leurs tournées chez les receveurs de l'arrondissement qui leur est désigné, d'examiner, vérifier leur travail, arrêter leurs registres et constater la situation de leur caisse.

Ils sont tenus de faire connaître les résultats de leurs tournées à l'administration générale établie à Paris.

Ils peuvent, dans le cas d'urgence, tel que divertissement de deniers, absence ou mort d'un comptable, faire continuer provisoirement la recette d'un tirage par telle personne qu'ils croient convenable, à la charge par les inspecteurs d'en rendre compte sur-le-champ à l'administration.

Cette dernière faculté ne peut avoir lieu pour les inspecteurs établis dans la ville de Paris. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 5540. Tout receveur est tenu, sous peine de destitution, d'avoir toujours affichés dans son bureau les lois et règlemens concernant la loterie, de manière que chaque actionnaire puisse les consulter au besoin.

Les inspecteurs doivent y veiller avec la plus scrupuleuse attention. (*Ibid.*, art. 17.)

ART. 5541. Toutes les difficultés qui naissent de la part du receveur ou de l'actionnaire, par suite des enregistremens lors de la recette ou du paiement des lots après le tirage, sont portées devant les administrateurs, qui en réfèrent, s'il y a lieu, au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 19.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Loteries prohibées.

ART. 5542. Tout établissement de loterie particulière et étrangère est prohibé. (Ordonn. du 14 mars 1787; arrêt du conseil, du 9 avril 1752; lois du 28 vendémiaire an II; du 9 vendémiaire an VI, tit. IX, art. 91; du 9 germinal an VI; C. P., art. 410.)

ART. 5543. Toute loterie d'effets meubles et immeubles est également défendue. (Loi du 3 frimaire an VI.)

SECTION XIII.

Des Droits de timbre.

MCXL. La contribution du timbre est de deux sortes :

L'une, établie en raison de la dimension du papier employé;

L'autre, en raison des sommes exprimées dans les effets négociables, quelle qu'en soit la dimension.

MCXLI. Ce droit a deux applications principales :

Il est perçu d'abord sur les papiers destinés aux actes civils ou judiciaires, ou aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il est perçu ensuite sur les journaux ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, les affiches et les avis imprimés.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Assiette du droit.

ART. 5544. Sont assujettis au timbre fixe ou de dimension :

1°. Les lettres de voitures, les connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, les gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, toutes les affiches autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique, quels que soient leur nature ou leur objet. (Lois du 9 vendémiaire an VI, tit. II, art. 56; du 13 vendémiaire an VI; arrêtés des 13 brumaire, 3 pluviôse, 19 floréal an VI; décret du 17 janvier 1814; loi du 25 mars 1817, art. 77.)

2°. Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées;

Ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent;

Les actes et procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agens ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées;

Les actes et jugemens de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés;

Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers; ceux des autres juges et du ministère public, et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui s'en délivrent;

Les actes des avoués près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées;

Les consultations, mémoires, observations, etc., précis signés des hommes de loi et des avocats;

Les actes des autorités constituées administratives, qui sont

assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens;

Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentées aux ministres, à toutes autorités constituées, et aux administrations ou établissemens publics;

Les actes entre particuliers sous signatures privées, et le double des comptes de recette ou gestion particulière;

Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

3°. Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers;

Ceux des préfectures et des municipalités, tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires;

Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires;

Ceux des receveurs des droits et des revenus de communes et des établissemens publics;

Ceux des fermiers des postes et messageries;

Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires;

Ceux des établissemens particuliers et des maisons particulières d'éducation;

Ceux des agens d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures;

Ceux des banquiers, négocians, armateurs, marchands, fabricans, commissionnaires, agens de change, courtiers, ouvriers et artisans;

Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent;

Et généralement tous livres, registres et minutes de lettres

qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits registres et livres. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.)

4°. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'est pas établi, lorsqu'on en veut faire usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 13.)

5°. Les avis imprimés que l'on fait circuler dans le public. (Loi du 6 prairial an VII, art. 1.)

ART. 5545. Sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs :

1°. Les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandemens, ordonnances, et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits en France, et payables chez l'étranger. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 14.)

2°. Les effets négociables venant de l'étranger, ou des îles et colonies françaises où le timbre n'est pas établi, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France. (*Ibid.*, art. 15.)

3°. Les billets et obligations non négociables. (Lois du 6 prairial an VII; du 28 avril 1816, art. 64.)

Toutefois, les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement. (Loi du 1er mai 1822, art. 6.)

4°. Toute obligation déguisée sous le nom de *reconnaissance de dépôt*, entre toutes sortes de personnes. (Avis du conseil d'État, du 1er avril 1808.)

Art. 5546. Sont exceptés :

1°. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression; ainsi que les annonces, prospectus et catalogues de librairie ou d'objets relatifs aux sciences et arts. (Lois du 9 vendémiaire an VI, art. 57; du 2 floréal an VI; du 24 mars 1817, art. 76; du 15 mai 1818, art. 88.)

2°. Les actes des chambres législatives et ceux du Gouvernement;

Les minutes de tous actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement, sur la minute et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration ou à un autre fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, et les effets publics,

Tous les comptes rendus par des comptables publics;

Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée;

Les quittances de traitemens et émolumens des fonctionnaires et employés salariés par le Gouvernement;

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics;

Celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables;

Celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas 10 fr.;

Les quittances des secours payés aux indigens, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers,

pour créances en sommes non excédant 10 fr., quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer;

Les pétitions présentées aux Chambres;

Celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités, et de secours;

Les certificats d'indigence;

Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes;

Les actes de police générale et de vindicte publique;

Et les copies des pièces de procédure criminelle, qui doivent être délivrées sans frais.

3°. Les registres de toutes les administrations publiques et des établissemens publics pour ordre et administration générale;

Ceux des tribunaux et du ministère public, où il ne se transcrit aucune minute d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement;

Ceux des receveurs des contributions publiques, et autres préposés publics. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

4°. Tous les actes et décisions des autorités administratives, qui ne portent ni transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, ni adjudications ou marchés, ni cautionnemens y relatifs.

Ces actes sont exempts de timbre sur la minute.

Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigens, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition. (Loi du 15 mai 1818, art. 80.)

ART. 5547. Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés peuvent demander communica-

tion, sont ceux dénommés dans l'article précédent. (*Ibid.*, art. 82.)

ART. 5548. Les citoyens qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie, ou de parchemins, sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage.

On emploie pour ce service les timbres relatifs ; mais l'empreinte est appliquée au haut du côté droit de la feuille.

Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Cette faculté accordée à ceux qui veulent employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou avocats, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics.

Ils sont tenus de se servir du papier timbré débité par la régie.

Les administrations publiques seulement conservent cette faculté.

Les notaires et autres officiers publics peuvent néanmoins faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer. (Lois du 13 brumaire an VII, art. 7 et 18 ; du 25 mars 1817, art. 77.)

N. B. La forme et la dimension du papier fourni par la régie, et le tarif des droits, sont réglés par les lois. (Lois du 9 vendémiaire an VI, tit. III ; du 13 brumaire an VII, art. 8, 9, 10 ; du 6 prairial an VII ; du 28 avril 1816, art. 62 et suiv. ; du 25 mars 1817 ; du 1er mai 1822 ; du 16 juin 1824. *Voir*, pour la forme du timbre lui-même, l'ordonnance royale du 8 juillet 1827.)

DEUXIÈME DIVISION.

Du Recouvrement et des Poursuites.

ART. 5549. Les notaires, huissiers, secrétaires de préfecture et de mairie, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres et les avoués près des tribunaux, ne peuvent employer, pour les actes qu'ils rédigent, et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 17.)

ART. 5550. Il est défendu aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges, de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 5551. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement :

1°. D'enregistrer aucun acte qui ne soit pas timbré du timbre prescrit, ou qui n'ait pas été visé pour timbre;

2°. D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme;

3°. De délivrer des patentes aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme.

Les patentés sont, en conséquence, tenus d'en justifier. (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 5552. Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 100 fr. pour la première fois, et de 300 fr. en cas de récidive.

Le papier qui est saisi chez ceux qui s'en permettent ainsi le

poinçon de vieux ordonné par l'art. 8 de la loi du 19 brumaire an VI. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 5526. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être représentés aux employés des douanes sur les frontières du royaume, pour être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués du poinçon ET et paient des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

1°. Les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères;

2°. Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes. (*Ibid.*, art. 23.)

ART. 5527. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger et introduits en France en vertu des exceptions de l'article précédent sont mis dans le commerce, ils doivent être portés au bureau de garantie pour y être marqués du poinçon destiné à cet effet; et il est payé, pour lesdits ouvrages, le même droit que pour ceux fabriqués en France. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 5528. Lorsque des ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France et ayant acquitté les droits sortent du royaume comme vendus ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie sont restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers. (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 5529. Le Gouvernement désigne les communes maritimes et continentales par lesquelles il est permis de faire sortir du royaume les ouvrages d'or et d'argent. (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 5530. La régie des contributions indirectes surveille les bureaux de garantie relativement aux dépenses et au recouvrement des droits à percevoir. (*Ibid.*, art. 38.)

ART. 5531. Les employés des bureaux de garantie qui calquent les poinçons ou qui en font usage sans observer les for-

malités prescrites par la loi sont destitués et condamnés à un an de détention. (*Ibid.*, art. 46.)

ART. 5532. Aucun employé au bureau de garantie ne laisse prendre de calque ni ne donne de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau, sous peine de destitution. (*Ibid.*, art. 47.)

ART. 5533. Les employés peuvent entrer en tout temps chez les individus sujets aux droits sur la marque d'or et d'argent. (Loi du 5 ventôse an XII, art. 81.)

SECTION XII.

Du Produit de la loterie royale.

MCXXXVIII. La portion du produit de la loterie royale, qui entre au trésor, après le prélèvement des lots gagnés et des frais faits par l'administration, est un véritable impôt, quoique cet impôt soit acquitté volontairement, comme le sont généralement toutes les contributions indirectes.

MCXXXIX. Cet impôt est établi sur la crédulité et l'avidité; il est perçu à l'aide du privilége réservé à l'État, d'offrir au joueur les chances qui le séduisent.

Ce privilége a donné lieu à diverses mesures contre les loteries clandestines et étrangères.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Loterie royale.

ART. 5534. La loterie royale a été rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avait avant sa suppression.

Elle ne peut être établie dans les huit départemens où elle n'existait pas au 22 février 1829.

A partir du 1er janvier 1830, elle a été supprimée dans vingt-huit départemens. *Voir*, pour les noms de ces départemens, l'ordonnance royale du 22 février 1829. (Loi du 9 vendémiaire an VI, tit. IX, art. 90; ordonn. royale du 22 février 1829, art. 1.)

ART. 5535. Chacun des actionnaires est libre de choisir le numéro et telle quantité de numéros qu'il lui plaît pour former sa mise.

Il a également la liberté de prendre intérêt sur une ou plusieurs chances à la fois, et d'y placer, soit dans un seul et même billet, soit dans une plus grande quantité, telle somme qu'il lui plaît, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de 2 francs. (Arrêté du 7 brumaire an VI, art. 2; du 17 vendémiaire an VI, art. 3; ordonn. royale du 22 février 1829, art. 2.)

ART. 5536. Les chances de la loterie sont partagées en deux classes, savoir :

Celle des chances simples, qui comprend l'extrait, l'ambe, le terne, le quaterne et le quine;

Et celle des chances déterminées, qui renferme l'extrait et l'ambe déterminés.

Enfin, toutes les chances et les combinaisons sont les mêmes qu'elles étaient lors de la suppression de cette loterie. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 5537. Il est délivré à l'actionnaire, au moment de sa mise, une reconnaissance qui lui sert de billet définitif.

Cette reconnaissance, signée du receveur, est détachée, en présence de l'actionnaire, du registre à souche délivré par l'administration, et, sur la représentation de ce billet, les lots gagnans sont payés, soit chez le receveur où la mise a été faite, soit à la caisse générale.

Les actionnaires doivent avoir le plus grand soin de s'assurer de l'exactitude de leur mise avec le registre.

Dans le cas de différence entre le registre et le billet, l'actionnaire ne peut prétendre qu'au remboursement de sa mise, bien entendu toutefois quand le billet n'a été ni contrefait ni falsifié, ou les numéros surchargés.

Ce remboursement a lieu des deniers du receveur. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 5538. Tous porteurs de billets gagnans sont tenus, pour être payés, de les présenter dans les six mois du jour du tirage, passé lequel délai lesdits billets sont et demeurent nuls.

Tous billets présentés pour paiement des lots doivent être garnis de leur souche.

Cette formalité est tellement de rigueur, que les actionnaires ne peuvent prétendre au paiement du lot, si cette partie du billet est altérée ou détruite. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5539. Les inspecteurs sont tenus de faire leurs tournées chez les receveurs de l'arrondissement qui leur est désigné, d'examiner, vérifier leur travail, arrêter leurs registres et constater la situation de leur caisse.

Ils sont tenus de faire connaître les résultats de leurs tournées à l'administration générale établie à Paris.

Ils peuvent, dans le cas d'urgence, tel que divertissement de deniers, absence ou mort d'un comptable, faire continuer provisoirement la recette d'un tirage par telle personne qu'ils croient convenable, à la charge par les inspecteurs d'en rendre compte sur-le-champ à l'administration.

Cette dernière faculté ne peut avoir lieu pour les inspecteurs établis dans la ville de Paris. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 5540. Tout receveur est tenu, sous peine de destitution, d'avoir toujours affichés dans son bureau les lois et réglemens concernant la loterie, de manière que chaque actionnaire puisse les consulter au besoin.

Les inspecteurs doivent y veiller avec la plus scrupuleuse attention. (*Ibid.*, art. 17.)

ART. 5541. Toutes les difficultés qui naissent de la part du receveur ou de l'actionnaire, par suite des enregistremens lors de la recette ou du paiement des lots après le tirage, sont portées devant les administrateurs, qui en réfèrent, s'il y a lieu, au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 19.)

commerce est confisqué au profit du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 5553. Les écritures privées qui ont été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 30 fr., outre le droit de timbre. (*Ibid.*, art. 30.)

ART. 5554. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenans ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 5555. En cas de refus, de la part des contrevenans, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur font signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils ont rapportés avec assignation devant le tribunal civil du département.

L'instruction se fait ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés.

Les jugemens définitifs qui interviennent sont sans appel. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 5556. Il ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être admis aucune espèce de papier au timbre en débet, et les receveurs sont poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui ont été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé puisse être invoqué par eux. (Loi du 28 avril 1816, art. 71.)

ART. 5557. Aucun livre assujetti au timbre par les lois ne peut être produit en justice ou devant des arbitres, déposé à un greffe en cas de faillite, ni énoncé dans aucun acte, s'il n'est timbré ou si l'amende n'a été acquittée.

Aucun concordat ne peut être rédigé, sans énoncer si les livres du failli sont revêtus des formalités ci-dessus, ni rece-

voir d'exécution avant que les amendes ne soient payées. (*Ibid.*, art. 74.)

ART. 5558. Sont solidaires, pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;

Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;

Les créanciers et les débiteurs, pour les quittances ;

Les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés. (*Ibid.*, art. 75.)

ART. 5559. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'oppositions, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX, sur l'enregistrement.

En cas de décès des contrevenans, lesdits droits et amendes sont dus par leurs successeurs, et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes. (*Ibid.*, art. 76.)

ART. 5560. Les contrevenans sont d'ailleurs condamnés aux amendes déterminées par la loi. (*Voir* le taux de ces amendes dans les lois précitées, et notamment dans celle du 16 juin 1824.)

SECTION XIV.

Des Droits d'enregistrement.

MCXLII. La formalité de l'enregistrement est imposée aux actes et mutations de propriété, pour leur donner une date certaine et authentique.

MCXLIII. Un droit est perçu au profit de l'État, à l'occasion de cette formalité.

Il remplace aujourd'hui, par un impôt unique, les anciens droits de *contrôle*, *centime denier*, *insinua-*

tion, nouvel acquit, amortissement, etc., dont les anciens édits avaient frappé ces actes.

PREMIÈRE DIVISION.

Assiette du droit.

ART. 5561. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes ou mutations qui y sont assujettis.

Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne libèrent ou n'obligent personne, ou qui ne transmettent la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'aucun bien.

Le droit proportionnel est dû pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Il est assis sur les valeurs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 1, 2, 3 et 4.)

ART. 5562. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 7.)

Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugemens en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux. (Loi du 28 avril 1816, art. 38.)

ART. 5563. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 8.)

ART. 5564. Sont soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

A enregistrer en débet :

1°. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes,

préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), juges de paix, commissaires de police, procureurs du Roi, et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlemens généraux de police et d'impositions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés;

2°. Les déclarations d'appel de tous jugemens rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 70, § 1er; du 25 mars 1817, art. 74.)

A enregistrer gratis :

1°. Les acquisitions et échanges faits par l'État, les partages de biens entre lui et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet;

2°. Les exploits, commandemens, significations, sommations, établissemens de garnison, saisies, saisies-arrêts et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agit de cotes de 25 fr. et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 fr.;

3°. Les actes et procès-verbaux des huissiers et gendarmes, concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique;

4°. Les actes de procédure et les jugemens à la requête du ministère public, ayant pour objet, soit de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigens; soit de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les évènemens de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 70, § 1er; du 25 mars 1817, art. 75.)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1°. Les actes des Chambres législatives et ceux du Gouvernement;

2°. Les actes d'administration publique non compris dans les nomenclatures établies par la loi du 22 frimaire an VII;

3°. Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement;

4°. Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses de l'État; leurs endossemens et acquits;

5°. Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à l'État; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par le Gouvernement, pour leurs traitemens et émolumens;

6°. Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impositions, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux;

7°. Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes des recettes ou gestions publiques;

8°. Les actes de naissance, sépultures et mariages, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés;

9°. Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit dans le présent article, alinéa 9) et jugemens concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique;

10°. Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification;

11°. Les légalisations de signatures d'officiers publics;

12°. Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par le Gouvernement, faits dans l'exercice de leurs fonctions;

13°. Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de

l'une et l'autre administration, non compris dans les articles précédens;

Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement, les rôles d'équipage et les engagemens de matelots et gens de mer de la marine marchande, et des armemens en course;

14°. Les passeports délivrés par l'administration publique;

15°. Les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger ou des colonies françaises; les endossemens et acquits de ces effets, et les endossemens et acquits de billets à ordre, et autres effets négociables;

16°. Les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion desdits pays. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70.)

ART. 5565. Sont exemptes du droit proportionnel établi par l'article 35 de la loi du 28 avril 1816, les lettres-patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes.

Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement doit être donnée gratis.

Sont également enregistrés gratis les actes de reconnaissance d'enfans naturels appartenant à des individus notoirement indigens. (Loi du 15 mai 1818, art. 77.)

ART. 5566. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, qui ne portent ni transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, ni adjudications ou marchés, ni cautionnemens y relatifs, sont exempts de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. (*Ibid.*, art. 80.)

ART. 5567. Le taux des droits et les délais pour leur acquittement sont déterminés par la loi. (*Voir* le détail dans les lois du 22 frimaire an VII, art. 68 et 69; du 27 ventôse an IX; du 28 avril 1816, art. 41 et suiv.; du 15 mai 1818, art. 73 et suiv.)

DEUXIÈME DIVISION.

Du Recouvrement.

ART. 5568. Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement.

Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 28.)

ART. 5569. Les droits des actes à enregistrer sont acquittés, savoir :

Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère.

Par les greffiers, pour les actes et jugemens (sauf le cas prévu par l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'art. 7 de ladite loi, et ceux passés et reçus au greffe, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugemens qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes ;

Par les secrétaires des préfectures et mairies, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à l'enregistrement (sauf aussi le cas prévu par l'art. 37 de la même loi) ;

Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles ont à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes et mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 5570. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération, ou translation de propriété, ou

d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs;

Et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 5571. Les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les co-héritiers sont solidaires.

L'État a action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faut poursuivre le recouvrement. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 5572. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des préfectures ou mairies ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 fr. d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, nombre 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer. (*Ibid.*, art. 41.)

ART. 5573. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 fr. d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent. (*Ibid.*, art. 42.)

ART. 5574. Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il peut en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention.

Mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne peut être requis avant celui du premier, sous les peines de droit. (Loi du 28 avril 1816, art. 56.)

ART. 5575. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des préfectures et mairies présentent tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les visent, et qui énoncent dans leur visa le nombre des actes inscrits.

Cette présentation a lieu tous les trimestres de chaque année. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 51.)

ART. 5576. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 fr. en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requiert l'assistance du maire ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui a été fait. (*Ibid.*, art. 52.)

ART. 5577. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de l'Etat, à peine de 50 fr. d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fait accompagner ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, chez les détenteurs et dépositaires qui ont fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers,

greffiers et secrétaires des préfectures et mairies, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs. (*Ibid.*, art. 54.)

Art. 5578. Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent, sous aucun prétexte, lors même qu'il y a lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la loi.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits.

Cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignemens dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur a la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté.

En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement. (*Ibid.*, art. 55.)

Art. 5579. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la loi, et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsables. (*Ibid.*, art. 59.)

Art. 5580. Les héritiers, légataires, et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

En cas de retour de l'absent, les droits payés sont restitués, sous la seule déduction de celui auquel a donné lieu la jouissance des héritiers. (Loi du 28 avril 1816, art. 40.)

Art. 5581. Il ne peut être fait usage, en justice, d'aucun

acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France, et pour des biens situés dans le royaume.

Il en est de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics. (*Ibid.*, art. 58.)

TITRE III.

Des Dépenses publiques.

MCXLIV. Cette branche de l'administration économique, qui comprend les dépenses publiques, a pour objet de procurer aux divers services de l'État, avec les moindres frais possibles, les moyens de tout genre nécessaires à leur exécution.

MCXLV. Le droit administratif s'y montre sous trois différentes faces :

Il règle les rapports qui résultent, entre l'État et les particuliers, de diverses conventions ou prestations, et les obligations réciproques;

Il détermine les devoirs et la responsabilité des agens de l'État, chargés de concourir à la confection, à la conservation, à l'emploi des choses, ou de les surveiller;

Il fixe le mode d'admission à la jouissance, et les règles de répartition pour l'emploi de ces mêmes choses, à l'égard de ceux qui sont appelés à en faire usage, en servant l'État.

MCXLVI. Nous prenons ici l'expression *dépenses publiques*, dans sa plus grande latitude; nous y comprenons tous les genres de consommations quelconques auxquels peut donner lieu le service public.

MCXLVII. Les dépenses publiques comprennent ou le matériel, ou le personnel.

Le matériel embrasse principalement les travaux publics et les fournitures.

Le personnel embrasse les traitemens, les prestations et les pensions.

MCXLVIII. Une règle générale et commune à toutes les branches de dépenses publiques, c'est que, dans toutes les circonstances où elles donnent lieu à une entreprise, c'est-à-dire à l'emploi de l'industrie privée, par une convention ou un marché, la plus grande et la plus libre concurrence doit être provoquée par les adjudications publiques.

MCXLIX. Lorsqu'il y a lieu de passer un marché par voie d'adjudication publique, l'administration dresse ou approuve un cahier des charges indiquant :

1°. L'objet du service à entreprendre;

2°. La mise à prix au-dessous de laquelle sont proposés les rabais;

3°. Les sûretés exigées;

4°. Les époques et les moyens de paiement offerts;

5°. Et généralement toutes les autres conditions qui peuvent résulter de la spécialité de l'entreprise.

MCL. Il y a deux modes d'adjudications :

L'un, à l'extinction des feux;

L'autre, sur soumissions cachetées.

MCLI. L'adjudication est annoncée d'avance par voie d'affiches, publications, et, s'il se peut, par insertion dans les journaux.

MCLII. L'avis de l'adjudication projetée fait connaître :

1°. Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;

2°. La nature et le montant du cautionnement exigé;

3°. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication;

4°. Les conditions d'aptitude exigées pour concourir.

MCLIII. Il y a quelquefois, pour une même entreprise, deux adjudications : l'une, *préparatoire*, l'autre, *définitive*, séparées par un intervalle de jours dont le nombre est déterminé.

MCLIV. L'adjudication à extinction de feux ne peut être prononcée qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

On attend l'extinction de deux feux au moins, sans nouvelles offres, pour pouvoir adjuger en faveur d'une proposition faite pendant la durée d'un feu précédent.

MCLV L'adjudication sur soumissions cachetées permet d'obtenir, lorsqu'il est nécessaire, des garanties spéciales sur la moralité, la capacité, le crédit des concurrens.

MCLVI. Les soumissions écrites et signées à la suite d'un exemplaire ou d'une copie du cahier des charges, et scellées du cachet des soumissionnaires, sont déposées dans les bureaux de l'autorité désignée pour les recevoir, ou remises sur les lieux à celle qui doit procéder à l'adjudication.

Au jour indiqué, le fonctionnaire qui a qualité pour adjuger, procède publiquement à l'ouverture et au dépouillement des soumissions.

MCLVII. Quand il y a lieu à adjudication préparatoire et à adjudication définitive, le dernier rabais obtenu pour la première sert de mise à prix

pour la seconde ; et, dans ce cas, le second avis à publier en fait mention.

MCLVIII. L'adjudication définitive est constatée à la suite du procès-verbal.

Elle est consommée par l'acceptation de l'autorité compétente ; ordinairement les ministres se réservent l'approbation.

Dans le cas où cette réserve est exprimée, l'adjudication n'est consommée qu'après l'approbation ministérielle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Travaux publics.

MCLIX. Les travaux publics sont ceux qui présentent un caractère d'utilité générale.

Les travaux publics peuvent être considérés sous deux rapports différens :

Ou suivant qu'exécutés entièrement aux frais de l'État, ils ne sont que l'objet direct d'une dépense publique ;

Ou suivant qu'ils exigent des simples particuliers quelque concours ou quelques sacrifices.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Exécution des travaux publics aux frais de l'État.

MCLX. Les travaux publics exécutés par les diverses administrations, sont soumis à quelques règles générales ;

Chaque administration a établi aussi quelques règles spéciales pour la confection des travaux publics relatifs aux services dont elle est chargée.

MCLXI. Les travaux publics peuvent être exécutés ou par entreprise, ou par régie.

Hors des cas d'exceptions prévus et déterminés, ils doivent être exécutés par des entreprises et adjugés aux enchères publiques.

I es cahiers des charges, les devis et dé-
et qui y sont annexés deviennent la loi
ies.

LXIII. L'exécution et la direction des travaux
appartiennent en principe à l'administration.

PREMIÈRE DIVISION.

Des *ts et chaussées.*

MCLXIV. [illegible] régissent cette matièr
concernent :
Ou les opérations préliminaires,
Ou l'adjudication,
Ou l'exécution des travaux,
Ou leur paiement.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Opérations préparatoires.

MCLXV. Ces opérations comprennent :
1°. La formation des budgets et l'ouvertu
crédits;
2°. La rédaction des projets et devis;
3°. La rédaction des cahiers des charges;
4°. Les détails estimatifs.

§ 1er. *De la Formation des budgets et de l'Ouv*
crédits.

Art. 5582. Les fonds portés sur le budget du m
l'intérieur, section des ponts et chaussées, pour l
1°. Des routes royales et ponts;

2° De navigation, becs, canaux, quais;

3°. De ports maritimes de commerce;

Sont divisés dans chacun de ces trois chapitres, en deux catégories spéciales :

L'une concernant les travaux d'entretien et les réparations ordinaires;

L'autre, les travaux neufs et de grosses réparations. (Ordonn. royale du 10 mai 1829, art. 1.)

ART. 5583. La répartition par département, et la sous-répartition dans chaque département, des fonds affectés aux travaux neufs et aux grosses réparations, sont réglées par le directeur général des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5584. Quant aux fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparation ordinaire, la répartition par départemens est seule arrêtée par le directeur général des ponts et chaussées.

Et dans chaque département, la sous-répartition, suivant les besoins particuliers, est faite dans un conseil local, présidé par le préfet, et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef, et de deux membres du conseil général de département, que désigne chaque année le ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5585. Les budgets déterminent les sommes à dépenser pour chaque objet.

On ne peut s'en écarter sous aucun prétexte.

Les préfets et les ingénieurs en chef sont responsables de l'exécution de cette règle. (Arrêté du conseil d'État, du 11 mars 1727; instructions du 28 décembre 1773; du 13 août 1810, art. 8 et 9.)

§ 2. *Des Projets et de leur Approbation.*

ART. 5586. Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires, dépendant de l'administration des ponts et chaussées, sont exécutés, dans chaque département, sous la direction des ingénieurs et sous l'autorité du préfet.

En conséquence, pour cette partie du service, le préfet approuve les projets, passe les adjudications, et l'administration centrale n'a plus à exercer qu'une haute surveillance.

Ces travaux restent soumis néanmoins à toutes les formes établies pour la comptabilité de l'administration des ponts et chaussées.

Le compte en est présenté chaque année par le préfet au conseil local, et une copie de ce compte, avec le procès-verbal de la délibération dont il a été l'objet, est transmise au directeur général des ponts et chaussées. (Ordonn. royale du 10 mai 1829, art. 4.)

Art. 5587. Les projets de travaux neufs et de grosses réparations sont soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées.

Mais, lorsque l'estimation n'excède pas 5,000 fr., ils peuvent être approuvés immédiatement par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Toutefois l'exécution n'en peut avoir lieu que lorsque les fonds ont été crédités. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 5588. Aucune route nouvelle, au compte de l'État, aucun pont d'un grand débouché, aucun ouvrage neuf d'une grande dimension sur le bord d'un torrent ou d'une rivière, ou dans un port maritime de commerce, n'est entrepris sans que la proposition en ait été préalablement soumise à des enquêtes dont les formes sont déterminées, dans chaque cas particulier, suivant l'importance des travaux et leur influence probable.

Il est statué par une ordonnance spéciale sur la forme des enquêtes qui doivent précéder toute entreprise de canal ou de navigation. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 5589. Les projets doivent être faits à l'avance pour chaque campagne. (Instruction du 13 août 1810, art. 6.)

Art. 5590. L'ingénieur doit joindre aux projets, pour les travaux importans, un mémoire qui fasse connaître, avec quelque développement

Les avantages ;

Les inconvéniens du projet;
Les moyens d'exécution;
Les résultats qu'on se propose d'obtenir;
Les dépenses;
Les produits, dans les cas où l'on doit en attendre;
Le concours que l'on peut exiger des départemens, des communes ou des particuliers;
En un mot, tout ce qui tend à éclairer l'administration. (Circul. du 20 juin 1807.)

ART. 5591. Tous les projets et les demandes concernant les travaux des ponts et chaussées, canaux et autres ouvrages sont communiqués aux inspecteurs généraux, chacun pour leur arrondissement.

Ils font leurs rapports au conseil des ponts et chaussées sur les objets d'art et d'intérêt général.

Leurs avis sur les autres articles sont remis au ministre.

Ils prennent connaissance sur les lieux de l'utilité et des moyens d'exécution des projets que l'on se propose d'envoyer l'année suivante à l'approbation du ministre. (Instruct. minist. du 26 floréal an IV, art. 3 et 5.)

ART. 5592. A la fin de chaque campagne, les ingénieurs ordinaires se rendent au chef-lieu de département, pour s'occuper, avec l'ingénieur en chef, de la rédaction des états de situation, et des projets à faire ou à exécuter pendant la campagne suivante (*Ibïd.*, art. 26.)

ART. 5593. Les ingénieurs ne peuvent s'occuper d'aucun autre projet que de ceux dont la rédaction a été ordonnée par le ministre.

Si, dans le courant de la campagne, l'utilité publique nécessite l'exécution prompte de quelques ouvrages neufs, les administrations s'adressent au ministre, pour lui demander de charger l'ingénieur en chef d'en faire les projets. (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 5594. L'ingénieur doit joindre aussi aux projets de route les nivellemens et les profils en travers, pour les parties qui en exigeraient; les renseignemens sur la nature du sol,

sur les faits propres à motiver le choix entre les diverses directions.

Pour les ponts, les profils en travers et les sondes, les renseignemens relatifs à la quantité des eaux, à leur viteme dans un temps donné, à la comparaiton du débouché proposé avec ceux des ponts les plus voisins en amont et en aval.

Pour les ouvrages d'art, le résultat des sondes nécessaires pour connaître la nature du fonds sur lequel on se propose de construire. (Instruct. du 20 juin 1807.)

§ 3. *De la Rédaction des cahiers des charges.*

MCLXVI. Les cahiers des charges comprennent :

1°. Les clauses et conditions générales communes à tous les genres de travaux et à toutes les entreprises ;

2°. Les clauses et conditions spéciales et relatives, qui varient suivant les lieux, les circonstances, la nature des travaux, l'objet des entreprises.

MCLXVII. Les conditions générales prennent ainsi le caractère d'une sorte de règle qui, bien qu'elle ne devienne obligatoire que par l'effet de la convention, représente cependant dans le droit administratif les conditions constantes et universelles sur lesquelles ces conventions reposent.

N° 1. *Clauses et Conditions communes à tous les travaux des ponts et chaussées.*

Art. 5595. Les cahiers des charges pour l'adjudication des travaux publics, dépendant de l'administration des ponts et chaussées, renferment les clauses et conditions générales ci-après :

Si, d'après l'examen des pièces, il est ordonné par le direc-

teur général quelques légers changemens relatifs, soit à la rédaction du projet, soit à l'addition, omission ou modification de quelques articles du devis ou du détail, l'entrepreneur doit s'y conformer, et il lui est fait état de la valeur de ces changemens, soit en plus, soit en moins, au prorata des prix du détail rectifiés par ceux de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, prétendre aucune indemnité à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures et la main-d'œuvre.

Néanmoins, lorsque ces changemens dénaturent fortement le projet, en opérant sur le prix total une différence de plus d'un sixième en plus ou en moins, l'entrepreneur est libre de retirer sa soumission.

Il ne peut prétendre à des indemnités, dans le cas où l'adjudication ne serait pas approuvée. (Instruction du 30 juillet 1811, § 2, art. 3; instruct. du 9 mai 1817, art. 27.)

Art. 5596. Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, il n'est pas admis de sous-traitans.

Dans le cas où l'on viendrait à découvrir que cette clause a été éludée, l'adjudication peut être résiliée et recommencée à la folle enchère de l'entrepreneur. (*Ibid.*, art. 4; *ibid.*, art. 30.)

Art. 5597. Pendant la durée entière de l'adjudication, l'entrepreneur ne peut s'éloigner des travaux que pour affaires relatives à son marché, et après en avoir obtenu l'autorisation.

Dans ce cas, il choisit et fait agréer un représentant capable de le remplacer, et auquel il a donné pouvoir d'agir pour lui, et de faire les paiemens aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue pour raison de l'absence de l'entrepreneur. (Instruct. du 30 juillet 1811, art. 5.)

Art. 5598. A l'époque fixée par l'adjudication, l'entrepreneur met la main à l'œuvre;

Il entretient constamment un nombre suffisant d'ouvriers;

Il exécute tous les ouvrages, en se conformant strictement aux plans, profils, tracés et instructions qui lui sont donnés par les ingénieurs ou leurs préposés.

A cet effet, il lui est préalablement délivré des expéditions en bonne forme, tant des plans, dessins et épures, que du devis, du détail estimatif et des principaux ordres de service. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 5999. Il se conforme, pendant le cours du travail, aux changemens qui lui sont ordonnés, *par écrit*, et sous la responsabilité de l'ingénieur en chef, pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie, et il lui en est fait compte suivant les dispositions de l'art. 5595.

Mais il ne peut de lui-même, et sous aucun prétexte, apporter le plus léger changement au projet ou au devis. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5600. Dans le cas d'adjudication en continuation d'ouvrage, si l'entrepreneur sortant juge à propos de garder à son compte les matériaux par lui approvisionnés et non soldés par le Gouvernement, ainsi que ses propres outils et équipages, il est tenu d'évacuer, dans le délai qui a été fixé par le devis, tous les chantiers, magasins et emplacemens publics.

Si, au contraire, il a déclaré vouloir céder tout ou partie des objets ci-dessus, l'entrepreneur entrant est tenu d'accepter les matériaux au prix de la nouvelle soumission, en supposant toutefois qu'on leur reconnût les qualités requises.

Les outils et équipages sont payés de gré à gré ou à dire d'experts. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5601. Lorsque le devis n'indique pas de carrières ou sablières appartenant à l'État, l'entrepreneur en ouvre à ses frais, ou traite de celles précédemment ouvertes par des particuliers, et alors il est tenu de dédommager préalablement les propriétaires de gré à gré ou à dire d'experts, conformément aux lois et règlemens sur cette matière, et il est tenu de représenter, quand il en est requis, le traité qu'il a fait avec eux, et leur quittance.

Dans tous les cas, il paie, sans recours contre le Gouver-

nement, tous les dommages que peuvent occasioner la prise, le transport ou le dépôt des matériaux.

Il en est de même des dommages pour établissement de chantiers, chemins de service, et autres indemnités temporaires qui font partie des charges et faux frais de l'entreprise. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 5602. Quoique dans les prix élémentaires de chaque sous-détail, on n'ait pas nominativement indiqué les divers objets de faux frais, l'entrepreneur est tenu, indépendamment des indemnités désignées à l'article précédent, de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce, sauf les exceptions qui sont stipulées au devis.

Sont également à sa charge, les frais de tracé d'ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, et généralement tout ce qui constitue les menues dépenses, dont un entrepreneur n'est pas admis à compter. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 5603. Au moyen des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fait l'achat, fourniture, transport à pied d'œuvre, façon, pose et emploi de tous les matériaux.

Il solde tous les salaires et peines d'ouvriers, commis et autres agens dont il peut avoir besoin pour assurer la bonne et solide exécution des ouvrages.

Il ne peut, sous aucun prétexte d'erreur ou omission dans la composition des prix de sous-détail, revenir sur ceux par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation.

Mais il peut réclamer, s'il y a lieu, contre les erreurs de métrés ou de dimensions des ouvrages. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 5604. Les matériaux proviennent des lieux indiqués aux devis.

Ils sont de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

On ne peut les employer qu'après qu'ils ont été visités par l'ingénieur.

En cas de surprise, mauvaise qualité ou malfaçon, ils sont rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 5605. Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe des vices d'exécution, ils ordonnent, avant la réception finale, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification ne sont à la charge de l'adjudicataire que lorsque les vices de construction ont été constatés et reconnus. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 5606. En général, tous les matériaux sont des dimensions prescrites par le devis.

Si cependant, pour des causes extraordinaires, l'entrepreneur leur donne des dimensions plus fortes ou plus faibles :

Dans le premier cas, il ne peut réclamer une plus-value ;

Les métrages et pesées sont basés sur les dimensions du devis, à moins que les excès de grosseur ne soient jugés nuisibles ou difformes ; car alors les pièces sont enlevées et remplacées à ses frais ;

Dans le cas de dimensions plus faibles, les prix sont réduits en proportion, pourvu encore qu'il n'en résulte rien de contraire au goût et à la solidité ; car alors, comme dans le premier cas, l'entrepreneur doit faire remplacer les pièces à ses frais, en se conformant aux dimensions indiquées.

Dans tous les cas, l'entrepreneur ne peut employer aucune pièce ni aucune matière n'étant pas dans les dimensions ou du poids prescrit par le devis, sans l'autorisation écrite de l'ingénieur. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 5607. Il peut être accordé des à-comptes sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

On ne regarde comme approvisionnés que les matériaux déposés sur l'atelier, et, dès ce moment, l'entrepreneur ne peut les détourner pour tout autre service, sans une autorisation par écrit. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 5608. Lorsqu'il se trouve d'anciens ouvrages à démo-

lir, les matériaux sont déplacés avec attention, pour pouvoir être réparés et remis en place, s'il y a lieu, avec les mêmes précautions que les matériaux neufs.

Tout ce qui provient de ces sortes de démolitions, et qui n'est pas de nature à être remis en œuvre, appartient à l'État, s'il n'en est autrement disposé par les conditions particulières du devis. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 5609. Toutes les fois que, par des motifs d'économie ou de célérité, on croit devoir employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et emploi, sans pouvoir répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 5610. L'entrepreneur a soin de ne choisir pour commis, maîtres et chefs d'ateliers, que des gens probes et intelligens, capables de l'aider, et même de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

Il choisit également les ouvriers les meilleurs et les plus expérimentés.

Et nonobstant, il répond en son propre et privé nom, comme en celui de sa caution, des fraudes ou malfaçons que ses agens peuvent occasioner sur les fournitures, la qualité et l'emploi des matériaux, sous les peines indiquées dans l'article 5604. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 5611. L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agens et ouvriers de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, incapacité ou défaut de probité. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 5612. Lorsqu'un ouvrage languit faute de matériaux, ouvriers, etc., et qu'il est à craindre qu'il ne soit pas achevé aux époques prescrites, il peut être procédé à une adjudication nouvelle, à la folle enchère de l'entrepreneur, ou par une régie provisoire dirigée par les ingénieurs, sans autre formalité que celle de la notification de l'ordre spécial du préfet, revêtu de l'approbation du directeur général.

Dans ce cas, les excédans de prix sont prélevés sur les

sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution, en cas d'insuffisance. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 5613. Lorsqu'il est jugé nécessaire de faire des parties d'ouvrages non prévues par le devis, les prix en sont réglés d'après ceux de l'adjudication, par assimilation aux ouvrages les plus analogues, à moins d'une impossibilité absolue, cas auquel les prix sont réglés sur estimation, en prenant pour renseignemens les prix de journée et de main-d'œuvre du pays.

Lorsque ces travaux doivent être de quelque importance, il en est fait un avant-métré, que l'entrepreneur accepte, tant pour le détail que pour le montant, par une soumission particulière qui est présentée par le préfet à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 5614. S'il y a lieu de faire des épuisemens qui n'ont pas été mis par le devis à la charge de l'entrepreneur, les dépenses y relatives sont constatées par attachement et sur des contrôles tenus sous la surveillance de l'ingénieur.

Elles sont acquittées régulièrement par l'entrepreneur, à la fin de chaque semaine, aux conditions portées en l'article suivant. (*Ibid.*, art. 23.)

ART. 5615. Tous les paiemens pour épuisemens, ouvrages par attachement, indemnités et autres articles imputés sur la somme à valoir, sont remboursés à l'entrepreneur, avec un vingtième en sus pour le dédommager de ses avances de fonds.

A cet effet, il est tenu de payer à vue les rôles ou états qui sont dressés pour le compte des travaux, et de les faire quittancer par les parties prenantes, avant de pouvoir en demander le remboursement.

Un second vingtième lui est alloué pour ceux desdits articles qui nécessitent de sa part des outils, soins, frais de régie, fournitures et entretien de machines. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 5616. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les paiemens qu'on peut être obligé de faire par l'intermédiaire

de l'entrepreneur, pour simplifier ou régulariser les formes de la comptabilité, mais qui n'exigent réellement de lui aucune avance de fonds, et pour lesquels conséquemment il ne lui est alloué aucune rétribution. (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 5617. Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Sont exceptés les cas de force majeure légalement constatés, cas dans lesquels il n'est pourtant rien alloué aux entrepreneurs sans l'approbation préalable du directeur général. (*Ibid.*, art. 26.)

ART. 5618. L'entrepreneur surveille les propriétaires riverains et les cultivateurs qui se permettent de labourer et de planter trop près des routes, canaux et autres propriétés nationales, ou qui détériorent les bornes, talus, fossés et plantations.

Il avertit sur-le-champ les ingénieurs des contraventions qu'il aperçoit à cet égard, comme aussi de celles qui peuvent avoir lieu par des dépôts de bois et de fumier, ou autres encombremens quelconques, ainsi que des anticipations qui sont faites sur le domaine de la voie publique dans l'étendue de son entreprise.

Il s'oppose aux constructions de murs de clôture ou de bâtimens, qui se font sans autorisation le long des routes et canaux, ou dans les traverses des communes, et requiert, s'il est nécessaire, l'intervention des ingénieurs et des autorités locales. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 5619. L'entrepreneur exécute ponctuellement tout ce que les ingénieurs lui commandent pour l'exécution de son entreprise.

A cet effet, l'ingénieur en chef fait tous les règlemens nécessaires pour le bon ordre des travaux, ou pour l'interprétation du devis.

Ces règlemens sont visés par le préfet, lorsqu'il a été reconnu par lui qu'ils n'imposent pas de nouvelles charges à l'entrepreneur, et dès lors ils sont obligatoires. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 5620. S'il survient quelque difficulté entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, relativement à l'application des prix ou au métrage, il en est référé à l'ingénieur en chef, qui prononce provisoirement suivant les règles admises dans les ponts et chaussées, et sauf l'appel au conseil de préfecture.

Dans aucun cas, l'entrepreneur ne peut invoquer en sa faveur les us et coutumes, auxquels il est formellement dérogé par le présent article. (*Ibid.*, art. 3e.)

ART. 5621. Les métrages, états de dépense, états de situation et certificats de réception doivent être communiqués à l'entrepreneur et acceptés par lui.

En cas de refus, il déduit par écrit ses motifs dans les dix jours qui suivent la présentation desdites pièces.

Et, dans ce cas seulement, il est dressé procès-verbal de l'acte de présentation.

Un plus long délai met souvent dans l'impossibilité de rechercher et constater les causes d'erreurs qui peuvent donner lieu à quelques réclamations; il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est jamais admis à élever des réclamations contre la rédaction des métrages, états de dépense, états de situation et certificats de réception, après le délai de dix jours, et que, passé ce délai, ces réceptions sont censées acceptées par lui, quand bien même il ne les a pas signées.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être joint à l'appui des pièces qui n'ont pas été acceptées. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 5622. Indépendamment de la communication des pièces énoncées dans l'article précédent, l'entrepreneur est autorisé à s'en procurer des expéditions, qu'il peut faire transcrire par ses propres commis, dans les bureaux de l'ingénieur en chef ou ceux de la préfecture. (*Ibid.*, art. 33.)

ART. 5623. Les paiemens d'à-compte pour ouvrages faits s'effectuent en raison de l'avancement des travaux, en vertu des mandats du préfet, expédiés sur les certificats de l'ingénieur en chef, d'après les états fournis par l'ingénieur ordinaire, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de la dépense,

et déduction faite des à-comptes qui ont pu être délivrés sur les approvisionnemens, avant leur emploi.

Les paiemens ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des ordonnances et des fonds disponibles, il n'est jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de paiement. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 5624. Le dernier dixième n'est payé à l'entrepreneur qu'après l'expiration du délai fixé pour la garantie de ses ouvrages.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à leur réception provisoire, et la réception définitive n'a lieu qu'à l'expiration du délai de garantie.

Pendant ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages, et est tenu de les entretenir, pourquoi l'administration conserve tous ses droits sur ses biens et sur ceux de sa caution.

Ce délai de garantie est de trois mois après la réception pour les travaux d'entretien, et de six mois pour les constructions neuves de routes et canaux.

Il est d'un ou deux ans, pour les ouvrages d'art, selon que cela est stipulé au devis.

Après l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est naturellement déchargé de toutes ses obligations, s'il ne lui est pas fait de significations contraires. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 5625. Dans le cas où le Gouvernement ordonne la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Ce délai expiré, il est, ainsi que sa caution, déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 5626. Toutes les réceptions d'ouvrage sont faites par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur, ou lui duement appelé par écrit.

En cas d'absence, il en est fait mention au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 38.)

ART. 5627. Si par une circonstance majeure et imprévue les prix subissent tout à coup une augmentation notable, le marché peut être résilié sur la demande qui en est faite par l'entrepreneur.

En cas de diminution, le marché peut être résilié par l'administration, à moins que l'entrepreneur n'accepte les modifications qui sont prescrites par le directeur général des ponts et chaussées.

Et dans le cas où, par des circonstances extraordinaires, et sans changer les charges et les prix, il est ordonné par le Gouvernement d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les nouveaux ordres, sans réclamation, à moins qu'il n'ait été autorisé d'avance à s'approvisionner de matériaux qui demeureraient sans emploi, et pourvu que les changemens en plus ou en moins n'excèdent pas le sixième du montant de l'entreprise, auquel cas il peut demander la résiliation du marché. (*Ibid.*, art. 39; instruct. minist. du 9 mai 1812, art. 29.)

ART. 5628. Dans le cas prévu par l'art. 5625, l'entrepreneur ne peut répéter d'indemnités à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les travaux supprimés.

Ceux des outils et ustensiles que l'entrepreneur ne veut pas garder à son compte sont acquis par le Gouvernement au prix de l'estimation qui en est faite de gré à gré ou à dire d'experts, d'après la valeur première desdits outils et ustensiles, et déduction faite de leur degré d'usure, le tout au taux du commerce, et sans augmentation de dixième, ou toute autre plus-value, sous prétexte de bénéfice présumé.

Les matériaux approvisionnés et déposés sur les travaux, s'ils sont de bonne qualité, sont reçus par les ingénieurs et acquis par le Gouvernement au prix de l'adjudication, y compris le dixième de bénéfice à l'entrepreneur.

Les matériaux non déposés sur les travaux restent au compte de l'entrepreneur, mais il lui est alloué en dédommagement, tant pour cet objet que pour les réclamations qu'il pourrait faire, une somme qui est déterminée par le directeur

énéral des ponts et chaussées, sur la proposition de l'ingé-ieur en chef et l'avis du préfet, mais qui, dans aucun cas, e peut excéder le centième de ce qui reste à dépenser sur le ıontant de l'adjudication. (Instruct. du 30 juillet 1811, t. 40.)

Art. 5629. L'entrepreneur paie comptant les frais relatifs son adjudication, d'après l'état qui en est arrêté par le di-:cteur général des ponts et chaussées.

Ces frais ne peuvent jamais être que ceux d'affiches, de pu-lications et de criées, ceux de timbre et d'expédition du :vis et du procès-verbal d'adjudication; enfin le droit d'en-:gistrement, fixé à un franc par la loi du 7 germinal an VIII, ırrêté du 15 brumaire an II, et le décret du 25 germi-al an XIII. (*Ibid.*, art. 41.)

N° 2. *Clauses et Conditions générales des baux d'entretien.*

MCLXVIII. Les travaux de simple entretien sont e deux espèces :

La fourniture des matériaux donnés à l'entreprise;

Leur emploi et les autres travaux d'entretien qui ont adjugés aux cantonniers.

Art. 5630. Tous les matériaux pour la réparation des haussées d'empierrement, cailloutis ou gravelage doivent tre les plus durs et de la meilleure qualité; ils sont extraits u ramassés à l'avance, passés à la claie, et purgés de toute laise, terre végétale ou autres substances qui peuvent s'y rouver adhérentes. (Instruct. minist. du 9 mai 1812, art. 7.)

Art. 5631. Il ne peut être extrait de sable, ni aucuns maté-iaux sur les accottemens, dans les fossés, entre les arbres, ni ur les talus ou banquettes.

L'entrepreneur ne peut également faire aucune excavation à iel ouvert ou souterraine, ni continuer celles existantes, plus

près que vingt mètres au-delà du bord extérieur des accottemens.

Toute dérogation à cette règle doit être préalablement autorisée par décision du préfet, prise sur l'avis motivé de l'ingénieur en chef; et, dans ce cas, les fouilles sont soigneusement remplies au fur et à mesure avec les décombres, de manière qu'en aucun cas la route ne puisse en éprouver d'altération. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5632. Les matériaux peuvent être voiturés à l'avance sur les ports et dépôts dont on s'est servi jusqu'à présent, ou sur les demi-lunes et les parties les plus larges des accottemens, de manière à ne point gêner la voie publique, et à éviter toute confusion avec les adjudicataires des relevés à bout et autres travaux extraordinaires, non compris dans les baux d'entretien. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 5633. Le caillou pour les chaussées en cailloutis est emmétré par tas réguliers, dont les dimensions sont prescrites par les tas d'indication. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 5634. Dans les cas où les tas n'ont pas les dimensions prescrites, ils sont réemmétrés aux frais de l'entrepreneur; et en cas de fraude reconnue dans quelques-uns des tas, le déchet provenant de cette fraude est déduit de chacun des autres tas, sans que l'entrepreneur puisse être admis à prouver que la fraude n'est pas générale. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 5635. Tous les matériaux rebutés sont enlevés par l'entrepreneur, ou à ses frais, dans le délai prescrit par le procès-verbal de non réception. (*Ibid.*, art. 19.)

ART. 5636. L'entrepreneur ne peut, sous prétexte de l'indemnité payée par lui aux propriétaires, vendre ni employer à tout autre objet qu'à celui de son adjudication, le pavé, la pierre brute, le sable et le caillou qu'il a tirés ou approvisionnés, quand bien même il s'en trouve d'excédant à ce qu'il doit fournir.

En cas de contravention, les propriétaires peuvent le poursuivre en dommages-intérêts devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 34.)

ART. 5637. L'entrepreneur ne peut extraire des matériaux ailleurs que dans les carrières ou sablières prescrites, sans y être préalablement autorisé. (*Ibid.*, art. 35.)

ART 5638. L'entrepreneur, jusqu'à la fin de son bail, doit user des carrières de manière à ne les point détériorer ni encombrer, non plus que les chemins de service, qu'il est tenu d'entretenir. (*Ibid.*, art. 36.)

ART. 5639. Il n'est fait à l'entrepreneur aucune réduction pour les diminutions du transport qu'occasione la fourniture, avec autorisation, des matériaux de nouvelles carrières dues à ses recherches. (*Ibid.*, art. 37.)

ART. 5640. Dans le cas où l'exploitation et la fabrication des matériaux ne sont pas assez activés pour assurer les approvisionnemens, l'ingénieur en chef est autorisé, par le préfet, à y suppléer aux frais de l'entrepreneur, en établissant dans les carrières et ateliers les ouvriers nécessaires. (*Ibid.*, art. 38.)

§ 4. *Des Détails estimatifs.*

MCLXIX. Les plans, devis, les détails et sous-détails estimatifs sont toujours relatifs à l'entreprise particulière.

Ils servent à éclairer, à guider à la fois l'administration et l'entrepreneur.

MCLXX. Les évaluations de détails et les sous-détails ne sont que des indications que le soumissionnaire doit examiner, rectifier au besoin dans ses propres calculs, et qui ne lient point l'administration, à moins que le cahier des charges n'en ait fait une condition expresse.

MCLXXI. Les détails estimatifs doivent faire connaître les quantités de travaux qu'on doit attendre dans un lieu et dans un temps donné, le prix des

journées, celui des matériaux, et établir ainsi l'unité de chaque nature d'ouvrages.

ART. 5641. Les devis et détails doivent toujours donner une idée exacte de l'ensemble des travaux proposés, et les adjudications doivent être faites pour la totalité de l'objet ou de la partie adjugée.

Le rabais porte alors sur chaque partie ou nature d'ouvrages, dans les proportions du détail. (Instruct. minist. du 20 juin 1807.)

ART. 5642. Les détails et sous-détails estimatifs sont communiqués aux entrepreneurs; mais, dans aucun cas, les erreurs vraies ou prétendues de détails ne peuvent motiver la demande d'une indemnité ou d'un supplément de prix.

Ils restent ce qu'ils ont toujours été, un simple moyen, pour l'administration, de se rendre compte; seulement le devis ou cahier des charges peut indiquer qu'on y aura recours pour régler la proportion du prix de cette nature de travaux. (*Ibid.*)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Adjudications.

MCLXXII. L'adjudication fixe le choix de l'entrepreneur, et constitue le contrat entre cet entrepreneur et l'administration publique.

MCLXXIII. Elle exige certaines règles pour appeler la concurrence, certaines précautions pour obtenir des entrepreneurs capables et solvables, certaines garanties en faveur des concurrens et des adjudicataires.

§ 1er. *Des Formes à suivre dans l'adjudication des travaux.*

ART. 5643. Les adjudications relatives aux travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées ont lieu sur un seul concours et par voie de soumissions cachetées.

Le délai du concours est au moins d'un mois.

Toutefois, il peut être réduit dans les cas d'urgence, et avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées. (Ordonn. royale du 10 mai 1829, art. 9.)

ART. 5644. Les adjudications sont annoncées par des affiches apposées, dans les principales villes du département, et dans celles des départemens limitrophes, indiquant en entier ou par extrait les conditions portées au cahier des charges. (Arrêté du 19 ventôse an XI, art. 2.)

ART. 5645. Les personnes qui se présentent pour l'adjudication peuvent prendre communication des clauses dudit cahier des charges, et doivent rédiger une soumission comprenant l'obligation de s'y conformer et d'exécuter les travaux à un prix déterminé. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5646. Nul n'est admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès ; à cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement.

Ce certificat et cet acte ou cette promesse sont joints à la soumission ; mais celle-ci est placée sous un second cachet.

Il n'est pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 15,000 fr (Ordonn. royale du 10 mai 1829, art. 10.)

ART. 5647. Les paquets sont reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef.

Ils sont immédiatement rangés sur le bureau, et reçoi-

...ngères. (*Ibid.*,

ART. 5649. Immédiatement
blique ; le prefet annonce sa de

Les soumissions sont alors
soumissionnaire qui a fait l'of
conditions les plus avantageu
(*Ibid.*, art. 13.)

ART. 5650. Dans le cas où c
renferment les mêmes offres, un
mais seulement entre les signat
cet effet la clôture de l'adjudica
demain.

Les entrepreneurs doivent fou
doivent faire la déclaration que
nement sont libres et francs de
moins, malgré les hypothèques
ils présentent encore une valeur é
nement demandé.

Il doit être pris hypothèqu
biens, au nom de l'État, imm
bation de l'adjudication. (*Inst*
art. 3.)

ART. 5651. Si les prix de la so
projet approuvé, le préfet surse
rend compte...

mis, la soumission qui l'accompagne n'est pas ouverte. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 5653. Toute soumission qui n'est pas exactement conforme au modèle adopté est réputée nulle et non avenue. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 5654. Il est dressé pour chaque adjudication un procès-verbal de toutes les opérations ci-dessus indiquées.

Une copie de ce procès-verbal est transmise immédiatement, avec les pièces qui doivent l'accompagner, au directeur général des ponts et chaussées, dont l'approbation est nécessaire pour rendre l'adjudication valable et définitive.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les adjudications relatives aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires deviennent valables et définitives par la seule approbation du préfet. (*Ibid.*, art. 17.)

ART. 5655. Nonobstant les dispositions qui précèdent, et lorsque la dépense des travaux n'excède pas 5,000 fr., le préfet peut, dans les cas urgens, recevoir des soumissions isolées et sans concours. (*Ibid.*, art. 18.)

ART. 5656. Dans certaines circonstances, et lorsqu'il ne s'agit que de travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ou de travaux neufs, dont la dépense n'excède pas 15,000 fr., le préfet peut déléguer au sous-préfet la faculté de passer l'adjudication au chef-lieu de la sous-préfecture.

Le sous-préfet suit les formes et les dispositions ci-dessus indiquées;

Il est assisté du maire du chef-lieu de la sous-préfecture, de deux membres du conseil d'arrondissement et d'un ingénieur ordinaire. (*Ibid.*, art. 19.)

ART. 5657. Le montant du cautionnement n'excède pas le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains, ouvrages en régie.

Ce cautionnement est mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires.

Les valeurs mobilières ne peuvent être que des effets publics ayant cours sur la place. (*Ibid.*, art. 20.)

§ 2. *Règles spéciales aux baux d'entretien des routes.*

N° 1. *Conditions et formes de l'adjudication.*

ART. 5658. L'entretien des routes pavées et non pavées est divisé en deux parties, qui sont adjugées séparément, savoir:

1°. La fourniture des matériaux, qui est donnée à l'entreprise;

2°. Leur emploi et les autres travaux de l'entretien, qui sont adjugés à des cantonniers.

Il ne peut être dérogé à ce mode d'entretien qu'en vertu d'un règlement d'administration publique. (Décret du 16 décembre 1811, art. 28.)

ART. 5659. Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut réunir l'adjudication de la fourniture des matériaux et l'adjudication d'aucuns travaux d'entretien. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 5660. Le cahier des charges des baux d'entretien doit énoncer toutes les obligations prescrites aux cantonniers, indépendamment des clauses locales motivées par la nature des matériaux et du terrain. (*Ibid.*, art. 30.)

N°. 2. *Des Adjudications des matériaux.*

ART. 5661. Les baux pour la fourniture des pavés sont de six ans aux moins; ceux pour l'extraction, le transport et le cassage des matériaux destinés à la réparation des routes non pavées ne peuvent être moindres d'une année, ni excéder trois années. (Décret du 16 décembre 1811, art. 33.)

ART. 5662. Ces baux doivent stipuler une amende payable au profit de l'État, du tiers de la valeur des pavés ou autres matériaux qui auraient dû être approvisionnés, et qui

ne seraient point déposés, à l'époque fixée, sur la route; et ce, indépendamment du remplacement, aux frais de l'entrepreneur, de tous les matériaux non fournis. (*Ibid.*, art. 34.)

ART. 5663. Avant de délivrer aucun mandat de paiement aux adjudicataires des matériaux, le préfet peut faire vérifier, par tous les moyens qu'il juge convenables, la réalité des quantités de matériaux annoncées comme fournies, d'après le certificat délivré à l'entrepreneur par l'ingénieur en chef. (*Ibid.*, art. 35.)

N° 3. *Des Adjudications de l'Emploi des matériaux et autres travaux d'entretien.*

ART. 5664. Tout individu habitant dans une commune dont le territoire est traversé par un canton de route, ou en est limitrophe, peut présenter sa soumission pour le travail de l'entretien dudit canton de route.

Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut soumissionner plus d'un canton de route.

Un maître de poste peut soumissionner plusieurs cantons de route, pourvu qu'ils soient desservis par son relai. (Décret du 16 décembre 1812, art. 40.)

ART. 5665. Tout maître de poste qui présente sa soumission pour se rendre adjudicataire de l'entretien du canton ou des cantons de route compris dans l'étendue de ses relais, peut, par exception spéciale, réunir la qualité d'adjudicataire de la fourniture des matériaux et celle de cantonnier. (*Ibid.*, art. 41.)

ART. 5666. Tout maître de poste cessant, par quelque cause que ce soit, son service de maître de poste, cesse, par le fait, d'être adjudicataire de l'entretien des routes ou de la fourniture des matériaux, à commencer du mois qui suit son remplacement, s'il n'est admis, sur sa demande, à continuer son entreprise pendant le reste de la durée de son bail. (*Ibid.*, art. 42.)

ART. 5667. Tout défaut d'accomplissement, dûment constaté de la part du cantonnier, de l'une des obligations qui lui ont été imposées par le cahier des charges, entraîne la résiliation de son bail.

Les baux doivent réserver en outre à l'administration la faculté de faire exécuter, aux frais du cantonnier, les réparations qu'il aurait négligé de faire. (*Ibid.*, art. 43.)

ART. 5668. La résiliation est prononcée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du directeur général des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 45.)

ART. 5669. Toutes plaintes ou réclamations contre les adjudications ou résiliations des baux de l'entretien des cantons de route, doivent être adressées au directeur général des ponts et chaussées, pour y être prononcé sur son rapport par le ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 46.)

N° 4. *Des Cantonniers.*

ART. 5670. Les cantonniers exécutent leurs travaux sous la direction des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; ils sont chargés,

Pour les chaussées pavées :

1°. De relever et de remplacer chaque pavé enfoncé ou cassé;

2°. De maintenir et reposer les pierres ou pavés de bordure;

3°. De déblayer les boues amoncelées dans les flaques et bas-fonds;

4°. De combler les ornières qui peuvent se faire entre les chaussées et les accottemens;

5°. D'entretenir les accottemens unis et praticables en toutes saisons.

Pour les chaussées d'empierrement :

1°. D'employer les matériaux approvisionnés sur les routes;

2°. De donner l'écoulement aux eaux pluviales ou autres;

3°. De combler les ornières à mesure qu'elles se forment;

4°. De rabattre les bourrelets des chaussées, régler toutes les aspérités qu'elles présentent, et recouvrir en gravier ou pierrailles les flaques, creux ou sentiers qui s'y formeraient;

5°. D'entretenir les accottemens de manière qu'ils soient unis et praticables en toutes saisons;

6°. De conserver les alignemens et la forme des tas d'approvisionnement, de telle manière que la vérification des ingénieurs puisse toujours en être sûre et facile. (Décret du 16 décembre 1811, art. 47.)

Art. 5671. Tout cantonnier est tenu d'exécuter, jour par jour, les réparations, et d'employer à cet effet le nombre d'ouvriers nécessaire.

Lorsque l'adjudicataire est un maître de poste, il est tenu d'indiquer et de faire admettre un maître ouvrier pour recevoir et faire exécuter tous les ordres des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.

Il n'en reste pas moins personnellement obligé pour l'exécution de toutes les clauses de son bail. (*Ibid.*, art. 48.)

Art. 5672. Les cantonniers doivent faire connaître chaque jour au conducteur des ponts et chaussées et au maire de leur commune les abus et délits commis dans l'étendue de leurs cantons, tels que fraude dans l'approvisionnement des matériaux, dégradations commises sur la route, ou tout autre délit de grande voirie quelconque. (*Ibid.*, art. 49.)

Art. 5673. Les maires sont tenus de dresser sur-le-champ un rapport de la plainte et de l'adresser sans retard au sous-préfet, qui doit faire à l'instant vérifier les faits par l'ingénieur de l'arrondissement.

Si les plaintes désignent nominativement quelque individu comme auteur de la contravention, le maire en dresse procès-verbal ou veille à ce qu'il soit dressé par le commissaire de police ou par l'adjoint qui en remplit les fonctions. (*Ibid.*, art. 50.)

Art. 5674. Les cantonniers doivent toujours être présens ou appelés à la réception qui est faite par les ingénieurs des pavés ou matériaux approvisionnés par les adjudicataires.

Ils doivent présenter, lors de cette réception, leurs observations aux ingénieurs sur la nature de ces matériaux. (*Ibid.*, art. 51.)

ART. 5675. Lorsque la fourniture des matériaux et l'exécution des travaux se trouvent réunies dans l'adjudication consentie à un maître de poste, les maires doivent assister à la réception des matériaux et faire, sur leur nature, les observations que l'article précédent autorise les cantonniers à présenter. (*Ibid.*, art. 52.)

ART. 5676. Les maires ou cantonniers qui ont fait des observations sur la fourniture des matériaux peuvent les transmettre, s'ils le jugent convenable, et dans les vingt-quatre heures, au sous-préfet. (*Ibid.*, art. 53.)

ART. 5677. Tout cantonnier qui, aux époques et dans les formes indiquées, n'a pas présenté ses observations sur la nature des matériaux qui lui sont fournis, n'est plus admis à se prévaloir de la mauvaise qualité des matériaux pour excuser le mauvais état de son canton de route. (*Ibid.*, art. 54.)

ART. 5678. Les cantonniers doivent prêter aide et assistance aux voituriers et voyageurs, donner avis aux maires et à la gendarmerie de tout ce qui peut intéresser la sûreté ou la tranquillité publique.

Les maires sont tenus de faire au sous-préfet de l'arrondissement le rapport des déclarations du cantonnier.

La gendarmerie en doit dresser procès-verbal sur-le-champ, et sans déplacer, en la présence du cantonnier déclarant. (*Ibid.*, art. 55.)

ART. 5679. Le travail de l'entretien des routes est payé aux cantonniers chaque mois, au chef-lieu de l'arrondissement, à raison du douzième du prix d'une année de bail, sauf la retenue d'un douzième qui a lieu sur chaque paiement pour la garantie de la bonne exécution des travaux subséquens; et il est fait compte de cette retenue lors de l'expiration du bail. (*Ibid.*, art. 56.)

§ 3. *Des Marchés par séries de prix, et des Cas imprévus.*

MCLXXIV. Les inconvéniens auxquels sont sujets les marchés par séries de prix les ont fait généralement interdire.

Cependant, il est certains cas où l'expérience a fait reconnaître que ce mode d'exécution pouvait recevoir une application utile.

Tels sont, en particulier pour les ports de commerce, les menus entretiens courans, ou les réparations urgentes, nécessaires lorsqu'ils éprouvent, par l'effet des coups de mer, une dégradation subite et imprévue.

Il est à propos, dans de telles circonstances, d'avoir un entrepreneur qui soit toujours prêt à mettre les mains à l'œuvre au premier ordre, et d'après des prix convenus.

ART. 5680. Les ingénieurs doivent préparer, pour chacun des ports de commerce, autant que besoin est, un bordereau ou série de prix,

1°. Pour la fourniture de chaque espèce de matériaux ;

2°. Pour la main-d'œuvre de chaque nature d'ouvrage.

Cette série, qui est soumise au directeur général des ponts et chaussées, devient la base d'une adjudication qui peut être passée pour trois années consécutives au plus. (Instruct. du 4 mars 1812.)

ART. 5681. Toutes les fois que, pendant la durée du bail, survient un ouvrage de réparation ou d'entretien à faire, une avarie à réparer, les ingénieurs donnent l'ordre à l'entrepreneur ; mais ils ne sont pas dispensés pour cela d'en dresser les devis et détails estimatifs, comme à l'ordinaire, au prix du marché passé.

L'entrepreneur les souscrit de sa soumission, par laquelle il s'engage à exécuter l'ouvrage prescrit pour la somme déterminée par le détail estimatif.

Le tout est soumis immédiatement à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, lequel fait, s'il y a lieu, les fonds en même temps qu'il approuve les devis. (*Ibid.*)

Art. 5682. Ces travaux sont régularisés au moyen des attachemens qui ont été tenus, et les états des dépenses ainsi faites sont soumis au directeur général des ponts et chaussées, dans les trois mois au plus tard de leur confection, pour être le tout examiné et approuvé, s'il y a lieu. (*Ibid.*)

Art. 5683. Lorsque la réparation est d'une telle urgence, qu'on ne peut en différer l'exécution et attendre l'autorisation du directeur général sans courir des dangers et sans s'exposer à de nouveaux accidens, on peut mettre de suite la main à l'œuvre, en employant, sauf remplacement, les fonds disponibles du service auquel appartiennent les ouvrages. (*Ibid.*; circul. du 13 août 1810, art. 26.)

§ 4. *Des Travaux exécutés par économie pour le compte du Gouvernement.*

MCLXXV. Le défaut d'entrepreneurs met quelquefois dans la nécessité de faire exécuter les travaux par régie.

MCLXXVI. Lorsqu'on établit des régisseurs, l'usage est de leur accorder un vingtième du bénéfice.

MCLXXVII. Ils ne sont pas responsables de leurs fausses manœuvres ou de leurs négligences.

MCLXXVIII. Cependant, les ingénieurs peuvent organiser aussi eux-mêmes les ouvriers et les transports, et ce mode est préféré par l'administration.

MCLXXIX. Quelques règles ont été introduites pour les guider dans une opération semblable.

Art. 5684. Lorsque les ingénieurs organisent eux-mêmes les ateliers d'ouvriers et les transports, ils fixent les conditions des traités qui doivent être passés pour les fournitures de matériaux, et passent les traités sous l'autorité du préfet. (Instruction du 11 juin 1813.)

Art. 5685. Ils désignent, parmi les conducteurs ou piqueurs, les agens au nom desquels les mandats des préfets doivent être délivrés, et qui sont chargés d'effectuer les paiemens.

Les mandats ne doivent jamais être délivrés au nom des ingénieurs, qui ne peuvent être à la fois certificateurs et mandataires. (*Ibid.*)

Art. 5686. Les piqueurs et les conducteurs chargés de la direction et surveillance des ateliers tiennent les rôles de journées des ouvriers, et après l'appel de la fin de chaque journée, marquent le temps fait par chacun d'eux. (*Ibid.*)

Art. 5687. Les maires des communes traversées par les routes, étant appelés par le décret du 16 décembre 1811 (art. 58), à inspecter les travaux d'entretien des routes, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, les conducteurs ou piqueurs sont tenus, à l'arrivée d'un atelier dans une commune, de se rendre chez le maire pour lui en faire part, et le mettre à portée d'exercer sa surveillance. (*Ibid.*)

Art. 5688. Les rôles de journées doivent être certifiés par les maires, aux différentes époques auxquelles ils leur sont présentés par les agens chargés de les tenir. (*Ibid.*)

Art. 5689. Après que cette formalité a été remplie, ces agens doivent les arrêter, en établir le montant, et rédiger un état. (*Ibid.*)

Art. 5690. Ces états et les rôles sur lesquels ils ont été rédigés doivent être remis aux ingénieurs ordinaires, pour être visés par eux, et adressés ensuite aux ingénieurs en chef, qui

délivrent leurs certificats de paiement, au nom des agens qui ont suivi les ouvrages. (*Ibid.*)

ART. 5691. Ces agens touchent le montant des mandats des préfets, et, munis de leurs rôles de journées, doivent se présenter chez les maires des communes où travaillent les ouvriers.

Là ils remettent l'argent aux chefs d'atelier, qui en font la distribution en présence des maires, et les parties prenantes signent les rôles dans la colonne qui y est indiquée, au fur et à mesure des paiemens qui leur sont faits. (*Ibid.*)

ART. 5692. Après les paiemens, les rôles de journées doivent être renvoyés aux ingénieurs en chef, pour rester dans leurs bureaux jusqu'à l'expédition des états généraux de situation, auxquels ils doivent être joints comme pièces justificatives. (*Ibid.*)

ART. 5693. Pour les fournitures et transports des matériaux par régie, la paie des ouvriers et voituriers doit s'effectuer de la même manière, soit qu'ils travaillent à la journée, soit qu'ils travaillent à la tâche. (*Ibid.*)

ART. 5694. Lorsque les ouvriers et voituriers sont à la tâche, les conducteurs ou piqueurs chargés de surveiller les approvisionnemens de matériaux doivent porter sur leurs rôles les quantités de matériaux reçus et transportés, les prix d'extraction et de transport, enfin, les sommes dues à chacun des ouvriers et voituriers, d'après les prix convenus. (*Ibid.*)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

De l'Exécution des travaux.

MCLXXX. Les travaux doivent être surveillés dans leur exécution, constatés à mesure de leur avancement, reçus quand ils sont terminés.

MCLXXXI. Les états de situation périodiques ser-

vent à éclairer l'administration sur la marche des travaux, et à motiver les paiemens d'à-compte.

MCLXXXII. Le procès-verbal de réception doit garantir à l'administration publique la bonne confection des travaux, et devenir par là aussi un titre pour l'entrepreneur, en dégageant sa responsabilité et assurant son paiement.

§ 1er. *Règles générales de surveillance relativement aux travaux des ponts et chaussées.*

ART. 5695. Les ingénieurs sont responsables de la bonne exécution des travaux qu'ils dirigent; la dépense de ceux qu'ils ont exécutés sans autorisation, ou qui excèdent les fonds accordés, reste à leur charge, à moins qu'ils ne justifient immédiatement d'une nécessité impérieuse. (Instruct. du 13 août 1810, art. 10.)

ART. 5696. Lorsque la dépense a été acquittée sans autorisation ou nécessité reconnue et justifiée immédiatement, le préfet, qui n'aurait pas dû délivrer les mandats de paiement, devient seul responsable. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 5697. Les ingénieurs en chef rédigent, à la fin de chaque campagne, les états généraux de situation de tous les ouvrages non terminés, d'après les comptes détaillés et pièces justificatives qui leur sont fournis par les ingénieurs ordinaires.

Ces comptes sont arrêtés au 20 décembre, et envoyés au ministre avant le 4 janvier, après avoir été fixés par l'administration départementale. (Instruct. du 26 floréal an IV, art. 10.)

ART. 5698. Les comptes des entrepreneurs sont acceptés et signés par eux.

En cas de refus, ils sont tenus d'en motiver les raisons, ou sommés de le faire par l'administration départementale, qui,

dans le délai d'un mois, prononce sur leurs réclamations, sans qu'elles puissent néanmoins servir de prétexte à aucun ralentissement ou cessation de travail. (*Ibid.*, art. 11.)

N. B. Voir d'ailleurs, pour la direction et la surveillance des travaux par les ingénieurs, ci-devant, première partie, liv. II, ch. III, § 2, art. 744 à 794.

§ 2. *Règles spéciales de surveillance sur les travaux des routes.*

N° 1. *Surveillance des ingénieurs.*

ART. 5699. Les ingénieurs en chef doivent faire au moins deux tournées par an sur les routes;

La première, dans le mois d'avril, pour l'établissement des travaux et pour conférer avec les ingénieurs ordinaires sur les moyens d'exécution;

La seconde, avec l'inspecteur général, qu'ils accompagnent, et à qui ils donnent tous les renseignemens qu'ils jugent convenables. (Instruct. du 26 floréal an IV, art. 15.)

ART. 5700. Les ingénieurs en chef et ordinaires sont spécialement chargés de diriger par eux-mêmes, et par les conducteurs sous leurs ordres, l'exécution de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes par les cantonniers. (Décret du 16 décembre 1811, art. 70.)

ART. 5701. Ils doivent se tenir continuellement assurés que les cantonniers remplissent leurs obligations, et particulièrement celle d'exécuter jour par jour les réparations de leur canton de route. (*Ibid.*, art. 71.)

ART. 5702. Dans tous les cas où les réparations n'ont pas été faites par des cantonniers, les ingénieurs ordinaires, sur le rapport des conducteurs, doivent demander l'autorisation de faire exécuter ces réparations aux frais des cantonniers.

Il est statué sur cette demande dans les vingt-quatre heures par les sous-préfets, qui rendent compte de leurs décisions aux préfets. (*Ibid.*, art. 72.)

ART. 5703. Les ingénieurs en chef, dans leurs tournées ou visites, sont accompagnés de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et du conducteur surveillant des cantons de route dans lesquels ils se trouvent.

Ils constatent l'état de la route;

Ils s'assurent des causes de dégradations qu'elle leur présente, et si l'approvisionnement de matériaux voulu par le cahier des charges a été effectué par les entrepreneurs aux époques fixées; ils entendent les plaintes des cantonniers. (*Ibid.*, art. 78.)

ART. 5704. Les ingénieurs ordinaires doivent se transporter sur-le-champ partout où la route a éprouvé quelque dégradation notable et nouvelle, et où le service réclame leur présence sous un rapport quelconque, en dresser procès-verbal, et en envoyer copie à l'ingénieur en chef et au sous-préfet. (*Ibid.*, art. 80.)

ART. 5705. A l'époque fixée pour l'approvisionnement des matériaux, les ingénieurs ordinaires procèdent, en présence des entrepreneurs et des cantonniers, à leur réception.

Ils dressent de cette réception un procès-verbal, dans lequel ils sont tenus de consigner les observations des maires ou des cantonniers et les motifs de la décision qu'ils ont prise ensuite de ces observations.

Ce procès-verbal est adressé, par eux, à l'ingénieur en chef, qui en donne connaissance au préfet. (*Ibid.*, art. 81.)

ART. 5706. Au vu de ce procès-verbal, le préfet, en conseil de préfecture, prononce, s'il y a lieu, contre les entrepreneurs les amendes fixées par le règlement. (*Ibid.*, art. 82.)

N° 2. *Surveillance de l'autorité administrative.*

ART. 5707. Les préfets, sous-préfets et maires sont chargés d'exercer une surveillance spéciale sur le bon état des routes de leurs départemens, arrondissemens et communes. (Décret du 16 décembre 1811, art. 57.)

ART. 5708. La surveillance des maires sur l'état des routes

de leur commune et sur le service des cantonniers qui y sont placés s'exerce par une inspection des travaux, qu'ils peuvent faire aussi fréquemment qu'ils le trouvent convenable, en se faisant accompagner par les cantonniers toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire. (*Ibid.*, art. 58.)

ART. 5709. Les maires ne peuvent néanmoins interdire ni ordonner aucun travail auxdits cantonniers, mais ils rendent compte au sous-préfet de leur arrondissement, au moins chaque quinzaine, et sur-le-champ, s'il y a urgence, des résultats de leur inspection. (*Ibid.*, art. 59.)

ART. 5710. Les sous-préfets doivent faire quatre fois chaque année l'inspection des routes royales de leur arrondissement.

Ils doivent en outre se transporter sur tous les points de route dont l'état est l'objet d'une contradiction entre les rapports des maires et ceux des ingénieurs. (*Ibid.*, art. 60.)

ART. 5711. Dans tous les cas énoncés à l'article ci-dessus, les sous-préfets peuvent prescrire aux ingénieurs ordinaires de se rendre sur les parties de route qu'ils leur indiquent, et se faire en outre assister, dans leurs visites, par les maires et les cantonniers. (*Ibid.*, art. 61.)

ART. 5712. Dans leurs tournées et dans les visites spéciales qu'ils font des routes, les préfets et sous-préfets doivent appeler devant eux les maîtres de poste et entendre leurs dires sur la conduite journalière et l'état des travaux de l'entretien des cantons de route compris dans leurs relais respectifs; et ces dires doivent toujours être mentionnés dans les comptes de tournée des sous-préfets. (*Ibid.*, art. 66.)

ART. 5713. Pour obtenir leurs mandats de paiement, les cantonniers sont tenus d'envoyer chaque mois au préfet, par l'intermédiaire des sous-préfets, indépendamment du certificat de consentement au paiement du douzième délivré par les ingénieurs un certificat des maires et maîtres de poste de leurs cantons de route, constatant le bon état desdites routes. (*Ibid.*, art. 67.)

ART. 5714. Lors même qu'un cantonnier est porteur des cer-

tificats mentionnés au précédent article, le préfet, s'il a reçu quelque plainte ou acquis des notions sur le mauvais état de son canton de route, peut en faire ou en ordonner la visite, et suspendre, jusqu'au résultat de ladite visite la délivrance du mandat de paiement. (*Ibid.*, art. 68.)

ART. 5715. Le préfet peut également ordonner une vérification extraordinaire du canton de route d'un cantonnier qui le réclame et qui a éprouvé le refus de l'un des certificats qui lui sont nécessaires. (*Ibid.*, art. 69.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Du Paiement.

MCLXXXIII. On distingue le paiement d'à-compte et le paiement définitif :

Les premiers ont lieu pendant le cours des travaux, au fur et à mesure de leur avancement;

Le dixième, réservé pour garantie des ouvrages, n'est acquitté qu'après le délai de garantie.

MCLXXXIV. Si le dixième est jugé devoir excéder la proportion suffisante pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé que ce dixième cessera de croître en raison des dépenses lorsqu'il aura atteint la somme à laquelle le devis aura déterminé le *maximum* des avances à exiger sur le prix des travaux pour sûreté des engagemens de l'entrepreneur.

MCLXXXV. L'entrepreneur traitant à son tour avec les particuliers, peut se trouver débiteur;

Les droits de ses créanciers, les priviléges de l'État, ont demandé quelques règles particulières.

§ 1er. *Des Certificats de paiement.*

ART. 5716. Les ingénieurs ordinaires, pendant leurs tournées, font les reconnaissances des ouvrages pour lesquels il y a des à-comptes à payer aux entrepreneurs, qu'ils avertissent, à cet effet, de se trouver sur les ateliers aux jours qu'ils leur indiquent. (Instruction minist. du 26 floréal an IV, art. 23, § 2.)

ART. 5717. A cet effet, pour chaque entreprise, ils dressent un état sommaire et séparé des ouvrages faits et des matériaux approvisionnés qui sont sur les chantiers.

Ils les estiment d'après les prix de l'adjudication, et ce n'est que sur ces états, acceptés par l'entrepreneur, que l'ingénieur en chef donne les certificats de paiement.

Les réceptions définitives de petits ouvrages se font par l'ingénieur ordinaire ;

Celles des grands ouvrages par l'ingénieur en chef.

Les unes et les autres ont lieu en présence d'un commissaire nommé par l'administration départementale.

Ce commissaire signe le procès-verbal de l'ingénieur, ainsi que l'entrepreneur, et, dans le cas où il ne s'est pas trouvé au rendez-vous, il envoie son avis séparé au département, qui le joint au procès-verbal, pour pouvoir ordonner le paiement. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 5718. Les dépenses ne peuvent être justifiées que par des certificats de l'ingénieur en chef, basés sur le certificat ou le métrage détaillé des ouvrages exécutés et dépenses faites, qui lui est fourni par l'ingénieur ordinaire pour chaque entreprise. (Instruct. du 13 septembre 1811, art. 58.)

ART. 5719. Ces certificats ou métrages détaillés restent déposés dans les bureaux de l'ingénieur en chef, pour être consultés au besoin. (*Ibid.*, art. 59.)

ART. 5720. Les certificats doivent indiquer sommairement :

1°. Le nom, le domicile de la partie prenante, adjudicataire, soumissionnaire ou régisseur;

2°. La date et le montant de l'adjudication, soumission, et de l'arrêté du préfet pour les travaux exécutés par régie;

3°. La nature des ouvrages exécutés, la partie de route sur laquelle ils ont été faits, et la date de leur exécution;

4°. Le montant total des dépenses faites;

5°. Celui des à-comptes délivrés, en rappelant le numéro des ordonnances sur lesquelles ils ont été imputés;

6°. Ce qui reste dû;

7°. Enfin la somme à payer, soit à-compte, soit pour solde, sur l'ordonnance expédiée à cet effet. (Circul. du 16 pluviôse an XI.)

ART. 5721. Si le préfet jugeait qu'il y a lieu d'augmenter ou de réduire le paiement proposé, l'ingénieur en chef est tenu de modifier, en conséquence, son certificat, ou de donner son refus motivé par écrit.

Dans ce dernier cas, la discussion est soumise de suite au directeur général des ponts et chaussées. (Instruct. du 13 septembre 1811, art. 60.)

ART. 5722. Les certificats de proposition délivrés par les ingénieurs en chef sont adressés directement aux préfets, qui les remettent ensuite aux parties prenantes avec leurs mandats de paiement. (*Ibid.*, art. 61.)

ART. 5723. Les préfets ont l'attention de ne délivrer leurs mandats aux parties prenantes, que sur des certificats de l'ingénieur en chef, ainsi conçus, en ayant soin de les timbrer de l'année d'exercice sur le fonds duquel le paiement est imputé, et qu'après avoir reçu du trésor public l'avis de la réalisation en caisse des fonds ordonnancés. (Circul. du 16 pluviôse an XI; instruct. du 13 septembre 1811, art. 57.)

ART. 5724. Un *duplicata* de ces certificats doit même être joint à l'appui des mandats du préfet, comme pièce à l'appui. (Instruct. sur les états de situation de l'exercice de l'an VIII, § 2; circul. minist. du 4 vendémiaire-an V; instruct. du 8 frimaire an VIII; du 15 vendémiaire an IX.)

ART. 5725. Les mandats et certificats de paiement ne doivent pas porter sur plusieurs ordonnances, ni cumuler, autrement que pour mémoire, des dépenses appartenant à différens exercices, ou relatives à plusieurs adjudications, soumissions et régies, ni imputables sur des fonds de différente nature, quoique du même exercice. (Instruct. du 13 septembre 1811, art. 62; circul. du 16 pluviôse an XI.)

ART. 5726. Lorsque la même adjudication cumule plusieurs articles du budget, les mandats et certificats de paiement sont expédiés séparément pour chaque article. (Instruct. du 13 septembre 1811, art. 63.)

§ 2. *De la Régularité des paiemens.*

ART. 5727. Aucun paiement n'est régulier s'il n'a pour objet une dépense déjà faite et approuvée, et s'il n'est imputé sur des fonds faits pour le service et l'exercice auxquels appartient la dépense. (Instruct. du 13 septembre 1811, art. 50.)

ART. 5728. S'il arrive, pour une cause quelconque, qu'il y ait lieu à annuler des mandats déjà envoyés par les payeurs particuliers au payeur général des dépenses diverses, et à faire rétablir les fonds dans les caisses des payeurs par les parties, les préfets et les ingénieurs en chef commencent par délivrer, en remplacement, d'autres mandats et certificats pour dépenses régulières, afin de mettre les payeurs en mesure de suivre les instructions qu'ils ont reçues pour l'échange des mandats annulés, déjà envoyés au payeur général. (*Ibid.*, art. 66.)

ART. 5729. Les payeurs particuliers peuvent refuser les mandats et les certificats qui ne sont pas conformes au modèle arrêté par la direction générale des ponts et chaussées, et aux dispositions prescrites ci-dessus. (*Ibid.*, art. 72.)

ART. 5730. Aucune plainte sur le retard du paiement des ordonnances n'est admise, par l'administration, sans un certificat par écrit de la part du payeur, contenant les motifs de son refus, afin qu'il puisse en être référé, s'il y a lieu, au mi-

nistre des finances, par l'intermédiaire du directeur général des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 73.)

ART. 5731. Les lois sur la comptabilité veulent que toutes sommes payées sur les deniers publics soient justifiées, non-seulement par les ordonnances des ministres, mais encore par les pièces à l'appui des dépenses qui ont motivé l'expédition des ordonnances.

Ces pièces doivent être remises au fonctionnaire chargé de justifier du paiement des dépenses auprès de la cour des comptes ou aux personnes déléguées pour effectuer ce paiement sous sa surveillance. (*Ibid.*, art. 74; décret du 24 messidor an XII.)

ART. 5732. Pour le paiement des travaux de routes, ponts, navigation, bacs, canaux, dessèchemens, etc., lorsque ces travaux se font par entreprise, en vertu d'adjudication ou soumission, il est produit :

A l'appui des mandats pour premier à-compte,

1°. Un extrait de l'adjudication ou marché, désignant la nature des travaux et le lieu où ils doivent être exécutés, ainsi que les prix alloués aux entrepreneurs;

2°. Un certificat de l'ingénieur en chef, constatant le montant des travaux exécutés et la somme à payer ;

Pour chaque nouvel à-compte, pareil certificat de l'ingénieur en chef, constatant l'avancement des travaux et fournitures, et la somme à payer ;

Pour les paiemens définitifs, indépendamment du certificat de l'ingénieur en chef, rédigé suivant le modèle prescrit, l'expédition de l'adjudication ou marché, le devis et le procès-verbal de réception, vérifié et arrêté par l'ingénieur en chef.

Ces pièces, que l'on délivre aux entrepreneurs, sont fournies par eux, ou remplacées à leurs frais, lorsqu'ils les ont égarées, (Instruct. du 13 septembre 1811, art. 75.)

ART. 5733. Lorsque les travaux se font par régie ou économie, les mandats du préfet, expédiés au nom du régisseur ou de l'agent chargé de la conduite des ouvrages, sont appuyés des états de tournées et fournitures, certifiés par lui, vérifiés

par l'ingénieur ordinaire, et arrêtés par l'ingénieur en chef, conformément aux modèles prescrits.

On joint à ces états les pièces justificatives nécessaires, suivant la nature des objets.

Lorsqu'il y a lieu de remettre par avance des fonds aux régisseurs, pour en faire la distribution, cette remise s'effectue à mesure des dépenses qui sont faites, et qu'il s'agit de payer, d'après le certificat qui en est fourni par l'ingénieur en chef.

Le paiement du premier et du second mandat a lieu sur le simple acquit du régisseur;

Pour obtenir le paiement du troisième, il est produit au payeur le compte appuyé des pièces justificatives de l'emploi de la somme payée sur le premier mandat;

Au paiement du quatrième, le compte et les pièces justificatives de l'emploi du second doivent de même être remis au payeur, et ainsi de suite pour les paiements subséquens. (*Ibid.*, art. 76; *voir* ci-devant, 5687 à 5694.)

ART. 5734. Lorsqu'il s'agit de dépenses accessoires aux travaux, d'indemnités pour terrains et maisons cédés au Gouvernement, les mandats du préfet sont appuyés :

1°. Du certificat de l'ingénieur en chef;

2°. De l'expédition de l'acte de cession, établissant l'indemnité réglée de gré à gré avec le Gouvernement, ou du jugement, lorsque cette indemnité est fixée par les tribunaux;

3°. Du certificat du conservateur des hypothèques, constatant que le terrain ou la maison cédés ne sont grevés d'aucune inscription.

Si ce certificat ne peut être produit en original, il est remplacé par celui du préfet, constatant qu'il a été fourni et qu'il se trouve déposé dans les bureaux de la préfecture. (*Ibid.*, art. 77; *voir* aussi lettre du grand-juge, du 4 thermidor an XIII.)

ART. 5735. Lorsqu'il s'agit d'indemnités pour cession momentanée ou dommages causés dans les propriétés, extraction de matériaux, etc., on produit à l'appui :

1°. Le certificat de l'ingénieur en chef;

2°. L'expédition ou extrait suffisamment libellé des procès-verbaux d'expertise, énonciatifs de l'approbation du directeur général des ponts et chaussées. (Instruct. du 13 septembre 1811, art. 78.)

Art. 5736. Pour le paiement des salaires d'experts, on produit un état des journées de travail de l'expert ou des experts.

Cet état, indicatif du prix fixé pour chaque journée de travail, par le directeur général des ponts et chaussées, est arrêté par l'ingénieur en chef, et porte en même temps proposition de paiement. (*Ibid.*, art. 79.)

Art. 5737. Pour le paiement des loyers de magasins, bâtimens, etc., à la charge du Gouvernement, indépendamment du certificat de l'ingénieur en chef, on produit copie ou extrait libellé du bail ou sous-bail souscrit par le propriétaire ou principal locataire.

Cet extrait, dont la production doit servir pour tous les paiemens subséquens jusqu'à l'expiration ou résiliation du bail, établit le nom des parties contractantes, le prix et la durée du bail, les époques fixées pour le paiement, et la date de l'approbation donnée par le directeur général.

Lorsqu'il n'y a pas de bail, les mandats et certificats doivent le dire, en rappelant toujours l'approbation. (*Ibid.*, art. 80.)

Art. 5738. Pour le paiement des frais de levés de plans, nivellement, sondes, recherches de matériaux, etc., impression, secours à des ouvriers blessés, etc., on produit, avec le certificat de l'ingénieur en chef, les états de ces frais et dépenses, avec les pièces justificatives, selon la nature des objets.

Le certificat rappelle toujours la date de l'approbation donnée au paiement par le directeur général des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 81.)

Art. 5739. Pour le paiement des salaires de cantonniers, les mandats sont individuels ou collectifs, suivant les besoins.

S'ils sont individuels, ils sont appuyés d'un certificat de l'ingénieur en chef, constatant le nombre des journées et le prix de chacune.

S'ils sont collectifs, c'est-à-dire expédiés au nom d'un chef d'atelier ou agent désigné à cet effet, ils sont appuyés d'états de journées ou de fournitures, certifiés par l'ingénieur ordinaire, et arrêtés par l'ingénieur en chef, avec proposition de paiement.

Ces états, qui n'ont pas besoin d'être émargés par les cantonniers, sont appuyés de pièces justificatives lorsqu'ils comprennent d'autres dépenses que celles des salaires. (*Ibid.*, art. 82.)

ART. 5740. Pour le paiement des salaires des conducteurs non embrigadés, piqueurs, préposés des ponts à bascule, éclusiers, garde-canaux, et lorsque les mandats sont individuels, ils sont appuyés d'un certificat de l'ingénieur en chef, constatant la somme due à payer.

Lorsqu'ils sont collectifs, le certificat est conçu de manière à faire connaître la somme à payer à chaque individu. (*Ibid.*, art. 83.)

ART. 5741. Toutes les dépenses accessoires aux travaux désignés dans les sept articles sont payées sur les ordonnances expédiées pour travaux, pourvu que les certificats et mandats rappellent exactement les dates des décisions du ministre ou du directeur général, qui en ont autorisé le paiement. (*Ibid.*, art. 84.)

ART. 5742. Lorsque, d'après autorisation, soit du ministre, soit du directeur général, il s'agit de faire payer sur des ordonnances qui n'ont pas été expédiées spécialement pour l'objet compris dans l'autorisation, on joint, à l'appui du mandat de paiement, l'original même de l'autorisation, si elle n'a d'autre objet que celui du paiement à faire, ou extrait seulement de cette autorisation, certifiée par le préfet, si elle est relative à plusieurs objets. (*Ibid.*, art. 85.)

ART. 5743. Les frais fixes et dépenses éventuelles se paient, comme les appointemens, sur mandats et certificats individuels ou collectifs.

On rappelle toujours, dans ces mandats et certificats, la date de l'approbation donnée au paiement des dépenses éventuelles par le ministre ou le directeur général des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 87.)

ART. 5744. Toutes les pièces à l'appui de ces mandats de paiement doivent être visées du préfet.

Quand ces pièces sont trop nombreuses, il suffit d'en viser le bordereau indicatif du numéro d'ordre de chaque pièce, de leur désignation et de la somme à payer. (*Ibid.*, art. 90.)

ART. 5745. Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être employés qu'à leur destination.

Tous déplacemens de fonds sont formellement interdits. (Instruct. du 5 mai 1806, n° 8.)

ART. 5746. Dans aucun cas, les ingénieurs ni les employés sous leurs ordres n'ont aucun maniement des deniers publics. (Instruct. minist. du 26 floréal an IV, art. 25.)

§ 3. *Des Droits de timbre et d'enregistrement.*

ART. 5747. Les mandats expédiés pour paiement de dépenses relatives au service médiat ou immédiat des ponts et chaussées ne sont pas assujettis au droit de timbre. (Instruct. du 13 septembre 1811, art. 91.)

ART. 5748. Les projets, devis et détails, les procès-verbaux de réception des ouvrages, et les certificats délivrés par les ingénieurs pour servir de base aux mandats de paiement, ne pouvant être considérés que comme renseignemens nécessaires à l'administration, en sont également exempts. (*Ibid.*, art. 92; lois du 13 brumaire an VII, art. 12; du 15 mai 1818, art. 8.)

ART. 5749. Les expéditions seules des devis et des procès-verbaux de réception qui se délivrent aux entrepreneurs y sont assujetties. (Instruct. du 13 septembre 1811, art. 73; loi du

15 mai 1818, art. 80; décision du ministre des finances, du 3 messidor an X.)

ART. 5750. Ces expéditions sont fournies par les bureaux des préfectures, et non par les ingénieurs en chef; les droits en résultant sont remboursés de suite par les entrepreneurs, avec les frais d'expédition, lorsqu'il y a lieu. (Instruct. ministr. du 13 septembre 1811, art. 94.)

ART. 5751. Les procès-verbaux d'expertise des terrains et maisons cédés ou pris pour travaux relatifs au même service, les actes de cession portant règlement de ces indemnités, et tous autres de même nature, doivent être timbrés. (*Ibid.*, art. 95.)

ART. 5752. Lorsque les frais sont à la charge du Gouvernement, les papiers destinés à ces différens actes sont visés pour timbre *gratis*. (*Ibid.*, art. 96.)

ART. 5753. Les procès-verbaux d'adjudication, ainsi que les actes de cautionnement et les expéditions de ces actes, qui sont délivrées par les préfets aux entrepreneurs, sont soumis au droit de timbre. (*Ibid.*, art. 97.)

ART. 5754. Les expéditions qui sont faites pour l'administration générale et pour les ingénieurs ne sont pas timbrées lorsqu'elles portent cette destination. (*Ibid.*, art. 98.)

ART. 5755. Les préfets se concertent avec les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour faire timbrer à l'avance les papiers nécessaires à l'expédition des actes sujets au timbre, et rembourser les droits en résultant, aux époques et suivant les formes prescrites par le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (*Ibid.*, art. 99.)

ART. 5756. Conformément à l'art. 5 de la loi du 7 germinal an VIII, à l'arrêté du Gouvernement, du 15 brumaire an XII, et aux décrets des 25 germinal an XIII et 19 mai 1811, les adjudications et marchés, ainsi que les actes de cautionnement, relatifs aux travaux des ponts et chaussées exécutés en entier ou en partie à la charge du trésor public, sont soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe d'un franc, mais ils ne

sont enregistrés qu'après l'approbation du directeur général des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 100.)

ART. 5757. Lorsque l'adjudicataire se cautionne lui-même, en donnant pour garantie spéciale l'hypothèque sur ses immeubles, il n'y a pas lieu à la perception du droit de cautionnement. (*Ibid.*, art. 101.)

ART. 5758. Conformément au § 2 de l'art. 70, tit. II, de la loi du 22 frimaire an VII, les actes de cession établissant le règlement des indemnités dues pour terrains ou maisons cédés au Gouvernement pour cause d'utilité publique doivent être enregistrés *gratis*. (*Ibid.*, art. 102.)

§ 4. *Des Créanciers de l'entreprise.*

MCLXXXVI. Les art. 557, 558, 559, 561, 562, 563, 564, 565 et 569 du Code de procédure civile déterminent généralement les formalités à observer pour former les oppositions, et pour saisir les sommes qui peuvent être dues pour fournitures et entreprises de travaux.

Mais l'effet de ces oppositions reçoit quelques modifications exceptionnelles, en ce qui concerne les entrepreneurs ou adjudicataires des travaux publics.

MCLXXXVII. Les créanciers sont divisés en deux classes :

Les règles du droit commun s'appliquent seulement aux créances des ouvriers et des fournisseurs de matériaux qui jouissent du privilége institué par les art. 2101, 2102, 2103 du Code civil.

Les oppositions des créanciers particuliers des entrepreneurs ne sont pas reçues par les payeurs.

L'entreprise et les fonds qui lui sont destinés, jus-

qu'à la réception des travaux, n'appartiennent pas encore à l'entrepreneur, mais à l'État.

Art. 5759. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits et à faire pour le compte de l'État ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des payeurs du trésor public, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions qui auraient été faites sont déclarées nulles et comme non avenues. (Décret du 26 pluviôse an II, art. 1 et 2.)

Art. 5760. Ne sont comprises dans les dispositions de l'article précédent, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 5761. Néanmoins les sommes qui restent dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, peuvent être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article précédent ont été acquittées. (*Ibid.*, art. 4; instruct. du grand-juge, du 27 mars 1806; avis du comité de l'intérieur, du 12 février 1819.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

Dispositions spéciales à la plantation des dunes.

MCLXXXVIII. Une portion de nos côtes est exposée à l'envahissement des sables mobiles, qui, de proche en proche, tendent à enlever des terrains à l'agriculture, et qui menacent d'encombrer l'approche de nos ports.

D'heureux essais ont été tentés pour fixer ces sables par des plantations appropriées au sol.

Des règles d'administration publique sont devenues nécessaires pour encourager et protéger ce genre de travaux.

MCLXXXIX. Les beaux travaux qui ont été exécutés dans les départemens de la Gironde et des Landes, sur les plans et sous la direction de M. l'ingénieur Brémontier, ont donné lieu à des règlemens locaux rendus par les préfets, et revêtus de l'approbation supérieure.

N. B. Nous avons déjà rapporté au livre précédent (t. III, p. 103) les principales dispositions relatives à la plantation des dunes.

Cependant, comme cette matière se rattache au service des ponts et chaussées, nous avons dû la rappeler ici en y ajoutant une disposition de détail qui nous a paru mériter d'être connue.

ART. 5762. Lorsque les particuliers ou les communes se trouvent hors d'état de planter les dunes qui leur appartiennent, les préfets peuvent proposer à l'administration publique de se charger des plantations.

Les propositions qu'ils adressent à cet effet au directeur général des ponts et chaussées doivent être accompagnées, indépendamment des devis et détails estimatifs du travail à faire, d'un rapport motivé du directeur des domaines et de l'enregistrement, sur les avantages que peut promettre la plantation projetée, et sur l'aperçu des produits comparés avec la dépense de premier établissement. (Décret du 14 décembre 1810, art. 5; instruct. du 11 février 1811 et du 18 décembre 1808.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Travaux relatifs aux bâtimens civils.

MCXC. Les travaux des bâtimens civils s'exécutent pour le compte de l'État, pour celui des départemens ou pour celui des communes.

Ils sont dirigés par des architectes nommés par l'administration.

MCXCI. Les règles qui régissent ces travaux ont une entière analogie avec celles qui viennent d'être exposées pour les travaux des ponts et chaussées.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Règles générales aux travaux pour les divers genres de bâtimens civils.

MCXCII. Ces règles embrassent les constructions, les réparations et l'entretien.

MCXCIII. Une partie de ces règles a pour objet de garantir la bonne confection des travaux;

Une autre partie a pour objet d'assurer l'économie nécessaire dans l'emploi des deniers de l'État ou des établissemens publics.

MCXCIV. Ces travaux ne peuvent être autorisés sans que les plans, devis et cahiers des charges n'aient été préalablement approuvés par l'autorité compétente.

MCXCV. Les préfets et les maires suivent, pour

les travaux qu'ils sont chargés d'autoriser, les mêmes règles que l'administration générale à l'égard de ceux dont l'autorisation lui est réservée. (*Voir* ces distinctions ci-dessus, art. 1923 à 1928.)

ART. 5763. Il faut que les plans, présentés sur une échelle suffisante, offrent, suivant l'importance des travaux, tous les développemens nécessaires.

Pour y parvenir, les plans généraux sont dressés sur une échelle de cinq millimètres par mètre.

Les plans de détails doivent l'être ordinairement sur une échelle de dix millimètres par mètre, et quelquefois sur une échelle de vingt millimètres, lorsqu'ils doivent présenter plus en grand quelques-uns de ces détails. (Circul. minist. du 22 octobre 1812.)

ART. 5764. Le devis doit présenter un tableau si exact, et en même temps si détaillé, des divers travaux dont se compose l'ensemble des édifices, que, dans l'exécution, il n'y ait plus qu'à suivre ce devis sans jamais s'en écarter.

S'il n'est pas toujours possible de tout prévoir, il faut au moins donner une description sommaire des ouvrages à faire; indiquer les précautions à prendre dans leur exécution; exprimer l'espèce, la qualité, la façon et l'emploi des divers matériaux, ainsi que leur prix et celui de la main-d'œuvre; expliquer la manière dont les fondations doivent être assises et construites, pour avoir le degré de solidité désirable; donner les sondes du terrain; déterminer, pour chaque partie séparée de la construction, les dimensions des divers ouvrages, afin d'en pouvoir vérifier les quantités; enfin, spécifier, pour chaque article, la manière dont les travaux mentionnés doivent être exécutés, et leurs prix présumés, en justifiant cette évaluation par des détails et sous-détails que les préfets doivent exiger absolument. (*Ibid.*; circul. minist. du 13 vendémiaire an VIII.)

ART. 5765. Le détail estimatif énumère et détaille les prix

courans de toutes les espèces de matériaux, d'ouvrages et de main-d'œuvre, suivant les dimensions et les conditions portées au devis, et où se trouve, à la fin, le montant aperçu et très approché de la dépense entière. (Circul. minist. du 13 vendémiaire an VIII.)

ART. 5766. Les dessins figuratifs sont les plans du rez-de-chaussée et des différens étages, les coupes en long et en travers; et les élévations des faces principales. (*Ibid.*)

ART. 5767. Pour les constructions un peu importantes, il est dressé des plans de détail d'exécution. (Circul. du 22 octobre 1812.)

ART. 5768. Toutes ces pièces doivent être projetées, rédigées et signées par l'architecte, puis visées et signées par l'administration ou par le directeur de l'établissement, ensuite adressées au ministre de l'intérieur, qui les soumet lui-même à son conseil des bâtimens civils. (Circul. minist. du 13 vendémiaire an VIII.)

ART. 5769. Le cahier des charges de l'adjudication énonce d'une manière précise les diverses époques des travaux, quand ils doivent être successivement terminés, quels degrés d'avancement donnent lieu à des paiemens d'à-compte. (Circul. du 22 octobre 1812.)

ART. 5770. Les approvisionnemens ne doivent plus changer du moment où ils ont été reconnus de bonne qualité et de dimensions convenables. (*Ibid.*)

ART. 5771. Le préfet donne à l'architecte, pour le guider dans la rédaction des projets de construction, un programme raisonné des besoins de l'établissement projeté.

Ce programme indique le nombre d'individus qui doivent, soit y être reçus à demeure, soit le fréquenter; celui des chefs et agens qui doivent y loger; le nombre approximatif des pièces à consacrer à des usages communs; leur emploi ou destination; enfin, le nombre des pièces affectées à des logemens ou usages particuliers, en distinguant le grade ou la qualité des personnes qui doivent les occuper. (*Ibid.*)

ART. 5772. Aucune dépense pour les constructions, les dis-

tributions et les réparations des bâtimens civils, ne peut être faite avant que les devis explicatifs, les détails estimatifs et les dessins figuratifs aient été examinés par le conseil des bâtimens civils et revêtus de l'approbation du ministre de l'intérieur. (Circul. minist. du 13 vendémiaire an VIII.)

ART. 5773. Il n'y a que deux exceptions :

La première concerne les réparations dites locatives, lesquelles ne changent rien aux distributions ni aux décorations, tant intérieures qu'extérieures.

Elles comprennent seulement le remplacement de quelques briques dans les planchers, la pose de quelques carreaux de verre aux croisées, lorsqu'ils ont été cassés par accident, et que la dépense n'en peut être supportée par les auteurs du dommage.

La seconde concerne les réparations urgentes dans le cas de péril imminent, comme d'une poutre qui menace de se rompre, d'un mur incliné, etc., cas auxquels l'architecte, même l'administration ou le directeur, est autorisé à faire une dépense de 150 fr. au plus, à la charge de rendre compte, dans le plus court délai, au ministre de l'intérieur, afin qu'il approuve d'abord la mesure prise, et qu'il pourvoie ensuite aux mesures ultérieures. (*Ibid.*)

ART. 5774. Lorsque les projets, plans et devis ont été approuvés par le ministre de l'intérieur, il ne peut y être fait ni changement ni altération lors de leur exécution, que sur la proposition transmise par le préfet dans le département duquel s'exécutent les travaux, et adoptée par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis du conseil des bâtimens civils, qui est préalablement consulté. (Arrêté du 18 juin 1812, art. 2.)

ART. 5775. Aucun à-compte n'est délivré à l'entrepreneur que d'après un certificat du préfet, qui atteste que la portion exécutée est conforme au projet. (*Ibid.*)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Du Ministère des architectes.

MCXCVI. Les architectes employés aux travaux des édifices publics sont soumis à une responsabilité.

Leurs honoraires sont déterminés par certaines règles.

Art. 5776. Tout architecte chargé de la direction de travaux dépendant du ministère de l'intérieur, situés hors du département de la Seine, et approuvés par ce ministre, d'après l'avis du conseil des bâtimens civils, à l'examen duquel les projets, plans et devis ont été soumis, est tenu de veiller sous sa responsabilité à ce que ces travaux soient exécutés conformément auxdits projets, plans et devis. (Arrêté ministériel du 18 juin 1812, art. 1.)

Art. 5777. Tout architecte desdits travaux étant personnellement responsable de l'exactitude avec laquelle ils sont exécutés conformément au projet, doit supporter les frais de tout changement fait sans l'approbation du ministre de l'intérieur, sauf à lui à avoir son recours contre l'entrepreneur, si celui-ci a opéré le changement à son insu. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 5778. La reconstruction partielle et les réparations des bâtimens civils sont réputées des travaux ordinaires.

Les architectes qui en sont chargés reçoivent un traitement fixe et annuel, et une indemnité proportionnelle à l'étendue des travaux lorsqu'ils s'élèvent à plus de 50,000 fr. (Règlement du 18 octobre 1808, art. 1.)

Art. 5779. Cette indemnité est réglée par le ministre en raison de l'étendue ou de la rédaction des projets, de la difficulté des travaux, du succès de leur confection et de l'économie dans les dépenses.

Elle peut s'élever jusqu'au double du traitement fixe. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5780. Les travaux ordinaires ne donnent point aux architectes le droit de réclamer des frais de plan et de bureau. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 5781. Les architectes qui sont chargés de travaux extraordinaires, et notamment de la construction neuve de monumens ou de grands édifices, reçoivent :

1°. Un traitement fixe;

2°. Un traitement proportionnel à la dépense;

3°. Ils ont droit, dans certains cas, d'obtenir une gratification. (*Ibid.*, art. 5)

ART. 5782. Le traitement proportionnel est réglé, au commencement de l'année, pour tous les travaux de la campagne précédente, pendant la durée de laquelle il peut être accordé des à-comptes dans les proportions réglées par le ministre. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5783. Indépendamment des traitemens fixe et proportionnel, les architectes peuvent, à la fin des travaux, demander une gratification, en établissant que les travaux ont été exécutés avec ordre, économie, et avec les perfections d'art dont ils étaient susceptibles.

Cette gratification, si elle doit avoir lieu, est réglée par le ministre. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 5784. Les projets, plans, dessins, mémoires et devis commandés par écrit à un architecte par le ministre, donnent lieu à une indemnité proportionnelle au travail, s'ils ne sont pas suivis d'exécution; le ministre la règle.

Le montant des dépenses auxquelles les projets sont évalués n'entre pour aucune considération dans la fixation de l'indemnité. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 5785. Lorsque les projets et plans fournis par un architecte sont exécutés par lui, il ne peut réclamer que ses déboursés, tels que modèles, levés de plans et voyages.

Il fournit le mémoire de ces déboursés, qui est réglé et arrêté par le ministre. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 5786. Si des plans adoptés par le ministre restent sans exécution, pour quelque raison que ce soit, et si ensuite, avant l'expiration de cinq années, ces mêmes plans et projets sont exécutés par tout autre architecte que par l'auteur, ce dernier, sa veuve ou ses enfans, ont le droit de demander au ministre le prélèvement en leur faveur du quart du traitement proportionnel assigné et payé à l'architecte chargé de la direction.

Les héritiers collatéraux, ni les créanciers ne sont point admissibles à la demande de cette indemnité.

Le droit à cette indemnité est éteint par dix années de jouissance, lors même que le monument ne serait pas terminé à cette époque.

Pour prétendre à l'indemnité, il faut que l'exécution soit conforme aux projets, à des détails près.

Ce point est décidé par le ministre. (*Ibid.*, art. 13.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Inspecteurs généraux.

ART. 5787. Dans leurs tournées, les inspecteurs généraux s'attachent à connaître les architectes, leurs talens sous le rapport de l'art, leurs qualités sous le rapport de la probité, de la bonne administration du travail, du choix, de l'appréciation des matériaux ou de la main-d'œuvre.

Les inspecteurs vérifient les travaux, leur conformité avec les devis, avec les adjudications, leur bonne exécution, la quantité des matériaux.

Ils font des recherches sur les prix généraux du pays, comparés avec ceux des constructions.

Ils recueillent avec soin l'opinion des divers corps, des administrations ou des individus à l'usage desquels doivent être les édifices, afin de bien constater que les convenances raisonnables s'y trouvent.

Ils font part de leurs observations aux préfets, aux maires, pour les constructions communales.

Ils recueillent des notes sur les principaux entrepreneurs, sur la manière dont ils remplissent leurs engagemens, sur la qualité des fournitures qu'ils font, etc.

Le résultat de toutes ces recherches est le principal objet de leur rapport au ministre, auquel ils proposent les mesures propres à améliorer tout ce qui a besoin de l'être. (Arrêté ministériel du 1er octobre 1812, art. 14.)

ART. 5788. Les inspecteurs généraux sont chargés de l'inspection générale de tous les travaux du ministère de l'intérieur.

La répartition des travaux de Paris entre les inspecteurs généraux est arrêtée par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur des travaux de Paris pour les travaux du département.

Il est fait autant d'arrondissemens qu'il y a d'inspecteurs généraux, dans le cas où la quantité et l'urgence des travaux exigent une autre répartition. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 5789. Les inspecteurs généraux, membres du conseil des bâtimens civils, ne peuvent être chargés de la construction ou de la direction d'aucuns des travaux qui sont confiés à l'adjudication publique. (*Ibid.*, art. 5.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Des Opérations du conseil des bâtimens civils.

MCXCVII. Le conseil des bâtimens civils est institué pour examiner, sous les rapports de l'art, de la solidité des travaux et de l'économie des dépenses, les projets soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 5790. Le conseil des bâtimens civils examine les projets, les plans, les devis, les détails de toutes les constructions et grosses réparations à faire sous la surveillance du ministre de l'intérieur. (Arrêté ministériel du 1er octobre 1812, art. 7.)

ART. 5791. Outre l'examen des constructions sous le rapport

des beaux-arts et des règles du goût, il examine tout ce qui est relatif à la solidité des constructions, à la qualité des matériaux, aux convenances des édifices tant sous le rapport de leur destination que des lieux où il s'agit de les construire.

Il vérifie les devis, s'assure que rien n'y est omis, que tout y est justement calculé.

Il se rend compte des détails estimatifs, de leurs divers élémens, de la quantité des matériaux, de leur prix aux lieux d'origine, des distances jusqu'aux lieux de construction, de l'espèce et du prix des transports, du prix des façons et main-d'œuvre, etc., etc. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 5792. Le conseil émet toujours un avis sur les dépenses réelles qu'il prévoit ; il fait connaître les architectes qui mettent ordinairement plus ou moins de soin dans la rédaction des projets, sous les divers rapports qui viennent d'être indiqués. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 5793. Le conseil donne son avis sur les honoraires qu'il est convenable d'allouer aux architectes d'après la bonté de leurs travaux préparatoires, d'après les divers degrés de participation à l'exécution de ces travaux, d'après les soins plus ou moins vigilans apportés à la solidité ou à l'économie des constructions. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 5794. Le conseil fait connaître son opinion sur les améliorations dont il juge l'organisation des travaux publics susceptible, sur les moyens d'obtenir plus de probabilité d'avoir de bons projets, plus de garantie d'une bonne exécution, sur les études préparatoires qu'on peut exiger des architectes, sur les institutions les plus propres à former des hommes utiles à la fois sous le rapport de l'architecture, comme l'un des beaux-arts, et celui de l'administration économique et bien entendue des travaux. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 5795. Le conseil délibère sur les matériaux des travaux, sur les demandes, prétentions, réclamations des entrepreneurs et architectes, sur les questions de comptabilité, d'évaluation, et généralement de tous les objets sur lesquels le ministre juge à propos de le consulter. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 5796. Il est fait au secrétariat du conseil des bâtimens civils des tables de toutes les affaires qui lui sont renvoyées.

Ces tables sont conçues de manière à présenter la division des mêmes affaires,

1°. Par ordre de département ;

2°. Par nom d'architecte ;

3°. Par nature d'édifice : dépôts de mendicité, maisons de détention, prisons, casernes de réserve, casernes de gendarmerie, casernes de troupes régulières, préfectures, tribunaux, églises, presbytères, halles, maisons communes, salles de spectacle, etc. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 5797. Tous les mois chacun des inspecteurs généraux remet au ministre des rapports sommaires sur les travaux dont il a l'inspection, et des observations générales sur les rapports dont il a été chargé. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 5798. Le conseil des bâtimens civils est composé de quatre membres titulaires dont l'un préside, et d'un secrétaire avec traitement.

Il y a de plus des conseillers honoraires dont le nombre n'est pas déterminé.

Quatre architectes rapporteurs sont attachés au conseil. (Arrêtés ministériels du 1er octobre 1812, art. 1 ; du 3 avril 1819, art. 1.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

De Diverses spécialités de travaux.

§ 1er. *Des Travaux dans la capitale.*

MCXCVIII. L'importance des monumens publics que renferme la capitale a excité, sous les rapports de l'art autant que dans l'intérêt des services publics, une sollicitude spéciale de la part de l'administration publique.

ART. 5799. Un agent spécial, placé sous les ordres du mi-

nistre de l'intérieur avec le titre de *directeur des travaux de Paris*, dirige et surveille les constructions neuves, les reconstructions et grosses réparations payables sur les fonds de la ville de Paris; les travaux de même nature, à quelque somme qu'ils s'élèvent, et ceux d'entretien dont l'évaluation est de 3,000 fr., et au-dessus, lorsque la dépense est imputée sur les fonds du département de la Seine; les travaux de toute espèce qui sont payés sur les fonds du ministère de l'intérieur, à l'exception de ceux qui dépendent des ponts et chaussées; le directeur est nommé par le Roi. (Ordonn. royale du 28 février 1817, art. 1.)

ART. 5800. Les plans, devis, détails et cahiers des charges, rédigés par les architectes, sont remis au directeur, qui les discute et les transmet, avec ses observations et son avis, au ministre, s'il s'agit de travaux payés par le ministère, et au préfet, si la dépense est imputée sur le revenu de la ville ou du département.

Les projets sont approuvés par le ministre, sur la proposition du conseil des bâtimens civils. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5801. Les adjudications et marchés pour l'exécution des projets arrêtés sont passés en séance du conseil de préfecture du département de la Seine et en présence du directeur.

Le préfet les soumet à l'approbation du ministre. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5802. Le directeur donne aux architectes les ordres et les instructions nécessaires pour que les travaux s'exécutent conformément aux projets arrêtés.

Il veille à ce qu'il ne soit fait aucun changement, soit dans la forme ou la dimension des ouvrages, soit dans l'espèce ou la qualité des matériaux.

En cas de négligence, de contravention ou de malfaçon, il constate les faits et provoque les décisions propres à faire cesser le désordre. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 5803. Si, pendant la durée de l'exécution, le directeur ou l'architecte reconnaît la nécessité de quelque changement, il en est référé au ministre ou au préfet pour que les modifi-

cations qu'exigent les projets soient ordonnées dans la forme établie par l'art. 5799. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 5804. Les paiemens d'à compte sont proposés par les architectes et ordonnés par le ministre ou par le préfet, après vérification faite par l'inspecteur général et sur l'avis du directeur.

Les paiemens pour solde sont accordés dans les mêmes formes, après que les procès-verbaux de réception définitifs ont été approuvés par le ministre. (*Ibid*, art. 6.)

ART. 5805. Le directeur rend compte tous les mois, au ministre, des progrès des travaux, des paiemens effectués et de la situation des fonds accordés.

Il adresse au préfet de la Seine un extrait de ce compte pour les travaux qui concernent la ville et le département. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5806. Les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs relativement à l'exécution ou au paiement des travaux, sont jugées en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, s'il y a lieu.

Le directeur est entendu verbalement et par écrit. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5807. Le traitement du directeur et les fonds de bureau sont imputés, moitié sur les fonds du ministère de l'intérieur, moitié sur ceux de la ville de Paris. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 5808. Le ministre de l'intérieur désigne les théâtres où doivent être placées les pierres aux environs des grandes constructions qui s'exécutent dans l'enceinte de la ville de Paris, afin qu'aucune place, boulevart, rue, ni voie publique ne soit occupé par ces matériaux.

Il désigne également, près des carrières, des chantiers où sont déposées les pierres, pour de là être transportées au fur et à mesure qu'elles doivent être employées sur le théâtre désigné, en exécution de la disposition ci-dessus. (Décret du 26 septembre 1810, art. 1.)

ART. 5809. Toutes les fois qu'une grande construction est ordonnée dans la ville de Paris, la quantité de pierres à trans-

porter autour de ladite bâtisse, et l'emplacement où elles sont déposées, doivent être désignés. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5810. Les lieux de dépôt des pierres ou théâtres doivent toujours être pris sur des emplacemens hors de la voie publique. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5811. Lorsqu'il n'existe point d'emplacemens hors des places ou de la voie publique, et que l'espace le permet, sans qu'il en résulte aucune gêne, on peut proposer l'établissement de chantiers ou théâtres clos de manière que le cantonnement des matériaux soit absolument séparé de ce qui reste pour la voie publique. (Arrêté ministériel du 13 octobre 1810, art. 6.)

ART. 5812. Les ingénieurs ou architectes et les commissaires voyers tracent sur le terrain et sur un plan leurs projets de dépôt ou de cantonnement des matériaux. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5813. S'il n'y a point d'opposition, ces plans, approuvés par le préfet de police, règlent définitivement l'emplacement des dépôts ou des théâtres.

En cas d'opposition, il en est référé au ministre de l'intérieur, qui statue dans la huitaine. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5814. Afin de ne pas retarder l'avancement des grands travaux, les entrepreneurs sont toujours tenus d'avoir des dépôts à proximité des carrières. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 5815. L'emplacement et l'étendue de ces dépôts sont déterminés par l'ingénieur ou par l'architecte chargé de la construction; on les rapproche le plus possible des grandes routes, sans pouvoir anticiper sur elles. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 5816. Ces dépôts sont toujours garnis de manière, que, dans aucun temps, le retard de l'approvisionnement des matériaux ne puisse en apporter dans l'avancement des constructions. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 5817. Les ingénieurs ou les architectes de chaque construction sont chargés des vérifier, au moins une fois par mois, lesdits dépôts et d'en rendre compte. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 5818. Les programmes des constructions nouvelles ou

des reconstructions sont arrêtés par le ministre de l'intérieur et envoyés au directeur, qui les transmet aux architectes. (Arrêté ministériel, du 28 février 1817, art. 1.)

Art. 5819. La proposition des architectes est faite pour les travaux du ministère, par le directeur; pour ceux du département ou de la ville de Paris, par le préfet. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 5820. Les plans, devis, détails et cahiers des charges proposés par les architectes sont remis au directeur, et par lui transmis, avec ses observations et son avis, au ministre, lorsqu'il s'agit de travaux à payer sur les fonds du ministère, au préfet de la Seine, lorsque les dépenses sont à charge de la ville ou du département.

Le préfet, après avoir examiné le projet et les observations du directeur, peut les lui renvoyer pour être remis au ministre, ou les adresser directement au ministre avec ses observations. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 5821. Les projets arrêtés par le ministre sont envoyés immédiatement au préfet, afin qu'il détermine l'époque de l'adjudication, à laquelle il fait procéder, soit en bloc, soit sur une série de prix, ainsi que le portent les conditions arrêtées par le ministre. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 5822. Lorsque le ministre a notifié au préfet l'approbation d'une adjudication, il fait passer au directeur les pièces du projet, et une copie de l'acte d'adjudication, dont la minute reste déposée aux archives de la préfecture. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 5823. Dans le cas où il est reconnu convenable d'exécuter des travaux par régie, ou d'apporter quelques changemens aux projets arrêtés, la proposition motivée en est faite par le directeur, soit au ministre, soit au préfet de la Seine, selon l'espèce des ouvrages.

Il est réservé au ministre de statuer sur le rapport du préfet. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 5824. Il est procédé à la réception définitive des travaux par l'architecte, en présence du directeur, d'un inspecteur général et du préfet, ou d'un commissaire nommé par lui à

cet effet, lorsque la dépense est à la charge du département ou de la ville.

Les personnes qui ont assisté à la réception en visent le procès-verbal. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5825. Les mémoires sont arrêtés par le directeur, et soumis ensuite à l'examen du conseil des bâtimens civils, qui donne son avis. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5826. Les employés de toute espèce, attachés à la direction et surveillance de chaque construction, sont nommés, et leurs traitemens fixes et proportionnels réglés sur la proposition du directeur, par le ministre, pour les travaux du ministère, et par le préfet, pour ceux de la ville ou du département. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 5827. Le directeur soumet tous les ans au ministre un état détaillé des fonds nécessaires à son service, tant pour le personnel que pour le matériel, en distinguant les frais relatifs à chaque établissement, afin que les dépenses qui se rattachent au budget du ministère puissent y être comprises.

Il fournit un extrait de cet état au préfet pour les bâtimens du département et de la ville. (*Ibid.*, art. 10.)

§ 2. *Des Travaux dans les villes et pour les établissemens départementaux ou communaux.*

MCXCIX. La surveillance de l'administration générale sur les grands travaux des départemens est motivée par plusieurs ordres de considérations.

Sous le rapport de l'art, elle a pour objet d'écarter les projets que le goût ne pourrait avouer, ou d'améliorer ceux qui pourraient compromettre la solidité et la conservation des édifices;

Sous le rapport des convenances, elle isole les besoins réels des influences accessoires qui cherchent quelquefois à les contrarier;

Sous le rapport de l'économie, elle détermine, d'après des comparaisons générales et d'après l'expérience, les limites des ressources, et fait la part de la nécessité et du luxe.

ART. 5828. Avant de proposer au Roi un projet d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité, soit de la ville de Paris, soit de toute autre ville ou commune du royaume, le ministre de l'intérieur doit faire précéder cette demande, soit du plan des alignemens déjà arrêtés légalement, s'il y en a eu, soit d'un projet de plan d'alignement, pour ledit plan être arrêté en conseil d'État, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807. (Avis du conseil d'État, du 30 août 1811, approuvé le 3 septembre, art. 1.)

ART. 5829. Les plans d'embellissement et d'utilité publique de la ville de Paris sont arrêtés sur le vu des plans d'alignemens partiels et par quartier, accompagnés du nivellement, lorsqu'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5830. Les soumissions ne sont jamais reçues que sous cachet, et ne sont ouvertes qu'en assemblée générale et en présence de l'architecte qui a dressé les plan et devis des travaux, et en doit diriger l'exécution. (Circulaire du 12 frimaire an XIV.)

ART. 5831. Lorsqu'il s'agit de travaux à faire aux édifices diocésains, tout projet, hors ceux relatifs à des réparations de simple entretien, doit être précédé de la rédaction d'un programme indiquant les divers objets dont l'architecte doit s'occuper dans son travail.

Ces programmes sont arrêtés par les préfets et les évêques, et sont adressés au ministre avec le travail de l'architecte. (Circulaire du 12 septembre 1820.)

ART. 5832. Toutes dépenses pour constructions, reconstructions et réparations, pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux formalités indiquées ci-dessus, sont rejetées ainsi que

toute proposition d'allocation sur quelque nature de fonds que ce soit.

Elles demeurent personnelles à ceux qui ont donné les ordres pour les effectuer. (*Ibid.*)

TROISIÈME DIVISION.

Des Travaux militaires.

MCC. Les travaux militaires ont lieu, ou à la guerre, ou dans les places fortes et établissemens militaires de la frontière ou de l'intérieur

MCCI. Ils ont pour objet, les constructions, réparations d'édifices et bâtimens, ponts, digues et ouvrages d'art analogues à ceux des ponts et chaussées, ou enfin des ouvrages destinés, soit à l'attaque, soit à la défense, et entièrement spéciaux, par conséquent, dans leur connexion avec les opérations militaires.

MCCII. Dans les considérations relatives aux travaux militaires, l'intérêt de la défense de l'État s'unit à celui de l'économie pour motiver les règles relatives aux projets et à leur exécution.

MCCIII. Les travaux militaires sont, en général, sous la direction de l'arme du génie.

Mais les travaux dans les bâtimens occupés par l'artillerie sont dirigés par les officiers de cette arme.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Règles générales.

ART. 5833. Le ministre de la guerre répartit entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leur classe et selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires. (Lois des 8-10 juillet 1791, tit. VI, art. 2.)

ART. 5834. Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtimens et établissemens militaires quelconques, et de tout ce qui en dépend, sont faits par entreprise, d'après une adjudication au rabais.

Cette adjudication n'est jamais passée en masse, mais elle comprend le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrages et de matériaux qui y sont employés. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5835. Lorsqu'il s'agit de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adresse au commissaire des guerres :

1°. L'ordre de procéder à l'adjudication ;

2°. Un état par aperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché ;

3°. Les devis et conditions qui ont été fournis par les agens militaires préposés à cet effet. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 5836. Suivant que les travaux, objet du marché, intéressent toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un arrondissement, ou enfin qu'ils se bornent à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informe le préfet du département, ou le sous-préfet, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il a reçus, et les requiert de procéder dans un délai dont ils conviennent à l'adjudication du marché. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 5837. D'après l'époque convenue entre les préfets et sous-préfets et le commissaire des guerres, celui-ci fait poser dans la place et dans les lieux circonvoisins des affiches signées

de lui et indicatives de l'objet, de la durée du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il doit être passé, de manière que les particuliers puissent être informés à temps, et se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 5838. Le commissaire des guerres est tenu de donner à ceux qui se présentent à cet effet connaissance des devis et conditions du marché, et tous autres renseignemens qui dépendent de lui.

On peut, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département, de la sous-préfecture ou de la municipalité. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5839. Le jour fixé pour l'adjudication, le préfet ou le sous-préfet, ou le maire, conformément à l'article 5836 ci-dessus, se rend, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui des agens de l'administration par-devant lequel se passe le marché, et là en sa présence et celle des officiers du génie préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication est faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, et passée à celui qui fait les meilleures conditions avec les formalités qui sont prescrites. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5848. Nul ne peut être déclaré adjudicataire du marché, que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité ou donné caution suffisante. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 5841. Tous les frais dépendant de l'adjudication sont bornés aux frais de publication et d'affiches, et sont supportés par l'adjudicataire. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 5842. Les différens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires sont surveillés dans tous leurs détails par les officiers du génie, qui en font les toisés particuliers en présence desdits entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages.

Ces toisés particuliers sont signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, et certifiés par les officiers du génie chargés de la direction des travaux. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 5843. Chaque année, au terme des travaux, les toisés particuliers sont réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur, par les officiers du génie qui ont surveillé et dirigé tous les détails des travaux.

Ce toisé est signé par l'entrepreneur, certifié par lesdits officiers, et visé par ceux d'entre eux qui ont inspecté les travaux. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 5844. Le toisé général, certifié et visé ainsi qu'il a été dit en l'article précédent, est remis au commissaire des guerres pour être arrêté par lui, après en avoir vérifié les calculs.

Ledit toisé est ensuite soumis au visa de celui des agens de l'administration devant lequel a été passé le marché. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 5845. Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs, ne leur sont dus, et ne peuvent être ordonnés à leur profit par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites par les trois articles précédens n'aient été remplies.

Lesdits paiemens ne sont exigibles par les entrepreneurs que trois mois après la confection du toisé général. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 5846. Peuvent néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir sur les certificats des agens militaires, et d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion du travail exécuté, et ce jusqu'à concurrence des trois quarts des travaux entrepris. (*Ibid*, art. 15.)

ART. 5847. Les officiers du génie, chargés sur les frontières de la direction des travaux militaires, étendent leur surveillance sur les établissemens de l'intérieur.

D'après les ordres qu'ils en reçoivent du ministre de la guerre, ils indiquent les principales réparations, dressent les devis des marchés, les états de dépense, et tiennent la main à tout ce qui peut contribuer à la conservation desdits bâtimens et établissemens militaires, comme pour ceux des places de guerre.

Lorsque les officiers du génie ne sont employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément, et pour constater l'état des bâtimens militaires, il leur est tenu compte, sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement. (*Ibid.*, art. 20.) ...

ART. 5848. Lorsque des travaux indispensables exigent la plus grand célérité, après que les troupes en garnison ont fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les préfets ou les sous-préfets, d'après la réquisition des officiers du génie, sont tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui sont en leur pouvoir, pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaire à l'exécution des travaux.

Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers est fixé par les préfets ou sous-préfets. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 5849. Dans le cas de travaux pressés, les officiers du génie chargés de leur direction peuvent ne point les interrompre les jours de dimanches et fêtes chômées, à la charge par eux d'en prévenir les municipalités. (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 5850. Les ouvriers employés aux travaux militaires sont payés par les entrepreneurs, au plus tard toutes les trois semaines, d'après les toisés particuliers des ouvrages, et toutes les semaines pour le nombre des journées de travail.

Il ne peut être fait aucune retenue sur les salaires, si ce n'est, pour les soldats ouvriers, celle nécessaire pour payer leur service de garnison et leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas satisfait.

Il n'est point d'ailleurs dérogé aux lois concernant les actions et oppositions des créanciers envers leurs débiteurs. (*Ibid.*, art. 26.)

ART. 5851. Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigent, soit l'interruption momentanée de communications publiques, soit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéresse les habitans, les agens militaires ne peuvent les ordonner qu'après en avoir prévenu le maire, et

pris avec lui les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 5852. Les cahiers des charges sont joints en double expédition aux devis qui accompagnent les propositions de travaux à exécuter; si les conditions en paraissent satisfaisantes, une expédition en est renvoyée approuvée, avec l'autorisation de mettre les travaux en adjudication.

Cette expédition, revêtue du visa du ministre, forme la base invariable de l'adjudication. (Circulaire du 26 novembre 1818.)

Art. 5853. Tous les devis, soit pour construction, soit pour réparations de bâtimens, doivent porter en tête les prix courans de toutes les matières qui doivent y être employées, en distinguant ceux des matières premières et ceux des matières ébauchées. (*Ibid.*)

Art. 5854. Il doit y avoir, dans toutes les places un registre in-folio sur lequel, à la fin de chaque exercice, et après que les comptes définitifs en ont été approuvés par le ministre, on inscrit sur le montant des dépenses faites à chacun des articles permanens, y compris celui du magasin. (Instruct. minist. du 22 septembre 1826, art. 46.)

Art. 5855. L'entrepreneur peut avoir, s'il le juge à propos, pour sa garantie, un second registre de comptabilité, en tout semblable au précédent, mis à jour, arrêté et signé aux mêmes époques. (*Ibid.*, art. 47.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De la Construction, de l'Entretien et des Réparations des bâtimens militaires.

Art. 5856. Le ministre de la guerre seul donne des ordres pour la construction des bâtimens militaires.

Les chefs du génie rédigent et présentent les projets de ces constructions, et sont chargés de leur exécution. (Règlement du 17 août 1824, art. 113.)

ART. 5857. Les réparations à faire dans les bâtimens militaires sont de trois sortes :

1°. Les réparations dites *locatives*, ou menues réparations;

2°. Celles qui ont pour objet l'entretien des bâtimens et les convenances du service;

3°. Les réparations d'urgence.

Toute demande de réparations peut être adressée par les chefs de corps ou d'administration au sous-intendant militaire, qui transmet, avec son avis, cette demande écrite au chef du génie.

Les réparations locatives ou menues réparations peuvent être effectuées immédiatement par les ordres des chefs du génie, sur les fonds alloués annuellement pour les entretiens courans.

Les réparations qui ont pour objet l'entretien des bâtimens et les convenances du service ne peuvent être exécutées qu'après avoir été soumises par le chef du génie au directeur de cette arme, dans les formes usitées pour le service du génie, et après l'approbation du ministre.

Les réparations d'urgence, après que leur nécessité a été reconnue et constatée dans un procès-verbal par le sous-intendant militaire et le chef du génie, sont exécutées par les soins de ce chef, qui en rend compte sur-le-champ à son directeur, en lui envoyant copie du procès-verbal et de l'état estimatif.

Ces pièces sont adressées au ministre par le directeur du génie, afin d'avoir son approbation pour régularisation.

Les corps ou les agens des administrations, logés dans des bâtimens militaires, ne peuvent, sous aucun prétexte, arrêter, gêner ou retarder l'exécution des travaux confiés aux soins des officiers du génie. (*Ibid.*, art. 114.)

ART. 5858. Lorsque les dégradations ont lieu dans les bâtimens militaires par le fait des occupans, elles sont constatées par un officier du génie, et le sous intendant militaire en dresse procès-verbal.

Une visite de ces bâtimens a lieu en conséquence une fois au moins par trimestre; et cette visite est d'ailleurs faite à l'époque de chaque évacuation des bâtimens.

L'état des lieux inventoriés sert à constater ces dégradations. (*Ibid.*, art. 115.)

ART. 5859. Le procès-verbal constate les différences survenues dans l'état des lieux.

Ces différences sont annotées en détail sur un ordre de réparations dressé par l'officier du génie et annexé au procès-verbal, et la dépense en est approximativement relatée audit procès-verbal. (*Ibid.*, art. 116.)

ART. 5860. A défaut par l'officier de casernement de vouloir signer ledit procès-verbal, le sous-intendant militaire passe outre, et la pièce n'en est pas moins exécutoire contre le corps occupant. (*Ibid.*, art. 117.)

ART. 5861. L'ordre de réparation est adressé sur-le-champ par le chef du génie à l'entrepreneur des travaux militaires.

Les réparations sont exécutées de suite, si la saison le permet, ou le plus tôt possible dans le cas contraire, d'après l'état estimatif qui en a été dressé par le chef du génie, au prix et suivant les conditions du marché, approuvé par le ministre de la guerre pour les travaux de la place.

Lorsque les travaux sont achevés, le chef du génie le certifie au bas de l'expédition du procès-verbal qui a été remise à l'entrepreneur, et y joint une copie certifiée du compte de ces travaux. L'entrepreneur présente lesdites pièces au sous-intendant militaire, à la diligence duquel elles sont acquittées par le quartier-maître ou par le payeur de la guerre au compte du corps, à qui elles sont remises en compte lors du premier paiement de la solde. (*Ibid.*, art. 118.)

ART. 5862. Chaque retenue sur chaque paiement de la solde des corps pour cause de dégradations aux bâtimens militaires ne peut excéder le cinquième de ladite solde. (*Ibid.*, art. 119.)

ART. 5863. Le corps a six mois pour se pourvoir devant le ministre de la guerre, s'il y a lieu, contre ces retenues; passé ce temps, les réclamations ne sont plus admises. (*Ibid.*, art. 120.)

ART. 5864. Si un corps vient à partir sans qu'il ait été procédé à la reconnaissance de l'état des lieux et sans avoir désigné un officier pour y assister, il y est procédé d'office, et s'il existe

des pertes et dégradations, elles sont constatées et payées comme il est prescrit par les articles 5858, 5859 et 5860. (*Ibid.*, art. 121.)

ART. 5865. Lorsqu'il y a lieu de procéder d'office, le lieutenant du Roi ou un officier désigné par lui, et, à son défaut, le maire ou un membre de l'autorité civile est appelé, sur l'invitation du sous-intendant militaire, pour assister à la reconnaissance et y représenter le corps absent. (*Ibid.*, art. 122.)

ART. 5866. Dans le cas des deux articles précédens, le payeur de la place dans laquelle les dégradations ont été commises, s'adresse à celui du lieu où réside le corps, pour faire exercer la retenue dont le montant doit être délivré à l'entrepreneur des travaux militaires. (*Ibid.*, art. 123.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

De la Rédaction des projets et devis pour les travaux militaires, et de la Conduite de ces travaux.

MCCIV. Certaines conditions générales ont été tracées et déterminées d'avance par le ministre de la guerre, pour tous les devis de travaux qui s'exécutent sous la direction du génie.

Ces conditions servent ainsi de règles, étant transformées en conventions expresses par les adjudications passées aux entrepreneurs.

§ 1er. *Des Conditions spéciales aux adjudications des travaux du génie.*

ART. 5867. Lorsque le ministre de la guerre a donné l'ordre de procéder à l'adjudication des travaux militaires de la place, le directeur du génie en prévient l'intendant militaire, afin que le sous-intendant soit mis en mesure de faire poser, dans

la place et dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, et indicatives de l'objet, de la durée et des principales conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où ledit marché est passé, de manière que ces particuliers puissent être informés à temps, et se mettre en état de concourir à l'adjudication. *Voir* ci-dessus, art. 5833 à 5836. (Devis-modèle des travaux dépendans du service du génie, publié par le ministre de la guerre, art. 1.)

ART. 5868. Pour mettre les concurrens à même de connaître à l'avance toutes les conditions du marché, copies du devis et du bordereau des prix, ainsi que l'état des frais présumés de l'adjudication, sont déposés, pendant tout le temps des affiches, à la mairie, chez le sous-intendant militaire, et au bureau du génie, où il est permis à chacun d'aller les consulter. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5869. Nul ne peut être admis à concourir à l'adjudication, s'il n'est Français (ou, s'il est étranger, sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre, pourvu qu'il soit légalement domicilié en France), et s'il n'a auparavant justifié devant le maire de sa solvabilité, et produit une caution personnelle reconnue elle-même solvable, en se conformant aux formalités prescrites par le titre Ier du règlement du 15 novembre 1822, sur les cautionnemens en général. (*Voir* ci-dessus, art. 5839.)

Lorsqu'il y a lieu à l'exiger, d'après l'importance de l'entreprise, le concurrent doit en outre se mettre en mesure de fournir un cautionnement matériel, conformément aux tit. II et III du règlement précité.

Dans ce cas, le montant de ce cautionnement, qui ne peut être moindre du quart présumé de la dépense annuelle pendant la durée du marché, doit être énoncé dans les conditions générales, et ce montant nominal est soumis, lors du travail préparatoire de l'adjudication, à l'acceptation du ministre, qui se réserve de statuer s'il y a lieu à maintenir la condition du cautionnement matériel, ou à en modifier la fixation.

Chacun des candidats, muni du certificat du maire, attes-

tant sa solvabilité et celle de sa caution, doit se faire agréer pour le concours par le chef du génie, lequel s'assure de son acquis et de sa capacité dans l'art des constructions.

Lorsqu'il s'agit d'entreprises majeures, le ministre se réserve d'envoyer les directeurs du génie sur les lieux, pour être présens à toutes les opérations qui concernent l'adjudication.

Dans ce cas, l'examen des candidats se fait en présence du directeur, par le chef du génie. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5870. Avant qu'il soit procédé à l'adjudication, le chef du génie ou le directeur, s'il est présent, arrête la liste des concurrens, et elle est envoyée au sous-intendant militaire chargé de passer le marché.

Lors de la séance de l'adjudication, chacun de ces concurrens doit déclarer avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions mentionnées au devis général. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 5871. La durée ordinaire des marchés est de six années, avec la faculté réciproque de résiliation à l'expiration du premier ternaire.

L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 5872. L'adjudication est passée à celui qui fait la condition la meilleure.

Les offres s'établissent sur l'ensemble des articles du bordereaux des prix, et non sur chacun en particulier.

Il n'est admis de rabais ou de surenchère que par unités ou demi-unités. (*Ibid.*, art. 6.)

§ 2. *Du Service des officiers du génie.*

ART. 5873. Les directeurs des fortifications adressent au ministre, avant le 15 décembre de chaque année et à mesure qu'ils sont terminés, les projets des travaux à exécuter pendant l'exercice suivant aux fortifications et aux bâtimens militaires des places, forts, portes et villes de casernement de leur direction. (Instruct. ministérielle du 22 septembre 1826, art. 1.)

ART. 5874. Ces projets sont rédigés par les officiers du génie employés en chef dans chaque place, et comprennent,

1°. Un mémoire sur la place;

2°. L'état estimatif des travaux à exécuter;

3°. Les desseins nécessaires à la parfaite intelligence des projets. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5875. Chaque article du projet de l'année doit toujours être suivi d'une apostille qui en fasse connaître l'utilité et le détail; cette apostille ne forme, dans aucun cas, un mémoire séparé. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 5876 Dans la tournée que les directeurs doivent faire, après la réception des avis de fonds de l'année courante, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des travaux, ils prescrivent aux chefs du génie la série des articles de projets à présenter pour l'exercice suivant.

Ils se concertent avec les chefs du génie sur la manière de rédiger chacun de ces projets; mais s'il y a dissidence, le chef du génie doit faire rédiger le projet selon les bases établies par le directeur, et conserve le droit de faire un autre projet selon ses propres idées.

Dans la rédaction de tous les projets de la place, dont le chef du génie est personnellement chargé, il doit se faire aider par les officiers servant sous ses ordres.

Le directeur veille à ce que tous ces projets soient rédigés avec soin et accompagnés de toutes les pièces exigées par les règlemens et des dessins nécessaires à leur intelligence; il les discute dans une suite d'apostilles formant un cahier séparé. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 5877. Lorsqu'il y a lieu à exécuter des ouvrages dont les prix ne se trouvent pas dans le bordereau présenté à l'adjudication, il en est formé, de concert avec l'entrepreneur, un prix d'estimation passible des conditions du marché souscrit par lui.

Dans le cas où les prétentions de l'entrepreneur sur le taux de ces prix paraissent trop élevées, ces ouvrages sont exécutés par économie, c'est-à-dire au moyen d'ouvriers fournis par

l'entrepreneur, et travaillant à la journée au compte de l'État. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 5878. Lorsque les travaux militaires d'une place ne peuvent pas s'exécuter par entreprise générale, on a recours au mode de régence détaillé ci-après, et ce mode est également suivi, même dans le cas d'entreprises générales, relativement aux objets fournis extraordinairement. (*Ibid.*, art. 49.)

ART. 5879. Sur la présentation du directeur, le gérant est nommé par le ministre, qui détermine en même temps le traitement qui doit lui être alloué sur les fonds des travaux. (*Ibid.*, art. 51.)

ART. 5880. Les fonctions du gérant consistent à pourvoir à la réunion des ouvriers et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, à recevoir tous les fonds qui sont remis, et à payer toutes les dépenses qui sont faites relativement auxdits travaux; le tout sous l'autorité et la surveillance du chef du génie. (*Ibid.*, art. 52.)

ART. 5881. Le gérant doit faire tous ses efforts pour parvenir à faire remplacer l'entrepreneur général, en tout ou en partie, par des entrepreneurs particuliers, les uns pour les approvisionnemens de toute espèce, les autres pour les mouvemens de terre, la maçonnerie, la charpente, etc.

Il passe, à cet effet, des marchés qui doivent être signés par le chef du génie, visés par le directeur, et dont copie doit être jointe à l'expédition du compte général et définitif, qui est adressée au ministre à la fin de chaque exercice. (*Ibid.*, art. 53.)

ART. 5882. Les ouvrages pour l'exécution desquels on n'a pas trouvé d'entrepreneur particulier, et qui n'ont pas pu être donnés à la tâche, sont exécutés par économie, c'est-à-dire par des ouvriers payés à la journée, et surveillés dans leur travail par des gardes du génie ou par d'autres piqueurs nommés par l'officier en chef. (*Ibid.*, art. 54.)

ART. 5883. Aussitôt après qu'un ouvrage est terminé, ou que les fonds qui y sont destinés sont épuisés, l'article ou la

section qu'il concerne doit être fermé au registre de comptabilité, et l'officier qui en a été chargé s'occupe sans délai d'en rédiger le compte définitif. (*Ibid.*, art. 88.)

Art. 5884. Le compte définitif est la copie exacte de tous les détails contenus dans le registre de comptabilité, avec cette seule différence, que les objets de même nature doivent y être réunis et transcrits suivant l'ordre de matière établi dans le bordereau des prix du marché. (*Ibid.*, art. 89.)

Art. 5885. Les mémoires, états estimatifs, dessins, registres, doivent être conformes aux instructions ministérielles et aux modèles y annexés. (*Ibid.*, art. 3, 6, 7 et suiv.)

Art. 5886. Le commandant d'armes, conformément à l'article 3, titre XXXV, de l'ordonnance de 1768, ne laisse construire aucune pièce nouvelle de fortifications, ni ouvrir la place, ni en interrompre l'entrée pour des réparations, qu'après avoir pris, de concert avec le commandant du génie, les mesures nécessaires à la police ou à la sûreté de la place et à la discipline de la garnison. (Décret du 24 décembre 1811, art. 61.)

Art. 5887. Le commandant d'armes pourvoit, en ce qui le concerne, à la police, à la protection et à la plus prompte exécution des travaux militaires, conformément à l'ordonnance du 1er mars 1768, au titre VI de la loi des 8–10 juillet 1791, et aux règlemens du 3 avril 1744 et du 25 frimaire an II. (*Ibid.*, art. 62.)

§ 3. *Conditions générales du devis.*

MCCV. Le devis général se compose de deux sections, dont l'une renferme les conditions générales du marché, et l'autre, les conditions particulières.

Les conditions générales, les seules dont nous ayons à nous occuper ici, ont pour objet :

1°. Les conditions exigées pour le concours à l'adjudication; et l'admission à l'entreprise;

2°. Les obligations et prérogatives de l'entrepreneur et de ses agens;

3°. Les dispositions préparatoires pour l'ouverture des travaux;

4°. L'exécution des travaux et la garantie des ouvrages par l'entrepreneur;

5°. Le mesurage des ouvrages, le paiement des ouvriers, la comptabilité et le paiement des travaux;

6°. Les conditions relatives aux localités.

(*Voir*, pour les adjudications, ci-devant, art. 5834 à 5839, et art. 5867 à 5872.

N° 1. *Obligations et Prérogatives de l'entrepreneur et de ses agens.*

Art. 5888. Il n'est reconnu qu'un seul et unique entrepreneur pour l'exécution des ouvrages dépendant du service du génie.

Ledit entrepreneur, par le fait du marché consenti par lui, regarde les prix qui en résultent et les conditions du devis comme obligatoires et faisant loi pour lui.

La caution est tenue de faire achever les travaux commencés, et de faire exécuter, suivant le marché, tous ceux ordonnés pendant sa durée, en cas d'impuissance de l'entrepreneur par quelque cause que ce soit (le cas de mort excepté), et de fournir un principal commis suffisamment instruit, ou de payer celui qui est choisi par l'officier du génie en chef, à moins que le marché ne vienne à être résilié du consentement du ministre de la guerre. (Devis des travaux du génie, art. 10.)

Art. 5889. En cas de mort de l'entrepreneur, le ministre de la guerre peut autoriser la résiliation du marché, et cette

résiliation ne peut être refusée aux héritiers, s'ils la demandent. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 5890. L'entrepreneur ne peut réclamer aucune indemnité pour le droit de patente auquel il est assujetti par la loi, ni pour les droits de douane, d'octroi ou autres.

Si cependant de nouveaux droits étaient établis pendant la durée du marché, l'entrepreneur en serait indemnisé par l'État, d'après la décision spéciale que le ministre de la guerre prendrait à ce sujet. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 5891. L'entrepreneur est obligé de faire exécuter, tant dans la place que dans ses dépendances, pendant la durée de son marché, tous les ouvrages dont la surveillance est confiée aux officiers du génie, et qui sont ordonnés par le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 5892. L'entrepreneur dédommage, de gré à gré ou à dire d'experts, les locataires des terrains militaires dont l'usage est nécessaire au service de son entreprise pour l'exécution des travaux ordonnés, et dont la désignation est faite par le chef du génie. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 5893. L'entrepreneur n'est jamais en droit de réclamer des indemnités pour les changemens, suppressions de canaux, ponts, routes et chemins qui peuvent avoir lieu pendant la durée de son marché, ni en raison des ouvrages dont la construction ou la démolition s'oppose à l'usage de ses usines et à la facilité des débarquemens et transports des matériaux nécessaires aux approvisionnemens. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 5894. L'entrepreneur est tenu de se conformer, pour l'exécution des travaux, non-seulement aux conditions du devis et de son marché, mais encore aux mesures et dispositions qui lui sont prescrites par les officiers du génie chargés de la direction des travaux, pour les distributions et emplacemens d'ateliers, dépôts de matériaux, et généralement pour tout ce qui intéresse ladite exécution.

L'entrepreneur, ses préposés et ouvriers sont soumis graduellement aux ordres des officiers et gardes du génie dans tout ce qui concerne l'exécution des ouvrages.

En cas de prétentions pécuniaires ou de sujet de plainte des uns à l'égard des autres, ils sont tenus, avant de se pourvoir par-devant le juge de paix ou le tribunal civil, d'en référer au chef du génie, qui les concilie, s'il est possible.

Les particuliers non militaires employés aux travaux sont, en cette qualité, soumis à la police de l'autorité militaire, et, dans les cas graves qui peuvent exiger l'arrestation d'aucuns d'eux, ils sont mis à la disposition de l'officier de police judiciaire compétent. (*Ibid.*, art. 22; loi des 8–10 juillet 1791, tit. VI, art. 21 et 22.)

ART. 5895. Les officiers du génie interviennent toujours, comme arbitres, dans tous les différends entre l'entrepreneur et les ouvriers employés sur les travaux.

A l'égard des difficultés qui peuvent survenir sur l'exécution des articles du devis, ainsi que dans tous les cas litigieux entre le chef du génie et l'entrepreneur, à l'occasion de son entreprise ou de l'exécution des travaux, celui-ci en réfère au directeur des fortifications, à la décision duquel il est tenu de se conformer, sauf le recours au ministre de la guerre. (Devis des travaux du génie, art. 24.)

N° 2. *Dispositions préparatoires des travaux.*

ART. 5896. Les ouvrages étant ordonnés pour l'année, aussitôt après que l'état des articles d'ouvrages approuvés par le ministre de la guerre pour être exécutés dans la place y est parvenu, le chef du génie le communique à l'entrepreneur, et lui donne, *par écrit*, des ordres assez détaillés pour qu'il puisse se pourvoir à temps de tous les objets nécessaires à l'exécution des travaux.

On doit assurer les approvisionnemens, de manière que le travail une fois commencé n'éprouve point d'interruption, et que les ouvrages soient terminés en temps utile avant la mauvaise saison.

Si toutefois quelque circonstance urgente nécessite une plus prompte exécution, l'entrepreneur emploie tous les

moyens possibles pour ne pas dépasser le délai qui lui a été fixé. (Devis des travaux du génie, art. 27.)

Art. 5897. Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur n'a pas exécuté, aux époques fixées par le chef du génie, les travaux ou parties de travaux qui lui ont été ordonnés, cet officier a le droit de les faire exécuter au compte dudit entrepreneur, en se procurant les ouvriers et matériaux nécessaires et à tous prix.

Ces dépenses sont payées par l'entrepreneur avant toutes autres. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 5898. Lorsque des travaux indispensables exigent la plus grande célérité, après que les troupes en garnison ont fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les administrations civiles, d'après la réquisition du chef du génie ou du directeur des fortifications, sont tenues d'employer tous les moyens légalement praticables qui sont en leur pouvoir pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaire à l'exécution des travaux.

Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers est fixé par les administrations civiles.

Il en est de même pour les moyens de transport, soit par terre, soit par eau. (Loi des 8-10 juillet 1791, tit. VI, art. 24; devis des travaux du génie, art. 31.)

N° 3. *Exécution des travaux et Garantie des ouvrages par l'entrepreneur.*

Art. 5899. A l'époque fixée pour le commencement des travaux, l'entrepreneur doit se trouver parfaitement en mesure pour que rien ne puisse s'opposer à leur développement et à leur entier achèvement en temps utile.

Il est tenu d'avoir, sur chaque atelier un peu considérable, un commis autorisé par lui, et par écrit, à procéder en son nom, faire droit à toutes les demandes qui peuvent être faites pour le service, prendre, de concert avec l'officier du génie chef d'atelier, les attachemens des ouvrages, assister aux

mesurages, tenir et signer les carnets, et enfin suppléer l'entrepreneur dans tout ce qui est relatif au travail. (Devis des travaux du génie, art. 33.)

Art. 5900. Aucuns travaux ne sont exécutés que sur un ordre écrit du chef du génie, sans quoi ils ne sont pas reçus, quelque raison qu'on puisse alléguer, et aucun ouvrage n'est commencé avant que les attachemens, c'est-à-dire les cotes, mesures et renseignemens nécessaires au mesurage, en aient été pris, en présence de l'entrepreneur ou de son commis, par l'officier du génie chargé du détail dudit ouvrage, à moins que celui-ci n'ait jugé cette mesure inutile. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 5901. L'entrepreneur doit se conformer aux plans, profils et élévations qui lui sont donnés par le chef du génie.

Il en suit les cotes et dimensions, les niveaux, pentes et alignemens, et ne peut s'écarter en rien de ce qui lui est prescrit dans l'établissement et la construction des ouvrages ordonnés.

Les officiers du génie chargés des détails font démolir aux frais de l'entrepreneur ou refusent tous les ouvrages, de quelque nature que ce soit, qui sont mal construits ou dont les dimensions sont plus fortes ou plus faibles que celles ordonnées; excepté toutefois le cas où il est reconnu que, malgré l'erreur commise dans les dimensions des ouvrages, il n'y a pas d'inconvénient à les laisser subsister; mais alors ceux dont les dimensions sont plus fortes ne sont mesurés que suivant les dimensions prescrites, et l'on ne mesure, au contraire, que suivant les dimensions effectives ceux qui sont plus faibles qu'il n'a été ordonné. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 5902. Tous les matériaux que l'entrepreneur emploie pour les divers travaux doivent être de bonne qualité.

Tous ceux qui ne sont pas conformes aux conditions particulières du devis sont rebutés et enlevés sur-le-champ de l'atelier, et, s'il arrive que l'entrepreneur en ait déjà employé de mauvais, il est tenu de défaire l'ouvrage et de le rétablir à ses frais. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 5903. Pour éviter toute discussion sur la qualité et la façon des ouvrages de serrurerie, d'ameublement, des ustensiles, etc., l'entrepreneur prend connaissance des modèles qui sont déposés à cet effet dans le magasin du génie, et il est tenu de s'y conformer pour l'exécution desdits ouvrages.

Toute pièce qui n'y est pas conforme pour la façon et la qualité des matières est rejetée.

L'entrepreneur fait marquer au feu et à ses frais, de la lettre G et de l'année de leur confection, les outils, ustensiles, objets d'ameublement, etc., qu'il fournit.

Les marques sont déposées au bureau du génie, et il ne peut s'en servir qu'après la réception des objets, en présence d'un officier ou d'un garde du génie. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 5904. Si, pendant la construction d'un ouvrage, le chef du génie juge à propos d'y faire des changemens qui portent préjudice aux intérêts de l'entrepreneur, celui-ci a droit à une indemnité qui est réglée par le directeur des fortifications et soumise par lui à l'approbation du ministre. (*Ibid.*, art. 38.)

Art. 5905. Indépendamment des ouvrages prévus par le bordereau, l'entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux qui lui sont ordonnés par le chef du génie, d'après le mode qui lui est prescrit.

Ces travaux comprennent ceux qui ne sont pas énoncés au bordereau ou qui ne sont pas susceptibles d'être mesurés.

Ils peuvent être de deux espèces : 1° ouvrages à l'estimation ; 2° ouvrages à l'économie.

1°. Les ouvrages à l'estimation sont ceux dont les prix n'étant pas compris dans le bordereau du marché se règlent à l'avance par le chef du génie, de concert avec l'entrepreneur, par une analyse spéciale pour une unité de l'objet, à la mesure, au poids ou à la pièce.

Ces prix sont calculés de manière à pouvoir subir les clauses de l'adjudication, et, lorsqu'ils ont été approuvés par le directeur des fortifications, ils sont, avec le consentement de l'entrepreneur, ajoutés à la fin du bordereau, comme ar-

ticles supplémentaires, pour servir au paiement des objets de même nature pendant la suite du marché.

Si les prétentions de l'entrepreneur sur le taux de ces prix paraissent trop élevées, ces ouvrages sont exécutés à l'économie, ainsi qu'il va être dit.

2°. Les ouvrages à l'économie sont ceux qui sont exécutés au moyen d'ouvriers fournis par l'entrepreneur et travaillant à la journée au compte de l'État, soit que l'entrepreneur fournisse aux prix du marché les matériaux employés, soit que ces matériaux proviennent de toute autre origine.

Si les prix des journées ne sont pas compris au bordereau, ils sont réglés par le chef du génie. (*Ibid.*, art. 40.)

Art. 5905. En cas de suspension des travaux pour causes imprévues, telles que la guerre ou la mise en état de siége, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, ainsi que des dédommagemens pour la perte des effets et matériaux qu'il se trouverait avoir en approvisionnement d'après des ordres reçus.

On constate, par un inventaire certifié par le chef du génie, les matériaux enlevés à l'entrepreneur, ou dont la perte pour lui serait une suite nécessaire de la suspension des travaux.

L'estimation de ces objets est faite d'après les prix du marché, ou à dire d'experts, s'il y a lieu, et est soumise à l'acceptation du ministre pour en assurer le paiement. (*Ibid.*, art. 47.)

Art. 5906. L'entrepreneur rend faits et parfaits, à l'époque qui est fixée par le chef du génie, en raison des localités, tous les ouvrages qui lui ont été ordonnés pendant la campagne.

Il garantit ces ouvrages pendant un an, à compter du jour de la date de l'arrêté définitif du compte général desdits ouvrages.

Cependant les avaries qui proviendraient, soit de la nature du terrain, soit de l'effet de toute autre cause majeure, ne sont point à la charge de l'entrepreneur, à moins qu'il ne soit

rouvé qu'il s'est écarté des ordres qui lui ont été donnés
ır l'officier du génie chef d'atelier. (*Ibid.*, art. 48.)

N° 4. *Mesurage des ouvrages, Comptabilité et Paiement.*

ART. 5907. Les mesurages sont faits par les officiers du
énie eux-mêmes. (Devis des travaux du génie, art. 51.)

ART. 5908. Si un ouvrage terminé ne renferme pas, de
ssentiment du chef du génie, toutes les façons ou matériaux
u'il doit comprendre d'après les conditions du devis, le prix
es façons ou des matériaux manquans est déduit de celui de
ouvrage, d'après ce qui est établi dans l'analyse et le marché,
lativement à ces objets.

Le prix des ouvrages comprend toujours celui de la pose
de toutes les fournitures qu'elle nécessite, à moins que les
onditions du marché ne fassent mention du contraire. (*Ibid.*,
rt. 55.)

ART. 5909. Les paiemens sont faits à l'entrepreneur au fur
à mesure de l'avancement des ouvrages et de la remise des
nds chez le payeur de la guerre.

Il n'est tenu d'être en avance que du sixième de la dé-
ense à faire dans l'année pour l'exécution des ouvrages, sans
comprendre la dépense faite en approvisionnemens généraux.
bid., art. 57.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

De la Rédaction des cahiers des charges pour les travaux de construction dirigés par l'artillerie.

MCCVI. Les clauses et conditions générales qui
uivent sont insérées aujourd'hui dans tous les
ahier des charges pour ce genre de travaux.

ART. 5910 L'adjudication des travaux devant être annoncée

au moins quinze jours d'avance par la voie des affiches, les soumissionnaires peuvent prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges, au lieu indiqué.

Elle a lieu suivant l'usage accoutumé; mais personne n'y est admis qu'il ne se soit, au préalable, fait inscrire sur la liste des concurrens, et qu'il n'ait assuré, en même temps, la bonne et entière exécution des travaux par un cautionnement en immeubles libres d'hypothèques, d'une valeur égale au moins à la moitié du montant de l'adjudication, ou une caution notoirement solvable, et par un certificat de capacité délivré par un ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou par un directeur d'artillerie ou du génie pour lequel il a déjà fait des travaux, et, à défaut, par un architecte avantageusement connu par sa capacité dans l'art de bâtir. (Instruct. du 6 janvier 1821, art. 1.)

Art. 5911. Le rabais ne peut avoir lieu que sur la totalité des articles du devis, et la moindre dite ne peut être au-dessous d'un pour cent. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 5912. L'adjudicataire ne peut, sous aucun prétexte, sous-traiter ni céder son entreprise, en tout ou en partie, sans l'approbation expresse du ministre de la guerre, sollicitée et notifiée par le chef de service.

Il reste, dans tous les cas, seul responsable de l'exécution des travaux.

Il n'est donné suite à l'adjudication qu'après la sanction du ministre; mais l'entrepreneur est tenu de commencer les travaux huit jours au plus tard après la notification, par écrit, de l'approbation ministérielle.

Les temps où l'on peut travailler sont déterminés par le chef de service, en raison de ce que les différentes saisons permettent d'exécuter, et l'entrepreneur est obligé d'ouvrir et de fermer les travaux aux époques qui lui sont indiquées. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 5913. L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, tous les matériaux, ustensiles, équipages, échafaudages, étançonnemens, peine d'ouvriers, et généralement toutes choses

quelconques nécessaires à l'entière perfection des travaux, ainsi que de boucher les trous d'échafaudage. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 5914. Tous les gravois et immondices provenant des constructions et démolitions sont transportés, par ses soins et à ses frais, aux décharges publiques, et il est tenu de faire place nette. S'il existe de vieux matériaux propres à être employés, l'entrepreneur est obligé de les entoiser pour lui être livrés en compte ou pour rester à la disposition du Gouvernement, suivant ce qui est déterminé par les *conditions particulières*. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 5915. Aussitôt après l'ouverture des travaux, il est établi un registre-journal, coté et paraphé par le chef de service, pour servir à consigner la marche successive des constructions; ce journal est arrêté, tous les huit jours au moins, par l'officier chargé des travaux et par l'entrepreneur; et l'on doit y inscrire, jour par jour et sans lacune, tous les toisés partiels et attachemens que la différente nature des ouvrages a obligé de prendre d'avance pendant le cours des travaux : les ouvrages cachés qui n'ont pas été ainsi constatés ne sont point passés à l'entrepreneur dans ses comptes.

Sont également enregistrés dans ce journal et par ordre de dates, tous les ordres et instructions que l'officier chargé de la surveillance des travaux a cru devoir donner à l'entrepreneur pour la bonne exécution des ouvrages, ainsi que les épures, profils, croquis, etc., de charpente, menuiserie, serrurerie, etc., que cet officier doit fournir pour l'intelligence du projet; et l'entrepreneur est tenu de s'y conformer. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5916. Tous les ouvrages sont exécutés suivant les règles de l'art, et conformément au cahier des charges, ainsi qu'aux plans y annexés, ou qui sont fournis en vertu de l'article précédent. En cas de difficultés, l'entrepreneur doit s'en rapporter à la décision du chef de service. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5917. Si, pendant l'exécution des travaux, l'officier d'artillerie juge convenable, d'après des ordres supérieurs, d'apporter quelques changemens au projet, l'entrepreneur doit s'y

conformer, sans indemnité, à moins qu'il ne soit démontré que ces changemens lui occasionent un surcroît de dépense.

Dans ce dernier cas, il lui en est tenu compte par estimation comparative avec le prix des autres travaux.

Si au contraire il arrive que, par une nouvelle mesure, une partie des travaux soit supprimée, l'entrepreneur n'a droit qu'à une indemnité proportionnée aux approvisionnemens qu'il a faits pour la partie annulée du projet; et, dans l'un comme dans l'autre cas, il doit s'en rapporter aux décisions administratives qui sont prises à cet égard. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 5918. L'entrepreneur doit faire exécuter par économie tous les travaux qui ne sont pas susceptibles d'être mesurés, ainsi que ceux non prévus dans le devis, toutes les fois qu'il en reçoit l'ordre écrit de l'officier d'artillerie.

Si, pour ces travaux, les prix des matériaux et ceux des journées d'ouvriers se trouvent relatés dans le devis, ils sont seuls admis avec la diminution du rabais de l'adjudication.

Si ces prix peuvent être recueillis dans les bordereaux des derniers marchés du génie dans la place, on les adopte, et ils subissent le rabais du premier marché; mais si ces prix ne se trouvent dans aucun des cas précédens, ceux courans du commerce sont pris pour base de l'évaluation, et, dans cette circonstance seulement, l'entrepreneur peut recevoir une indemnité qui est réglée contradictoirement entre le maire de la commune et l'officier d'artillerie, sans qu'elle puisse jamais être au-dessus du vingtième. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 5919. L'entrepreneur rend faits et parfaits les ouvrages dont il s'est rendu adjudicataire dans un délai déterminé après la notification de l'approbation donnée par le ministre à l'adjudication.

Si les travaux ne sont pas totalement terminés à cette époque, il perd le dixième du montant de son adjudication.

Cet article n'est point réputé comminatoire et doit être exécuté à la rigueur. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 5920. Si, nonobstant ce qui est prescrit par l'article précédent, l'entrepreneur n'emploie pas un nombre d'ou-

vriers suffisant pour terminer les travaux dans le délai fixé et en bonne saison, l'officier chargé de la surveillance des travaux a la faculté, d'après l'autorisation supérieure qu'il sollicite, d'obliger l'adjudicataire à en augmenter le nombre, et, en cas de refus, d'en mettre d'office aux frais et dépens de l'entrepreneur.

Les travaux faits par ces derniers sont payés directement sur les premiers fonds disponibles, sans égard pour ce qui peut être dû à l'entrepreneur; et l'augmentation qui peut résulter de cette mesure sur le prix des ouvrages est imputée sur le décompte de celui-ci. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 5921. Si, pendant le cours des travaux ou après leur achèvement, on reconnaît des ouvrages qui n'aient pas les qualités requises, l'entrepreneur est tenu de les démolir et de les refaire à ses frais; et, faute par lui de se conformer à cette clause, on y met des ouvriers à son compte, de la même manière qu'il est dit à l'article précédent. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 5922. Dans tous les cas litigieux, le chef de service décide, et l'entrepreneur doit se conformer provisoirement à sa décision, sauf son recours près le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 5923. Le parfait paiement des travaux n'est exigible qu'après la réception légale faite par l'officier d'artillerie, et l'autorisation de paiement donnée au chef de service par le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 5924. L'entrepreneur peut néanmoins obtenir des à-comptes pendant le cours des travaux, mais seulement en raison des ouvrages faits, lesquels, dans ce cas, doivent être préalablement constatés par des toisés partiels.

Ces à-comptes ne peuvent toutefois commencer à être alloués qu'après que l'entrepreneur a exécuté la dixième partie des travaux, dont le montant est réservé pour faire face, s'il y a lieu, à la retenue prescrite par l'article 5918.

En aucun cas, la totalité des à-comptes ne peut excéder les sept dixièmes de la valeur des ouvrages exécutés. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 5925. Tous frais d'impression, d'affiche, d'enregistrement et de timbre sont à la charge de l'entrepreneur. (*Ibid.*, art. 17.)

ART. 5926. L'entrepreneur et sa caution restent civilement et solidairement responsables, pendant une année, de la bonne confection des ouvrages exécutés par le premier.

En conséquence, toute dégradation qui survient pendant cet espace de temps, et qui est prouvée provenir de malfaçons ou de mauvaise qualité des matériaux, est réparée, soit par l'entrepreneur lui-même sans aucune indemnité, soit d'office en cas de refus, et le remboursement de la dépense qui en est résultée est poursuivi par les voies de droit.

A l'expiration de ladite année, il est donné régulièrement décharge pleine et entière, tant à l'adjudicataire qu'à sa caution par le chef de service. (*Ibid.*, art. 18.)

ART. 5927. Pour que chacun connaisse l'étendue de ses engagemens et n'en puisse prétendre cause d'ignorance, tout concurrent, en se présentant pour se faire inscrire, doit, ainsi que sa caution, apposer sa signature au bas du cahier des charges et du devis, après les avoir attentivement examinés. (*Ibid.*, art. 19.)

QUATRIÈME DIVISION.

Des Travaux de la marine.

ART. 5928. Les travaux, marchés, entreprises et fournitures de la marine et des colonies sont donnés à l'adjudication publique et au rabais. (Arrêté du 9 fructidor an VI, art. 1.)

ART. 5929. Les travaux et entreprises du département de la marine et des colonies sont divisés en deux parties principales :

Les travaux à effectuer dans les ports et sur les côtes;

Et les fournitures. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5930. Les entreprises relatives à la main-d'œuvre des travaux des ports et des côtes sont adjugées publiquement et

au rabais, sur les lieux même où les travaux doivent être exécutés, ou dans le port le plus voisin, selon les formes voulues par l'art. 30, tit. III, de la loi du 3 brumaire an VI. (*Ibid.*, art. 3, § 1er.)

Art. 5931. Sont compris sous la dénomination de travaux maritimes, tous les ouvrages relatifs à la sûreté, facilité et protection de la navigation, soit à la mer, soit dans l'intérieur des ports et havres du royaume, le creusement des ports, ainsi que la construction et l'entretien des bâtimens désignés sous le nom de *bâtimens civils*. (Arrêté du 27 ventôse an VIII, art. 1.)

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Direction des travaux.

Art. 5932. Les ouvrages et établissemens maritimes des ports et rades de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, les travaux de la rade de Cherbourg, les travaux du port de Boulogne, font seuls partie des attributions du ministère de la marine. (Arrêté du 22 prairial an X, art. 1.)

Art. 5933. Les constructions nouvelles, réparations et entretien des édifices des ports, des batteries et fortifications maritimes, quais, cales, bassins, et généralement tous les ouvrages d'architecture des arsenaux de la marine sont dirigés, sous les ordres du préfet maritime, par le directeur des travaux hydrauliques et des bâtimens civils, qui a sous ses ordres les ingénieurs et conducteurs employés dans la direction des travaux hydrauliques et civils.

Le directeur est aussi chargé de la direction des divers ateliers qui sont affectés à ce service.

Il est également chargé de la construction et de l'entretien des phares dépendans de la marine. (Loi du 2 brumaire an IV, tit. II, sect. V, art. 24; ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 48 et 49.)

Art. 5934. Les constructions nouvelles et les réparations

considérables ne peuvent être entreprises qu'après que les plans et les devis en ont été approuvés par le ministre de la marine et des colonies.

Mais les travaux d'entretien ordinaire et les autres menus ouvrages sont exécutés d'après les décisions du préfet maritime. (Loi du 2 brumaire an IV, art. 25.)

Art. 5935. Les travaux ayant pour objet la défense de la navigation ne sont exécutés qu'après avoir été, par le ministre de la marine, communiqués au ministre de la guerre, pour avoir l'avis du comité des fortifications.

Cependant, dans le cas de réparations urgentes, nécessitées par un coup de mer ou quelque autre évènement imprévu, les travaux sont ordonnés par le préfet maritime, d'après l'avis du conseil d'administration, sur le rapport de l'ingénieur chargé en chef du service; et, dans ce cas, le ministre en est aussitôt informé, afin qu'il approuve ou modifie les travaux ordonnés. (Arrêté du 17 ventôse an VIII, art. 12.)

Art. 5936. Le programme et les devis des travaux à exécuter et des marchés à passer dans les ports sont déposés au contrôle de la marine. (Arrêté du 9 fructidor an VI, art. 7.)

Art. 5937. L'officier du génie maritime employé en chef dans une armée, une escadre, ou une division, dirige, sous les ordres du commandant en chef, les travaux relatifs à l'entretien et à la réparation des bâtimens pendant la campagne.

Il ne peut s'absenter sans l'autorisation de ce commandant. (Ordonn. royale du 21 octobre 1827, art. 579.)

Art. 5938. Il reçoit de la direction des constructions les devis de construction, d'armement et d'arrimage des bâtimens qui font partie de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il est attaché, ainsi que les devis fournis par les capitaines qui ont commandé ces bâtimens. (*Ibid.*, art. 580.)

Art. 5939. L'officier du génie maritime s'applique à recueillir toutes les observations qui peuvent tendre au perfectionnement de l'architecture navale.

Il propose au commandant en chef les essais qu'il croit utile de faire dans la position des poids à bord des bâtimens,

dans l'inclinaison de la mâture, ou dans toute autre partie de l'installation.

Il rédige un mémoire sur les expériences que le commandant en chef a jugé convenable d'autoriser. (*Ibid*, art. 581.)

ART. 5940. Lorsqu'il y a lieu d'exécuter des travaux de construction ou de réparation, il prend les ordres du commandant en chef pour employer à ces travaux les ouvriers et les matériaux qui sont disponibles à bord des bâtimens. (*Ibid.*, art. 582.)

ART. 5941. Le directeur des constructions navales est chargé :

Des constructions, refontes et radoubs;

De l'entretien des bâtimens flottans;

De tous les travaux à exécuter dans les chantiers de construction;

Des ateliers de forges à l'usage des constructions, de ceux de la mâture, des hunes, des cabestans, de la corderie, des étoupes, de la poulierie, de la tonnellerie, des pompes de vaisseau et à incendie, des caisses en tôle, de la serrurerie, de la taillanderie, de la ferblanterie, de la chaudronnerie, de la menuiserie, de la sculpture, de l'avironnerie, des gournables;

De l'atelier spécial établi pour la réparation des machines à vapeur, et de tous les autres ateliers où s'exécutent des travaux relatifs aux constructions navales;

De l'arrangement et de la conservation des bois de construction, de mâture et autres. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 39.)

ART. 5942. Lorsqu'une construction navale, hydraulique ou civile est complètement terminée, le chef de service qui l'a dirigée présente au conseil d'administration l'état de toutes les dépenses qu'elle a occasionées, tant en matière qu'en main-d'œuvre.

Les plans, devis et détails estimatifs qui ont été approuvés avant le commencement des travaux sont joints à cet état. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 59.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De l'Emploi des ouvriers appelés pour les travaux maritimes.

N. B. Voir, pour l'appel de ces ouvriers, l'art. 1351 ci-devant.

ART. 5943. Les administrateurs de la marine préposés à l'inscription maritime procèdent à l'enregistrement des charpentiers de navire, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes et non inscrits comme marins. (Arrêté du 7 ventôse an XI, art. 1.)

ART. 5944. Si les besoins du service de la marine exigent que des ouvriers d'autres professions, tels que des forgerons, menuisiers et ouvriers des bâtimens civils, soient appelés dans les ports, ils sont tenus de s'y rendre sur la réquisition qui en est faite par les administrateurs de la marine. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5945. Les ouvriers levés pour le service reçoivent pour leur route les frais et indemnités fixés par les lois et arrêtés. (*Ibid.*, art. 4.)

CINQUIÈME DIVISION.

Des Travaux mixtes.

MCCVII. Il est des travaux publics qui, par leur nature, participent à la fois des travaux civils et des travaux militaires ou de la marine.

Le concert des diverses administrations devient alors nécessaire pour conserver l'harmonie des différens services publics. (*Voir* ci-devant, première partie, art. 522 à 524, et deuxième partie, liv. Ier, art. 1440 à 1448.)

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Travaux qui participent à la fois des travaux civils et des travaux militaires.

ART. 5946. Les travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées et de la marine sont concertés sur les lieux entre les directeurs ou ingénieurs en chef des divers services.

Ce concert s'établit dès l'époque de la rédaction primitive des projets.

Les ingénieurs n'attendent point, pour entrer en conférence, qu'ils en aient reçu l'ordre ou l'invitation.

L'initiative, à cet égard, leur appartient de droit et par devoir.

Ils rédigent et signent conjointement les procès-verbaux de leurs conférences, contenant, avec les développemens convenables, leur avis commun ou leurs opinions respectives.

Ils annexent les plans nécessaires, arrêtés et signés de la même manière que le procès-verbal.

Ces procès-verbaux et plans sont faits et signés au nombre d'exemplaires suffisant pour qu'il en soit adressé un par chaque chef de service au ministère du département auquel il ressortit. (Ordonn. royale du 18 septembre 1816, art. 4; décret du 22 décembre 1812, art. 2.)

ART. 5947. Ces procès-verbaux et plans, avec les pièces à l'appui, sont renvoyés au comité des fortifications, au conseil général des ponts et chaussées, à l'inspection générale des travaux maritimes.

Les délibérations de ces conseil et comité sont ensuite portées avec les pièces à la discussion de la commission mixte par l'un des membres de cette commission. (Ordonn. royale du 18 septembre 1816, art. 5; décret du 22 décembre 1812, art. 3.)

ART. 5948. Le résultat des discussions de la commission

mixte est adressé par elle aux ministres respectifs ; et, dans le cas où cette commission n'a pu concilier les intérêts des divers services, les projets sont mis sous les yeux du Roi, pour qu'il y soit pourvu par une décision spéciale. (Ordonn. royale du 18 septembre 1816, art. 6; décret du 22 décembre 1812, art. 4.)

ART. 5949. Chaque année les ministres de l'intérieur et de la marine donnent connaissance au ministre de la guerre de tous les projets de construction et de démolition nouvelle dépendant de leurs départemens qu'ils se proposent de faire exécuter dans les limites militaires fixées sur une carte qui leur est adressée à cet effet par le ministre de la guerre ; et aucuns travaux, excepté ceux de réparation et d'entretien, ne peuvent être exécutés dans l'étendue de ces limites, qu'autant qu'ils ont été jugés sans inconvénient pour la défense du territoire. (Ordonn. royales du 27 février 1815, art. 2 ; du 18 juillet 1816, art. 7.)

ART. 5950. De son côté, le ministre de la guerre donne connaissance au département de l'intérieur et de la marine des travaux militaires qui peuvent intéresser l'un ou l'autre de ces départemens. (Ordonn. royale du 18 juillet 1816, art. 8.)

ART. 5951. Aucun plan ni mémoire relatif aux travaux publics du ressort de la commission mixte ne peut être publié ni imprimé sans l'autorisation du ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 9.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Travaux qui intéressent à la fois le département de la marine et celui de l'intérieur.

ART. 5952. Tous les travaux des ports du commerce sont dans les attributions du ministère de l'intérieur, et sont dirigés par des ingénieurs des ponts et chaussées.

Mais ces travaux sont arrêtés par le Gouvernement, sur les rapports concertés du ministre de l'intérieur et du ministre

de la marine et des colonies. (Arrêté du 22 prairial an X, art. 2 et 3.)

ART. 5953. Les phares, fanaux, balises et amers placés sur les côtes font partie des attributions du ministre de l'intérieur.

Les phares d'Ouessant, de Saint-Mathieu et de Groix sont néanmoins entretenus par le ministre de la marine. (Décret du 7 mars 1806, non inséré au Bulletin des Lois, art. 1 et 2.)

ART. 5954. Il ne peut être procédé à une nouvelle construction de phares, fanaux et balises que sur des projets concertés entre les ministres de la marine et de l'intérieur.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de modifier les dimensions et l'éclairage des phares et fanaux, ainsi que le placement des balises et amers actuellement existans. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5955. Les préfets, sous-préfets et maires sont spécialement chargés de veiller à la conservation de ces établissemens, à l'exécution des travaux qui y sont faits, de pourvoir à tout ce qui peut être relatif à leur entretien, et d'en arrêter et certifier les comptes de dépenses. (Loi des 15-20 septembre 1792, art. 5.)

ART. 5956. Dans les cas où les balises sujettes à être abattues par des coups de mer sont détruites, les municipalités les plus voisines sont tenues de les faire réparer et rétablir, et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 5957. Il est enjoint aux pilotes lamaneurs, sous peine de trois jours de prison, de prévenir les officiers municipaux du canton ou ceux de l'endroit où ils abordent de la destruction des balises, lorsqu'ils en ont connaissance, afin qu'on puisse y pourvoir. (*Ibid.*, art. 7.)

SECTION II.

Du Concours des particuliers aux travaux d'utilité publique.

MCCVIII. Les travaux d'art entrepris dans un but d'utilité commune imposent souvent des sacrifices aux intérêts privés, quelquefois aussi leur apportent des avantages.

MCCIX. Diverses règles président à la répartition de ces sacrifices et de ces avantages.

MCCX. Déjà la voirie, les eaux, nous ont présenté tour à tour de nombreux exemples d'un caractère spécial; mais il est certaines règles qui, par leur généralité, s'appliquent à la fois et à la voirie, et aux eaux, et à un grand nombre de cas; et qui, pour ce motif, nous paraissent devoir être réunies sous un même point de vue.

MCCXI. Quelques-unes de ces règles ont pour objet le mode suivant lequel les intéressés participent aux dépenses et aux fruits;

D'autres concernent les expropriations pour cause d'utilité publique;

D'autres concernent certaines servitudes d'utilité publique et les indemnités pour privations momentanées.

MCCXII. Il est des travaux publics qui sont en même temps entrepris dans l'intérêt des propriétés privées.

MCCXIII. Il est des travaux dont la nécessité ou l'utilité sont d'un intérêt commun pour un certain nombre de propriétaires.

MCCXIV. Il est du devoir de l'administration publique de faire pourvoir à l'exécution de ces travaux, et de provoquer ou de régulariser le concert des propriétaires intéressés.

MCCXV. Les dépenses doivent être réparties dans une proportion équitable entre ceux qui profitent des travaux, en raison de l'utilité qu'ils en retirent.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Travaux qui intéressent à la fois l'État et les particuliers.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Répartition des dépenses.

ART. 5958. Lorsqu'il s'agit de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, la nécessité en est constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croit utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. (Loi des 15-20 septembre 1792, art. 1 et 4; du 16 septembre 1807, art. 33.)

ART. 5959. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation ou de desséchement, il est fait des règlemens d'administration publique, qui fixent la part contributive et du Gouvernement et des propriétaires.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines sont intéressés. (*Ibid.*, art. 34.)

ART. 5960. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navi-

gation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départemens, un ou plusieurs arrondissemens sont jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils sont susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions, et ce, dans les proportions qui sont déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne peuvent s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le Gouvernement fournit l'excédant. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 5961. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage; à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local; à la construction, à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départemens contribuent dans une proportion; les arrondissemens les plus intéressés dans une autre; les communes les plus intéressées d'une manière encore différente; le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le Gouvernement ne fournit de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le juge convenable; les proportions des diverses contributions sont réglées par des lois spéciales. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 5962. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes sont ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées. (*Ibid.*, art. 35.)

ART. 5963. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité est réglé par l'administration publique.

Elle a égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquièrent telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune, dans des proportions variées et justifiées par les circonstances. (*Ibid.*, art. 36.)

ART. 5964. L'exécution des deux articles précédens rentre

dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture. (*Ibid.*, art. 37.)

ART. 5965. Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation, dont l'objet est d'exploiter des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui doivent en profiter, sont appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles doivent en recueillir.

Le Gouvernement peut néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croit nécessaires. (*Ibid.*, art. 38.)

ART. 5966. Les propriétaires se libèrent dans les formes énoncées dans les art. 21, 22, 23 de la loi du 16 septembre 1807. (*Ibid.*, art. 39; *voir* ci-devant, art. 3400, 3401, 3402.)

ART. 5967. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la même loi sont appliquées à l'exécution des deux articles précédens. (*Ibid.*, art. 40; *voir* ci-devant, première partie, art. 566 à 571.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De la Plus-value.

ART. 5968. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés ci-dessus, lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées ont acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés peuvent être chargées de payer une indemnité qui peut s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles ont acquis.

Le tout est réglé par estimation dans les formes prescrites, jugé et homologué par la commission qui a été nommée à cet effet. (Loi du 16 septembre 1807, art. 30.)

ART. 5969. Les indemnités pour paiement de plus-value sont acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible.

Ils peuvent aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtimens dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value résulte. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 5970. Les indemnités ne sont dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il a été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédens. (*Ibid.*, art. 32.)

DEUXIÈME DIVISION.

De l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

MCCXVI. Du principe que l'intérêt privé doit céder à l'utilité publique, est résultée la règle qui autorise l'expropriation quand l'utilité publique l'exige.

Mais, du principe qui consacre le respect dû à la propriété, est résultée, en même temps, la règle qui veut que l'expropriation soit précédée d'une juste indemnité.

MCCXVII. Le Gouvernement seul peut reconnaître et déclarer l'utilité publique;

L'administration locale l'applique, lorsqu'il y a lieu, aux propriétés particulières.

Notre législation veut que les tribunaux soient juges de l'observation des formes, et règlent le montant de l'indemnité.

Elle détermine les formes suivant lesquelles ont lieu ces deux ordres d'opérations.

ART. 5971. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public, légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. (Charte constit., art. 10; C. C., art. 545; Constitution des 3-14 septembre 1791, préambule, art. 17.)

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Dispositions générales.

ART. 5972. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par l'autorité de la justice. (Loi du 8 mars 1810, art. 1.)

ART. 5973. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en est constatée dans les formes établies par la loi. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 5974. Ces formes consistent :

1°. Dans l'ordonnance royale, qui seule peut ordonner les travaux publics ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique;

2°. Dans l'acte du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'ordonnance même, et dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 5975. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles ci-après exprimées (*Ibid.*, art. 4.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Mesures d'administration relatives à l'expropriation.

ART. 5976. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux ordonnés doivent, avant de les entreprendre, lever le plan terrier ou figuré des terrains ou édifices dont la cession est par eux reconnue nécessaire. (Loi du 8 mars 1810, art. 5.)

ART. 5977. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, reste déposé pendant huit jours entre les mains du maire de la commune où elles sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance et ne prétende en avoir ignoré.

Le délai de huitaine ne court qu'à dater de l'avertissement qui a été collectivement donné aux parties intéressées à prendre communication du plan.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Lesdites publications et affiches sont certifiées par le maire. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 5978. A l'expiration du délai, une commission présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, et composée en outre de deux membres du conseil d'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées et d'un ingénieur, se réunit au local de la sous-préfecture. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 5979. Cette commission reçoit les demandes et les plaintes des propriétaires qui soutiennent que l'exécution des travaux n'entraîne pas la cession de leurs propriétés.

Elle appelle les propriétaires toutes les fois qu'elle le juge convenable. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 5980. Si la commission pense qu'il y a lieu de maintenir l'application du plan, elle en expose les motifs.

Si elle est d'avis de quelques changemens, elle ne les propose qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires des terrains sur lesquels se reporte l'effet de ces changemens.

Dans le cas où il y a dissentiment entre les divers propriétaires, la commission expose sommairement leurs moyens respectifs et donne son avis motivé. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 5981. Les opérations de la commission se bornent aux objets mentionnés dans les deux articles précédens

Elles doivent être terminées dans le délai d'un mois, à partir de l'expiration de celui énoncé dans l'art. 5978, après quoi procès-verbal en est adressé par le sous-préfet au préfet.

Le préfet statue immédiatement et détermine définitivement les points sur lesquels sont dirigés les travaux. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 5982. La commission et le préfet ne prennent aucune connaissance des difficultés qui ne portent que sur le prix des fonds à céder.

Si les propriétaires et le préfet ne s'accordent pas à ce sujet, il y est pourvu par les tribunaux, qui connaissent de même de toutes les réclamations relatives aux règles ci-dessus prescrites.

Lorsque les propriétaires souscrivent à la cession qui leur est demandée, ainsi qu'aux conditions qui leur sont proposées par l'administration, il est passé, entre ces propriétaires et le préfet, un acte de vente qui est rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute reste déposée aux archives de la préfecture. (*Ibid.*, art. 11 et 12.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

De la Procédure devant le tribunal.

ART. 5983. Lorsqu'à défaut de conventions entre les parties, l'arrêté du préfet, indicatif des propriétés cessibles, a été par lui transmis, avec copie des autres pièces, au procureur du Roi du tribunal de l'arrondissement où les propriétés sont si-

tuées, ce procureur du Roi, dans les trois jours suivans, requiert l'exécution dudit arrêté, sur le vu duquel le tribunal, s'il n'aperçoit aucune infraction des règles posées ci-dessus, autorise le préfet à se mettre en possession des terrains ou édifices désignés en l'arrêté.

Ce jugement est, à la diligence du procureur du Roi, affiché à la porte du tribunal.

Il est, de plus, publié et affiché dans la commune, selon les formes établies par l'art. 5977. (Loi du 8 mars 1810, art. 13.)

Art. 5984. Si, dans les huit jours qui suivent les publications et affiches faites en la commune, les propriétaires ou quelques-uns d'entre eux prétendent que l'utilité publique n'a pas été constatée, ou que leurs réclamations n'ont pas été examinées et décidées, ils peuvent présenter requête au tribunal, lequel en ordonne la communication au préfet par la voie du procureur du Roi, et peut néanmoins prononcer un sursis à toute exécution.

Dans la quinzaine qui suit cette communication, le tribunal juge, à la vue des écrits respectifs, ou immédiatement après l'expiration de ce délai, sur les seules pièces produites, si les formes prescrites par la loi ont été ou non observées. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 5985. Si le tribunal prononce que les formes n'ont pas été remplies, il est indéfiniment sursis à toute exécution jusqu'à ce qu'elles l'aient été, et le procureur du Roi, par l'intermédiaire du procureur général, en informe le ministre de la justice, qui fait connaître au Roi l'atteinte portée à la propriété par l'administration. (*Ibid.*, art. 15.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Des Indemnités pour expropriation.

Art. 5986. Dans tous les cas où l'expropriation est reconnue ou jugée légitime, et où les parties ne restent discordantes que sur le montant des indemnités dues aux propriétaires, le

tribunal fixe la valeur de ces indemnités, eu égard aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement, et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même qualité, aux matrices de rôles et à tous autres documens qu'il peut réunir. (Loi du 8 mars 1810, art. 16.)

ART. 5987. Si ces documens se trouvent insuffisans pour éclairer le tribunal, il peut nommer d'office deux ou trois experts.

Leur rapport ne lie pas le tribunal et ne vaut que comme renseignement. (*Ibid.*, art. 17.)

ART. 5988. Dans le cas où il y a des tiers intéressés à titre d'usufruitier, de fermier ou de locataire, le propriétaire est tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations y relatives, sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers peuvent réclamer.

Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenans, sont réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires. (*Ibid.*, art. 18.)

ART. 5989. Avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différend ne porte point sur le fond même de l'expropriation, le tribunal peut, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration.

Son jugement est exécutoire nonobstant appel ni opposition. (*Ibid.*, art. 19.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

Du Paiement.

ART. 5990. Tout propriétaire dépossédé est indemnisé.

Si des circonstances particulières empêchent le paiement actuel de tout ou partie de l'indemnité, les intérêts en sont dus à compter du jour de la dépossession, d'après l'évaluation provisoire ou définitive de l'indemnité, et payés de six en six mois, sans que le paiement du capital puisse en être retardé au-delà de trois ans si les propriétaires n'y consentent. (Loi du 8 mars 1810, art. 20.)

ART. 5991. Lorsqu'il y a des intérêts échus et non payés par l'administration débitrice, ou lorsque le capital ou partie du capital de l'indemnité n'a pas été remboursé dans les trois ans ou dans les termes du contrat, les propriétaires et autres parties intéressées peuvent remettre à l'administration des domaines, en la personne de son directeur dans le département de la situation des biens, un mémoire énonciatif des sommes à eux dues, accompagné des titres à l'appui.

Cette remise est constatée par le récépissé du directeur ou par exploit d'huissier.

Si, dans les trente jours qui la suivent, le paiement n'est pas effectué, les propriétaires ou autres parties intéressées peuvent traduire l'administration des domaines devant le tribunal, pour y être condamnée à leur payer les sommes à eux dues à l'acquit de l'administration en retard, et sauf le recouvrement dont il est parlé ci-après. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 5992. Avant qu'il soit statué sur l'action récursoire dirigée contre l'administration des domaines, le procureur du Roi peut requérir, pour en instruire le ministre de la justice, un ajournement d'un à deux mois, qui doit, en ce cas, être prononcé par le tribunal. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 5993. Si, durant cet ajournement, nulle mesure administrative n'a été prise pour opérer le paiement, le tribunal prononce après l'expiration du délai. (*Ibid.*, art. 23.)

ART. 5994. Lorsque l'administration des domaines a, par suite des condamnations prononcées contre elle, déboursé ses propres deniers à l'acquit d'autres administrations, elle se pourvoit devant le Gouvernement, qui lui en procure le recouvrement ou lui en tient compte, le tout ainsi qu'il appartient. (*Ibid.*, art. 24.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Servitudes d'utilité publique, qui naissent, pour les particuliers, de l'exécution des travaux publics, et des indemnités pour privation momentanée.

MCCXVIII. Le principe qui subordonne l'intérêt privé à l'intérêt général, a fait établir diverses servitudes que subit la propriété privée dans ses jouissances, pour assurer l'exécution ou la conservation des travaux publics.

Telles sont celles auxquelles sont soumis :

1°. Les riverains des grandes routes (*voir* ci-devant, art. 3030 à 3035);

2°. Les propriétaires de carrières (*voir* ci-devant, art. 3063 à 3067);

3°. Les propriétaires placés dans le rayon des places fortes. (*Voir* ci-devant, art. 1382 à 1400.)

MCCXIX. Mais l'équité demande aussi que les privations momentanées donnent lieu à une indemnité, à moins de dispositions contraires expressément prévues dans les lois ou conventions.

MCCXX. La loi du 8 mars 1810 n'embrassant que les expropriations qui dépouillent le propriétaire de sa propriété, les indemnités relatives aux simples privations momentanées sont demeurées soumises

aux règles établies par la loi du 16 septembre 1807.

ART. 5995. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques peuvent être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y a lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'empare d'une carrière déjà en exploitation.

Toutefois, on ne peut réputer carrière en exploitation, que celle qui offre au propriétaire un revenu assuré, soit qu'il l'exploite régulièrement par lui-même, et pour ses besoins, soit qu'il en fasse un objet de commerce, en l'exploitant régulièrement par lui-même ou par autrui.

Alors lesdits matériaux sont évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris, ou des constructions auxquelles on les destine. (Loi du 16 septembre 1807, art. 55; décret du 6 septembre 1813.)

ART. 5996. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, sont nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et le tiers-expert, s'il en est besoin, est de droit l'ingénieur en chef du département.

Lorsqu'il y a des concessionnaires, un expert est nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers-expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert est nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers-expert par le préfet. (Loi du 16 septembre 1807, art. 56.)

ART. 5997. Le contrôleur et le directeur des contributions donnent leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui est soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture.

Le préfet peut, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise. (*Ibid.*, art. 57; loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, § 4.)

Art. 5698. L'indemnité est de 4 francs pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournans. (Loi du 28 juillet 1824, art. 1, § 2.)

QUATRIÈME DIVISION.

Du Contentieux relatif aux travaux publics.

MCCXXI. Une partie des contestations relatives aux travaux publics a été réservée, comme nous l'avons déjà vu (ci-devant, première partie, art. 618 et 687), à la décision de l'autorité administrative.

Ces réserves sont quelquefois générales et quelquefois spéciales.

Art. 5999. Le conseil de préfecture prononce,

Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés (lois des 6-7-11 septembre 1790, art. 3; du 28 pluviôse an VIII, art. 4, § 2);

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics (lois des 6-7-11 septembre 1790, art. 4; du 28 pluviôse an VIII, art. 4, § 4);

Sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs et non du fait de l'administration. (Lois des 6-7-11 septembre 1790, art. 5; du 28 pluviôse an VIII, art. 4, § 3.)

Art. 6000. Toutes les contestations relatives aux impositions ou aux travaux publics ordonnés par certaines lois spé-

ciales sont jugées par les conseils de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'État. (Lois du 16 septembre 1807, art. 36; du 27 décembre 1809, art. 110; du 12 avril 1810, art. 53.)

ART. 6001. Les contestations qui peuvent s'élever touchant l'exécution des clauses et conditions souscrites par les soumissionnaires pour la construction de divers ponts, canaux et travaux de navigation autorisés par certaines lois spéciales, sont jugées administrativement par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État. (*Voir* les cahiers des charges annexés à cinq lois du 5 août 1821, art. 13.)

CHAPITRE II.

Des Moyens d'approvisionnement et des fournitures pour les divers services publics.

MCCXXII. Certaines branches de services publics donnent lieu à des consommations aussi variées dans leurs espèces qu'importantes dans leur étendue.

Il y a des règles qui déterminent comment les objets de ces consommations sont fournis et confectionnés;

Il en est d'autres qui concernent leur emmagasinement, transport et conservation;

Il en est qui sont relatives au mode de la consommation elle-même.

MCCXXIII. Ces considérations s'appliquent presque exclusivement à l'administration de la guerre et à celle de la marine, qui sont les deux grands et principaux consommateurs publics.

Il faut, pour nourrir, vêtir, équiper et remonter l'armée, des denrées, des étoffes, des chevaux, des voitures, des matières de toutes sortes;

Il faut, pour construire et armer les bâtimens de l'État, des matériaux et des approvisionnemens de tous genres.

MCCXXIV. Quelques règles sont particulières à l'une ou à l'autre administration;

Quelques autres leur sont communes.

MCCXXV. Les approvisionnemens se forment, ou par des achats, ou en faisant confectionner, ou par les deux modes réunis.

MCCXXVI. L'achat et la confection ont lieu ou par entreprise ou par régie.

MCCXXVII. Les règles relatives à la conservation, à la distribution, à l'emploi et à l'usage varient suivant la nature des objets consommés, et sont spéciales à chaque service.

SECTION PREMIÈRE.

Des Marchés passés pour les différens services publics.

MCCXXVIII. Les règles de droit administratif, pour cette matière, se puisent moins dans des règlemens de l'administration publique que dans le texte même des marchés, qui deviennent les conventions des parties, et dans les maximes de l'équité.

Il n'est donc qu'un petit nombre de règles générales;

Elles se rapportent principalement à la compétence.

MCCXXIX. Mais les divers services publics ont réclamé des règles spéciales suivant la diversité des objets fournis et suivant leur destination.

MCCXXX. On distingue les marchés ordinaires, passés avec une concurrence convenable par les ministres pour un service déterminé, et les marchés d'urgence, passés par des administrateurs inférieurs, dans le cas où l'entrepreneur du service ordinaire

vient à manquer à ses engagemens, marchés qui ont lieu alors aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

MCCXXXI. Il y a des marchés généraux, relatifs à l'exécution d'un service dans toute l'étendue du royaume, et des marchés particuliers, relatifs à l'exécution d'un service ou d'une portion de service dans une localité déterminée.

MCCXXXII. Il y a aussi des marchés faits par commission, c'est à-dire par des agens ou des négocians commissionnés à cet effet par le ministre.

MCCXXXIII. Les marchés généraux ne sont passés que par les ministres;

Les marchés particuliers peuvent être passés sous l'autorisation ou l'approbation du ministre par les chefs de service.

MCCXXXIV. L'initiative des achats appartient à la haute administration.

Les agens d'exécution des services ne peuvent faire des achats qu'en vertu d'autorisations spéciales.

MCCXXXV. Les marchés ont quelquefois pour objet la fourniture des matières brutes ou non confectionnées;

Quelquefois la fourniture des objets confectionnés ou manutentionnés;

Quelquefois le confectionnement lui-même ou la manutention.

MCCXXVI. Les marchés peuvent être passés, ou par voie d'adjudication publique et au rabais, ou de gré à gré.

MCCXXXVII. Les règles et les conditions rela-

tives aux marchés de fournitures concernent, ou la formation du marché lui-même, ou son exécution.

Elles comprennent la demande, la réception, le décompte, le paiement, et prévoient la résiliation;

Elles stipulent les qualités, quantités d'objets à fournir, le prix, le cautionnement, les délais.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Marchés de fournitures pour l'armée de terre.

MCCXXXVIII. Quand il existe des régies ou des directions générales, les régisseurs ou les directeurs généraux ont qualité pour passer les marchés particuliers relatifs à leurs services, mais sous le contrôle spécial du ministre et de l'intendance militaire.

MCCXXXIX. Dans certains cas déterminés, les conseils d'administration des corps de troupes ou des établissemens, et des agens des services administratifs, peuvent passer des marchés particuliers; mais ces marchés ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation de l'intendance militaire.

MCCXL. Indépendamment des distinctions ci-dessus, on distingue aussi, pour le service de l'armée de terre, les marchés de livraison et les marchés à la ration.

Les premiers ont pour objet de faire verser les objets achetés dans les magasins de l'État;

Les seconds, de fournir et distribuer gratuitement les denrées préparées en rations aux parties prenantes.

MCCXLI. Les marchés passés pour le service de

la guerre, dans les départemens, exigent le concours de l'autorité civile.

MCCXLII. Les adjudications qui ont lieu dans les départemens se font à l'hôtel de la préfecture, de la sous-préfecture ou de la mairie, en présence du préfet, du sous-préfet et du maire.

L'intendant ou le sous-intendant militaire y assiste et prononce.

MCCXLIII. Il n'y a lieu de passer des marchés d'urgence pour fournitures d'étoffes de laine aux corps de troupe, que lorsque le refus des livraisons offertes a été déféré au conseil de préfecture, et que ce conseil, confirmant le rejet des étoffes, autorise à en acheter au compte du fabricant en défaut, après avoir mis celui-ci en demeure de remplacer les quantités rejetées.

MCCXLIV. En principe, tout marché, sous quelque nom et dans quelque forme qu'il soit passé, doit stipuler et énoncer avec précision :

1°. La désignation des objets à livrer, leur quantité, le lieu et les époques de leur livraison ;

2°. L'obligation de ne livrer que des matières ou autres objets de qualité reconnue bonne, loyale et marchande, dans l'acception exacte que le commerce a coutume de donner à ces termes;

3°. L'obligation de fournir, conformément aux échantillons et modèles adoptés, quand il s'agit d'objets confectionnés ou autres, susceptibles d'une comparaison ;

4°. Le prix convenu de chaque objet, au nombre, au poids ou à la mesure, suivant le cas ;

5°. Les termes et époques de paiement, soit pour des à-comptes, s'il y a lieu, soit pour solde de la fourniture, ainsi que la dénomination et la qualité de l'autorité chargée d'ordonnancer les paiemens;

6°. Le mode de justification des fournitures et le délai accordé, sous peine de déchéance, pour la production des titres;

7°. La nature et le montant du cautionnement à fournir, et l'époque où il devra être réalisé;

8°. La condition que, dans le cas où le traitant ne remplirait pas ses engagemens selon les délais, qualités, dimensions ou poids convenus, il sera pourvu au service, aux frais, risques et périls de ce traitant;

9°. L'obligation explicite, de la part du traitant, de se soumettre à toutes les dispositions réglementaires en vigueur, tant pour l'exécution du service entrepris que pour la justification.

MCCXLV. Il est de règle, et il convient, au besoin, de le rappeler, que si les prix des marchés passés par défaut, et au compte du traitant, étaient moins élevés que ceux de son marché, l'État doit bénéficier de la différence.

MCCXLVI. On peut rappeler, dans les marchés, les compétences établies par les lois; mais on ne peut y déroger par aucunes clauses de ces marchés; elles ne peuvent être attributives de juridiction.

Toute disposition d'un traité, contraire aux lois, ordonnances ou règlemens approuvés par le Roi, est censée non écrite.

MCCXLVII. Les livraisons sont effectuées par les vendeurs, dans les qualités, poids, mesures, nom-

bres, quantités convenues, sur les lieux et aux époques déterminées.

La réception a lieu d'après l'accomplissement des conditions ci-dessus rappelées; elle est constatée par un récépissé délivré ordinairement au pied de la facture.

MCCXLVIII. Les marchés de gré à gré sont adoptés dans des cas très rares d'exception où la voie d'adjudications publiques est jugée, soit inutile, soit même sujette à inconvéniens, par exemple, lorsque les achats ont peu d'importance, ou que des motifs politiques interdisent la publicité.

On supplée alors aux garanties de la publicité par toutes les précautions de la prudence.

MCCXLIX. Les marchés d'urgence deviennent nécessaires pour assurer les services abandonnés ou mal faits par les adjudicataires, fournisseurs ou autres, qui étaient chargés d'y pourvoir.

Ils ont lieu aux périls et risques de celui-ci.

Le fonctionnaire chargé de diriger et surveiller le service sur les lieux est autorisé à passer ce genre de marchés.

Les faits et circonstances qui commandent de recourir au marché d'urgence sont constatés par procès-verbaux contradictoires.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Dispositions générales.

§ 1er. *Des Adjudications.*

ART. 6002. Les fournitures de la guerre sont adjugées publiquement et au rabais, à Paris, par-devant les préposés qui

sont nommés à cet effet par le ministre de la guerre. (Arrêté du 8 fructidor an VI, art. 1.)

Art. 6003. Il est dressé un programme pour chacune des entreprises, à l'effet de faire connaître les qualités des fournitures demandées et les époques des livraisons.

Le ministre de la guerre en fait déposer une copie à son bureau de renseignemens;

Et une autre au bureau des renseignemens du ministère des finances.

Il est libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance. (Arrêté du 8 fructidor an VI, art. 3.)

Art. 6004. Lorsqu'il s'agit de fournitures dont l'objet est restreint à une commune, ou étendu, soit à un arrondissement, soit à un département, l'intendant militaire est tenu de se réunir au maire, au sous-préfet ou au préfet, pour, en vertu de l'autorité de ces administrateurs, les affiches être apposées partout où besoin sera, et ensuite les publications, enchères et adjudications faites dans le lieu ordinaire des séances des mairies, sous-préfectures ou préfectures. (Loi des 20 septembre-14 octobre 1791, tit. II, art. 6.)

Art. 6005. En pareil cas, la préséance restant au chef de l'administration civile la seconde place et la présidence, par rapport aux objets militaires, sont données à l'intendant militaire.

Les opérations sont dirigées par le maire, le sous-préfet ou le préfet, conformément aux ordres du ministre, qui lui sont remis en originaux par l'intendant militaire, sans que les administrateurs civils puissent y apporter aucun changement ou modification, sous quelque prétexte que ce puisse être. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 6006. Si l'entreprise embrasse par son objet plusieurs départemens compris dans la même division militaire, il est procédé, conformément à ce qui est prescrit par les deux articles précédens, par le préfet du département dans lequel l'intendant militaire a sa résidence. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 6007. Les pièces remises aux maire, sous-préfet ou

préfet, en exécution de l'art. ci-dessus, restent au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou préfecture, ainsi que les minutes des actes de publications, enchères et adjudications.

Il est fourni du tout, à l'intendant militaire, une expédition sans frais. (*Ibid.*, art. 9; *voir* aussi l'ordonnance du 31 décembre 1776, tit. V, art. 23; et la loi des 8-10 juillet 1791, tit. VI.)

Art. 6008. Les adjudications de cette nature doivent être présentées à l'enregistrement, dans les vingt jours de leur date, par les secrétaires des autorités administratives devant lesquelles les adjudications ont été passées. (Décis. du ministre des finances, du 13 février 1819.)

Art. 6009. Les marchés pour achats d'effets d'habillemens, de linge et chaussure, et pour remontes, relatifs au service de l'armée, sont conclus par les conseils d'administration des corps, sous l'approbation des membres du corps de l'intendance militaire.

Dans le cas où, par quelques circonstances, ces conseils seraient obligés de déléguer ce droit à un officier, les marchés ne sont valables qu'autant que copie de l'autorisation donnée par lesdits conseils, et revêtue du visa de l'intendant militaire, est transcrite à la suite du marché et certifiée véritable par l'officier fondé de pouvoir. (Instruct. minist. du 12 mai 1806, art. 4; du 12 décembre 1806, art. 5; du 5 mars 1808; ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 659.)

Art. 6010. Les officiers supérieurs et les membres des conseils d'administration des corps de l'armée et le quartier-maître ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire des achats ni conclure aucun marché. (Arrêté du 8 floréal an VIII, tit. Ier, art. 13, non inséré au Bulletin des Lois.)

§ 2. *Des Droits et Obligations des adjudicataires.*

Art. 6011. Les citoyens qui désirent se rendre adjudicataires des fournitures sont tenus de fournir un cautionnement

en immeubles, de valeur égale au dixième du prix de leur adjudication, telle qu'elle est indiquée par aperçu dans le programme.

Ils sont tenus en outre de faire inscrire leurs noms, qualités et demeures et ceux de leurs cautions, chez le ministre de la guerre.

Ils remettent en même temps un état contenant la désignation des biens affectés à leur cautionnement, et les noms des propriétaires qui les hypothèquent. (Arrêté du 8 fructidor an VI, art. 4.)

Art. 6012. Ceux-là seulement peuvent être admis au concours des enchères qui ont rempli les conditions prescrites par l'article précédent. (Arrêté du 8 fructidor an VI, art. 5.)

Art. 6013. Les adjudicaires sont tenus de déposer au trésor de l'État, dans le jour de l'adjudication et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement.

Cette somme leur est rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication, et de la non existence d'aucune hypothèque antérieure.

Si ce certificat n'est point rapporté en temps utile, la somme consignée est irrévocablement acquise à l'État, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages et intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle enchère ou autrement. (Arrêté du 8 fructidor an VI, art. 6.)

Art. 6014. Les adjudications qui ne sont point exécutées par le fait des preneurs sont remises au rabais par voie de folle enchère et à leurs risques. (Arrêté du 8 fructidor an VI, art. 7.)

Art. 6015. L'adjudication est consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du cautionnement.

Les noms de ses cautions sont rapportés dans le procès-

verbal, et leur engagement est solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, division et discussions d'action. (Arrêté du 8 fructidor an VI, art. 8.)

Art. 6016. Toutes réclamations relatives au service de la guerre et de l'administration de la guerre, dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre où la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation. (Décret du 13 juin 1806, art. 3.)

Art. 6017. Tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions du décret du 13 juin 1806, qui se croit fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans le délai fixé par l'article précédent, pour n'avoir pas été payé de son service par le traitant, doit les déposer dans les mêmes délais entre les mains de l'intendant militaire de la division, qui lui donne en échange un bordereau certifié, constatant le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque et la quotité des fournitures dont elles justifient. (Décret du 12 décembre 1806, art. 1.)

Art 6018. Les bordereaux délivrés en exécution de l'article précédent, par les intendans militaires, sous-traitans, préposés ou agens, ont pour ceux-ci, lorsqu'ils les présentent aux tribunaux, la même valeur que les pièces dont la remise a été faite; et lorsqu'ils les présentent au trésor public, ils leur tiennent lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le Gouvernement peut redevoir aux entrepreneurs pour les fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du Gouvernement; et ce, nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs.

Le trésor public reçoit les oppositions des sous-traitans porteurs des bordereaux arrêtés par les intendans militaires.

Ils ont un privilége spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs, jusqu'à concurrence du montant de ce qui est dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6019. Les sous-traitans, préposés ou agens qui ne se sont point conformés aux dispositions des articles précédens, encourent la déchéance voulue par le décret du 13 juin 1806. (*Voir* ci-dessus, art. 6017.)

En conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils ont faites en cette qualité ne peuvent leur servir à aucune réclamation contre qui que ce soit. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6020. Les conseils d'administration des corps assistent aux réceptions, distributions, expéditions ou versemens d'effets ou de matières qui ont lieu pour le compte des corps qu'ils administrent, ou s'y font représenter par un ou plusieurs membres. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 660.)

DEUXIEME SOUS-DIVISION.

Dispositions spéciales aux approvisionnemens de subsistances pour l'armée de terre.

MCCL. Le service des subsistances militaires a exigé, à raison de son importance pour l'entretien de l'armée et la santé du soldat, comme à raison des circonstances qui lui sont propres, un ordre de règles spéciales.

Il a pour objet de pourvoir à la nourriture des militaires en santé et à celle des chevaux de l'armée.

MCCLI. Ce service est divisé en trois branches principales :

Les vivres ;

Les fourrages ;

Les approvisionnemens de siége.

MCCLII. Le service des vivres procure le pain, les vivres de campagne et les liquides.

Les vivres de campagne comprennent, outre le pain, la viande, le sel, le riz ou les légumes secs.

Les liquides sont le vin, l'eau-de-vie et le vinaigre.

MCCLIII. Le service des fourrages procure le foin, la paille, l'avoine, le vert.

MCCLIV. Le service des approvisionnemens de siége procure toutes les denrées nécessaires pour la nourriture des hommes, des chevaux et des bestiaux, ainsi que pour les besoins particuliers du service des hôpitaux;

Il comprend en outre le chauffage et l'éclairage.

MCCLV. On substitue quelquefois aux denrées qui sont habituellement distribuées aux troupes, d'autres denrées analogues.

MCCLVI. Toutes les denrées destinées à la subsistance des troupes et des chevaux sont converties et distribuées en rations, dont la composition, le poids ou la mesure sont déterminés par les tarifs des règlemens militaires.

MCCLVII. Le service des subsistances peut être fait par la voie d'entreprises générales ou par la voie économique de régie directe.

MCCLVIII. Dans le premier cas, les traités passés avec les entrepreneurs généraux deviennent les règles des obligations qui leur sont imposées, des droits qui leur sont acquis, et des obligations réciproques.

MCCLIX. Dans le mode de la voie économique directe, on distingue les dépenses, en dépenses d'achat et de fournitures, et en frais de manutention.

Les dépenses d'achat ou de fournitures ont lieu en vertu de marchés ou de factures d'achat, qui servent à en régler les prix.

Les frais de manutention donnent généralement lieu à des abonnemens passés avec les agens comptables.

MCCLX. On comprend sous le nom de *frais de manutention*, la généralité des dépenses occasionnées par les opérations et les détails de la gestion, depuis la réception des denrées jusqu'à leur consommation.

N. B. Le second des deux modes étant celui qui est en vigueur aujourd'hui, on rapporte ici les règles essentielles qui le régissent.

§ 1er. *Des Marchés de subsistances.*

MCCLXI. Les marchés au moyen desquels l'administration pourvoit au service des subsistances se distinguent en marchés de livraisons et en marchés à la ration.

MCCLXII. Les marchés de livraisons ont pour objet le versement dans les magasins de l'État, de denrées ou d'effets.

MCCLXIII. Les marchés à la ration ont pour objet la fourniture directe aux parties prenantes, de denrées rationnées; ils embrassent l'achat, l'emmagasinement, la conservation, la manutention, la distribution des denrées, et généralement toute l'exécution du service.

MCCLXIV. Les marchés sont passés, soit directement au compte de l'État, soit, par défaut, au compte des traitans.

N° 1. *Des Marchés directs.*

ART. 6021. Ne sont considérés comme marchés avec le Gouvernement, que ceux qui ont été acceptés ou approuvés dans les formes déterminées par le règlement. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 106; Journ. milit. offic.)

N. B. Voir le détail de ces formes dans les art. 87 à 105 du même règlement.

ART. 6022. Lorsque l'approbation d'un marché contient des conditions nouvelles ou des réserves, le traitant doit déclarer, à la suite de cette approbation, qu'il accepte ces nouvelles conditions ou qu'il consent à ces réserves. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 107.)

ART. 6023. Tout marché de livraison doit stipuler principalement,

1°. La nature, la qualité et les quantités des denrées ou effets à livrer;

2°. Les points sur lesquels les livraisons doivent être faites;

3°. Les époques fixes des livraisons ou le délai dans lequel elles doivent être effectuées;

4°. Les prix des denrées et les conditions spéciales de l'ordonnancement;

5°. Le montant et l'époque du versement du cautionnement;

6°. L'obligation, par le traitant, de se soumettre aux dispositions du règlement du 1er septembre 1827, et notamment à celles contenues aux chapitres I, II, VII et XIII du titre IV, et aux tit. V et VI. (*Ibid.*, art. 108.)

ART. 6024. Tout marché à la ration doit déterminer principalement,

1°. L'objet du marché, ainsi que l'effectif des troupes à servir;

2°. L'arrondissement ou les places dans lesquelles le service doit être fait;

3°. La durée du marché;

4°. Les quantités des denrées que l'entrepreneur doit entretenir constamment en magasin;

5°. Celles qu'il doit y laisser à l'expiration de son traité;

6°. La proportion dans laquelle l'administration entre de la faculté de lui remettre des denrées brutes ou rationnées, et la manière dont l'imputation lui en sera faite : à cet effet, tout marché de ce genre doit stipuler un prix des denrées brutes et un prix de manutention;

7°. Le prix des fournitures et les conditions spéciales de l'ordonnancement;

8°. La retenue et l'époque de versement du cautionnement;

9°. L'obligation, par l'entrepreneur, de se conformer aux dispositions du règlement du 1er septembre 1827. (*Ibid.*, art. 109.)

Art. 6056. Les entrepreneurs à la ration doivent faire d'avance de toutes les dépenses éventuelles et imprévues, non comprises dans leurs engagements, mais qui seraient relatives à l'exploitation du service, telles que,

1°. Le transport de denrées rationnées à des troupes éloignées des magasins établis, lorsqu'il n'est pas à la charge des corps;

2°. Les frais d'expertise qui tombent à la charge de l'État;

3°. Les droits établis depuis la signature du traité;

4°. Les frais d'évacuation de magasins, lorsqu'ils sont à la charge de l'État;

5°. Les loyers de magasins à la charge de l'État. (*Ibid.*, art. 110.)

Art. 6057. A l'exception des fournitures à faire dans les gîtes d'étape ou cantonnemens, il est expressément interdit à tout entrepreneur à la ration de sous-traiter pour l'exécution du service dont il est chargé, à peine d'une réduction de dix pour cent des prix de son marché sur la dépense du service sous-traité. (*Ibid.*, art. 111.)

Art. 6058. Sauf le cas de rassemblement extraordinaire de troupes dans une proportion qui doit être déterminée dans ces marchés, le renchérissement du prix des denrées, survenu

pendant l'exécution du traité, ne peut donner lieu, ni à résiliation, ni à augmentation de prix, ni à l'allocation d'aucune indemnité quelconque.

Une réduction dans l'effectif prévu au traité n'altère également en rien les obligations de l'entrepreneur. (*Ibid.*, art. 112.)

ART. 6028. L'administration a le droit de pourvoir, soit au moyen d'un *marché par défaut*, soit par tout autre moyen qu'elle juge convenable, aux fournitures, livraisons, distributions ou services auxquels un entrepreneur ou livrancier s'est engagé, et qu'il n'exécute pas selon les conditions de son traité. (*Ibid.*, art. 113.)

ART. 6029. Dans les cas prévus par l'article précédent, la dépense du service exécuté à défaut d'un entrepreneur est portée à son débit : il en est crédité au prix du marché primitif, si le service fait pour son compte a excédé ce prix; et, dans le cas inverse, au prix seulement du service exécuté à son défaut. (*Ibid.*, art. 114.)

ART. 6030. Les marchés de livraisons doivent stipuler une réduction à supporter par le traitant, sur les prix des denrées ou objets qu'il livrerait après des époques fixées par le traité, et même la faculté de les refuser. (*Ibid.*, art. 115.)

ART. 6031. Le titulaire d'un marché quelconque ne peut être dispensé de fournir un cautionnement que dans le cas où le peu d'importance du traité ou la brièveté de sa durée rendrait la réalisation de cette garantie impossible ou superflue. (*Ibid.*, art. 116.)

ART. 6032. Les cautionnemens sont ordinairement fixés au dixième du montant du service présumé; ils doivent être réalisés en numéraire ou en rentes sur l'État, lesquelles sont reçues au taux déterminé par l'ordonnance royale du 19 juin 1825, ou autre à intervenir, dans les formes prescrites par le règlement du 15 novembre 1822. (*Ibid.*, art. 117.)

ART. 6033. A défaut par un entrepreneur d'avoir réalisé son cautionnement à l'époque fixée, il est libre à l'administration de résilier le traité ou de le faire exécuter par défaut, conformément à l'art. 6028.

Dans ce cas, l'entrepreneur dont le marché est résilié en tout ou en partie est tenu de payer à l'État, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à la moitié du cautionnement stipulé. (*Ibid.*, art. 118.)

ART. 6034. Pour les marchés de peu d'importance ou d'une courte durée, les traitans peuvent être admis à produire, au lieu d'un cautionnement matériel, une caution personnelle, laquelle répond de l'exécution des engagemens contractés et des conséquences de leur non exécution. Cette faculté s'étend au cas d'affectation à un nouveau traité d'un cautionnement matériel réalisé, jusqu'au moment où ledit cautionnement devenu libre a été appliqué au nouveau service. (*Ibid.*, art. 119.)

ART. 6035. Les marchés avec l'administration ne sont pas transmissibles à des tiers. (*Ibid.*, art. 120.)

ART. 6036. Le décès du titulaire d'un marché entraîne de droit la résiliation de ce marché, sauf le cas où ses ayant-cause ou sa caution personnelle offriraient d'en continuer l'exécution, et seraient agréés par acte spécial. (*Ibid.*, art. 121.)

ART. 6037. Toutes les contestations qui peuvent s'élever sur l'interprétation des clauses et conditions des traités, ainsi que sur le règlement des titres de créances, sont décidées administrativement, c'est-à-dire au premier degré par les intendans militaires, et en définitive par le ministre de la guerre, sauf recours au Roi en son conseil d'État. (*Ibid.*, art. 122.)

ART. 6038. L'administration ne connaît, dans aucun cas, des contestations qui peuvent s'élever entre le titulaire d'un traité et ses associés, cautions, agens, sous-traitans ou créanciers; elle n'y intervient que pour la délivrance des bordereaux du dépôt autorisée par le décret du 12 décembre 1806. (*Ibid.*, art. 123.)

ART. 6039. Les titulaires des marchés directs sont soumis de droit, sans qu'il en soit fait mention détaillée dans leurs traités, aux dispositions des lois, ordonnances et règlemens en vigueur, relatifs au service dont ils sont chargés, sauf leur recours en indemnité, si des lois, ordonnances ou règlemens promulgués ou notifiés postérieurement à la signature du

traité, leur imposaient des dépenses ou des charges nouvelles.

Toutes les dispositions, règles ou conditions contenues dans le règlement du 1er septembre 1827, et qui sont de nature à créer des devoirs, à imposer des obligations ou à établir des réserves, sont également obligatoires pour les entrepreneurs et pour l'administration; d'après ce principe, les marchés doivent se borner aux conditions d'exécution et ne contenir aucune disposition réglémentaire. (*Ibid.*, art. 125.)

Art. 6040. Les autorités ou agens appelés à passer ou à approuver un traité doivent donner connaissance aux traitans des dispositionsdu règlement du 1er septembre 1827, qui peuvent les concerner et engager leur responsabilité; et ceux-ci doivent déclarer, dans leur acceptation, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils consentent à s'y soumettre. (*Ibid.*, art. 126.)

Art. 6041. Toute disposition insérée dans un marché et qui serait contraire aux lois, ordonnances ou règlemens en vigueur est nulle de droit. (*Ibid.*, art. 127.)

N° 2. *Des Marchés par défaut.*

Art. 6042. Les marchés par défaut sont passés par les sous-intendans militaires, soit par adjudication publique, soit de gré à gré, dans les formes prescrites au paragraphe précédent pour la passation des marchés directs, et sont soumis à toutes les dispositions qui y sont contenues. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 132.)

Art. 6043. Tout marché par défaut doit être précédé d'une notification faite par écrit à l'entrepreneur par le sous-intendant militaire, et relatant le fait et les circonstances de l'abandon du service ou de la non exécution des conditions du traité.

Cette notification est rappelée dans le marché par défaut. (*Ibid.*, art. 133.)

Art. 6044. L'importance ou la durée d'un marché par défaut est limitée ainsi qu'il suit :

1°. Aux quantités de denrées que le traitant est en retard

de fournir, soit en vertu d'un marché de livraisons, soit pour compléter l'approvisionnement qu'un entrepreneur à la ration est tenu d'entretenir à une hauteur déterminée;

2°. A la fourniture des denrées rationnées pendant quinze jours au moins et pendant un mois au plus, lorsqu'il a pour objet de pourvoir aux distributions. (*Ibid.*, art. 134.)

Art. 6045. Tout marché par défaut est immédiatement notifié à l'entrepreneur ou à son représentant par le sous-intendant militaire qui l'a passé. (*Ibid.*, art. 136.)

Art. 6046. Lorsque l'administration juge convenable de pourvoir au service manquant par tout autre mode que celui d'un marché par défaut, la notification préalable de l'abandon ou de la non exécution du service doit contenir l'indication du moyen adopté, dont les conséquences sont les mêmes pour l'entrepreneur que celles d'un marché passé à son défaut. (*Ibid.*, art. 139.)

§ 2. *Des Achats par commission.*

Art. 6047. Le ministre ou les intendans militaires déterminent les cas dans lesquels il y a lieu de faire usage du mode d'achats par commission, et désignent alors des agens du service ou les négocians auxquels l'exécution doit en être confiée. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 138.)

Art. 6048. Les commissionnaires sont responsables, conformément aux dispositions du Code civil (liv. III, tit. XIII), non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'ils commettent dans leur gestion. (*Ibid.*, art. 139.)

Art. 6049. Les commissionnaires opèrent en leur propre nom dans toutes les transactions qu'ils ont à faire pour remplir les commissions qui leur sont données, et tous les marchés qu'ils passent pour leur exécution, soit verbalement, soit par écrit, sont considérés comme faits pour leur propre compte.

En conséquence, les contestations qui peuvent s'élever entre

ur et leurs vendeurs sont du ressort des tribunaux ordinaires. *Ibid.*, art. 141.)

ART. 6050. Les difficultés qui peuvent s'élever sur la qualité des denrées que les commissionnaires livrent en magasin sont soumises à des expertises, dans les formes prescrites au chap. XIII du règlement du 1er septembre 1827, titre IV. *Ibid.*, art. 142.)

ART. 6051. Les réclamations auxquelles les décisions prises sur les expertises peuvent donner lieu, ainsi que toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les commissionnaires et l'administration, relativement à l'exécution de leur commission, sont jugées administrativement. (*Ibid.*, art. 143.)

ART. 6052. Les opérations d'achats à commission sont constatées au moyen des mercuriales, bulletins authentiques du cours des denrées, ou déclarations fournies par l'autorité civile. (*Ibid.*, art. 147.)

ART. 6053. Le droit de commission est fixé par les règlements. (*Voir* le tarif à l'article 148 du règlement du 1er septembre 1827.)

Toutefois, le ministre peut modifier le droit de commission déterminé, soit à l'égard des comptables dans les circonstances extraordinaires, soit à l'égard des personnes étrangères à l'administration; mais ce droit doit toujours être fixé à tant par quintal ou mesure métrique, quels que soient les prix d'achat. (*Ibid.*, art. 151.)

§ 3. *Moyens divers d'approvisionnement.*

MCCLXV. Ces moyens accidentels consistent dans les réquisitions, les échanges, les cessions, les prises.

ART. 6054. Les appels ou réquisitions de denrées n'ont lieu que par suite de circonstances extraordinaires du service de guerre, et en vertu des dispositions arrêtées, soit par le ministre, soit par les généraux en chef d'armée, de concert avec l'intendant en chef.

Et dans les cas d'urgence, par les intendans ou sous-intendans militaires, de concert avec les officiers commandant en chef sur les lieux. (Règlement du 10 septembre 1827, art. 152.)

Art. 6055. Les appels ou réquisitions sont adressés aux autorités civiles par les intendans ou sous-intendans militaires.

Ces autorités sont chargées de toutes les mesures qui ont pour objet la rentrée et la livraison des denrées requises. (*Ibid.*, art. 153.)

Art. 6056. Les versemens opérés en vertu des appels ou réquisitions, soit qu'ils aient lieu en acquit de contributions, soit à tout autre titre, doivent être constatés régulièrement et d'après les formes déterminées pour les réceptions à tout titre ci-dessus du règlement du 10 septembre 1827. (*Ibid.*, art. 154.)

Art. 6057. Lorsque les appels ou réquisitions ont pour objet la fourniture et la distribution aux troupes de denrées rationnées, ces distributions sont constatées par des bons des parties prenantes, établis ainsi qu'il est prescrit au chap. VI du titre IV, pour les distributions faites des magasins militaires. (*Ibid.*, art. 155.)

Art. 6058. Les échanges ont lieu sur l'ordre ou d'après l'autorisation du ministre ou des intendans militaires, et après que l'impossibilité d'employer plus utilement les denrées ou effets a été duement reconnue. (*Ibid.*, art. 156.)

Art. 6059. Les denrées et objets appartenant à l'État doivent être estimés à dire d'experts, avant qu'il soit procédé à la passation des traités ou conventions d'échange.

Il en est dressé procès-verbal. (*Ibid.*, art. 159.)

Art. 6060. Les cessions ont lieu d'après les ordres ou autorisations du ministre ou des intendans militaires. (*Ibid.*, art. 162.)

Art. 6061. Toutes les denrées ou effets, de quelque nature que ce soit, propres au service des subsistances, qui ont été pris sur l'ennemi, sont mis immédiatement à la disposition de l'administration de l'armée, et placés sous la garde et la

responsabilité des agens comptables du service. (*Ibid.*, art. 163.)

ART. 6062. Les sous-intendans militaires sont spécialement chargés, sous leur responsabilité, de provoquer et d'ordonner toutes les mesures nécessaires pour la prise de possession des denrées ou effets pris sur l'ennemi. (*Ibid.*, art. 164.)

§. 4. *Des Réceptions.*

MCCLXVI. Il y a deux genres de réceptions :

Celles des denrées provenant d'achat ou autre voie de première origine ;

Celles des denrées qui proviennent du mouvement opéré dans l'intérieur du service, savoir :

Versemens d'un magasin sur un autre ;

Reprises de magasin par suite de mutation des comptables ;

Remplacement de déficit.

ART. 6063. Tous les objets, effets ou denrées que l'administration s'est procurés par l'une des voies indiquées ci-dessus, sont reçus et placés dans les magasins sous la responsabilité d'agens comptables. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 165.)

ART. 6064. Toutes les réceptions de denrées ou d'effets provenant d'achats, d'appels, de réquisitions, d'échanges et de cessions, sont constatées par des récépissés à talon délivrés par l'agent comptable au livrancier, lesquels sont soumis au visa, daté et enregistré, du sous-intendant militaire ayant la police du service.

Il en est de même dans tous les cas de versement de denrées ou effets par un tiers ayant qualité pour retirer le récépissé.

A l'armée, à défaut d'imprimés à talon, les comptables délivrent les récépissés par duplicata. (*Ibid.*, art. 166.)

Art. 6065. Aussitôt qu'un sous-intendant a visé et enregistré un récépissé à talon, il en remet le talon ou duplicata au livrancier, pour lui servir de titre de créance, et délivre le récépissé à l'intendant, soit immédiatement, soit à l'époque des factures, selon les cas. (*Ibid.*, art. 167.)

Art. 6066. Toute réception de denrées ou effets provenant de prises sur l'ennemi est constatée par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire ayant la police du service.

Il est également dressé un procès-verbal de réception toutes les fois qu'il n'existe pas un livrancier direct ayant qualité pour retirer les récépissés délivrés par l'agent comptable réceptionnaire. (*Ibid.*, art. 168.)

Art. 6067. Les réceptions de denrées et effets pris sur l'ennemi, et les circonstances de ces prises, sont constatées en présence d'un ou de plusieurs officiers d'état-major ou autres, désignés, sur la demande des sous-intendans militaires, par les commandans militaires, et, autant que possible, en présence des agens qui étaient chargés de leur conservation pour l'ennemi, ou en présence des autorités locales. (*Ibid.*, art. 169.)

Art. 6068. Les réceptions de denrées et effets provenant, soit de versement d'un magasin sur un autre, soit de reprises de service, sont constatées ainsi qu'il est déterminé aux chapitres V et XII du titre IV du règlement du 1er septembre 1827.

Les réceptions provenant de remplacemens de déficits sont constatées, selon les cas prévus par les art. 6064 et 6066, par procès-verbaux ou par récépissés. (*Ibid.*, art. 171.)

§ 5. *Des Expertises.*

Art. 6069. Il y a lieu de procéder à expertise dans les cas suivans, savoir :

1°. Lorsqu'un agent comptable refuse de recevoir, comme nécessitant des manœuvres ou comme impropres au service,

des denrées qui lui sont livrées par un tiers, en vertu de marché, d'achat à commission, de versement d'une place sur une autre, de reprise de service, et généralement dans tous les cas où il s'élève des difficultés entre un livrancier et un réceptionnaire;

2°. Lorsque les corps ou autres parties prenantes réclament contre la qualité des denrées préparées pour les distributions;

3° Lorsqu'il y a lieu à déterminer le résultat d'épreuves de manutention;

4°. Lorsque, dans le cas de vérification, de recensement général ou partiel, de prises sur l'ennemi, etc., etc., tout ou partie des denrées offrent des doutes sur leur qualité ou sur leur état de conservation;

5°. Lorsque des denrées ont éprouvé des avaries par suite d'événemens de force majeure, ou lorsque, ayant atteint leur terme de conservation, il est nécessaire d'en faire reconnaître la qualité, et de leur faire assigner un nouveau terme de durée. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 376.)

ART. 6070. S'il y a partage d'opinions entre les experts, et si le sous-intendant militaire ne se trouve pas suffisamment éclairé, il a la faculté d'appeler un sur-expert. (*Ibid.*, art. 379.)

ART. 6071. Les experts à désigner par le sous-intendant militaire, ainsi que le sur-expert, sont choisis parmi ceux qui lui ont été indiqués à l'avance par l'autorité civile. (*Ibid.*, art. 380.)

ART. 6072. Les experts et sur-experts doivent être choisis, autant que possible, parmi les experts-jurés ou parmi les personnes patentées, s'il en existe sur les lieux, et, à leur défaut, parmi les personnes ayant des connaissances pratiques dans la partie du service qui donne lieu aux expertises. (*Ibid.*, art. 381.)

ART. 6073. Les artistes vétérinaires des corps, les agens, ouvriers ou toute autre personne appartenant à l'armée, salariés par les agens ou par les entrepreneurs, ne peuvent être appelés comme experts dans les contestations qui s'élèvent

sur la qualité des denrées mises en distribution. (*Ibid.*, art. 382.)

Art. 6074. Le sous-intendant militaire donne aux experts communication textuelle des articles du présent règlement sur la qualité des denrées ou sur l'objet en litige, ainsi que des dispositions des traités, marchés ou conventions qui peuvent y être relatifs, et, après avoir entendu leur avis, il prononce, séance tenante et sans désemparer, sa décision motivée.

Les experts n'étant pas considérés comme des juges ou arbitres, et n'étant appelés que pour éclairer le sous-intendant militaire, et l'aider à découvrir et apprécier le véritable état des choses, il n'est pas astreint à suivre leur avis, si sa propre conviction s'y oppose. (*Ibid.*, art. 386.)

Art. 6075. La décision du sous-intendant militaire a pour objet de prononcer, selon les différens cas :

L'admission ou le refus des denrées qui font l'objet de la contestation ;

L'ordre, à qui de droit, de leur faire subir des manœuvres pour les rendre propres au service ;

La fixation du terme de conservation ;

L'ordre à la troupe de recevoir les denrées rationnées, ou le rejet de ces denrées, leur remplacement et leur sortie des magasins, pour être remises au domaine ;

Enfin, et dans le cas où les denrées auraient été déclarées par les experts nuisibles aux hommes ou aux chevaux, leur destruction complète par enfouissement, jet à l'eau, ou incinération. (*Ibid.*, art. 387.)

Art. 6076. La destruction des denrées a lieu, autant que possible, en présence des personnes qui sont intervenues à l'expertise.

Dans tous les cas, cette opération est rapportée par continuation au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 388.)

Art. 6077. Dans tout autre cas que celui prévu par l'article précédent, la partie qui se croit lésée est admise à faire insérer dans le procès-verbal ses protestations ou réserves, en même temps que la déclaration de l'intention où elle est d'appeler

de cette décision à l'intendant militaire. (*Ibid.*, art. 390.)

Art. 6078. L'intendant militaire, après avoir pris tous les renseignemens nécessaires, après avoir ordonné, s'il y a lieu, une nouvelle expertise, statue sur l'appel.

Sa décision est définitive et exécutoire.

Toutefois l'appelant condamné peut adresser au ministre une réclamation en obtention d'indemnité, dommages ou intérêts. (*Ibid.*, art. 392.)

Art. 6079. Les frais de toute nature auxquels les expertises peuvent donner lieu, tels que vacations d'experts, salaires d'ouvriers, etc., etc., sont taxés et mis à la charge de qui de droit par le sous-intendant militaire, et il en est fait mention au procès-verbal.

Ces frais sont à la charge de la partie condamnée toutes les fois que l'expertise a été provoquée par un tiers ; et à la charge ou de l'État, ou de l'agent comptable, ou de l'entrepreneur, selon les résultats de l'expertise, si elle a été ordonnée d'office.

Lesdits frais sont acquittés, séance tenante, par la partie condamnée, et, à son défaut, par l'agent comptable, sauf imputation ou remboursement. (*Ibid.*, art. 393.)

Art. 6080. Toute expertise est constatée par un procès-verbal établi en trois expéditions originales, dont une pour chacune des parties intéressées, et la troisième pour le sous-intendant militaire, qui en transmet immédiatement une ampliation à l'intendant militaire, lequel la fait parvenir au ministre en lui rendant compte des faits. (*Ibid.*, art. 394.)

§ 6. *De la Manutention.*

MCCLXVII. La manutention comprend toutes les opérations et manœuvres qui ont pour objet la conversion des denrées brutes en rations, et la distribution de ces rations.

Art. 6081. La prime de nourriture est réglée à tant par ration, et en raison du nombre de celles à distribuer par mois.

Elle est graduée dans un rapport inverse des consommations, d'après une échelle déterminée.

Il est réglé en outre des primes spéciales pour les quantités intermédiaires entre les divers degrés de l'échelle. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 176.)

Art. 6082. Dans le règlement de la prime de nourriture, il est fait compensation de la valeur de certains produits qui sont abandonnés aux agens comptables pour en disposer dans leur propre intérêt.

Il y est également fait déduction, le cas échéant, de la valeur locative de l'habitation occupée par le comptable dans les bâtimens affectés au service.

Cette déduction est ordinairement de 360 liv. par an. (*Ibid.*, art. 177.)

Art. 6083. Les distributions aux troupes en station, cantonnées ou campées, ont lieu, savoir :

1°. Pour les corps entiers, sur des bons certifiés et signés par le capitaine-trésorier, visés par le major chargé de la tenue des contrôles;

2°. Pour les détachemens où le trésorier et le major ne sont pas présens, et où il y a un officier payeur, sur les bons de ce dernier, visés par l'officier faisant les fonctions de major;

3°. Pour les détachemens où il n'y a ni major, ni trésorier, ni officier payeur, sur les bons de l'officier ou sous-officier qui commande;

4°. Pour les corps provisoires composés de détachemens de différens corps, sur des bons établis par détachement, signés par leurs commandans respectifs, et visés, au lieu et place du major, par l'officier commandant;

5°. Pour les dépôts de condamnés, par les agens d'administration desdits dépôts. (*Ibid.*, art. 242.)

Art. 6084. Tous les bons de distribution de vivres, liquides ou fourrages, soit pour des corps de troupes ou détachemens

en station, soit pour des parties prenantes isolées, sont soumis au visa enregistré des sous-intendans militaires.

Le numéro de l'enregistrement doit être apposé sur les bons. (*Ibid.*, art. 248.)

ART. 6085. Il est expressément défendu aux agens comptables ou fournisseurs d'acquitter aucun bon de distribution qui ne serait pas revêtu de la signature du sous-intendant militaire ou de son délégué, et qui ne porterait pas le numéro de son enregistrement.

Il en est de même à l'égard de ceux qui présenteraient des ratures ou des surcharges non approuvées, qui comprendraient des jours de plusieurs mois, ou différens corps ou parties prenantes isolées, qui ne désigneraient pas avec précision le numéro ou le nom du corps, ou le nom et la qualité de la partie prenante, et qui ne présenteraient pas *en toutes lettres* les quantités de rations distribuées.

Les bons entachés d'un des vices ci-dessus restent à la charge des comptables ou des entrepreneurs. (*Ibid.*, art. 250.)

ART. 6086. Les totalisations sont effectuées aux époques ci-après, savoir :

1°. En ce qui concerne les parties prenantes isolées, le premier jour de chaque mois pour le mois précédent, ou la veille du départ de la partie prenante ;

2°. En ce qui concerne les corps de troupes et les détachemens dans l'intérieur, le premier jour de chaque trimestre pour le trimestre précédent, ou la veille de leur départ ;

A l'armée, tous les mois pour le mois précédent. (*Ibid.*, art. 252.)

ART. 6087. La totalisation se fait au pied des bons totaux préalablement établis en double expédition par l'agent comptable ou le fournisseur, et certifiés par lui ; elle est signée, savoir :

Pour les corps, par les membres des conseils d'administration principaux ou éventuels ;

Pour les détachemens, par le chef de chaque détachement ;

Pour les officiers sans troupe et autres parties prenantes isolées, par chaque partie prenante.

Pour les corps provisoires composés de plusieurs détachemens, il doit être fait des totalisations particulières pour chacun de ces détachemens.

Pour les dépôts des condamnés, la totalisation est faite par les agens d'administration desdits dépôts. (*Ibid.*, art. 263.)

Art. 6088. Lorsque les bons totaux de toutes les fournitures faites pendant un trimestre sont établis, les agens comptables ou entrepreneurs en dressent, en simple expédition et par nature de service, des bordereaux par arrondissement de magasin.

Ces bordereaux, appuyés de bons totaux, sont vérifiés et arrêtés par les sous-intendans militaires, et adressés au directeur pour servir à l'établissement des bordereaux généraux par divisions militaires. (*Ibid.*, art. 261.)

Art. 6089. Les bordereaux généraux sont établis en une seule expédition, et sont certifiés par les directeurs et arrêtés par les intendans militaires.

Il en est établi de distincts et en double expédition pour les parties prenantes appartenant à d'autres ministères ou à des puissances étrangères. (*Ibid.*, art. 262.)

Art. 6090. Les bordereaux généraux sont adressés au ministre de la guerre, avec les pièces justificatives.

Une des deux expéditions de ceux relatifs à la marine est adressée directement, avec les bons totaux et partiels à l'appui, à l'administrateur des subsistances de la marine, sous le couvert du ministre de ce département. (*Ibid.*, art. 263.)

Art. 6091. Les distributions de fourrages aux bestiaux sur pied entretenus dans les parcs ont lieu sur des bons certifiés par l'agent comptable du service des vivres-viande, présentant l'effectif au jour de la distribution, et revêtus des formalités indiquées ci-dessus : ces bons sont totalisés par mois.

Une expédition du bon total reste au comptable des fourrages, et l'autre, avec les bons partiels annulés, reste entre

les mains des sous-intendans pour opérer l'imputation au service des vivres-viande. (*Ibid.*, art. 264.)

§ 7. *Des Pertes.*

ART. 6092. L'administration ne reconnaît comme évènemens de force majeure pouvant donner lieu à des pertes à la charge de l'État ou au remboursement de la valeur de ces pertes que les cas ci-après, savoir :

Le vol à main armée ou avec effraction;

La prise ou la destruction par l'ennemi, la destruction ou l'abandon forcé à son approche;

L'incendie;

L'inondation;

L'écroulement des magasins;

Les évènemens de mer;

Et, en ce qui concerne particulièrement le service des vivres-viande, l'épizootie constatée, mais seulement lorsqu'il est prouvé qu'elle a exercé des ravages sur des bestiaux réunis pour le service et reçus dans les parcs de l'armée.

La maladie dite le *charbon* n'est pas considérée comme épizootie. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 289.)

ART. 6093. Lorsque le titulaire d'un marché à la ration a eu la possibilité de faire assurer les approvisionnemens qu'il doit entretenir dans ses magasins, l'État n'est tenu à aucun remboursement en cas d'incendie. (*Ibid.*, art. 290.)

ART. 6094. Les remboursemens pour des pertes par force majeure ne peuvent porter que sur des denrées ou effets existans dans les établissemens spécialement affectés à l'exploitation du service, et à ceux mis en route par ordre de l'autorité compétente ou sortis des magasins pour l'exécution ordinaire du service. (*Ibid.*, art. 291.)

ART. 6095. Les remboursemens pour perte de force majeure ne peuvent être alloués sur des quantités excédant le complet des approvisionnemens qu'un entrepreneur à la ration est obligé d'entretenir d'après les conditions de son marché.

Ils n'ont lieu que pour la valeur brute des matières, c'est-à-dire au prix du marché, déduction faite d'une somme déterminée pour les frais de manutention. (*Ibid.*, art. 292.)

ART. 6096. Aucun évènement de force majeure ne peut donner lieu au remboursement par l'État de la valeur des pertes que lorsque l'agent comptable ou l'entrepreneur a prouvé et fait constater immédiatement, et dans les formes déterminées aux articles suivans, que l'évènement ne peut être imputé à négligence, défaut de soins ou de prévoyance, soit de sa part, soit de celle de ses agens, préposés ou gens à ses gages. (*Ibid.*, art. 293.)

ART. 6097. Les évènemens de force majeure doivent être constatés par un procès-verbal dressé dans les vingt-quatre heures, soit par le sous-intendant militaire, si l'évènement est arrivé dans le lieu de sa résidence, soit, dans le cas contraire, par l'autorité qui le supplée. (*Ibid.*, art. 294.)

ART. 6098. Les procès-verbaux prescrits par les articles précédens doivent faire connaître,

1°. Les quantités existant en magasin ou en route au moment de l'évènement, d'après les livres, états de situation et pièces justificatives des entrées et sorties, celles qui ont été conservées et celles perdues ou avariées;

2°. Les démarches faites, ainsi que les mesures et les précautions prises par l'agent comptable ou par le fournisseur, soit pour les préserver de l'évènement, soit, en cas d'abandon à l'approche de l'ennemi, pour soustraire les denrées par des dépôts chez des particuliers ou la remise aux autorités locales.

Dans ce dernier cas, le procès-verbal doit relater l'ordre donné pour l'abandon ou la destruction des denrées, ou les circonstances qui les ont commandés. (*Ibid.*, art. 296.)

ART. 6099. Le sous-intendant militaire qui constate des pertes par force majeure doit toujours ajouter, aux renseignemens et dépositions qui lui sont fournis, son opinion personnelle sur la réalité des faits et sur la confiance due aux déclarations qu'il a recueillies. (*Ibid.*, art. 297.)

ART. 6100. Les évènemens de mer sont constatés selon les lois et usages du commerce. (*Ibid.*, art. 299.)

ART. 6101. Lorsque des denrées qui ont été préparées pour assurer la subsistance d'une troupe de passage, ou dans tout autre cas éventuel, n'ont pu être consommées par suite de contre-ordre ou de retards imprévus, et lorsqu'elles n'ont pu être transportées sur un autre point pour y être consommées sans occasioner des frais trop considérables, elles sont immédiatement vendues par les soins des autorités locales. (*Ibid.*, art. 303.)

ART. 6102. Dans le cas prévu par l'article précédent, s'il est reconnu, après l'examen des faits, que la perte doive être attribuée à la négligence de l'agent comptable ou de l'entrepreneur, les denrées perdues sont mises à sa charge, et le produit net des ventes lui est restitué, d'après les ordres du ministre des finances et sur la demande du ministre de la guerre. (*Ibid.*, art 304.)

§ 8. *Des Ventes.*

ART. 6103. Les denrées ou effets avariés, hors de service, ou qui ne peuvent être conservés ou employés plus utilement, sont vendus en vertu des autorisations du ministre ;

Toutefois, dans les cas d'urgence, les ventes peuvent être ordonnées par les intendans et par les sous-intendans militaires ou leurs suppléans. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 305.)

ART. 6104. Les ventes sont effectuées, dans l'intérieur, par les agens de la régie des domaines, et, à leur défaut, par les autorités civiles ; aux armées, elles sont effectuées par les sous-intendans militaires ou leurs suppléans. (*Ibid.*, art. 306.)

ART. 6105. Aux armées, les payeurs du trésor assistent aux ventes faites par les soins des sous-intendans militaire. (*Ibid.*, art. 309.)

ART. 6106. Les ventes sont faites par adjudication publique aux enchères. (*Ibid.*, art. 310.)

ART. 6107. Les adjudications sont précédées, soit d'une publication, soit d'un avis affiché ou inséré dans les journaux. (*Ibid.* art. 311.)

ART. 6108. La première mise à prix est déterminée au moyen d'une détermination faite préalablement lorsqu'il s'agit d'objets dont la valeur n'est pas notoire. (*Ibid.* art. 312.)

ART. 6109. Dans les gestions de deniers à matière, les agens comptables vendent directement, d'après les autorisations de sous-intendans, les productions issues provenant de la rétention.

Dans ce cas, le montant de ces ventes est versé, tous les trois mois, dans les caisses de l'État, et le récépissé en est transmis par l'intendant militaire au ministre de la guerre. (*Ibid.* art. 318 et 319.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Des Magasins militaires.

MCCLXVIII. Lorsque les approvisionnemens sont formés, il est nécessaire de veiller à la conservation des denrées et autres objets jusqu'à leur distribution ou emploi.

De là les droits imposés aux agens chargés de veiller à cette conservation, et les règles relatives à leur service.

§ 1er. *Des Magasins du génie.*

ART. 6110. Soit que les travaux s'exécutent par entreprise ou par gérance, on entend par *magasin*, non-seulement la totalité des objets déposés dans les magasins proprement dits, mais encore tous les matériaux achetés sur les fonds des travaux jusqu'à ce qu'ils aient été employés, et de plus tous les

objets mobiliers et autres appartenant au service du génie, tels que guérites, outils, meubles, ustensiles, instrumens, palissades plantées ou non plantées, barrières de chemin couvert, meubles de caserne, même en place.

Un garde du génie en est responsable et tient un registre de toutes les entrées et sorties. (Instruct. minist. du 22 septembre 1826, art. 74.)

ART. 6111. Le registre du magasin, coté et paraphé par le directeur, et visé sur son premier feuillet par l'inspecteur général en tournée, doit être tenu de manière à présenter à chaque instant l'état de situation du magasin et permettre d'en dresser l'inventaire.

On y inscrit, au commencement de chaque article, ce qui est resté en magasin à la fin de l'exercice précédent, puis successivement les mutations qui arrivent par entrée ou sortie. (*Ibid.*, art. 75.)

ART. 6112. Les matériaux ou autres objets quelconques ne peuvent sortir du magasin que d'après des *bons* signés par l'officier chargé du détail d'un article : ces bons demeurent entre les mains du garde-magasin, pour servir à régler sa comptabilité en matières, soit à la fin de l'exercice, soit à telle autre époque que le chef du génie détermine. (*Ibid.*, art. 76.)

ART. 6113. Aucun objet provenant d'achat, de démolition ou de toute autre cause, ne doit entrer en magasin sans un *ordre de recevoir*, signé du chef du génie ou de l'officier qui fait le versement.

Le garde-magasin donne son reçu au bas de chacune de ces pièces, qui sont conservées par le chef du génie, afin qu'il puisse par leur moyen vérifier les entrées en magasin. (*Ibid.*, art. 77.)

ART. 6114. Toutes les denrées reçues dans les magasins reçues par les agens comptables sont censées, par le seul fait de leur réception, être propres au service et susceptibles d'être conservées en bon état jusqu'aux termes de durée fixés pour chaque nature de denrée aux différens chapitres du titre V du règlement du 18 septembre 1827. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 178.)

ART. 6115. La durée de conservation dont il est fait mention à l'article précédent est d'une application rigoureuse à l'égard des denrées qui proviennent directement d'achats; quant aux denrées provenant d'une autre origine, les agens comptables réceptionnaires doivent, sous leur responsabilité, en provoquer une expertise, ayant pour objet de déterminer d'une manière précise le terme de leur conservation. (*Ibid.*, art. 179.)

ART. 6116. Au moyen des allocations dont il est parlé ci-après, les agens comptables sont tenus d'entretenir constamment les denrées en bon état et en même quantité, sauf les déchets à allouer, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 180.)

ART. 6117. Les obligations des comptables ne cessent, relativement à la conservation des denrées jusqu'à leur terme de durée, que par des évènemens de force majeure dûment constatés et qui en auraient altéré la qualité ou diminué la quantité; elles ne cessent, même après la durée du terme de conservation, que lorsqu'il a été reconnu et constaté que ce terme ne peut pas être prorogé. (*Ibid.*, art. 181.)

ART. 6118. Les denrées doivent toujours être tenues, dans les magasins, dans un ordre tel, que la vérification de leur qualité et celle approximative des quantités puissent se faire facilement. (*Ibid.*, 182.)

ART. 6119. La conservation des denrées confiées à la garde des agens comptables peut donner lieu à des allocations spéciales, déterminées par le ministre, selon la nature des

denrées et selon les cas; ces allocations consistent, savoir :

1°. En un déchet en nature, fixé à tant par quintal ou mesure métrique, et qui est alloué en sortie dans les comptes de gestion;

2°. En une prime en argent, représentant les frais de main-d'œuvre, et fixée à tant par quintal métrique de denrées.

Ces deux allocations ont lieu ensemble ou séparément, selon la nature des denrées. (*Ibid.*, art. 183.)

ART. 6120. Indépendamment des mouvemens et expéditions de denrées dont il est question aux articles précédens, il en est effectué de particuliers, qui ont pour objet l'envoi des denrées des magasins principaux sur les annexes, le transport des denrées rationnées pour les troupes cantonnées ou de passage sur les points où il n'y a pas de service établi, les évacuations de magasins dans une même place, l'envoi des grains aux moulins, et le retour des farines dans les magasins, ainsi que le transport des denrées des magasins au point de chargement ou débarquement, *et vice versâ*, dans le cas de livraison par marché ou d'expédition d'une place sur une autre.

Les dépenses occasionées par ces diverses opérations font partie des frais d'exploitation; elles sont comprises dans les divers abonnemens, ou font l'objet d'abonnemens spéciaux, ou il en est compté sur pièces justificatives, selon les circonstances du service et le mode de gestion. (*Ibid.*, art. 218.)

ART. 6121. Sauf les cas de force majeure, duement justifiés, les denrées qui sont l'objet des mouvemens intérieurs mentionnés en l'article précédent ne cessent pas d'être sous la responsabilité des agens comptables qui font opérer ces mouvemens pour l'exploitation du service dont ils sont chargés. (*Ibid.*, art. 219.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Marchés de fournitures pour le service de la marine.

MCCLXIX. Le ministère passe aussi ordinairement les marchés généraux qui ont pour objet des livraisons à faire dans tous les ports ou dans plusieurs ports.

MCCLXX. Les autres marchés ou adjudications ont lieu dans les ports, et il y est procédé, sous l'autorisation du ministre, par l'administration locale.

Ces actes ne sont toutefois exécutoires que lorsqu'ils ont reçu l'approbation du ministre.

Il n'est dérogé à cette dernière restriction que pour les marchés dont l'objet ne s'élève qu'à une faible somme, et pour les marchés d'urgence.

MCCLXXI. Les marchés de fournitures de la marine et des colonies sont ordinairement donnés à l'adjudication publique et au rabais.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Marchés pour le service général.

ART. 6122. Les marchés pour les fournitures sont passés à Paris publiquement et au rabais, en présence des préposés, qui sont nommés à cet effet par le ministre de la marine et des colonies. (Arrêté du 9 fructidor an VI, art. 1 et 3.)

ART. 6123. Ces marchés et ces fournitures sont divisés en huit entreprises principales :

La première comprend l'habillement des troupes de marine, les vêtemens et chaussures des marins, les vêtemens et chaussures des forçats ;

La deuxième, les menues armes, fusils, pistolets, sabres et autres;

La troisième, le lest en fer et les charbons de terre et de bois;

La quatrième, tous les bois, autres que ceux de mâture et de construction, ainsi que les brais ou goudrons de France;

La cinquième, les outils et ustensiles, l'acier, le plomb et l'étain;

La sixième, les toiles, autres que celles à voiles, les draps, les crins et tous les objets désignés dans le service de la marine sous la dénomination de fournitures d'armement;

La septième, la construction à faire et fournir des vaisseaux, frégates, flûtes, corvettes et autres bâtimens de guerre ou de transport destinés au service de la mer, des ports et des rades;

La huitième, les chanvres de France. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6124. Le ministre de la marine et des colonies continue de traiter de gré à gré pour les objets qui ne sont pas compris en l'article précédent, et pour ceux qui sont confectionnés dans les ateliers de l'État ou dans les ateliers particuliers uniquement destinés au service de la marine. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6125. Il est dressé un programme explicatif des conditions de chaque entreprise particulière, lequel fait connaître les qualités des fournitures et les époques des livraisons.

Le ministre de la marine en fait déposer une copie à son bureau des approvisionnemens, et une autre au bureau des renseignemens du ministère des finances; il est libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6126. Le programme des marchés à passer dans les ports est déposé au contrôle de la marine. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6127. Les citoyens qui veulent prendre intérêt à l'adjudication des marchandises de la marine sont tenus de fournir un cautionnement en immeubles, d'une valeur égale au dixième du montant du marché, évalué par aperçu dans le programme. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6128. Les mêmes citoyens sont tenus de faire inscrire leurs noms et prénoms et ceux de leurs cautions au bureau des approvisionnements du ministère de la marine, et de remettre en même temps la désignation des immeubles qu'ils entendent affecter à leur cautionnement, et le nom des propriétaires qui les hypothèquent. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 6129. Ceux-là seulement peuvent être admis au concours des enchères qui ont rempli les conditions prescrites par l'article précédent. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 6130. Les adjudicataires sont tenus de déposer au trésor royal, dans le jour de l'adjudication, et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement.

Cette somme leur est rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens affectés en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication, et de la non existence d'aucune hypothèque antérieure.

Ce certificat doit être rapporté dans le délai déterminé ; en cas de retard, la somme consignée est irrévocablement acquise à l'État, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable, et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages et intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle enchère ou autrement. (*Ibid.*, 11.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Marchés pour le service des ports.

ART. 6131. Lorsqu'il y a lieu de faire dans les ports des adjudications ou des marchés, soit pour fournitures, travaux et ouvrages, soit pour vente d'objets avariés ou devenus inutiles, le chef d'administration rédige les clauses de ces adjudications et marchés, après s'être concerté avec les chefs de service que ces actes concernent. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 31.)

ART. 6132. L'inspecteur veille à ce que les cautionnemens souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient versés dans les délais prescrits, et il demeure dépositaire des récépissés de versemens.

Il exerce toutes poursuites nécessaires contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne rempliraient pas leurs engagemens, et contre les débiteurs du département de la marine.

Il prend hypothèque sur les biens desdits débiteurs;

Il forme les oppositions nécessaires, et il en donne la main-levée lorsque les débiteurs se sont libérés.

Il procède, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires qui intéressent le département de la marine. (*Ibid.*, art. 64.)

ART. 6133. Le conseil examine les projets d'adjudications et de marchés, et il les arrête lorsqu'ils sont conclus.

Toutefois, ces marchés ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre de la marine. (*Ibid.*, art. 77.)

ART. 6134. Sont exceptés des dispositions prescrites par l'article précédent, les marchés dont la dépense n'excède pas la somme de 400 fr.

Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration nomme trois de ses membres, ou tels autres officiers qu'il juge convenable de commettre, pour discuter et arrêter lesdits marchés.

Tous les trois mois, l'état de ces marchés est adressé au ministre de la marine par le préfet maritime. (*Ibid.*, art. 78; ordonn. royale du 29 novembre 1815, art. 26; règlement du 22 septembre 1817, art. 5, § 1er.)

ART. 6135. Le conseil peut nommer des commissions pour procéder aux examens, visites, vérifications et épreuves qu'il juge nécessaires, et il se fait remettre un rapport par ces commissions. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 79.)

ART. 6136. Il donne son avis sur les projets d'approvisionnement rédigés en exécution des ordres du ministre de la

marine; et, lorsqu'il y a lieu, il autorise le chef d'administration à passer des marchés d'urgence. (*Ibid.*, art. 86.)

ART. 6137. Les adjudications et les marchés passés dans les ports pour fournitures dont la valeur s'élève à 400 francs et au-dessus, ne peuvent avoir leur exécution qu'après avoir été approuvés par le ministre.

Tout marché qui n'a pas été improuvé dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent celui où il a été signé, reçoit son exécution pour le tiers seulement des quantités de munitions qui s'y trouvent désignées.

Quand il s'agit d'approvisionnemens urgens, le conseil d'administration du port, en acceptant le marché, a la faculté d'ordonner la livraison immédiate ou dans un délai qu'il détermine, des quantités d'objets reconnues indispensables; et dans le cas où le marché est rejeté par le ministre, les fournitures effectuées jusqu'à la notification de cette décision, ou qui le sont dans les quantités et le délai fixé, n'en sont pas moins payées conformément aux clauses, prix et conditions arrêtés par le conseil d'administration. (Règlement du 22 septembre 1817, art. 5.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Dispositions générales.

ART. 6138. Pour l'exécution des conditions générales et des conditions particulières insérées dans les adjudications et marchés, les fournisseurs et leurs associés se soumettent à être traités comme entrepreneurs de travaux publics.

En conséquence, toutes les contestations relatives à leurs fournitures sont jugées administrativement par les conseils de préfecture, sauf aux parties à se pourvoir, s'il y a lieu, devant le conseil d'État.

Les adjudicataires se soumettent aussi à la contrainte par corps. (Règlement du 22 septembre 1817, art. 50; décret du 7 septembre 1790, tit. XIV, art. 3; loi du 28 pluviôse

an VIII, art. 4; décret du 11 juin 1816, art. 14, n° 2; arrêté du 9 fructidor an VI, art. 15.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Du Mode d'adjudication.

ART. 6139. Les adjudications publiques ont lieu annuellement dans les ports, au rabais des prix adoptés par l'administration, et à l'extinction de trois bougies entières sur chaque offre. (Règlement du 22 septembre 1817, art. 51.)

ART. 6140. Avant l'ouverture des adjudications, il est donné lecture au public des conditions générales, et, à mesure de la mise à prix de chaque lot, des conditions particulières qui lui sont applicables.

Les art. 412, 419 et 420 du Code pénal sont affichés dans l'endroit le plus apparent de la salle où les adjudications ont lieu. (*Ibid.*, art. 52.)

ART. 6141. Les munitions, marchandises et objets ouvrés compris sous une même et commune dénomination forment un seul lot et sont adjugés collectivement. (*Ibid.*, art. 53.)

ART. 6142. Toute adjudication n'est définitive, sauf l'approbation du ministre, qu'autant que, dans les trente jours qui suivent celui de l'adjudication, il n'est point fait, à Paris ou dans le port, un rabais de 10 pour 100 au moins sur le prix du marché.

Si un tel rabais est proposé dans le délai indiqué, il sert de base à une nouvelle et dernière adjudication, qui a lieu dans le port, et à laquelle ne sont appelés que le premier adjudicataire et celui ou ceux qui ont fait le nouveau rabais de 10 pour 100.

La fourniture est adjugée, sauf l'approbation du ministre, à celui qui fait l'offre la plus avantageuse au-dessous dudit rabais de 10 pour 100, ou, en cas d'égalité, à celui qui présente le plus de garantie pour la bonne exécution de la fourniture. (*Ibid.*, art. 58.)

ART. 6143. Toutes les dispositions des conditions générales sont applicables aux adjudications publiques et à celles par soumissions cachetées. (*Ibid.*, art. 59.)

ART. 6144. L'adjudication est consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du montant du cautionnement.

Les noms de ces cautions sont rapportés dans le procès-verbal, et leur engagement est solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, divisions et discussions d'action. (Arrêté du 9 fructidor an VI, art. 13.)

ART 6145. Si, pendant le cours d'une campagne, il y a lieu de traiter pour des achats de munitions ou des entreprises de main-d'œuvre nécessaires à la réparation des bâtimens, l'officier du génie maritime fait partie des commissions qui sont formées pour passer les marchés et procéder aux recettes. (Ordonn. royale du 31 octobre 1827, art. 583.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION.

Des Conditions générales des marchés pour la fourniture des munitions de la marine.

§ 1er. *Des Fournisseurs.*

ART. 6146. Tous les achats (autres que ceux de bois de construction et de mâtures), quel que soit le mode d'après lequel ils sont faits, sont subordonnés,

1°. Aux présentes conditions générales;

2°. A des conditions particulières et spéciales à chacune des espèces de munitions, marchandises et ouvrages pour lesquels il est traité;

3°. A des échantillons, modèles et devis.

Les titulaires des adjudications, des marchés ou des conventions prennent l'engagement de s'y conformer exactement. (Règlement du 22 septembre 1827, art. 1.)

ART. 6147. Les échantillons, modèles et devis sont com-

muniqués aux spéculateurs toutes les fois qu'il y a des adjudications à faire ou des marchés à passer de gré à gré.

Chaque titulaire d'une fourniture doit apposer sur les modèles et échantillons des objets qui y sont relatifs, son cachet, sa signature, ou toute autre marque propre à en constater l'identité.

Lesdits échantillons et modèles restent déposés au contrôle, et servent ensuite de terme de comparaison lors des recettes. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6148. Les personnes qui n'ont pas eu de marché passé avec la marine, et qui ont l'intention de traiter d'une manière quelconque pour une fourniture, doivent, avant de se présenter aux adjudications, ou en faisant leur soumission, procurer, soit au ministre, soit à l'administration de la marine dans les ports (suivant le lieu où les engagemens sont contractés), tous les renseignemens nécessaires sur leur solvabilité et sur leurs moyens d'exécuter leurs fournitures. (*Ibid.*, art. 3.)

ART 6149. Tout titulaire d'une adjudication ou d'un marché doit, lorsqu'il en est requis par le ministre ou par l'administration du port, présenter en qualité d'associé une personne solvable et avantageusement connue, qui s'engage solidairement avec lui, et qui se soumet à le remplacer, en cas de mort ou de toute autre cause qui l'empêche de continuer son service.

Les fondés de pouvoirs des fournisseurs peuvent leur servir d'associés.

Dans le cas où la personne proposée pour associé (fondé de pouvoirs ou autre) n'est pas agréée par le ministre ou par l'administration du port, le titulaire en présente une autre, sans pouvoir prétendre à connaître les motifs du refus.

Les fondés de pouvoirs doivent toujours exhiber, à l'avance, soit au ministre, soit à l'administration de la marine, les actes authentiques qui les autorisent à traiter au nom de personnes absentes et à les représenter aux recettes.

La procuration doit exprimer que celui qui l'a donnée est

engagé par les transactions que le fondé de pouvoirs fait avec l'administration de la marine, comme s'il les avait souscrites lui-même.

Il n'est point passé de traité avec quiconque ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6150. Tant que le titulaire d'une adjudication ou d'un marché approuvés par le ministre remplit exactement ses engagemens, nul autre ne peut fournir les objets compris dans son traité, à moins qu'il n'y consente. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6151. La guerre ou la paix maritime sont les seules circonstances qui peuvent amener la résiliation des adjudications et marchés approuvés par le ministre.

Mais, le cas échéant, leur résiliation a lieu de droit trois mois après la déclaration de guerre ou la promulgation de la paix. (*Ibid.*, art. 7.)

§ 2. *Des Livraisons et Réceptions.*

ART. 6152. Les munitions, marchandises et ouvrages qui sont livrés à la marine en vertu des commandes doivent, s'ils en sont susceptibles, être revêtus des marques ou plombs des manufactures, fabriques ou ateliers où ils ont été fabriqués, ou des cachets, timbres ou noms des fournisseurs, afin de pouvoir, en tout temps, constater leur origine.

Les signes de propriété de la marine sont ensuite apposés auprès de ceux des fournisseurs. (Règlement du 22 septembre 1817, art. 15.)

ART. 6153. Lorsque des évènemens imprévus ou de force majeure mettent un fournisseur dans l'impuissance de remplir ses engagemens, ou le forcent de retarder l'époque de ses livraisons, il doit en justifier d'une manière légale, et assez à l'avance pour que l'administration puisse assurer le service par d'autres moyens.

La suspension ou la réquisition des charrois par ordre supérieur, l'embargo mis sur les bâtimens du commerce, ou leur prise par l'ennemi, le blocus des ports de chargement

ou de livraison, l'assèchement ou le débordement des rivières (lorsque le transport par mer ou par eau est inévitable), la rupture des ponts, le manque absolu des récoltes, les incendies, les neiges, les glaces, la suspension des travaux dans les manufactures, fabriques ou ateliers (autres que ceux appartenant aux fournisseurs), sont les évènemens imprévus ou de force majeure qui peuvent déterminer le ministre, soit à dégager les fournisseurs de leurs obligations, soit à leur accorder de nouveaux délais pour les remplir. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 6154 En cas d'un retard accidentel dans les livraisons, l'administration ne peut exiger qu'un versement proportionné aux besoins du service pendant la durée présumée de ce retard, surtout si les fournisseurs prouvent légalement que les objets commandés sont en route ou chargés.

Les fournisseurs doivent effectuer ce versement, lors même que les achats à faire leur occasioneraient perte ou excédant de dépense, à moins qu'il ne soit constaté que les objets nécessaires ne peuvent se trouver ni dans la ville ni dans celles circonvoisines.

L'intendant est toujours juge des motifs allégués à ce sujet, et prononce définitivement sur les dispositions à faire pour assurer le service.

Lorsque les marchandises en retard sont arrivées dans les ports, elles sont reçues en totalité, si elles sont reçonnues propres au service, sans que la portion fournie à l'avance par le titulaire du marché puisse en être déduite. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 6155. Le titulaire d'une adjudication ou d'un marché peut se refuser à livrer, aux prix stipulés, des objets dont on réclame le versement dans un délai beaucoup plus court que celui qui lui est accordé par les conditions particulières de son traité; mais il est tenu d'adresser, par écrit, à l'intendant, la déclaration qu'il ne possède pas lesdits objets, et de lui indiquer l'époque précise à laquelle ils peuvent parvenir dans le port.

S'il y a urgence, il est pourvu aux besoins du service par

un marché spécial, qui est passé avec toute autre personne que le fournisseur et son associé.

Ce marché n'empêche pas de recevoir ensuite, de ce fournisseur, la totalité des commandes qui ont pu lui être adressées, si la livraison en est faite en temps opportun.

Mais un fournisseur qui est reconnu avoir vendu à la marine, sous le nom d'un autre, et à un prix plus élevé, des objets qu'il aurait refusé de livrer immédiatement au taux fixé par son marché, sous le prétexte d'un délai trop bref, n'est plus admis à contracter de nouveaux engagemens avec la marine. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 6156. Les munitions, marchandises et ouvrages introduits dans les magasins, chantiers et dépôts des ports, sur l'ordre écrit du commissaire préposé au détail des approvisionnemens, sont assujettis à la visite et à l'examen. (*Ibid.*, art. 16 et 24.)

Art. 6157. Toutes visites, épreuves et recettes d'approvisionnemens fournis et d'ouvrages exécutés par entreprise sont faites en présence de l'inspecteur par une commission composée d'un officier du service auquel l'affaire se rattache, d'un officier de vaisseau et d'un officier d'administration. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 103; loi du 2 brumaire an IV, art. 32.)

Art. 6158. Le commissaire préposé au détail des approvisionnemens est chargé, sous les ordres du chef d'administration, de toutes les recettes des matières brutes et œuvrées qui sont livrées en exécution d'adjudications ou de marchés.

Il est également chargé de la garde et conservation des approvisionnemens qui restent déposés au magasin général, et il les fait délivrer, lorsqu'ils sont demandés dans les formes prescrites ci-après. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 104.)

Art. 6159. Les procès-verbaux de visite, d'épreuve et de réception sont signés sur-le-champ par tous les agens qui ont concouru à l'opération, et ils en sont collectivement responsables.

Les procès-verbaux sont rédigés par le commissaire dans le détail duquel les objets sont compris. (Loi du 2 brumaire an IV, art. 33.)

ART. 6160. Il est tenu compte aux fournisseurs des quantités de munitions et marchandises employées à ces épreuves, lorsque la totalité des livraisons a été reconnue propre au service : ces quantités sont, en conséquence, constatées avant l'emploi par un procès-verbal authentique. (Règlement du 22 septembre 1817, art. 25.)

ART. 6161. Les fournisseurs ou leurs représentans qui, présens aux séances ou aux pesées et mesurages, se croient fondés à réclamer à ce sujet, en préviennent sur-le-champ le commissaire aux approvisionnemens, et adressent, dans les vingt-quatre heures, leurs observations à l'intendant du port.

Dans ce cas, il est sursis à l'examen ou à la recette des objets jusqu'à la décision de l'intendant, laquelle est prise, s'il y a lieu, sur le rapport d'une nouvelle commission convoquée extraordinairement.

Les réclamations des fournisseurs ne sont admises après coup, ni par le ministre, ni par l'administration du port, lorsque leurs fondés de pouvoirs n'ont pas assisté aux recettes, ou ne s'y sont pas fait représenter ; lorsqu'ils n'ont pas fait leurs observations dans les vingt-quatre heures, ou qu'ils ont acquiescé, soit aux avis de la commission des recettes, soit aux décisions intervenues. (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 6162. Les objets ne réunissant pas les conditions exigées par les traités, de mauvaise qualité, ou inférieurs aux échantillons et modèles, sont marqués d'un signe de rebut.

L'apposition de ce signe est obligatoire dans tous les cas, à moins que la nature des objets ne la rende impossible. (*Ibid.*, art. 30.)

ART. 6163. Le remplacement des rebuts doit être effectué dans un délai qui est également fixé par les conditions particulières des traités.

Dans les cas extraordinaires, les fournisseurs sont tenus, sur la demande de l'administration, de verser immédiatement les

quantités jugées indispensables au service jusqu'à l'époque où le remplacement de la totalité des rebuts peut être effectué, et, à défaut, le service est assuré à leur folle enchère par les soins de l'administration. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 6164. Si, lors des recettes, il est reconnu que des munitions déjà rebutées, soit dans le même port, soit dans un autre arsenal, sont reproduites; que des objets de mauvaise qualité sont présentés sous des formes ou enveloppes propres à les déguiser, enfin que des parties hétérogènes y ont été introduites dans le dessein d'en augmenter le poids, ces fraudes sont signalées dans les procès-verbaux de la commission.

Si les fournisseurs ne peuvent prouver que ces fraudes ne proviennent pas de leur fait, ils sont exclus de toute relation d'affaires avec la marine.

La marchandise frauduleuse est mise sous le séquestre, pour être envoyée, comme corps de délit, au greffe du tribunal civil, et les délinquans sont dénoncés au procureur du Roi, pour être poursuivis selon la teneur des lois. *Voir* Code pénal, art. 413 et 423. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 6165. Les fournisseurs et leurs associés (s'il en est exigé) renoncent de droit à toute prétention d'indemnité pour cause de pertes, de quelque espèce qu'elles soient, même celles provenant de force majeure, qui pourraient résulter de fournitures faites en exécution et pendant la durée de leurs traités, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les conditions particulières desdits traités. (*Ibid.*, art. 49.)

§ 3. *De la Folle enchère.*

Art. 6166. Si un fournisseur ne livre pas, dans les délais voulus, les quantités de munitions qui lui ont été commandées; s'il ne présente en recette que des objets de mauvaise qualité ou mal assortis; si les déficits dans ses livraisons excèdent un vingtième, si même cette différence se présente assez souvent pour faire supposer l'intention d'augmenter ses béné-

fices ; si les retards qu'il met à remplir ses engagemens ne rentrent pas dans l'un des cas prévus par les art. 6153 et 6154; s'il ne satisfait pas aux commandes d'urgence mentionnées à l'art. 6163 ; si enfin il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 6164, il est pourvu à sa folle enchère aux besoins du service, à moins qu'il n'ait un associé.

Dans ce cas, l'associé est appelé à le remplacer. (Règlement du 22 septembre 1817, art. 20 et 37 ; arrêté du 9 fructidor an VI, art. 12.)

Art. 6167. Les achats à la folle enchère ont lieu d'après la décision du conseil d'administration, ou, s'il y a lieu, sur l'ordre du ministre. (Règlement du 22 septembre 1817, art. 38.)

Art. 6168. Dans les vingt-quatre heures, l'administration fait signifier aux fournisseurs, et, s'il y a lieu, à leurs associés, la décision prise à leur égard, afin qu'ils ne puissent en prétendre cause d'ignorance, et qu'ils aient la faculté d'intervenir dans les opérations ordonnées, ou de faire des dispositions pour en arrêter l'effet. (*Ibid.*, art. 39.)

Art. 6169. L'excédant des prix résultant des achats et des frais auxquels la folle enchère donne lieu est précompté sur les sommes qui peuvent être dues par la marine au fournisseur ou à son associé.

S'ils ne sont ni l'un ni l'autre créanciers de la marine, il est exercé d'abord contre le fournisseur toutes les poursuites nécessaires pour obtenir le remboursement des sommes acquittées par la marine.

Les associés ne sont poursuivis que dans le cas où la marine a employé vainement contre les titulaires toutes les mesures de rigueur autorisées par les lois. (*Ibid.*, art. 40.)

§ 4. *De l'Acquittement des droits.*

Art. 6170. La marine garantit aux fournisseurs le remboursement de droits d'octroi pour toutes les munitions et marchandises qui en sont passibles.

Ce remboursement a lieu sur la présentation des quittances authentiques délivrées par les percepteurs desdits droits. (Règlement du 22 septembre 1817, art. 41.)

ART. 6171. Les impositions indirectes, les droits de douanes, quels qu'ils soient, ceux de canaux, de péages, de bacs, de passage, et tous autres existant au moment de la passation des adjudications ou marchés, sont et demeurent aux frais des fournisseurs.

Les variations que pourraient subir les tarifs de ces droits ne donnent lieu à aucune répétition de leur part, ni à aucune réclamation contre eux.

Mais dans le cas où il est établi des droits autres que ceux connus à l'époque des transactions, la marine en tient compte aux fournisseurs. (*Ibid.*, art. 42.)

§ 5. *Du Paiement.*

ART. 6172. Les paiemens ont lieu à Paris ou dans les ports, au gré des fournisseurs.

Une fois le lieu du paiement désigné par le marché, nul changement ne peut être fait à cet égard que d'après l'autorisation spéciale du ministre. (Règlement du 22 septembre 1817, art. 43.)

ART. 6173. Pour les fournitures payables à Paris, les certificats doivent être déposés par les titulaires dans les bureaux du ministère, immédiatement après leur délivrance; tout certificat qui est produit douze mois après sa date est rejeté, et le fournisseur ne peut plus prétendre au paiement de la valeur mentionnée audit certificat. (*Ibid.*, art. 44.)

ART. 6174. Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées sont de deux espèces : paiemens provisoires d'à-compte, paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'à-compte sont faits chaque semaine, sur un simple certificat de bon service, proportionnellement aux distributions de fonds et à l'importance des créances.

Les paiemens définitifs pour soldé sont réglés à la fin de chaque mois, sur le rapport de toutes les pièces probantes requises pour justifier que toutes les fournitures sont faites exactement telles qu'elles sont désignées dans le cahier des charges.

Le montant des entreprises (façon et main-d'œuvre) pour l'exécution desquelles les titulaires sont tenus de payer les ouvriers par semaine, est acquitté dans les ports, et, autant que possible, aux mêmes époques que les entreprises de main-d'œuvre. (*Ibid.*, art. 45; arrêté du 9 fructidor an VI, art. 14.)

SIXIÈME SOUS-DIVISION.

Du Service des subsistances de la marine.

§ 1er. *De la Direction du service des subsistances.*

ART. 6175. Le service des subsistances dans les ports est confié à un directeur, ayant sous ses ordres les divers employés qui sont affectés à ce service.

Ce directeur est chargé de la conservation, garde, manipulation et délivrance des vivres, ainsi que de la surveillance des ateliers et établissemens dépendans de la direction. (Ordonn. royales du 13 décembre 1817, art. 1; du 17 décembre 1828, art. 96.)

ART. 6176. Le service des vivres est placé sous la surveillance du chef d'administration, qui, lorsqu'il le juge convenable, en visite les magasins et les ateliers, et prend connaissance de la situation des approvisionnemens. (*Ibid.*, 97.)

ART. 6177. Aucune délivrance de vivres ne peut être effectuée que sur un ordre du chef d'administration (*Ibid.*, art. 98.)

ART. 6178. Le directeur est chargé, sous l'autorité immédiate du ministre de la marine, de l'approvisionnement, de la garde, de l'entretien, de la manutention et de la distribution de tous les vivres qui se consomment, tant à la mer que dans

les ports et rades, par les équipages des bâtimens royaux, ainsi qu'à terre par les troupes de la marine, les hommes employés aux batteries des côtes, les prisonniers de guerre, les garde-chiourmes et les forçats détenus dans les bagnes.

Il est pareillement chargé de la fourniture des vivres nécessaires pour l'approvisionnement des colonies, et de ceux destinés pour le service des hôpitaux des ports, mais seulement dans les espèces analogues à celles qu'il achète pour le service des équipages et autres rationnaires de la marine. (Règlement approuvé par le Roi le 31 décembre 1817, art. 1.)

ART. 6179. Les employés qui doivent composer le personnel de cette administration sont nommés par le ministre de la marine, sur la présentation du directeur. (Ordonn. royale du 13 décembre 1817, art. 2.)

§ 2. *Des Approvisionnemens et Marchés.*

ART. 6180. Le directeur exécute et fait exécuter les achats qui sont nécessaires, soit par des marchés à prix fixes, soit par commission et sur factures, selon qu'il le juge plus convenable aux intérêts de l'État.

Il fait porter sur un registre particulier, coté et paraphé par le ministre, les décisions qu'il prend à cet égard.

Sont aussi transcrites sur le même registre toutes les décisions relatives aux versemens de denrées d'un port sur un autre, aux fabrications de biscuit, de farine d'armement et de salaisons, au mouvement et à l'emploi des fonds, aux liquidations de toute espèce de dépenses, celles concernant le règlement des comptes particuliers des préposés et commissionnaires, et des comptes généraux de l'administration.

Lorsque les achats par commission s'exécutent par des préposés de l'administration des subsistances, ils sont tenus de les enregistrer jour par jour, et en toutes lettres, sur un registre coté et paraphé par le directeur, et qu'il leur adresse à cet effet. (Règlement du 31 décembre 1817, art. 7.)

ART. 6181. Le préfet maritime reçoit du ministre de la

marine communication des ordres donnés pour l'approvisionnement des bâtimens du Roi et pour celui du port.

Lorsque, dans une circonstance urgente, le préfet maritime juge qu'il y a lieu de passer des marchés dans le chef-lieu de l'arrondissement, ces marchés sont soumis au conseil d'administration.

Dans ce cas, le directeur des vivres assiste au conseil, et il y a voix consultative. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 99.)

ART. 6182. Lorsque des adjudications publiques doivent avoir lieu dans les ports pour les fournitures de vivres ou objets relatifs à ce service, les conditions de ces adjudications sont préalablement soumises à l'examen du conseil d'administration.

Les mêmes formalités sont observées, lorsqu'il s'agit de procéder à des adjudications publiques pour vente de vivres et d'ustensiles hors de service.

Ces adjudications ont lieu en présence d'un officier de l'inspection. (*Ibid.*, art. 100.)

ART. 6183. Il est défendu à tous agens de l'administration des subsistances, sous peine de destitution, de faire pour leur propre compte, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoirs, le commerce d'aucune des denrées qui entrent dans les approvisionnemens de ce service, et de s'intéresser dans la fourniture de ces denrées.

Il leur est également défendu de délivrer des magasins et ateliers de fabrication ou de distribution, aucune des denrées approvisionnées ou destinées pour le service, même sous la condition d'en payer la valeur ou de les remplacer en nature, tous ces approvisionnemens devant être exclusivement réservés à la consommation des rationnaires de la marine. (Règlement du 31 décembre 1817, art. 23.)

§ 3. *De la Fourniture des vivres aux équipages de ligne.*

Art. 6184. Les demandes de pain sont faites:

Pour les compagnies, par les capitaines,

Et pour les petits états-majors, par les adjudans-majors.

Ces demandes, inscrites sur un registre destiné à cet effet, sont converties par le quartier-maître en un bon général, approuvé par le conseil d'administration, et visé par le commissaire aux armemens et revues. (Ordonn. royale du 28 mai 1829, art. 156.)

Art. 6185. Si le lieu du casernement ou l'intérêt des hommes exigeait qu'il fût fait des magasins de la marine des fournitures en boisson, viande et autres denrées, les préfets maritimes peuvent en autoriser la délivrance, sauf à en rendre compte au ministre.

Dans les ports secondaires, cette autorisation peut être donnée par les chefs du service administratif. (*Ibid.*, art. 157.)

Art. 6186. Le prix des denrées ainsi fournies est réglé d'après le tarif arrêté chaque année par les conseils d'administration des ports, sans addition pour frais d'administration. (*Ibid.*, art. 158.)

Art. 6187. Le montant de ces fournitures est déduit des états d'effectif destinés au paiement des à-comptes. (*Ibid.*, art. 159.)

Art. 6188. Toutes les fois que les vivres sont fournis par les magasins de la marine, il n'est plus fait de retenue pour l'ordinaire. (*Ibid.*, art. 160.)

SEPTIÈME SOUS-DIVISION.

Des Magasins de la marine.

De la Comptabilité des matières et travaux.

ART. 6189. Les chefs des directions reçoivent du magasin général, sur leurs demandes, les matières brutes et œuvrées, les outils et ustensiles nécessaires, soit pour les travaux des ateliers qu'ils dirigent, soit pour les bâtimens du Roi, et ils portent ces objets en recette.

Ils sont chargés de la garde, conservation et délivrance de tous les objets confectionnés ou réparés dans les ateliers de leurs directions, ainsi que de ceux qui leur ont été délivrés ou remis par le magasin général, par les autres directions ou par les bâtimens du Roi. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 105.)

ART. 6190. Tous les objets œuvrés confectionnés dans les directions, ou qui leur sont délivrés, sont classés suivant leur nature, et déposés dans des magasins affectés à chaque direction.

Ceux qui ont besoin de réparations sont d'abord remis dans les ateliers, et ils ne sont placés dans les magasins qu'après avoir été réparés.

Le commissaire préposé au détail des approvisionnemens agit comme directeur, en ce qui est relatif aux ateliers dépendant du magasin général. (*Ibid.*, art 106.)

ART. 6191. Il est dressé dans chaque port, d'après les ordres du préfet maritime, des états indiquant la nomenclature des objets à délivrer aux divers services du port, soit par le magasin général, soit par les directions. (*Ibid.*, art. 107.)

ART. 6192. Les demandes ordinaires pour délivrances à effectuer par les magasins et ateliers du port sont faites en *duplicata;* elles sont adressées par les chefs de service et par les

commandans des bâtimens du Roi au commissaire des approvisionnemens, pour tout ce qui est déposé au magasin général, et aux chefs des directions, pour tout ce qui dépend des ateliers et magasins placés sous leurs ordres.

Ces demandes ne sont assujetties qu'au visa du commissaire ou du directeur auquel elles ont été présentées; mais le *duplicata* est remis chaque fois à l'inspecteur.

Les chefs de direction et le commissaire préposé aux approvisionnemens font remettre aux parties prenantes des bordereaux sommaires des objets qui ont été délivrés : ces bordereaux sont signés par la personne qui a fait la délivrance. (*Ibid.*, art. 108.)

Art. 6193. Les demandes pour délivrances non prévues par les règlemens, ou qui en excéderaient les fixations, sont soumises aux formalités ci-dessus prescrites, au visa de l'inspecteur, et ensuite à la décision du préfet maritime. (*Ibid.*, art. 109.)

Art. 6194. Il est tenu dans chaque direction un *duplicata* des feuilles qui servent à constater l'espèce et la quantité d'objets mis à la charge des maîtres et autres comptables à bord des bâtimens du Roi; et toutes les délivrances qui sont faites pour le service de ces bâtimens sont successivement inscrites en toutes lettres sur les deux expéditions de ces feuilles.

Lorsque les armemens sont achevés, le commissaire préposé au détail des approvisionnemens fait rédiger, sur les *duplicata* des feuilles des maîtres et autres comptables, deux expéditions de l'inventaire de chaque bâtiment, dont une est remise au capitaine et l'autre reste déposée dans le port.

Dans le cas où les bâtimens sont obligés de partir avant que cette opération soit terminée, la réunion des feuilles remises aux maîtres et aux comptables tient lieu de l'inventaire du bord. (*Ibid.*, art. 110.)

Art. 6195. Aux époques qui sont fixées par le ministre de la marine, les directeurs font remettre au chef d'administration les documens nécessaires pour dresser les états de si-

tuation des magasins et ateliers du port. (*Ibid.*, art. 111.)

ART. 6196. Les billets dits *de sortie*, pour les objets demandés dans les magasins ou ateliers du port, sont signés par le comptable qui a fait la délivrance et visés par le chef de la direction qui l'a autorisée.

Ces billets sont remis chaque fois à l'entrepreneur. (*Ibid.*, art. 112.)

ART. 6197. Les sorties des magasins pour versemens d'un port sur un autre doivent être constatées par procès-verbaux et connaissemens en bonne forme, visés par le chef d'administration du port expéditeur.

Une expédition de ces pièces est adressée par le directeur des vivres à l'administrateur.

Un double du connaissement est également envoyé au directeur du port de destination. (Règlement du 31 décembre 1817, art. 9.)

ART. 6198. Le chef d'administration et les directeurs font dresser à la fin de chaque année, par atelier et par magasin,

1°. Un état présentant le nombre d'ouvriers de toute classe et de toute profession qui ont été employés sous leurs ordres, ainsi que le nombre et le montant de leurs journées de travail ;

2°. Un état apprécié, tant en matières qu'en main-d'œuvre, des ouvrages exécutés, soit pour les bâtimens du Roi, soit pour d'autres services ;

3°. Un inventaire des munitions, objets et ustensiles restant en magasin, en distinguant les objets neufs de ceux qui ont servi. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 113.)

ART. 6199. Le préfet maritime fait dresser à la fin de chaque année, par le chef d'administration, de concert avec les directeurs, un résumé qui présente l'ensemble des comptes prescrits par l'article précédent.

Cet état est soumis à l'examen du conseil d'administration et adressé au ministre de la marine avec les comptes particuliers des directions. (*Ibid.*, art. 114.)

ART. 6200. A la fin de chaque année, le conseil d'administration du dépôt et le commissaire aux armemens et revues procèdent au recensement des magasins de la division, et le résultat en est constaté par un procès-verbal qui est soumis à l'examen du conseil d'administration du port, et adressé au ministre par le préfet maritime. (Ordonn. royale du 28 mai 1829, art. 227.)

ART. 6201. Des commis de marine sont destinés à remplir, dans les directions, les fonctions de garde-magasins, à faire les appels des ouvriers et à tenir toutes les écritures relatives à la recette et à la conservation, ainsi qu'à l'application des matières et aux dépenses des mains-d'œuvre, soit par entreprise, soit à la journée.

Ces commis sont responsables des objets remis à leur garde; et ils sont subordonnés aux chefs des directions dans lesquelles ils sont employés; les fonctions de garde-magasins peuvent être confiées, dans la direction de l'artillerie, à des sous-officiers provenant de ce service (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 115.)

ART. 6202. Les garde-magasins des vivres sont tenus de rendre des comptes mensuels et définitifs de leurs recettes et dépenses dans la première quinzaine de chaque mois.

Ces comptes sont vérifiés par les contrôleurs et les directeurs des vivres; et ces derniers les adressent ensuite à l'administrateur, avec toutes les pièces justificatives.

Leurs registres de recettes et dépenses sont cotés et paraphés par le directeur des vivres. (Règlement du 31 décembre 1807, art. 26.)

ART. 6203. Aucune dépense ne peut être allouée, qu'elle ne soit justifiée de la manière ci-après indiquée, savoir :

1°. Les achats par commission, par des factures appuyées des ordres ou autorisations de l'administrateur qui ont provoqué ou légitimé lesdits achats; des mercuriales ou cours du commerce en bonne forme, aux époques des achats; des quittances d'achat et de transport, toutes les fois qu'il y a lieu; des récépissés des comptables qui ont reçu les denrées,

ou des connaissemens et lettres de voiture, pour celles qui ont été expédiées par mer, par rivière ou par terre, selon les ordres de l'administrateur;

2°. Les achats ou fournitures par marché à prix ferme, par une expédition du traité, ou, lorsqu'il n'existe pas de traité, par la copie de la lettre de l'administrateur qui a déterminé les conditions de la fourniture; par des récépissés, connaissemens ou lettres de voiture, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus; par des décomptes établis aux prix convenus et duement quittancés;

3°. Les frets et transports, par des connaissemens ou lettres de voiture, des certificats de recette des objets transportés, et des décomptes établis aux prix convenus et duement quittancés;

4°. Les journées d'ouvriers, par des rôles nominatifs, énonçant, pour chaque ouvrier, le nombre des journées, le taux de sa paie et la somme qui lui est due, et quittancés par le principal ouvrier;

5°. Les travaux à prix ferme, par des certificats indicatifs des travaux exécutés, des prix convenus et des sommes dues, et quittancés par l'entrepreneur;

6°. Les remboursemens des droits sur les denrées et boissons, par des états énonçant les quantités consommées ou expédiées et sujettes aux droits, d'après les lois et ordonnances en vigueur, la quotité et le montant de chacun d'eux, et quittancés par les receveurs chargés de la perception desdits droits;

7°. Les appointemens et soldes des employés entretenus et non entretenus, par des états nominatifs, émargés par les parties prenantes et arrêtés chaque mois, pour l'administration centrale, par l'administrateur, et pour les employés extérieurs, par les directeurs ou autres préposés en chef du service;

8°. Les frais de voyages et vacations, par des états indiquant l'ordre et l'objet du voyage, le nombre de myriamètres parcourus, la durée du séjour, le taux des frais de route et

des vacations attribuées par le règlement, en raison du grade, et la somme due d'après cette base, lesdits états duement quittancés par les parties prenantes ;

9°. Les fournitures de bureau, savoir :

Celles fixées en argent, par des décomptes conformes aux abonnemens, et quittancés ;

Celles en nature, par les factures ou mémoires des fournisseurs, également quittancés ;

10°. Les loyers de maisons et magasins, par des décomptes des sommes dues, énonçant le temps et le prix de la location, appuyés des extraits des baux ; et lorsqu'il n'y a pas de baux, par des extraits des lettres de l'administrateur qui ont autorisé les locations, et quittancés par les propriétaires ou bailleurs ;

11°. Tous autres frais d'administration, par des états qui font connaître l'objet et l'utilité de la dépense, et pareillement acquittés par les parties prenantes. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 6204. Tous les récépissés, factures, décomptes et états indiqués ci-dessus doivent être signés et certifiés, pour les dépenses faites et reconnues dans les ports, par les garde-magasins aux détails desquels ressortissent les dépenses, vérifiés par les contrôleurs des vivres et arrêtés par les directeurs ou autres préposés en chef du service ;

Et pour celles effectuées et reconnues à Paris, par les chefs du bureau central délégués à cet effet, et arrêtés par l'administrateur. (*Ibid.*, art. 14.)

HUITIÈME SOUS-DIVISION.

Du Service à bord des vaisseaux.

MCCLXI. Quelquefois les bâtimens du Roi éprouvent des besoins dans le cours de leur mission ; on a dû, pour ce cas, établir quelques règles spéciales.

ART. 6205. Lorsqu'il s'agit de recevoir des vivres ou des munitions en remplacement, le capitaine fait observer les mêmes formalités que pour l'embarquement des vivres et approvisionnemens de campagne.

A moins de circonstances extraordinaires, le capitaine ne doit faire de demandes en remplacement qu'à l'expiration du terme pour lequel les délivrances antérieures ont été faites. (Ordonn. royale du 31 octobre 1827, art. 232.)

ART. 6206. Lorsqu'il lui est rendu compte qu'il existe à bord des munitions ou des vivres avariés, il nomme une commission pour les examiner, et cette commission dresse procès-verbal de leur état.

S'il s'agit d'examiner des munitions navales, la commission est composée de l'officier en second, de l'officier et du maître chargés du détail particulier dont lesdites munitions font partie, et du commis d'administration.

S'il s'agit d'examiner des vivres, la commission est composée des mêmes officiers, auxquels on adjoint le chirurgien-major et le commis aux vivres, et, suivant la nature des denrées à visiter, le boulanger, le boucher ou le tonnelier.

D'après le procès-verbal de la commission, le capitaine ordonne les dispositions que le résultat de la visite exige.

Si cette visite a lieu dans un port étranger où il existe un agent consulaire de France, le capitaine se concerte avec cet agent pour statuer sur l'emploi des objets avariés. (*Ibid.*, art. 233.)

ART. 6207. En pays étranger, le capitaine ne doit faire de dépense pour le service de son bâtiment, que dans le cas d'une nécessité absolue, dont il est tenu de justifier.

Lorsque cette nécessité est constatée, si le capitaine n'est pas en sous-ordre, et s'il n'y a sur les lieux aucun agent français, il ordonne l'achat des approvisionnemens nécessaires au bâtiment.

Pour effectuer ces achats, il forme une commission composée de l'officier en second du bâtiment, de l'officier et du maître chargés du détail auquel il s'agit de pourvoir, et du commis d'administration.

Dans les lieux où il existe un agent français, le capitaine lui fait remettre, par le commis d'administration, ses demandes motivées et signées, et la commission s'entend avec cet agent sur les moyens d'y satisfaire.

Le capitaine vise et approuve les marchés lorsqu'ils ont été signés par l'agent consulaire, s'il est intervenu, et par les membres de la commission.

Dans tous les cas, le capitaine adresse au ministre de la marine une expédition des marchés qui ont été passés. (Ordonn. royale du 31 octobre 1827, art. 234.)

ART. 6208. Lorsque, dans les colonies françaises ou dans des ports étrangers, il y a lieu de faire des remplacemens, fournitures ou achats, le commissaire d'armée en fait dresser un état, qu'il soumet au visa et à l'approbation du commandant en chef.

En pays étranger, il concourt à la passation des marchés, conformément à ce qui est prescrit à l'art. 124 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, et il en rédige les conditions.

Il fait délivrer, soit à l'administration coloniale, soit aux consuls de France, le récépissé des objets fournis.

Il fait dresser toutes les pièces de comptabilité prescrites par les règlemens, et il les signe. (*Ibid.*, art. 553.)

SECTION II.

De quelques Entreprises de fabrication placées sous une direction et une surveillance spéciale de l'autorité militaire.

MCCLXXIII. Il est certaines fabrications à l'égard desquelles le régime des entreprises se complique, dans l'intérêt du service de l'État, de quelques règles spéciales destinées à assurer la bonne et régulière confection des objets fabriqués.

Il résulte de là une sorte de régime mixte qui ap-

pelle l'administration militaire à concourir avec l'entreprise à assurer les besoins du service public, par une direction et une surveillance convenables.

MCCLXXIV. Les règles auxquelles ce régime est soumis concernent essentiellement les rapports des agens militaires avec les entrepreneurs, et les dispositions relatives aux ouvriers.

MCCLXXV. De là les règlemens particuliers pour les forges et les fonderies de la guerre, et pour les manufactures d'armes, et pour les manufactures qui livrent les étoffes pour l'usage des troupes.

N. B. Il suffit d'indiquer ici les dispositions qui renferment ou organisent quelques garanties.

Quant à celles qui ne sont relatives qu'aux détails techniques et à ceux d'exécution, on peut recourir aux développemens des mêmes règlemens ci-après indiqués.

PREMIÈRE DIVISION.

Du Service des fonderies royales.

N. B. Les règlemens relatifs aux services des fonderies et des forges de la guerre sont les seuls qui aient reçu, jusqu'à ce jour, une publicité officielle; des règlemens analogues régissent les mêmes services pour la marine royale, mais ils n'ont point encore reçu un caractère semblable.

ART. 6209. La surveillance des travaux et du service des fonderies royales est confiée à des officiers et employés du corps royal de l'artillerie. (Règlement du 7 juin 1823, art. 1.)

ART. 6210. Un colonel, sous le titre d'*inspecteur des fonderies royales*, centralise à Paris le service de ces établissemens. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6211. Un officier supérieur, du grade de chef de bataillon ou de lieutenant-colonel, est chargé en chef de la surveillance de chaque fonderie, sous la dénomination de *sous-inspecteur*.

Il a sous ses ordres un capitaine de première classe adjoint, le nombre de capitaines en second qui est jugé nécessaire, un garde, un contrôleur et un contrôleur adjoint. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6212. Un *entrepreneur* est chargé, sous sa responsabilité, de la fabrication des bouches à feu et menus ouvrages dans chaque fonderie; il prend le nombre de maîtres-ouvriers, ouvriers et manœuvres qu'il juge convenable. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6213. Il fait dans les fonderies les visites et tournées ordonnées par le ministre.

Indépendamment de l'objet spécial de ses missions, dont il rend un compte particulier au ministre, il s'assure sur les lieux de la stricte exécution des règlemens, dans toutes les branches de service.

Il examine la qualité des produits, et vérifie leurs dimensions.

Il reconnaît si les procédés de fabrication en usage sont convenables.

Il porte surtout son attention sur les procédés nouveaux et les modifications proposées.

Il prend des notes sur les talens, la conduite et le zèle des officiers et des employés, et sur les récompenses qu'ils peuvent mériter.

Enfin, il lève les difficultés relatives aux détails du service et de la fabrication, dans les cas prévus par les règlemens et décisions ministérielles; et s'il y a lieu de provoquer de nouvelles dispositions, il donne son avis, en en référant au ministre. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6214. Le sous-inspecteur, dans une fonderie, est chargé en chef de la surveillance des travaux et du service de l'établissement; il donne en conséquence aux officiers et employés tels ordres qu'il juge convenable pour le bien du service, en

se renfermant toutefois dans les limites tracées par les règlemens. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 6215. Il veille à la stricte exécution du règlement pour les analyses, épreuves et réception des métaux destinés aux fontes.

Il se conforme à toutes les mesures d'ordre d'administration détaillées au titre II du règlement du 7 juin 1823.

Il assure l'exécution de toutes les clauses du marché de l'entrepreneur.

Il est membre de la commission désignée pour les visites et réception de tous les produits de la fonderie, fabriqués pour le compte du Gouvernement.

Il a la direction supérieure de l'instruction spéciale des officiers, et préside leurs conférences. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 6216. Il correspond avec l'inspecteur des fonderies, pour lui fournir tous les renseignemens qu'il désire, lui faire connaître les différentes propositions ou les épreuves relatives au perfectionnement de l'art des fontes, enfin lui soumettre les difficultés qui peuvent se présenter dans quelques parties du service. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 6217. Il reçoit du ministre, directement ou par l'intermédiaire de l'inspecteur des fonderies, les commandes, marchés approuvés, les instructions et ordres quelconques relatifs au service dont il est chargé.

Il donne connaissance à l'entrepreneur de toutes les dispositions de service qui le concernent. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 6218. Il reçoit les ordres et les instructions des inspecteurs généraux d'artillerie en tournée, et se tient en mesure de fournir tous les états, mémoires, plans et renseignemens qui lui sont demandés. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 6219. Il ne peut rien changer à la marche des travaux établie par l'entrepreneur pour l'exécutiou des commandes, en tant que celui-ci se conforme aux clauses de son marché, aux dispositions du règlement et aux ordres particuliers du ministre, dont il a reçu connaissance, conformément à l'art. 6217.

Il ne permet aucun changement dans les dimensions des

produits ni plans de titre des affûts, sans une autorisation spéciale du ministre.

Il est responsable de tous les travaux exécutés sans ordre du ministre ou commencés mal à propos. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 6220. L'entrepreneur traite directement avec le ministre de la guerre, pour les clauses et conditions de l'entreprise.

Il est tenu d'exécuter, non-seulement les clauses qui lui sont imposées par ses traités, mais encore de se conformer aux dispositions du règlement et aux décisions ministérielles concernant le service des fonderies, dont il a reçu officiellement communication.

Il ne peut rétrocéder l'entreprise, ni contracter aucune association pécuniaire, ou de tout autre genre, pour l'exploitation de la fonderie, sans l'autorisation du ministre. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 6221. Tous les bâtimens, usines, machines et outils appartenant au Gouvernement sont mis à la disposition de l'entrepreneur, aux conditions qui sont exprimées dans son marché.

Il doit être réservé seulement les emplacemens nécessaires pour les bureaux de la sous-inspection, le logement du garde, le cabinet de modèles, le laboratoire de chimie, enfin le magasin aux métaux destinés aux fontes.

Il est tenu d'entretenir toujours en bon état les machines et outils dont il fait usage. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 6222. A la prise de possession d'un entrepreneur, il est dressé contradictoirement, en présence du sous-inspecteur et du sous-intendant militaire, un inventaire estimatif des objets appartenant au Gouvernement, qui sont laissés à sa disposition, ainsi qu'un procès-verbal de l'état des lieux.

En cas de mort ou de changement de cet agent, on procède de nouveau aux mêmes opérations, et la comparaison de ce dernier résultat avec celui obtenu lors de la prise de possession sert à régler les interêts réciproques de l'État et de l'entrepreneur, d'après les clauses du traité.

Le dernier inventaire, ainsi dressé, est remis au nouvel entrepreneur lors de son installation ; et s'il est survenu quelque changement depuis la clôture de cet inventaire, on dresse un état de rectification. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 6223. L'entrepreneur dirige comme il l'entend tous les travaux de fabrication, sous les conditions exprimées ci-dessus, au § 2 de l'art. 6220, mais il ne peut introduire, sans l'autorisation du ministre, aucun changement essentiel dans le matériel de l'établissement, surtout aux bâtimens et fourneaux.

La même autorisation est nécessaire, toutes les fois qu'il veut travailler pour le compte des particuliers, et cette permission cesse de plein droit aussitôt que les commandes sont assez fortes pour occuper l'établissement. (*Ibid.*, art. 30.)

Art. 6224. L'entrepreneur reçoit directement les commandes du ministre.

Il donne avis au sous-inspecteur de tous les travaux qu'il va monter ;

Il lui adresse une copie de l'état du chargement du fourneau.

Hormis le travail des fontes, dont l'heure ne peut être déterminée, les ateliers ne peuvent être ouverts qu'aux heures convenues entre le sous-inspecteur et l'entrepreneur.

Il est tenu de livrer au contrôleur tous les échantillons de métaux que lui fait demander le sous-inspecteur, pour s'assurer de leur degré de pureté et du titre de l'alliage, moyennant qu'il lui en est tenu compte.

Il est responsable des métaux qui lui sont délivrés par le garde des magasins du Gouvernement.

Il ne peut en employer d'autres pour les fontes, et il en rend compte, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 74 du règlement du 7 juin 1823. (*Ibid.*, art. 31.)

Art. 6225. Il assiste d'obligation à toutes les visites et épreuves des produits de la fonderie, et à toutes les opérations préliminaires.

Il peut demander la suspension des épreuves quand elles

ne lui paraissent pas faites conformément aux règlemens.

Le président de la commission, faisant droit à sa réclamation, en rend compte sur-le-champ au ministre, et donne son avis. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 6226. L'entrepreneur est payé des produits livrés au Gouvernement, sur les procès-verbaux de visite, d'épreuve et de réception, signés par tous les membres de la commission désignée à cet effet par le sous-intendant militaire, et revêtus du récépissé du garde de la direction.

Il adresse lui-même, à qui de droit, toutes les pièces pour le paiement des sommes qui lui sont dues, en se conformant à cet effet aux règlemens en usage. (*Ibid.*, art. 33.)

ART. 6227. Les maîtres-ouvriers, ouvriers et manœuvres à la journée sont entièrement au choix de l'entrepreneur.

Ils sont immédiatement sous ses ordres.

Les maîtres-ouvriers et ouvriers travaillant d'une manière constante aux travaux de fabrication de la fonderie sont inscrits sur un registre matricule tenu par les soins du sous-inspecteur, coté, paraphé et visé par le sous-intendant militaire.

L'inscription sur ce registre est la seule preuve admise pour constater la durée des services qui leur donnent droit à une pension de retraite, dans les cas prévus par les lois et ordonnances.

Le contrôle nominatif de ces ouvriers est remis chaque année à l'inspecteur général en tournée, qui l'adresse au ministre avec ses rapports d'inspection.

Quand il n'y a pas d'inspection, cet état est envoyé directement au ministre, à l'époque du 1er janvier, et une copie, dans tous les cas, est adressée à l'inspecteur général des fonderies par le sous-inspecteur. (*Ibid.*, art. 35.)

DEUXIÈME DIVISION.

Du Service des forges.

ART. 6228. La surveillance du service des forges qui fournissent les fontes, les fers et les aciers nécessaires aux approvisionnemens de l'artillerie, est confiée à des officiers et à des employés du corps royal de l'artillerie. (Règlement du 14 juin 1823, art. 1.)

ART. 6229. Ces forges sont réparties en arrondissemens, dont le nombre, la circonscription et le chef-lieu sont fixés par le ministre. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6230. Un colonel, sous le titre d'*inspecteur des forges*, centralise à Paris le service de ces établissemens. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6231. Un officier supérieur dirige le service des forges situées dans chaque arrondissement.

Il a le titre de *sous-inspecteur*.

Il a sous ses ordres le nombre de capitaines nécessaires, un contrôleur et un contrôleur-adjoint. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6232. L'inspecteur fait, dans les forges, les visites et tournées ordonnées par le ministre.

Indépendamment de l'objet spécial de ses missions, dont il rend un compte particulier au ministre, il s'assure sur les lieux de la stricte exécution des règlemens et des traités passés avec les maîtres de forges.

Il examine la qualité des produits, et vérifie leurs dimensions.

Il reconnaît si les procédés de fabrication sont convenables et conformes aux conditions du cahier des charges;

Il porte surtout son attention sur les procédés nouveaux et sur les modifications proposées.

Il prend des notes sur les talens, la conduite et le zèle des officiers et des employés, et sur les récompenses qu'ils peuvent mériter.

Enfin, il lève toutes les difficultés relatives aux détails du

service et de la fabrication, dans les cas prévus par les règlemens et les décisions ministérielles, et s'il y a lieu à provoquer de nouvelles dispositions, il donne son avis en en référant au ministre. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6233. Le sous-inspecteur de chaque arrondissement est chargé en chef de la surveillance des travaux et du service de l'arrondissement; il donne, en conséquence, aux officiers et employés, tels ordres qu'il juge convenables, en se renfermant toutefois dans les limites tracées par les règlemens. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 6234. Le sous-inspecteur reçoit du ministre communication des commandes qui sont faites aux maîtres de forges, des traités passés avec eux, et des conditions qui leur sont imposées par le cahier des charges, relativement à la qualité de la matière, au procédé de fabrication et au mode de réception des objets à fournir. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 6235. Il est chargé de la réception des fournitures;

Il assure, dans cette partie du service, la stricte exécution des règlemens et des marchés.

Il surveille par lui-même, et fait surveiller par les officiers et employés sous ses ordres, les détails de la fabrication et l'exécution rigoureuse des conditions des commandes.

Il est responsable de l'exactitude avec laquelle ces conditions sont observées. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 6236. Il donne communication aux maîtres de forges, des modèles et dessins de moules et de pièces fabriquées, afin que ceux-ci puissent faire établir, conformément aux formes et aux dimensions prescrites, les modèles et instrumens nécessaires pour la fabrication. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 6237. Il s'applique à acquérir une connaissance parfaite des minières, forêts, cours d'eau et usines situés dans son arrondissement, ainsi que des communications de transport par terre et par eau, des prix des matières premières, transport, main-d'œuvre, et autres données nécessaires à l'établissement des devis. (*Ibid.*, art. 14.)

ART 6238. Il correspond avec l'inspecteur des forges pour

lui fournir tous les renseignemens qu'il désire; lui fait connaître les différentes propositions ou les épreuves relatives aux perfectionnemens de la fabrication; enfin, il lui soumet les difficultés qui peuvent se présenter dans quelques parties du service. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 6239. Les capitaines en second, désignés pour être placés dans les forges, et qui n'ont pas encore été employés dans cette partie, sont d'abord attachés à l'arrondissement des forges de la Moselle, pour y faire une étude générale de toutes les parties du service, et acquérir les connaissances préliminaires indispensables. (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 6240. Le nombre des officiers envoyés à Metz pour cet objet est réglé de manière à assurer les besoins du service dans tous les arrondissemens, d'après le cours probable des mutations.

Il est indépendant du nombre d'officiers nécessaires pour le service de l'arrondissement de Metz en particulier. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 6241. Le temps consacré à l'instruction préparatoire des officiers est fixé à six mois au moins, et à un an au plus. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 6242. Cette instruction est donnée en conférence et dans les diverses usines de l'arrondissement, ou s'acquiert par la lecture des ouvrages, et les opérations de laboratoire, suivant la nature des objets qu'elle doit comprendre.

Ces objets sont principalement :

Le traitement des mines;

La fabrication des projectiles, des fers et des aciers;

Les règles pour l'examen et la réception des pièces fabriquées;

La construction des machines, et les principes d'après lesquels elles sont établies;

La statistique des pays, dans les détails qui ont quelques rapports avec le service des forges. (*Ibid.*, art. 30.)

ART. 6243. Le sous-inspecteur dirige cette instruction, en choisissant d'une manière convenable les sujets à traiter dans

les conférences, en indiquant aux officiers nouvellement arrivés les ouvrages qu'ils doivent étudier, en leur faisant faire des tournées dans les différens établissemens de l'arrondissement.

Il suit les progrès, en exigeant qu'ils lui remettent des mémoires sur les questions traitées dans les conférences, et sur les établissemens qu'ils ont visités. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 6244. Le sous-inspecteur de l'arrondissement de Metz remet à l'inspecteur général en tournée un rapport sur le mode d'instruction suivi, et sur les résultats qui ont été obtenus.

Il fait connaître, dans ce rapport, les officiers qui, après une année entière passée à Metz, n'auraient pas encore acquis l'instruction suffisante, et il demande que d'autres destinations leur soient données. (*Ibid.*, art. 32.)

ART. 6245. Les officiers attachés à l'arrondissement des forges de Metz pour leur instruction sont successivement répartis dans les divers arrondissemens, suivant les besoins du service, et d'après le rapport de l'inspecteur général, qui les a jugés en état d'exercer les fonctions qui doivent leur être confiées. (*Ibid.*, art. 33.)

ART. 6246. Le sous-inspecteur indique à chaque officier, à son entrée en fonction dans une des divisions du service, les objets sur lesquels il doit principalement porter son attention. (*Ibid.*, art. 35.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Manufactures d'armes.

ART. 6247. La direction et la surveillance des travaux et du service des manufactures royales d'armes sont confiées à des officiers et des employés du corps royal de l'artillerie. (Règlement du 20 novembre 1822, art. 1.)

ART. 6248. Un colonel est spécialement chargé, sous le titre

d'*inspecteur des manufactures royales d'armes*, de la centralisation du service de ces établissemens. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6249. Un officier supérieur est chef de chaque manufacture, sous le titre de *directeur*.

Il a sous ses ordres un sous-directeur, et le nombre de capitaines et d'employés nécessaire. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6250. Indépendamment de ce qui peut faire l'objet spécial des missions qui lui sont données, et dont il rend compte directement au ministre, l'inspecteur des manufactures s'assure, dans ses tournées, de l'exécution des règlemens sur la réception des matières, les épreuves, les devis, les marchés des entrepreneurs et l'administration des établissemens.

Il s'assure aussi de la bonne qualité des armes, et de l'exactitude avec laquelle les formes et les dimensions prescrites sont observées.

Il reconnaît si les procédés employés dans la fabrication sont convenables,

Il examine les procédés nouveaux ou les modifications proposées sous le double rapport des avantages qui en peuvent résulter et de la facilité de la fabrication.

Il prend des notes sur les talens, le zèle, la conduite des officiers et employés, sur les services qu'ils peuvent rendre dans les établissemens où ils se trouvent, et sur les récompenses qu'ils peuvent mériter.

Il lève toutes les difficultés relatives aux détails du service de la fabrication, en se conformant aux règlemens et décisions ministérielles, toutes les fois cependant qu'il n'y a pas lieu à adopter de nouvelles dispositions : dans le cas contraire, il énonce son opinion, et il réfère au ministre. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6251. Il adresse au ministre ses observations et propositions relativement au perfectionnement et à l'uniformité de la fabrication des armes, ainsi qu'à tous les changemens et modifications à y apporter.

Il lui fait connaître ce qu'il croit avantageux au service concernant le personnel des officiers, employés et ouvriers des

manufactures, et connaît l'administration de ces établissemens. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 6252. Le directeur d'une manufacture d'armes est chargé de la direction et de la police de l'établissement.

Il règle la distribution des ouvrages à faire aux ouvriers des différentes classes, d'après la commande générale.

Il veille à la stricte exécution du règlement dans l'examen des matières premières, les épreuves, la réception des pièces d'armes et des armes finies.

Il tient la main à ce que les clauses du marché passé avec les entrepreneurs soient exactement observées.

Il a la direction supérieure de l'instruction des officiers, en ce qui concerne le service de l'établissement.

Il rend compte au ministre et à l'inspecteur de tout ce qui concerne le service.

Il reçoit les ordres et les instructions des inspecteurs généraux d'artillerie en tournée, et il se tient en mesure de fournir tous les états, mémoires, plans et renseignemens qui lui sont demandés. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 6253. Le garde d'artillerie est chargé de l'emmagasinement, de l'entretien et de l'encaissement des armes reçues pour le compte du Gouvernement.

Il est en outre chargé du magasin à poudre, ainsi que de la conservation de la bibliothèque et de la collection des plans, cartes, dessins et modèles, sous la surveillance spéciale du sous-directeur. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 6254. Il tient les registres des remises et des consommations tant des armes que de la poudre, et dresse l'inventaire des objets appartenant au Gouvernement.

Il est aussi chargé de la comptabilité des dépenses accessoires. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 6255. Les ouvriers ne sont admis qu'après avoir été agréés par le directeur, tant sous le rapport de leur habileté, comme ouvriers, que sous celui de leur moralité.

Les marchés d'apprentissage sont soumis à son approbation. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 6256. Les ouvriers des manufactures royales sont divisés en trois classes :

1°. Ceux qui ont souscrit un engagement volontaire ;

2°. Les ouvriers militaires qui sont détachés de leurs corps, lorsque les besoins de la fabrication l'exigent ;

3°. Les ouvriers libres.

Les engagemens volontaires sont de six années. (*Ibid.*, art. 22 et 23.)

ART. 6257. Les ouvriers militaires sont ceux qui, déjà incorporés dans les corps, ou dans le cas d'y être appelés, sont retenus ou renvoyés dans les manufactures d'armes, en vertu d'une autorisation du ministre.

Les directeurs de ces établissemens remettent les états nominatifs de ceux qu'ils jugent nécessaire de conserver, aux inspecteurs généraux, qui les transmettent aux ministres, avec leurs observations.

Hors le temps des inspections, ces états sont adressés à l'inspecteur, pour être soumis ensuite à la décision du ministre. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 6258. Les ouvriers libres ne sont admis qu'autant qu'ils s'engagent à prévenir trois mois d'avance lorsqu'ils désirent quitter les manufactures (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 6259. Les ouvriers des deux premières classes sont inscrits sur un registre matricule.

Les directeurs adressent au ministre, au premier de chaque trimestre, l'état des mutations survenues parmi ces ouvriers, pour qu'elles soient portées sur le registre matricule tenu en double au ministère de la guerre.

L'inscription sur ce registre est la seule preuve admise pour constater la durée des services des ouvriers, qui leur donnent droit à une pension de retraite, dans les cas prévus par les lois ou ordonnances.

Les ouvriers de la troisième classe sont portés sur un registre particulier.

L'état numérique, et par profession, de ces ouvriers, est remis chaque année à l'inspecteur général d'artillerie en tour-

née, qui l'adresse au ministre avec son rapport d'inspection.

Dans le cas où il n'y a pas d'inspection, cet état est envoyé directement au ministre à l'époque du 1er janvier. (*Ibid.*, art. 26.)

ART. 6260. Tous les ouvriers engagés et immatriculés sont exempts du service de la garde nationale et du logement des gens de guerre. (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 6261. Un maître-ouvrier ne peut renvoyer son compagnon, ni le compagnon quitter son maître, sans l'avoir prévenu un mois d'avance; et ces changemens ne peuvent avoir lieu sans que le directeur en soit informé. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 6262. Tout ouvrier immatriculé qui a l'intention de quitter une manufacture doit en prévenir le directeur et l'entrepreneur trois mois avant l'expiration de son engagement. (*Ibid.*, art. 52.)

ART. 6263. Les ouvriers sont tenus de se conformer à tout ce qui leur est prescrit par les contrôleurs et réviseurs, relativement à la fabrication des armes, et ils sont punis sévèrement s'ils refusent d'obéir ou s'ils manquent aux égards dus à ces préposés du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 33.)

ART. 6264. Il est expressément défendu aux ouvriers d'employer, pour la fabrication des armes de guerre, d'autres matières que celles qu'ils ont reçues des magasins de la manufacture.

Il leur est également défendu de vendre ou d'échanger, sous aucun prétexte, les matières qu'ils reçoivent pour l'exécution des commandes.

Sont exceptés de cette dernière disposition, les bouts, riblons et matière de rebut restés à leur charge. (*Ibid.*, art. 34.)

ART. 6265. Les ouvriers qui ne satisfont pas aux engagemens contractés envers les manufactures sont appelés, s'il y a lieu, devant les conseils de prud'hommes ou les tribunaux de commerce, pour y être contraints dans les formes autorisées par les lois. (*Ibid.*, art. 35.)

ART. 6266. Les capitaines vérifient les livrets des ouvriers,

et s'assurent que les pièces d'armes et les matières y sont portées aux prix du devis;

Qu'il n'y a eu aucune erreur dans les décomptes;

Enfin, que les ouvriers sont payés exactement.

Les matières en bois avec lesquelles des ouvriers ont fabriqué des pièces qui leur sont rebutées ne sont également payées par eux qu'aux prix du devis.

Ces officiers visent tous les livrets.

Les inspecteurs généraux veillent à ce que cette disposition soit fidèlement exécutée. (*Ibid.*, art. 109.)

ART. 6267. Il est établi dans chaque manufacture une caisse d'épargne, qui a pour objet d'encourager, parmi les ouvriers, l'esprit d'ordre et de prévoyance, en faisant valoir les sommes provenant de leurs économies. (*Ibid.*, art. 118.)

ART. 6268. Il est toujours donné communication aux entrepreneurs des instructions ou décisions ministérielles qui peuvent les concerner, et le directeur donne connaissance aux officiers de toutes celles qui sont relatives au service dont ils sont chargés. (*Ibid.*, art. 119.)

ART. 6269. Les ouvriers, dans toutes les parties de la fabrication, sont tenus de marquer leur ouvrage de leur poinçon, qu'ils ne peuvent jamais se prêter les uns aux autres, sous peine de punition. (*Ibid.*, art. 218.)

ART. 6270. Les entrepreneurs traitent avec le ministre de la guerre pour les clauses et conditions de l'entreprise. (*Ibid.*, art. 274.)

ART. 6271. Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter, non-seulement les clauses et conditions qui leur sont imposées par leurs traités, mais aussi de se conformer aux règlemens et ordres ministériels relatifs au service des manufactures. (*Ibid.*, art. 275.)

ART. 6272. Il ne peuvent rétrocéder d'entreprise, ni contracter aucune association pécuniaire ou de tout autre genre, pour l'exploitation des manufactures, sans l'autorisation du ministre. (*Ibid.*, art. 276.)

ART. 6273. Les prix des armes sont remboursés aux entre-

preneurs suivant le devis de fabrication, augmenté du bénéfice fixé par leurs traités. (*Ibid.*, art. 277.)

Art. 6274. Les entrepreneurs sont payés de leurs fournitures d'armes sur les procès-verbaux de réception, signés par les capitaines d'artillerie et les contrôleurs, constatant que les épreuves et les visites ont eu lieu conformément aux règlemens, certifiés par les directeurs, visés par les sous-intendans militaires, et revêtus du récépissé du garde d'artillerie. (*Ibid.*, art. 280.)

Art. 6275. Dans le cas où l'approvisionnement de matières nécessaires pour suffire à trois mois d'un travail soutenu n'est pas complété, conformément à l'art. 122 du règlement du 20 novembre 1822, le directeur en rend compte au ministre, en lui faisant l'envoi mensuel de la situation des magasins; l'entrepreneur subit alors, sur le montant de ses fournitures, une retenue égale à la valeur des quantités manquantes, dont on ne lui tient compte que lorsque l'approvisionnement est complété. (*Ibid.*, art. 290.)

Art. 6276. Si, par défaut d'approvisionnement, le travail d'une manufacture d'armes éprouve quelque chômage dans quelque partie de la fabrication, l'entrepreneur est tenu de payer aux ouvriers la moitié du prix de leurs journées, calculé d'après le taux établi par le devis. (*Ibid.*, art. 291.)

Art. 6277. Il est défendu à tout entrepreneur d'employer, pour son compte particulier, sans en avoir obtenu l'agrément du directeur, des ouvriers qui ont de l'ouvrage pour le Gouvernement. (*Ibid.*, art. 292.)

Art. 6278. Les entrepreneurs ne peuvent consommer, pour leurs besoins particuliers, des matières reçues pour le compte du Gouvernement.

Il leur est défendu de renfermer dans les magasins où sont ces matières, celles destinées à leur usage. (*Ibid.*, art. 293.)

QUATRIÈME DIVISION.

De l'Inspection des manufactures d'étoffe à l'usage des troupes.

MCCLXXVI. Les marchés des effets d'habillement, comme ceux du chauffage et de l'éclairage militaire, ne sont pas soumis à des règlemens d'une application durable et indéfinie, comme ceux qui concernent les subsistances.

Les cahiers des charges et conditions générales sont arrêtés par les ministres pour quelques années seulement, et renouvelés ou modifiés périodiquement.

MCCLXXVII. Le département de la guerre entretient, près des manufactures chargées, en vertu de marchés, de confectionner les étoffes pour les troupes, des inspecteurs qui doivent veiller à l'exécution de ces marchés.

MCCLXXVIII. Le but de cette inspection est d'offrir une sécurité convenable aux conseils d'administration des corps de l'armée, auxquels ces étoffes sont adressées directement au sortir des manufactures, en s'assurant, avant l'expédition des étoffes, qu'elles remplissent les conditions exigées.

ART. 6279. Dans le lieu de leur résidence ou dans leurs tournées, les inspecteurs visitent les ateliers et les magasins des fabricans avec lesquels le ministre a passé des marchés. (Instruct. minist. du 17 janvier 1816, art. 1.)

ART. 6280. Ils s'assurent de la qualité des laines et autres matières destinées pour la fabrication.

Ils suivent, autant qu'il est possible, tous les procédés de fabrication, depuis le lavage des laines jusqu'à la teinture et l'apprêt. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 6281. Les inspecteurs s'assurent si les fabricans remplissent les conditions relatives à la couleur des lisières, à la hauteur, à la configuration des chefs des pièces de drap, et autres signes distinctifs que ces chefs doivent avoir entre deux liteaux.

Ils refusent toute pièce dont les chefs et lisières ne réunissent point les signes caractéristiques. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 6282. Ils veillent à ce que les étoffes aient le nombre de fils en chaînes et les largeurs prescrites par le cahier des charges imposées aux fabricans admis au service, et à ce que les draps ne soient pas énervés par la rame.

Pour mettre les inspecteurs à portée de juger en tout temps de l'état de la fabrication, les fabricans sont spécialement obligés de leur donner entrée, chaque fois qu'ils en sont requis, dans tous les ateliers et magasins qu'ils peuvent avoir chez eux ou ailleurs; et ce, sous peine d'annulation de leurs marchés. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 6283. Indépendamment des opérations prescrites par les quatre articles précédens, pour les étoffes en fabrication, les inspecteurs vérifient, soit dans le lieu de leur résidence, soit dans leurs tournées, les étoffes fabriquées et prêtes à être livrées.

Ils apposent un plomb en tête et en queue de chaque pièce par eux reconnue propre au service.

Ces plombs portent, d'un côté, les armes de France, entourées de ces mots, *ministère de la guerre*, et de l'autre, la désignation de l'inspection.

Toute pièce non revêtue de ces deux plombs est refusée par les conseils d'administration des corps. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 6284. Les inspecteurs reçoivent copie de tous les ordres de fournitures donnés par le ministre aux fabricans de leur inspection.

Ils surveillent l'exécution de ces ordres;

Ils pressent les expéditions et rendent compte des retards ;

Ils sont personnellement responsables de ceux qu'ils mettraient à en donner avis au ministre. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 6285. Les inspecteurs ne peuvent prendre d'intérêt direct ni indirect dans les fabriques, sous peine de destitution.

Si des pièces revêtues des plombs des inspecteurs sont rejetées par les conseils d'administration des corps, et si le rejet est confirmé par les conseils de préfecture, les inspecteurs sont autorisés à appeler au ministre des jugemens des conseils de préfecture, lorsqu'ils se croient fondés à réclamer.

Les étoffes qui ont donné lieu à ce jugement sont envoyées à Paris pour y être examinées par une commission spéciale.

Cette commission est composée d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, de deux capitaines d'habillement, de deux membres du comité consultatif de l'habillement, et enfin du fondé de pouvoirs nommé par l'inspecteur inculpé, ou d'office par la commission.

La commission fait son rapport au ministre, qui prononce en dernier ressort.

En attendant le jugement de la contestation, les corps sont autorisés à passer des marchés d'urgence lorsqu'il y a urgence.

Si, en définitif, les étoffes en litige sont jugées bonnes, les frais de transport, d'expertise, et ceux de plus-value en cas de marché d'urgence, sont mis à la charge du conseil d'administration.

Si elles sont déclarées mauvaises, tous les frais sont supportés par le fabricant expéditeur.

L'inspecteur qui les a revêtues de ses plombs est réprimandé pour la première fois, et destitué pour la seconde. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 6286. Les inspecteurs résidant à Paris, et formant le comité consultatif de l'habillement, donnent leur avis sur la qualité et le prix des étoffes, toile, coiffure, grand et petit

équipement, et généralement de tous autres effets propres à l'habillement, au campement et aux hôpitaux.

Ils sont consultés :

1°. Sur tous les échantillons d'étoffes ou de toiles, et sur tous les modèles d'effets confectionnés servant d'objets de comparaison pour les fournitures de ces trois services ;

2°. Sur les projets qui peuvent être présentés au ministre à titre d'économie dans l'emploi des matières ou dans les dépenses.

Ils sont aussi chargés d'établir des devis descriptifs lorsque le ministre le juge convenable.

Ils correspondent avec les inspecteurs résidant près des fabriques, sur tous les objets qui concernent le bien du service, (*Ibid.*, art. 18.)

ART. 6287. Ils appellent des experts pour donner leur opinion sur les objets soumis à leur examen.

Ces experts sont nommés par le préfet du département de la Seine, sur l'invitation du ministre. (*Ibid.*, art. 19.)

ART. 6288. Si les experts ne s'accordent point, les inspecteurs en rendent compte au ministre, qui ordonne la nomination d'un tiers-expert pour départager les autres. (*Ibid.*, art. 20.)

ART. 6289. Ces inspecteurs sont personnellement responsables des conséquences de leur avis si elles sont de nature à compromettre le bien du service ou les intérêts du trésor royal. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 6290. Si, lorsqu'ils suppléent les inspecteurs résidant près des fabriques, ou en toute autre circonstance, ils tombent dans les deux cas prévus par l'art. 6285 ci-dessus, ils encourent les mêmes peines, sauf les moyens de justification ouverts en pareil cas par le même article ; mais alors ils ne peuvent faire partie de la commission de révision. (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 6291. Il est défendu aux conseils d'administration, sous leur responsabilité personnelle, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, les pièces frappées du signe de rebut par les inspecteurs. (Instruct. minist. du 12 mars 1817.)

SECTION III.

Du Service du logement des troupes.

MCCLXXIX. Le service du logement militaire embrasse tout ce qui a rapport au logement des hommes, des chevaux et du matériel appartenant au département de la guerre.

Il y a deux sortes de logemens militaires : dans les bâtimens militaires et chez l'habitant.

MCCLXXX. Deux services administrés différemment concourent à pourvoir au logement dans les bâtimens militaires : le casernement, les lits militaires.

N. B. Nous avons déjà exposé ci-devant les obligations imposées aux communes et aux habitans, pour le service du casernement et pour le logement fourni en nature. (*Voir* ci-devant, art. 1352 à 1370.)

Il s'agit d'indiquer ici les règles qui ont pour objet de garantir les intérêts de l'État et l'exécution des conventions privées, par des mesures économiques et régulières.

PREMIÈRE DIVISION.

Du Service du casernement.

MCCLXXXI. Le service du casernement comprend généralement tout ce qui a rapport aux établissemens du logement des troupes en garnison et à ceux des divers services administratifs du département de la guerre.

MCCLXXXII. Il convient d'indiquer les règles qui déterminent :

L'affectation de ces bâtimens;

Leur garde;

Leur conservation;

Leur police;

Leur location, les baux et les garanties accordées aux propriétaires.

ART. 6292. Lorsque les bâtimens militaires appartenant à l'État sont insuffisans pour les services auxquels ils sont affectés, le ministre de la guerre fait louer des bâtimens appartenant à des particuliers, pour y suppléer, et ils sont considérés, pendant le temps de leur occupation ou de la durée des baux, comme bâtimens militaires. (Règlement du 17 août 1824, art. 3)

ART. 6293. Les bâtimens militaires sont dans les attributions respectives des intendans et sous-intendans militaires, des officiers du génie; des lieutenans de Roi. (*Ibid.*; art. 4.)

ART. 6294. Les lieutenans de Roi sont chargés de la police militaire des bâtimens occupés par la troupe. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6295. Les officiers du génie sont chargés :

1°. De la police administrative des bâtimens militaires, conjointement avec l'intendance militaire;

2°. De proposer et de faire exécuter tous les travaux qui ont pour objet la construction, les réparations et l'entretien des bâtimens militaires;

3°. De la garde et de la surveillance exclusive des bâtimens militaires non occupés ou sans destination spéciale;

4°. De la fourniture et de la conservation des parties de l'ameublement des bâtimens servant au logement des troupes, qui sont placées dans leurs attributions par le règlement du 17 août 1824;

5°. De donner leur avis, et de concourir à la rédaction des

procès-verbaux pour tout ce qui intéresse les bâtimens militaires.

Les officiers du génie ont sous leurs ordres des sous-officiers assermentés, sous la dénomination de gardes du génie, et qui sont spécialement chargés de la conservation du domaine militaire, ainsi que de la remise ou de la reprise des logemens militaires, et de toutes les dépendances du casernement placées dans les attributions du corps du génie.

Ils ont droit à un logement séparé dans les bâtimens militaires, suivant que les localités le permettent. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6296. L'intendance militaire est chargée :

1°. De la police administrative de tous les bâtimens militaires, conjointement avec les officiers du génie ;

2°. D'assigner les logemens des corps dans les bâtimens qui leur sont affectés, en se conformant à ce qui est prescrit à cet égard par l'assiette du logement ;

3°. De tout ce qui concerne la passation et l'exécution des baux des bâtimens pris à loyer, à défaut de bâtimens militaires ;

4°. Du placement et de la conservation des effets de casernement, autres que ceux d'ameublement, qui sont dans les attributions du génie. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6297. Des préposés, sous le nom de *concierges*, nommés, quand il y a lieu, par le ministre de la guerre, sur la proposition des directeurs du génie, sont chargés de la garde des effets d'ameublement destinés au logement des troupes, et de veiller à tout ce qui intéresse la conservation des bâtimens. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6298. Les concierges sont sous les ordres immédiats des chefs du génie ; ils rendent compte néanmoins aux sous-intendans de tout ce qui survient dans la distribution des logemens, et de ce qui est relatif à la conservation des effets de casernement placés dans les attributions de l'intendance, et déposés dans les casernes.

Les sous-intendans requièrent des chefs du génie l'applica-

tion des peines de discipline que les concierges pourraient encourir pour fait de négligence dans leurs fonctions, relativement aux attributions de l'intendance militaire.

Les chefs du génie obtempèrent à ces réquisitions, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure, quand ils le jugent à propos. (*Ibid*, art. 9.)

Art. 6299. La garde et la conservation des bâtimens militaires affectés aux services administratifs du département de la guerre sont confiées aux agens comptables et aux entrepreneurs de ces services.

Ils sont dépositaires des clefs, et responsables des effets appartenant à l'État. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 6300. L'assiette du logement, dans les bâtimens militaires, comprend celle des casernes, pavillons, prisons, hôpitaux, etc.

Lorsqu'il y a lieu à l'établir, le chef du génie et le sous-intendant militaire se réunissent chez le lieutenant de Roi, pour procéder de concert à l'assiette du logement, dans les différens bâtimens destinés à recevoir un certain nombre d'hommes ou d'officiers, ou aux services administratifs.

Ils en arrêtent un état-modèle, qui est dressé par le chef du génie, et signé par les parties qui ont concouru à sa formation.

En déterminant l'état du logement dans les casernes, hôpitaux et prisons, on a égard aussi à la capacité cubique des emplacemens, de manière à concilier les moyens de salubrité avec la superficie qui doit être occupée. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 6301. Il ne peut être apporté de changemens à l'assiette du logement qu'en vertu d'ordres du ministre de la guerre, si ce n'est en cas d'urgence absolue.

Dans ce cas, les lieutenans généraux commandant les divisions donnent les autorisations nécessaires, à charge par eux d'en rendre immédiatement compte au ministre. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 6302. Les lieutenans de Roi donnent tous les ordres nécessaires pour la police intérieure des bâtimens militaires,

lorsque ces bâtimens sont occupés par la troupe. (*Ibid.*, art. 75.)

ART. 6303. Nul individu, qui n'est pas militaire en activité de service, ou qui ne fait point partie d'une administration de la guerre, ne peut occuper, sous aucun prétexte, un local quelconque dans un bâtiment militaire. (*Ibid.*, art. 78.)

ART. 6304. L'entrée des bâtimens militaires est interdite à tout individu non militaire qui n'est pas porteur d'une permission du chef du corps, à moins qu'il ne soit envoyé par le lieutenant de Roi, l'intendant militaire ou l'officier du génie, qui le rendent porteur d'un permis.

L'entrée desdits bâtimens, avec les formes voulues par les lois civiles, ne peut être refusée aux agens de l'autorité civile; mais alors elle doit être signifiée dans les formes légales. (*Ibid.*, art. 79.)

ART. 6305. Aucun bâtiment n'est pris à loyer pour le logement des troupes ou pour les services administratifs que d'après un ordre du ministre de la guerre, provoqué par une demande de l'intendant militaire. La nécessité de cette mesure doit être constatée par un procès-verbal dressé par le sous-intendant, de concert avec le chef du génie, et en outre avec le lieutenant de Roi, s'il s'en trouve un dans la place, lorsqu'il s'agit du logement des troupes. Ce procès-verbal contient la désignation du bâtiment à louer, indique les convenances du local, le prix et les conditions de la location; il est transmis au ministre par l'intendant de la division, qui y joint son avis. (*Ibid.*, art. 99.)

ART. 6306. Les baux sont passés de gré à gré et sous seing privé, entre les propriétaires et les sous-intendans militaires; ils sont enregistrés et soumis au droit fixe d'un franc. (*Ibid.*, art. 100.)

ART. 6307. La prise de possession des bâtimens loués s'effectue au moyen de l'état des lieux, dressé contradictoirement par les gardes du génie et les propriétaires, et reconnu et signé par les gardes du génie ou les concierges, lorsque les bâtimens sont affectés au logement des troupes, ou par les gérans mili-

taires ou les comptables, lorsqu'ils sont destinés à des établissemens d'administration : les états des lieux sont soumis au visa ou contrôle du sous-intendant militaire, et à celui du chef du génie. (*Ibid.*, art. 106.)

Art. 6308. Lorsque les sous-intendans militaires ne peuvent trouver de gré à gré les locaux nécessaires au logement des troupes de garnison, ou aux différens services du département de la guerre, ils s'adressent aux autorités civiles, qui doivent intervenir pour les leur procurer, selon ce qu'il est prescrit par les dix premiers articles non abrogés du tit. V de la loi des 8-10 juillet 1791. *Voir* au tome II, page 26 et 27.

En cas de non conciliation sur le prix du loyer, il y est pourvu par une fixation judiciaire.

S'il y a urgence, l'autorité civile désigne les locaux qui doivent être mis à la disposition des troupes ou de l'administration militaire, sous la condition d'acquitter le prix de location qui sera ultérieurement déterminé. (*Ibid.*, art. 111.)

Art. 6309. Lorsqu'il y a lieu de rendre à son propriétaire un bâtiment pris en location, la remise en est faite d'après l'état des lieux.

La décharge du garde du génie ou du comptable s'opère au moyen de la déclaration inscrite au bas dudit état par le propriétaire, et portant que ce local lui a été remis, et qu'il n'y a aucune réclamation à faire. (*Ibid.*, art. 112.)

DEUXIÈME DIVISION.

Du Service des lits militaires.

MCCLXXXIII. Le service des lits militaires a pour objet de procurer aux militaires logés dans les bâtimens militaires, les effets de couchage et d'ameublement, autant que ceux fournis par le service du casernement.

MCCLXXXIV. Ce service comprend en outre les fournitures et l'entretien des capotes de sentinelles et des effets mobiliers des corps-de-garde, autres que ceux qui sont fournis par le génie.

MCCLXXXV. Il convient d'indiquer ici les principales règles qui concernent les obligations de l'entrepreneur, et garantissent la conservation ou le renouvellement des effets.

ART. 6310. Le service des lits militaires est exécuté par entreprise;

L'entrepreneur est chargé de l'achat, de l'entretien, du remplacement, de la distribution et du renouvellement des effets qu'il fournit à loyer au département de la guerre, et dont il reste propriétaire (Règlement du 20 juillet 1824, art. 2, Journ. milit. offic.)

ART. 6311. La forme, les dimensions, la qualité et le poids de chaque effet qui entre dans la composition d'un lit et d'une demi-fourniture, ainsi que les quantités d'étoffes ou de matières à employer pour la confection de ces effets, sont déterminés et fixés par les traités. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6312. Sous aucun prétexte, l'entrepreneur et ses préposés ne peuvent louer ni prêter, soit à des militaires, soit à d'autres personnes, aucun effet de couchage ou d'ameublement appartenant au service des lits militaires, lors même qu'il en existerait dans les magasins un nombre excédant celui qui est fixé.

Tout commerce de tapisserie et de lingerie leur est également interdit. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6313. Le ministre de la guerre détermine la fixation du nombre des lits militaires à entretenir dans chaque place. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 6314. Le ministre apporte, dans la fixation du nombre des lits, telles augmentations ou diminutions que les circonstances du service peuvent exiger.

Les conditions relatives à ces changemens de fixation sont stipulées dans les traités. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 6315. Les traités déterminent les droits de l'entrepreneur à la jouissance de locaux dans les bâtimens militaires, pour l'établissement de ses magasins, ateliers de confection, buanderies et logemens de préposés.

La remise, la jouissance et la reprise de ces locaux ont lieu conformément aux dispositions du règlement sur le logement dans les bâtimens militaires.

Aucune mutation des locaux occupés dans les bâtimens militaires par l'entrepreneur, ne peut avoir lieu que sur un ordre du ministre. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 6316. Le personnel du service est au choix de l'entrepreneur et à ses frais.

Il doit être organisé de manière qu'il y ait toujours un agent principal près l'intendant militaire au chef-lieu de chaque division, et un préposé dans chaque place où il doit exister un magasin.

L'agent principal peut être en même temps préposé du service du chef-lieu.

L'entrepreneur doit, lors de son entrée en exercice, remettre au ministre de la guerre l'état nominatif de ses préposés, et en adresser des extraits aux intendans militaires pour leurs divisions respectives.

Il doit de plus rendre compte, tant au ministre qu'aux intendans militaires, de toutes les mutations qui surviennent parmi ses préposés. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 6317. Lors du renouvellement d'un traité, l'entrepreneur sortant cède les lits composant les fixations à l'entrepreneur entrant, lequel est tenu de les prendre pour son compte, ceux qui sont hors de service exceptés. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 6318. La cession des lits peut être faite, soit de gré à gré entre les entrepreneurs entrant et sortant, soit au moyen d'expertises contradictoires, avec l'intervention des sous-intendans militaires et des agens des entrepreneurs, ainsi qu'il est réglé par les traités. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 6319. L'entrepreneur est chargé de la conservation et de l'entretien des lits militaires, reçus et estampillés, formant les fixations arrêtées par le ministre.

Ces lits ne peuvent être aliénés ni engagés, et le Gouvernement, ainsi que l'entrepreneur, exercent à cet égard le droit de suite, comme sur tous les effets affectés à un service public, dans le cas où ils seraient distraits de leur destination par abus, fraude ou autrement. (*Ibid.*, art. 36.)

ART. 6320. Faute par l'entrepreneur d'exécuter ponctuellement les clauses de son marché, en ce qui concerne le complément des fixations, l'entretien des lits en bon état de service et leur remplacement, il y est suppléé à ses risques et périls, au moyen de marchés d'urgence, qui ne peuvent être passés qu'en vertu d'autorisation spéciale du ministre. (*Ibid.*, art. 55.)

ART. 6321. Tout effet qui, faute d'entretien ou pour cause de dépérissement naturel, cesse de réunir la qualité, le poids et les dimensions déterminés par les traités, est considéré comme étant hors de service, et motive des rejets dans les certificats d'existence des lits que délivrent les sous-intendans militaires à l'expiration de chaque trimestre, ainsi qu'il est prescrit ci-après, art. 6325. (*Ibid.*, art. 56.)

ART. 6322. Dans le cours de chaque trimestre, l'entrepreneur est tenu de faire remplacer les effets classés hors de service, qui ont été rejetés des certificats d'existence du trimestre précédent, et ceux qui manquent à la fixation. (*Ibid.*, art. 57.)

ART. 6323. Les lits militaires ne devant être, sous aucun prétexte et dans aucun cas, employés à un usage autre que celui auquel ils sont destinés, et les commandans des troupes devant exercer la plus sévère surveillance dans les chambrées, pour la bonne conservation de ces lits, les corps sont responsables des pertes et des détériorations qui proviennent de leur négligence. (*Ibid.*, art. 58.)

ART. 6324. Chaque année, aux époques et suivant les formes déterminées par les traités, il est dressé, par les soins des

sous-intendans militaires, dans chaque place, un inventaire de rigueur, dont le but est de faire connaître l'état dans lequel les lits, les capotes de sentinelles et les mobiliers de corps-de-garde sont entretenus, et de ramener l'entrepreneur à l'exécution rigoureuse de ses obligations, s'il s'en écarte.

Dans ces inventaires, les effets sont classés par *bons, à réparer*, et *hors de service*, par deux experts nommés, l'un par le maire du lieu, l'autre par le préposé de l'entrepreneur.

En cas de dissidence d'opinion entre les deux experts, le sous-intendant militaire en désigne un troisième, dont l'avis prévaut. (*Ibid.*, art. 86.)

ART. 6325. Les effets reconnus en déficit par ces inventaires motivent des rejets et des déductions déterminés par les traités, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Ceux qui sont classés hors de service, ou à réparer, doivent, les premiers, être remplacés, et les derniers, être remis en bon état dans le cours du trimestre, sous peine de rejet, comme s'ils étaient en déficit, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou réparés.

Les premiers certificats d'existence à délivrer font toujours mention que les réparations et les remplacemens ont été opérés, lorsqu'en effet ils l'ont été. (*Ibid.*, art. 87.)

SECTION IV.

Des Marchés de transport.

MCCLXXXVI. Le service des convois pour le compte de la guerre et de la marine est ordinairement dirigé par entreprise; il donne donc lieu, comme celui des approvisionnemens et fournitures, à des traités et marchés qui sont soumis aux règles générales ci-dessus rappelées.

La nature particulière de ce genre de service donne

lieu cependant aussi à un ordre spécial de considérations et à un système de règles spéciales.

MCCLXXXVII. On distingue les convois exécutés par la voie de terre, par eau, et accidentellement par relais pour le transport des troupes.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Convois exécutés par la voie de terre.

MCCLXXXVIII. Les règles déterminent :

L'objet de ce service;

Son organisation et le mode d'exécution;

Les allocations, les droits et la manière de les justifier;

La police et le contrôle.

ART. 6326. Les fournitures de convois ordonnées par la voie de terre se font, soit d'un gîte d'étape à un autre, dans les cas ordinaires, soit éventuellement d'un point quelconque de ces gîtes, *et vice versâ*, quelle que soit la distance à parcourir dans l'un comme dans l'autre cas.

Ces fournitures concernent plusieurs départemens ministériels, et leur objet est de transporter :

Au compte de la guerre,

1°. Les effets d'un usage journalier, ainsi que la caisse, les papiers et les hommes éclopés ou convalescens des corps et détachemens en marche dans l'intérieur;

2°. Les effets et les hommes éclopés des détachemens de recrues et de prisonniers de guerre étrangers;

3°. Les militaires blessés, infirmes et convalescens, voyageant isolément, ou évacués d'un hôpital sur un autre, ainsi que les femmes et les enfans de troupe, dans les cas d'exceptions prévus;

Au compte de la marine,

4°. Les marins et les troupes de la marine, dans toutes les positions où il doit leur être accordé des fournitures de convois militaires;

Au compte des départemens de la justice et de l'intérieur,

5°. Les prévenus et accusés, ainsi que les détenus civils, dans tous les cas où ils doivent être transportés. (Règlement du 31 décembre 1823, art. 2, Journ. milit. offic.)

ART. 6327. Les convois par terre s'effectuent par des voitures à un, deux, trois ou quatre colliers, et par des chevaux de selle, de trait ou de bât.

Ils peuvent s'effectuer aussi par les voitures publiques ou par d'autres moyens subsidiaires, pourvu qu'ils soient jugés convenables et autorisés par l'intendant de chaque division. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6328. Le service des convois doit être établi dans tous les gîtes d'étape qui existent, ou que le ministre de la guerre juge convenable de créer. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6329. Ce service doit être fait dans chaque gîte, par un préposé reconnu et agréé par le sous-intendant militaire de l'arrondissement, sur l'avis du maire. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6330. Les intendans divisionnaires peuvent punir des arrêts les agens ou préposés de leur arrondissement respectif, et même les suspendre de leurs fonctions, suivant la gravité des cas. (*Ibid.*, art 6.)

ART. 6331. Les officiers, sous-officiers et soldats auxquels il est alloué des frais de poste ou de diligence, pour se rendre des armées à leur destination, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, prétendre aux convois militaires. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 6332. Les gardes nationales ne sont considérées comme en activité, que lorsqu'elles ont été définitivement organisées et passées en revue, et qu'elles partent du lieu où elles ont été constituées en corps de troupe, pour se rendre directement au point où elles doivent être employées.

Dans ce cas même, les convois ne leur sont dus que lorsqu'elles ont plus d'une journée de marche à faire pour se rendre à leur destination. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 6333. Toute fourniture faite de gré à gré à un corps ou détachement, ou à des officiers, doit être payée comptant, avant le départ, sous la responsabilité du chef de la troupe ou des officiers isolés.

Dans aucun cas, la dépense résultant de cette fourniture ne peut être à la charge de l'État. (*Ibid.*, art. 26.)

ART. 6334. Aucune fourniture de convois militaires ne peut être allouée, soit à un corps ou détachement, soit à un militaire isolé, que sur l'exhibition d'un titre légal, suivant les cas prévus dans les articles ci-après. (*Ibid.*, art. 33.)

ART. 6335. Tout corps ou détachement mis en marche sur l'ordre direct du ministre de la guerre est porteur de cet ordre, qui s'appelle *ordre de mouvement*. (*Ibid.*, art. 34.)

ART. 6336. Tout militaire isolé, quel que soit son grade, tout agent ou employé d'un service militaire, qui doit exécuter un mouvement quelconque, doit être muni d'une feuille de route individuelle et nominative.

Le signalement d'un militaire doit être rempli sur sa feuille de route. *Voir* le modèle de ces feuilles à la suite du règlement du 31 décembre 1823. (*Ibid.*, art. 36.)

ART. 6337. La feuille de route d'un homme isolé ne doit être délivrée que sur un titre légal, qui est :

L'ordre d'un commandant militaire, le congé ou le billet d'hôpital, si cet homme est militaire;

L'ordre d'un sous-intendant ou le billet d'hôpital, s'il s'agit d'un agent ou employé militaire.

Un billet d'hôpital, un congé limité ou autre, un ordre de service, une commission, un brevet ou tout autre acte qui n'est point une feuille de route, ne peut tenir lieu de celle-ci, ni servir d'itinéraire.

La feuille de route est indispensable pour tout déplacement quelconque, exécuté par une troupe ou par un militaire isolé. (*Ibid.*, art. 37.)

au corps, si, pour le rejoindre, ils ont voyagé isolément. (*Ibid.*, art. 90.)

ART. 6455. Les officiers de troupe ou sans troupe, et les employés militaires mis en jugement reçoivent, pendant le temps de leur détention, et jusqu'au jour du jugement définitif, le tiers de la solde en station sur le pied de paix, sans décompte.

S'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour à leur corps ou à leur poste, du surplus de leur solde pour tout le temps de leur détention;

S'ils sont condamnés, ils n'ont aucun droit à ce rappel. (*Ibid.*, art. 96.)

ART. 6456. Tout officier ou employé détenu qui vient à mourir avant son jugement, étant présumé innocent, ses héritiers ont droit au rappel auquel il aurait eu droit lui-même s'il avait été acquitté. (*Ibid.*, art. 97.)

ART. 6457. Les sous-officiers et soldats ne reçoivent aucune solde pendant le temps de leur détention; mais s'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour au corps, de la solde de semestre pour tout le temps de leur absence; s'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel. (*Ibid.*, art. 98.)

ART. 6458. La solde de captivité est due à tout militaire ou employé militaire fait prisonnier de guerre, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclus de sa rentrée en France. (*Ibid.*, art. 100.)

ART. 6459. Les officiers de toutes armes et sans troupe et les employés militaires qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent à leur rentrée en France, une avance de deux mois de la solde de captivité de leur grade.

Il est fait mention de ce paiement sur la feuille de route qui leur est délivrée.

S'ils sont restés moins de deux mois chez l'étranger, ils obtiennent seulement le paiement de ce qui leur est dû pour le temps de leur captivité. (*Ibid.*, art. 101.)

ART. 6460. L'officier de troupe rentré des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange doit se rendre immédia-

tement à son corps, où il est rappelé de sa solde de captivité, sauf déduction de l'avance qui lui a été faite. (*Ibid.*, art. 102.)

Art. 6461. L'officier sans troupe rentrant en vertu d'un cartel d'échange doit se rendre dans ses foyers.

Aussitôt après son arrivée, il en donne avis au ministre secrétaire d'État de la guerre, en lui adressant copie collationnée par l'autorité locale du titre qui a autorisé sa rentrée.

Sur cet avis, le ministre de la guerre lui fait expédier, s'il y a lieu, de nouvelles lettres de service, en vertu desquelles il reçoit une feuille de route avec indemnité pour se rendre au poste qui lui a été assigné.

Jusqu'à la réception de ses nouvelles lettres de service, ou de la décision qui a statué sur son sort, il est considéré comme étant en disponibilité, à compter du jour de sa rentrée.

Il est rappelé en outre de sa solde de captivité, sous la déduction de ce qu'il a reçu à titre d'avance. (*Ibid.*, art. 103.)

Art. 6462. Les sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi ont droit, à titre de secours, à deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi; dans le cas contraire, la solde leur est due pour le temps de leur captivité.

La solde, dans cette position, doit leur être payée sur le pied déterminé en l'art. 23 de l'ordonn. royale du 19 mars 1823.

Les sous-employés des hôpitaux et des services administratifs, rentrant des prisons de l'ennemi, reçoivent aussi deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi; et s'ils y sont restés moins de deux mois, la solde leur est payée pour le temps de leur captivité. (*Ibid.*, art. 106.)

Art. 6463. Les militaires de tous grades rentrant des prisons de l'ennemi sont payés, par les soins du premier sous-intendant militaire auquel ils se présentent, de l'avance ou du décompte énoncés à l'art. 6458.

Pour obtenir ce paiement, ils doivent produire, savoir:

Chaque officier, à défaut de son brevet ou de sa lettre de service, un certificat du commissaire de la puissance chez la-

quelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité;

Et chaque sous-officier ou soldat, un semblable certificat: faute de quoi, le paiement de ce qui peut être dû aux uns et aux autres, en vertu des articles précités, est ajourné jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus; et, dans ce cas, ils ne reçoivent que l'indemnité de route, jusqu'à leur arrivée, soit à leurs corps, soit dans leurs foyers. (*Ibid.*, art. 108.)

ART. 6464. Lorsque des officiers ou employés militaires ont été faits prisonniers de guerre, le ministre secrétaire d'État de la guerre peut autoriser leurs familles à recevoir la moitié de leur traitement de captivité.

Les autorisations accordées en vertu de la disposition précédente ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si elles ne sont pas renouvelées.

Ces paiemens ont lieu à titre d'avance, et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde de captivité des officiers ou employés, lors de leur retour en France. (*Ibid.*, art. 109.)

ART. 6465. La solde de congé illimité consiste dans la demi-solde de la dernière classe de chaque grade, telle qu'elle était réglée à l'époque où les officiers qui en jouissent ont été mis dans cette position, et sans aucun supplément ni accessoire.

Il en est de même de la solde des officiers faisant partie des cadres de remplacement. (*Ibid.*, art. 110.)

ART. 6466. Les officiers ne peuvent quitter le service que par retraite, réforme et démission.

Ils ne sont plus admis en non activité sans solde. (Décision royale du 16 juillet 1828; circul. minist. du 31 août 1828, art. 1.)

ART. 6467. Des congés d'un an sans solde peuvent être accordés aux officiers qui justifient que des affaires d'un intérêt majeur les obligent à quitter pour quelque temps le service actif. (*Ibid*; *ibid.*, art. 2.)

ART. 6346. Les dispositions qui précèdent, sur l'exécution et la comptabilité du service, ne sont point applicables aux prisonniers civils, dont le transport est à la charge des départemens de la justice et de l'intérieur.

Néanmoins, les préposés aux convois militaires doivent obtempérer aux réquisitoires des procureurs du Roi et aux ordres des autorités civiles compétentes, pour le transport de ces prisonniers. (*Ibid.*, art. 137.)

ART. 6347. Les fournitures faites aux prisonniers civils ne sont point comprises dans les bordereaux établis pour le compte de la guerre ou de la marine;

Les préposés aux convois militaires en sont payés sur un état particulier établi par gîte d'étape, et distinctement pour chacun des deux ministères de la justice et de l'intérieur.

Cet état est appuyé des réquisitoires ou ordres en vertu desquels les fournitures ont été faites, ainsi que des certificats constatant la remise des prisonniers. (*Ibid.*, art. 138.)

ART. 6348. Tout transport est refusé par le maire au militaire qui, sans motif légitime, ne se présente pas au préposé le jour fixé par son mandat pour l'exécution de la fourniture, et à l'heure convenable. (*Ibid.*, art. 141 et 149.)

ART. 6349. Semblable refus est fait au militaire qui déclare avoir perdu, soit le certificat d'infirmité qui doit être annexé à sa feuille de route, soit les mandats qui lui ont été délivrés.

Néanmoins, si le militaire paraît être réellement hors d'état de continuer sa route à pied, il doit être traité comme les militaires tombés malades en route. (*Ibid.*, art. 142.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Convois exécutés par eau.

ART. 6350. Le service des convois militaires par eau a pour objet de transporter d'un point déterminé sur un autre les corps et les détachemens de troupes, ainsi que les militaires

voyageant isolément. (Règlement du 31 décembre 1823, art. 150.)

ART. 6351. Ces transports ont lieu ordinairement, savoir:

1°. Par mer, sur tous les points des côtes, soit d'un port du continent à un autre, soit du continent aux îles voisines, *et vice versâ*, soit d'une île à une autre, soit enfin de l'un de ces divers points sur les forts en mer, où il est entretenu des garnisons;

2°. Par la navigation intérieure sur le cours des fleuves, des rivières ou des canaux navigables dans l'intérieur du royaume. (*Ibid.*, art. 151.)

ART. 6352. Les convois militaires par mer se divisent en fournitures ordinaires et en fournitures éventuelles.

Les convois ordinaires sont ceux qui s'exécutent sur des points de correspondances habituelles, où il est établi un service périodique.

Ils sont effectués sur les mandats des sous-intendans militaires, et de leurs quatre premiers suppléans. *Voir* article 6338.

Les convois éventuels sont ceux qui s'effectuent dans des cas imprévus, et sur des points qui sont hors des lignes habituelles. Ils sont exécutés sur les ordres des maires. *Voir* art. 6339. (*Ibid.*, art. 152.)

ART. 6353. Le département de la marine pourvoit au transport des troupes et des militaires isolés, toutes les fois qu'il peut y être employé des bâtimens de l'État. (*Ibid.*, art. 153.)

ART. 6354. Au défaut de la marine, il est pourvu à ce service par les préposés aux convois militaires, sur les ordres des sous-intendans ou de leurs suppléans, et pour le compte du département de la guerre. (*Ibid.*, art. 154.)

ART. 6355. Les convois par mer sont autorisés sur l'exhibition d'un ordre de mouvement, d'une feuille de route ou d'un sauf-conduit, conformément aux art. 6335 à 6359 et 6620. (*Ibid.*, art. 155.)

ART. 6356. Un corps ou détachement de troupe ne peut

être transporté par la navigation intérieure, que sur un ordre émané du ministre de la guerre, ou d'un officier général commandant une division ou subdivision.

L'officier général qui donne un ordre semblable en rend compte au ministre dans les vingt-quatre heures. (*Ibid.*, art. 156.)

ART. 6357. Cet ordre, quelle que soit l'autorité dont il émane, est transmis par l'intendant ou le sous-intendant à l'agent divisionnaire ou au préposé des convois militaires, lequel demeure chargé d'organiser et d'effectuer le transport suivant les règles et les usages du commerce dans chaque localité. (*Ibid.*, art. 157.)

ART. 6358. Tout corps ou détachement de troupe à transporter par mer sur l'un des points indiqués par l'art. 6351, qui se trouve dans l'un des cas prévus par les art. 6340 et 6341, doit recevoir les moyens de transport sur l'ordre du maire, conformément à ce qui est prescrit pour les fournitures accidentelles de convois par terre. (*Ibid.*, art. 161.)

ART. 6359. Tout officier, sous-officier ou soldat, à transporter par mer sur l'un des mêmes points, qui se trouve dans une commune où il ne réside ni un sous-intendant militaire, ni aucun de ses quatre premiers suppléans, doit recevoir du maire du lieu un sauf-conduit, si ce militaire n'est pas déjà muni d'une feuille de route.

Le maire inscrit sur l'un ou l'autre titre l'ordre qu'il délivre pour le transport du militaire jusqu'au point où il doit être débarqué.

L'ordre du maire, dans les deux cas prévus par le présent article et par le précédent, est conforme au modèle arrêté par l'administration. (*Ibid.*, art. 162.)

ART. 6360. Dans le cas d'interruption du service, il y est pourvu, au compte de qui de droit, par des marchés d'urgence ou par toute autre mesure que les autorités locales jugent convenables. (*Ibid.*, art. 171.)

ART. 6361. Celui qui, étant chargé du service, le laisse en

souffrance, est tenu de payer les fournitures faites à son défaut, et cela aux prix des marchés d'urgence, ou au taux fixé par les autorités locales.

[redacted], s'il se croit fondé à réclamer contre cette dernière mesure, il a la faculté d'en référer à l'intendant militaire de la division, qui prononce définitivement. (*Ibid.*, art. 172.)

Art. 6362. Celui qui laisse manquer le service est tenu aussi de rembourser tout paiement qui aurait été effectué par les autorités locales pour les fournitures faites à son défaut.

Dans le cas où ce remboursement serait encore à faire, en tout ou en partie, à l'époque de l'arrêté du bordereau général, il en est fait mention par l'intendant militaire sur ce même bordereau, et alors le ministre de la guerre fait pourvoir directement au paiement des fournitures qui resteraient dues, sauf retenue sur qui de droit. (*Ibid.*, art. 173.)

TROISIÈME DIVISION.

Du Transport des troupes par relais.

Art. 6363. Lorsqu'il est urgent de faire arriver une troupe à destination, et que le trajet ne peut être fait à temps par les moyens ordinaires, le ministre de la guerre donne l'ordre qu'elle soit transportée par relais sur la totalité ou sur une partie de la route qu'elle doit parcourir.

L'ordre d'un mouvement par relais peut être donné par un officier général commandant une division ou subdivision militaire, qui en rend compte immédiatement au ministre. (Règlement du 31 décembre 1823, art. 177.)

Art. 6364. L'organisation d'un mouvement accéléré comprend l'appel fait aux cultivateurs, voituriers et autres, pour la fourniture des chevaux et voitures nécessaires à la composition des relais, leur réunion sur les lieux et aux heures

indiqués par l'itinéraire, leur départ et leur surveillance en route, enfin le paiement et le licenciement des conducteurs.

Toutes ces mesures exigent l'intervention des fonctionnaires civils. (*Ibid.*, art. 178.)

ART. 6365. Quand le ministre de la guerre, ou quand un officier général ordonne un mouvement accéléré, il adresse au commandant de la troupe, ainsi qu'aux fonctionnaires civils compétens, une instruction sur la part que chacun d'eux doit prendre à l'exécution de ce mouvement.

Il y joint une ampliation de l'itinéraire qu'il a arrêté, fixant les points de réunion, les jours et les heures de départ des divers relais sur toute la ligne.

L'instruction pour le commandant indique spécialement chaque place ou résidence d'un payeur où un crédit lui est ouvert pour le paiement des relais, ainsi que le montant de ce crédit.

Cette instruction est accompagnée d'une ampliation de celle adressée aux fonctionnaires civils. (*Ibid.*, art. 179.)

ART. 6366. Au moyen des prix fixés par l'administration, la nourriture des chevaux ou bœufs et celle des conducteurs sont à la charge des propriétaires d'attelages, ainsi que la fourniture des banquettes ou de la paille. (*Ibid.*, art. 184.)

ART. 6367. A l'arrivée d'un relais à sa destination, le surveillant délégué par l'autorité civile établit et arrête, en présence de l'officier chargé des détails du mouvement, l'état en double expédition des chevaux et voitures fournis, en y indiquant le nom et la commune de chaque propriétaire.

Cet état porte décompte du nombre de voitures de chaque espèce ou de chevaux de trait, et de la somme totale à payer.

Il est fait, des deux expéditions de cet état, l'usage indiqué par les art. 189 et 194 du règlement du 31 décembre 1823. (*Ibid.*, art. 185.)

ART. 6368. Le ministre se réserve de faire supporter au corps

la retenue des sommes qui pourraient être réclamées à titre d'indemnité par des voituriers, ou par tous autres auxquels la troupe transportée par relais aurait fait éprouver quelque dommage. (*Ibid.*, art. 199.)

N. B. Voir les autres détails relatifs à ces trois services dans le règlement ci-dessus cité, du 31 décembre 1823.

QUATRIÈME DIVISION.

Des Marchés de transport pour le service des subsistances.

ART. 6369. Les marchés spéciaux sont passés ou approuvés, soit par le ministre, soit par les intendans ou les sous-intendans militaires duement autorisés.

Les règles générales relatives aux marchés de fournitures sont obligatoires pour les titulaires des marchés de transport, en tout ce qui peut les concerner et intéresser leur responsabilité. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 192.)

ART. 6370. Les marchés éventuels ou conventions sont passés ou consentis par les agens comptables chargés des expéditions, et selon les règles en usage dans le commerce pour les transactions de cette nature.

Ces marchés ou conventions sont soumis au visa, daté et enregistré, des sous-intendans militaires. (*Ibid.*, art. 193.)

ART. 6371. Les marchés spéciaux ou éventuels, ainsi que les conventions pour transports, doivent déterminer explicitement, et selon les cas :

1°. Les points où l'entrepreneur prendra charge et fera la livraison des denrées ou objets, c'est-à-dire s'il les recevra et les livrera au pied de la balance ou dans l'intérieur des magasins, ou à la porte extérieure, ou à quai, ou sur quai, ou en gabare, ou à bord des navires ;

2°. L'époque à laquelle les denrées doivent arriver à destination, et la quotité de la retenue à exercer sur le prix du transport, en cas de retard dans l'arrivée des chargemens ;

3°. Si les droits quelconques de navigation, de péages, etc., sous quelque dénomination qu'ils soient, seront ou non à la charge de l'entrepreneur;

4°. Le taux des déchets de route à allouer sur les foins, pailles et liquides (il ne doit en être alloué sur aucune autre denrée);

5°. Les mesures itinéraires qui doivent servir de base aux décomptes, dans les marchés dont les prix sont fixés à tant par distance parcourue et par quintal métrique transporté;

6°. La distance à parcourir par jour, le poids que doit porter chaque voiture d'après le nombre de colliers, etc., etc., dans les marchés d'après lesquels les transports sont payés suivant le nombre de voitures fourni. (*Ibid.*, art. 194.)

Art. 6372. Quel que soit le mode employé pour l'exécution des transports, aucune quantité de denrées, aucun objet appartenant au service, ne peuvent sortir des mains de l'agent comptable qui en fait l'expédition, sans être pris en charge par un tiers, qui en devient comptable et responsable pendant la durée du mouvement, selon les cas ci-après, savoir:

1°. Pour les marchés généraux embrassant le transport du matériel d'une armée, par l'entrepreneur général, ou, pour son compte, par ses agens et employés;

2°. Pour les équipages militaires régulièrement organisés, par l'officier chargé de la conduite du convoi;

3°. Pour les équipages auxiliaires réunis pour le service d'une armée, par les agens de ce service, chargés de la conduite des convois;

4°. Pour les marchés spéciaux, par l'entrepreneur titulaire du marché, ou, pour son compte, par ses agens et employés;

5°. A l'égard des transports exécutés par suite de marchés ou conventions consentis par les agens comptables, en vertu de l'art. 6370, la responsabilité du chargé de transport est déterminée par les lois et usages du commerce;

6°. A défaut d'officiers d'équipages militaires, d'employés d'équipages auxiliaires ou d'agens des entreprises, et lorsque

les conducteurs des voitures ou bateaux n'offrent pas une garantie suffisante, il est fait choix, par le sous-intendant militaire, d'un agent du service, qui prend charge des denrées à transporter, et en devient responsable. (*Ibid.*, art. 196.)

ART. 6373. Toutes les denrées expédiées d'une place sur une autre doivent être mises, au moment du départ, par les soins et sous la responsabilité de l'agent comptable expéditeur, dans le meilleur état possible; en conséquence, cet agent est responsable de toute perte qui, à la réception, serait reconnue provenir de sa négligence. (*Ibid.*, art. 197.)

ART. 6374. Les expéditions sont constatées par des lettres de voiture, relatant les principales conditions du marché, le nom de l'entrepreneur, le nom et le grade ou emploi, soit de l'officier ou de l'agent des équipages militaires ou auxiliaires, soit de tout autre agent chargé de la conduite des denrées; elles expriment l'espèce, le poids brut et la tare, ainsi que la bonne qualité des denrées; elles doivent enfin relater la valeur estimative des effets mobiliers. (*Ibid.*, art. 200.)

ART. 6375. En ce qui concerne les expéditions faites aux armées actives, l'agent comptable expéditeur est complètement déchargé des quantitées de denrées expédiées, par le récépissé qui lui est donné au pied de la lettre de voiture par l'entrepreneur de transports, le commandant d'équipage ou agent quelconque chargé de la conduite des denrées, sauf recours de l'administration contre ledit expéditeur, en cas de dol ou de fraude dans la nature et la qualité des objets expédiés. (*Ibid.*, art. 204.)

ART. 6376. Dans le cas où un entrepreneur de transports, un officier des équipages ou un agent quelconque, chargé et responsable des denrées expédiées, a été forcé de les laisser dans d'autres magasins, ou de les distribuer en totalité ou en partie, il doit justifier de ces faits par les réquisitions de l'autorité supérieure et par les bons de distribution, ou par les récépissés qui lui auraient été délivrés. (*Ibid.*, art. 205.)

ART. 6377. Dans le cas d'évènement de force majeure qui aurait occasioné la perte ou l'avarie des denrées, le chargé du transport doit sur-le-champ faire constater les faits par l'autorité administrative militaire, ou, à défaut, par l'autorité civile, soit du lieu de l'évènement, soit de la résidence la plus rapprochée, et dans le plus court délai possible, sous peine d'être rendu passible des pertes éprouvées. (*Ibid.*, art. 206.)

ART. 6378. Aussitôt que les denrées ou effets sont parvenus à leur destination, et au moins dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, l'agent comptable consignataire appose, sur la lettre de voiture dont le chargé du transport est porteur, sa déclaration datée de *vu arriver;* il est procédé immédiatement après au déchargement, à la reconnaissance et à la réception des denrées et effets. (*Ibid.*, art. 208.)

ART. 6379. S'il ne s'élève aucune difficulté qui soit de nature à affecter la responsabilité du chargé du transport, le consignataire lui délivre immédiatement un récépissé des quantités qui lui sont remises.

Ce récépissé, apposé sur la lettre de voiture, après la déclaration de *vu arriver,* est soumis au visa, daté et enregistré, du sous-intendant militaire, et il opère la décharge définitive du chargé du transport. (*Ibid.*, art. 209.)

ART. 6380. S'il s'élève, sur la qualité des denrées, des contestations qui soient de nature à affecter la responsabilité du chargé de transports, telles que celles relatives à des différences entre le chargement et les échantillons, à des détériorations par suite d'avaries de route, etc., etc.; le sous-intendant militaire fait procéder à l'expertise, conformément à ce qui est prescrit au chap. XIII, titre 4, du règlement du 1er septembre 1827. *Voir* ci-dessus, art. 6069 à 6080. (*Ibid.*, art. 210.)

SECTION V.

Des Cautionnemens auxquels sont soumis les entrepreneurs et comptables des services du matériel de la guerre.

MCCLXXXIX. Il est une condition commune à laquelle sont assujettis à la fois et les entrepreneurs chargés de fournir et les comptables chargés de conserver : c'est le cautionnement.

Il forme la garantie nécessaire à l'État pour la bonne exécution des marchés passés par les uns, et pour la fidélité du service des autres.

MCCXC. Cette garantie est de deux espèces :

Le cautionnement personnel et le cautionnement matériel.

Le cautionnement personnel est celui par lequel un tiers se porte garant des obligations d'un fournisseur ou comptable, et quelquefois même de sa personne, mais sans l'affectation d'un gage;

Le cautionnement matériel est celui par lequel un fournisseur, un comptable ou un tiers affecte en gage un bien meuble ou immeuble dont il est propriétaire.

N. B. Nous avons déjà rappelé quelques-unes des règles sur les cautionnemens en traitant des différens services du département de la guerre, nous avons pensé néanmoins qu'il serait utile de présenter l'ensemble des dispositions générales qui régissent cet objet important.

D'ailleurs, le règlement du 15 novembre 1822, qui paraît spécial au département de la guerre, a été

déclaré applicable à divers autres départemens par des ordonnances royales ou règlemens postérieurs

PREMIÈRE DIVISION.

Du Cautionnement personnel.

ART. 6381. L'intervention d'un tiers pour garantir une obligation n'est admise dans les traités directs passés avec le département de la guerre, par l'intermédiaire de ses agens ou par voie d'adjudication, qu'autant qu'elle a été autorisée par le ministre. (Règlement du 15 novembre 1822, art. 4.)

ART. 6382. Elle est néanmoins autorisée de droit pour les marchés d'urgence qui sont passés dans les divisions militaires, par suite de l'inexécution des traités consentis par des entrepreneurs, ou dans des circonstances qui ne permettent pas de se procurer d'autres sûretés. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6383. Le cautionnement personnel s'opère par un acte séparé, ou simplement par une déclaration apposée au bas de l'obligation principale. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6384. La caution doit s'obliger solidairement et de la même manière que le fournisseur;

L'acte ou la déclaration doit toujours porter cette mention expresse. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6385. Si le fournisseur vient à manquer à ses engagemens, la caution est tenue de les remplir;

Elle devient passible des dispositions des art. 430 et suivans du Code pénal, dans le cas où elle n'assurerait pas le service à défaut dudit fournisseur. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6386. Le ministre et ses délégués peuvent exiger, quand ils le jugent convenable, une caution provisoire, en attendant le cautionnement définitif. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 6387. Le cautionnement provisoire s'opère comme il est dit à l'article 6383;

Mais il cesse de plein droit aussitôt après que les entrepre-

agens ou comptables ont fourni le cautionnement auquel ils ont été assujettis. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 6388. Sur les réclamations motivées des débiteurs, le ministre peut suspendre provisoirement les poursuites, à charge par ceux-ci de fournir bonne et valable caution pour les représenter, s'il est nécessaire. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 6389. Si le débiteur principal vient à disparaître avant d'avoir désintéressé entièrement l'administration, la caution doit répondre de la dette et en payer le montant. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 6390. Les femmes, les septuagénaires, et généralement tous ceux contre lesquels la contrainte par corps ne peut s'exercer, ne sont pas admis comme caution personnelle. (*Ibid.*, art. 14.)

DEUXIÈME DIVISION.

Du Cautionnement matériel.

MCCXCI. Le cautionnement matériel est fourni directement par celui qui s'engage ou par une tierce personne.

MCCXCII. Le cautionnement immobilier consiste dans l'hypothèque qu'un entrepreneur, un comptable ou une tierce personne qui se rend leur caution, fournissent sur un ou plusieurs immeubles pour sûreté de leur engagement.

ART. 6391. Les effets mobiliers que le département de la guerre reçoit en cautionnement sont :

Le numéraire,

Et les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Le ministre se réserve, en outre, de recevoir en cautionnement les créances sur son département, lorsqu'elles ont été liquidées, ou même sans qu'elles l'aient été, lorsqu'elles offrent

le degré de garantie nécessaire. (Règlement du 15 novembre 1822, art. 17.)

ART. 6392. Le cautionnement se consomme par un acte notarié, en vertu duquel l'inscription hypothécaire est requise au profit du Gouvernement sur les immeubles affectés par l'acte, et qui y sont désignés. (*Ibid.*, art. 28.)

ART. 6393. Il doit être formellement stipulé dans l'acte de cautionnement que le cautionnement demeure affecté au paiement des créances des sous-traitans, agens ou préposés d'une entreprise, qui ont fait des actes conservatoires et rempli les formalités prescrites par le décret du 12 décembre 1806 (*voir* ci-dessus, art. 6017 et 6019), pour s'assurer le privilége secondaire que ce décret leur accorde, après toutefois le prélèvement de ce qui peut être dû au département de la guerre par l'entrepreneur. (*Ibid.*, art. 38.)

ART. 6394. Les immeubles affectés au cautionnement doivent être désignés dans l'acte, avec indication de la commune, du canton, du département et de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement desquels ils sont situés.

On fait mention du montant annuel de la contribution foncière à laquelle ils sont imposés, distraction faite des centimes additionnels.

On énonce dans cet acte les titres en vertu desquels la caution est propriétaire, et ceux des précédens propriétaires, en remontant autant que possible, quant aux propriétés particulières, jusqu'aux époques déterminées par la loi pour posséder par prescription, et quant aux domaines d'origine dite *nationale*, jusqu'à l'adjudication qui en a été faite par l'administration.

On a soin d'énoncer également la date de la transcription qui a été faite sur le registre du conservateur des hypothèques, de tous les contrats d'acquisition d'une date postérieure à la loi du 11 brumaire an VII.

La caution déclare dans l'acte, ou que les biens qu'elle affecte sont francs et quittes de tous priviléges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, ou que les priviléges

et hypothèques dont ils sont grevés, et qu'elle indique sommairement, sont les seuls qui existent, et il est fait mention que le notaire lui a fait observer que le Code civil applique la peine du stellionat à toute déclaration de ce genre qui est reconnue fausse. (*Ibid.*, art. 39.)

ART. 6395. Les actes de cautionnement passés dans les départemens doivent être soumis à l'examen du conseil de préfecture;

En conséquence, ils sont adressés, avec les pièces, à la diligence du notaire ou de la caution, sous vingt-quatre heures, au préfet, qui les soumet audit conseil dans le plus bref délai. (*Ibid.*, art. 43.)

ART. 6396. Le conseil de préfecture discute la validité tant de l'acte de cautionnement que des titres de propriété produits à l'appui;

Et dans le cas où les pièces n'offrent pas les sûretés nécessaires, la caution est requise par le préfet d'en fournir d'autres. (*Ibid.*, art. 44.)

ART. 6397. Lorsque l'acte de cautionnement a été examiné et reconnu valide par le conseil de préfecture, et si les immeubles affectés sont situés dans le département, le préfet, après s'être assuré qu'il n'a point été pris de nouvelles inscriptions pendant et depuis la rédaction de l'acte, procède de suite à la prise de l'inscription hypothécaire au profit du Gouvernement, et en adresse l'extrait au ministre de la guerre (bureau de la comptabilité générale et des budgets), avec l'expédition de l'acte de cautionnement et de la délibération du conseil. (*Ibid.*, art. 45.)

ART. 6398. Dans les autres cas, l'extrait de la délibération sus-mentionnée, ainsi que l'expédition de l'acte de cautionnement, sont adressés par le préfet du département où l'acte a été passé à celui du département où les biens sont situés. Ce dernier, après avoir pris les informations prescrites à l'article précédent, requiert l'inscription et renvoie le tout au ministre de la guerre (bureau de la comptabilité générale et des budgets). (*Ibid.*, art. 46.)

ART. 6399. Le ministre détermine le montant du cautionnement de tout entrepreneur, d'après l'importance du service qui lui est confié, soit que le marché ait été passé à Paris, soit qu'il l'ait été dans les divisions militaires.

Il en est de même du cautionnement des comptables, lorsqu'il n'a pas été fixé par un décret, une ordonnance ou un règlement administratif. (*Ibid.*, art. 47.)

ART. 6400. Lorsque, en raison de circonstances urgentes, le ministre n'a pu établir cette fixation pour les marchés qui se passent dans les divisions militaires, les intendans ou sous-intendans doivent y pourvoir; ils ont égard aux avances que l'administration pourrait être dans le cas de faire, et aux difficultés de remplacement des denrées, ou des autres objets faisant la matière des marchés, de manière que le ministère ait toujours une garantie suffisante, soit dans la valeur du cautionnement, soit dans celle des approvisionnemens que les entrepreneurs seraient tenus d'avoir en magasin. (*Ibid.*, art. 48.)

ART. 6401. Les cautionnemens à fournir par les entrepreneurs ou comptables doivent être réalisés par eux aux époques qui leur sont prescrites par le ministre de la guerre.

Le fournisseur ou comptable qui se trouve en demeure à l'expiration de ce délai peut être poursuivi comme détenteur de deniers publics.

Les dispositions du présent article doivent être, en conséquence, insérées dans tous les projets de soumissions, marchés ou adjudications, et notifiées à chaque comptable assujetti à un cautionnement, au moment de sa nomination. (*Ibid.*, art. 49.)

ART. 6402. Après la liquidation ou l'apurement définitif, si l'entrepreneur ou le comptable n'est pas reconnu débiteur envers le Gouvernement, l'effet du cautionnement cesse.

Alors le titulaire ou sa caution doit se pourvoir devant le ministre de la guerre, qui donne son consentement, en ce qui concerne les intérêts du Gouvernement seulement, soit à la main-levée et restitution du cautionnement mobilier, soit à

la radiation des inscriptions prises sur les immeubles affectés.

Dans ces deux cas, la décision ministérielle est remise au ministre des finances, pour en donner l'exécution. (*Ibid.* art. 53.)

SECTION VI.

Du Contentieux relatif aux marchés passés pour les divers services publics.

ART. 6403. Sous le système des régies, les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du Gouvernement entre les particuliers et les agens du Gouvernement, sont de la compétence des préfets. (Arrêté du 19 thermidor an IX.)

ART. 6404. Le conseil d'État connaît de toutes les contestations ou demandes relatives aux marchés passés avec les ministres, avec l'intendant de la maison du Roi, ou en leur nom, soit aux travaux et fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour le service personnel du Roi et celui de ses maisons. (Décret du 11 juin 1806, art. 14, n° 2.)

ART. 6405. Les contestations relatives à l'exécution des marchés passés pour le compte des départemens sont du ressort des conseils de préfecture. *Voir* ci-dessus, art. 6194. (Ordonn. royale du 27 mai 1816.)

ART. 6406. Toutes les contestations auxquelles l'exécution des marchés passés ou consentis par les comptables peut donner lieu sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Les comptables sont tenus, sous leur responsabilité, de faire en leur propre nom tous actes attribués en pareil cas, aux particuliers par les lois et usages du commerce. (Règlement du 1er septembre 1827, art. 196.)

ART. 6407. Si la difficulté a lieu sur la qualité des denrées transportées par des équipages militaires ou auxiliaires, ou en vertu de marchés généraux et spéciaux, l'expertise sert de base à la décision à prendre par l'autorité administrative,

conformément à ce qui est déterminé au chap. XIII, tit. IV, du règlement du 1er septembre 1827. (*Ibid.*, art. 211.)

ART. 6408. Si la contestation a lieu au sujet de denrées transportées en vertu de marchés éventuels, ou de conventions consenties par les agens du service dans les cas prévus par l'article 193 du règlement du 1er septembre 1827 (*voir* ci-dessus, art. 6370), l'expertise donne ouverture aux poursuites et diligences que l'agent comptable est tenu de suivre en son nom, pour le compte et dans les intérêts de l'État, contre l'entrepreneur du transport, capitaine de navire, assureurs ou autres, devant les tribunaux ordinaires, d'après les lois et selon les usages du commerce. (*Ibid.*, art. 212.)

ART. 6409. Lorsque les décisions ou jugemens intervenus ont mis des pertes, déchets ou déficits au compte du chargé de transports, l'agent comptable consignataire est tenu d'exercer ou de provoquer devant qui de droit les recours ou reprises de l'administration, soit pour raison desdits déchets, pertes et déficits, soit pour raison des frais de manœuvres nécessaires pour améliorer les denrées ou effets, et les rendre propres au service.

Les sommes dont les chargés de transports sont passibles dans ce cas sont versées au comptable réceptionnaire, lequel en fait immédiatement le versement dans les caisses du trésor, à la diligence du sous-intendant militaire. (*Ibid.*, art. 213.)

ART. 6410. Lorsque les difficultés qui se sont élevées n'ont point affecté la responsabilité du chargé de transports, et qu'elles portent sur la qualité ou l'état des denrées, ou sur la valeur donnée à des effets mobiliers au moment du départ, il est également procédé, d'après les ordres du sous-intendant militaire, à l'expertise des denrées ou à l'estimation des effets qui font l'objet de la contestation.

Dans ce cas, le résultat des expertises ou estimations sert de base à la décision administrative à prendre conformément aux dispositions du chap. XIII du tit. IV du règlement du 1er septembre 1827. *Voir* ci-dessus, art. 6069 à 6080. (*Ibid.*, art. 215.)

Art. 6411. Toutes les fois qu'il s'élève des difficultés au moment de l'arrivée des denrées à destination, le consignataire est tenu, sous sa responsabilité, de provoquer, à la charge et dans l'intérêt de qui de droit, toutes les mesures conservatrices nécessaires.

Ces opérations et leur résultat sont constatés par le procès-verbal d'expertise ou par des procès-verbaux spéciaux, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 216.)

CHAPITRE III.

Des Dépenses du personnel.

MCCXCIII. Les dépenses du personnel comprennent :

1°. Les traitemens et la solde donnés, soit en argent, soit en nature;

2°. Les indemnités et gratifications;

3°. Les pensions.

MCCXCIV. Les traitemens de l'ordre judiciaire sont fixés par des lois ou par des décrets ayant acquis force de lois. (*Voir* la loi du 27 ventôse an VIII, et le décret du 30 janvier 1811.)

MCCXCV. Les traitemens de l'ordre administratif sont variables de leur nature, et doivent être fixés par l'administration supérieure.

Les règles de cette matière sont d'une simplicité qui ne semble prêter au droit administratif qu'un petit nombre de questions déjà traitées ci-devant, n°s CCLXX, CCLXXI, CCLXXII, CCLXXIII, et art. 866.

MCCXCVI. Le mode d'acquittement de ces dépenses rentre dans l'application des règles de comptabilité qui seront exposées dans le titre IV, ci-après.

MCCXCVII. La solde et ses accessoires, les allocations en nature et de diverses sortes, qui sont assurées aux militaires de l'armée de terre et de mer,

donnent ouverture à une foule de droits variés dont l'application occasione des réclamations, des litiges et des décisions, dont les règles appartiennent par conséquent au droit administratif.

Il suffit toutefois d'exposer les principes sur lesquels ces droits reposent, et la substance de ces règles.

N. B. Voir, en ce qui concerne les pensions, première partie, art. 868 à 999.

SECTION PREMIÈRE.

Des Allocations aux militaires de l'armée de terre.

MCCXCVIII. On distingue :

1°. Les circonstances qui donnent droit aux divers genres et aux divers degrés d'allocations, ce que l'administration militaire nomme les *positions;*

2°. Le genre même et l'étendue des allocations faites, soit en deniers, soit en nature, ce qu'on appelle les *prestations;*

3°. Enfin, les formalités à l'aide desquelles les droits sont constatés, pour être admis aux allocations : ce sont les *revues.*

MCCXCIX. Les droits aux prestations étant corrélatifs aux positions, les mêmes dispositions réglementaires gouvernent à la fois ces deux premières branches du service administratif militaire.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Prestations militaires.

MCCC. Il y a des prestations en deniers et des prestations en nature.

Les prestations en deniers comprennent la solde;

Les prestations en nature se composent des fournitures de subsistance et de chauffage, du logement et du gîte et geôlage.

MCCCI. On distingue les prestations collectives et les prestations individuelles :

Les prestations collectives sont celles attribuées directement aux corps de troupes, pour leurs besoins généraux, sans acception des individus, telles que les masses ou abonnemens, l'armement, les voitures, les moyens de transport pour les gros bagages, etc.;

Les prestations individuelles sont celles attribuées aux militaires sans troupe, et dans les corps de troupe, directement aux militaires faisant partie de ces corps, telles que la solde, les vivres, les effets d'habillement, etc.

MCCCII. En matière de droits aux prestations, on regarde comme une règle, que la législation refuse tout ce qu'elle n'accorde pas, et défend tout ce qu'elle ne permet pas.

MCCCIII. On distingue des positions générales et des positions individuelles.

Les premières s'appliquent à toutes les réunions de troupes organisées militairement;

Elles sont créées par des ordonnances royales, qui

déterminent les portions de l'armée auxquelles elles sont applicables.

Les positions individuelles sont la présence et l'absence, lesquelles admettent chacune à leur tour diverses catégories.

ART. 6412. Les différentes prestations sont fixées par les tarifs annexés aux ordonnances royales. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 1.)

ART. 6413. Toutes les réclamations de solde d'activité, de congé ou de disponibilité, qui n'ont pas été présentées à l'autorité compétente dans le délai de cinq ans, à dater du jour où le droit a été acquis, cessent d'être admissibles.

La prescription leur est appliquée en vertu du principe consacré à l'égard des arrérages de rentes, de pensions alimentaires, etc., etc., par l'art. 2277 du Code civil. (Décision royale du 28 juin 1829.)

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Prestations en deniers.

§ 1er. *Dispositions générales.*

ART. 6414. La solde d'activité se divise en solde de présence et en solde d'absence.

La solde de présence diffère dans les circonstances ci-après :

1°. En station sur le pied de paix ;

2°. En route ;

3°. Sur le pied de guerre ;

4°. En disponibilité.

La solde d'absence se modifie suivant les positions ci-après :

1°. En congé ou en semestre ;

2°. A l'hôpital ;

3°. A l'hôpital, en état de semestre ;

4°. En détention ;

5°. En captivité ;

6° En congé illimité. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 2.)

ART. 6415. Aucun militaire ou employé militaire ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité, s'il n'est pas en activité de service.

Nul militaire ou employé militaire ne peut être considéré comme étant en activité de service, qu'autant qu'il a été pourvu de lettres de service par le ministre secrétaire d'État de la guerre, et qu'à dater du jour où il entre au service.

Néanmoins, les officiers en disponibilité sont considérés, sous le rapport de la solde, comme en activité de service.

Les officiers sans troupe ou employés militaires entrent en service lorsqu'ils prennent possession de leur emploi, ou lorsqu'ils se mettent en route pour en aller prendre possession.

L'officier de troupe entre en service lorsqu'on le reçoit sous les drapeaux, ou lorsqu'il se met en route pour se rendre à sa destination.

Les recrues entrent en service du jour où ils se mettent en route, soit pour se rendre au chef-lieu de réunion, soit pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés.

Les enrôlés volontaires entrent en service du jour où leur engagement est reçu par l'autorité civile.

Les militaires et employés militaires en congé continuent d'être en activité de service.

A l'armée, l'aide-de-camp dont le général a été tué ou fait prisonnier de guerre reste attaché à l'état-major général, et conserve ses droits à la solde d'activité, jusqu'à ce qu'il lui ait été donné une autre destination. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6416. L'activité de service cesse dès le lendemain du jour où l'on reçoit l'ordre de quitter le service ;

Elle cesse, pour l'officier démissionnaire, le lendemain du jour où l'acceptation de sa démission lui a été notifiée.

Les officiers sans troupe et employés militaires, prisonniers de guerre, cessent d'être en activité de service du jour où ils rentrent des prisons de l'ennemi, soit en vertu d'un cartel d'échange ou sur parole.

Les militaires, prisonniers de guerre, qui appartiennent à des corps ne cessent point d'être en activité de service au jour de leur rentrée, à moins qu'ils n'aient été mis en liberté sur parole. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6417. Aucune solde d'activité ne peut être cumulée avec la pension de retraite, ni avec le traitement de réforme. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6418. Tout militaire ou employé militaire commissionné pour remplir des fonctions attribuées à un grade supérieur au sien n'a droit qu'à la solde attribuée à son grade.

S'il est commissionné pour remplir l'emploi d'un grade inférieur au sien, il ne reçoit que la solde de ce grade inférieur. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6419. Tout militaire proposé pour les invalides, les compagnies sédentaires ou la pension de retraite, devant rester à son poste ou à son corps jusqu'au jour inclus de la réception de l'avis officiel de son admission à l'une de ces récompenses, continue à jouir de la solde de présence jusqu'à cette époque. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6420. La solde due par l'État aux officiers et employés militaires décédés est acquise jusqu'au jour inclus de leur décès, aux héritiers ou ayant-droit. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6421. La solde due, à quelque titre que ce soit, aux sous-officiers et soldats morts ou désertés est acquise à l'État. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 6422. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de canonniers, garde-côtes sédentaires, ne sont payés de la solde qui leur est attribuée que pour les journées de service effectif aux batteries ou sur les côtes. (*Ibid.*, art. 10.)

§ 2. *Positions donnant droit à la solde de présence.*

Art. 6423. L'officier pourvu de lettres de service, l'employé militaire commissionné, l'homme appelé et l'enrôlé volontaire, ont droit à la solde d'activité du jour de leur entrée au service, telle qu'elle est déterminée par l'art. 6415.

Toutefois, l'homme de recrue et l'enrôlé volontaire, voyageant isolément, n'ont droit qu'à l'indemnité de route, jusqu'au jour inclus de leur arrivée au corps. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 11.)

Art. 6424. Les élèves des corps royaux de l'état-major, de l'artillerie, du génie et des ingénieurs-géographes, sortant des écoles d'application pour passer à des emplois d'officier, ont droit à la solde de congé du grade qui leur a été conféré, et ce, à partir du jour déterminé par leurs lettres de nomination, jusqu'à celui de leur entrée au service exclusivement.

La même mesure est applicable aux élèves sortant des écoles royales spéciales militaires avec le grade de sous-lieutenant. (*Ibid*, art. 12.)

Art. 6425. Tout officier envoyé en mission par le ministre secrétaire d'État de la guerre, et, en cas d'urgence, par le général commandant une armée ou une division territoriale, a droit à la solde d'activité pendant le temps de son absence; mais, à moins d'ordres contraires du ministre, il ne peut en être rappelé qu'à son retour à son corps ou à son poste.

L'ordre ou l'autorisation dont il est porteur doit être visé par le sous-intendant militaire, tant au moment de son départ qu'à celui de son retour, pour constater le temps de son absence.

S'il dépasse, sans cause légitime, le temps fixé pour sa mission, il ne peut obtenir le rappel de sa solde sans une décision ministérielle. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 6426. Les corps et détachemens ont seuls droit à la solde de route.

Pour former un détachement, il faut être au moins six hommes réunis du même corps.

Cependant, le détachement qui est réduit en route au-dessous de six hommes continue à recevoir la solde de route jusqu'à sa destination. (*Ibid.*, art. 39.)

Art. 6427. Aucune armée, aucune troupe ou rassemblement de troupes ne peut jouir de la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, sans une décision royale.

Les troupes faisant partie de la garnison d'une place mise en état de siége, et les employés militaires attachés au service de cette place, ne peuvent avoir droit à la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, qu'en vertu d'une semblable décision. (*Ibid.*, art. 43.)

Art. 6428. Les officiers sans troupe et les corps ne peuvent jouir de la solde de guerre, sauf l'exception résultant de l'article suivant, qu'autant qu'ils font partie d'une armée ou d'un rassemblement mis sur le pied de guerre, ou de la garnison d'une place en état de siége, et seulement pour les journées de présence dans ces armées, rassemblemens ou places.

En conséquence, lorsqu'ils reçoivent l'ordre de se rendre à une armée ou à un rassemblement de troupes mis sur le pied de guerre, ils ne commencent à jouir du supplément de guerre qu'à compter du jour où ils passent la frontière, si l'armée ou le rassemblement se trouve hors du royaume; et dans le cas contraire, qu'à compter du lendemain du jour où ils sont arrivés au lieu de destination indiqué dans leurs feuilles de route.

Quand ils reçoivent l'ordre de quitter l'armée, ils cessent d'avoir droit à la solde de guerre, à compter du jour où ils passent la frontière; et si l'armée se trouve dans l'intérieur du royaume, à compter du jour de leur départ. (*Ibid.*, art. 44.)

Art. 6429. Les officiers sans troupe et les corps de troupe jouissant d'une solde de guerre, en conservent la jouissance sans interruption lorsqu'ils passent d'une armée ou d'un rassemblement à une autre armée ou rassemblement qui jouit de la même solde. (*Ibid.*, art. 45.)

ART. 6430. La solde de disponibilité ne peut jamais être cumulée avec aucune espèce de supplément ni d'accessoire de solde. (*Ibid.*, art. 47.)

ART. 6431. Les officiers en disponibilité jouissent de leur traitement dans le lieu où ils résident avec l'approbation du ministre secrétaire d'État de la guerre. (*Ibid.*, art. 48.)

ART. 6432. Aucun officier jouissant de la solde de disponibilité ne peut changer de domicile qu'après en avoir obtenu la permission du ministre.

Il ne peut également s'absenter de son arrondissement qu'avec l'autorisation du lieutenant-général commandant la division militaire.

Cette autorisation doit être présentée au visa du sous-intendant militaire, tant au moment du départ de l'officier qu'à son retour. (*Ibid.*, art. 49.)

ART. 6433. L'officier en disponibilité qui s'absente de son domicile sans autorisation légale n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence. (*Ibid.*, art. 51.)

ART. 6434. La solde de disponibilité est incompatible avec l'exercice de toutes les fonctions publiques et de tous emplois entraînant la jouissance de traitemens, remises ou honoraires au compte de l'État ou des communes.

Tout officier en disponibilité qui accepte un des emplois ou fonctions énoncés ci-dessus, est tenu d'en faire la déclaration, dans le mois qui suit sa nomination, à l'intendant ou sous-intendant militaire de l'arrondissement dans lequel il se trouve. (*Ibid.*, art. 52.)

ART. 6435. Les officiers de troupe et sans troupe et les employés militaires destinés à passer aux colonies peuvent déléguer, en faveur de leurs familles ou d'un tiers, le quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ. (*Ibid.*, art 53.)

N. B. Voir, dans ce même article 53, les formalités qu'entraînent les délégations.

ART. 6436. Les délégations mentionnées en l'article précédent ne peuvent avoir d'effet que pour une année.

Néanmoins, si l'absence des délégans se prolonge au-delà, la délégation peut être renouvelée pour une autre année, dans les formes qui sont indiquées par l'administration de la colonie où l'officier est employé.

Si la déclaration de délégation n'est pas renouvelée, il ne doit plus être fait aucun paiement après l'année révolue. (*Ibid.*, art. 56.)

Art. 6437. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables, sauf les modifications ci-après :

1°. Aux officiers et employés militaires destinés à passer en Corse ;

2°. A ceux qui sont embarqués pour toute autre destination que les colonies ;

3°. A ceux qui, en cas de guerre, font partie d'une armée active employée hors du royaume. (*Ibid.*, art. 55.)

Art. 6438. Toute délégation cesse de plein droit un mois après la rentrée du délégant dans l'intérieur du royaume. (*Ibid.*, art. 57.)

Art. 6439. Toute délégation de traitement est interdite, sauf les cas énoncés ci-dessus, et les exceptions particulières que le ministre secrétaire d'État de la guerre juge à propos d'autoriser. (*Ibid.*, art. 58.)

§ 3. *Positions donnant lieu à la solde d'absence.*

Art. 6440. Les militaires ne doivent, hors les cas de maladie ou de mission, s'absenter de leur poste ou de leur corps qu'en vertu de permissions ou de congés.

L'absence des membres du corps de l'intendance militaire, ainsi que celle des employés militaires, ne doit avoir lieu qu'en vertu de congés. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 59.)

Art. 6441. Les permissions sont accordées, savoir :

Aux officiers sans troupe, par les officiers généraux sous les ordres desquels ils sont placés ;

Aux officiers, sous-officiers et soldats des corps de troupe,

conformément aux dispositions des ordonnances portant règlement sur le service intérieur de ces corps.

Les permissions ne peuvent excéder le terme de huit jours.

Lorsque l'absence est de plus de huit jours, elle est autorisée par un congé. (*Ibid.*, art. 61.)

ART. 6442. Il y a trois espèces de congés :

Les congés de semestre ;

Les congés de convalescence ;

Les congés de faveur ou pour affaires personnelles. (*Ibid.*, art. 62.)

ART. 6443. Les militaires en permission d'absence, congé de semestre ou de convalescence, ont droit à la solde de congé, telle qu'elle est fixée aux tarifs.

Les congés de faveur sont accordés, avec ou sans solde, par décisions ministérielles.

Le ministre de la guerre accorde, lorsqu'il le juge convenable, des congés de convalescence avec solde entière.

Les prolongations de permission, congés de semestre et de faveur sont toujours sans solde. (*Ibid.*, art. 63.)

ART. 6444. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux officiers qui s'absentent par congé pour aller exercer leur droit d'électeur, ou qui, étant déjà en congé, obtiennent des prolongations pour le même objet.

Les premiers jouissent, si leur position militaire ne change point durant les élections, de la solde, des accessoires de solde et des indemnités auxquelles ils ont droit quand ils sont présens à leurs corps, à l'exception toutefois du supplément de Paris et de l'indemnité de représentation, celle-ci étant acquise à leurs suppléans.

Les derniers ont droit au même traitement pour le temps de la prolongation seulement.

La durée de leur absence ne peut excéder le temps nécessaire pour le voyage et la tenue du collége électoral.

Ceux qui outrepassent ce temps perdent leurs droits au rappel de leur solde.

Les officiers en congé de semestre ou autre, qui se rendent

aux élections pendant la durée dudit congé seulement, n'ont droit qu'au traitement affecté à leur position. (*Ibid.*, art. 64)

ART. 6445. Les officiers appelés à siéger dans l'une des Chambres conservent, durant les sessions, si leur position militaire n'est point changée dans cet intervalle, la jouissance du traitement dont ils sont en possession au moment de la convocation des Chambres.

Toutefois il n'est point dérogé en faveur de ces officiers aux dispositions concernant l'indemnité de représentation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers qui, étant pourvus d'emplois civils à la cour, quittent momentanément leur poste ou leur résidence pour venir faire leur service auprès du Roi.

Néanmoins, ceux des officiers qui ont un commandement à Paris conservent l'indemnité de représentation à laquelle leur position militaire peut leur donner droit. (*Ibid.*, art. 65.)

ART. 6446. Les congés accordés pour aller en pays étranger ne donnent droit à aucune solde.

Les congés avec solde accordés pour passer aux colonies ne peuvent donner droit à plus de six mois de traitement, lors même qu'ils excéderaient ce terme. (*Ibid.*, art. 66.)

ART. 6447. Tout militaire qui obtient une permission de s'absenter ou un congé, de quelque espèce qu'il soit, est tenu, avant son départ, de le présenter au visa du sous-intendant militaire.

En cas d'absence de ce fonctionnaire, la formalité du visa est remplie par le commandant de la place.

S'il s'agit d'un officier sans troupe, quel que soit son grade, le sous-intendant militaire, ou, à son défaut, le commandant de la place, indépendamment du visa, annote sur le livret de l'officier la date, la nature et la durée du congé.

Les congés délivrés aux intendans militaires sont visés par le lieutenant-général commandant la division;

Les congés des sous-intendans le sont par les maréchaux de camp commandant les subdivisions.

Ce visa est toujours daté. (*Ibid.*, art. 74.)

ART. 6448. En aucun cas, les militaires ne peuvent être payés de leur solde de congé pendant leur absence, sans une décision spéciale du ministre, et sans la production d'un certificat délivré par le conseil d'administration de leur corps, et constatant qu'ils ne sont passibles d'aucune retenue. (*Ibid.*, art. 76.)

ART. 6449. Les militaires qui, étant en congé avec solde, rentrent après l'expiration de leur congé ne reçoivent aucun rappel pour le temps de leur absence, à moins que leur retard n'ait été causé par maladie, et qu'ils n'en justifient. (*Ibid.*, art. 80.)

ART. 6450. Les sous-officiers ou soldats en congé de semestre ou autre, qui, à leur retour, ne rapportent pas un certificat de bonne conduite, délivré par le maire de la commune dans laquelle ils ont résidé, sont privés de tout rappel pour le temps de leur absence. (*Ibid.*, art. 84.)

ART. 6451. Tout militaire rentrant de congé est tenu de se présenter chez le sous-intendant militaire, ou, en cas d'absence de ce fonctionnaire, chez le commandant de la place, pour faire constater par un visa sur son congé la date de son retour à son corps ou à son poste.

L'intendant et le sous-intendant militaire doivent faire constater la date de leur retour à leur poste de la manière prescrite par l'art. 6446. (*Ibid.*, art. 85.)

ART. 6452. La solde d'hôpital est due à tout officier, sous-officier et soldat en activité, depuis le jour inclus de son admission à l'hôpital du lieu, jusqu'à celui de sa sortie exclusivement. (*Ibid.*, art. 86.)

ART. 6453. Tout sous-officier ou soldat qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son corps immédiatement après sa sortie de l'hôpital n'a droit à aucun rappel pour le temps de son absence. (*Ibid.*, art. 89.)

ART. 6454. Les hommes de recrues et les enrôlés volontaires qui tombent malades avant leur arrivée au corps sont admis dans les hôpitaux; mais ils n'ont droit à aucun rappel pour le temps écoulé depuis leur entrée à l'hôpital jusqu'à leur arrivée

au corps, si, pour le rejoindre, ils ont voyagé isolément. (*Ibid.*, art. 90.)

ART. 6455. Les officiers de troupe en sans troupe, et les employés militaires mis en jugement reçoivent, pendant le temps de leur détention, et jusqu'au jour du jugement définitif, le tiers de la solde en station sur le pied de paix, sans accessoire.

S'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour à leur corps ou à leur poste, du surplus de leur solde pour tout le temps de leur détention;

S'ils sont condamnés, ils n'ont aucun droit à ce rappel. (*Ibid.*, art. 96.)

ART. 6456. Tout officier ou employé détenu qui vient à mourir avant son jugement, étant présumé innocent, ses héritiers ont droit au rappel auquel il aurait eu droit lui-même s'il avait été acquitté. (*Ibid.*, art. 97.)

ART. 6457. Les sous-officiers et soldats ne reçoivent aucune solde pendant le temps de leur détention; mais s'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour au corps, de la solde de semestre pour tout le temps de leur absence; s'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel. (*Ibid.*, art. 98.)

ART. 6458. La solde de captivité est due à tout militaire ou employé militaire fait prisonnier de guerre, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclus de sa rentrée en France. (*Ibid.*, art. 100.)

ART. 6459. Les officiers de toutes armes et sans troupe et les employés militaires qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent à leur rentrée en France, une avance de deux mois de la solde de captivité de leur grade.

Il est fait mention de ce paiement sur la feuille de route qui leur est délivrée.

S'ils sont restés moins de deux mois chez l'étranger, ils obtiennent seulement le paiement de ce qui leur est dû pour le temps de leur captivité. (*Ibid.*, art. 101.)

ART. 6460. L'officier de troupe rentré des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange doit se rendre immédia-

tement à son corps, où il est rappelé de sa solde de captivité, sauf déduction de l'avance qui lui a été faite. (*Ibid.*, art. 102.)

Art. 6461. L'officier sans troupe rentrant en vertu d'un cartel d'échange doit se rendre dans ses foyers.

Aussitôt après son arrivée, il en donne avis au ministre secrétaire d'État de la guerre, en lui adressant copie collationnée par l'autorité locale du titre qui a autorisé sa rentrée.

Sur cet avis, le ministre de la guerre lui fait expédier, s'il y a lieu, de nouvelles lettres de service, en vertu desquelles il reçoit une feuille de route avec indemnité pour se rendre au poste qui lui a été assigné.

Jusqu'à la réception de ses nouvelles lettres de service, ou de la décision qui a statué sur son sort, il est considéré comme étant en disponibilité, à compter du jour de sa rentrée.

Il est rappelé en outre de sa solde de captivité, sous la déduction de ce qu'il a reçu à titre d'avance. (*Ibid.*, art. 103.)

Art. 6462. Les sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi ont droit, à titre de secours, à deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi; dans le cas contraire, la solde leur est due pour le temps de leur captivité.

La solde, dans cette position, doit leur être payée sur le pied déterminé en l'art. 23 de l'ordonn. royale du 19 mars 1823.

Les sous-employés des hôpitaux et des services administratifs, rentrant des prisons de l'ennemi, reçoivent aussi deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi; et s'ils y sont restés moins de deux mois, la solde leur est payée pour le temps de leur captivité. (*Ibid.*, art. 106.)

Art. 6463. Les militaires de tous grades rentrant des prisons de l'ennemi sont payés, par les soins du premier sous-intendant militaire auquel ils se présentent, de l'avance ou du décompte énoncés à l'art. 6458.

Pour obtenir ce paiement, ils doivent produire, savoir:

Chaque officier, à défaut de son brevet ou de sa lettre de service, un certificat du commissaire de la puissance chez la-

quelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité;

Et chaque sous-officier ou soldat, un semblable certificat: faute de quoi, le paiement de ce qui peut être dû aux uns et aux autres, en vertu des articles précités, est ajourné jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus; et, dans ce cas, ils ne reçoivent que l'indemnité de route, jusqu'à leur arrivée, soit à leurs corps, soit dans leurs foyers. (*Ibid.*, art. 108.)

Art. 6464. Lorsque des officiers ou employés militaires ont été faits prisonniers de guerre, le ministre secrétaire d'État de la guerre peut autoriser leurs familles à recevoir la moitié de leur traitement de captivité.

Les autorisations accordées en vertu de la disposition précédente ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si elles ne sont pas renouvelées.

Ces paiemens ont lieu à titre d'avance, et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde de captivité des officiers ou employés, lors de leur retour en France. (*Ibid.*, art. 109.)

Art. 6465. La solde de congé illimité consiste dans la demi-solde de la dernière classe de chaque grade, telle qu'elle était réglée à l'époque où les officiers qui en jouissent ont été mis dans cette position, et sans aucun supplément ni accessoire.

Il en est de même de la solde des officiers faisant partie des cadres de remplacement. (*Ibid.*, art. 110.)

Art. 6466. Les officiers ne peuvent quitter le service que par retraite, réforme et démission.

Ils ne sont plus admis en non activité sans solde. (Décision royale du 16 juillet 1828; circul. minist. du 31 août 1828, art. 1.)

Art. 6467. Des congés d'un an sans solde peuvent être accordés aux officiers qui justifient que des affaires d'un intérêt majeur les obligent à quitter pour quelque temps le service actif. (*Ibid ; ibid.*, art. 2.)

§ 4. *Positions entraînant privation de la solde.*

Art. 6468. Tout militaire qui s'absente de son corps ou de son poste sans autorisation légale ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 112.)

Art. 6469. Tout sous-officier ou soldat porté sur les contrôles comme déserteur n'a droit à aucun rappel pour le temps de son absence, lors même qu'étant mis en jugement, il serait acquitté. (*Ibid.*, art. 113.)

Art. 6470. L'officier ou l'employé militaire suspendu de ses fonctions ou réformé cesse d'avoir droit à la solde d'activité à dater du lendemain du jour de la notification officielle de sa réforme ou de la suspension de ses fonctions. (*Ibid.*, art. 114.)

Art. 6471. L'officier ou l'employé militaire qui, après avoir été destitué, suspendu de ses fonctions ou condamné, obtient sa réintégration n'a droit à aucune espèce de rappel pour le temps de son inactivité, à moins d'une décision royale. (*Ibid.*, art. 115.)

Art. 6472. Les hommes remplacés cessent de compter à leurs corps du jour de l'admission de leurs remplaçans sous les drapeaux. (*Ibid.*, art. 116.)

Art. 6473. Il n'est fait aucun rappel de solde, depuis leur départ du corps, aux sous-officiers et soldats désertés ou réformés, congédiés définitivement, pensionnés, ou passés aux invalides, étant en congé limité ou à l'hôpital externe. (*Ibid.*, art. 117.)

Art. 6474. Tout officier qui, se rendant à son corps ou à son poste, a droit à une solde quelconque pour le temps de sa route, ne peut être rappelé de cette solde, s'il n'a rejoint dans les délais fixés par sa feuille de route, et sauf le cas d'empêchement légitime duement constaté. (*Ibid.*, art. 118.)

Art. 6475. Les sous-officiers et soldats qui, ayant droit de cumuler la solde et l'indemnité de route, rentrent à leur

corps après l'expiration des délais déterminés par leur feuille de route, sont également privés de tout rappel pour le temps de leur absence, sauf le cas d'empêchement légitime, comme il est dit ci-dessus.

Le militaire qui ne rapporte pas sa feuille de route ou son congé ne peut prétendre à aucun rappel de solde avant l'expiration d'un délai de six mois. (*Ibid.*, art. 119.)

Art. 6476. L'officier qui donne sa demission étant en congé avec solde ou en prolongation de congé, ne peut prétendre à aucun rappel pour le temps de son absence, si sa démission est acceptée. (*Ibid.*, art. 120.)

Art. 6477. Enfin, la privation de solde est étendue aux militaires des différens grades qui se trouvent dans l'une des positions spécifiées aux articles 24, 63, 64, 66, 68, 69, 80, 84 et 89 de l'ordonnance royale du 19 mars 1823. *Voir* ci-dessus, art. 6424, 6442, 6443, 6445, 6448, 6449 et 6452. (*Ibid.*, art. 121.)

§ 5. *Des Accessoires de solde.*

MCCCIV. Les accessoires de solde comprennent diverses espèces de supplémens, tels que ceux aux lieutenans et sous-lieutenans, aux officiers employés dans les écoles militaires, pour les dépôts de recrutement, ceux pour ancienneté de grade, pour la solde de route, pour la résidence à Paris; les hautes paies; les indemnités pour frais de représentation, pour logement et ameublement, pour frais de bureaux, pour remplacement de vivres, pour pertes de chevaux et d'effets, pour frais de poste; enfin, les gratifications pour première mise d'équipemens et pour entrée en campagne.

MCCCV. Les règlemens militaires déterminent les cas dans lesquels ces accessoires sont dus, leur mon-

tant, les conditions auxquelles leur allocation est assujettie.

Il suffit d'indiquer ici les règles qui sont d'une application générale.

N° 1. *Des Supplémens de solde.*

ART. 6478. Il est accordé des hautes-paies aux anciens sous officiers et soldats.

Elles sont désignées sous les noms de *hautes-paies, de demi-chevron, de premier, deuxième et troisième chevron.*

Leur quotité est déterminée par le tarif. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 128.)

ART. 6479. Les chevrons et les hautes-paies y attachées sont acquis aux sous-officiers et soldats, savoir :

Le demi-chevrons, à six ans révolus de service;

Le chevron, à huit ans;

Le double chevron, à douze ans;

Et le triple chevron, à seize ans. (*Ibid.*, art. 129.)

ART. 6480. La haute-paie attribuée aux différentes classes de chevrons se divise en deux portions.

L'une est acquittable avec la solde journalière;

L'autre est payable à l'avance et au moment du rengagement. (*Ibid.*, art. 130.)

ART. 6481. Les sous-officiers et soldats de toutes armes qui se rengagent ont droit, suivant leur ancienneté, aux divers degrés de la haute-paie, savoir :

Les hommes appelés, à partir du jour où ils ont terminé le temps du service auquel chaque degré est attaché;

Et les enrôlés volontaires, à dater du jour qui suit l'expiration du temps fixé par leur premier engagement, s'il n'est que de six ans, et à dater du jour qui suit l'expiration de la sixième année, s'il est de huit ans. (*Ibid.*, art. 134.)

ART. 6482. Les militaires ayant servi dans la marine sont admis à compter ces services pour la haute-paie journalière,

lorsque leur passage dans l'armée de terre a eu lieu par l'effet d'un acte indépendant de leur volonté, tel qu'une mesure d'organisation générale, ou un ordre du Gouvernement, soit collectif, soit individuel.

Les services comme marin ou comme ouvrier classé ne comptent que de l'âge de dix-huit ans, et seulement pour le temps passé sur les vaisseaux ou dans les chantiers et arsenaux de l'État. (*Ibid.*, art 138.)

ART. 6483. Les sous-officiers et soldats jouissant de la haute-paie journalière, et qui sont faits prisonniers de guerre, sont à leur retour en France rappelés de cette haute-paie, sans progression de classe pour tout le temps de leur captivité. (*Ibid.*, art. 139.)

N° 2. *Des Indemnités.*

ART. 6484. L'indemnité pour frais de représentation attribuée aux officiers généraux en activité de service, tant dans l'intérieur qu'aux armées, leur est accordée pour le temps de présence à leur poste. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 63, § 1er.)

ART. 6485. L'indemnité attribuée aux colonels des régimens de toute arme et aux chefs des bataillons ou escadrons formant corps entier, leur est allouée lorsqu'ils commandent une partie quelconque de leur corps. (*Ibid.*, art. 68, § 1er.)

ART. 6486. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, un colonel remplissant des fonctions distinctes ne peut cumuler deux indemnités de représentation.

Il est toujours tenu d'opter. (*Ibid.*, art. 169.)

ART. 6487. L'indemnité pour frais de bureau attribuée aux chefs d'état-major d'armées et des divisions militaires, aux intendans, sous-intendans et sous-intendans militaires adjoints, aux lieutenans de Roi et commandans de postes militaires, ainsi qu'aux directeurs d'artillerie et du génie, leur est allouée à dater du jour de leur entrée en fonctions; elle cesse avec ces mêmes fonctions. (*Ibid.*, art. 197.)

ART. 6488. Les officiers et fonctionnaires militaires jouissant

de l'indemnité de frais de bureau, et qui s'absentent momentanément de leur poste en vertu d'une autorisation légale, conservent leurs droits à cette indemnité pendant tout le temps de leur absence, à la charge par eux de pourvoir à la dépense de leurs bureaux. (*Ibid.*, art. 198.)

ART. 6489. Des indemnités représentatives peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne, du vinaigre, de l'eau-de-vie ou du vin. (*Ibid.*, art. 202.)

ART. 6490. Les indemnités représentatives sont dues aux corps de troupe et aux militaires dans les mêmes positions où ils ont droit aux distributions en nature qu'elles représentent. (*Ibid.*, art. 203.)

ART. 6491. Hors le cas de force majeure, aucune indemnité en remplacement de vivres ne doit être allouée sans une décision spéciale du ministre secrétaire d'État de la guerre. (*Ibid.*, art. 204.)

ART. 6492. Les officiers autorisés, en raison de leur arme ou de leur grade, à avoir des chevaux, et qui ont été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, reçoivent, à leur retour des prisons de l'ennemi, l'indemnité pour perte de chevaux, soit qu'ils doivent ou non rentrer immédiatement en campagne. *Voir*, pour la fixation de cette indemnité, le tableau n° 58 du tarif annexé à l'ordonn. royale du 19 mars 1823. (*Ibid.*, art. 205.)

ART. 6493. L'indemnité pour perte d'effets est due aux officiers qui, ayant été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, et étant de retour des prisons de l'ennemi, reçoivent l'ordre de rentrer immédiatement en campagne. (*Ibid.*, art. 206.)

ART. 6494. Les indemnités ci-dessus spécifiées ne peuvent être allouées aux officiers sans troupe, que sur des extraits des contrôles annuels délivrés par les fonctionnaires de l'intendance dépositaires de ces contrôles, et constatant l'époque de la captivité, ainsi que l'affaire où chaque officier a été fait prisonnier de guerre.

Si les contrôles annuels ont été envoyés au ministère de la

guerre, conformément aux dispositions de l'article 455 de l'ordonnance royale du 19 mars 1823, les indemnités ne peuvent être accordées que sur une autorisation du ministre secrétaire d'État de la guerre.

Pour les officiers des corps, les indemnités de pertes ne peuvent être accordées que sur un certificat du conseil d'administration de leurs corps, constatant également l'époque de la captivité et l'affaire où elle a eu lieu.

Ce certificat doit être visé, après vérification, par le sous-intendant militaire, tant sur les contrôles annuels que sur le contrôle particulier des prisonniers de guerre et le registre de service des officiers. (*Ibid.*, art. 207.)

ART. 6495. Les officiers qui, dans une affaire contre l'ennemi, ont eu des chevaux tués, reçoivent, pour chaque cheval, l'indemnité fixée par le tarif ci-dessus désigné.

La perte est constatée par des certificats qui indiquent la date et l'affaire où elle a eu lieu.

Ces certificats sont constatés, savoir :

Pour les officiers sans troupe, par les chefs d'état-major, et visés par les généraux commandant en chef sous les ordres desquels ils se trouvent;

Et pour les officiers des corps, par les conseils d'administration de ces corps, et visés par les généraux commandant en chef l'armée.

Ces certificats doivent, sous peine de déchéance, être remis, dans les quinze jours qui suivent l'évènement, à l'intendant ou au sous-intendant chargé d'ordonnancer le paiement de la solde des officiers qui ont éprouvé les pertes. (*Ibid.*, art. 208.)

ART. 6496. Les frais de poste sont dus aux officiers, fonctionnaires ou employés militaires chargés de missions urgentes, et dont les ordres portent textuellement cette allocation.

Ils ne sont pas dus pour le retour, à moins que l'ordre ne porte expressément qu'ils seront payés. (*Ibid.*, art. 209.)

ART. 6497. Dans l'intérieur du royaume, l'autorisation de

ART. 6587. Les officiers de santé brevetés sont nommés par le Roi et brevetés.

Les officiers de santé commissionnés sont nommés et commissionnés par le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6588. L'avancement a lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique des grades, après que l'aptitude des officiers de santé à remplir les fonctions du grade supérieur a été reconnue. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 6589. Un règlement de service a déterminé, conformément aux bases posées par l'ordonnance royale du 18 septembre 1824 :

1°. Les attributions et les fonctions du conseil de santé;

2°. Celles des officiers de santé de tout grade, soit dans les corps de troupes, soit dans les hôpitaux et aux armées;

3°. Les règles de détail à suivre, soit pour l'admission dans les corps des officiers de santé militaires, soit pour l'avancement dans les deux classes de brevetés et de commissionnés, soit pour le passage de la classe des commissionnés dans celle des brevetés, *et vice versâ*;

4°. Le mode de répartition des officiers de santé commissionnés pour le service de paix et de guerre;

5°. Les détails de l'uniforme dans chaque grade;

6°. Le service et le traitement des officiers de santé civils, lorsqu'il y a lieu de les employer à défaut des officiers de santé militaires. *Voir*, au Journal militaire officiel, le règlement du 30 décembre 1824. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 6590. Les officiers d'administration des hôpitaux sont chargés, sous la surveillance de l'intendance militaire, de la partie administrative du service des hôpitaux dans l'intérieur et aux armées.

Ils sont divisés en deux classes, une de brevetés et l'autre de commissionnés. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 6591. Il n'y a plus lieu à admettre en subsistance dans les hôpitaux militaires aucun officier de l'administration des hôpitaux. (*Ibid.*, art. 25.)

ART. 6592. Les infirmiers militaires sont divisés en deux

ART. 6503. Dans le cours d'une même guerre, c'est-à-dire dans l'intervalle d'une paix générale à une autre, nul ne peut recevoir deux fois la gratification d'entrée en campagne affectée au même grade.

Mais à mesure qu'un officier avance en grade dans le cours d'une même guerre, il reçoit, s'il est à une armée active, le complément de la gratification affectée à son nouveau grade. (*Ibid.*, art. 227.)

ART. 6504. La gratification d'entrée en campagne ne peut être payée aux officiers qui y ont droit, que d'après un ordre spécial du ministre secrétaire d'État de la guerre. (*Ibid.*, art. 228.)

§ 6. *Des Masses.*

MCCCVI. Les masses ou abonnemens sont des prestations collectives allouées aux corps de troupes pour subvenir à celles de leurs dépenses intérieures auxquelles l'État ne pourvoit pas par des allocations spéciales et directes.

MCCCVII. Ces prestations sont :

La masse générale d'entretien ;

La masse du harnachement et du ferrage ;

La masse de cantine, d'ambulance et de comptabilité ;

L'abonnement pour l'entretien du culte.

MCCCVIII. Les corps de troupe ont droit en outre à un abonnement qui leur est payé sur les fonds du matériel de l'artillerie, pour subvenir à l'entretien et à la conservation des armes portatives.

ART. 6505. La masse d'entretien de l'habillement est payée aux corps sur le pied du complet en sous-officiers et soldats, fixé par les ordonnances d'organisation, ou sur le pied du

les magasins de réserve, comme fonds d'approvisionnement, soit dans les hôpitaux, pour l'exécution du service courant.

ART. 6595. L'actif en matériel du service des hôpitaux est reconnu et constaté par des inventaires dressés à la fin de chaque exercice. (Règlement du 20 décembre 1824, art. 148.)

ART. 6596. Les achats pour la formation des approvisionnemens en matériel du service des hôpitaux s'effectuent, soit au moyen de marchés passés par adjudication publique ou de gré à gré, soit sur place et sans marchés, par les soins des officiers comptables, selon les cas spécifiés ci-après. (*Ibid.*, art. 149.)

ART. 6597. Les achats d'effets mobiliers confectionnés ou de matières propres aux confections destinés à l'approvisionnement des magasins de réserve ou des hôpitaux sont effectués d'après les ordres du ministre de la guerre, au moyen de marchés passés par suite de soumissions résultant d'un concours provoqué par l'administration militaire.

Ces marchés sont soumis à l'approbation du ministre.

Les sous-intendans peuvent, par exception, dans les cas d'urgence, autoriser l'achat de gré à gré ou par marché des ustensiles et autres objets d'un usage journalier ou d'une faible importance. (*Ibid.*, art. 150 et 143.)

ART. 6598. Les marchés pour achats de denrées et autres objets de consommation destinés aux approvisionnemens des magasins de réserve n'ont lieu que d'après les ordres du ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 151.)

ART. 6599. Le pain, la viande, les liquides, et les autres principaux objets de consommation nécessaires à l'approvisionnement de chaque hôpital sont mis chaque année en adjudication, aux époques, ainsi que dans les formes réglées par le ministre de la guerre, et suivant la nomenclature et les conditions portées au cahier des charges. (*Ibid.*, art. 152.)

ART. 6600. Lorsque les denrées et autres objets de consommation n'ont pas été compris dans les adjudications, soit en

vertu des ordres du ministre, soit parce qu'on n'a pas reçu d'offres susceptibles d'être acceptées, le ministre en fait assurer la fourniture au moyen de marchés spéciaux, ou au moyen d'achats journaliers, aux prix courans du commerce dûment certifiés.

Ces marchés doivent contenir les mêmes clauses et conditions que celles qui sont insérées au cahier des charges. (*Ibid.*, art. 153.)

ART. 6601. Les alimens destinés aux officiers, les légumes frais, les objets de pansement d'une faible importance, et généralement toutes les denrées dont il faut s'approvisionner journellement, les ustensiles de poterie et de verrerie pour le service journalier des malades, et ceux en usage pour l'entretien de la propreté, ne sont pas compris dans les adjudications, et les achats peuvent en être faits sans marché par les soins des officiers comptables. (*Ibid.*, art. 154.)

ART. 6602. La fourniture :

1°. Du chauffage,

2°. De l'éclairage,

3°. De la paille pour le renouvellement des paillasses,

4°. Des légumes potagers pour la marmite,

5°. Des ustensiles en usage pour l'entretien de la propreté,

6°. Des fournitures de bureau, peuvent être, par exception, et quand le ministre le juge convenable au besoin du service, l'objet d'un abonnement avec l'officier comptable, suivant les conditions du cahier des charges.

On a égard, dans la fixation de l'abonnement pour les légumes potagers, au produit des jardins dépendant de l'hôpital, déduction faite des frais de culture, qui sont à la charge de l'officier comptable. (*Ibid.*, art. 155.)

ART. 6603. Les achats en médicamens destinés à l'approvisionnement des magasins de réserve sont effectués en vertu des ordres du ministre de la guerre et par voie de soumissions.

Ces soumissions sont recueillies par les intendans militaires, soit dans les places mêmes où les fournitures doivent avoir

lieu, soit dans les places voisines qui peuvent présenter des ressources en ce genre, et elles sont transmises au ministre par ces fonctionnaires, qui doivent y joindre :

1°. Leur avis sur les garanties offertes par les soumissionnaires ;

2°. La note des prix courans de la place, en ce qui concerne les articles soumissionnés.

Les soumissions qui ont été acceptées par le ministre sont converties en marchés définitifs, à la diligence des intendans militaires.

Les médicamens autres que ceux qui, d'après les indications du formulaire, doivent être tirés des magasins de réserve, sont achetés sur les lieux par les soins des officiers comptables des hôpitaux militaires, en vertu de marchés passés de gré à gré d'après l'autorisation du sous-intendant militaire, et approuvés par l'intendant de la division. (*Ibid.*, art. 156.)

Art. 6604. Dans aucun cas, les pharmaciens comptables des magasins, ni les pharmaciens en chef des hôpitaux militaires, ne peuvent passer aucun marché ni contracter aucun abonnement pour fournitures de médicamens. (*Ibid.*, art. 158.)

SECTION II.

Du Service de santé de la marine.

MCCCXXXVI. Ce service comprend les établissemens qui existent dans les ports, et les soins dus aux malades et aux blessés à bord.

Art. 6605. Un conseil de santé, composé des premier et second officiers de santé en chef et du pharmacien en chef, est chargé, sous l'autorité du préfet maritime, des fonctions ci-après. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 89.)

Art. 6606. Le conseil dirige et surveille l'enseignement des officiers de santé, et règle leur service dans les hôpitaux.

Il propose au chef d'administration la répartition des officiers de santé dans le service des hôpitaux et autres services à terre.

Il lui propose également ceux qui doivent être embarqués sur les bâtimens du Roi.

Il donne, lorsqu'il y a lieu, aux chirurgiens embarqués sur ces bâtimens, des instructions spéciales qui sont soumises à l'approbation du préfet maritime, et il s'assure du bon état des instrumens dont ces chirurgiens doivent être pourvus.

Il propose au préfet maritime les mesures qui intéressent la salubrité de l'arsenal et des bâtimens qui en dépendent.

Il accueille les rapports faits, à la fin de leurs campagnes, par les chirurgiens embarqués ; et au désarmement des bâtimens, il participe à la vérification des comptes de consommation remis par ces chirurgiens.

Il surveille la culture du jardin botanique.

Il surveille également les collections d'objets d'histoire naturelle et les bibliothèques affectées à l'instruction des officiers de santé. (*Ibid.*, art. 90.)

ART. 6607. Le commissaire de la marine chargé de l'administration de la police et des hôpitaux, est toujours appelé aux séances du conseil de santé, lorsque des questions qui se rattachent aux détails de l'administration doivent y être discutées. (*Ibid.*, art. 93.)

ART. 6608. Il est retenu à chaque sous-officier et soldat à l'hôpital, les deux tiers de sa solde pendant tout le temps qu'il y est resté. (Arrêté du 2 frimaire an IX, art. 10, 2e alinéa.)

ART. 6609. Le médecin en chef veille à l'exécution des ordonnances et règlemens sur le service de santé.

Il présente au visa et à l'approbation du commandant en chef les ordres et instructions que des circonstances extraordinaires lui feraient juger convenable d'adresser aux chirurgiens-majors pour la conservation de la santé des équipages et la salubrité des bâtimens. (Ordonn. royale du 31 octobre 1827, art. 599, § 1er et 2e.)

ART. 6610. Le médecin en chef reçoit de l'administration du port un état des médicamens qui doivent être embarqués sur chaque bâtiment.

Il peut proposer au préfet maritime les modifications qu'il croit nécessaire d'apporter dans l'espèce et la quantité de ces médicamens, et il se fait rendre compte par les chirurgiens-majors de l'embarquement de ces objets. (*Ibid.*, art. 602.)

ART. 6611. Lorsque, dans une relâche, les malades ou les blessés qu'il est nécessaire de traiter à terre ne peuvent être reçus dans les hôpitaux du pays, le médecin en chef prend les ordres du commandant en chef pour y suppléer par un établissement provisoire, et il soumet à son approbation un projet de règlement pour le service des officiers de santé dans cet établissement.

Le médecin en chef veille à ce qu'il ne soit envoyé aux hôpitaux, dans les relâches, que les malades ou blessés qui ne peuvent être traités à bord sans danger pour eux ou pour l'équipage. (*Ibid.*, art. 608.)

N. B. Voir aussi l'arrêté du 17 ventôse an IX.

CHAPITRE V.

De quelques Caisses particulières chargées de pourvoir, au nom de l'État, à certaines dépenses publiques spéciales.

MCCCXXXVII. Il est certaines dépenses de service public, lesquelles, bien qu'elles soient au compte de l'État, ne sont point directement acquittées par le trésor royal, mais sont acquittées sur certaines caisses particulières, qui font, à cet égard, l'office d'intermédiaires.

MCCCXXXVIII. Ces caisses ne sauraient être considérées comme des établissemens publics; elles n'ont point une existence propre et indépendante; elles ne peuvent donc être considérées que comme des instrumens spéciaux de service.

MCCCXXXIX. Ces exceptions s'appliquent à certaines dépenses des départemens de la guerre et de la marine :

Les unes concernent le service général fait par les caisses des invalides :

Les autres concernent les services particuliers faits par les caisses des corps, d'après les délibérations des conseils d'administration.

Toutes les autres caisses particulières de service public, dépendantes de ces deux départemens, sont aujourd'hui supprimées.

SECTION PREMIÈRE.

Des Caisses des invalides.

MCCCXL. Les deux caisses des invalides sont, l'une le rétablissement, l'autre la continuation de deux des nombreuses spécialités qui existaient autrefois dans le système de paiement des dépenses publiques.

Elles ont toutes deux pour but essentiel et commun d'assurer le paiement des dépenses relatives aux pensions ou retraites que les lois ou les règlemens destinent, en certains cas, aux militaires des armées de terre et de mer.

A cet effet, elles jouissent d'un genre d'affectations qui portent le nom de *dotations*, sans que cependant les fonds qui les constituent cessent d'appartenir à l'État.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Caisse des invalides de l'armée de terre.

MCCCXLI. La caisse des invalides de la guerre, supprimée depuis 1793, a été rétablie en 1811.

ART. 6612. Il est pourvu à la dotation spéciale de l'Hôtel des Invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis, par la formation d'une caisse des invalides de la guerre. (Ordonn. royale du 12 décembre 1814, art. 1.)

ART. 6613. Cette caisse est sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre, et pourvoit également aux dépenses des trois établissemens, dans la proportion comparative du budget qu'il a arrêté pour chacun d'eux. (*Ibid.*, art. 2.)

taires employés dans sa division, il procède à leur vérification. (*Ibid.*, art. 608.)

ART. 6533. L'intendant adresse les revues au ministre secrétaire d'État de la guerre, aussitôt après en avoir terminé la vérification.

Les revues des corps sont accompagnées :

1°. Des feuilles de journées ;

2°. Des états des logemens assignés aux officiers dans les bâtimens militaires ;

3°. De ceux relatifs aux sommes dues, soit pour la gratification de la première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers, soit pour gratification d'entrée en campagne ou pour indemnités de pertes de chevaux et effets, soit pour première mise de petit équipement et pour habillement des condamnés ;

4°. De l'état des hommes rengagés auxquels on a alloué la portion de haute-paie acquittable à l'avance ;

5°. De l'état des enfans de troupe admis à la solde ;

6°. Des feuilles de rectification ;

7°. Enfin des copies des ordres de retenue et autres qui ont été donnés par le ministre. (*Ibid.*, art. 610.)

ART. 6534. Le ministre prescrit les mesures nécessaires pour la rectification des erreurs reconnues dans les revues par suite de la vérification ou de la contre-vérification. (*Ibid.*, art. 613.)

§ 2. *Des Revues d'inspection générale.*

ART. 6535. Des revues d'inspection des troupes de toutes armes, ainsi que de la gendarmerie et du matériel de l'artillerie et du génie, sont passées lorsque le ministre de la guerre le juge utile au bien du service. (Ordonn. royale du 3 juillet 1822, art. 1.)

ART. 6536. L'inspection a principalement pour objet de s'assurer :

1°. De l'exécution des lois, ordonnances et règlemens militaires en vigueur ;

d'objets appartenant au matériel de la guerre, qui sont reconnus hors d'état de servir, et dont la conservation a été jugée inutile;

12°. De toutes les économies particulières qu'il est possible de faire dans le régime et l'administration de la guerre, sans nuire aux droits et aux intérêts des militaires. (*Ibid.*, art. 4; décret du 25 mars 1811, art. 2; loi du 28 fructidor an VII, art. 49 et 50; arrêté du 27 messidor an IX; décrets du 10 avril 1811; du 23 juillet 1811; du 22 décembre 1812; ordonn. royale du 6 septembre 1815, art. 4; loi du 28 avril 1816, art. 153; ordonn. royale du 20 octobre 1819.)

ART. 6615. Le ministre des finances fait exercer sur les appointemens des officiers, sur les traitemens de réforme, la solde de retraite et les pensions militaires et civiles, la retenue prescrite par l'article précédent, et en fait verser le montant tous les mois à la caisse des invalides. (Décret du 25 mars 1811, art. 3.)

ART. 6616. Les grands trésoriers de la Légion-d'Honneur et de l'ordre des trois toisons font pareillement verser, tous les six mois, dans la caisse des invalides, le montant de la retenue prescrite par l'article 6614. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6617. Tous les ans dans le courant d'avril, il est présenté au Roi par le ministre de la guerre un compte de la situation de la caisse, sous le triple rapport de la recette, de la dépense et de l'emploi projeté des fonds. (Ordonn. royale du 12 décembre 1814, art. 5.)

ART. 6618. La caisse des invalides est confiée à un trésorier nommé par le ministre de la guerre.

Le trésorier est tenu de fournir, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État ou en actions de la Banque de France, un cautionnement de cent mille francs.

Il doit aussi rendre ses comptes à la cour des comptes, et obtenir ses arrêts de *quitus*. (Ordonn. royales du 12 décembre 1814, art. 6; du 10 janvier 1816, art. 3; du 24 novembre 1824, art. 2.)

ART. 6619. Le trésorier correspond, sans aucun intermé-

MCCCXVIII. Dans les situations d'effectif, on comprend,

Les rapports journaliers présentant la situation numérique de chaque compagnie;

La feuille de prêt, ou l'état pour le paiement du prêt pour les cinq jours à venir;

Et la situation donnant les résultats pour les cinq jours expirés.

MCCCXIX. Les feuilles d'appel et de contrôle servent à passer les revues sur le terrain.

Les feuilles de journées sont nominatives pour les hommes et pour les chevaux.

MCCCXX. Tout homme de troupe est muni d'un livret qui lui appartient, et qu'il conserve dans toutes ses positions de présence ou d'absence.

Ce livret est disposé de manière à rappeler, pour l'homme auquel il appartient, tous les détails et renseignemens qui le concernent aux livres de la compagnie.

ART. 6537. Il est tenu dans les corps de troupe deux matricules des hommes, l'une pour les officiers et l'autre pour les hommes de troupe.

Il est réservé, à la fin de cette dernière, un nombre de cases suffisant pour l'immatriculation des enfans de troupe légalement admis.

Un double de ces matricules est tenu au ministère de la guerre. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 747.)

ART. 6539. La matricule des officiers est disposée de manière à recevoir, pour chacun d'eux, dans des cases séparées, l'annotation,

1°. Du numéro d'immatriculation;

2°. Des nom et prénoms;

et séparée de celle des pensions accordées par l'État, sur laquelle les droits des marins et de tous les employés du département de la marine sont réservés. (Édit de 1720; loi des 21-30 avril-13 mai 1791, tit. Ier, art. 1; ordonn. royale du 22 mai 1816, art. 1.)

Art. 6623. Cette caisse est un dépôt confié au ministre de la marine; elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive; il ne peut, sous peine d'en être responsable, en intervertir la destination.

Elle est et demeure essentiellement distincte et séparée du trésor royal. (Ordonn. royale du 22 mai 1816, art. 5; loi des 20-30 avril-13 mai 1791, tit. V, art. 1.)

Art. 6624. Tous les agens nécessaires au service de la caisse des invalides sont exclusivement sous les ordres du ministre de la marine. (*Ibid.*, art. 3; *ibid.*, art. 2.)

Art. 6625. Les fonds de la caisse des invalides de la marine sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers, et tous autres agens ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfans, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement. (*Ibid.*, art. 4; *ibid.*, tit. III, art. 1.)

Art. 6626. La caisse conserve les dotations et revenus qui lui ont été attribués par les édits, lois, ordonnances et règlemens rendus antérieurement au 22 mai 1816, et dont elle était en jouissance à cette époque.

Ces dotations et ces revenus se composent :

1°. De la retenue de 3 centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel;

2°. Des droits établis sur les armemens du commerce et de la pêche, savoir :

Sur les gages des marins du commerce naviguant à salaires, 3 centimes par franc;

Sur les bénéfices des marins du commerce navigant à la part : pour chaque capitaine, maître ou patron, 1 fr. 80 cent. par mois ; pour chaque officier marinier, 90 cent. par mois ; pour chaque matelot indifféremment, 45 cent. par mois ;

Sur les bateaux de pêche : pour ceux de vingt tonneaux et au-dessous, 1 fr. 20 cent. par tonneau et par an ; pour ceux au-dessus de 20 tonneaux, 1 fr. 50 cent. par tonneau et par an ;

3°. De la solde entière des déserteurs des bâtimens royaux, des arsenaux, chantiers et ports du Roi ;

Et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtimens du commerce ;

4°. Du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine ;

5°. De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages ;

6°. Des droits réglés sur le produits des prises, savoir :

Sur les prises faites par les bâtimens de guerre de l'État, 2 et demi pour 100 du produit brut de toutes les prises quelconques faites sur l'ennemi, un demi pour 100 du même produit en faveur des caissiers des prises, et, indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers du produit net des corsaires, bâtimens et cargaisons pris sur le commerce ennemi ;

Sur les prises faites par les corsaires, 5 pour 100 du produit net desdits corsaires ;

7°. De la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armemens et désarmemens des bâtimens du commerce ;

8°. Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlemens maritimes ;

9°. Des produits de prises non répartissables ;

10°. Enfin, des arrérages de rentes appartenant à ladite caisse, sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placemens provenant de ses économies. (*Ibid.*,

art. 5; *ibid.*, tit. Ier, art. 4; arrêtés du 27 nivôse an IX, art. 2 et 3; du 3 brumaire an XI et du 19 frimaire an XI.)

ART. 6627. Les fonds provenant des droits et revenus affectés à la caisse des invalides de la marine, ou des prises, bris, naufrages, soldes et autres objets de nature à être versés dans ladite caisse, sont réputés deniers publics. (Arrêté du 27 nivôse an IX, art. 5.)

ART. 6628. La caisse jouit seule, et sans aucun partage avec la caisse de l'Hôtel royal des Invalides de la guerre, des droits qui lui sont attribués sur les prises, et de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages. (Ordonn. royales du 22 mai 1816, art. 6; du 12 décembre 1814, art. 4.)

ART. 6629. La caisse continue d'être chargée du paiement,

1°. Des demi-soldes et pensions accordées aux marins de l'État et du commerce, à leurs veuves et enfans, pères et mères, le tout, dans les proportions déterminées par les ordonnances et règlemens;

2°. Des soldes de retraite, pensions, traitemens de réforme et gratifications accordées aux officiers civils et militaires et aux entretenus du département de la marine;

3°. Des gratifications et secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfans;

4°. Du secours annuel de 6,000 fr., attribué à l'hospice de Rochefort pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine;

5°. Des gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre des prisonniers amenés dans les ports, et du nombre et calibre des canons capturés;

6°. Des appointemens attribués au bureau chargé de son administration, des traitemens, taxations et attributions accordées au trésorier général, à Paris, et aux trésoriers particuliers, dans les ports;

7°. Des frais de bureau administratif, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers;

chaque bâtiment, une copie du rôle d'équipage, conformément à l'état de revue.

Sur ce rôle, sont portées les avances qui ont été payées à chaque individu embarqué. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6548. Tout commandant de bâtiment de l'État, dans quelque parage qu'il se trouve, est tenu de passer, sur le pont, le 30 du dernier mois, une revue dite *de solde*, de l'état-major et de l'équipage du bâtiment qu'il commande. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6549. D'après les dispositions prescrites par l'article précédent, il est formé, tous les trois mois, par l'agent comptable, un état nominatif de tous les individus existans à bord au moment de la revue.

Cet état indique le grade de chacun d'eux, et la solde dont il jouit;

Il fait connaître les mouvemens qui ont eu lieu dans l'intervalle d'une revue à l'autre, pour cause de désertion, congé, entrée aux hôpitaux, mort, etc., et les remplacemens qui ont été opérés; sur cet état, sont aussi relatées les sommes dues à chaque individu, à titre d'appointemens, traitement, solde et supplément de solde, ainsi que les à-comptes qui leur ont été payés, et la date des paiemens. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6550. Si, à l'époque de la revue, les bâtimens se trouvent dans un port où il y ait une administration maritime, le bureau de l'inspection en est prévenu vingt-quatre heures d'avance, et l'inspecteur ou l'un des sous-inspecteurs est tenu d'assister à la revue et d'en signer l'état. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6551. Il est ouvert dans les bureaux du ministère de la marine un registre pour constater la réception des états de revue, lesquels y sont, sans délai, examinés et comparés avec les états précédens. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 6552. Tout homme de mer embarqué sur un bâtiment de l'État peut déléguer le tiers de sa solde à sa famille. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 6553. Dans aucun cas, il n'est permis au marin de dé-

fixées par le ministre de la marine, d'après l'importance relative de leurs services. (*Ibid.*, art. 11; loi des 20-30 avril-13 mai 1791, tit. V, art. 3; arrêté du 27 nivôse an IX, art. 4.)

ART. 6634. Les consuls de France établis dans les pays étrangers, et les payeurs généraux des colonies, remplissent provisoirement les fonctions de trésoriers des invalides de la marine et de caissiers des gens de mer et des prises, et se conforment, à cet égard, aux instructions qui leur sont données par le ministre de la marine. (Ordonn. royale du 22 mai 1816, art. 12.)

ART. 6635. Le ministre de la marine a seul la faculté d'ordonner les remises et versemens de fonds d'une caisse dans une autre, suivant les besoins du service. (*Ibid.*, art. 13; loi des 20-30 avril-13 mai 1791, tit. V, art. 4.)

ART. 6636. Aucune recette ne peut être admise, aucune dépense ne peut être allouée sur la caisse des invalides, qu'en vertu d'une ordonnance signée par le ministre de la marine. (*Ibid.*, art. 14; *ibid.*, art. 10.)

ART. 6637. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement, à quelque titre que ce soit.

Elle est également chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers; d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures, et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité.

Néanmoins, pour être assuré que le service des invalides, sous le rapport des finances, demeure soumis aux règles générales de la comptabilité, le ministre des finances a la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris, et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les administrateurs de la marine chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses sont tenus d'être présens, afin d'assister et de seconder les agens du trésor dans

vérifications extraordinaires. (*Ibid.*, art. 25; *ibid.*, art. 5

[redacted]. Tous les ans, au 1er mai, chacun des trésoriers
[redacted] forme son compte de l'année précédente, doc-
[redacted]t certifié par l'administration de la marine, et
[redacted]trésorier général à Paris.
[redacted]et général réunit tous ces comptes à celui qu'il
[redacted]s, et en dresse un compte
[redacted]ars de l'année, à l'examen
[redacted]tes. (*Ibid.*, art. 16; *ibid.*,

SECTION II.

Des Dépenses d'administration intérieure des corps de l'armée.

PREMIÈRE DIVISION.

De l'Administration intérieure des corps de l'armée de terre.

MCCCXLIII. L'administration intérieure des corps de troupes est chargée de procurer aux militaires compris dans ces corps, la perception des prestations de toute espèce qui leur sont dues, et de justifier de l'emploi des denrées et des matières fournies à cet effet par l'État.

Mais les détails du service exigent qu'elle serve souvent d'intermédiaire pour l'acquittement des dépenses;

A cet effet, une caisse est mise à sa disposition,

Des pouvoirs lui sont conférés,

Des règles de gestion lui sont prescrites.

N. B. Voir, pour la composition, les fonctions et la responsabilité des conseils d'administration, ci-

devant, première partie, liv. II, chap. II, sect. IV, § 6, art. 529 à 533.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Officiers comptables.

ART. 6639. Les officiers comptables dans les corps de troupe sont,

1°. Le trésorier;

2°. L'officier d'habillement. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 683.)

ART. 6640. Sont considérés comme comptables les officiers payeurs et autres officiers ou sous-officiers chargés de remplir les fonctions de comptable près les portions de corps et près les corps de troupe dont l'organisation ne comporte ni trésorier ni officier d'habillement. (*Ibid.*, art. 684.)

§ 1er. *Du Trésorier.*

ART. 6641. Le trésorier reçoit des mains des payeurs, pour le compte du corps et sur états quittancés par les membres du conseil d'administration, tous les fonds alloués pour les besoins du service.

Ces fonds sont immédiatement versés dans la caisse.

Chaque paiement est inscrit par le payeur sur un livret établi conformément aux dispositions des articles 315 et suivans de l'ordonn. royale du 19 mars 1823.

Ce livret reste entre les mains du trésorier ou de l'officier qui en remplit les fonctions.

Le trésorier fait, également sous l'autorisation du conseil, toutes les recettes qui ont lieu dans l'intérieur du corps, quelle qu'en soit l'origine, ainsi que celles provenant d'autres caisses.

Ces deux dernières espèces de recettes sont inscrites au livret par le major. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 685.)

Elles comprennent en plus le traitement de table fourni aux officiers de mer, et en moins les fourrages.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Allocations aux marins.

ART. 6569. Le conseil d'administration établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement examine les comptes de consommation et d'application de matières et de dépenses en main-d'œuvre qui sont rendus annuellement par les chefs des directions. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 81.)

ART. 6570. Il vérifie les comptes de consommation et de dépense des bâtimens du Roi au retour de leurs campagnes. (*Ibid.*, art. 82.)

ART. 6571. Le traitement de table consiste en une ration en nature; il est alloué d'après le taux fixé par les règlemens. (Arrêtés du 17 ventôse an V; du 25 brumaire an XI, non insérés au Bulletin des Lois.)

ART. 6572. La ration doit être consommée à bord, et ne peut, sous aucun prétexte, être débarquée en tout ou en partie. (Arrêté du 17 ventôse an V, art. 5.)

ART. 6573. Au désarmement des bâtimens de l'État, les conseils d'administration examinent si les différentes fournitures qui doivent composer les rations ont été consommées dans la proportion établie par les règlemens. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6574. Pendant la campagne, le commis aux vivres enregistre, par nature de denrées, l'espèce et la quantité de rations qui ont été délivrées chaque jour et à chaque repas, ainsi que les vivres et rafraîchissemens qui ont été distribués pour le service des malades. (Ordonn. royale du 31 octobre 1827, art. 646.)

ART. 6575. Le commis aux vivres ne peut délivrer des vivres à aucune personne qui n'est pas comprise dans les états de distribution arrêtés par le commis d'administration, et ap-

A l'armement et aux munitions de guerre.

Il est responsable envers le conseil, de l'administration de tous les objets qui lui sont confiés.

Il réside toujours, comme le trésorier, au dépôt du corps.

Il est dépositaire du livret d'armement. (*Ibid.*, art. 693.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Commandans de compagnie.

ART. 6648. Les capitaines ou commandans de compagnie étant chargés de l'administration intérieure de leur compagnie, sous l'autorité du conseil d'administration, sont responsables directement envers lui de l'emploi des sommes, des effets et des rations dont ils ont fourni récépissé. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 697.)

ART. 6649. Leur action et leur responsabilité s'étendent sur tous les détails relatifs à la solde, à la gestion de l'ordinaire, à la masse de linge et chaussure, aux subsistances, et à toutes les autres prestations en deniers et en nature qui peuvent être distribuées à la compagnie.

Ils sont pécuniairement responsables, sauf leur recours contre qui de droit, de la valeur des trop perçus, de quelque nature qu'ils soient;

Ils le sont aussi de toutes retenues illégales exercées sur la solde, s'ils les ont prescrites ou tolérées. (*Ibid.*, art. 698.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Du Major.

ART. 6650. Le major exerce une surveillance journalière sur tous les détails de la gestion des comptables, sur l'administration intérieure des compagnies, sur les infirmeries, et spécialement sur la tenue de toutes les écritures et sur l'établissement

des comptes de toute espèce. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 701.)

ART. 6651. Le major, toutes les fois qu'il le juge convenable, vérifie la situation de la caisse du trésorier, et se fait représenter les effets confectionnés et autres objets existant dans les magasins du corps, les registres et tous les titres justificatifs des recettes et des paiemens, soit des officiers comptables, soit des commandans de compagnie; en conséquence, il partage leur responsabilité envers le conseil d'administration. (*Ibid.*, art. 702.)

ART. 6652. Il est tenu de vérifier, dans les premiers jours de chaque mois, les registres des comptables, et présente les divers résultats de ses vérifications au conseil d'administration, qui les fait à l'instant consigner sur le registre des délibérations. (*Ibid.*, art. 703.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

De la Caisse.

ART. 6653. Toutes les sommes appartenant à un corps de troupe, tant en deniers qu'en effets actifs, sont renfermées dans une caisse à trois serrures, qui doit être déposée chez le commandant du corps, et, en son absence, chez l'officier qui le remplace. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 708.)

ART. 6654. Des trois clefs de la caisse, l'une reste entre les mains du commandant; l'autre est confiée au membre du conseil le plus élevé en grade après le président, et, à parité de grade, au plus ancien; et la dernière est remise au trésorier. (*Ibid.*, art. 709.)

ART. 6655. Les dépositaires des trois clefs sont solidairement responsables des fonds et valeurs renfermés dans la caisse, d'où rien ne doit sortir sans une délibération expresse du conseil d'administration. (*Ibid.*, art. 712.)

ART. 6656. L'officier chez lequel la caisse du corps est dé-

posée doit prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires pour la garde et la conservation de ladite caisse.

Il est personnellement et seul responsable de tout évènement résultant d'un défaut de prévoyance à cet égard. (*Ibid.*, art. 713.)

DEUXIÈME DIVISION.

De l'Administration intérieure des corps de l'armée maritime.

MCCCXLIV. Le corps des équipages de ligne, créé par l'ordonnance royale du 2 octobre 1825, a donné lieu à établir quelques règles spéciales pour les dépenses intérieures de ces corps.

ART. 6657. Les capitaines sont chargés de l'administration intérieure et de la comptabilité de leurs compagnies, à terre, sous l'autorité du conseil d'administration de la division, et, à bord, sous celle du conseil secondaire.

Ils sont responsables envers ces conseils de l'emploi des sommes, effets et rations qui ont été mis à leur disposition.

Dans les équipages de ligne, les compagnies sont administrées par lesdits officiers, sous l'inspection du commandant du corps, sans préjudice des attributions dévolues au conseil d'administration de la division, en vertu des dispositions ci-dessus prescrites.

Le conseil d'administration de la division entretient, à terre, les rapports du service administratif avec les capitaines de compagnie des équipages de ligne, par l'intermédiaire des commandans de ces corps. (Ordonn. royale du 28 mai 1829, art. 140.)

ART. 6658. A la fin de chaque trimestre, les contrôles et livres des compagnies sont vérifiés par le quartier-maître trésorier, sous la surveillance du conseil d'administration de la division.

CHAPITRE IV.

Du Service des hôpitaux militaires.

MCCCXXVI. Les dépenses du service des hôpitaux militaires comprennent à la fois des dépenses du matériel et du personnel.

MCCCXXVII. Les hôpitaux militaires ne sont point, comme les hôpitaux civils, des établissemens publics qui aient une existence indépendante, une dotation propre, ils sont entretenus pour le compte et aux frais de l'État.

MCCCXXVIII. Le service des hôpitaux est chargé de pourvoir à tous les objets et à tous les soins nécessaires au traitement des militaires malades ou blessés.

SECTION PREMIÈRE.

Des Hôpitaux de l'armée de terre.

MCCCXXIX. Les établissemens du service des hôpitaux militaires pour l'armée de terre, sont :

Les hôpitaux;

Les magasins de mobiliers et de médicamens;

Les dépôts de convalescens.

MCCCXXX. Il y a des hôpitaux permanens;

Des hôpitaux temporaires;

Des hôpitaux ambulans;

Des hôpitaux d'instruction.

TITRE IV.

Des Deniers publics.

MCCCXLV. Nous réunissons sous ce titre les règles relatives :

1°. Aux dettes et créances de l'État ;

2°. A la comptabilité publique.

MCCCXLVI. Sous ces deux rapports, des engagemens réciproques se forment entre l'État et les particuliers.

Sous ces deux rapports, la fortune publique est protégée par des priviléges spéciaux.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dettes de l'État.

MCCCXL[illegible] trouve débiteur de trois manières pr[illegible]ois titres différens :

1°. Il peut de[illegible]r un [illegible]ital éxigible, à un particulier qui a des [illegible] faire vis-à-vis de lui, ou par suite d'un trai[illegible]r avances, travaux, etc., relatifs à un [illegible] quelconque ;

2°. Les cais[illegible]ès reçoivent en dépôt certaines sommes, qu'elles doivent tenir à la disposition des établissemens publics ou particuliers ;

3°. L'État doit la rente de la dette inscrite consolidée.

SECTION PREMIÈRE.

Des Dettes exigibles.

MCCCXLVIII. Il y a ici deux choses essentielles à considérer : la liquidation et le paiement.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Liquidation en matière administrative.

MCCCXLIX. La législation qui concerne la liquidation en matière administrative a été, depuis 1789, aussi compliquée que mobile, par l'effet des circonstances politiques.

Les mêmes circonstances y ont introduit aussi

des exceptions considérables aux règles du droit commun.

Aujourd'hui, elle est heureusement simplifiée.

La liquidation du dernier arriéré, celui qui s'arrête au 1er janvier 1816, touche à son terme.

Il n'y a plus à consulter, dans les dispositions intermédiaires, qu'un petit nombre de règles encore susceptibles de recevoir leur application.

MCCCL. Il y a trois arriérés :

L'un antérieur à l'an IX;

L'autre de l'an IX à 1810;

L'autre de 1810 à 1816.

Il y a trois sortes principales de déchéances générales relativement aux créanciers de l'État compris dans les divers arriérés :

La première frappe les créances antérieures à l'an IX, et dérive de la loi du 15 janvier 1810;

La seconde dérive de la loi du 25 mai 1817, et frappe les créanciers liquidés qui ont négligé de réclamer leur paiement.

Il y a ensuite des déchéances spéciales à certaines natures de créances.

MCCCLI. La liquidation a pour objet de reconnaître :

1°. L'existence d'une créance sur l'État;

2°. Sa quotité;

3°. Les droits à la chose de celui qui se présente comme créancier.

MCCCLII. La légitimité de la créance, à son tour, suppose :

1°. Que sa cause est réelle;

2°. Que l'État se trouve engagé dans les formes légales,

Et par conséquent qu'il a été stipulé en son nom par ceux de ses agens qui ont qualité pour l'engager.

MCCCLIII. Les règles de liquidation sont presque toutes spéciales pour les différens services publics;

Elles se développent par la jurisprudence;

Elles doivent se fonder sur l'équité.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Dispositions générales.

ART. 6661. La liquidation des dettes de l'État appartient à l'autorité administrative.

Les tribunaux ne peuvent connaître des actions qui tendraient à constituer l'État débiteur. (Loi du 16 fructidor an III; arrêtés du 2 germinal an V; des 19 nivôse, 9 floréal, 19 thermidor an IX; *voir* aussi ci-devant, t. Ier, p. 239 et 240.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De l'Arriéré. Déchéances générales.

ART. 6662. Le conseil général de liquidation, institué en l'an X et supprimé le 1er juillet 1811, a dû prononcer, dans l'état où se trouvaient les productions, sur les demandes en liquidation pour le service des années antérieures à l'an IX.

Il n'a plus été reçu, à dater de la même époque, aucune nouvelle demande pour raison des créances desdits exercices.

Les liquidations qui restaient à faire ont dû être entièrement terminées dans ce délai. (Décret du 25 février 1808, art. 2, 12 et 17; loi du 15 janvier 1811, art. 12 et 13.)

ART. 6663. Il n'est pas fait de fonds par la loi pour le paiement des créances dont l'origine serait antérieure à l'an IX. (Lois du 25 mars 1817, art. 1 à 5 ; du 15 mai 1818, art. 1.)

ART. 6664. Les créanciers de l'arriéré ont été tenus de produire leurs titres dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la loi du 25 mars 1817, sans préjudice de l'observation des délais déjà fixés et des déchéances encourues.

Passé ce délai, ils n'ont plus été admis. (Loi du 25 mars 1817, art. 5.)

ART. 6665. Les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription et le paiement n'ont pas été réclamés avant le 1er avril 1823 pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant, pour ceux résidant dans les colonies, ont été éteintes et amorties définitivement. (Loi du 17 août 1822, art. 5)

ART. 6666. Au moyen des deux dispositions contenues dans l'art. 2 de la loi du 17 août 1822, l'arriéré est définitivement et irrévocablement clos et réglé, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être procédé à la liquidation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans ledit article. (*Ibid.*, art. 7.)

N. B. La déchéance résulte implicitement des dispositions ci-dessus pour toutes les créances antérieures à l'an IX.

Elle était explicitement prononcée contre celles antérieures à l'an V, et contre deux classes spéciales de créances, par les art. 3, 13 et 14 du décret du 25 février 1808.

vertu des ordres du ministre, soit parce qu'on n'a pas reçu d'offres susceptibles d'être acceptées, le ministre en fait assurer la fourniture au moyen de marchés spéciaux, ou au moyen d'achats journaliers, aux prix courans du commerce duement certifiés.

Ces marchés doivent contenir les mêmes clauses et conditions que celles qui sont insérées au cahier des charges. (*Ibid.*, art. 153.)

ART. 6601. Les alimens destinés aux officiers, les légumes frais, les objets de pansement d'une faible importance, et généralement toutes les denrées dont il faut s'approvisionner journellement, les ustensiles de poterie et de verrerie pour le service journalier des malades, et ceux en usage pour l'entretien de la propreté, ne sont pas compris dans les adjudications, et les achats peuvent en être faits sans marché par les soins des officiers comptables. (*Ibid.*, art. 154.)

ART. 6602. La fourniture :

1°. Du chauffage,

2°. De l'éclairage,

3°. De la paille pour le renouvellement des paillasses,

4°. Des légumes potagers pour la marmite,

5°. Des ustensiles en usage pour l'entretien de la propreté,

6°. Des fournitures de bureau, peuvent être, par exception, et quand le ministre le juge convenable au besoin du service, l'objet d'un abonnement avec l'officier comptable, suivant les conditions du cahier des charges.

On a égard, dans la fixation de l'abonnement pour les légumes potagers, au produit des jardins dépendant de l'hôpital, déduction faite des frais de culture, qui sont à la charge de l'officier comptable. (*Ibid.*, art. 155.)

ART. 6603. Les achats en médicamens destinés à l'approvisionnement des magasins de réserve sont effectués en vertu des ordres du ministre de la guerre et par voie de soumissions.

Ces soumissions sont recueillies par les intendans militaires, soit dans les places mêmes où les fournitures doivent avoir

quipages pris par l'ennemi doivent être adressées dans le délai de six mois de l'événement. (Loi du 9 thermidor an II; décis. minist. des 3 avril et 10 mai 1810.)

ART. 6672. Les réclamations des officiers, sous-officiers, soldats et de tous salariés publics venant des colonies, pour soldes ou indemnités accessoires, à raison de leurs services dans ces établissemens ou de leur traversée, doivent être transmises, avec les pièces justificatives en leur possession, au ministre de la marine, dans le délai de trois mois, à partir du jour de leur débarquement. (Décret du 17 avril 1806, art. 1.)

ART. 6673. Les créanciers de Saint-Domingue sur le département de la marine ont dû déposer en origine les pièces justificatives des versemens de deniers ou des fournitures, dans le délai de deux mois. (Décret du 11 juillet 1811.)

ART. 6674. Toutes les réclamations pour réquisition de guerre, en argent ou en fournitures, pendant l'occupation militaire en 1815, ont dû être soumises aux commissions départementales avant le 15 août 1816. (Loi du 28 avril 1816, art. 6.)

ART. 6675. Les héritiers des pensionnaires qui ne fourniraient pas l'extrait mortuaire de leur auteur dans le délai de six mois, à compter de son décès, sont déchus de tous droits aux arrérages à eux dus. (Arrêté du 15 floréal an XI, art. 10; avis du conseil d'État, du 16 mars 1817.)

N. B. La France a été complètement libérée par la convention du 25 avril 1818, envers des sujets étrangers appartenant aux états intervenant dans ces transactions, des dettes de toute nature,, tant en capital qu'intérêts, prévues par le traité du 30 mai 1814, et par la convention du 20 novembre 1815. (*Voir* la convention du 25 avil 1818.)

DEUXIÈME DIVISION.

Du Paiement.

MCCCLIV. Diverses espèces de valeurs ont été affectées en paiement des créances de l'arriéré, mais ces mesures sont temporaires, et leur application doit bientôt cesser.

Les paiemens faits par l'État dans les valeurs légalesl'ont pleinement libéré.

MCCCLV. A l'autorité administrative appartient d'examiner la régularité des formes du paiement.

ART. 6676. Du moment où le débiteur du trésor est devenu son créancier avant toute opposition, la créance est éteinte par compensation. (C. C., art. 1295; avis du conseil d'État, du 8 juillet 1806, inédit.)

ART. 6677. Les intérêts demandés pour retard de paiement de lettres-de-change, ne peuvent être accordés par l'État que lorsqu'ils ont été stipulés dans les marchés passés avec lui.

Le paiement des intérêts n'est aucunement usité ni autorisé par les lois dans les affaires de l'État. (Arrêté du 13 brumaire an IX, non inséré au Bulletin des Lois.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Oppositions au paiement.

ART. 6678. Toute personne peut s'opposer et saisir entre les mains du ministre des finances les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public, soit pour intérêts de finances, de cautionnement et de prix d'acquisition, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité. (Loi des 14-19 février 1792, art. 5.)

ART. 6679. Il peut de même être formé opposition et saisie entre les mains du ministre des finances, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons et gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragemens pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement. (*Ibid.*, art. 6; loi du 18 août 1791, art. 4.)

ART. 6680. A la mort d'un créancier de l'État, tout ce qui est dû à sa succession par le trésor est saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier. (Loi des 14-19 février 1792, art. 7.)

ART. 6681. Les saisies et oppositions ne peuvent porter que sur les objets mentionnés aux articles précédens.

Elles sont datées du jour et de l'heure.

Elles expriment clairement, outre les noms des saisissans et opposans, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6682. L'opposant doit déclarer dans l'exploit le montant de sa créance, et fournir copie ou extrait en forme de son titre. (Loi des 30 mai-8 juin 1793, art. 1.)

ART. 6683. Lesdites saisies et oppositions n'ont d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui est déclaré en rester dû. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6684. Toutes saisies ou oppositions faites sans remplir les conditions prescrites ne sont point visées, et demeurent nulles. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6685. L'huissier chargé des saisies et oppositions est tenu de déposer son exploit pendant vingt-quatre heures au trésor, pour y être enregistré et visé sans frais. (Lois des 14-19 février 1792, art. 9.)

ART. 6686. Le ministre des finances est tenu, en inscrivant le visa, d'exprimer le montant des sommes dues par le trésor public au débiteur saisi; au moyen de quoi le visa tient lieu d'affirmation, et les saisissans peuvent, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration ni de mise en cause de l'agent du tré-

eor public, poursuivre la validité des saisies et jugemens de distributions.

Les sommes saisies restent, par forme de dépôt, au trésor public jusqu'audit jugement de distribution ou de main-levée, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice, auxquels cas le trésor en vide ses mains en celles du séquestre agréé ou nommé, à l'effet d'en fournir quittance comptable. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 6687. Il est délivré sans frais, par le ministre des finances, des extraits d'opposition, à la charge par les requérans de fournir le papier timbré nécessaire. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 6688. Les dispositions ci-dessus sont appliquées aux paiemens extérieurs du trésor royal. (Arrêté du 1er pluviôse an XI.)

N. B. Voir, pour les droits des ouvriers et des créanciers particuliers des entrepreneurs, les art. 5759, 5760, 5761.

SECTION II.

Des Dépôts faits dans les caisses publiques.

MCCCLVI. Il est deux genres principaux de dépôts faits dans les caisses publiques :

Les uns se composent des cautionnemens ;

Les autres des sommes qui, à divers titres, sont versées et conservées à la caisse des dépôts et consignations.

MCCCLVII. La caisse d'amortissement ne recevant plus les cautionnemens depuis la loi du 28 avril 1816, est exclusivement réservée aux valeurs publiques qui lui sont affectées par la loi pour l'extinction de la dette publique, et n'a plus de rapport avec les particuliers.

Il suffit donc de marquer sa destination essentielle.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Cautionnemens.

MCCCLVIII. Les cautionnemens exigés pour remplir diverses fonctions, ont pour but d'établir une garantie, et d'assurer un recours utile contre les abus ou prévarications que peuvent commettre, dans l'exercice de leurs fonctions, certains agens de l'administration ou certains officiers publics.

Cette garantie et ce recours ont lieu, ou au profit de l'État, ou au profit des particuliers qui ont recouru au ministère des officiers publics.

MCCCLIX. Des vues fiscales ont aussi contribué à l'établissement de ces cautionnemens, et surtout à en faire fixer le taux.

MCCCLX. La loi et les règlemens déterminent quels sont ceux qui sont soumis à verser un cautionnement, le taux auquel il s'élève, l'intérêt acquitté, les droits de l'État ou des particuliers, ceux enfin du bailleur de fonds; les formalités nécessaires pour obtenir le remboursement.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De l'Obligation du cautionnement.

ART. 6689. Sont tenus à fournir des cautionnemens fixés par la loi :

1°. Les receveurs généraux des finances, pour les recettes

ART. 6614. La caisse des invalides de la guerre compose ses recettes :

1°. De la retenue de 2 pour 100 prescrite sur les appointemens que reçoivent les officiers et employés quelconques de l'armée de terre;

2°. D'une retenue de 2 pour 100 sur les traitemens de réforme, pensions de retraite, pensions de veuves, pensions civiles et toutes autres pensions au-dessus de 500 fr., sous quelques dénominations que ce soit, qui sont payées sur les fonds du trésor royal;

3°. D'une retenue sur les soldes de retraite, savoir : de 5 centimes par franc sur les soldes de retraite de 900 fr. et au-dessus, et de 2 centimes par franc sur celles au-dessous;

4°. De la rente de 100,000 fr. dont jouit le conseil du sceau des titres sur le grand-livre;

5°. D'une retenue de 2 pour 100 sur les traitemens et pensions accordés par la Légion d'Honneur et l'ordre des trois toisons;

6°. De l'excédant du prix primitif du bail des salines de l'est, tel qu'il a été déterminé par le décret du 15 avril 1806;

7°. De tous les produits quelconques des terrains des fortifications des places et postes de guerre;

8°. Des terrains des fortifications de toutes les vieilles places et postes de guerre qui sont abandonnés et mis hors de service;

9°. De la plus-value qui appartient à l'État pour les desséchemens des marais de Rochefort et du Cotentin.

Toutefois, les concessions mentionnées dans les neuf paragraphes précédens ne sont maintenues qu'autant, qu'en vertu du décret du 25 mars 1811, l'Hôtel des Invalides en avait joui depuis plus de trois ans, à l'époque du 12 décembre 1814.

10°. De la solde de retraite qui est accordée par le ministre de la marine aux invalides de ce département qui sont admis à l'Hôtel;

11°. D'un prélèvement de 50 pour 100 sur le prix des ventes

justifie préalablement de la quittance de son cautionnement. (*Ibid.*, art. 96.)

ART. 6692. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les employés des administrations civiles, les receveurs des communes et comptables de deniers publics, nommés depuis la loi du 28 avril 1816, ne peuvent plus fournir tout ou partie de leur cautionnement en immeubles ou en rentes sur l'État. (*Ibid.*, art. 97.)

ART. 6693. Les comptables et les officiers publics qui, à raison de leurs fonctions, sont assujettis à fournir un cautionnement en numéraire, doivent verser ce cautionnement au trésor royal, ou, pour son compte, dans les caisses des receveurs des finances, et il leur en est délivré récépissé à talon, suivant le modèle n° 71, annexé à l'instruction du 15 décembre 1826. (Instruct. minist. du 15 décembre 1826, art. 478; du 30 juin 1816, n° 36; du 13 janvier 1818.)

ART 6694. Les receveurs généraux sont tenus d'adresser, tous les mois, à la direction de la dette inscrite, un relevé détaillé des versemens qu'ils ont reçus à titre de cautionnement pendant le mois expiré. (Instruct. minist. du 15 décembre 1826, art. 479.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Droits des prêteurs de fonds sur les cautionnemens.

ART. 6695. Les prêteurs de fonds pour cautionnement, qui n'ont pas fait remplir à l'époque de la prestation les formalités exigées par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivôse an XIII, pour s'assurer de la jouissance du privilége en second ordre, peuvent l'acquérir à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions, établi à la caisse d'amortissement, la preuve de leur qualité et main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non opposition du tribunal de première instance. (Décret du 28 août 1808,

diaire, avec le conseil d'administration des invalides, pour tout ce qui intéresse la caisse de la dotation, dont ce conseil surveille et administre toutes les parties sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre. (Ordonn. royale du 24 novembre 1824, art. 3.)

ART. 6620. Il n'y a pour la dotation qu'un seul compte dont les dépenses sont divisées en deux titres principaux :

L'un pour les invalides ;

L'autre pour les pensions et secours de l'ordre de Saint-Louis. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6621. Les budgets annuels des recettes et dépenses de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis sont soumis au ministre de la guerre pour être vérifiés et discutés par lui dans toutes leurs parties, avant d'être présentés au grand conseil de l'Hôtel royal des Invalides. (*Ibid.*, art. 1.)

N. B. Voir, pour les règles relatives à l'administration des recettes et dépenses, le décret du 25 mars 1811, les ordonnances royales du 23 septembre 1815; du 10 janvier 1816; du 4 mai 1820; du 24 novembre 1824; et le règlement du 21 février 1816, au Journ. milit. offic.

DEUXIÈME DIVISION.

De la Caisse des invalides de la marine.

MCCCXLII. La caisse des invalides de la marine, fondée par Louis XIV, n'a jamais cessé d'exister.

Son service est plus étendu, à certains égards, que celui de la caisse des invalides de l'armée de terre, car elle exerce une sorte de patronage sur les gens de mer, les représente en certains cas, soigne la conservation de leurs intérêts.

ART. 6622. La caisse des invalides de la marine est distincte

le cas de prendre en vertu de l'article précédent, sont rendues, savoir :

A l'égard des comptables de deniers justiciables de la cour des comptes, sur la demande du directeur de la comptabilité générale des finances ;

A l'égard des comptables de matières, sur la demande de l'administration des contributions indirectes;

Et à l'égard des autres comptables, sur la demande des comptables supérieurs, laquelle doit être revêtue du visa du directeur de la comptabilité générale des finances. (Arrêté minist. du 22 mai 1825, art. 6.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Du Remboursement des cautionnemens.

ART. 6702. Le trésor demeure chargé de rembourser le capital lorsqu'il y a lieu, et d'en payer les intérêts. (Loi du 28 avril 1816, art. 94, § 1)

ART. 6703. Tous les comptables des finances qui sont justiciables directs de la cour des comptes, et qui cessent leurs fonctions, peuvent avant l'apurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des deux tiers du cautionnement fourni par eux en numéraire, lorsqu'ils ont remis au ministre des finances le dernier compte de leur gestion, et que la vérification de ce compte et de leurs écritures n'a fait reconnaître aucun débet à leur charge.

Le surplus du cautionnement peut aussi être immédiatement remboursé, s'il est fourni, en remplacement de cette dernière partie, un cautionnement équivalent en immeubles ou en rentes sur l'État. (Ordonn. royale du 22 mai 1825, art. 1 ; loi du 2 ventôse an XIII ; ordonn. royale du 27 septembre 1820.)

ART. 6704. Les demandes formées en vertu de l'article précédent, doivent être accompagnées du consentement de l'administration des finances à laquelle le titulaire est attaché, et

Sur les bénéfices des marins du commerce navigant à la part : pour chaque capitaine, maître ou patron, 1 fr. 80 cent. par mois; pour chaque officier marinier, 90 cent. par mois; pour chaque matelot indifféremment, 45 cent. par mois;

Sur les bateaux de pêche : pour ceux de vingt tonneaux et au-dessous, 1 fr. 20 cent. par tonneau et par an; pour ceux au-dessus de 20 tonneaux, 1 fr. 50 cent. par tonneau et par an;

3°. De la solde entière des déserteurs des bâtimens royaux, des arsenaux, chantiers et ports du Roi;

Et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtimens du commerce;

4°. Du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine;

5°. De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages;

6°. Des droits réglés sur le produits des prises, savoir :

Sur les prises faites par les bâtimens de guerre de l'État, 2 et demi pour 100 du produit brut de toutes les prises quelconques faites sur l'ennemi, un demi pour 100 du même produit en faveur des caissiers des prises, et, indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers du produit net des corsaires, bâtimens et cargaisons pris sur le commerce ennemi;

Sur les prises faites par les corsaires, 5 pour 100 du produit net desdits corsaires;

7°. De la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armemens et désarmemens des bâtimens du commerce;

8°. Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlemens maritimes;

9°. Des produits de prises non répartissables;

10°. Enfin, des arrérages de rentes appartenant à ladite caisse, sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placemens provenant de ses économies. (*Ibid.*,

rieurs, produisent les pièces prescrites par l'art. 6706, quelle que soit d'ailleurs la quotité du nouveau cautionnement. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6708. Les dispositions ci-dessus ne préjudicient en aucune manière à l'exercice des droits des tiers sur les cautionnemens des comptables. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6709. Les comptables de deniers, soumis directement à la juridiction de la cour des comptes, qui désirent obtenir le remboursement ou la compensation de leurs cautionnemens, demandent au directeur de la comptabilité générale des finances, des certificats prescrits par les art. 6704, 6705 et 6707.

A la réception de ces demandes, ce directeur réclame, auprès des administrations de finances, le consentement qu'elles ont à délivrer pour leurs préposés respectifs, et il transmet l'une et l'autre pièce au directeur de la dette inscrite. (Arrêté minist. du 7 juin 1825, art. 1.)

ART. 6710. Les préposés de l'administration des contributions indirectes, qui sont comptables de matières, doivent, pour obtenir les certificats nécessaires au remboursement ou à la compensation de leur cautionnement, se pourvoir auprès de cette administration, qui transmet ces pièces au directeur de la dette inscrite. (*Ibid.*, art 2.)

ART. 6711. Les comptables qui ne sont pas justiciables directs de la cour des comptes, et qui désirent obtenir le remboursement ou la compensation de leur cautionnement, adressent au directeur de la comptabilité générale des finances le certificat de *quitus* voulu par les art. 4 et 5 de l'ordonnance royale du 22 mai 1825 (*voir* ci-dessus, art. 6706 et 6707), et revêtu des formalités prescrites, afin que celui-ci, après avoir apposé son certificat sur cette pièce, la fasse parvenir au directeur de la dette inscrite. (*Ibid.*, art. 3.)

Plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration. (Ordonn. royale du 22 mai 1816, art. 7.)

ART. 6630. La caisse verse en outre dans la caisse des invalides de la guerre, le montant de la pension représentative de l'Hôtel, pour tout marin ou militaire de la marine qui est admis à l'Hôtel royal des Invalides. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6631. La caisse ne supporte aucuns frais ordinaires que ceux qui sont réglés par le ministre de la marine, pour le traitement des agens auxquels sont confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement.

A l'égard des frais extraordinaires, il n'est alloué que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement. (*Ibid.*, art. 9; loi des 20–30 avril–13 mai 1791, tit. V, art. 12 et 13.)

ART. 6632. Si, par succession de temps ou par l'effet de circonstances imprévues, et par le résultat d'une sage et bonne administration, la caisse parvenait à réunir des *fonds* supérieurs aux besoins de son service courant, ces sommes surabondantes doivent être immédiatement capitalisées et placées, au profit de l'établissement, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. (Ordonn. royale du 22 mai 1816, art. 10.)

ART. 6633. Il y a un trésorier général de la caisse des invalides de la marine, à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où le Roi juge convenable d'en établir.

Ces trésoriers, en même temps caissiers des gens de mer et des prises, sont sous les ordres immédiats et exclusifs de l'administration de la marine.

Les trésoriers des ports sont tenus d'avoir, partout où besoin est, des préposés chargés, sous leurs ordres et responsabilité, des recettes locales et remises de fonds.

Le trésorier général et les trésoriers particuliers doivent fournir un cautionnement dont la nature et la quotité sont

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Du Service de la caisse des dépôts et consignations.

ART. 6712. La caisse des dépôts et consignations reçoit seule toutes les consignations judiciaires. (Loi du 28 avril 1816, art. 110; ordonn. royale du 3 juillet 1816, art. 1; *voir* l'énumération à l'art. 2 de la même ordonnance.)

ART. 6713. Défense est faite aux cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en d'autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement; et, au cas où de telles consignations auraient lieu, elles sont nulles et non libératoires. (Ordonn. royale du 3 juillet 1816, art. 3.)

ART. 6714. Il ne peut être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvremens mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition, qui doit être rédigé conformément à l'art. 658 du Code de procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite.

Défense est faite aux présidens des tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention;

Et au cas où une nomination leur serait surprise, défense est faite à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui se trouveraient lésées leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu.

Défense est faite encore à tous greffiers de délivrer les mandemens énoncés en l'art. 671 du Code de procédure civile, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même relativement aux ordres, lorsque le prix a dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'art. 2 de l'ordonn. royale du 3 juillet 1816. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6715. Tout officier ministériel, qui a fait des offres

lles extrajudiciairement ou judiciairement, est tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 6716. Conformément à l'art. 10 de la déclaration du 1er janvier 1648, et de celle du 3 juillet 1669, le directeur de la caisse des consignations peut décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations.

Il est procédé pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et sans que la procédure est communiquée aux procureurs du Roi près des tribunaux. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 6717. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geôlier qui a contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, est dénoncé par les préfets ou procureurs du Roi à celui des ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation être proposée au Roi, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 6718. La caisse des consignations a des préposés pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siége un tribunal de première instance.

Elle est responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties ont fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'art. 3 de la loi du 28 nivôse an XIII. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 6719. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départemens par le préposé de la caisse, énoncent sommairement les arrêts, jugemens,

actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations ; et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il est fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'article 1250 du Code civil, laquelle produit le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire.

Le timbre et l'enregistrement sont aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il l'a déposée à un autre titre. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 6720. Conformément à l'art. 4 de la loi du 28 nivôse an XIII, les sommes consignées sont remises dans le lieu où le dépôt a été fait à ceux qui justifient leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse.

Ladite réquisition contient élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations.

Elle doit être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention est faite dans le visa que doit donner le préposé, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile.

Les préposés qui ne satisfont pas au paiement après ce délai sont contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamans contre la caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'art. 6718. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 6721. Ne peuvent, lesdits préposés, refuser les remises réclamées, que dans les deux cas suivans :

1°. Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante ;

2°. Sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition.

Ils doivent, dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérans, par signification au domicile élu, et ne sont contraignables que dix jours après la signification des mains-levées ou du rapport des pièces régularisées.

ART. 6642. Le trésorier effectue tous les paiemens autorisés par le conseil d'administration, et il doit se refuser, sous sa responsabilité personnelle, à l'exécution de tout ordre de paiement qui n'émanerait pas du conseil. (*Ibid.*, art. 686.)

ART. 6643. Le trésorier est responsable, envers le conseil, de tous les fonds qui lui sont confiés pour le service. (*Ibid.*, art. 687.)

ART. 6644. Il est chargé de tenir les écritures relatives à la situation de l'effectif du corps, à celle des finances et aux distributions de rations de toute espèce.

Il tient aussi les matricules ;

Il est dépositaire et conservateur des archives du corps :

En cette qualité, il expédie et soumet à la vérification du major tous les certificats et extraits des registres et archives du corps. (*Ibid.*, art. 688 et 706.)

ART. 6645. En cas d'absence du trésorier, il est suppléé par un officier qui prend le titre d'*officier payeur*, et qui est choisi par le conseil d'administration avec l'approbation du sous-intendant militaire.

La responsabilité de cet officier est de la même nature que celle du trésorier. (*Ibid.*, art. 689.)

§ 2. *De l'Officier d'habillement.*

ART. 6646. Il y a dans chaque corps de troupe un officier nommé dans les formes prescrites par les ordonnances du Roi, pour être chargé des détails de l'habillement.

Dans les compagnies s'administrant elles-mêmes, ces fonctions sont confiées à l'officier qui n'est pas membre du conseil d'administration (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 692.)

ART. 6647 Les fonctions de l'officier d'habillement comprennent tout ce qui est relatif,

A l'habillement,

Au grand équipement,

Au petit équipement,

Au harnachement,

ART. 6727. Ils adressent, tous les mois, au directeur général, les états par eux certifiés, des recettes qu'ils ont faites et des paiemens qu'ils ont effectués dans le mois, avec les pièces justificatives et un bordereau en double expédition.

L'un de ces bordereaux reste, avec les états et pièces, au bureau de la comptabilité, pour servir aux vérifications qui y sont faites; l'autre est renvoyé au comptable, avec les observations dont les états et pièces ont été reconnus susceptibles. (*Ibid.*, art. 30.)

ART. 6728. Ils sont en outre tenus de dresser et remettre à l'administration, dans le premier mois qui suit la fin de chaque année d'exercice, le compte général des recettes et dépenses par eux faites pendant ladite année, pour la caisse des dépôts et consignations.

Les comptes annuels, certifiés par chaque receveur général et appuyés des pièces justificatives, sont vérifiés à l'administration et arrêtés provisoirement par le directeur général. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 6729. Dans le second mois de l'année qui suit chaque exercice, le directeur général fait adresser aux administrations et établissemens pour qui la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et dépenses, le compte général de l'année concernant chaque administration ou établissement.

Ces comptes doivent être renvoyés, dans le mois suivant, au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissemens et administrations.

Ils sont joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations. (*Ibid.*, art. 32.)

TROISIÈME DIVISION.

De la Caisse d'amortissement.

MCCCLXV. La caisse d'amortissement a exclusivement pour objet l'extinction de la dette de l'État.

des comptes de toute espèce. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 701.)

Art. 6651. Le major, toutes les fois qu'il le juge convenable, vérifie la situation de la caisse du trésorier, et se fait représenter les effets confectionnés et autres objets existant dans les magasins du corps, les registres et tous les titres justificatifs des recettes et des paiemens, soit des officiers comptables, soit des commandans de compagnie ; en conséquence, il partage leur responsabilité envers le conseil d'administration. (*Ibid.*, art. 702.)

Art. 6652. Il est tenu de vérifier, dans les premiers jours de chaque mois, les registres des comptables, et présente les divers résultats de ses vérifications au conseil d'administration, qui les fait à l'instant consigner sur le registre des délibérations. (*Ibid.*, art. 703.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

De la Caisse.

Art. 6653. Toutes les sommes appartenant à un corps de troupe, tant en deniers qu'en effets actifs, sont renfermées dans une caisse à trois serrures, qui doit être déposée chez le commandant du corps, et, en son absence, chez l'officier qui le remplace. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 708.)

Art. 6654. Des trois clefs de la caisse, l'une reste entre les mains du commandant; l'autre est confiée au membre du conseil le plus élevé en grade après le président, et, à parité de grade, au plus ancien ; et la dernière est remise au trésorier. (*Ibid.*, art. 709.)

Art. 6655. Les dépositaires des trois clefs sont solidairement responsables des fonds et valeurs renfermés dans la caisse, d'où rien ne doit sortir sans une délibération expresse du conseil d'administration. (*Ibid.*, art. 712.)

Art. 6656. L'officier chez lequel la caisse du corps est dé-

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

De l'Administration de la caisse d'amortissement.

ART. 6734. La caisse d'amortissement est dirigée et administrée par un directeur général, auquel il peut être adjoint un sous-directeur.

Il y a un caissier responsable. (Loi du 28 avril 1816, art. 100.)

ART. 6735. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par le Roi. (*Ibid.*, art. 101.)

ART. 6736. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, sont inscrites en son nom.

Il est fait mention, sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées, et il est, en outre, apposé sur les extraits desdites rentes qui sont délivrés au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *non transférables.* (Ordonn. royale du 22 mai 1816, art. 25.)

ART. 6737. Tous transferts desdites inscriptions qui sont faits nonobstant les défenses ci-dessus sont néanmoins valables à l'égard des acquéreurs; le recours, dans ce cas, est exercé par le Gouvernement contre les agens du trésor et de la caisse d'amortissement, ainsi que contre tous autres fauteurs ou complices du délit, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 18 avril 1816. (*Ibid.*, art. 26.)

QUATRIÈME DIVISION.

Dispositions communes à la caisse d'amortissement et à celle des dépôts et consignations.

ART. 6738. La commission de surveillance est composée,
D'un pair de France, président;
De deux membres de la Chambre des députés;

De celui des trois présidens de la cour des comptes qui est désigné par le Roi;

Du gouverneur de la banque de France;

Du président de la chambre de commerce de Paris.

Les nominations du pair de France et des deux membres de la Chambre des députés sont faites par le Roi, sur une liste de trois candidats présentés par la Chambre des pairs, et de six candidats présentés par celle des députés.

Les nominations sont faites pour trois ans; les membres sortans sont rééligibles. (Loi du 28 avril 1816, art. 99.)

ART. 6739. Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au Roi. (*Ibid.*, art. 102.)

ART. 6740. Le caissier est responsable du maniement des deniers;

Il fournit un cautionnement dont le montant est réglé par une ordonnance du Roi, sur la proposition de la commission. (*Ibid.*, art. 103.)

ART. 6741. Tous les trois mois, les commissaires surveillans entendent le compte qui leur est rendu de la situation de ces établissemens.

Ce compte est rendu public.

Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs. (*Ibid.*, art. 112.)

ART. 6742. La commission fait passer au directeur général les observations qu'elle juge convenables, et qui, cependant, ne sont point obligatoires pour lui. (*Ibid.*, art. 113.)

ART. 6743. A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France, commissaire du Roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fait un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissemens.

Ce rapport, et les tableaux dont il peut être accompagné, sont rendus publics. (*Ibid.*, art. 114.)

ART. 6744. Il y a une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816. (Ordonn. royale du 22 mai 1816, art. 1.)

ART. 6745. L'administration de ces deux caisses est exercée par un directeur général, qui a sous ses ordres un sous-directeur, un caissier et le nombre de chefs et employés nécessaires pour le service. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6746. Les deux établissemens, quoique placés dans le même local, et soumis à la même administration, sont invariablement distincts.

Il est tenu, pour chacun, des livres et registres séparés.

Leurs écritures et leurs caisses ne sont jamais confondues; la vérification en est toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude. (*Ibid.*, art. 3.)

SECTION III.

De la Dette inscrite.

MCCCLXVI. La dette publique, constituée en perpétuel, quoique remboursable, mais, par acte législatif seulement, offre au prêteur une rente déterminée, et la faculté de rentrer dans son capital par un transfert.

MCCCLXVII. Indépendamment du grand-livre de la dette publique, la loi a autorisé la création d'inscription collectives dans les départemens.

MCCCLXVIII. Les lois et les règlemens ont dû déterminer le mode des inscriptions, celui des transferts, le paiement des arrérages, et pourvoir au contrôle des opérations.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dettes de l'État.

MCCCXLVII. L'État se trouve débiteur de trois manières principales et à trois titres différens :

1°. Il peut devoir un capital exigible, à un particulier qui a des répétitions à faire vis-à-vis de lui, ou par suite d'un traité, ou pour avances, travaux, etc., relatifs à un service public quelconque ;

2°. Les caisses publiques reçoivent en dépôt certaines sommes, qu'elles doivent tenir à la disposition des établissemens publics ou particuliers ;

3°. L'État doit la rente de la dette inscrite *consolidée*.

SECTION PREMIÈRE.

Des Dettes exigibles.

MCCCXLVIII. Il y a ici deux choses essentielles à considérer : la liquidation et le paiement.

PREMIÈRE DIVISION.

De la Liquidation en matière administrative.

MCCCXLIX. La législation qui concerne la liquidation en matière administrative a été, depuis 1789, aussi compliquée que mobile, par l'effet des circonstances politiques.

Les mêmes circonstances y ont introduit aussi

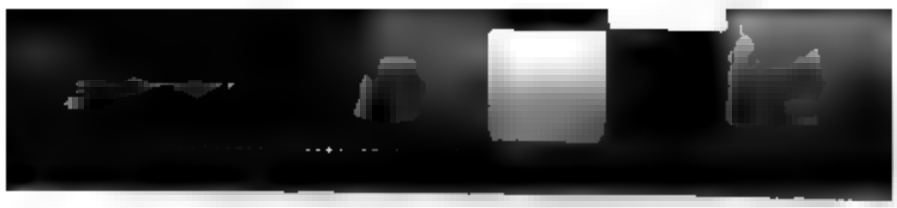

l'ayant-droit sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété, contenant ses nom, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente et l'époque de sa jouissance.

Le certificat qui est rapporté, après avoir été duement légalisé, est délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public ou transmission gratuite, à titre entre vifs ou testament.

Il est délivré par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existe aucun desdits actes en forme authentique.

Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivre le certificat.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays sont admis, lorsqu'ils sont rapportés duement légalisés par les agens français. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 6752. Les certificats fournis en exécution de l'article précédent opèrent la décharge du trésor et sont admis dans le jugement de ses comptes. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 6753. Les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique sont faits au trésor public en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifie l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 15.)

Art. 6754. Cet agent de change est, par le seul fait de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne la validité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

Cette garantie ne peut avoir lieu que pendant cinq ans, à partir de la déclaration du transfert. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 6755. Les tuteurs ou curateurs des mineurs ou interdits qui n'ont en inscriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés qu'une rente de 50 fr. et au-dessous en peuvent faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisa-

tion spéciale ni d'affiches ni de publication, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles. (Loi du 24 mars 1806, art. 1.)

ART. 6756. Les mineurs émancipés qui n'ont de mêmes en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de 50 fr. et au-dessous peuvent également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parens ou d'aucune autre autorisation. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6757. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions, au-dessous de 50 francs de rente, ne peuvent être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté.

Dans tous les cas, la vente peut s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6758. L'héritier bénéficiaire ne peut pas faire le transfert des rentes au-dessus de 50 fr., sans être préalablement autorisé. (Avis du conseil d'État, du 11 janvier 1808.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Du Paiement des arrérages.

ART. 6759. Les propriétaires des rentes sur l'État, qui, ne pouvant recevoir par eux-mêmes les arrérages échus, ne jugent pas à propos de confier leurs inscriptions à des tiers, sont libres d'y suppléer par des procurations spéciales qui sont passées par-devant notaire. (Ordonn. du 1er mai 1816, art. 1.)

ART. 6760. Ces procurations rappellent les numéros et sommes des inscriptions dont elles tiennent lieu entre les mains des fondés de pouvoirs; elles sont déposées chez des notaires de Paris, qui en délivrent des extraits conformément au modèle, dont le ministre des finances règle la forme.

L'un de ces extraits est joint à la première quittance de paiement, et l'autre, après avoir été visé du directeur du grand-livre, demeure au fondé de pouvoirs, pour être par

lui présenté au lieu des inscriptions à chaque semestre. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6761. Ce dernier extrait reçoit l'empreinte du paiement prescrit par l'art. 9 de la loi précitée du 22 floréal an VII. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6762. Ces procurations sont valables pendant dix ans, sauf révocation; et si, dans l'intervalle, le titulaire se présente pour recevoir un semestre, sa quittance est interprétée comme la révocation des pouvoirs qu'il a précédemment donnés. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6763. Les fondés de pouvoirs qui, ayant connaissance du décès de leurs commettans, ont néanmoins reçu des arrérages postérieurement au décès, sans avoir fait opérer la mutation, sont, à la diligence de l'agence judiciaire du trésor, poursuivis conformément aux lois. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6764. Les arrérages dus pour rentes perpétuelles sont payés au porteur de l'extrait d'inscription au grand-livre, sur la représentation qu'il en fait.

Il en donne son acquit au payeur. (Loi du 22 floréal an VII, art. 5.)

ART. 6765. Il n'est pas reçu d'opposition au paiement des arrérages, à l'exception de celle qui est formée par le propriétaire de l'inscription. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6766. L'opposition du propriétaire doit se faire aux bureaux des payeurs du trésor, chargés du paiement des arrérages, par une déclaration écrite, et qui est signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs spécial.

Elle est annulée de la même manière. (*Ibid.*, art. 8.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Livres auxiliaires du grand-livre de la dette publique dans les départemens.

ART. 6767. Il est ouvert au grand-livre des 5 pour 100 consolidés au nom de la recette générale de chaque département;

celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont porteurs. (Loi du 14 avril 1819, art. 1.)

Art. 6768. Chaque receveur général tient, en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif ouvert au trésor. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 6769. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire, une inscription départementale détachée d'un registre à souche et à talon.

Cette inscription, conforme au modèle annexé à la loi du 14 avril 1819, est signée du receveur général, visée et contrôlée par le préfet. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 6770. Ces titres équivalent aux inscriptions délivrées par le directeur du grand-livre.

Ils sont transférables dans les départemens, comme les inscriptions le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des inscriptions ordinaires. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 6771. Le livre des transferts, qui doit être *tenu à la* recette générale de chaque département, est produit à la cour des comptes, à l'appui du compte spécial que chaque receveur rend annuellement. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 6772. Tout propriétaire d'inscriptions directes ou d'inscriptions départementales, qui veut en compenser les arrérages, soit avec ses contributions directes, soit avec celles d'un tiers à ce consentant, en fait la déclaration au receveur général, qui se charge de la recette desdits arrérages et de l'application de leur montant au paiement de ces contributions, dans quelque lieu qu'elles doivent être acquittées. *Ibid.*, art. 6.)

Art. 6773. La compensation n'empêche pas la libre disponibilité de la rente. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 6774. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers, des inscriptions, transferts, mutations, paie-

mens et compensations qui doivent être opérés sur ces comptables en exécution des dispositions qui précèdent. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6775. Les propriétaires de rentes 5 pour 100 consolidés qui désirent être compris dans l'inscription collective d'un département pour jouir des avantages ci-après, doivent déposer à la recette générale, avec une demande écrite, l'extrait de leur inscription au grand-livre.

Il en est, par le receveur général, délivré un reçu échangeable dans le plus court délai contre une inscription départementale à prendre dans l'inscription collective. (Ordonn. du 14 avril 1819, art. 1.)

ART. 6776. Les compensations à faire en exécution de l'article 6 de la loi du 14 avril 1819 (*voir* art. 6772), entre les arrérages et entre les contributions directes, s'opèrent par l'abandon des semestres de rentes échéant dans la même année, et sans qu'il y ait lieu à décompter pour les différentes déchéances entre les rentes et les termes exigibles des contributions. (*Ibid.*, art. 13.)

ART. 6777. La compensation s'effectue par l'échange de la quittance de rente contre la décharge équivalente du receveur général.

Le titre dont la rente a été assignée au paiement des contributions est timbré des semestres employés à ce paiement. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 6778. Les déclarations à fin de compensation durent jusqu'à révocation expresse.

Elles cesseront néanmoins d'avoir leur effet, à défaut, par le rentier, de remettre au receveur général sa quittance avant l'échéance du premier terme de sa contribution annuelle. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 6779. Chaque receveur général est chargé d'office, à la volonté des particuliers, d'opérer pour leur compte et sans frais, sauf ceux de courtage justifiés par bordereaux d'agens de change, toutes les ventes et achats de rente qu'ils jugent à propos de leur confier. (*Ibid.*, art. 21.)

DEUXIÈME DIVISION.

Du Paiement.

MCCCLIV. Diverses espèces de valeurs ont été affectées en paiement des créances de l'arriéré, mais ces mesures sont temporaires, et leur application doit bientôt cesser.

Les paiemens faits par l'État dans les valeurs légales l'ont pleinement libéré.

MCCCLV. A l'autorité administrative appartient d'examiner la régularité des formes du paiement.

ART. 6676. Du moment où le débiteur du trésor est devenu son créancier avant toute opposition, la créance est éteinte par compensation. (C. C., art. 1295; avis du conseil d'État, du 8 juillet 1806, inédit.)

ART. 6677. Les intérêts demandés pour retard de paiement de lettres-de-change, ne peuvent être accordés par l'État que lorsqu'ils ont été stipulés dans les marchés passés avec lui.

Le paiement des intérêts n'est aucunement usité ni autorisé par les lois dans les affaires de l'État. (Arrêté du 13 brumaire an IX, non inséré au Bulletin des Lois.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Oppositions au paiement.

ART. 6678. Toute personne peut s'opposer et saisir entre les mains du ministre des finances les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public, soit pour intérêts de finances, de cautionnement et de prix d'acquisition, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité. (Loi des 14-19 février 1792, art. 5.)

des agens comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissemens résultant des nouvelles inscriptions de rentes ou pensions, qu'après avoir constaté :

1°. Qu'elles n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées ;

2°. Que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6783. La comptabilité centrale de la dette inscrite comprend toutes les opérations relatives à l'exécution des lois et règlemens concernant l'inscription, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des rentes, pensions et intérêts de cautionnement.

Elle retrace également la recette et le remboursement des capitaux de cautionnemens en numéraire.

Elle se compose,

1°. D'un journal général ;

2°. Et des livres de développement désignés ci-après :

Livre d'origine et d'inscription des rentes par nature de fonds ;

des mouvemens dans la propriété des rentes ;

des conversions de rentes ;

de situation des rentes par catégories de propriétaires ;

des opérations de l'amortissement ;

d'origine d'inscription et de situation des pensions ;

des cautionnemens en numéraire ;

par exercice, de l'emploi des crédits législatifs pour paiement d'arrérages.

Ces livres sont soumis à l'examen de la commission de vérification nommée annuellement en exécution de l'ordonnance royale du 12 novembre 1826, et les résultats en sont arrêtés par elle. (Arrêté minist. du 30 décembre 1829, art. 2.)

CHAPITRE II.

Des Créances de l'État.

MCCCLXIX. Le trésor royal jouit, d'après les lois, de certains priviléges pour le recouvrement des deniers publics. (*Voir* ci-devant, tit. prél., art. 52 à 59.)

MCCCLXX. Ce privilége s'exerce,

Sur les contribuables pour le recouvrement des contributions directes;

Sur les héritiers, pour les droits de mutation par décès;

Sur les condamnés, pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle;

Enfin, sur les comptables.

MCCCLXXI. Les droits du trésor sont aussi, en certains cas, garantis par la contrainte par corps.

SECTION PREMIÈRE.

Priviléges du trésor pour le recouvrement des contributions directes.

Art. 6784. Le privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre :

1°. Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2°. Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre

contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. (Loi du 12 novembre 1808, art. 1.)

ART. 6785. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilége du trésor public, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer, en l'acquit des redevables, et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6786. Le privilége attribué au trésor public pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il peut exercer sur les autres biens du redevable, comme tout autre créancier. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6787. Lorsque, dans le cas de saisie des meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élève une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles ou effets, elle ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative. (*Ibid.*, art. 4.)

SECTION II.

Priviléges pour les droits de mutation par décès.

ART. 6788. Les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les héritiers sont solidaires.

L'État a action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faut poursuivre le recouvrement. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 32; des 23–28 octobre–5 novembre 1790.)

qu'ils font sur le produit de l'enregistrement, des domaines, des douanes, des tabacs, des sels, de la loterie et des autres produits indirects (lois du 2 ventôse an XIII, tit. VII; du 28 avril 1816, art. 80);

2°. Les receveurs des arrondissemens autres que celui du chef-lieu du département, pour les mêmes produits (loi du 28 avril 1816, art. 81);

3°. Les percepteurs, pour les recettes qu'ils font sur les quatre contributions directes, pour le compte du trésor, des départemens et des communes (*ibid.*, art. 82);

4°. Les receveurs des communes, pour les recettes qu'ils font pour le compte des communes (*ibid.*, art. 83);

5°. Les payeurs divisionnaires et les payeurs des départemens (*ibid.*, art. 84);

6°. Les inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs ambulans et contrôleurs de ville pour les contributions indirectes, employés des manufactures de tabac, contrôleurs de navigation, contrôleurs de salines ou vérificateurs (*ibid.*, art. 85);

7°. Les conservateurs des hypothèques (*ibid.*, art. 86);

8°. Les divers agens de l'administration des douanes (*ibid.*, art. 87);

9°. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à la cour de cassation, et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix (*ibid.*, art. 88);

10°. Les agens de change et courtiers de commerce (*ibid.*, art. 90);

11°. Les commissaires-priseurs. (*Ibid.*, art. 89; loi du 27 ventôse an IX; *voir* les comptes rendus aux Chambres.)

ART. 6690. Il est pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fournissent pas les cautionnemens. (Loi du 28 avril 1816, art. 95.)

ART. 6691. Nul n'est admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il a été nommé, s'il ne

justifie préalablement de la quittance de son cautionnement. (*Ibid.*, art. 96.)

ART. 6692. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les employés des administrations civiles, les receveurs des communes et comptables de deniers publics, nommés depuis la loi du 28 avril 1816, ne peuvent plus fournir tout ou partie de leur cautionnement en immeubles ou en rentes sur l'État. (*Ibid.*, art. 97.)

ART. 6693. Les comptables et les officiers publics qui, à raison de leurs fonctions, sont assujettis à fournir un cautionnement en numéraire, doivent verser ce cautionnement au trésor royal, ou, pour son compte, dans les caisses des receveurs des finances, et il leur en est délivré récépissé à talon, suivant le modèle n° 71, annexé à l'instruction du 15 décembre 1826. (Instruct. minist. du 15 décembre 1826, art. 478; du 30 juin 1816, n° 36; du 13 janvier 1818.)

ART 6694. Les receveurs généraux sont tenus d'adresser, tous les mois, à la direction de la dette inscrite, un relevé détaillé des versemens qu'ils ont reçus à titre de cautionnement pendant le mois expiré. (Instruct. minist. du 15 décembre 1826, art. 479.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Droits des prêteurs de fonds sur les cautionnemens.

ART. 6695. Les prêteurs de fonds pour cautionnement, qui n'ont pas fait remplir à l'époque de la prestation les formalités exigées par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivôse an XIII, pour s'assurer de la jouissance du privilége en second ordre, peuvent l'acquérir à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions, établi à la caisse d'amortissement, la preuve de leur qualité et main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non opposition du tribunal de première instance. (Décret du 28 août 1808,

art. 1 ; non inséré au Bulletin des Lois ; loi du 28 avril 1816, art. 72.)

ART. 6696. Il est délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations du trésor, et sur leur demande, un certificat dont le modèle est annexé au décret précité. (*Ibid.*, art. 2 ; *ibid.*, art. 72.)

ART. 6697. Les prêteurs de fonds ne peuvent exercer le privilége du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi ils ne peuvent exercer le recours contre le trésor que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils ont formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi. (*Ibid.*, art. 3 ; *ibid.*, art. 72.)

ART. 6698. Les déclarations à faire par les titulaires de cautionnement en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre, doivent être conformes au modèle prescrit, passées devant notaires, et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement. (Décret du 22 décembre 1812, art. 1.)

ART. 6699. Dans le cas où le versement au trésor est antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne sont valables qu'autant qu'elles sont accompagnées du certificat de non opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile de l'une des parties, dont il est fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles au surplus ne sont admissibles au trésor, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions. (*Ibid.*, art. 2 ; loi du 28 avril 1816, art. 72.)

ART. 6700. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les cautionnemens des comptables au paiement des débets qu'ils ont contractés, cette application a lieu en vertu des décisions spéciales du ministre des finances. (Ordonn. royale du 22 mai 1825, art. 6.)

ART. 6701. Les décisions spéciales que le ministre est dans

qualités dans les actes de vente, d'acquisition, d'échange, de partage, et autres translatifs de propriété qu'ils passent, et ce à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques sont tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages-intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du trésor public pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivans du C. C.

Sont néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agit d'une aliénation à faire, le comptable a obtenu un certificat du trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor.

Ce certificat est énoncé et daté dans l'acte d'aliénation. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6801. En cas d'aliénation, par tout comptable, des biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agens du Gouvernement poursuivent, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable a été constitué redevable. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6802. Dans le cas où le comptable ne s'est pas actuellement constitué redevable, le trésor public est tenu dans trois mois, à compter de la notification qui lui est faite aux termes de l'art. 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription a lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La main-levée a également lieu de droit dans le cas où le certificat constate que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 6803. La prescription des droits du trésor public, établie par l'art. 2227 du Code civil, court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé. (*Ibid.*, art. 10.)

SECTION V.

De la Contrainte par corps.

MCCCLXXII. Les dispositions relatives à la contrainte par corps pour les détenteurs des deniers civils forment une législation distincte de celle qui régit le droit commun en cette matière.

Art. 6804. Sont soumis à la contrainte par corps les comptables qui ont eu ou qui ont le maniement des deniers appartenant à l'État, les fournisseurs qui ont reçu des avances du trésor public, et autres ses débiteurs directs; ils sont poursuivis même par cette voie pour l'exécution de leurs engagemens. (Lois des 30 mars-3 avril 1793; du 28 pluviôse an III, ch. III, art. 2.)

Art. 6805. Le même mode de poursuite est applicable aux entrepreneurs soumissionnaires et agens quelconques, rétentionnaires de deniers publics, en cas d'insuffisance de leur fortune patente;

Aux receveurs et payeurs;

Aux agens et préposés des comptables du trésor;

Aux comptables indirects, lorsqu'ils ont fait personnellement la rentrée des deniers publics. (Lois du 12 vendémiaire an VIII; du 13 frimaire an VIII, art. 1; décret du 12 janvier 1811; loi du 16 septembre 1807, art. 1 et 12; *voir* aussi le mandement qui termine la formule des arrêts de la cour des comptes.)

Art. 6806. Le ministre des finances, comme spécialement chargé de l'administration du trésor public, est autorisé à prendre tous arrêtés nécessaires et exécutoires par provision contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumis-

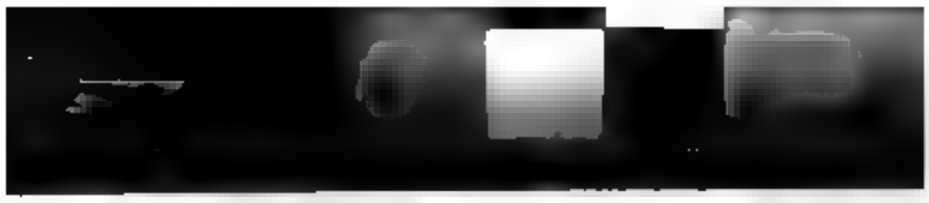

sionnaires et agens quelconques en débet, dans les cas prévus par les lois du 12 vendémiaire et du 13 frimaire an VIII. (Arrêté du 18 ventôse an VIII, art. 1.)

SECTION VI.

De l'Exécution des décisions administratives.

Art. 6807. Les arrêtés des administrateurs, portant condamnation et contrainte dans les cas et pour les matières de leur compétence, doivent produire les mêmes effets, et obtenir la même exécution que les jugemens des tribunaux.

En conséquence ils emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les actes de l'autorité judiciaire.

Ils sont exécutoires sans l'intervention des tribunaux. (Avis du conseil d'État, du 16 thermidor an XII, approuvé le 25; du 29 octobre 1811, approuvé le 12 novembre; et du 24 mars 1812.)

N. B. Voir au surplus, dans le titre II du présent livre, les voies d'exécution légale pour le recouvrement des contributions publiques.

SECTION VII.

Des Actions du trésor royal.

MCCCLXXIII. Ces actions sont exercées par l'agent judiciaire du trésor.

Art. 6808. Le trésor royal doit être assigné, à peine de nullité, en la personne ou au bureau de l'agent judiciaire. (C. P. C., art. 69, 2°, et 70.)

Art. 6809. Les décisions qui ordonnent des poursuites et recouvremens au profit du trésor sont envoyées à l'agent judiciaire. (Loi des 27 mai-1er juin 1791.)

Art. 6810. L'agent du trésor public tient deux registres en sommiers.

Il énonce sur le premier les titres de créances actives du trésor public, qui donnent lieu à des actions judiciaires.

Il porte sur le second les demandes et répétitions formées judiciairement contre l'État. (Loi des 27–31 août 1791, art. 1.)

Art. 6811. Il remet, tous les mois, au ministre des finances, un état de situation des différentes affaires; (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 6812. Lorsque les affaires paraissent susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de leur instruction, il prend, sur le compte qu'il en rend au ministre des finances, l'avis par écrit des hommes de loi qu'il lui indique.

Il présente cet avis au ministre, qui l'autorise à agir de la manière qui lui paraît le plus convenable aux intérêts l'État. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 6813. Dans le cas où, par des circonstances particulières, il y aurait lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, le ministre des finances peut donner à l'agent du trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 6814. S'il s'agit de transiger, l'agent du trésor public peut y être autorisé par le ministre des finances; mais la transaction n'a d'effet vis-à-vis l'État qu'après l'approbation législative. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 6815. Les assignations et significations qui sont dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du trésor ne sont valables qu'autant qu'il les a visées. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 6816. Les jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public a été partie, soit en demandant, soit en défendant, sont exécutoires par provision. (Loi du 11 fructidor an V, art. 1.)

Art. 6817. L'exécution provisoire n'a lieu, en faveur des particuliers qui veulent en user, qu'après avoir fourni bonne et suffisante caution dans les formes ordinaires. (*Ibid.*, art. 2.)

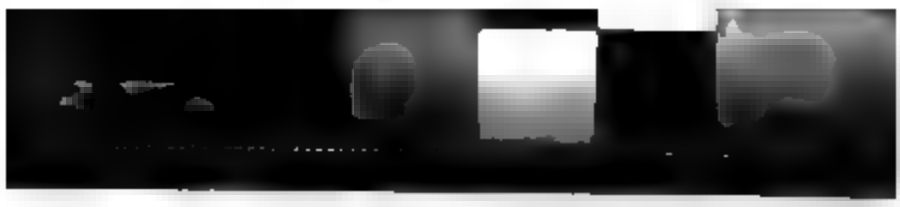

Art. 6818. Le directeur de la comptabilité générale des finances est chargé de tenir le contrôle des débets et créances de toute nature dont le recouvrement est poursuivi par l'agent judiciaire du trésor.

Il ouvre, sur un registre spécial, un compte à chaque comptable créditeur ou débiteur.

Ce compte est chargé du montant du débet ou de la créance; il ne peut en être déchargé que par des versemens effectifs dans les caisses du trésor, et par la réduction, l'abandon ou la caducité des créances, prononcés par ordonnances royales, arrêts de la cour des comptes, jugemens, décisions ministérielles ou autres titres réguliers. (Arrêté minist. du 14 décembre 1826, art. 1.)

Art. 6819. L'agent judiciaire dresse chaque année un état sommaire, et par nature de créance, de la situation de tous les débets et créances dont le recouvrement lui est confié.

Cet état indique le montant des sommes dues, celles qui ont été recouvrées, réduites, abandonnées ou déclarées caduques dans le cours de l'année, et de celles qui restent à recouvrer.

Le directeur de la comptabilité générale vérifie et certifie ledit état, qui est inséré au compte annuel des finances, et soumis à la commission chargée de l'examen des comptes ministériels. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 6820. La commission s'assure de l'exactitude des résultats par le talon des récépissés de versement, et par l'examen des pièces de décharge indiquées à l'art. 6818. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 6821. L'agent judiciaire du trésor dresse également, chaque année, pour être inséré au compte annuel des finances, un état sommaire de tous les débets et créances.

Cet état contient, d'après la situation des poursuites et les documens existans, la distinction des créances en *bonnes, douteuses* et *irrécouvrables*. (*Ibid.*, art. 4.)

CHAPITRE III.

De la Comptabilité.

MCCCLXXIV. La comptabilité est l'ensemble des règles qui gouvernent le maniement des deniers publics, qui établissent les obligations des comptables et le mode suivant lequel ils doivent justifier de leur opération.

MCCCLXXV. Les fonctions de l'ordonnateur sont essentiellement distinctes, par leur nature, de celles du comptable.

Le premier doit un compte moral;

Le second un compte de gestion.

MCCCLXXVI. Il y a une comptabilité en matières et une comptabilité en deniers.

MCCCLXXVII. Il y a des comptables qui sont tels par la nature de leurs fonctions; il y en a qui deviennent comptables par le fait, pour s'être volontairement immiscés dans le maniement des deniers publics.

MCCCLXXVIII. Il y a des règles générales sur la comptabilité publique, et des règles spéciales sur la comptabilité de certains services.

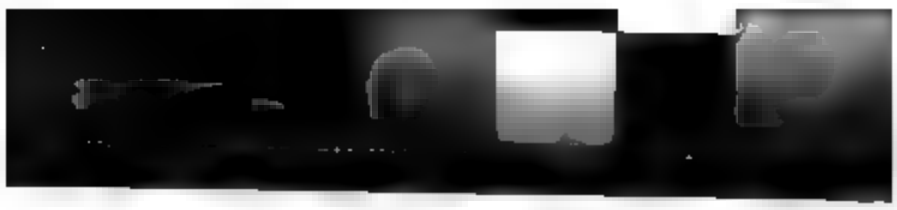

SECTION PREMIÈRE.

Règles générales sur les comptabilités publiques.

PREMIÈRE DIVISION.

Des Crédits ministériels.

Art. 6821. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice.

Sont seules considérées comme appartenant à un exercice les dépenses résultant d'un service fait dans l'année qui donne son nom audit exercice. (Ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 1.)

Art. 6822. La répartition que les ministres ont faite entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers, de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère, est soumise à l'approbation du Roi, et toutes les parties de ce service doivent être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux.

Ils ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au-delà du crédit. (Loi du 15 mars 1817, art. 161; ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 2.)

Art. 6824. Le ministre des finances ne peut, sous la même responsabilité, autoriser les paiemens excédans que dans des cas extraordinaires et urgens, et en vertu d'ordonnances du Roi, qui doivent être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres, sur la présentation de chacun des ministres dans le département duquel la dépense a été faite, et avant le règlement définitif des budgets antérieurs. (Lois du 15 mars 1817, art. 152; du 27 juin 1819, art. 21.)

Art. 6826. Les ministres ne peuvent accorder par aucune

recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition sont susceptibles d'être vendus, la vente ne peut en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement, et dans les formes prescrites.

Le produit de ces ventes, comme aussi la restitution des sommes qui ont été payées induement et par une erreur sur leurs crédits, et que les parties prenantes n'ont restituées qu'après la clôture du compte d'exercice, et généralement tous autres fonds qui proviennent d'une source étrangère aux crédits législatifs, sont versés au trésor royal, et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant. (Ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 3.)

ART. 6826. Les ministres font acquitter, par des ordonnances imputables sur leurs crédits législatifs, les prix d'achat ou de loyer de tous les objets qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département par les administrations publiques. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6827. Chaque mois le ministre des finances propose au Roi, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6828. Le projet du budget général de l'État présente distinctement l'évaluation des dépenses par branche principale de service, conformément à un tableau dont la rédaction est arrêtée pour chaque année, et soumise à l'approbation du Roi par ses ministres. (Ordonn. royale du 1er septembre 1827, art. 1.)

ART. 6829. Les divisions établies au budget des dépenses prennent le titre de *sections spéciales*.

Les développemens portés dans les états à l'appui sont considérés comme des subdivisions variables. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6830. Les services extraordinaires et urgens dont la dépense n'a pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne peuvent être entrepris

qu'après avoir été préalablement autorisés par les ordonnances royales, pour être ensuite régularisés à la plus prochaine session par des crédits extraordinaires, conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars 1817. *Voir* art. 6824. (*Ibid.*, art. 3; ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 5.)

ART. 6831. Les dépenses relatives à des services ordinaires votés par le budget, et qui, par suite de circonstances imprévues, excèdent le montant des sections spéciales, doivent être justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi de règlement des budgets, à titre de *crédits complémentaires*. (Ordonn. royale du 1.er septembre 1827, art. 4.)

ART. 6832. L'ordonnance annuelle de répartition des crédits ouverts par le budget à chaque branche principale est rendue avant l'exercice, et est immédiatement insérée au Bulletin des Lois, pour servir de terme invariable à la comparaison prescrite par la loi du 25 mars 1817, et par les art. 5 des ordonnances royales du 14 septembre et du 10 décembre 1823. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6833. Les dépenses des exercices clos à imputer sur l'exercice courant, en vertu de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, sont justifiées par un tableau détaillé de ces dépenses, établi par ministère et approuvé par le Roi pour chaque trimestre.

Ces tableaux trimestriels remplacent les ordonnances partielles d'autorisation. (*Ibid.*, art. 6; ordonn. royales du 14 septembre 1822, art. 21; du 10 décembre 1823, art. 5.)

DEUXIÈME DIVISION.

De l'Ordonnancement des dépenses.

ART. 6834. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée, soit par un ministre, soit par des ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations. (Ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 7.)

ART. 6835. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles des fonds. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 6836. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de paiement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit et au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit par des mandats de paiement au profit d'un ou de plusieurs créanciers de l'État. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 6837. Toute ordonnance de paiement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation, doivent, lorsqu'ils sont présentés à l'une des caisses du trésor public, être accompagnés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'État régulièrement justifiée. (*Ibid.*, art. 10.)

N. B. Voir dans l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 le détail de ces pièces.

ART. 6838. Chaque ordonnance énonce l'indication de l'exercice et du chapitre du crédit auxquels elle s'applique. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 6839. Faute par les créanciers porteurs d'ordonnances de réclamer leur paiement, aux caisses du trésor public, avant le 31 décembre, époque de la clôture du compte d'exercice, les ordonnances délivrées à leur profit sur l'exercice clos sont annulées, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement, conformément aux dispositions de l'art. 21 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 6840. Toutes les dispositions des articles précédens, qui sont relatives aux ordonnances de paiement, sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires. (*Ibid.*, art. 13.)

TROISIÈME DIVISION.

Des Paiemens.

Art. 6841. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et mandat de paiement qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par le ministre ordonnateur. (Ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 14.)

Art. 6842. Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que pour le seul cas d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il est, dans ce cas, tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance et du mandat, et il en adresse copie, sous la même date, au ministre des finances.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire, qui a délivré l'ordonnance ou le mandat, requiert par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procède sans autre délai, et il annexe à l'ordonnance ou mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 6843. Dans les cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le paiement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 6844. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers provenant du

De celui des trois présidens de la cour des comptes qui est désigné par le Roi ;

Du gouverneur de la banque de France ;

Du président de la chambre de commerce de Paris.

Les nominations du pair de France et des deux membres de la Chambre des députés sont faites par le Roi, sur une liste de trois candidats présentés par la Chambre des pairs, et de six candidats présentés par celle des députés.

Les nominations sont faites pour trois ans ; les membres sortans sont rééligibles. (Loi du 28 avril 1816, art. 99.)

ART. 6739. Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au Roi. (*Ibid.*, art. 102.)

ART. 6740. Le caissier est responsable du maniement des deniers ;

Il fournit un cautionnement dont le montant est réglé par une ordonnance du Roi, sur la proposition de la commission. (*Ibid.*, art. 103.)

ART. 6741. Tous les trois mois, les commissaires surveillans entendent le compte qui leur est rendu de la situation de ces établissemens.

Ce compte est rendu public.

Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs. (*Ibid.*, art. 112.)

ART. 6742. La commission fait passer au directeur général les observations qu'elle juge convenables, et qui, cependant, ne sont point obligatoires pour lui. (*Ibid.*, art. 113.)

ART. 6743. A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France, commissaire du Roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fait un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissemens.

Ce rapport, et les tableaux dont il peut être accompagné, sont rendus publics. (*Ibid.*, art. 114.)

ART. 6744. Il y a une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816. (Ordonn. royale du 22 mai 1816, art. 1.)

ART. 6745. L'administration de ces deux caisses est exercée par un directeur général, qui a sous ses ordres un sous-directeur, un caissier et le nombre de chefs et employés nécessaires pour le service. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6746. Les deux établissemens, quoique placés dans le même local, et soumis à la même administration, sont invariablement distincts.

Il est tenu, pour chacun, des livres et registres séparés.

Leurs écritures et leurs caisses ne sont jamais confondues; la vérification en est toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude. (*Ibid.*, art. 3.)

SECTION III.

De la Dette inscrite.

MCCCLXVI. La dette publique, constituée en perpétuel, quoique remboursable, mais, par acte législatif seulement, offre au prêteur une rente déterminée, et la faculté de rentrer dans son capital par un transfert.

MCCCLXVII. Indépendamment du grand-livre de la dette publique, la loi a autorisé la création d'inscription collectives dans les départemens.

MCCCLXVIII. Les lois et les règlemens ont dû déterminer le mode des inscriptions, celui des transferts, le paiement des arrérages, et pourvoir au contrôle des opérations.

PREMIÈRE DIVISION.

Du Grand-Livre de la dette publique.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Transferts.

ART. 6747. Il est établi et tenu au trésor, près le grand-livre, des registres destinés à servir de minute aux transferts et mutations de propriété de la dette publique. (Loi du 28 floréal an VII, art. 2, § 1.)

ART. 6748. Le vendeur se présente au bureau chargé de recevoir les transferts pour y faire sa déclaration.

Il y remet l'extrait d'inscription qu'il entend transférer, et dont la signature est biffée en sa présence.

Il lui est expédié un bulletin de cette remise.

La minute du transfert est signée par le vendeur ou son *fondé* de pouvoirs spécial. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6749. Deux jours après le transfert, l'acheteur peut se présenter en personne ou par le porteur du bulletin qui a été remis au vendeur, pour retirer l'extrait de la nouvelle inscription de la rente qu'il a acquise.

Cet extrait lui est délivré sur-le-champ.

Il en donne décharge en marge de la minute du transfert. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6750. Les transferts qui sont faits au profit de l'État le sont de la même manière:

Il est délivré au cédant, en remplacement de l'extrait d'inscription, un extrait de transfert, qu'il remet à la caisse des recettes pour en obtenir la rescription, qui doit servir à le libérer de la dette pour laquelle il a fait le transfert.

Les inscriptions ainsi transférées sont éteintes. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6751. En cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription est délivré à

tificatives dont la nature a été prescrite par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 ; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances. (Ordonn. royale du 10 décembre 1823, art. 6.)

ART. 6854. Les comptes des dépenses à rendre par les ministres, en exécution de l'ordonnance royale du 10 décembre 1823, et les états généraux à l'appui, sont uniformément rédigés suivant les nouvelles divisions établies par l'ordonnance royale du 1er septembre 1827. *Voir* ci-dessus, art. 6828, 6829. (Ordonn. royale du 1er septembre 1827, art. 7.)

ART. 6855. Le tableau du budget définitif, qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître, savoir :

Pour la recette : les évaluations de produits, les droits constatés sur les contributions et revenus publics, les recouvremens effectués et les produits restant à recouvrer ;

Pour la dépense : les crédits, les services faits par les créanciers de l'État, les paiemens effectués et les dépenses restant à payer. (Ordonn. royale du 23 décembre 1829, art. 1.)

ART. 6856. Les ministres publient, dans leurs comptes annuels, des états qui rappellent, jusqu'à leur entier apurement, les dépenses restant à payer à l'époque de la clôture de chaque exercice, et qui font connaître les paiemens effectués sur ces reliquats, avec imputation sur les crédits des budgets courans.

Ces états, dont le compte général des finances récapitule le résultat, sont rédigés uniformément. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6857. Le ministre des finances comprend aussi, chaque année, dans son compte général, un état qui indique les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice, et dont l'application a été faite aux exercices suivans. (*Ibid.*, art. 3.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Du Mode de comptabilité suivi dans les divers départemens du ministère, et de la Vérification des comptes.

Art. 6858. Les ministres établissent leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes.

A cet effet, il est tenu dans chaque ministère un *journal général* et un *grand-livre* en parties doubles, dans lesquels sont consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le paiement.

Ces mêmes opérations sont décrites en outre et avec détail sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances qui doivent servir de base au règlement définitif du budget. *(Ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 18.)*

Art. 6859. Dans les premiers jours de chaque mois, les payeurs du trésor envoient au ministère des finances tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses qui ont été payées pendant le mois précédent.

Cet envoi est accompagné de bordereaux sommaires, par exercice, ministère et service.

Un double de chacun de ces bordereaux est remis par le payeur dans le même délai aux différens ordonnateurs secondaires.

Ceux-ci, après les avoir revêtus de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif, qui peut ainsi constater, dans ses écritures, sa libération définitive envers ses créanciers, et en retrancher les résultats aux chapitres et articles de son budget.

Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent le

rapprochement des paiemens effectués avec les revues et décomptes qui ont réglé définitivement les dépenses dans le compte de chaque exercice. (*Ibid.*, art. 19)

Art. 6860. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice, et de manière que le compte définitif puisse en être établi et arrêté au 31 décembre de l'année suivante. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 6861. Si, parmi les dépenses faites pour un exercice, il s'en trouve qui n'aient pu être liquidées, ordonnancées ni payées avant l'époque de la clôture du compte, ces dépenses ne peuvent être acquittées qu'au moyen d'une ordonnance royale, qui en autorise l'imputation sur le budget de l'exercice courant. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 6862. A la fin de chaque année, le ministre des finances propose au Roi une commission composée d'un conseiller d'État, de deux maîtres des requêtes, d'un maître des comptes et de trois référendaires, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances.

Il est dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal est faite au ministre des finances, qui en donne communication aux Chambres. (Ordonn. royale du 10 décembre 1823, art. 7.)

Art. 6863. Il est également mis sous les yeux de la commission un tableau présentant la comparaison des comptes de l'année précédente, publiés par les ministres, avec les résultats des jugemens rendus par la cour des comptes, et duement certifiés par elle.

La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué aux Chambres avec son rapport par le ministre des finances, en exécution de l'art. 20 de la loi du 27 juin 1819. *Voir* ci-dessus, art. 6849. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 6864. Le contrôle ordonné par l'article précédent

celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont porteurs. (Loi du 14 avril 1819, art. 1.)

ART. 6768. Chaque receveur général tient, en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif ouvert au trésor. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6769. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire, une inscription départementale détachée d'un registre à souche et à talon.

Cette inscription, conforme au modèle annexé à la loi du 14 avril 1819, est signée du receveur général, visée et contrôlée par le préfet. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6770. Ces titres équivalent aux inscriptions délivrées par le directeur du grand-livre.

Ils sont transférables dans les départemens, comme les inscriptions le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des inscriptions ordinaires. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6771. Le livre des transferts, qui doit être tenu à la recette générale de chaque département, est produit à la cour des comptes, à l'appui du compte spécial que chaque receveur rend annuellement. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6772. Tout propriétaire d'inscriptions directes ou d'inscriptions départementales, qui veut en compenser les arrérages, soit avec ses contributions directes, soit avec celles d'un tiers à ce consentant, en fait la déclaration au receveur général, qui se charge de la recette desdits arrérages et de l'application de leur montant au paiement de ces contributions, dans quelque lieu qu'elles doivent être acquittées. *Ibid.*, art. 6.)

ART. 6773. La compensation n'empêche pas la libre disponibilité de la rente. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6774. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers, des inscriptions, transferts, mutations, paie-

d'ordre, qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds. (Ordonn. royale du 9 juillet 1826, art. 1.)

ART. 6869. Par l'effet de cette disposition, les documens soumis à l'examen de la cour des comptes doivent reproduire tous les faits publiés dans le compte général de l'administration des finances, et les résultats de ces documens sont intégralement compris dans les tableaux ci-après, savoir :

1°. Les résumés généraux des comptes individuels,

Des receveurs-généraux de finances ;

Des payeurs du trésor royal ;

Des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines ;

Des receveurs des contributions indirectes ;

Des receveurs des douanes et sels ;

Des directeurs des postes ;

Des receveurs de la loterie ;

Des caissiers de la monnaie et des receveurs des argues.

2°. Le compte du caissier du trésor royal.

3°. Le résumé général des viremens des comptes. (*Ibid.*, art. 2 ; ordonn. royales du 18 novembre 1817 ; du 8 novembre 1820 ; du 8 juin 1821 ; du 27 décembre 1823 ; du 29 décembre 1823 ; du 4 novembre 1824.)

ART. 6870. Pour faciliter le rapprochement de cet ensemble d'élémens de comptes avec les résultats publiés par les ministres, à chaque session des Chambres, les résumés généraux désignés à l'article précédent sont accompagnés d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits ont été présentés. (Ordonn. royale du 9 juillet 1826, art. 3.)

ART. 6871. Les déclarations de conformité que la cour des comptes délivre, pour constater la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général, doivent confirmer aussi l'ac-

cord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6872. Le 1er juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes un tableau comparatif des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6873. Ce tableau comparatif est rapproché des tableaux de conformité rendus par la cour des comptes sur chaque résumé général, et lorsque la cour a reconnu la concordance de ces divers documens, elle délivre, en audience solennelle, une déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6874. A l'aide du tableau comparatif établi chaque année, et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la cour des comptes délivre également, en séance générale, une semblable déclaration de conformité sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui a déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouve annexé au procès-verbal. *Voir* ci-dessus, art. 6862 et 6863. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6875. Ces deux déclarations de la cour des comptes sont adressées au ministre des finances, qui les fait mettre sous les yeux de la commission désignée à l'article précédent, pour qu'elles soient imprimées à la suite du procès-verbal de ses travaux, dont la communication doit être faite aux Chambres, en vertu de l'art. 8 de l'ordonnance du 10 décembre 1823. *Voir* art. 6863. (*Ibid*, art. 8.)

ART. 6876. La cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à

une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des Chambres, pour que l'exactitude du dernier règlement du budget ait pu être confirmée avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau règlement proposé pour l'exercice suivant. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 6877. Les déclarations de conformité que la cour des comptes doit délivrer pour constater la concordance de ses arrêts avec les diverses parties du compte de l'administration des finances, et avec les résumés généraux des comptes individuels établis, par nature de service, à la comptabilité générale des finances, sont rendues par chaque chambre compétente de la cour des comptes, dans les quinze premiers jours du mois de février de chaque année. (Ordonn. royale du 26 novembre 1826, art. 1.)

ART. 6878. Un conseiller-référendaire est chargé, par le premier président, de réunir les déclarations de conformité arrêtées dans chaque chambre, ainsi que tous les documens à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de ces déclarations, avec celui du compte de l'administration des finances, et de présenter un rapport à la cour des comptes, réunie en chambre du conseil.

Le premier président en ordonne la communication au procureur général, et nomme, en séance, un conseiller-maître rapporteur. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6879. Le rapport du conseiller-référendaire, et les observations du conseiller-maître, sont entendus et discutés par la cour en chambre du conseil.

Les conseillers qui ont préparé le travail relatif aux déclarations de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés.

Après que le procureur général a été entendu dans ses conclusions, les deux déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres, sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées, en audience solennelle, par le premier président, au jour qui a été indiqué.

Ces opérations doivent être entièrement terminées le 1er février de chaque année. (*Ibid.*, art. 3.)

SECTION II.

Règles spéciales aux divers services.

PREMIÈRE DIVISION.

Service des comptables de finances envers le trésor, les communes et les établissemens publics.

MCCCLXXX. Les services confiés aux comptables de finances embrassent :

1°. Le recouvrement des revenus publics;

2°. Les opérations de la trésorerie;

3°. Le service des départemens, des communes et des établissemens publics;

4°. Les correspondans de la recette générale de chaque département;

5°. Les fonds particuliers des receveurs des finances.

MCCCLXXXI. Les receveurs de finances sont soumis à une responsabilité relative aux diverses branches de recettes qui leur sont confiées; ils ont aussi droit à certaines garanties pour les effets de cette responsabilité.

MCCCLXXXII. Les conditions attachées à l'exercice des fonctions des receveurs de finances sont relatives aux cautionnemens, aux privilèges et hypothèques sur les biens, à la résidence, à la garde des fonds, à la remise du service, aux incompatibilités.

Elles ont pour objet de réunir toutes les garanties d'une gestion fidèle.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Comptabilité des percepteurs.

ART. 6880. Les percepteurs des communes sont tenus de comprendre dans chacun de leurs versemens, soit en numéraire, soit en pièces de dépenses, la totalité de leurs recettes, et d'en retirer récépissé; ils sont traités comme rétentionnaires de deniers publics, dans le cas où ils ne se sont pas conformés aux dispositions précédentes. (Décret du 4 janvier 1808, art. 1.)

ART. 6881. Les récépissés délivrés par les receveurs particuliers d'arrondissement aux percepteurs, sont à talon; ces récépissés doivent être visés par les sous-préfets, dans les vingt-quatre heures, et les talons séparés et retenus par eux. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6882. Il est défendu aux receveurs d'arrondissement de différer, sous quelque prétexte que ce soit, la remise des récépissés que les percepteurs doivent recevoir en échange de leurs versemens. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6883. Tout récépissé sans talon, ou dans une autre forme que celle du modèle arrêté par l'administration, ou dont le talon n'a pas été remis dans les mains du sous-préfet, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opère pas la décharge des percepteurs envers le trésor, dans le cas d[illegible] avertissement de la part du receveur particulier, des deniers de son recouvrement. (*Ibid.*, art. 4.)

N. B. Voir, pour la forme des récépissés, les modèles annexés au décret du 4 janvier 1808; *voir* aussi quelques autres dispositions relatives à ces récépissés, aux art. 6898, 6899 et 6900, ci-après.

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Surveillance et Responsabilité des receveurs de finances à l'égard des percepteurs des contributions directes.

ART. 6884. Les percepteurs des contributions directes, qui sont en même temps receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, n'ont qu'une seule caisse pour toutes les recettes et deniers dont ils sont chargés, et tous les faits de leur gestion sont réunis dans une même comptabilité;

Néanmoins ils continuent à tenir et à rendre des comptes séparés pour chacun des services spéciaux qui leur sont confiés, conformément aux lois et règlemens propres à chaque service. (Ordonn. royale du 19 novembre 1826, art. 6.)

ART. 6885. Les receveurs des finances continuent à surveiller tous les détails de la comptabilité des percepteurs, receveurs des communes et d'établissemens de bienfaisance;

A se faire représenter par ces préposés les rôles, budgets et autorisations supplémentaires de recette et de dépense, baux, actes d'adjudication, et tous autres titres qu'ils ont entre les mains;

A vérifier leurs caisses, leurs écritures, leurs pièces justificatives et leurs comptes annuels;

A faire placer en compte courant, conformément aux règlemens, les sommes qui excèdent les besoins du service.

Les préfets sont chargés de remettre aux receveurs des finances les états du montant des rôles de toute nature qu'ils ont rendus exécutoires.

Ils leur font fournir aussi, comme moyen de contrôle et de surveillance, des relevés sommaires des budgets de communes et d'hospices, aussitôt après qu'ils ont été arrêtés et renvoyés aux maires, et les arrêtés rendus sur les comptes de gestion présentés par les percepteurs, et portant charge ou injonction à leur égard. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6886. Les receveurs des finances sont tenus pour toutes

les gestions confiées aux percepteurs qui leur sont subordonnés, de surveiller le recouvrement exact des produits en deniers aux échéances fixées par les titres et par l'administration, l'acquittement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6887. Lorsque des irrégularités sont constatées sur les divers points du service relatés dans les articles précédens, les receveurs des finances prennent ou provoquent envers les comptables les mesures prescrites par les règlemens.

Ils sont même autorisés à les suspendre immédiatement de leurs fonctions, et à les faire remplacer par des gérans provisoires, à leur nomination, en donnant avis de ces dispositions au préfet de leur département. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 6888. Il n'est rien changé aux dispositions des règlemens antérieurs, d'après lesquelles les receveurs des finances sont responsables de la gestion des percepteurs, en ce qui concerne les contributions directes.

En cas de déficit de caisse portant sur les deniers des communes et des établissemens de bienfaisance, dont la recette a été constatée sur le journal à souche, le receveur de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses deniers personnels.

En conséquence, il demeure subrogé à tous les droits des communes et des établissemens de bienfaisance sur les cautionnemens, la personne et les biens du comptable.

Si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité.

Les décisions sur les demandes en décharge de responsabilité sont prises de concert par les ministres des finances et de l'intérieur, au vu de la délibération du comité des finances, et sauf appel par-devant le Roi, en son conseil d'État. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 6889. Lorsque les délais apportés par les percepteurs dans leurs versemens à la recette particulière proviennent de

ART. 6797. Le privilége du trésor public a lieu :

1°. Sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination ;

2°. Sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6798. Le privilége du trésor public, mentionné en l'article précédent, a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas, il ne peut préjudicier :

1°. Aux créanciers privilégiés désignés dans l'art. 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions nécessaires pour obtenir privilége ;

2°. Aux créanciers désignés aux art. 2101, 2104 et 2105, dans le cas prévu par le dernier de ces articles ;

3°. Aux créanciers du précédent propriétaire, qui ont, sur les biens acquis, des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6799. A l'égard des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux art. 2121 et 2134 du Code civil.

Le trésor public a une hypothèque semblable et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6800. Tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, sont tenus d'énoncer leurs titres et

Il est dressé deux expéditions du procès-verbal qui constate la suspension, l'une pour le comptable suspendu de ses fonctions, et l'autre pour le receveur particulier, qui doit en envoyer copie au receveur général, afin que celui-ci la transmette au ministère des finances avec son rapport. (Instruct. minist. du 15 décembre 1826, art. 1015.)

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

De la Comptabilité des receveurs particuliers.

ART. 6891. Les receveurs particuliers surveillent les percepteurs pour l'exécution de l'art. 6880, et les dirigent dans leurs écritures. (Décret du 4 janvier 1808, art. 9.)

ART. 6892. Les receveurs d'arrondissement tiennent un journal général détaillé de toutes leurs opérations, dans la forme qui leur est prescrite par le ministre des finances, et tous autres livres qu'ils jugent nécessaires.

Ils lui remettent tous les dix jours copie textuelle de leur journal, et les extraits et bordereaux qu'il leur demande. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 6893. Les receveurs généraux suivent, à l'égard des receveurs particuliers, pour le versement immédiat de leurs recouvremens, la règle établie pour les percepteurs à l'égard des receveurs particuliers, par l'art. 6880.

A cet effet, les receveurs d'arrondissement tiennent, à la disposition du receveur général dont ils dépendent, le produit entier de leurs recettes, pour lui en faire directement la remise et l'envoi, ou leur donner la direction ou l'emploi indiqué par le receveur général, aux instructions duquel ils se conforment à cet égard.

Les termes fixés par les soumissions des receveurs particuliers envers les receveurs généraux ne les dispensent pas de ce versement entier et immédiat de tous leurs produits; il leur est, toutefois, tenu compte par le receveur général, sur leurs

versemens anticipés, d'une bonification égale aux cinq sixièmes de celle attribuée au receveur général sur son crédit à la caisse de service. (*Ibid.*, art. 11.)

ART. 6894. Les receveurs particuliers sont valablement déchargés de toutes les sommes provenant de leurs recettes, qu'ils ont employées conformément aux ordres et aux instructions des receveurs généraux, lorsqu'ils les ont portées à leur date, exactement et régulièrement décrites dans leur journal, dont ils ont remis copie au ministre des finances et au receveur général. A défaut ou refus de crédit de la part du receveur général, ils doivent justifier de ses motifs au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 6895. Les receveurs particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du receveur général de leur département, auquel ils rendent directement les comptes, chacun pour la durée de sa gestion, et dont ils obtiennent leur décharge, sauf, en cas de difficulté et de refus, à en référer au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 13.)

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Surveillance et responsabilité des receveurs généraux à l'égard des receveurs particuliers.

ART. 6896. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département.

Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des receveurs particuliers de son département, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Les receveurs généraux disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve

entre leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service. (Ordonn. royale du 19 novembre 1826, art. 1; décret du 4 janvier 1808, art. 15.)

ART. 6897. En cas de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor royal.

En conséquence, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable.

Le comptable peut toutefois se pourvoir auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises au vu de la délibération du comité des finances, et sauf appel par-devant le Roi, en conseil d'État (*Ibid.*, art. 2; *ibid.*, art. 15.)

ART. 6898. Conformément à l'art. 6881, les talons des récépissés délivrés par les receveurs particuliers, et présentés au visa des sous-préfets, des préfets, sont transmis par ces fonctionnaires au receveur général de leur département.

Le receveur général compare ces pièces aux déclarations de recette contenues dans les livres-journaux des receveurs particuliers, et les fait parvenir immédiatement au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 3; *ibid.*, art. 5.)

ART. 6899. A la fin de chaque mois, les receveurs particuliers dressent un relevé de tous les récépissés qu'ils ont délivrés pendant le mois expiré;

Ils remettent ce relevé aux sous-préfets, qui le comparent avec les livres de la sous-préfecture, et l'adressent, duement certifié, au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6900. Les préfets se font remettre chaque mois, par le receveur général de leur département, un état des récépissés délivrés pour la recette de l'arrondissement du chef-lieu, et après l'avoir comparé aux récépissés inscrits sur les

registres de la préfecture, ils l'adressent, dûment certifié, au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 5.)

CINQUIÈME SOUS-DIVISION:

Des Comptables des régies financières et autres agens débiteurs publics.

ART. 6901. Les directeurs des administrations et régies dont les préposés versent leurs recouvremens dans les caisses des receveurs d'arrondissement, adressent, dans les dix premiers jours de chaque mois, un bordereau des versemens faits dans le mois précédent. (Décret du 4 janvier 1808, art. 6.)

ART. 6902. Les dispositions du décret du 4 janvier 1808, relatives à la forme, au visa et au talon des récépissés, sont applicables aux récépissés que les préposés comptables des administrations et régies réclament des receveurs d'arrondissement en échange de leurs versemens. *Voir* ci-dessus, art. 6881 à 6883, et 6898 à 6900. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6903. Tous autres agens de l'administration publique ou débiteurs du trésor, qui font directement des versemens dans les caisses des receveurs d'arrondissement, reçoivent pareillement des récépissés à talon, qui n'opèrent leur décharge qu'après le visa du sous-préfet et la remise du talon dans ses mains, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, art. 6881. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6904. La comptabilité des régies et administrations qui ressortissent au ministère des finances, et le mode d'après lequel elles rendent compte de leurs opérations à la cour des comptes, sont réglés d'après les bases qui suivent. (Ordonn. royale du 8 novembre 1820, art. 1.)

ART. 6905. Les comptables principaux des régies et administrations sont directement justiciables de la cour des comptes, et ils présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6906. Les comptes sont rendus par année, pour la

recette et la dépense, en y conservant toutefois la distinction des exercices auxquels les opérations peuvent se rattacher.

Ils comprennent toutes les recettes et les dépenses effectuées par les préposés pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature, et à quelque service public ou particulier qu'elles se rapportent.

Chacun de ces comptes doit présenter :

1°. Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer par le comptable, au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le préposé se serait constitué à la même époque ;

2°. Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion ;

3°. Enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer par lui, à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé demeurerait en avance à la même époque. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 6907. Les préposés devenus justiciables directs de la cour des comptes ne sont comptables envers elle que des actes de leur gestion personnelle.

En cas de mutation des préposés, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rend compte des opérations qui le concernent. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 6908. Pour les administrations où il n'y a pas de comptable principal par département, les opérations annoncées dans les comptes individuels rendus par les préposés d'un même département, en exécution des articles ci-dessus, sont résumées dans un bordereau récapitulatif.

Les administrations centrales établissent d'office ces bordereaux récapitulatifs par département, et les adressent à la cour des comptes avec les comptes individuels, dont ils présentent seulement la récapitulation par comptable et par articles de recette et de dépense. (*Ibid.*, art. 5.)

CHAPITRE III.

De la Comptabilité.

MCCCLXXIV. La comptabilité est l'ensemble des règles qui gouvernent le maniement des deniers publics, qui établissent les obligations des comptables et le mode suivant lequel ils doivent justifier de leurs opération .

MCCCLXXV. Les fonctions de l'ordonnateur sont essentiellement distinctes, par leur nature, de celles du comptable.

Le premier doit un compte moral;

Le second un compte de gestion.

MCCCLXXVI. Il y a une comptabilité en matières et une comptabilité en deniers.

MCCCLXXVII. Il y a des comptables qui sont tels par la nature de leurs fonctions; il y en a qui deviennent comptables par le fait, pour s'être volontairement immiscés dans le maniement des deniers publics.

MCCCLXXVIII. Il y a des règles générales sur la comptabilité publique, et des règles spéciales sur la comptabilité de certains services.

que pour les comptables et receveurs des finances, et les payeurs, et le caissier du trésor transmet à la cour des comptes les comptes individuels, accompagnés des pièces et des résumés généraux spécifiés par les art. 6, 7 et 8 de l'ordonnance royale du 8 novembre 1820. (Ordonn. royale du 4 novembre 1824, art. 2; arrêté minist. du 6 novembre 1824.)

SIXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Payeurs.

ART. 6913. Le payeur résidant au chef-lieu de chaque département est chargé d'acquitter les dépenses de tous les ministères, excepté dans les villes et ports où il existe des payeurs pour les dépenses de la marine, et à Paris, où le payeur du département de la Seine n'acquitte que les dépenses de la solde. (Ordonn. royale du 18 novembre 1817, art. 7.)

ART. 6914. Les payeurs de la marine, placés dans les ports principaux du royaume, continuent d'acquitter les dépenses de ce service. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6915. Dans les lieux où il ne serait pas établi de préposés spéciaux des payeurs de département, les receveurs généraux font acquitter d'office les dépenses publiques, pour le compte des payeurs, par les receveurs particuliers, dans l'étendue de chaque arrondissement de sous-préfecture, conformément aux instructions du ministre des finances. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 6916. Les payeurs délivrent, en échange de toutes les sommes qui leur sont envoyées ou versées pour être appliquées aux besoins du service, des récépissés à talon; ces récépissés libèrent, auprès de la cour des comptes, les comptables par qui ces fonds ont été remis ou envoyés.

Toute autre recette est interdite auxdits payeurs. (*Ibid*, art. 12.)

ART. 6917. Les payeurs du trésor royal, tant à Paris que dans les départemens et dans les ports, sont, conformément

à l'art. 11 de la loi du 16 septembre 1807, directement comptables envers la cour des comptes, de tous les actes de leur gestion.

Dans les trois premiers mois de chaque année, ils établissent, suivant la forme qui est réglée par le ministre des finances, les comptes finaux de toutes les recettes et dépenses composant leur gestion pendant l'année précédente.

Chacun de ces comptes de gestion est divisé par exercices, ministères et chapitres du budget.

La recette est justifiée par les talons des récépissés que le payeur a fournis aux comptables dont il a reçu les fonds, et contrôlée par les comptes dans lesquels ces comptables ont produit lesdits récépissés à leur décharge.

La dépense est justifiée par les extraits d'ordonnances, autorisations, quittances et autres pièces que l'ordonnateur a prescrit d'y joindre.

Les comptes des divers payeurs sont, ainsi que toutes les pièces à l'appui, transmis à la cour des comptes dans les six premiers mois qui suivent l'année expirée. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 6918. Faute par les payeurs et par le directeur des dépenses, de rendre leurs comptes aux époques fixées ci-dessus, la cour des comptes peut les condamner aux amendes et autres peines prononcées par les lois et règlemens (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 6919. Les payeurs des départemens et des ports envoient au ministre des finances, du 1er au 10 de chaque mois, les acquits des paiemens effectués par eux dans le mois précédent, et il les appuient des pièces justificatives prescrites par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, et par les instructions qui en ont réglé l'exécution. (Ordonn. royale du 28 décembre 1823, art. 1.)

ART. 6920. Les acquits et pièces justificatives sont adressés au directeur de la comptabilité générale; la garde et la conservation en sont confiées, sous la surveillance de ce directeur, au chef de la comptabilité des payeurs; les acquits et pièces

sont immédiatement vérifiés, pour qu'il soit prononcé sur leur admission ou rejet par le trésor. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6921. Le chef de bureau de la comptabilité des payeurs est responsable de la conservation des acquits et pièces justificatives.

Il doit en conséquence apposer sa signature sur tous les bordereaux de réception ou d'envoi, qui en constatent les mouvemens entre les payeurs, le trésor et la cour des comptes.

Les bordereaux de réception servent de décharge provisoire aux comptables. (*Ibid.*, art. 3.)

SEPTIÈME SOUS-DIVISION.

De la Comptabilité des receveurs généraux des finances.

MCCCLXXXIII. Indépendamment des services qu'exécutent les recettes générales de département pour le compte des correspondans du trésor, il en est qui leur sont confiés par leurs propres correspondans.

Les correspondans de chaque recette générale sont :

La caisse d'amortissement et la caisse des dépôts et consignations ;

La légion-d'honneur ;

L'intendant du trésor de la couronne ;

Le trésorier général des invalides de la marine ;

Les communes et les établissemens publics, et les adjudicataires de leurs coupes extraordinaires de bois, en ce qui concerne la réception et la réalisation des traites souscrites par ces adjudicataires ;

Divers, pour les achats et les ventes de rentes sur l'État ;

Les officiers et employés militaires, pour les retenues applicables aux contributions directes ;

Divers, pour les excédans de versement sur les contributions directes;

Les receveurs particuliers des arrondissemens de sous-préfecture;

Les percepteurs, pour diverses opérations;

Les receveurs particuliers, percepteurs et receveurs des revenus indirects, pour l'émission et le paiement des mandats tirés sur eux par le receveur général;

Les divers comptables du département, pour l'avance et le recouvrement du prix des fournitures de l'imprimerie royale;

Les percepteurs, pour les restes à recouvrer sur les contributions directes, et pour les débets relatifs à leurs divers services.

MCCCLXXXIV. Les fonds particuliers des receveurs des finances se composent des fonds qui leur appartiennent et de ceux qui leur sont confiés par des particuliers. Les conditions auxquelles les receveurs sont autorisés à faire des avances de fonds au trésor, avec leurs fonds particuliers, sont déterminées par les décisions annuelles du ministre des finances.

N. B. Voir l'instruct. minist. du 15 décembre 1826.

ART. 6922. Le compte de chaque receveur général doit présenter:

1°. Le tableau des valeurs existantes en caisse et portefeuille, ainsi que la situation du comptable envers le trésor et envers les correspondans administratifs, à l'époque où commence la gestion annuelle;

2°. Les recettes et les dépenses de toute nature pendant le cours de cette gestion;

3°. Enfin, la situation du receveur général, et le montant

des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille, à l'époque où se termine la gestion. (Ordonn. royale du 18 novembre 1817, art. 2.)

ART. 6923. La recette comprend :

Les recouvremens effectués pendant la gestion sur les contributions directes, avec distinction d'exercices;

Les versemens des préposés des administrations de finances;

Les recettes diverses et accidentelles de toute nature;

Les fonds reçus des correspondans particuliers du trésor royal;

Les sommes versées à titre de dépôt par les départemens, les communes, les hospices, et par tous autres établissemens ou administrations publics;

Enfin, toutes les recettes provenant de mouvemens de valeurs, viremens de fonds et autres dispositions de service. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6924. La dépense se compose :

Des paiemens ou prélèvemens sur la recette brute des contributions directes, pour affectations locales et pour frais de perception, avec distinction d'exercices;

Des paiemens et remboursemens régulièrement autorisés sur les produits indirects et les recettes diverses;

Des fonds employés aux services particuliers des divers correspondans administratifs;

Des versemens et envois de valeurs aux comptables du trésor;

Des dispositions du trésor acquittées;

Enfin, de toutes les opérations de service des receveurs généraux des finances. (*Ibid*, art. 4.)

ART. 6925. Chaque receveur général n'est comptable envers la cour que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation des receveurs, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rend compte séparément à la cour des opérations qui le concernent, en se conformant aux trois articles précédens. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6926. Les receveurs généraux tiennent, en parties doubles, un journal général détaillé, dans lequel ils inscrivent, jour par jour, et article par article, toutes leurs opérations, de quelque nature qu'elles soient, soit pour le compte du trésor public, soit pour celui de toute autre administration publique.

Ils tiennent en outre les grands-livres, livres de caisse et de portefeuille, et les livres auxiliaires, dans la forme qui est réglée, et d'après les instructions qui leur sont données par le ministre des finances.

Ils lui adressent, dans la forme et aux époques qu'il détermine, les copies de journaux, bordereaux, balances, et les autres élémens de comptes dont il leur prescrit l'envoi. (Décret du 4 janvier 1808, art. 18.)

ART. 6927. Les produits des contributions directes et recettes diverses sont mis par les receveurs généraux à la disposition du trésor public, soit par des envois en espèces dans les lieux désignés par le ministre des finances, soit par des remises en bons et réels effets de commerce sur Paris et autres places également indiquées, soit par l'acquittement des dispositions du trésor public et des crédits ouverts par le trésor public sur eux. (*Ibid.*, art. 19.)

ART. 6928. Le ministre des finances fait donner crédit aux receveurs généraux, de leurs envois et remises, et des paiemens faits pour le compte du trésor public et d'après ses ordres, et leur fait donner avis de ce crédit. (*Ibid.*, art. 20.)

ART. 6929. Un compte d'intérêts réciproques est ouvert entre le trésor public et les receveurs généraux, dans lequel ils sont débités sur les contributions directes, valeur à l'échéance de leurs soumissions, et sur les contributions indirectes, valeur dix jours après le recouvrement par les receveurs particuliers.

Le taux des intérêts, ainsi que celui des diverses commissions qui pourraient leur être allouées pour le service du trésor, est réglé par le ministre des finances, et soumis à l'approbation du Roi. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 6930. Le compte courant entre le trésor public et les receveurs généraux est arrêté, balancé et soldé tous les trois mois en capitaux et intérêts. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 6931. Les receveurs généraux des finances sont tenus de présenter leurs comptes à la cour des comptes dans les six mois qui suivent l'expiration de la gestion annuelle ou l'époque de la cessation de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6932. Le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances. (Ordonn. royale du 29 décembre 1823, art. 1.)

ART. 6933. Ce résumé général présente l'ensemble des recettes et dépenses faites pendant l'année par les receveurs généraux sur les différens services et exercices. (*Ibid.*, art. 2.)

HUITIÈME SOUS-DIVISION.

De la Comptabilité centrale du trésor royal.

MCCCLXXXV. Les opérations du service de la trésorerie, auxquelles concourent les receveurs des finances, se composent:

Des mouvemens de fonds qui ont lieu entre les comptables de finances;

De l'émission et du paiement des traites et mandats;

Des recouvremens et des paiemens effectués par les receveurs pour le compte du trésor;

Du versement des cautionnemens.

MCCCLXXXVI. Les mouvemens de fonds ont lieu par les versemens, remises et envois réciproques

Des receveurs des finances et des receveurs des revenus indirects,

Des receveurs généraux et du trésor,

Des receveurs généraux entre eux, et des versemens et envois des receveurs généraux aux payeurs du trésor dans les départemens.

ART. 6934. Les correspondans pour le service desquels le trésor emploie habituellement le concours des receveurs des finances, sont :

Les communes et les établissemens publics, pour le placement au trésor de leurs fonds libres ;

L'Université royale ;

L'Hôtel royal des invalides de la guerre ;

Le trésorier général des invalides de la marine ;

La régie intéressée des salines et mines de l'est ;

Le ministère de l'intérieur, pour la taxe des brevets d'invention ;

Divers, pour les remboursemens de consignations et de dépôts ;

L'intendant du trésor de la Couronne,

Et les divers corps de troupes, pour leurs fonds déposés.

N. *B. Voir* l'instruct. minist. du 15 décembre 1826.

§ 1er. *Du Caissier central.*

ART. 6935. Les recettes et dépenses qui s'effectuent au trésor royal, à Paris, tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille, sont faites au nom et sous la responsabilité d'un seul comptable, qui prend le titre de caissier de la caisse centrale et de service du trésor royal. (Ordonn. royale du 18 novembre 1817, art. 3.)

ART. 6936. Un des inspecteurs généraux est spécialement chargé de suivre et de contrôler toutes les opérations de cet agent principal et celles des caissiers placés sous ses ordres. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 6937. Le caissier central du trésor royal délivre des récépissés à talon, conformément au modèle arrêté par l'ad-

entre leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service. (Ordonn. royale du 19 novembre 1826, art. 1; décret du 4 janvier 1808, art. 15.)

Art. 6897. En cas de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor royal.

En conséquence, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable.

Le comptable peut toutefois se pourvoir auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises au vu de la délibération du comité des finances, et sauf appel par-devant le Roi, en conseil d'État (*Ibid.*, art. 2; *ibid.*, art. 15.)

Art. 6898. Conformément à l'art. 6881, les talons des récépissés délivrés par les receveurs particuliers, et présentés au visa des sous-préfets, des préfets, sont transmis par ces fonctionnaires au receveur général de leur département.

Le receveur général compare ces pièces aux déclarations de recette contenues dans les livres-journaux des receveurs particuliers, et les fait parvenir immédiatement au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 3; *ibid.*, art. 5.)

Art. 6899. A la fin de chaque mois, les receveurs particuliers dressent un relevé de tous les récépissés qu'ils ont délivrés pendant le mois expiré;

Ils remettent ce relevé aux sous-préfets, qui le comparent avec les livres de la sous-préfecture, et l'adressent, duement certifié, au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 6900. Les préfets se font remettre chaque mois, par le receveur général de leur département, un état des récépissés délivrés pour la recette de l'arrondissement du chef-lieu, et après l'avoir comparé aux récépissés inscrits sur les

du 18 novembre 1817 (*voir* ci-dessus, art. 6939) ; ses talons sont transmis à la cour des comptes, suivant le mode qui est déterminé par le ministre des finances. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 6943. Tous ceux des agens du trésor royal qui sont directement justiciables de la cour des comptes ont qualité pour donner décharge valable au caissier central, et leurs récépissés libèrent ce comptable auprès de ladite cour. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 6944. Le compte du caissier central du trésor présente :

1°. Le tableau complet des valeurs existant en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion ;

2°. Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant cette gestion, et classées par chapitre et article, d'une manière analogue à l'ordre prescrit pour les comptes des receveurs généraux par les art. 3 et 4 de l'ordonnance royale du 18 novembre 1817 (*voir* ci-dessus, art. 6903 et 6904) ;

3°. Le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille, à l'époque où se termine la gestion. (Ordonn. royale du 8 juin 1821, art. 3.)

ART. 6945. Le caissier central du trésor est tenu de présenter au ministre des finances, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année ou l'époque de la cessation de ses fonctions, le compte qui doit être rendu à la cour des comptes, afin qu'après avoir été vérifié au ministère, il puisse être transmis à la cour dans le délai de six mois, fixé par l'art. 13 de l'ordonnance royale du 18 novembre 1817. *Voir* ci-dessus, art. 6943. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6946. Les receveurs généraux seuls sont admis à tirer des mandats sur le caissier du trésor ; les règles qu'ils ont à suivre pour l'émission de ces mandats sont tracées par la direction du mouvement général des fonds. (Instruct. minist. du 15 décembre 1826, art. 370.)

ART. 6947. Toute disposition faite par un receveur général sur le receveur général d'un autre département n'engage le trésor qu'autant qu'elle a été reconnue par la direction du mouvement général des fonds, à laquelle ils sont tenus d'en donner avis. (*Ibid.*, art. 371.)

§ 2. *Du Directeur des dépenses.*

ART. 6948. Le service des dépenses du trésor royal est dirigé, sous les ordres du ministre des finances, par un agent supérieur, qui a le titre de *directeur des dépenses*. (Ordonn. royale du 18 novembre 1817, art. 2.)

ART. 6949. Le directeur des dépenses est chargé de transmettre aux payeurs du trésor royal des extraits d'ordonnances, autorisations et instructions nécessaires pour l'acquittement des dépenses publiques, et il reçoit, tous les mois, desdits payeurs, les pièces justificatives de ces mêmes dépenses, afin qu'il puisse, avec certitude, constater le montant des paiemens régulièrement effectués sur les divers points du royaume, fournir les élémens du contrôle de la situation des payeurs, quant à la dépense, transmettre leurs comptes finaux à la cour des comptes, et former, au commencement de chaque année, le compte général des dépenses acquittées pendant l'année précédente. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6950. Les dépenses payables à Paris, dans l'intérieur du trésor royal, sont acquittées, savoir :

Les dépenses de la dette publique, par un agent qui a le titre de *payeur principal de la dette publique;*

Et les dépenses des divers ministères, par un agent qui a le titre de *payeur principal des dépenses des ministères.* (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6951. Le directeur des dépenses est tenu de présenter à la cour des comptes, dans les six premiers mois qui suivent l'année expirée, le compte général des dépenses dont le paiement a été fait, d'après ses instructions, par les divers payeurs du trésor royal. Ce compte doit offrir la preuve que les dépenses du trésor n'ont pas excédé le montant des ordonnances ministérielles, et que les limites des crédits assignés à chaque ministère n'ont pas été dépassées.

Pour cet effet, il est divisé par ministères, exercices, chapitres et articles du budget.

énonce distinctement les recettes et les paiemens faits pendant chaque année sur des exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission confirment au Roi, suivant le vœu de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, l'exactitude des comptes definitifs rendus pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départemens. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 6865. Le compte des dépenses de chaque exercice devant être arrêté au 31 décembre de l'année suivante pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de tous les services appartenant à cet exercice, la cour des comptes constate et certifie au Roi, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent exiger les comptables, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (*voir* ci-dessus, art. 6837), l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur. (Ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 22.)

ART. 6866. Le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes *individuels* rendus par les receveurs généraux des finances. (Ordonn. royale du 29 décembre 1823, art. 1.)

ART. 6867. Ce résumé général présente l'ensemble des recettes et des dépenses faites pendant l'année par les receveurs généraux sur les différens services et exercices. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6868. Le ministre des finances complète les documens qui sont adressés à la cour des comptes par tous les comptables du royaume, sur le recouvrement et l'emploi des revenus de l'État, en faisant, à la fin de chaque année, déposer au greffe de la cour le résumé général des viremens de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui n'ont pas dû entrer dans le compte des caisses publiques, attendu qu'ils ne représentent que des changemens d'imputation, des mouvemens de comptes courans et des opérations

sent les fonctions de receveurs et de payeurs pour les recettes et les dépenses communales.

MCCCXC. Les établissemens de bienfaisance ayant une existence propre et individuelle, ont aussi des comptables spéciaux chargés à la fois des recouvremens et des paiemens.

MCCCXCI. Il y a certaines règles communes aux comptables municipaux et aux receveurs des établissemens publics.

MCCCXCII. Les comptables municipaux sont chargés de services qui concernent également et les communes et les établissemens publics.

Il sont chargés, en cette qualité, de diverses opérations qui ont pour objet :

1°. Les fonds de retenue pour retraite ou pensions des employés des mairies, des octrois et des établissemens publics;

2°. Les frais de route accordés aux indigens et aux forçats libérés;

3°. Les feuilles de passeport à l'intérieur.

N. B. Voir l'instruction ministérielle du 15 décembre 1826.

Art. 6953. Les règles prescrites par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques, s'appliquent aux dépenses des départemens et des communes. (Ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 23.)

Art. 6954. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits

cord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6872. Le 1er juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes un tableau comparatif des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6873. Ce tableau comparatif est rapproché des tableaux de conformité rendus par la cour des comptes sur chaque résumé général, et lorsque la cour a reconnu la concordance de ces divers documens, elle délivre, en audience solennelle, une déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6874. A l'aide du tableau comparatif *établi* chaque année, et présentant la distinction des recettes et *des dépenses* par exercice, la cour des comptes délivre également, *en séance* générale, une semblable déclaration de conformité sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui a déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouve annexé au procès-verbal. *Voir* ci-dessus, art. 6862 et 6863. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 6875. Ces deux déclarations de la cour des comptes sont adressées au ministre des finances, qui les fait mettre sous les yeux de la commission désignée à l'article précédent, pour qu'elles soient imprimées à la suite du procès-verbal de ses travaux, dont la communication doit être faite aux Chambres, en vertu de l'art. 8 de l'ordonnance du 10 décembre 1823. *Voir* art. 6863. (*Ibid*, art. 8.)

ART. 6876. La cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à

la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui peuvent en résulter, et encourt en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 6958. Les comptes des maires ordonnateurs et les comptes des receveurs, les uns et les autres rendus par exercice et clos, ainsi que le prescrit l'article 2 de l'ordonnance royale du 23 avril 1823 (*voir* art. 6954), au 31 décembre de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans leur session ordinaire du mois de mai suivant.

Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés, soit par le ministre de l'intérieur, soit par la cour des comptes, leur sont transmis par les préfets avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux.

Les autres doivent être réglés dans l'année, conformément aux ordonnances royales des 28 janvier 1815, 8 août 1821, et aux dispositions ci-après. (*Ibid.*, art. 5.)

N. B. Voir, pour les autres dispositions relatives à la comptabilité des communes, les art. 654, 665, et 2729 à 2733.

Art. 6959. Indépendamment du compte définitif rendu par les receveurs pour chaque exercice, et embrassant l'année qui lui est propre et l'année qui le suit, ils sont tenus de rendre à la fin de la première année un compte de situation présentant tous les actes de leur gestion pendant ladite année, lequel compte subit les vérifications prescrites par les articles 5 et 6 de l'ordonnance royale du 23 avril 1823 (*voir* ci-dessus, art. 2729 et 6957), mais seulement comme moyen de contrôle, et sans pouvoir donner lieu à aucun règlement de nature à libérer le comptable. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 6960. Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation de receveur, le compte de l'exercice est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui le concer-

Ces opérations doivent être entièrement terminées le 1er février de chaque année. (*Ibid.*, art. 3.)

SECTION II.

Règles spéciales aux divers services.

PREMIÈRE DIVISION.

Service des comptables de finances envers le trésor, les communes et les établissemens publics.

MCCCLXXX. Les services confiés aux comptables de finances embrassent :

1°. Le recouvrement des revenus publics;

2°. Les opérations de la trésorerie;

3°. Le service des départemens, des communes et des établissemens publics;

4°. Les correspondans de la recette *générale de* chaque département;

5°. Les fonds particuliers des receveurs des finances.

MCCCLXXXI. Les receveurs de finances sont soumis à une responsabilité relative aux diverses branches de recettes qui leur sont confiées; ils ont aussi droit à certaines garanties pour les effets de cette responsabilité.

MCCCLXXXII. Les conditions attachées à l'exercice des fonctions des receveurs de finances sont relatives aux cautionnemens, aux priviléges et hypothèques sur les biens, à la résidence, à la garde des fonds, à la remise du service, aux incompatibilités.

Elles ont pour objet de réunir toutes les garanties d'une gestion fidèle.

TROISIÈME DIVISION.

Service des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

ART. 6966. Les comptes à rendre en conformité de l'art. 40 de l'ordonnance du 22 mai 1816, tant par le caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations que par les receveurs généraux en qualité de préposés de cette dernière administration, sont présentés individuellement à la cour des comptes, qui statue sur chacun d'eux en particulier. (Ordonn. royale du 12 mai 1825, art. 1.)

ART. 6967. Les deux comptes annuels du caissier, l'un pour la caisse d'amortissement, l'autre pour celle des dépôts et consignations, doivent présenter, avec les distinctions nécessaires,

1°. Le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;

2°. Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, sauf celles qui s'opèrent par conversion de valeurs et sans augmenter ni diminuer le solde en caisse ou en portefeuille;

3°. Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse ou dans le portefeuille du comptable à la fin de chaque gestion.

Les comptes des receveurs généraux présentent :

1°. Le résultat du compte arrêté au 31 décembre de l'année précédente;

2°. Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de la gestion annuelle;

3°. La situation du receveur général envers la caisse des dépôts à la fin de cette gestion. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 6968. Les receveurs généraux et le caissier ne sont comptables envers la cour des comptes que des actes de leur gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant

la durée de la gestion des divers titulaires, et chacun d'eux rend compte des opérations qui le concernent. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6969. Les comptables susdésignés ne sont responsables envers la cour que de la justification du fait matériel du paiement, et ils sont seulement tenus de produire à l'appui, pour leur décharge, savoir :

Le *caissier*, les pièces désignées aux mandats du directeur général, en vertu desquels le paiement a été effectué ;

Les *receveurs généraux*, les pièces en vertu desquelles le directeur général leur a fait donner crédit à leur compte courant, sauf les pièces de procédure et autres étrangères à leur responsabilité telle qu'elle vient d'être définie.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux obligations imposées au caissier et aux receveurs généraux par les ordonnances du 3 juillet 1816 pour le service spécial des dépôts et des consignations judiciaires. *Voir* pag. 510 et suiv. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6970. Ces comptables adressent leurs comptes, dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque année, au directeur général, qui les transmet successivement à la cour des comptes dans les quatre mois suivans, après en avoir reconnu et certifié la conformité avec les écritures centrales de son administration et avec celles de la comptabilité générale des finances. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6971. Aussitôt après cette transmission, qui doit toujours être complètement terminée six mois après l'expiration de la gestion annuelle, le directeur général fait établir et adresse dans le délai de deux mois à la cour des comptes, à titre de renseignemens, le résumé général et détaillé des recettes et dépenses effectuées par les préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations pendant l'année écoulée, et comprises dans leurs comptes individuels.

Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdites opérations sont réunies à celles qui ont été faites par *virement de comptes* et sans le concours des comptables.

Ces opérations annuelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente, de manière à faire ressortir la situation

au 31 décembre de chaque année, des divers services faits pour la caisse des dépôts et consignations. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 6972. Les receveurs généraux comme les receveurs particuliers, demeurent responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la recette et le remboursement des consignations. (Instruct. minist. du 15 décembre 1826, art. 836, § 1er.)

ART. 6973. La caisse des dépôts et consignations statue sur les difficultés et sur les incertitudes qu'éprouveraient les receveurs des finances pour l'exécution des lois et règlemens relatifs aux consignations. (*Ibid.*, art. 838.)

ART. 6974. Les sommes arrêtées aux caisses des payeurs, pour cause de saisies et oppositions, sont versées aux receveurs généraux en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations, et ils doivent en remettre aux payeurs des récépissés distincts, au nom de cette caisse. (*Ibid.*, art. 841; circul. du 10 juillet 1817, n° 184.)

ART. 6975. Une fois les versemens opérés, l'examen des réclamations qui pourraient être faites par les parties opposantes ou par tout autre ayant-droit, est étranger aux payeurs, et concerne les receveurs généraux, qui doivent suivre, à cet égard, les instructions de la caisse des dépôts et consignations. (Instruct. minist. du 15 décembre 1826, art. 843.)

ART. 6976. Les payeurs, en effectuant leurs versemens de retenue, doivent fournir aux receveurs généraux un état détaillé énonçant le nom et la qualité des parties opposantes et des parties saisies, les dates et les motifs des retenues, ainsi que les actes et décisions en vertu desquels elles sont exercées. (*Ibid.*, art. 844.)

QUATRIÈME DIVISION.

De la Comptabilité militaire.

MCCCXCIII. Les règles spéciales à la comptabilité militaire se divisent en deux branches principales :

Celles qui concernent la comptabilité générale des dépenses du département de la guerre;

Celles qui concernent spécialement la comptabilité des corps de l'armée.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Comptabilité générale des dépenses du département de la guerre.

MCCCXCIV. Les règles établies pour la comptabilité générale de la guerre sont l'application et l'exécution de celles que les ordonnances royales des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823 ont instituées pour l'ensemble des dépenses publiques.

N. B. Nous renvoyons donc, pour ce qui regarde

La distinction des crédits, à l'art. 6822;

La répartition royale du crédit législatif, aux articles 6823, 6827 et 6832;

La prohibition des recettes étrangères aux crédits législatifs, à l'art. 6825;

Les crédits additionnels, aux art. 6823, 6824 et 6830;

La délégation des crédits, aux art. 6835, 6837, 6838;

Le refus de paiement par les payeurs, à l'art. 6843.

Nous ajouterons seulement quelques dispositions qui se trouvent plus spécialement dans les instructions et règlemens du département de la guerre.

ART. 6977. Il y a exception aux règles d'imputation distributive établie dans l'art. 6822, pour les rappels de solde dus sur un exercice expiré : ils continuent d'être acquittés, sans

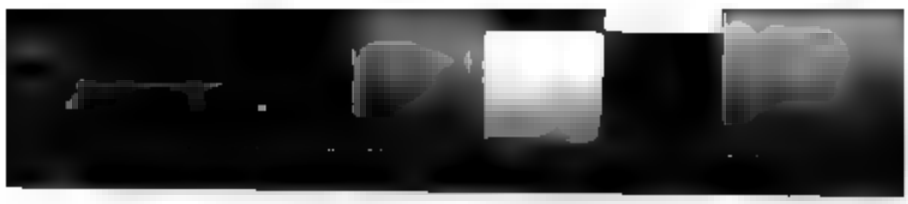

acception d'époque, sur le crédit de l'exercice pendant lequel la dépense a été constatée. (Instruct. règlem. du 30 novembre 1824, art. 1, au Journ. milit. offic.)

Art. 6978. Les intendans militaires et les directeurs des établissemens de l'artillerie et du génie sont seuls titulaires des ordonnances de délégation. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 6979. Les ordonnances de délégation peuvent être délivrées par article ou par chapitre du budget, ou comprendre plusieurs articles d'un même chapitre; les ordonnances de paiement ne peuvent être délivrées que par article: les unes et les autres peuvent être individuelles ou collectives. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 6980. Toute ordonnance de paiement est acquittable pendant six mois par le payeur sur la caisse duquel le paiement en a été assigné; si elle n'a point été payée à l'expiration de ce délai, elle est frappée d'annulation, et la dépense dont elle était l'objet doit être ordonnancée de nouveau par le ministre, sur la représentation de l'extrait de la première ordonnance, ou, en cas de perte dudit extrait, sur la production d'un certificat de non paiement, délivré par le payeur.

La même mesure a lieu en cas de perte d'un mandat.

Cette production est également nécessaire pour obtenir que le paiement d'une ordonnance ministérielle soit réassigné sur une autre caisse, lorsque la partie prenante se trouve dans l'impossibilité de recevoir ce paiement dans le lieu où il avait été primitivement indiqué.

A l'égard des ordonnances non acquittées à l'époque fixée pour la clôture des comptes d'exercice, *voir* ci-dessus, art. 6839 et 6840. (*Ibid.*, art. 25 et 51.)

Art. 6981. Les ordonnances de délégation sont délivrées :

1°. Par division militaire, pour les dépenses de l'administration générale;

2°. Par direction ou établissement de l'artillerie et du génie, pour les dépenses du matériel de ces deux services. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 6982. Les extraits d'ordonnances de délégation cont-

ciaux, pour les ordonnateurs secondaires, le titre des crédits ministériels qui leur sont ouverts. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 6983. Tout mandat définitif est payable à la caisse du payeur sur lequel il a été tiré, savoir :

Pendant deux mois, en ce qui concerne la solde des officiers sans troupe, employés d'administration, officiers en disponibilité, en demi-solde ou au traitement de réforme;

Et pendant trois mois, pour toutes les autres dépenses.

Après ces délais, aucun mandat définitif ne peut être acquitté, et la somme qui en forme le montant rentre à la disposition de l'ordonnateur secondaire, qui ordonnance de nouveau la dépense, s'il y a lieu, mais toujours sur l'exhibition du mandat périmé. (*Ibid.*, art. 80.)

Art. 6984. Aucune ordonnance de paiement ou de délégation ne peut être annulée, sauf le cas des versements de fonds à la caisse du trésor général, comme définitivement annulée en tout ou en partie, que lorsque les bordereaux trimestriels arrêtés par le ministre de la guerre en ont constaté l'annulation.

Extraits de ces bordereaux sont adressés, pour ce qui les concerne, aux ordonnateurs secondaires et titulaires des crédits ministériels. (*Ibid.*, art. 63 et 64.)

Art. 6985. Les payeurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'enregistrer :

1°. Sur les livrets de paiement, toutes les sommes payées à des militaires sans troupe ou à des corps en détachement, pour solde, indemnités et autres prestations en deniers, de toute espèce;

2°. Sur les livrets et feuilles de route des corps et détachemens en marche, les paiemens faits pour supplément de route;

3°. Sur les feuilles de route, toutes les sommes payées, tant pour indemnité de route et de séjour, que pour indemnité représentative du cheval de selle;

4°. Sur les livrets de paiement de tous les comptables de la guerre, quelle que soit la destination des fonds ordonnancés

en leur nom, toutes les sommes qui leur sont payées. (*Ibid.*, art. 80.)

ART. 6986. Si les besoins du service nécessitent le ministère ou la création de comptables spéciaux en deniers, autres que ceux des services régis par économie, ces comptables sont placés, comme manutenteurs de deniers publics, sous les ordres immédiats du ministre des finances, sont commissionnés par lui, responsables envers lui de leur gestion, et justiciables de la cour des comptes.

Ne sont point considérés comme comptables manutenteurs de deniers publics, les membres des conseils d'administration des corps, des écoles militaires et régimentaires, et des parcs d'équipages, qui, d'après la législation existante, forment, pour chaque corps ou établissement, une partie prenante collective, soumise aux règles prescrites pour les créanciers directs de l'État

La même distinction s'applique aux quartiers-maîtres, officiers-payeurs, officiers d'habillement et autres, comme dépositaires de fonds appartenant à des tiers, et comme étant des mandataires des conseils d'administration, qui sont, solidairement avec eux, responsables de leur gestion envers le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 81.)

ART. 6987. Toutes les dispositions sont prises pour que les dépenses de chaque exercice soient complètement liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration dudit exercice. (*Ibid.*, art. 98.)

ART. 6988. Le compte général et définitif de ces dépenses devant être arrêté et établi le 31 décembre suivant, tous les journaux, livres et registres, doivent être clos, balancés et dûment arrêtés, à la même époque. (*Ibid.*, art. 99.)

ART. 6989. Aucun échange de matières, effets et denrées ne peut avoir lieu sans une décision ministérielle préalable. (*Ibid.*, art. 112.)

ART. 6990. La valeur des objets échangés est imputée, à titre d'à-compte, au fournisseur d'autres matières, effets ou denrées; mais une ordonnance spéciale de pareille somme est

immédiatement délivrée au profit du trésor royal, afin de lui tenir compte du prix des objets remis en échange, comme s'ils eussent été vendus dans la forme ordinaire. (*Ibid.*, art. 113.)

ART. 6991. Les retenues à opérer sur des entrepreneurs, fournisseurs et comptables en exercice, ou créanciers, pour cause de pertes, retards, avaries, moins-values ou débets, sont exercées par voie d'imputation à leur débit ; mais des ordonnances spéciales de pareilles sommes sont également délivrées au profit du trésor royal, afin de ne porter aucune atteinte au principe consacré par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (*voir* ci-dessus, art. 6825), qui veut que les crédits législatifs servent seuls à l'acquittement des dépenses des ministères. (*Ibid.*, art. 114.)

DEUXIEME SOUS-DIVISION.

De la Comptabilité intérieure des corps.

MCCCXCV. Il y a des règles relatives aux comptes à établir et à rendre par les corps, et aux devoirs des comptables.

Il y en a qui concernent la vérification de la comptabilité.

§ 1er. *Des Comptes à fournir par les corps, et de la Responsabilité des comptables.*

MCCCXCVI. Les comptes que les corps ont l'obligation d'établir et de produire sont relatifs :

1°. A la solde et aux autres allocations de ce service;

2°. A l'habillement ;

3°. Au matériel de l'artillerie, pour l'entretien des armes portatives.

MCCCXCVII. Ils sont dressés spécialement pour

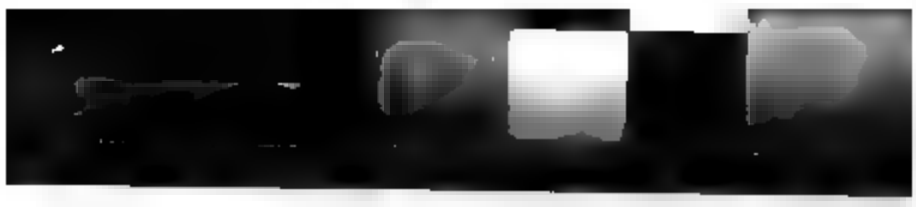

chaque service, d'après les registres de comptabilité, certifiés par les conseils d'administration, vérifiés et arrêtés par les intendans ou sous-intendans militaires, et envoyés au ministre par ces derniers fonctionnaires.

MCCCXCVIII. Dans les corps où il y a séparation, ces comptes sont établis au dépôt, où la gestion de toutes les portions détachées est centralisée par trimestre et par exercice.

N. B. Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer les règles relatives aux principaux objets compris sous la rubrique du présent paragraphe.

Ainsi, l'on peut voir ce qui concerne :

1°. Les fonctions et la responsabilité des membres des conseils d'administration des corps de l'armée de terre, aux art. 532 et 533;

2°. Les officiers comptables, leurs fonctions et leur responsabilité, aux art. 6639 à 6646;

3°. Les commandans de compagnie, leurs attributions et leurs responsabilité, aux art. 6648 et 6649;

4°. La caisse, et la responsabilité du dépositaire des clefs de la caisse ou de la caisse elle-même, aux art. 6653 à 6656.

§ 2. *De la Vérification de la comptabilité par les intendans militaires.*

MCCCXCIX. Les vérifications à faire par les membres de l'intendance embrassent toutes les opérations qui ont lieu dans l'administration intérieure des troupes.

Ces vérifications sont périodiques ou accidentelles:

MCCCC. Les vérifications périodiques, autres que les revues passées sur le terrain, dont il a été traité ci-dessus (*voir* pag. 508 et suiv.), sont faites, chaque trimestre, par les sous-intendans, et annuellement, par les intendans. (*Voir* l'arrêté du 8 pluviôse an VIII, et l'ordonn. royale du 19 mars 1823.)

MCCCCI. Les vérifications accidentelles sont celles que font les intendans et les sous-intendans, soit pendant leurs tournées dans leurs divisions ou arrondissemens, soit inopinément, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

ART. 6992. La vérification périodique des écritures a lieu dans les quinze derniers jours du troisième mois de chaque trimestre pour le trimestre expiré, en présence du conseil d'administration, et dans le lieu habituel de ses séances. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 872, au Journ. milit. offic.)

ART. 6993. Les vérifications, tant périodiques qu'accidentelles, relatives aux fonds en caisse et aux matières en magasin, se font sur place, pareillement en présence du conseil d'administration. (*Ibid.*, art. 873.)

ART. 6994. Aux époques de leurs vérifications périodiques, les membres de l'intendance apposent un *vu et vérifié* daté, sur chacun des registres de comptabilité, et y mentionnent leurs observations, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 877.)

ART. 6995. Lors des vérifications accidentelles ou inopinées, les membres de l'intendance se bornent à apposer un *visa ne varietur* sur les mêmes registres, et sur toutes les pièces de comptabilité qui leur en paraîtraient susceptibles. (*Ibid.*, art. 878.)

ART. 6996. Dans leurs vérifications périodiques ou inopinées, les membres de l'intendance doivent s'assurer que les décisions ministérielles et les retenues ou rejets ordonnés, soit

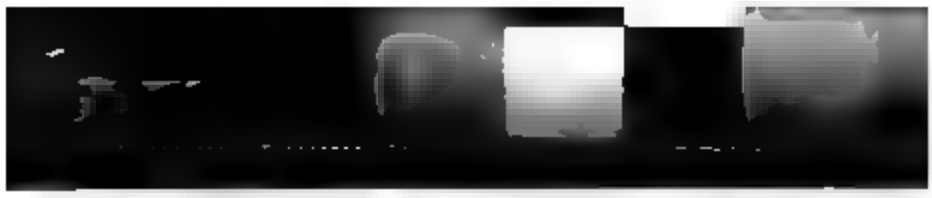

directement par le ministre, soit par les intendans divisionnaires, ont reçu leur pleine et entière exécution. (*Ibid.*, art. 879.)

ART 6997. Les membres de l'intendance s'assurent que toutes les recettes portées sur le livret de paiement sont inscrites sur le registre de caisse, et que ce registre est en parfaite concordance avec les annotations faites, séance par séance, au registre des délibérations, tant pour les recettes provenant du trésor, que pour celles de toute autre origine. (*Ibid.*, art. 880.)

ART. 6998. Toute recette dont l'inscription a été omise est portée immédiatement, et sous la date du jour de la vérification, au registre de caisse, par voie d'addition aux recettes.

Le sous-intendant en fait mention aux registres des délibérations. (*Ibid.*, art. 881.)

ART. 6999. La vérification des paiemens suit immédiatement celle des recettes, et s'opère par le rapprochement des dépenses inscrites au journal du trésorier, avec les pièces justificatives qui s'y rapportent. (*Ibid.*, art. 882.)

ART. 7000. Les sous-intendans s'assurent ensuite que tous les paiemens ont été faits en vertu des autorisations du conseil, et conformément aux lois et ordonnances. (*Ibid.*, art. 883.)

ART. 7001. Tout paiement non légalement autorisé ou non justifié est rejeté de droit, et donne lieu immédiatement à un forcement de recette.

Le sous-intendant indique les causes et le montant du rejet sur le registre des délibérations, et charge le conseil de la réintégration à faire de la somme rejetée. (*Ibid.*, art. 884.)

ART. 7002. Les seuls effets actifs susceptibles d'être admis dans le représenté du restant en caisse, sont :

1°. Les factures acquittées, pour effets et linge et chaussure non distribués ;

2°. Les états de répartition des déficits ou rejets de dépenses mis à la charge des corps. (*Ibid.*, art. 886.)

ART. 7003. Pour la vérification des écritures, le sous-intendant s'assure :

1°. Que le registre des délibérations contient la mention

exacte de tous les actes du conseil, et de toutes les dispositions et opérations quelconques autorisées par lui ;

2°. Que le registre de l'effectif est en rapport avec la situation portée sur la revue générale de comptabilité ;

3°. Que les situations trimestrielles des finances sont en rapport avec les dépenses réglées par la même revue, et avec les recettes et paiemens portés au registre de caisse et au registre journal du trésorier ;

4°. Que le registre de la masse de linge et chaussure est en rapport avec le registre de caisse et avec les registres de magasins, ainsi qu'avec les livres de compagnies et les feuilles de situations individuelles de ladite masse ;

5°. Que les registres d'habillement sont en rapport avec les devis approuvés par le ministre de la guerre, et avec les opérations faites pour en procurer l'exécution ;

6°. Que ces mêmes registres sont en rapport avec le registre des délibérations et avec le registre de magasin ;

7°. Que les contrôles annuels sont en rapport avec les livres de compagnies ;

8°. Que les livres de compagnies sont en rapport avec les livrets des hommes ;

9°. Que les livrets d'ordinaire sont en rapport, en ce qui concerne les recettes, avec les livres de compagnies. (*Ibid.*, art. 887.)

ART. 7004. Le sous-intendant consigne les résultats de sa vérification dans un résumé qu'il inscrit sur le registre des délibérations, et, s'il y a lieu à des rejets, il signale les officiers qui doivent en être passibles.

Indépendamment de ce résumé, et si le cas l'exige, le sous-intendant dresse un procès-verbal circonstancié des irrégularités graves ou des abus qu'il peut avoir remarqués.

Ce procès-verbal est également inscrit aux registres des délibérations, et copie en est adressée au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'intendant divisionnaire. (*Ibid.*, art. 888.)

ART. 7005. Les diverses vérifications terminées, le conseil

d'administration fait dresser et certifie un relevé sommaire de la situation des finances, qui comprend les recettes et dépenses faites dans le cours du trimestre. (*Ibid.*, art. 894.)

ART. 7006. Un semblable relevé est établi annuellement à l'époque de la vérification des comptes du corps par l'intendant divisionnaire. (*Ibid.*, art. 895.)

ART. 7007. Dans le cas de rejet, le relevé sommaire est dressé en trois expéditions, sur chacune desquelles le conseil d'administration consigne ses observations, s'il y a lieu ; elles sont ensuite transmises à l'intendant, qui prononce sur la validité des rejets.

Deux de ces expéditions, revêtues de la décision de l'intendant, reçoivent la destination prescrite ci-dessus.

La troisième est renvoyée au conseil par l'intermédiaire du sous-intendant, avec la décision intervenue. (*Ibid.*, art. 898.)

ART. 7008. Cette décision est immédiatement mise à exécution.

Toutefois, le conseil, s'il se croit fondé à réclamer, peut en référer à l'inspecteur général d'armes, qui prononce en dernier ressort. (*Ibid.*, art. 899.)

ART. 7009. Lorsque la comptabilité d'un corps de troupe est arrêtée définitivement par l'inspecteur général d'armes, toutes les pièces à l'appui de cette comptabilité restent pendant deux ans dans les archives du corps.

A l'expiration de ce terme, elles sont détruites, à l'exception des revues de liquidation et des feuilles de journées. (*Ibid.*, art. 900.)

§ 3. *Des Réintégrations en caisse.*

ART. 7010. Les réintégrations ont lieu au moyen, soit d'un versement matériel effectué dans la caisse du corps, soit par voie de retenue sur la solde des officiers à la charge desquels ont été mises les sommes à réintégrer. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 903, au Journ. milit. offic.)

ART. 7011. Le sous-intendant arrête la répartition des

Divers, pour les excédans de versement sur les contributions directes;

Les receveurs particuliers des arrondissemens de sous-préfecture;

Les percepteurs, pour diverses opérations;

Les receveurs particuliers, percepteurs et receveurs des revenus indirects, pour l'émission et le paiement des mandats tirés sur eux par le receveur *général;*

Les divers comptables du département, pour l'avance et le recouvrement du prix des fournitures de l'imprimerie royale;

Les percepteurs, pour les restes à recouvrer sur les contributions directes, et pour les débets relatifs à leurs divers services.

MCCCLXXXIV. Les fonds particuliers des receveurs des finances se composent des fonds qui leur appartiennent et de ceux qui leur sont confiés par des particuliers. Les conditions auxquelles les receveurs sont autorisés à faire des avances de fonds au trésor, avec leurs fonds particuliers, sont déterminées par les décisions annuelles du ministre des finances.

N. B. Voir l'instruct. minist. du 15 décembre 1826.

ART. 6922. Le compte de chaque receveur général doit présenter:

1°. Le tableau des valeurs existantes en caisse et portefeuille, ainsi que la situation du comptable envers le trésor et envers les correspondans administratifs, à l'époque où commence la gestion annuelle;

2°. Les recettes et les dépenses de toute nature pendant le cours de cette gestion;

3°. Enfin, la situation du receveur général, et le montant

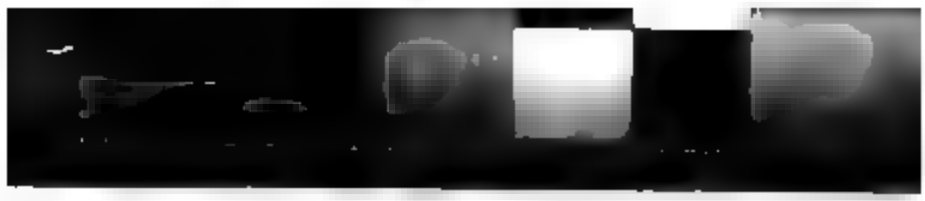

SIXIÈME DIVISION.

De la Comptabilité générale du département de l'intérieur.

MCCCCII. Le ministre de l'intérieur ordonnance directement sur le trésor royal les dépenses des établissemens et des services d'intérêt général placés dans la capitale.

Dans tous les autres cas, le ministre délègue partie des crédits qui lui sont ouverts à des fonctionnaires extérieurs, qui prennent le nom d'*ordonnateurs secondaires*.

MCCCCIII. Ces ordonnateurs secondaires sont les préfets des départemens.

MCCCCIV. L'ordonnancement de délégation a lieu pour tous les paiemens à ordonner par les mandats des préfets, sans exception des dépenses imputables sur les centimes ordinaires et sur les centimes facultatifs des départemens.

ART. 7016. Lorsqu'une ordonnance de délégation comprend plusieurs départemens, des extraits de ces ordonnances, signés du chef de la division de comptabilité générale, sont remis en même temps au trésor, pour être adressés aux payeurs de départemens, et leur tenir lieu de l'ordonnance du ministre. (Arrêté minist. du 9 juillet 1824.)

ART. 7017. Les ordonnances de délégation expédiées pour le même service et le même exercice sont successivement ajoutées les unes aux autres, et forment, ainsi cumulées, un crédit unique, par chapitre ou par article, selon l'indication qu'elles comportent. (*Ibid.*)

ART. 7018. Ces mêmes ordonnances énonçant spécialement la nature de la dépense, les ordonnateurs secondaires ne peu-

ART. 6926. Les receveurs généraux tiennent, en parties doubles, un journal général détaillé, dans lequel ils inscrivent, jour par jour, et article par article, toutes leurs opérations, de quelque nature qu'elles soient, soit pour le compte du trésor public, soit pour celui de toute autre administration publique.

Ils tiennent en outre les grands-livres, livres de caisse et de portefeuille, et les livres auxiliaires, dans la forme qui est réglée, et d'après les instructions qui leur sont données par le ministre des finances.

Ils lui adressent, dans la forme et aux époques qu'il détermine, les copies de journaux, bordereaux, balances, et les autres élémens de comptes dont il leur prescrit l'envoi. (Décret du 4 janvier 1808, art. 18.)

ART. 6927. Les produits des contributions directes et recettes diverses sont mis par les receveurs généraux à la disposition du trésor public, soit par des envois en espèces dans les lieux désignés par le ministre des finances, soit par des remises en bons et réels effets de commerce sur Paris et autres places également indiquées, soit par l'acquittement des dispositions du trésor public et des crédits ouverts par le trésor public sur eux. (*Ibid.*, art. 19.)

ART. 6928. Le ministre des finances fait donner crédit aux receveurs généraux, de leurs envois et remises, et des paiemens faits pour le compte du trésor public et d'après ses ordres, et leur fait donner avis de ce crédit. (*Ibid.*, art. 20.)

ART. 6929. Un compte d'intérêts réciproques est ouvert entre le trésor public et les receveurs généraux, dans lequel ils sont débités sur les contributions directes, valeur à l'échéance de leurs soumissions, et sur les contributions indirectes, valeur dix jours après le recouvrement par les receveurs particuliers.

Le taux des intérêts, ainsi que celui des diverses commissions qui pourraient leur être allouées pour le service du trésor, est réglé par le ministre des finances, et soumis à l'approbation du Roi. (*Ibid.*, art. 21.)

mandat, il lui en est délivré un *duplicata*, sur sa déclaration motivée, et d'après l'attestation écrite du payeur sur lequel le mandat était tiré, portant que ce mandat n'a point été acquitté.

Cette disposition est commune aux lettres d'avis de paiement. (*Ibid.*)

N. B. Voir, au tome cinquième des circulaires du ministère de l'intérieur :

1°. Pour la comptabilité des ponts et chaussées, les instructions ministérielles du 25 janvier 1823; du 13 mars 1823; du 12 juin 1823; du 17 décembre 1823;

2°. Pour la comptabilité des haras, les instructions du 31 janvier 1823, et du 10 décembre 1825;

3°. Pour la comptabilité des dépenses des cultes non catholiques, l'instruction du 16 décembre 1825.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

Errata du quatrième volume.

[illegible] 5, *effacez* art. 70
6, la nomination de ces experts, *lisez* de cet expert
14, art. 5248, *lisez* 5249
11, dans le cas prévu par l'article précédent, *lisez* par l'article 122 de la loi du 18 avril 1816
10, art. 5277, *lisez* art. 5276
10, décret administratif du 4 avril 1817, *lisez* décision admi[illegible]il 1817
[illegible] art. 5420
dernière, centime denier, *lisez* centième denier
[illegible] 21, dans les sept articles, *lisez* dans les sept articles précédens
[illegible] 10, du 28 février 1817, *lisez* du 28 février
309, 2, art. 5799, *lisez* art. 5800
323, 6, art. 5836, *lisez* art. 5838
Ib., 24, art. 5839, *lisez* art. 5840
339, 33, art. 5918, *lisez* art. 5919
355, 10, art. 5978, *lisez* art. 5979
464, 35, art. 1620, *lisez* art. 6359
478, 22, art. 6194, *lisez* art. 619
493, 24, art. 6446, *lisez* art. 6447
495, 33, art. 6458, *lisez* art. 6459
498, 16, art. cités, *lisez* art. 6425, 6443, 6444, 6446, 6449, 6450 et 6453
634, 1, art. 6939, *lisez* art. 6937
Ib., 26, art. 6948, *lisez* art. 6941
639, 7, art. 6954, *lisez* art. 6956
644, 23, art. 6843, *lisez* art. 6842.

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, ETC.;

CONTENUS DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

Pages.

TITRE II. Des Contributions publiques..... 1

CHAPITRE PREMIER. *Des Contributions directes*.... 5

SECTION PREMIÈRE. Dispositions communes aux impôts de répartition..... 6

SECTION II. De la Contribution foncière..... 9

PREMIÈRE DIVISION. De l'Assiette de la contribution foncière.. *Ib.*

Première sous-division. *Base de la répartition individuelle*.. *Ib.*

§ 1. Principes généraux..... *Ib.*
§ 2. Propriétés non bâties..... 10
§ 3. Des Propriétés bâties..... 14
§ 4. Exceptions..... 16

Deuxième sous-division. *Du Cadastre*..... 20

§ 1. De la Répartition entre les départemens, arrondissemens et communes..... *Ib.*
§ 2. Du Cadastre parcellaire..... 21

N° 1. De l'Arpentage..... *Ib.*
N° 2. De l'Expertise..... 23
N° 3. Des Frais relatifs aux opérations du cadastre..... 28

DEUXIÈME DIVISION. Des Matrices de rôles..... 30

du 18 novembre 1817 (*voir* ci-dessus, art. 6939) ; ces talons sont transmis à la cour des comptes, suivant le mode qui est déterminé par le ministre des finances. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 6943. Tous ceux des agens du trésor royal qui sont directement justiciables de la cour des comptes ont qualité pour donner décharge valable au caissier central, et leurs récépissés libèrent ce comptable auprès de ladite cour. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 6944. Le compte du caissier central du trésor présente :

1°. Le tableau complet des valeurs existant en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion ;

2°. Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant cette gestion, et classées par chapitre et article, d'une manière analogue à l'ordre prescrit pour les comptes des receveurs généraux par les art. 3 et 4 de l'ordonnance royale du 18 novembre 1817 (*voir* ci-dessus, art. 6923 et 6924) ;

3°. Le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille, à l'époque où se termine la gestion. (Ordonn. royale du 8 juin 1821, art. 3.)

ART. 6945. Le caissier central du trésor est tenu de présenter au ministre des finances, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année ou l'époque de la cessation de ses fonctions, le compte qui doit être rendu à la cour des comptes, afin qu'après avoir été vérifié au ministère, il puisse être transmis à la cour dans le délai de six mois, fixé par l'art. 13 de l'ordonnance royale du 18 novembre 1817. *Voir* ci-dessus, art. 6943. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6946. Les receveurs généraux seuls sont admis à tirer des mandats sur le caissier du trésor ; les règles qu'ils ont à suivre pour l'émission de ces mandats sont tracées par la direction du mouvement général des fonds. (Instruct. minist. du 15 décembre 1826, art. 370.)

ART. 6947. Toute disposition faite par un receveur général sur le receveur général d'un autre département n'engage le trésor qu'autant qu'elle a été reconnue par la direction du mouvement général des fonds, à laquelle ils sont tenus d'en donner avis. (*Ibid.*, art. 371.)

Pages.

QUATRIÈME DIVISION. De l'État des patentables..... 53

SECTION VI. Des Redevances sur les mines..... 57
VII. Du Recouvrement des contributions directes..... 61

PREMIÈRE DIVISION. De la Confection des rôles..... *Ib.*

Première sous-division. *De la Forme des rôles*..... 62
Deuxième sous-division. *Des Frais relatifs à la confection des rôles*..... 64

DEUXIÈME DIVISION. De la Perception..... 65

Première sous-division. *Dispositions générales sur la perception et le paiement*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Des Poursuites*..... 67

§ 1. Droits, Priviléges et Recours exercés au nom du trésor royal à l'égard des contribuables..... *Ib.*
§ 2. Des Genres et Degrés de poursuite..... 70
§ 3. Des Frais des poursuites..... 73
§ 4. Poursuites contre les receveurs..... 76.

Troisième sous-division. *Des Dégrèvemens*..... 78

§ 1. Des Décharges et Réductions..... 79
§ 2. Des Remises et Modérations..... 82
§ 3. De la Distribution des fonds de non valeurs..... 83
§ 4. Des Ordonnances de dégrèvemens et des réimpositions.. 87

Quatrième sous-division. *Des Réclamations et contestations*.. 88

§ 1. De la Production des réclamations..... *Ib.*
§ 2. Formalités du dépôt..... 91
§ 3. Continuation du précédent. Dispositions spéciales relatives aux redevances sur les mines..... 96
§ 4. Des Frais d'expertise et de vérification..... 97
§ 5. Du Jugement des réclamations..... 98

CHAPITRE II. *Des Contributions indirectes*..... 100

SECTION PREMIÈRE. De l'Impôt sur les boissons..... 102

PREMIÈRE DIVISION. Des Droits perçus et des Mesures de surveillance à la fabrication..... *Ib.*

Page

Première sous-division. *Établissement des états de section et matrices de rôles*..... 31
Deuxième sous-division. *Des Mutations*..... 32

SECTION III. De la Contribution personnelle et mobilière..... 33

Première division. Des Bases de la contribution..... 34

Première sous-division. *Dispositions générales*..... *Ib.*

§ 1. De la Répartition entre les départemens, arrondissemens et communes..... *Ib.*
§ 2. De la Répartition individuelle..... 35

Deuxième sous-division. *Spécialités*..... 37

§ 1. Remplacement de la contribution mobilière par l'octroi... *Ib.*
§ 2. Contributions des officiers..... *Ib.*

Deuxième division. Des Matrices de rôles..... 38

SECTION IV. De la Contribution des portes et fenêtres 39

Première division. Bases de la contribution..... 40

Première sous-division. *Dispositions générales*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Exceptions*..... 41

Deuxième division. Des Matrices de rôles..... *Ib.*

SECTION V. Des Patentes..... 42

Première division. Classification..... 43

Première sous-division. *Du Droit fixe*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Du Droit proportionnel*..... 44

Deuxième division. Des Obligations et des Droits des patentables..... 45
Troisième division. Des Exceptions..... 50

Première sous-division. *Professions soumises à des dispositions spéciales*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Exemptions*..... 51

Pages.

QUATRIÈME DIVISION. De l'État des patentables..... 53

SECTION VI. Des Redevances sur les mines..... 57
VII. Du Recouvrement des contributions directes..... 61

PREMIÈRE DIVISION. De la Confection des rôles..... *Ib.*

Première sous-division. *De la Forme des rôles*..... 62
Deuxième sous-division. *Des Frais relatifs à la confection des rôles*..... 64

DEUXIÈME DIVISION. De la Perception..... 65

Première sous-division. *Dispositions générales sur la perception et le paiement*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Des Poursuites*..... 67

§ 1. Droits, Priviléges et Recours exercés au nom du trésor royal à l'égard des contribuables..... *Ib.*
§ 2. Des Genres et Degrés de poursuite..... 70
§ 3. Des Frais des poursuites..... 73
§ 4. Poursuites contre les receveurs..... 76.

Troisième sous-division. *Des Dégrèvemens*..... 78

§ 1. Des Décharges et Réductions..... 79
§ 2. Des Remises et Modérations..... 82
§ 3. De la Distribution des fonds de non valeurs..... 83.
§ 4. Des Ordonnances de dégrèvemens et des réimpositions.. 87

Quatrième sous-division. *Des Réclamations et contestations*.. 88

§ 1. De la Production des réclamations..... *Ib.*
§ 2. Formalités du dépôt..... 91
§ 3. Continuation du précédent. Dispositions spéciales relatives aux redevances sur les mines..... 96
§ 4. Des Frais d'expertise et de vérification..... 97
§ 5. Du Jugement des réclamations..... 98

CHAPITRE II. *Des Contributions indirectes*..... 100

SECTION PREMIÈRE. De l'Impôt sur les boissons..... 102

PREMIÈRE DIVISION. Des Droits perçus et des Mesures de surveillance à la fabrication..... *Ib.*

Pages.

Première sous-division. *Des Brasseries*..... 104

§ 1. De l'Assiette et Règlement du droit..... *Ib.*
§ 2. De l'Abonnement..... 106

Deuxième sous-division. *Des Liquoristes*..... 107
Troisième sous-division. *Des Distilleries*..... *Ib.*

Deuxième division. Des Droits perçus à la circulation..... 108
Troisième division. Du Droit d'entrée..... 112

Première sous-division. *De l'Assiette du Droit*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Du Passe-Debout et du Transit*.... 113
Troisième sous-division. *De l'Entrepôt*..... 115
Quatrième sous-division. *Des Inventaires*..... 116
Cinquième sous-division. *Visites aux entrées*..... 117

Quatrième division. Du Droit à la vente..... *Ib.*

Première sous-division. *Du Débit des boissons*..... *Ib.*
§ 1. De l'Assiette du droit..... *Ib*
§ 2. Des Obligations des Débitans..... 118
§ 3. Des Visites et Exercices..... 120
§ 4. Des Abonnemens..... 121
§ 5. Des Propriétaires vendant les boissons de leur crû 124

Deuxième sous-division. *Des Marchands en gros*..... 125

Cinquième division. Du Droit à la consommation..... 128
Sixième division. Du Droit de licence..... 129

SECTION II. De l'Impôt sur les sels..... 130

Première division. De l'Assiette de l'Impôt..... *Ib.*
Deuxième division. De la Surveillance..... 131

SECTION III. De l'Octroi..... 133

Première division. Du Mode de gestion de l'octroi..... *Ib.*

Première sous-division. *De la Régie simple*..... 134
Deuxième sous-division. *De la Mise en ferme des octrois*..... 135
Troisième sous-division. *Des Comptes de la Régie des contributions indirectes avec celle de l'octroi*..... 136

Pages.

Deuxième division. De l'Assiette de l'octroi..... 138
Troisième division. De la Perception..... 139
Quatrième division. Du Passe-Debout, du Transit et de l'Entrepôt..... 141
Cinquième division. Du Contentieux..... 144

SECTION IV. Des Cartes à jouer..... 147

Première division. De l'Assiette et de la Perception du droit... *Ib.*
Deuxième division. Des Obligations imposées aux fabricans et marchands..... 148

SECTION V. De la Fabrication, de la Vente et de la Culture du tabac..... 150

Première division. Du Privilége de l'État..... *Ib.*
Deuxième division. De la Culture par les particuliers..... 153

Première sous-division. *Dispositions générales*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Culture pour l'approvisionnement des manufactures royales*..... 154
Troisième sous-division. *Culture pour l'exportation*..... 157
Quatrième sous-division. *Du Contentieux*..... 159
Cinquième sous-division. *Dispositions pénales*..... *Ib.*

SECTION VI. De la Vente des poudres..... 160
VII. Du Régime des douanes..... 162

Première division. Dispositions générales. Des Règlemens en matière de douane..... 163
Deuxième division. Des Importations..... 166

Première sous-division. *Des importations par mer*..... 167

§ 1. Du Manifeste..... *Ib.*
§ 2. Du Rapport de mer..... 169
§ 3. De la Déclaration en détail..... 170
§ 4. Du Débarquement..... 171
§ 5. De la Relâche..... *Ib.*

N° 1. Relâche volontaire..... *Ib.*
N° 2. Relâche forcée..... 172

Deuxième sous-division. *Des Importations par terre*..... 173

Pages.

TROISIÈME DIVISION. Des Exportations..... 175

Première sous-division. *Des Déclarations et Visites aux bureaux des frontières de terre et de mer*..... 176
Deuxième sous-division. *Des Bureaux intérieurs*..... 177
Troisième sous-division. *Des Primes à la sortie*..... 178

§ 1. Des Restitutions de droits acquittés sur les matières à l'importation..... 179
§ 2. Restitution des droits perçus sur le sel à l'exportation des produits où il est employé..... 181

QUATRIÈME DIVISION. Dispositions communes aux importations et exportations..... 183
CINQUIÈME DIVISION. De l'Emprunt du territoire..... 185

Première sous-division. *Du Cabotage*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *De l'Entrepôt*..... 188

§ 1. De l'Entrepôt réel..... 189
§ 2. De l'Entrepôt fictif..... 191
§ 3. Dispositions communes aux deux modes d'entrepôt..... *Ib.*

Troisième sous-division. *Du Transit*..... 192
Quatrième sous-division. *De l'Emprunt du territoire étranger.* 195
Cinquième sous-division. *Du Rayon frontière*..... 196

SIXIÈME DIVISION. Des Droits..... 200
SEPTIÈME DIVISION. Des Poursuites et de la Procédure en matière de douane..... 201

SECTION VIII. Droits sur la navigation..... 205

PREMIÈRE DIVISION Droits sur la navigation intérieure..... *Ib.*

Première sous-division. *Du Droit de navigation intérieure*... 206
Deuxième sous-division. *Du Droit au passage des bacs et bateaux*..... 207

§ 1. Du Privilége de l'État..... *Ib.*
§ 2. De la Mise en ferme..... 208
§ 3. Dispositions générales..... 210

DEUXIÈME DIVISION. Des Droits de navigation maritime..... 211

SECTION IX. Des Droits sur les voitures publiques..... 214

Pages.

SECTION X. Du Produit de la poste aux lettres..... 218
XI. Du Droit de garantie sur les matières d'or et d'argent..... 221
SECTION XII. Des Produits de la loterie royale..... 223

PREMIÈRE DIVISION. De la Loterie royale..... *Ib.*
DEUXIÈME DIVISION. Des Loteries prohibées..... 226

SECTION XIII. Des Droits de timbre..... *Ib.*

PREMIÈRE DIVISION. De l'Assiette du droit..... 227
DEUXIÈME DIVISION. Du Recouvrement et des Poursuites..... 233

SECTION XIV. Des Droits d'enregistrement..... 235

PREMIÈRE DIVISION. Assiette du droit..... 236
DEUXIÈME DIVISION. Du Recouvrement..... 240

TITRE III. Des Dépenses publiques..... 245

CHAPITRE PREMIER. *Des Travaux publics*..... 249

SECTION PREMIÈRE. De l'Exécution des travaux publics aux frais de l'État..... *Ib.*

PREMIÈRE DIVISION. Des Travaux des ponts et chaussées..... 250

Première sous-division. *Des Opérations préparatoires*..... *Ib.*

§ 1. De la Formation des budgets et de l'Ouverture des crédits..... *Ib.*
§ 2. Des Projets et de leur approbation..... 251
§ 3. De la Rédaction des cahiers des charges..... 254

N° 1. Clauses et Conditions communes à tous les travaux des ponts et chaussées..... *Ib.*
N° 2. Clauses et Conditions générales des baux d'entretien..... 265

§ 4. Des Détails estimatifs..... 267

Deuxième sous-division. *Des Adjudications*..... 268

§ 1. Formes à suivre dans l'adjudication des travaux..... 269

la durée de la gestion des divers titulaires, et chacun d'eux rend compte des opérations qui le concernent. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 6969. Les comptables susdésignés ne sont responsables envers la cour que de la justification du fait matériel du paiement, et ils sont seulement tenus de produire à l'appui, pour leur décharge, savoir :

Le *caissier*, les pièces désignées aux mandats du directeur général, en vertu desquels le paiement a été effectué ;

Les *receveurs généraux*, les pièces en vertu desquelles le directeur général leur a fait donner crédit à leur compte courant, sauf les pièces de procédure et autres étrangères à leur responsabilité telle qu'elle vient d'être définie.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux obligations imposées au caissier et aux receveurs généraux par les ordonnances du 3 juillet 1816 pour le service spécial des dépôts et des consignations judiciaires. *Voir* pag. 510 et suiv. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 6970. Ces comptables adressent leurs comptes, dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque année, au directeur général, qui les transmet successivement à la cour des comptes dans les quatre mois suivans, après en avoir reconnu et certifié la conformité avec les écritures centrales de son administration et avec celles de la comptabilité générale des finances. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 6971. Aussitôt après cette transmission, qui doit toujours être complètement terminée six mois après l'expiration de la gestion annuelle, le directeur général fait établir et adresse dans le délai de deux mois à la cour des comptes, à titre de renseignemens, le résumé général et détaillé des recettes et dépenses effectuées par les préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations pendant l'année écoulée, et comprises dans leurs comptes individuels.

Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdistes opérations sont réunies à celles qui ont été faites par *virement de comptes* et sans le concours des comptables.

Ces opérations annuelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente, de manière à faire ressortir la situation

Pages.

2. Des Travaux dans les villes et pour les établissemens départementaux ou communaux..... 312

Troisième division. Des Travaux militaires..... 314

Première sous-division. *Règles générales*..... 315
Deuxième sous-division. *De la Construction, de l'Entretien et des Réparations des bâtimens militaires*..... 319
Troisième sous-division. *De la Rédaction des projets et devis pour les travaux militaires, et de la Conduite de ces travaux*..... 322

§ 1. Des Conditions spéciales aux adjudications des travaux du génie..... *Ib.*
§ 2. Du Service des officiers du génie..... 324
§ 3. Conditions générales du devis..... 327

N° 1. Obligations et Prérogatives de l'entrepreneur et de ses agens..... 328
N° 2. Dispositions préparatoires des travaux..... 330
N° 3. Exécution des travaux et Garantie des ouvrages par l'entrepreneur..... 331
N° 4. Mesurage des ouvrages, Comptabilité et Paiement.. 335

Quatrième sous-division. *De la Rédaction des cahiers des charges pour les travaux de construction dirigés par l'artillerie*..... *Ib.*

Quatrième division. Des Travaux de la marine..... 340

Première sous-division. *De la Direction des travaux*..... 341
Deuxième sous-division. *De l'Emploi des ouvriers appelés pour les travaux maritimes*..... 344

Cinquième division. Des Travaux mixtes..... *Ib.*

Première sous-division. *Des Travaux qui participent à la fois des travaux civils et des travaux militaires*..... 345
Deuxième sous-division. *Des Travaux qui intéressent à la fois le département de la marine et celui de l'intérieur*..... 346

SECTION II. Du Concours des particuliers aux travaux d'utilité publique..... 348

Première division. Des Travaux qui intéressent à la fois l'État et les particuliers..... 349

Page.

Première sous-division. *De la Répartition des dépenses*..... 349
Deuxième sous-division. *De la Plus-Value*..... 351

Deuxième division. De l'Expropriation pour cause d'utilité publique..... 352

Première sous-division. *Dispositions générales*..... 353
Deuxième sous-division. *Des Mesures d'administration relatives à l'expropriation*..... 354
Troisième sous-division. *De la Procédure devant le tribunal*. 355
Quatrième sous-division. *Des Indemnités pour cause d'expropriation*..... 356
Cinquième sous-division. *Du Paiement*..... 358

Troisième division. Des Servitudes d'utilité publique qui naissent, pour les particuliers, de l'exécution des travaux publics, et des indemnités pour privations momentanées..... 359
Quatrième division. Du contentieux relatif aux travaux publics..... 361

CHAPITRE II. *Des Moyens d'approvisionnement et des Fournitures pour les divers services publics*.... 363

SECTION PREMIÈRE. Des Marchés passés pour les différens services publics..... 364

Première division. Des Marchés de fournitures pour l'armée de terre..... 366

Première sous-division. *Dispositions générales*..... 369

§ 1. Des Adjudications..... *Ib*
§ 2. Des Droits et Obligations des adjudicataires..... 371

Deuxième sous-division. *Dispositions spéciales aux approvisionnemens de subsistances pour l'armée de terre*..... 374

§ 1. Des Marchés de subsistances..... 376

N° 1. Des Marchés directs..... 377
N° 2. Des Marchés par défaut..... 381

2. Des Achats par commission..... 382
3. Moyens divers d'approvisionnement..... 383

Pages.

§ 4. Des Réceptions..... 385
§ 5. Des Expertises..... 386
§ 6. De la Manutention..... 389
§ 7. Des Pertes..... 393
§ 8. Des Ventes..... 395

Troisième sous-division. *Des Magasins militaires*..... 396

§ 1. Des Magasins du Génie..... *Ib.*
§ 2. Des Magasins des subsistances..... 398

Deuxième division. Des Marchés de fournitures pour le service de la marine..... 400

Première sous-division. *Des Marchés pour le service général*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Des Marchés pour le service des ports*..... 402
Troisième sous-division. *Dispositions générales*..... 405
Quatrième sous-division. *Du Mode d'adjudication*..... 405
Cinquième sous-division. *Des Conditions générales des marchés pour la fourniture des munitions de la marine*..... 406

§ 1. Des Fournisseurs..... *Ib.*
§ 2. Des Livraisons et Réceptions..... 408
§ 3. De la Folle enchère..... 412
§ 4. De l'Acquittement des droits..... 413
§ 5. Du Paiement..... 414

Sixième sous-division. *Du Service des subsistances de la marine*..... 415

§ 1. De la Direction du service des subsistances..... *Ib.*
§ 2. Des Approvisionnemens et Marchés..... 416
§ 3. De la Fourniture des vivres aux équipages de ligne..... 418

Septième sous-division. *Magasins de la marine. De la Comptabilité des matières et des travaux*..... 419
Huitième sous-division. *Du Service à bord des vaisseaux*..... 424

SECTION II. De quelques Entreprises de fabrication placées sous une direction et une surveillance spéciale de l'autorité militaire.. 426

Première division. Des Fonderies royales..... 427
Deuxième division. Du Service des forges..... 433

tituent, pour les ordonnateurs secondaires, le titre des crédits ministériels qui leur sont ouverts. (*Ibid.*, art. 27.)

ART. 6983. Tout mandat définitif est payable à la caisse du payeur sur lequel il a été tiré, savoir :

Pendant deux mois, en ce qui concerne la solde des officiers sans troupe, employés d'administration, officiers en disponibilité, en demi-solde ou au traitement de réforme;

Et pendant trois mois, pour toutes les autres dépenses.

Après ces délais, aucun mandat définitif ne peut être acquitté, et la somme qui en forme le montant rentre à la disposition de l'ordonnateur secondaire, qui ordonnance de nouveau la dépense, s'il y a lieu, mais toujours sur l'exhibition du mandat périmé. (*Ibid.*, art. 50.)

ART. 6984. Aucune ordonnance de paiement ou de délégation ne peut être considérée, sauf le cas des reversemens de fonds à la caisse du receveur général, comme définitivement annulée en tout ou en partie, que lorsque les bordereaux trimestriels arrêtés par le ministre de la guerre en ont constaté l'annulation.

Extraits de ces bordereaux sont adressés, pour ce qui les concerne, aux ordonnateurs secondaires et titulaires des crédits ministériels. (*Ibid.*, art. 63 et 64.)

ART. 6985. Les payeurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'enregistrer :

1°. Sur les livrets de paiement, toutes les sommes payées à des militaires sans troupe ou à des corps en détachement, pour solde, indemnités et autres prestations en deniers, de toute espèce;

3°. Sur les livrets et feuilles de route des corps et détachemens en marche, les paiemens faits pour supplément de route;

3°. Sur les feuilles de route, toutes les sommes payées, tant pour indemnité de route et de séjour, que pour indemnité représentative du cheval de selle;

4°. Sur les livrets de paiement de tous les comptables de la guerre, quelle que soit la destination des fonds ordonnancés

Pages.

Deuxième sous-division. *Des Prestations en nature*..... 505

§ 1. Des Subsistances..... *Ib.*
§ 2. Du Chauffage..... 508

Deuxième division. Des Formalités établies pour constater les droits..... *Ib.*

Première sous-division. *Des Revues*..... *Ib.*

§ 1. Des Revues de comptabilité et de liquidation..... 509
§ 2. Des Revues d'inspection générale..... 512

Deuxième sous-division. *Des Registres et autres formalités destinées à établir la position et les droits des militaires*..... 513

SECTION II. Des Allocations à l'armée navale..... 516

Première division. De la Solde..... 517

Première sous-division. *De la Solde des marins*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *De la Solde des équipages*..... 519

Deuxième division. Des Allocations en nature..... 521

Première sous-division. *Des Allocations aux marins*..... 522
Deuxième sous-division. *Des Allocations aux équipages de ligne*..... 523

CHAPITRE IV. *Du Service des hôpitaux militaires*.. 526

SECTION PREMIÈRE. Des Hôpitaux de l'armée de terre..... *Ib.*

Première division. Du Personnel des hôpitaux..... 528
Deuxième division. Du Matériel des hôpitaux..... 530

SECTION II. Du Service de santé de la marine..... 533

CHAPITRE V. *De quelques Caisses particulières chargées de pourvoir, au nom de l'État, à certaines dépenses publiques spéciales*..... 536

SECTION PREMIÈRE. Des Caisses des invalides..... 537

Première division. De la Caisse des invalides de l'armée de terre..... *Ib.*

Pages

Deuxième division. De la Caisse des invalides de la marine. .. 5

SECTION II. Des Dépenses d'administration intérieure du corps de l'armée..... 5

Première division. De l'Administration intérieure des corps de l'armée de terre..... 5

Première sous-division. *Des Officiers comptables*..... 5

§ 1. Du Trésorier..... 5
§ 2. De l'Officier d'habillement..... 5

Deuxième sous-division. *Des Commandans de compagnie*... 5
Troisième sous-division. *Du Major*..... 5
Quatrième sous-division. *De la Caisse*..... 5

Deuxième division. De l'Administration intérieure des corps de l'armée maritime..... 5

TITRE IV. Des Deniers publics... 553

CHAPITRE PREMIER. *Des Dettes de l'État*..... 55

SECTION PREMIÈRE. Des Dettes exigibles..... .. 5

Première division. De la Liquidation en matière administrative. 5

Première sous-division. *Dispositions générales*..... 5
Deuxième sous-division. *De l'Arriere. Decheances générales* 5
Troisième sous-division. *De Quelques déchéances spéciales*.. 5

Deuxième division. Du Paiement..... 5
Troisième division. Des Oppositions au paiement..... 5

SECTION II. Des Dépôts faits dans les caisses publiques..... 5

Première division. Des Cautionnemens..... 5

Première sous-division. *De l'Obligation du cautionnement*... 5
Deuxième sous-division. *Des Droits des prêteurs de fonds sur les cautionnemens*..... 5
Troisième sous-division. *Du Remboursement des cautionnemens*..... 5

Deuxième division. De la Caisse des dépôts et consignations... 5

Pages.

Première sous-division. *Du Service de la caisse des dépôts et consignations*..... 571
Deuxième sous-division. *De l'Administration de la caisse des dépôts et consignations*..... 574

TROISIÈME DIVISION. De la caisse d'amortissement..... 575

Première sous-division. *De la Dotation de la caisse d'amortissement*..... 576
Deuxième sous-division. *De l'Administration de la caisse d'amortissement*..... 577

QUATRIÈME DIVISION. Dispositions communes à la caisse d'amortissement et à celle des dépôts et consignations..... *Ib.*

SECTION III. De la Dette inscrite..... 579

PREMIÈRE DIVISION. Du Grand-Livre de la dette publique..... 580

Première sous-division. *Des Transferts*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Du Paiement des arrérages*..... 582

DEUXIÈME DIVISION. Des Livres auxiliaires du grand-livre de la dette publique, dans les départemens..... 583
TROISIÈME DIVISION. Du Contrôle et de la Justification, et de l'extinction de la dette inscrite..... 586

CHAPITRE II. *Des Créances de l'État*..... 588

SECTION PREMIÈRE. Privilége du trésor pour le recouvrement des contributions directes..... *Ib.*
SECTION II. Privilége pour les droits de mutation par décès.... 589
III. Privilége pour le recouvrement des frais de justice. 590
IV. Privilége sur les comptables..... 591
V. De la Contrainte par corps..... 594
VI. De l'Exécution des décisions administratives..... 595
VII. Des Actions du trésor royal..... *Ib.*

CHAPITRE III. *De la Comptabilité*..... 598

SECTION PREMIÈRE. Règles générales sur les comptabilités publiques..... 599

PREMIÈRE DIVISION. Des Crédits ministériels..... *Ib.*

MCCCC. Les vérifications périodiques, autres que les revues passées sur le terrain, dont il a été traité ci-dessus (*voir* pag. 508 et suiv.), sont faites, chaque trimestre, par les sous-intendans, et annuellement, par les intendans. (*Voir* l'arrêté du 8 pluviôse an VIII, et l'ordonn. royale du 19 mars 1823.)

MCCCCI. Les vérifications accidentelles sont celles que font les intendans et les sous-intendans, soit pendant leurs tournées dans leurs divisions ou arrondissemens, soit inopinément, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

ART. 6992. La vérification périodique des écritures a lieu dans les quinze derniers jours du troisième mois de chaque trimestre pour le trimestre expiré, en présence du conseil d'administration, et dans le lieu habituel de ses séances (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 872, au Journ. milit. offic.)

ART. 6993. Les vérifications, tant périodiques qu'accidentelles, relatives aux fonds en caisse et aux matières en magasin, se font sur place, pareillement en présence du conseil d'administration. (*Ibid.*, art. 873.)

ART. 6994. Aux époques de leurs vérifications périodiques, les membres de l'intendance apposent un *vu et vérifié* daté, sur chacun des registres de comptabilité, et y mentionnent leurs observations, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 877.)

ART. 6995. Lors des vérifications accidentelles ou inopinées, les membres de l'intendance se bornent à apposer un *visa ne varietur* sur les mêmes registres, et sur toutes les pièces de comptabilité qui leur en paraîtraient susceptibles. (*Ibid.*, art. 878.)

ART. 6996. Dans leurs vérifications périodiques ou inopinées, les membres de l'intendance doivent s'assurer que les décisions ministérielles et les retenues ou rejets ordonnés, soit

Pages.

§ 2. De la Vérification de la comptabilité par les intendans militaires..... 649
§ 3. Des Réintégrations en caisse..... 653

CINQUIÈME DIVISION. De la Comptabilité des services de la marine..... 654
SIXIÈME DIVISION. De la Comptabilité générale du département de l'intérieur..... 655

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.

exacte de tous les actes du conseil, et de toutes les dispositions et opérations quelconques autorisées par lui ;

2°. Que le registre de l'effectif est en rapport avec la situation portée sur la revue générale de comptabilité ;

3°. Que les situations trimestrielles des finances sont en rapport avec les dépenses réglées par la même revue, et avec les recettes et paiemens portés au registre de caisse et au registre journal du trésorier ;

4°. Que le registre de la masse de linge et chaussure est en rapport avec le registre de caisse et avec les registres de magasins, ainsi qu'avec les livres de compagnies et les feuilles de situations individuelles de ladite masse ;

5°. Que les registres d'habillement sont en rapport avec les devis approuvés par le ministre de la guerre, et avec les opérations faites pour en procurer l'exécution ;

6°. Que ces mêmes registres sont en rapport avec le registre des délibérations et avec le registre de magasin ;

7°. Que les contrôles annuels sont en rapport avec les livres de compagnies ;

8°. Que les livres de compagnies sont en rapport avec les livrets des hommes ;

9°. Que les livrets d'ordinaire sont en rapport, en ce qui concerne les recettes, avec les livres de compagnies. (*Ibid.*, art. 887.)

ART. 7004. Le sous-intendant consigne les résultats de sa vérification dans un résumé qu'il inscrit sur le registre des délibérations, et, s'il y a lieu à des rejets, il signale les officiers qui doivent en être passibles.

Indépendamment de ce résumé, et si le cas l'exige, le sous-intendant dresse un procès-verbal circonstancié des irrégularités graves ou des abus qu'il peut avoir remarqués.

Ce procès-verbal est également inscrit aux registres des délibérations, et copie en est adressée au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'intendant divisionnaire. (*Ibid.*, art. 888.)

ART. 7005. Les diverses vérifications terminées, le conseil

MAI 1838

CE CATALOGUE ANNULE TOUS LES PRÉCÉDENTS

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE

SPÉCIALE

Des Écoles Chrétiennes et Primaires

DE

AMÉDÉE SAINTIN ET THOMINI

RUE SAINT-JACQUES, 38, A PARIS.

DÉPOT ÉTABLI CHEZ *VERMEIL*, LIBRAIRE,

A BOURGES.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser mon Nouveau Catalogue de livr classiques : la modicité des prix et la bonne exécution des Ouvrag doivent mériter votre attention ; toutes ces Éditions sont imprimées s beau Papier et soigneusement Cartonnées à dos rond et en vrai Parch min. Vous aurez chez moi la certitude d'être servi promptement consciencieusement.

Vous trouverez aussi dans mon Magasin un choix de bons Livr d'Éducation et de Piété pour les prix, ainsi que tout ce qui concerne Fourniture des Écoles.

Votre serviteur,

VERMEIL.

sommes qui doivent être réintégrées dans la caisse, et en surveille l'exécution. (*Ibid.*, art. 904.)

ART. 7012. Cette répartition se fait proportionnellement à la solde dont jouissait chaque membre du conseil d'administration lorsqu'il a pris part à l'acte qui motive la réintégration, et au moyen d'un état nominatif indiquant :

1°. La somme dont chaque officier est débiteur pour sa quote-part ;

2°. La somme à retenir mensuellement sur la *solde*, jusqu'à parfaite réalisation des fonds. (*Ibid.*, art. 905.)

ART. 7013. Lorsqu'un officier compris dans un état de répartition quitte le corps avant de s'être libéré, pour passer dans la classe des officiers sans troupe, ou en disponibilité, ou à la réforme, ou à la retraite, un extrait de l'état de répartition est envoyé par l'intendant au ministre de la guerre, qui ordonne les dispositions convenables pour assurer le recouvrement du débet. (*Ibid.*, art. 911.)

ART. 7014. Les formalités prescrites par l'article précédent sont également observées en cas de mort, de démission ou de perte du grade de l'officier débiteur.

Il en est de même à l'égard de l'officier débiteur fait prisonnier de guerre. (*Ibid.*, art. 912.)

CINQUIÈME DIVISION.

De la Comptabilité des services de la marine.

ART. 7015. Les formes à suivre pour l'emploi des masses et la comptabilité des corps dans le service de la marine sont les mêmes que celles prescrites pour nos troupes de ligne par les règlemens militaires. (Décret du 1er avril 1808, art. 47.)

N. B. Voir d'ailleurs, pour la comptabilité de l'armée maritime, aux art. 6657 à 6670, ci-dessus.

SIXIÈME DIVISION.

De la Comptabilité générale du département de l'intérieur.

MCCCCII. Le ministre de l'intérieur ordonnance directement sur le trésor royal les dépenses des établissemens et des services d'intérêt général placés dans la capitale.

Dans tous les autres cas, le ministre délègue partie des crédits qui lui sont ouverts à des fonctionnaires extérieurs, qui prennent le nom d'*ordonnateurs secondaires*.

MCCCCIII. Ces ordonnateurs secondaires sont les préfets des départemens.

MCCCCIV. L'ordonnancement de délégation a lieu pour tous les paiemens à ordonner par les mandats des préfets, sans exception des dépenses imputables sur les centimes ordinaires et sur les centimes facultatifs des départemens.

ART. 7016. Lorsqu'une ordonnance de délégation comprend plusieurs départemens, des extraits de ces ordonnances, signés du chef de la division de comptabilité générale, sont remis en même temps au trésor, pour être adressés aux payeurs de départemens, et leur tenir lieu de l'ordonnance du ministre. (Arrêté minist. du 9 juillet 1824.)

ART. 7017. Les ordonnances de délégation expédiées pour le même service et le même exercice sont successivement ajoutées les unes aux autres, et forment, ainsi cumulées, un crédit unique, par chapitre ou par article, selon l'indication qu'elles comportent. (*Ibid.*)

ART. 7018. Ces mêmes ordonnances énonçant spécialement la nature de la dépense, les ordonnateurs secondaires ne peu-

vent, pour quelque motif que ce soit, en changer l'affectation; ils ne peuvent également, dans aucun cas, en outrepasser le montant. (*Ibid.*)

ART. 7019. Lorsqu'une ordonnance de délégation est accordée pour un des chapitres du budget, et sans distinction spéciale d'article, elle peut servir à l'expédition de mandats pour toutes les dépenses comprises dans ce même chapitre.

Mais lorsque cette ordonnance porte l'indication d'un ou de plusieurs articles, elle ne peut servir à aucun autre article de dépense du même chapitre. (*Ibid.*)

ART. 7020. Toute ordonnance de délégation expédiée par le ministre, pour servir de fondement aux mandats de paiement des dépenses d'un exercice, est valable pour l'ordonnateur secondaire, quelle que soit sa date, et, sauf annulation expresse, jusqu'au 30 septembre de l'année qui suit cet exercice : à l'expiration de ce délai, les ordonnances ou portions d'ordonnances cumulées qui n'ont point été employées pour les dépenses de l'exercice précédent, continuent d'être valables jusqu'à annulation, pour les paiemens qui restent à effectuer par les payeurs; mais elles cessent d'être à la disposition des ordonnateurs secondaires pour de nouveaux mandats.

Passé le 30 septembre, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus faire payer aucune dépense portant sur les fonds de l'exercice précédent, à moins d'autorisation expresse qui leur serait donnée d'après les propositions qu'ils seraient dans le cas de faire entre cette époque et le 31 décembre suivant. (*Ibid.*)

ART. 7021. Les créanciers directs ne peuvent pas être porteurs des ordonnances du ministre, puisqu'elles sont remises directement au ministère des finances; mais, pour les mettre en état d'être payés au trésor royal, le chef de la division de comptabilité générale leur délivre une lettre d'avis qui en tient lieu, et au bas de laquelle ils apposent leur acquit. (*Ibid.*)

ART. 7022. S'il arrive qu'une partie prenante ait perdu un

mandat, il lui en est délivré un *duplicata,* sur sa déclaration motivée, et d'après l'attestation écrite du payeur sur lequel le mandat était tiré, portant que ce mandat n'a point été acquitté.

Cette disposition est commune aux lettres d'avis de paiement. (*Ibid.*)

N. B. Voir, au tome cinquième des circulaires du ministère de l'intérieur :

1°. Pour la comptabilité des ponts et chaussées, les instructions ministérielles du 25 janvier 1823; du 13 mars 1823; du 12 juin 1823; du 17 décembre 1823;

2°. Pour la comptabilité des haras, les instructions du 31 janvier 1823, et du 10 décembre 1825;

3°. Pour la comptabilité des dépenses des cultes non catholiques, l'instruction du 16 décembre 1825.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

Errata du quatrième volume.

Page	18, ligne	5, *effacez* art. 70
	28,	6, la nomination de ces experts, *lisez* de cet expert
	146,	14, art. 5248, *lisez* 5249
	152,	11, dans le cas prévu par l'article précédent, *lisez* par l'article 122 de la loi du 18 avril 1816
	157,	10, art. 5277, *lisez* art. 5276
	188,	10, décret administratif du 4 avril 1817, *lisez* décision administrative du 14 avril 1817
	201,	28, art. 3419, *lisez* art. 5420
	235,	dernière, centime denier, *lisez* centième denier
	292,	21, dans les sept articles, *lisez* dans les sept articles précédens
	308,	19, du 28 février 1817, *lisez* du 28 février
	309,	2, art. 5799, *lisez* art. 5800
	323,	6, art. 5836, *lisez* art. 5838
	Ib.,	24, art. 5839, *lisez* art. 5840
	339,	33, art. 5918, *lisez* art. 5919
	355,	10, art. 5978, *lisez* art. 5979
	464,	35, art. 1620, *lisez* art. 6359
	478,	22, art. 6194, *lisez* art. 619
	493,	24, art. 6446, *lisez* art. 6447
	495,	33, art. 6458, *lisez* art. 6459
	498,	16, art. cités, *lisez* art. 6425, 6443, 6444, 6446, 6449, 6450 et 6453
	634,	1, art. 6939, *lisez* art. 6937
	Ib.,	26, art. 6948, *lisez* art. 6941
	639,	7, art. 6954, *lisez* art. 6955
	644,	23, art. 6843, *lisez* art. 6842.

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, ETC.;

CONTENUS DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

Pages.

TITRE II. Des Contributions publiques..... 1

CHAPITRE PREMIER. *Des Contributions directes*.... 5

SECTION PREMIÈRE. Dispositions communes aux impôts de répartition..... 6

SECTION II. De la Contribution foncière..... 9

PREMIÈRE DIVISION. De l'Assiette de la contribution foncière.. *Ib.*

Première sous-division. *Base de la répartition individuelle*.. *Ib.*

§ 1. Principes généraux..... *Ib.*
§ 2. Propriétés non bâties..... 10
§ 3. Des Propriétés bâties..... 14
§ 4. Exceptions..... 16

Deuxième sous-division. *Du Cadastre*..... 20

§ 1. De la Répartition entre les départemens, arrondissemens et communes..... *Ib.*
§ 2. Du Cadastre parcellaire..... 21

N° 1. De l'Arpentage..... *Ib.*
N° 2. De l'Expertise..... 23
N° 3. Des Frais relatifs aux opérations du cadastre..... 28

DEUXIÈME DIVISION. Des Matrices de rôles..... 30

Pages

Première sous-division. *Établissement des états de section et matrices de rôles*..... 31
Deuxième sous-division. *Des Mutations*..... 32

SECTION III. De la Contribution personnelle et mobilière..... 33

Première division. Des Bases de la contribution..... 34

Première sous-division. *Dispositions générales*..... *Ib.*

§ 1. De la Répartition entre les départemens, arrondissemens et communes..... *Ib.*
§ 2. De la Répartition individuelle..... 35

Deuxième sous-division. *Spécialités*..... 37

§ 1. Remplacement de la contribution mobilière par l'octroi... *Ib.*
§ 2. Contributions des officiers..... *Ib.*

Deuxième division. Des Matrices de rôles..... 38

SECTION IV. De la Contribution des portes et fenêtres 39

Première division. Bases de la contribution..... 40

Première sous-division. *Dispositions générales*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Exceptions*..... 41

Deuxième division. Des Matrices de rôles..... *Ib.*

SECTION V. Des Patentes..... 42

Première division. Classification..... 43

Première sous-division. *Du Droit fixe*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Du Droit proportionnel*..... 44

Deuxième division. Des Obligations et des Droits des patentables..... 45
Troisième division. Des Exceptions..... 50

Première sous-division. *Professions soumises à des dispositions spéciales*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Exemptions*..... 51

Pages.

QUATRIÈME DIVISION. De l'État des patentables..... 53

SECTION VI. Des Redevances sur les mines..... 57
VII. Du Recouvrement des contributions directes.... 61

PREMIÈRE DIVISION. De la Confection des rôles..... *Ib.*

Première sous-division. *De la Forme des rôles*..... 62
Deuxième sous-division. *Des Frais relatifs à la confection des rôles*..... 64

DEUXIÈME DIVISION. De la Perception..... 65

Première sous-division. *Dispositions générales sur la perception et le paiement*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Des Poursuites*..... 67

§ 1. Droits, Priviléges et Recours exercés au nom du trésor royal à l'égard des contribuables..... *Ib.*
§ 2. Des Genres et Degrés de poursuite..... 70
§ 3. Des Frais des poursuites..... 73
§ 4. Poursuites contre les receveurs..... 76

Troisième sous-division. *Des Dégrèvemens*..... 78

§ 1. Des Décharges et Réductions..... 79
§ 2. Des Remises et Modérations..... 82
§ 3. De la Distribution des fonds de non valeurs..... 83
§ 4. Des Ordonnances de dégrèvemens et des réimpositions.. 87

Quatrième sous-division. *Des Réclamations et contestations*.. 88

§ 1. De la Production des réclamations..... *Ib.*
§ 2. Formalités du dépôt..... 91
§ 3. Continuation du précédent. Dispositions spéciales relatives aux redevances sur les mines..... 96
§ 4. Des Frais d'expertise et de vérification..... 97
§ 5. Du Jugement des réclamations..... 98

CHAPITRE II. *Des Contributions indirectes*..... 100

SECTION PREMIÈRE. De l'Impôt sur les boissons..... 102

PREMIÈRE DIVISION. Des Droits perçus et des Mesures de surveillance à la fabrication..... *Ib.*

Pages.

Première sous-division. *Des Brasseries*..... 102

§ 1. De l'Assiette et Règlement du droit..... *Ib.*
§ 2. De l'Abonnement..... 105

Deuxième sous-division. *Des Liquoristes*..... 107
Troisième sous-division. *Des Distilleries*..... *Ib.*

DEUXIÈME DIVISION. Des Droits perçus à la circulation..... 108
TROISIÈME DIVISION. Du Droit d'entrée..... 112

Première sous-division. *De l'Assiette du Droit*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Du Passe-Debout et du Transit*.... 113
Troisième sous-division. *De l'Entrepôt*..... 114
Quatrième sous-division. *Des Inventaires*..... 116
Cinquième sous-division. *Visites aux entrées*..... 117

QUATRIÈME DIVISION. Du Droit à la vente..... *Ib.*

Première sous-division. *Du Débit des boissons*..... *Ib.*

§ 1. De l'Assiette du droit..... *Ib.*
§ 2. Des Obligations des Débitans..... 118
§ 3. Des Visites et Exercices..... 120
§ 4. Des Abonnemens..... 121
§ 5. Des Propriétaires vendant les boissons de leur crû 124

Deuxième sous-division. *Des Marchands en gros*..... 125

CINQUIÈME DIVISION. Du Droit à la consommation..... 128
SIXIÈME DIVISION. Du Droit de licence..... 129

SECTION II. De l'Impôt sur les sels..... 130

PREMIÈRE DIVISION. De l'Assiette de l'impôt..... *Ib.*
DEUXIÈME DIVISION. De la Surveillance..... 131

SECTION III. De l'Octroi..... 133

PREMIÈRE DIVISION. Du Mode de gestion de l'octroi..... *Ib.*

Première sous-division. *De la Régie simple*..... 134
Deuxième sous-division. *De la Mise en ferme des octrois*..... 135
Troisième sous-division. *Du Concours de la régie des contributions indirectes avec celle de l'octroi*..... 136

Pages.

Deuxième division. De l'Assiette de l'octroi..... 138
Troisième division. De la Perception..... 139
Quatrième division. Du Passe-Debout, du Transit et de l'Entrepôt..... 141
Cinquième division. Du Contentieux..... 144

SECTION IV. Des Cartes à jouer..... 147

Première division. De l'Assiette et de la Perception du droit... *Ib.*
Deuxième division. Des Obligations imposées aux fabricans et marchands..... 148

SECTION V. De la Fabrication, de la Vente et de la Culture du tabac..... 150

Première division. Du Privilége de l'État..... *Ib.*
Deuxième division. De la Culture par les particuliers..... 153

Première sous-division. *Dispositions générales*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Culture pour l'approvisionnement des manufactures royales*..... 154
Troisième sous-division. *Culture pour l'exportation*..... 157
Quatrième sous-division. *Du Contentieux*..... 159
Cinquième sous-division. *Dispositions pénales*..... *Ib.*

SECTION VI. De la Vente des poudres..... 160
VII. Du Régime des douanes..... 162

Première division. Dispositions générales. Des Règlemens en matière de douane..... 163
Deuxième division. Des Importations..... 166

Première sous-division. *Des importations par mer*..... 167

§ 1. Du Manifeste..... *Ib.*
§ 2. Du Rapport de mer..... 169
§ 3. De la Déclaration en détail..... 170
§ 4. Du Débarquement..... 171
§ 5. De la Relâche..... *Ib.*

N° 1. Relâche volontaire..... *Ib.*
N° 2. Relâche forcée..... 172

Deuxième sous-division. *Des Importations par terre*..... 173

Pages.

TROISIÈME DIVISION. Des Exportations..... 175

Première sous-division. *Des Déclarations et Visites aux bureaux des frontières de terre et de mer*..... 176
Deuxième sous-division. *Des Bureaux intérieurs*..... 177
Troisième sous-division. *Des Primes à la sortie*..... 178

§ 1. Des Restitutions de droits acquittés sur les matières à l'importation..... 179
§ 2. Restitution des droits perçus sur le sel à l'exportation des produits où il est employé..... 181

QUATRIÈME DIVISION. Dispositions communes aux importations et exportations..... 183
CINQUIÈME DIVISION. De l'Emprunt du territoire..... 185

Première sous-division. *Du Cabotage*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *De l'Entrepôt*..... 188

§ 1. De l'Entrepôt réel..... 189
§ 2. De l'Entrepôt fictif..... 191
§ 3. Dispositions communes aux deux modes d'entrepôt..... *Ib.*
Troisième sous-division. *Du Transit*..... 192
Quatrième sous-division. *De l'Emprunt du territoire étranger.* 195
Cinquième sous-division. *Du Rayon frontière*..... 196

SIXIÈME DIVISION. Des Droits..... 200
SEPTIÈME DIVISION. Des Poursuites et de la Procédure en matière de douane..... 201

SECTION VIII. Droits sur la navigation..... 205

PREMIÈRE DIVISION Droits sur la navigation intérieure..... *Ib.*

Première sous-division. *Du Droit de navigation intérieure*... 206
Deuxième sous-division. *Du Droit au passage des bacs et bateaux*..... 207

§ 1. Du Privilége de l'État..... *Ib.*
§ 2. De la Mise en ferme..... 208
§ 3. Dispositions générales..... 210

DEUXIÈME DIVISION. Des Droits de navigation maritime..... 211

SECTION IX. Des Droits sur les voitures publiques..... 214

Pages.

SECTION X. Du Produit de la poste aux lettres..... 218
XI. Du Droit de garantie sur les matières d'or et d'argent..... 221
SECTION XII. Des Produits de la loterie royale..... 223

Première division. De la Loterie royale..... *Ib.*
Deuxième division. Des Loteries prohibées..... 226

SECTION XIII. Des Droits de timbre..... *Ib.*

Première division. De l'Assiette du droit..... 227
Deuxième division. Du Recouvrement et des Poursuites..... 233

SECTION XIV. Des Droits d'enregistrement..... 235

Première division. Assiette du droit..... 236
Deuxième division. Du Recouvrement..... 240

TITRE III. Des Dépenses publiques..... 245

CHAPITRE PREMIER. *Des Travaux publics*..... 249

SECTION PREMIÈRE. De l'Exécution des travaux publics aux frais de l'État..... *Ib.*

Première division. Des Travaux des ponts et chaussées..... 250

Première sous-division. *Des Opérations préparatoires*..... *Ib.*

§ 1. De la Formation des budgets et de l'Ouverture des crédits..... *Ib.*
§ 2. Des Projets et de leur approbation..... 251
§ 3. De la Rédaction des cahiers des charges..... 254

N° 1. Clauses et Conditions communes à tous les travaux des ponts et chaussées..... *Ib.*
N° 2. Clauses et Conditions générales des baux d'entretien..... 265

§ 4. Des Détails estimatifs..... 267

Deuxième sous-division. *Des Adjudications*..... 268

§ 1. Formes à suivre dans l'adjudication des travaux..... 269

Page.

§ 2. Règles spéciales aux baux d'entretien des routes..... 271

N° 1. Des Formes de l'adjudication..... *Ib.*
N° 2. De l'Adjudication des matériaux..... *Ib.*
N° 3. De l'Adjudication de l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien..... 273
N° 4. Des Cantonniers..... 276

§ 3. Des Marchés par série de prix, et des Cas imprévus..... 277
§ 4. Des Travaux exécutés par économie pour *le compte du* Gouvernement..... 278

Troisième sous-division. *De l'Exécution des travaux*..... 280

§ 1. Règles générales de surveillance relativement aux travaux des ponts et chaussées..... 281
§ 2. Règles spéciales de surveillance sur les travaux des routes..... 282

N° 1. Surveillance des ingénieurs..... *Ib.*
N° 2. Surveillance de l'autorité administrative..... 283

Quatrième sous-division. *Du Paiement*..... 285

§ 1. Des Certificats de paiement..... 286
§ 2. De la Régularité des paiemens..... 288
§ 3. Des Droits de timbre et d'enregistrement..... 293
§ 4. Des Créanciers de l'entreprise..... 296

Cinquième sous-division. *Dispositions spéciales à la plantation des dunes*..... 296

Deuxième division. Des Travaux relatifs aux bâtimens civils... 298

Première sous-division. *Règles générales aux travaux pour les divers genres de bâtimens civils*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Du Ministère des architectes*..... 302
Troisième sous-division. *De la Surveillance des inspecteurs généraux*..... 304
Quatrième sous-division. *Des Opérations du conseil des bâtimens civils*..... 305
Cinquième sous-division. *De diverses Spécialités de travaux*.. 307

§ 1. Des Travaux dans la capitale..... *Ib.*

Pages.

2. Des Travaux dans les villes et pour les établissemens départementaux ou communaux..... 312

Troisième division. Des Travaux militaires..... 314

Première sous-division. *Règles générales*..... 315
Deuxième sous-division. *De la Construction, de l'Entretien et des Réparations des bâtimens militaires*..... 319
Troisième sous-division. *De la Rédaction des projets et devis pour les travaux militaires, et de la Conduite de ces travaux*..... 322

§ 1. Des Conditions spéciales aux adjudications des travaux du génie..... *Ib.*
§ 2. Du Service des officiers du génie..... 324
§ 3. Conditions générales du devis..... 327

N° 1. Obligations et Prérogatives de l'entrepreneur et de ses agens..... 328
N° 2. Dispositions préparatoires des travaux..... 330
N° 3. Exécution des travaux et Garantie des ouvrages par l'entrepreneur..... 331
N° 4. Mesurage des ouvrages, Comptabilité et Paiement.. 335

Quatrième sous-division. *De la Rédaction des cahiers des charges pour les travaux de construction dirigés par l'artillerie*..... *Ib.*

Quatrième division. Des Travaux de la marine..... 340

Première sous-division. *De la Direction des travaux*..... 341
Deuxième sous-division. *De l'Emploi des ouvriers appelés pour les travaux maritimes*..... 344

Cinquième division. Des Travaux mixtes..... *Ib.*

Première sous-division. *Des Travaux qui participent à la fois des travaux civils et des travaux militaires*..... 345
Deuxième sous-division. *Des Travaux qui intéressent à la fois le département de la marine et celui de l'intérieur*..... 346

SECTION II. Du Concours des particuliers aux travaux d'utilité publique..... 348

Première division. Des Travaux qui intéressent à la fois l'État et les particuliers..... 349

Pages.

Première sous-division. *De la Répartition des dépenses*..... 349
Deuxième sous-division. *De la Plus-Value*..... 351

DEUXIÈME DIVISION. De l'Expropriation pour cause d'utilité publique..... 352

Première sous-division. *Dispositions générales*..... 353
Deuxième sous-division. *Des Mesures d'administration relatives à l'expropriation*..... 354
Troisième sous-division. *De la Procédure devant le tribunal.* 355
Quatrième sous-division. *Des Indemnités pour cause d'expropriation*..... 356
Cinquième sous-division. *Du Paiement*..... 358

TROISIÈME DIVISION. Des Servitudes d'utilité publique qui naissent, pour les particuliers, de l'exécution des travaux publics, et des indemnités pour privations momentanées..... 359
QUATRIÈME DIVISION. Du contentieux relatif aux travaux publics..... 361

CHAPITRE II. *Des Moyens d'approvisionnement et des Fournitures pour les divers services publics*.... 363

SECTION PREMIÈRE. Des Marchés passés pour les différens services publics..... 364

PREMIÈRE DIVISION. Des Marchés de fournitures pour l'armée de terre..... 366

Première sous-division. *Dispositions générales*..... 369

§ 1. Des Adjudications..... *Ib.*
§ 2. Des Droits et Obligations des adjudicataires..... 371

Deuxième sous-division. *Dispositions spéciales aux approvisionnemens de subsistances pour l'armée de terre*..... 374

§ 1. Des Marchés de subsistances..... 376

N° 1. Des Marchés directs..... 377
N° 2. Des Marchés par défaut..... 381

2. Des Achats par commission..... 382
3. Moyens divers d'approvisionnement..... 383

Pages.

§ 4. Des Réceptions..... 385
§ 5. Des Expertises..... 386
§ 6. De la Manutention..... 389
§ 7. Des Pertes..... 393
§ 8. Des Ventes..... 395

Troisième sous-division. *Des Magasins militaires*..... 396

§ 1. Des Magasins du Génie..... *Ib.*
§ 2. Des Magasins des subsistances..... 398

Deuxième division. Des Marchés de fournitures pour le service de la marine..... 400

Première sous-division. *Des Marchés pour le service général*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Des Marchés pour le service des ports*..... 402
Troisième sous-division. *Dispositions générales*..... 404
Quatrième sous-division. *Du Mode d'adjudication*..... 405
Cinquième sous-division. *Des Conditions générales des marchés pour la fourniture des munitions de la marine*..... 406

§ 1. Des Fournisseurs..... *Ib.*
§ 2. Des Livraisons et Réceptions..... 408
§ 3. De la Folle enchère..... 412
§ 4. De l'Acquittement des droits..... 413
§ 5. Du Paiement..... 414

Sixième sous-division. *Du Service des subsistances de la marine*..... 415

§ 1. De la Direction du service des subsistances..... *Ib.*
§ 2. Des Approvisionnemens et Marchés..... 416
§ 3. De la Fourniture des vivres aux équipages de ligne..... 418

Septième sous-division. *Magasins de la marine. De la Comptabilité des matières et des travaux*..... 419
Huitième sous-division. *Du Service à bord des vaisseaux*..... 424

SECTION II. De quelques Entreprises de fabrication placées sous une direction et une surveillance spéciale de l'autorité militaire.. 426

Première division. Des Fonderies royales..... 427
Deuxième division. Du Service des forges..... 433

Page

TROISIÈME DIVISION. Des Manufactures d'armes..... 45
QUATRIÈME DIVISION. De l'Inspection des manufactures d'étoffes à l'usage des troupes..... 43

SECTION III. Du Service du logement des troupes..... 44

PREMIÈRE DIVISION. Du Service du casernement..... Ib.
DEUXIÈME DIVISION. Du Service des lits militaires..... 45

SECTION IV. Des Marchés de transports..... 45

PREMIÈRE DIVISION. Des Convois exécutés par *la voie de terre*, 45
DEUXIÈME DIVISION. Des Convois *exécutés par eau*..... 463
TROISIÈME DIVISION. Des Transports des troupes par relais.... 466
QUATRIÈME DIVISION Des Marchés de transport pour le service des subsistances..... 468

SECTION V. Des Cautionnemens auxquels sont soumis les entrepreneurs et comptables des services du matériel de la guerre... 47

PREMIÈRE DIVISION. Du Cautionnement personnel..... 473
DEUXIÈME DIVISION. Du Cautionnement matériel..... 474

SECTION VI. Du Contentieux relatif aux marchés passés pour les divers services publics..... 476

CHAPITRE III. *Des Dépenses du personnel*..... 481

SECTION PREMIÈRE. Des Allocations aux militaires de l'armée de terre..... 482

PREMIÈRE DIVISION. Des Prestations militaires..... 483

Première sous-division. *Des Prestations en deniers*..... 484

§ 1. Dispositions générales..... Ib.
§ 2. Des Positions donnant droit à la solde de présence..... 487
§ 3. Des Positions donnant lieu à la solde d'absence..... 490
§ 4. Positions entraînant privation de solde..... 497
§ 5. Des Accessoires de solde..... 498

N° 1. Des Supplémens de solde..... 499
N° 2. Des Indemnités..... 500
N° 3. Des Gratifications..... 503

§ 6. Des Masses..... 504

Pages.

Deuxième sous-division. *Des Prestations en nature*..... 505

§ 1. Des Subsistances..... *Ib.*
§ 2. Du Chauffage..... 508

Deuxième division. Des Formalités établies pour constater les droits..... *Ib.*

Première sous-division. *Des Revues*..... *Ib.*

§ 1. Des Revues de comptabilité et de liquidation..... 509
§ 2. Des Revues d'inspection générale..... 512

Deuxième sous-division. *Des Registres et autres formalités destinées à établir la position et les droits des militaires*..... 513

SECTION II. Des Allocations à l'armée navale..... 516

Première division. De la Solde..... 517

Première sous-division. *De la Solde des marins*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *De la Solde des équipages*..... 519

Deuxième division. Des Allocations en nature..... 521

Première sous-division. *Des Allocations aux marins*..... 522
Deuxième sous-division. *Des Allocations aux équipages de ligne*..... 523

CHAPITRE IV. *Du Service des hôpitaux militaires*.. 526

SECTION PREMIÈRE. Des Hôpitaux de l'armée de terre..... *Ib.*

Première division. Du Personnel des hôpitaux..... 526
Deuxième division. Du Matériel des hôpitaux..... 530

SECTION II. Du Service de santé de la marine..... 533

CHAPITRE V. *De quelques Caisses particulières chargées de pourvoir, au nom de l'État, à certaines dépenses publiques spéciales*..... 536

SECTION PREMIÈRE. Des Caisses des invalides..... 537

Première division. De la Caisse des invalides de l'armée de terre..... *Ib.*

Page

DEUXIÈME DIVISION. De la Caisse des invalides de la marine.... 54

SECTION II. Des Dépenses d'administration intérieure du corps de l'armée..... 55

PREMIÈRE DIVISION. De l'Administration intérieure des corps de l'armée de terre..... *Ib.*

Première sous-division. *Des Officiers comptables*..... 547

§ 1. Du Trésorier..... *Ib.*
§ 2. De l'Officier d'habillement..... 548

Deuxième sous-division. *Des Commandans de compagnie*... 549
Troisième sous-division. *Du Major*..... *Ib.*
Quatrième sous-division. *De la Caisse*..... 550

DEUXIÈME DIVISION. De l'Administration intérieure des corps de l'armée maritime..... 551

TITRE IV. Des Deniers publics..... 553

CHAPITRE PREMIER. *Des Dettes de l'État*..... 554

SECTION PREMIÈRE. Des Dettes exigibles..... *Ib.*

PREMIÈRE DIVISION. De la Liquidation en matière administrative. *Ib.*

Première sous-division. *Dispositions générales*..... 556
Deuxième sous-division. *De l'Arriéré. Déchéances générales*. *Ib.*
Troisième sous-division. *De Quelques déchéances spéciales*.. 558

DEUXIÈME DIVISION. Du Paiement..... 560
TROISIÈME DIVISION. Des Oppositions au paiement..... *Ib.*

SECTION II. Des Dépôts faits dans les caisses publiques..... 562

PREMIÈRE DIVISION. Des Cautionnemens..... 563

Première sous-division. *De l'Obligation du cautionnement*... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Des Droits des prêteurs de fonds sur les cautionnemens*..... 565
Troisième sous-division. *Du Remboursement des cautionnemens*..... 567

DEUXIÈME DIVISION. De la Caisse des dépôts et consignations... 570

Pages.

§ 2. De la Vérification de la comptabilité par les intendans militaires..... 649
§ 3. Des Réintégrations en caisse..... 653

CINQUIÈME DIVISION. De la Comptabilité des services de la marine..... 654
SIXIÈME DIVISION. De la Comptabilité générale du département de l'intérieur..... 655

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.

Page.

DEUXIÈME DIVISION. De l'Ordonnancement des dépenses..... 601
TROISIÈME DIVISION. Des Paiemens..... 603
QUATRIÈME DIVISION. Des Comptes..... 604

Première sous-division. *Des Comptes à présenter aux Chambres législatives*..... *Ib.*
Deuxième sous-division. *Du Mode de Comptabilité suivi dans les divers départemens du ministère, et de la Vérification des comptes*..... 608

SECTION II. Règles spéciales aux divers services..... 614
PREMIÈRE DIVISION. Service des comptables de finances envers le trésor, les communes et les établissemens publics..... *Ib.*

Première sous-division. *De la Comptabilité des percepteurs* .. 615
Deuxième sous-division. *Surveillance et Responsabilité des receveurs généraux à l'egard des percepteurs des contributions directes*..... 616
Troisième sous-division. *De la Comptabilité des receveurs particuliers*..... 619
Quatrième sous-division. *Surveillance et Responsabilité des receveurs généraux à l'égard des receveurs particuliers*... 622
Cinquième sous-division. *Des Comptables des régies financières et autres débiteurs*..... 622
Sixième sous-division. *Des Payeurs*..... 625
Septième sous-division. *De la Comptabilité des receveurs généraux des finances*..... 627
Huitième sous-division. *De la Comptabilité centrale du trésor royal*..... 631

§ 1. Du Caissier central..... 632
§ 2. Du Directeur des dépenses..... 635

DEUXIÈME DIVISION. Service des Dépenses des départemens, des communes et des établissemens publics..... 636
TROISIÈME DIVISION. Service des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations..... 641
QUATRIÈME DIVISION. De la Comptabilité militaire..... 643

Première sous-division. *De la Comptabilité générale de la guerre*..... 644
Deuxième sous-division. *De la Comptabilité intérieure des corps*..... 648

§ 1er. Des Comptes à fournir par les corps, et de la Responsabilité des comptables..... *Ib.*

MAI 1838

CE CATALOGUE ANNULE TOUS LES PRÉCÉDENTS

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE

SPÉCIALE

Des Écoles Chrétiennes et Primaires

DE

AMÉDÉE SAINTIN ET THOMINE

RUE SAINT-JACQUES, 38, A PARIS.

DÉPOT ÉTABLI CHEZ *VERMEIL*, LIBRAIRE, A BOURGES.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser mon Nouveau Catalogue de livres classiques : la modicité des prix et la bonne exécution des Ouvrages doivent mériter votre attention ; toutes ces Éditions sont imprimées sur beau Papier et soigneusement Cartonnées à dos rond et en vrai Parchemin. Vous aurez chez moi la certitude d'être servi promptement et consciencieusement.

Vous trouverez aussi dans mon Magasin un choix de bons Livres d'Éducation et de Piété pour les prix, ainsi que tout ce qui concerne la Fourniture des Écoles.

Votre serviteur,

VERMEIL.

Ouvrages qui se trouvent chez le même L

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, considér
Rapports généraux et particuliers avec les Lois
la Jurisprudence de la Cour de cassation, par
Conseiller à la Cour de cassation, 2e édit., 3 vol. in-

COMMENTAIRE SUR LE CODE PÉNAL, conte
mère d'en faire une juste application, par M
vol. in-4°.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE, ou Commentaire sur le
aux Privilèges et Hypothèques, etc., par M. Pe
3e édit., vol. in-8°.

QUESTIONS SUR LES PRIVILÈGES ET HYPO
SAISIES IMMOBILIÈRES ET ORDRES, par M
Avocat, 2e édition, 2 vol. in-8°.

DICTIONNAIRE des Droits d'Enregistrement de
Greffe des Hypothèques et des Domaines, etc., par M
et Trouillet, 4e édition, 1 vol. in-4°.

PANDECTES DE JUSTINIEN, mises dans un nouv
avec les Lois du Code et les Novelles qui confirment,
ou abrègent le Droit des Pandectes, par Pothier,
par de Bérard-Neuville, avec le texte en regard
[illegible] net.

ANALYSE DES PANDECTES DE POTHIER, en
servant de Table analytique et alphabétique,
M. Morlet de Montalin, Avocat, 2 forts vol.
lieu de 18 fr. net.

Nota. MM. les Étudiants qui s'adresseront
librairie pourront de la remise qu'il est d'u
faire aux Libraires.

IMPRIMERIE DE [illegible]

10 60 ST BR3 4396
02/92 53-005-00

Stanford University Libraries
3 6105 014 116 106

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004